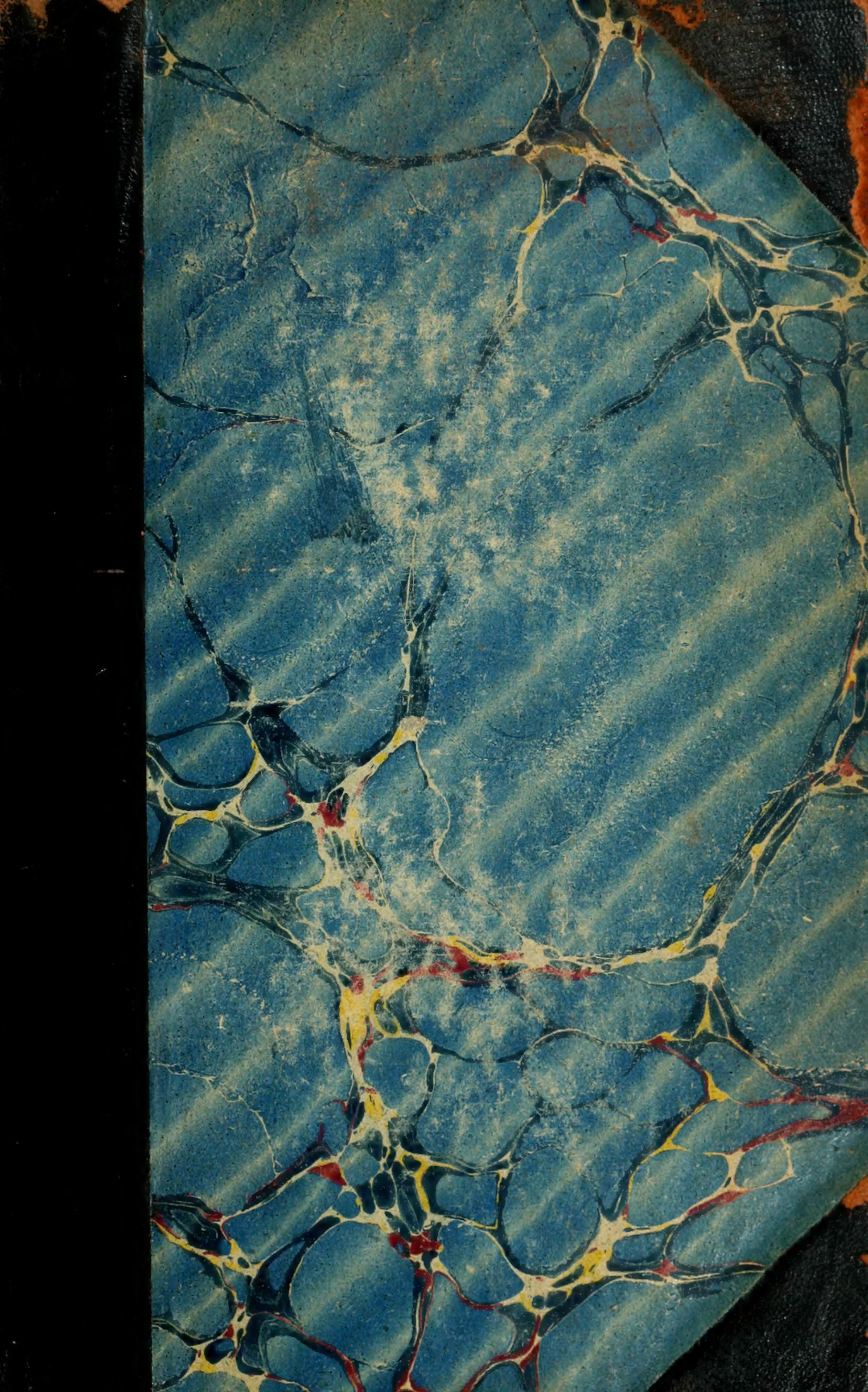
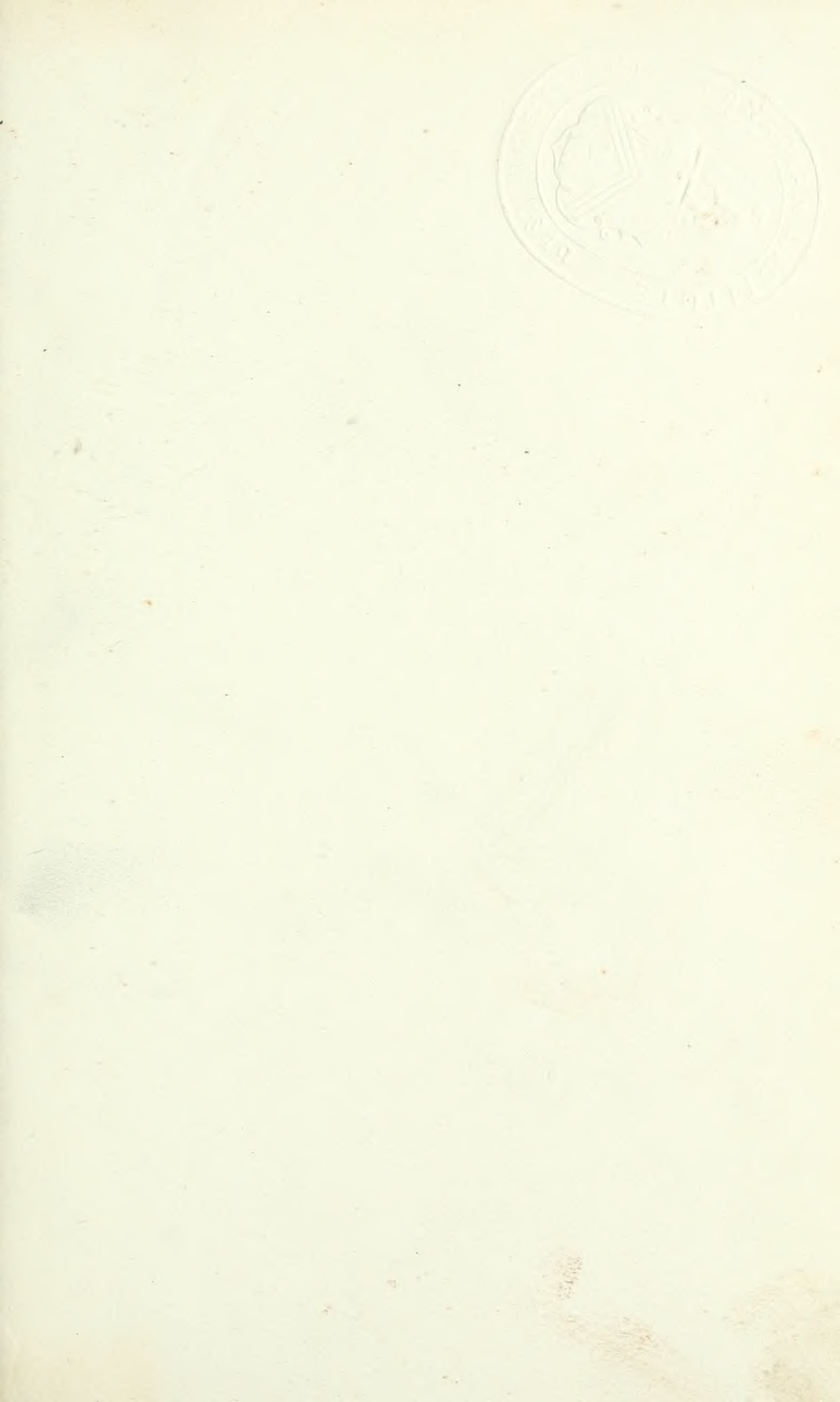






BULLETINS

DE LA

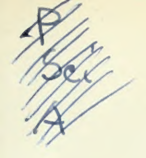
CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS



ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETINS

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1908

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 1

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 6 janvier 1908.

M. Ern. Discailles, directeur pour l'année 1907, occupe le fauteuil.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Ch. Duvivier, *directeur* pour 1908; S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, Ad. Prins, Paul Fredericq, H. Denis, Paul

Thomas, V. Brants, A. Beernaert, Ch. De Smedt, A. Willems, Jules Leclercq, M. Wilmotte, Ern. Nys, S. E. Mgr Mercier, H. Pirenne, Ern. Gossart, M. Vauthier, *membres;* F. Cumont, J. Vercoullie, E. Waxweiler, H. Lonchay et M. De Wulf, *correspondants.*

En ouvrant la séance, M. Discailles adresse aux nouveaux élus présents : MM. Vauthier, membre titulaire, Lonchay et De Wulf, correspondants, les félicitations d'usage de la Classe.

Il sera écrit à M. Rolin, absent, pour lui exprimer des sentiments semblables.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts fait savoir que, par arrêté royal du 12 décembre, M. Tinel, directeur de la Classe des beaux-arts, a été nommé président de l'Académie pour 1908.

Le même Ministre transmet une expédition de l'arrêté royal en date du même jour par lequel le prix quinquennal des sciences sociales pour la période 1902 à 1906 est décerné au R. P. A. Vermeersch.

Sur le désir de M. le Ministre, la proclamation officielle de ce prix se fera dans la séance publique du mois de mai.

— M. le Ministre demande que la Classe lui soumette une liste double de candidats pour la formation du jury

de cinq membres chargé de juger : 1° la IIIe période du concours décennal des sciences philosophiques (1898-1907) ; 2° la XIIe période du concours quinquennal de littérature française (1903-1907), close le 31 décembre 1907.

L'élection aura lieu dans la séance du 3 février.

— Le Comité organisateur du troisième Congrès international de l'histoire des religions exprime le désir que la Classe se fasse représenter aux assises qui se tiendront à Oxford, en septembre 1908.

MM. le comte Goblet d'Alviella et Cumont acceptent d'être les délégués de la Classe.

— Le Comité organisateur du XVIe Congrès international des Américanistes invite l'Académie à prendre part à ses travaux ; les réunions se tiendront à Vienne du 9 au 14 septembre 1908.

— M. Ern. Nys remercie pour le prix Émile de Laveleye qui lui a été décerné pour son ouvrage : *Le Droit international. Les principes, les théories, les faits.*

— MM. Beernaert, président, et E. Mahaim, secrétaire du jury qui a jugé la deuxième période du concours pour le prix Émile de Laveleye, adressent, pour les archives, le procès-verbal de la réunion dans laquelle le jugement a eu lieu.

— MM. Albéric Rolin et Maurice Vauthier, élus membres titulaires, Henri Lonchay et Maurice De Wulf, élus correspondants, Gaspard Kern, élu associé, adressent des lettres de remerciements.

— Hommages d'ouvrages :

1° *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, tome VIII et dernier; par P.-J. Blok (présenté par M. P. Fredericq, avec une note qui figure ci-après) ;

2° *Deuxième Conférence de la Paix. Rapport sur la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;* par le baron Guillaume, ministre de Belgique à La Haye ;

3° *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIII*[e] *siècle;* par G. Willemsen (présenté par M. Pirenne, avec une note qui figure ci-après).

— Remerciements.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

P.-J. Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, tome VIII et dernier.

Au nom de l'auteur, j'ai l'honneur d'offrir à la Classe des lettres le huitième et dernier volume de la grande Histoire des Pays-Bas, par M. P.-J. Blok, professeur à l'Université de Leide (1).

Le premier volume en a paru en 1892, et l'auteur a bien voulu me charger de vous présenter chaque tome de son ouvrage. En quinze ans, M. Blok a terminé heureusement sa tâche, et c'est avec fierté qu'il peut envisager cette belle œuvre historique de longue haleine.

(1) *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, 334 pp. Leide, A. W. Sijthoff, 1908.

Plus encore que les précédents, ce huitième et dernier volume mérite d'être lu en Belgique; car il traite de la période contemporaine, qui est partout la moins connue de toutes dans chaque pays et pour chaque histoire nationale. Et quel État nous intéresse plus vivement parmi nos voisins que ces Pays-Bas septentrionaux dont les destinées se confondirent avec les nôtres jusqu'à la fin des guerres de religion au XVI[e] siècle et qui, de nos jours encore, nous sont rattachés par tant de liens de race, de langue et d'intérêts communs?

M. Blok passe d'abord en revue les dernières années du règne de Guillaume I[er], après la Révolution belge de 1830 jusqu'à son abdication en 1840, au milieu de la désaffection et de l'impopularité générales. Puis l'auteur nous raconte les règnes des rois Guillaume II et III, avec la revision de la Constitution en 1848, qui donna à la Hollande une charte politique identique à la Constitution belge de 1831 et inaugura l'hégémonie parlementaire du grand ministre libéral Thorbecke. Après sa mort, les partis politiques se désagrègent et se transforment; mais le royaume des Pays-Bas développe pacifiquement toutes ses forces vives aux côtés du florissant royaume de Belgique, avec lequel la réconciliation s'est opérée complète et définitive.

Ce dernier volume de M. Blok sera d'une lecture extrêmement instructive pour tous ceux qui, chez nous, s'occupent d'histoire et de politique.

Paul Fredericq.

—

G. Willemsen, *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIIIe siècle.* Gand, 1907, in-8°.

J'ai l'honneur d'offrir à la Classe, au nom de M. G. Willemsen, l'intéressante étude qu'il vient de publier sous le titre de : *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIIIe siècle* [Gand, 1907] (1). Tout entier puisé à des sources inédites, ce travail apporte quantité de renseignements des plus instructifs sur la culture du lin et la manufacture des toiles, qui furent, comme chacun sait, les sources par excellence de l'activité économique de la Flandre avant l'ère de la grande industrie. M. Willemsen a déjà fait paraître, d'ailleurs, notamment dans les publications du Cercle archéologique du Pays de Waes dont il est président, d'autres recherches analogues à celles-ci, et il serait hautement désirable de voir les travailleurs des sociétés historiques locales, qui abondent en Belgique, reconnaître comme lui la nécessité d'orienter de plus en plus leurs investigations vers les questions si nombreuses et si captivantes qu'offre à la bonne volonté des chercheurs l'histoire économique de chaque région.

H. Pirenne.

---

(1) Tirage à part des *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand.*

PRIX PERPÉTUELS.

La Classe prend notification des travaux reçus pour les prix suivants :

1° *Prix Joseph De Keyn* : XIVᵉ concours, 2ᵉ période (Enseignement moyen et art industriel). Membres du jury : MM. Bormans, Léon et Paul Fredericq, H. Hymans, J. Neuberg, J. Vercoullie et M. Wilmotte;

2° *Prix Charles Duvivier* : 1ʳᵉ période, 1905-1907 (Histoire du droit belge ou étranger). Membres du jury : MM. Duvivier, Brants, Vauthier et Pirenne; M. Lameere délégué par les premiers présidents des Cours de cassation et d'appel; M. Beernaert désigné par l'Ordre des bâtonniers des avocats des Cours précitées; M. Léon Leclère de la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles;

3° *Prix Castiau* : IXᵉ période, 1905-1907 (Amélioration de la condition morale, physique et intellectuelle des classes laborieuses et des classes pauvres). Membres du jury : MM. Brants, De Greef et Waxweiler.

ÉLECTION DU DIRECTEUR POUR 1909.

La Classe procède à l'élection de son directeur pour l'année 1909; les suffrages se portent sur M. Aug. Beernaert.

M. Discailles, directeur sortant, remercie ses confrères de leur bienveillant et sympathique concours pendant la durée de son mandat. Il installe au fauteuil M. Duvivier, lequel remercie M. Discailles pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions.

M. Beernaert, invité à venir prendre place au bureau, fait savoir qu'il est très sensible à l'honneur dont il vient d'être l'objet.

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 9 janvier 1908.

M. J. Winders, directeur pour 1907, occupe le fauteuil.
M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Edg. Tinel, *directeur* de la Classe et président de l'Académie pour 1908; baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, H. Hymans, Max. Rooses, G. Huberti, le comte J. de Lalaing, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, Eug. Smits, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Frédéric, Ern. Acker, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay et Émile Claus, *correspondants.*

MM. Ch. Tardieu, H. Maquet, J. Blockx, membres titulaires, J. Brunfaut et Khnopff, correspondants, ont motivé leur absence.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts transmet l'ampliation de l'arrêté royal en date du 12 décembre nommant M. Tinel, directeur de la Classe pour 1908, président de l'Académie pendant ladite année.

— M. Alphonse de Witte, président du Comité direc-

teur de la section belge de la Société hollando-belge des Amis de la médaille d'art, offre un exemplaire en bronze de la médaille que vient de faire frapper l'Association. Le sujet de cette médaille, à l'effigie de la Reine des Belges Marie-Henriette, a été couronné par la Classe des beaux-arts dans sa séance du 23 novembre 1905.

— M. Émile Mathieu, au nom d'un Comité provisoire, fait savoir qu'à l'occasion du dixième anniversaire de la mort d'Adolphe Samuel, directeur du Conservatoire royal de Gand de 1871 à 1898, et ancien membre de la Classe, le corps professoral, les élèves et anciens élèves des classes de composition, ont pris l'initiative d'une manifestation en son honneur. Ils se proposent, écrit M. Mathieu, d'ériger sur sa tombe un modeste monument commémoratif et de perpétuer son souvenir, au sein de l'école à laquelle il a consacré les vingt-sept dernières années de sa vie, par la fondation d'un prix qui portera son nom.

Sur le désir du Comité, la Classe invite son directeur actuel, M. Edgar Tinel, ancien élève d'Adolphe Samuel, à la représenter en la circonstance.

— M. Servais Mayné, grand prix d'architecture en 1905, envoie de Rome son premier rapport semestriel. — Renvoi à l'appréciation de MM. Acker, Brunfaut et Winders.

— La Classe prend notification d'une symphonie destinée au concours d'art appliqué de 1909 dont le délai pour la remise des partitions n'expirera que le 1er octobre 1909.

La partition porte pour devise : *Ars longa, vita brevis.*

— **Hommages d'ouvrages :**

1° *75e anniversaire de la fondation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles (1832-1907)*; discours du baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, de M. Ch. Lagasse-de Locht, deuxième vice-président de la Commission de surveillance;

2° *Les Marmion (Jehan, Simon, Mille et Colinet), peintres amiénois du XVe siècle*; par Maurice Hénault (présenté par M. Hymans, avec la note qui figure ci-après). — Remerciements.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

LES MARMION, *Jehan, Simon, Mille et Colinet, peintres amiénois du XVe siècle*, par MAURICE HÉNAULT, archiviste à Valenciennes. (Extrait de la *Revue archéologique*, 4e série, tome IX. Paris, Leroux, 1907, 1 brochure in-8°.)

Le Glay, au cours de 1841, fit sortir de l'oubli Simon Marmion, peintre fameux du XVe siècle. Il était d'Amiens, appartenait à une famille d'artistes, et mourut à Valenciennes, en 1489, âgé d'une soixantaine d'années. Son rôle fut considérable, tant comme peintre de tableaux que comme miniaturiste. En cette dernière qualité, il créa, pour Philippe le Bon, un livre d'heures, achevé seulement la veille de la mort de ce prince, et qui appartint à son fils.

Il peignit d'après nature : *ad vivum*, sur un même panneau, les portraits de Charles le Téméraire et d'Isabelle de Bourbon, sa première femme; enfin, il décora de ses

peintures diverses églises de Valenciennes. De tout cela, rien ne subsiste.

Feu notre éminent confrère Alphonse Wauters, dans la *Biographie nationale*, tome XIII (1894-1895), pages 760 et suivantes, a résumé d'une manière supérieure la carrière du fameux artiste, sans, du reste, nous faire sortir d'incertitude en ce qui concerne ses œuvres.

M. Maurice Hénault, archiviste de Valenciennes, abordant à son tour la question, n'est pas plus heureux sous ce dernier rapport.

Le résultat de très persévérantes recherches dans les archives ne vient nullement confirmer les attributions de Michiels et d'autres. Désespérante est, en résumé, cette conclusion : « Il est permis de croire au grand talent de Simon Marmion, mais, pour moi, je ne saurais encore le prouver, ni par conséquent l'affirmer en toute conscience. »

Le retable commandé par Guillaume Fillastre, pour l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, et, depuis une couple d'années, la propriété du Musée de Berlin, serait, à coup sûr, un témoignage des plus glorieux de la valeur de Simon Marmion.

Attribué précédemment à Memling, il devint tout à coup, grâce à Alfred Michiels, une production du pinceau de l'artiste non spécifié que le cartulaire de l'abbaye, point contemporain du reste, désignait comme « un ouvrier de Valenciennes ».

Mais le retable, d'après les descriptions qui en sont retenues, était surtout un chef-d'œuvre d'orfèvrerie. Le mystérieux ouvrier, ciseleur, orfèvre plus probablement que peintre, en pouvait revendiquer l'honneur au même titre que Marmion.

Pour ce dernier, il était d'Amiens, on l'a vu, et non fixé à Valenciennes, à la date de la commande du retable de Saint-Omer. Telle est au fond la portée du travail de M. Hénault.

Un volet du Musée de Valenciennes, arbitrairement assigné à Simon Marmion, ne permet sûrement pas de ranger son auteur parmi les grands artistes. En revanche, le peintre des fragments du retable passés de l'ancienne collection du roi de Hollande au prince de Wied et aujourd'hui au Musée de Berlin, se révèle comme un maître de tout premier ordre.

Que l'on ait songé pour lui à Memling, rien de plus naturel. Les dix petits panneaux de la vie de saint Bertin devaient forcément évoquer le souvenir de la Châsse de sainte Ursule. A ceci près, toutefois, nous n'hésitons pas à le dire, que leur auteur l'emporte sur le peintre brugeois par l'expression, par l'élégance de la forme, par une préoccupation plus inflexible de la vérité. C'est donc un maître dans la plus complète acception du mot.

Quant à faire honneur de ces peintures à Simon Marmion, voici comment, d'après M. Hénault, le choix de la critique se porta sur cet artiste :

« A l'époque où écrivait Dehaisnes, le nom de Marmion était fort en honneur; lui-même avait contribué pour beaucoup à sa résurrection. Or, dès qu'un artiste de valeur, longtemps inconnu et oublié, est remis inopinément en lumière, on voit aussitôt se manifester une tendance irrésistible à lui attribuer toute œuvre d'art anonyme, pourvu qu'elle paraisse digne du talent qu'on lui suppose. Question de vogue, d'époque, de milieu. Mais si l'on avait demandé, en 1840, à quelque érudit, à Dehaisnes lui-même, s'il avait écrit à cette époque, de

quel peintre sont les volets du retable de Saint-Bertin, il n'eût point répondu Marmion, mais peut-être Van Eyck ou Memling, car c'est seulement l'année suivante que le Dr Le Glay tira de l'oubli notre artiste et le révéla à l'attention de la critique. »

Rien de plus juste, et l'on serait presque fondé à dire qu'en matière de détermination comme ailleurs : tout vient à point à qui sait attendre.

Le travail de M. Hénault, infiniment étudié en ce qui touche Simon Marmion, l'est également en ce qui concerne sa famille. Le père du peintre, Jehan; son frère Mille, successivement à Tournai et à Abbeville; son neveu Colinet; sa fille Marie, « Marie Marmionne », miniaturiste habile, selon Jean Lemaire; sa sœur, épouse d'un Clauwet, souche des Clouet; enfin sa femme, laquelle eut pour second mari Jean Prévost, peintre montois, plus tard fixé à Bruges, où il eut le privilège d'héberger Albert Dürer : tout cela constitue une page d'intérêt capital.

En ajoutant que notre auteur s'est appliqué à relever les traces de Simon Marmion, comme artiste, dans les divers domaines de son activité, nous aurons dit la très sérieuse attention que comporte l'étude offerte à l'Académie par notre intermédiaire.

Elle est destinée, nous aimons à le croire, à nous délivrer des attributions de pure fantaisie, le plus grave obstacle au progrès de nos connaissances dans le domaine de la critique artistique.

HENRI HYMANS.

ÉLECTIONS.

La Classe procède, en comité secret, au remplacement de feu Edward Grieg, associé de la Section de musique.

M. Widor, compositeur, professeur d'orgue et d'improvisation à Paris, est élu.

Elle s'occupe ensuite de l'élection de son directeur pour l'année 1909. M. Henri Hymans est élu.

M. Winders, directeur sortant, en installant au fauteuil son successeur, M. Tinel, remercie ses confrères de leur amical concours pendant la durée de son mandat.

M. Tinel, après avoir fait voter des remerciements à M. Winders, installe M. H. Hymans au bureau.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Guillaume (le baron). Deuxième Conférence de la Paix. Rapport sur la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. 1907; in-4° (370 p.).

Matthieu (Ernest). Projet de théâtre sur la place Saint-Jean, à Mons. Mons, 1907; in-8° (5 p.).

— Sceau de l'école dominicale de Mons. Mons, 1907; in-8° (7 p.).

Dony (Émile) et *Haust (Jean)*. Le dernier ménétrier : Georges Leroy, du Hainaut (1798-1866). Liége, 1907; extr. in-8° (8 p.).

Willemsen (G.). Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIIIe siècle. Gand, 1907; in-8° (116 p.).

BRUXELLES. *Conservatoire royal de musique*. 75e anniversaire de la fondation. 1832-1907. In-4° (36 p.).

GAND. *Bibliotheca belgica* (F. vander Haeghen), livraisons 166 à 169.

Hasselt. *Société chorale et littéraire des Mélophiles.* Bulletin, 39e volume. 1907; in-8°.

—

Leipzig. *Gesellschaft für Schleswig-Holsteinische Geschichte.* Zeitschrift, 73. Band. 1907.

Berlin. *Königl. Akademie der Wissenschaften.* Acta Borussica : Die Behördenorganisation und die allgemeine Staatsverwaltung Preussens, im 18. Jahrhundert, Band IV, 1 und 2; IX. 1907-1908; 3 vol. in-8°.

—

Hénault (*Maurice*). Les Marmion (Jehan, Simon, Mille et Colinet), peintres amiénois du XVe siècle. Paris, 1907; extr. in-8° (77 p.).

Paris. Annuaire statistique, XXVIe année, 1905 (avec annexe). 1907; in-8°.

—

Curcio (*Gaetano*). Poeti latini minori, testo critico, commentato, volume II, fasc. 2 : Appendix Virgiliana : Dirae-Lydia-Ciris. Catane, 1908; in-8° (xv-200 p.).

—

Blok (*P.-J.*). Geschiedenis van het Nederlandsche volk, deel VIII. Leyde, 1908; in-8°.

Batavia. *Genootschap van kunsten en wetenschappen.* Rapporten van de Commissie in Nederlandsch-Indië voor oudheidkundig onderzoek op Java en Madoera. 1905-1906.

Bois-le-Duc. *Genootschap van kunsten en wetenschappen.* Analecta Gysberti Coeverincx, pars 1 (G. Van den Elsen en W. Hoevenaers). 1907; in-8°.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 2

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Séance du 3 février 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Aug. Beernaert, *vice-directeur;* S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, Ad. Prins, Paul Fredericq, H. Denis, P. Thomas, V. Brants, A. Willems,

M. Wilmotte, E. Nys, H. Pirenne, Ern. Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, M. Vauthier, *membres;* W. Bang, *associé;* J. Vercoullie, G. De Greef, H. Francotte, H. Lonchay et M. De Wulf, *correspondants.*

MM. Ern. Discailles et E. Waxweiler ont motivé leur absence.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts transmet, par dépêche du 9 janvier, une ampliation de l'arrêté royal du 23 décembre 1907, qui approuve l'élection de MM. Albéric Rolin et Maurice Vauthier en qualité de membres titulaires de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.

— Hommages d'ouvrages :

1° *La contrainte juridique. Droit pur et droit social. Discours;* par H. Delwaide, procureur général à la Cour d'appel de Liége;

2° *Étude critique et littéraire sur les* VITAE *des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique ;* par L. Van der Essen ;

3° *Les archives en Belgique. Notice sommaire. Préface de Joseph Cuvelier;* par Édouard Laloire ;

4° *Médailles historiques de Belgique,* 1907 ; par le même.

— Remerciements.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

L'*Étude critique et littéraire sur les* VITAE *des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique*, de Léon Van der Essen (1); par le chevalier Edmond Marchal, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique.

Dans l'ensemble des sources littéraires du moyen âge, on distingue habituellement trois principaux genres historiques : les *Annales*, les *Chroniques* et les *Vies des saints* (2). Ce dernier n'est pas le moins intéressant, mais il est peut-être le moins étudié, car, comme le dit l'auteur qui va nous occuper et chez qui nous avons rencontré cette remarque, les Vies des saints, par leur valeur comme témoins et interprètes fidèles de l'époque de leur composition, permettent de reconstituer les aspects les plus saisissants de la vie littéraire et sociale de nos pères.

---

(1) Louvain, 1907, vol. in-8° de xx-447 pages.

(2) Le chapitre Ier de la première épitre de saint Paul aux Corinthiens commence par ces mots :

1. Paul, apôtre de Jésus-Christ, par la vocation et la volonté de Dieu, et Sosthène *son* frère.

2. à l'église de Dieu qui est à Corinthe, aux *fidèles* que Jésus-Christ a sanctifiés et qu'il a appelés *pour être* saints! (VULGATE, tr. L. M. de S.) Ce serait donc saint Paul qui, l'un des premiers ou le premier aurait employé le mot *saint* pour désigner la « créature la plus parfaite » (selon le Dictionnaire de l'Académie française et le Dictionnaire Littré).

Elles nous montrent, en effet, à la lumière d'une analyse minutieuse, l'âme populaire, les conceptions religieuses des foules, les idées courantes sur le saint et la sainteté, les manifestations du culte, les dévotions locales du clergé et des populations, lesquelles distinguent nettement toute la vie occidentale des préoccupations théologiques et essentiellement spéculatives du haut clergé et du monachisme de l'Orient !

C'est évidemment cette manière d'envisager l'histoire du commencement de la civilisation belge qui avait engagé notre éminent et regretté confrère Vanderkindere à demander l'inscription au programme du concours annuel de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques pour 1898, la question suivante :

On demande une étude sur la vie des saints de l'époque carlovingienne depuis Pépin le Bref jusqu'à la fin du Xe siècle.

Vanderkindere, dans le souci constant de la recherche de la vérité en matière historique, voulait voir dégager les légendes hagiographiques de leur auréole de faits que l'on a qualifiés de miracles, auréole dont elles furent entourées par les scribes plus ou moins simplistes qui écrivirent les *Vitae* des saints. Il désirait voir sortir ainsi de leur cadre, où l'imagination complaisante et par trop impressionnable de scribes, suscitée par leur poétique exaltation pour la foi nouvelle, a exercé une très grande action sur leurs récits de la vie des évêques régionnaires et des missionnaires qui ont civilisé la Gaule Belgique, qui arrachèrent celle-ci, du VIe au VIIIe siècle, à sa rude barbarie, ce qui restera leur gloire, les mœurs de nos pères et leur état social n'étant guère des plus édifiants !

« Ces simples récits des temps héroïques, que l'on dirait sortis d'une plume trempée dans le sang des martyrs, dit le P. Delehaye, ces histoires naïves, toutes parfumées de piété et de vertu, où sont racontés par des témoins, les combats des ascètes et des vierges, méritent sans restriction notre admiration et nos respects.

» Mais c'est pour cela même, continue le savant bollandiste, qu'il faut les séparer très nettement d'une classe fort nombreuse d'écrits péniblement élaborés où la figure du saint est voilée par une rhétorique épaisse et sa voix étouffée par celle du biographe. Il y a une distance infinie entre les deux catégories littéraires. L'une est bien connue et se recommande assez d'elle-même. L'autre l'est trop peu et fait tort à la première (1). »

Les plus populaires des saints belges seront toujours pour nous saint Éloi, évêque de Noyon-Tournai, consacré en 640, l'*aurifaber* et le monétaire du roi Clothaire II, et qui remplit les mêmes fonctions auprès de son fils le roi Dagobert, — ce dernier immortalisé avec Éloi par la complainte ou la chanson populaire, — et saint Hubert (727), l'évangélisateur de la sauvage Ardenne, dont la réputation cynégétique perdure toujours.

Allez parler au peuple des villes aussi bien que de la campagne de ces saints préférés, vous verrez combien leur souvenir reste toujours vivace, tout autant chez les chasseurs qui se font gloire de leur patron Hubert, comme les forgerons et, en général, tous ceux qui travaillent le fer se font honneur de se ranger sous l'oriflamme de saint Éloi.

---

(1) *Les légendes hagiographiques*, p. IX.

En Belgique, sainte Cécile est la patronne des sociétés de musique, — lesquelles, en France, s'appellent des orphéons ou des cercles amphioniques, — d'autre part, saint Sébastien est le protecteur attitré des gildes de tireurs à l'arc ou à l'arbalète.

Les Belges, comme on le voit, ont donné la grande naturalisation à ces deux glorieux martyrs, la première (1) du temps de Marc Aurèle, de Commode ou d'Alexandre Sévère, et le second du temps de Dioclétien; ils les ont donc ainsi rendus nationaux.

Vanderkindere était logique dans sa proposition : la vérité avant tout lorsqu'on écrit l'histoire de la civilisation d'un pays. Le sujet en question resta au concours durant quatre périodes de deux années chacune. La Classe, n'obtenant pas de réponse, finit par le faire disparaître du programme.

Or l'idée avait germé, l'appel de notre confrère ne restera pas sans réponse, ainsi que le prouve la lettre suivante, qui m'a été adressée de Naples le 9 janvier dernier, par un de nos compatriotes, M. Léon Van der Essen :

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL,

« J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mon *Étude critique et littéraire sur les* VITAE *des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique*.

» Je vous prie de bien vouloir l'offrir de ma part à la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

---

(1) Voir *Analecta Bollandiana*, t. XXII, pp. 86-88.

» On me permettra de rappeler que ce travail m'a valu le prix d'histoire au concours universitaire de 1906 et la première place au concours pour les bourses de voyage, en 1905.

» Si l'Académie veut bien lui faire un accueil sympathique, j'en serai d'autant plus heureux que, jadis, à une époque où je n'étais pas encore né à la vie scientifique, ce corps savant avait mis au concours la question même que j'ai traitée dans ce volume.

» Daignez agréer, etc. »

En déposant ce livre sur le bureau au nom de l'auteur, je crois pouvoir faire remarquer qu'il porte comme dédicace, après le titre, ces mots : « A mon cher maître M. le professeur Alfred Cauchie, hommage de respectueuse gratitude. L(éon) V(an) d(er) E(ssen). » Cette dédicace, dans sa simplicité épigraphique, constitue une touchante marque de reconnaissance du jeune docteur en philosophie et lettres de l'Université de Louvain pour son distingué et réputé maître qui lui a suggéré l'idée de cette étude et qui a bien voulu diriger ses recherches critiques et en revoir la rédaction. Je crois pouvoir également ajouter que ce volume est le 17ᵉ fascicule du Recueil des travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philosophie, sous la direction de MM. F. Béthune, A. Cauchie, G. d'Outrepont, R. Maere, Ch. Moeller et E. Remy, professeurs à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université précitée de Louvain.

Il n'entre pas dans mes intentions, Messieurs, de faire ici une analyse détaillée de cet intéressant volume, je dis intéressant parce qu'il s'occupe des sources vives de la civilisation aussi bien matérielle que morale des

anciennes provinces belges. M. Van der Essen, dans le réel cadre de la question posée par Vanderkindere, a cherché à dégager des visions extatiques dont on avait auréolé, si je puis m'exprimer ainsi, je le répète, la mémoire de ces grands pionniers du commencement du moyen âge et qui s'étaient voués à arracher de la barbarie franque les populations belges, ces apôtres du christianisme qui presque tous ont payé de leur vie leur amour pour ceux qui constituaient le peuple d'alors, et qui ne connaissait malheureusement que le meurtre ou l'assassinat, le vol des bestiaux, le rapt, le viol, le pillage et l'incendie (1) !

Il est vrai de dire que ces apôtres avaient la folie du martyre, folie bien sublime, sans laquelle les hommes n'ont rien fondé de grand ou d'utile dans le monde, ainsi que l'a dit Anatole France dans sa récente étude sur Jeanne d'Arc et l'origine du mot Patrie !

Le comte de Montalembert avait dejà fait ressortir dans ses *Moines d'Occident* (2) les efforts surhumains tentés pendant cinq siècles par des légions de moines (ou de saints) sans cesse renaissants, pour dompter, pacifier, discipliner, purifier vingt peuples barbares, successivement transformés en nations chrétiennes. « C'eût été une injustice, s'écrie-t-il, et une ingratitude révol-

---

(1) Un exemple entre tous : Saint Amand, sacré évêque régionnaire, mort en 684, s'empressa de remplir sa mission, et s'enfonçant dans les forêts de la Ménapie, il prêcha d'abord l'évangile à Courtrai et à Thourout où il apprit qu'il existait sur les rives de l'Escaut un canton nommé *Gant*, redouté par les missionnaires à cause de la stérilité des terres et de la *férocité* (!) des habitants. (*Biographie nationale*. Amand (S.), notice par J.-J. De Smet.)

(2) Introduction, p. v.

tante que de se taire sur vingt générations d'indomptables laboureurs, qui ont défriché les âmes de nos pères en même temps que le sol de l'Europe chrétienne et n'ont laissé à saint Bernard (1091-1153) et à ses contemporains que la fatigue du moissonneur. »

Vanderkindere, comme nous l'avons vu, en proposant comme sujet de concours académique les *Vitae* des missionnaires belges de l'époque carlovingienne, partageait évidemment les mêmes sentiments que Montalembert à l'égard de ces hommes qui n'avaient que leur foi en un monde immatériel meilleur et leur confiance dans leur persuasion pour chercher à améliorer l'état mental et social des premiers siècles de la Belgique ; de ces hommes qui n'avaient que leur bâton pastoral — qui devait devenir leur crosse abbatiale — pour s'aventurer dans les contrées ténébreuses qu'ils désiraient évangéliser.

D'autre part, M[gr] P.-F.-X. de Ram, le premier recteur magnifique de l'Université de Louvain, dans l'Introduction de son *Hagiographie nationale* (1), a fait les réflexions suivantes au sujet du rôle civilisateur des anciens missionnaires belges :

« Parler de l'influence exercée par les saints, c'est, aux yeux de beaucoup de gens, professer une opinion paradoxale ou, tout au moins, montrer une grande faiblesse d'esprit. Et cependant, le prétendu paradoxe, comme la prétendue faiblesse, rencontre partout dans l'histoire une incontestable justification !

---

(1) Tome I[er], Introduction, p. XVII. — *Vies des saints et des personnes d'une éminente piété qui ont vécu dans les anciennes provinces belges.* Louvain, 1864. Seuls ont paru le tome I[er] et le premier fascicule du tome II, la mort ayant frappé de Ram le 14 mai 1865.

» Bornons-nous seulement à la Belgique, continue l'éminent prélat, et parcourons-la de ville en ville, de village en village : le nom de quelque saint personnage se trouve presque toujours mêlé à l'origine de cette ville, de ce village. L'histoire ou la légende d'un saint ou d'une âme pieuse est inscrite sur le frontispice de presque tous nos anciens établissements. Interrogeons nos traditions nationales, elles nous disent qu'autrefois telle contrée était un désert, que de saints personnages sont venus s'y établir, qu'à leur parole des populations se sont converties, qu'elles ont fixé là leur foyer et qu'une ère de civilisation s'est ouverte. Pendant que les uns défrichaient nos forêts et fertilisaient nos campagnes, d'autres contribuaient à fonder nos principales cités. Ils préparaient à l'envi des asyles (*sic*) pour les lettres et les arts, pour la prière et la pénitence, pour les infirmes et les malades; ils exerçaient sur les destinées du peuple la plus bienfaisante influence et tempéraient, par l'ascendant de leurs vertus, la rudesse et la cruauté qui dominaient autrefois au foyer domestique et dans les institutions légales du pays. Au temps de la féodalité, lorsque la main d'un puissant seigneur pesait durement sur le peuple, l'institution des fêtes en l'honneur des saints devint un moyen d'interrompre les travaux des serfs et d'adoucir le sort d'une classe déshéritée. Au moyen âge, avant l'établissement des foires et des marchés publics, les *apports*, c'est-à-dire le concours populaire aux fêtes et aux tombeaux des saints, furent, en Belgique comme ailleurs, les rendez-vous ordinaires des négociants, des centres sûrs pour les transactions commerciales, et comme les premiers jalons de l'industrie et des relations internationales. Chez nos voisins (la France), la première foire franche s'établit à l'ombre de la basilique de Saint-

Denys; chez nous, les foires et les marchés publics prirent leur origine et leurs développements à l'occasion des solennités consacrées en l'honneur des saints, et le peuple, en s'y réunissant pour rendre un culte à leurs reliques, y trouvait en même temps l'avantage de se procurer ce que réclamaient les besoins matériels de la vie. »

Ce sentiment se comprend d'autant plus que le peuple, en ces temps, ne s'occupait que des saints, tout autre genre d'activité mentale n'étant pas encore né.

« Le sol tout entier de la Belgique, termine Mgr de Ram, est empreint du nom des saints qui l'ont foulé et qui y ont laissé des traces d'une puissante influence sociale. Partout quelque légende, souvent obscure mais jamais oubliée, — la légende avec son doux parfum de poésie et de piété, — nous rappelle l'œuvre de régénération opérée par les travaux et par les prières des saints! »

Je me bornerai à rappeler seulement ici le plan donné par M. Van der Essen à son livre :

« Nous avons compris, dit-il, dans notre étude tous les saints qui vécurent dans l'ancienne Belgique depuis l'avènement des rois francs de la dynastie mérovingienne jusqu'à Pépin le Bref (751). La date du couronnement de Pépin comme roi des Francs peut paraître une limite fort arbitraire pour notre sujet, mais on se rappellera que le règne de Pépin correspond à l'activité de saint Boniface, apôtre de la Germanie et martyr (680? † 755), qui ouvre réellement la série des saints de l'époque carlovingienne. »

Et ils sont nombreux ceux dont l'auteur a refait l'hagiographie. J'en compte plus de quatre-vingts, y compris les femmes dont les plus connues sont : sainte Gertrude,

sainte Waudru, sainte Begge, sainte Dymphne, saintes Herlinde et Relinde, sainte Gudule, etc.

Nous ne regardons pas comme saints de l'ancienne Belgique, continue M. Van der Essen, des personnages qui, tout en ayant séjourné dans nos anciennes provinces, appartiennent de fait à l'histoire d'autres pays, comme par exemple saint Tillon et saint Eucher. Aussi, nous n'étudions pas leurs *Vitae*. De même, nous avons exclu les saints dont les restes furent transportés en Belgique après leur mort; c'est le cas, entre autres, de saint Wandrille et de saint Gudwal.

« Qu'entendons-nous en fait par « ancienne Belgique »? En présence des difficultés créées par la multiplicité des remaniements territoriaux de l'époque mérovingienne, nous avons pris pour limites ceux des territoires compris dans les anciens diocèses de Belgique qui ont persisté jusqu'à l'époque de Philippe II (1559), c'est-à-dire les diocèses de Liége, de Cambrai-Arras, de Tournai, de Térouanne et d'Utrecht. Le choix de ces limites géographiques se justifie d'autant plus que notre étude traite un sujet d'histoire religieuse aussi bien que littéraire. »

Je souhaite que M. Léon Van der Essen recueille le fruit de ses savantes recherches et de ses laborieux efforts pour établir la vérité dans l'histoire des grands pionniers de nos premiers siècles de civilisation, d'autant plus — comme il le déclare lui-même — que « les renseignements historiques dans leurs panégyristes cèdent généralement le pas aux légendes et aux lieux communs; loin de retracer fidèlement les faits et gestes du passé, les Vies de saints ne reflètent en majorité que les concepts et les habitudes littéraires de l'époque qui les a vues éclore! »

Concepts dirai-je, que les peintres n'ont que trop souvent pris à la lettre, à en juger par le tableau de Rubens au Musée de Bruxelles représentant le soi-disant martyre de saint Liévin ! M. Pirenne a prouvé, dans la *Biographie nationale :* article Liévin (saint), que ce martyre n'a pu avoir lieu en 657, à Hauthem Saint-Liévin, par la raison que tout ce qui concerne ce personnage a été basé sur une légende reposant sur l'existence de reliques, avant le XI[e] siècle, à Hauthem, d'un saint portant le même nom. Entre 1025 et 1058, dit M. Pirenne, un moine de Saint-Bavon rédigea une *Vita Sancti Livini* qui, selon lui, est bien certainement une des supercheries littéraires les plus caractéristiques du moyen âge (1).

Porter la lumière historique dans les brumes du moyen âge, en fait de Vies de saints, était une tâche ardue ; M. Van der Essen s'en est acquitté en utilisant les sources les plus réputées et, conséquemment, les plus dignes de croyance.

En dehors des *Acta Sanctorum*, on rencontre dans ses sources, comme ouvrages consultés, les noms de de Ram, Ursmer Berlière, Daris, Ch. Moeller, G. Kurth, Balau,

---

(1) Rubens a voulu tempérer l'horreur de l'action par les charmes du ton. Il a mis une évidente recherche de formes gracieuses dans la représentation de cette scène tragique : le cheval (blanc) qui se cabre, les chiens qui s'élancent, la tache rouge du bonnet élégant du bourreau qui tient le saint par la barbe, les anges voltigeant joyeusement dans le ciel, la lumière qui inonde le paysage dans le fond, tout cela est animé, vivant, pétillant et fait contraste avec l'angoisse et la souffrance du personnage, dit ROOSES (t. II, p. 320). — Comme on le voit, ce sujet constituait pour Rubens une magnifique occasion d'y placer tout ce que comportait son imagination pour représenter le martyre du patron de la ville de Gand.

Gheldolf, Van Lokeren, J. Demarteau, G. Monchamp, Pirenne, J. Warichez, l'abbé P. Geraerts, ainsi que les noms des Pères Poncelet, Van Hecke, Ch. De Smedt, Delehaye, Suyskens, De Buck, Moretus, ces savants continuateurs de l'œuvre de Bollandus, rien qu'à citer les historiens belges qui se sont occupés de la matière.

Je ne cache nullement mes sentiments à l'égard des missionnaires qui ont arraché la Belgique de la barbarie restant de la brutalité ancestrale de nos premiers siècles. Si j'ai une si vive admiration pour eux, c'est que nous leur devons aussi le culte du beau, le culte des arts, culte pour lequel ils rencontrèrent l'appui des puissants d'alors, car, dit Mabillon, je ne sais ce qu'il faut davantage admirer, ou le grand nombre de saints que cet âge (le VIIe siècle eut le bonheur de produire, ou la piété des rois et des princes qui construisirent de toutes parts tant et de si vastes basiliques, les enrichissant par l'or, l'argent et les pierres précieuses dont ils les décoraient (1).

Voici, au surplus, ce que j'ai dit dans mon livre : *La sculpture et les chefs d'œuvre de l'orfèvrerie belges* (pp. 37-39) au sujet des premiers siècles de notre histoire de l'art : « Le moyen âge : La sculpture et l'orfèvrerie depuis Clovis » :

» L'œuvre de civilisation commencée au temps de Clovis allait se continuer et s'accomplir dans nos provinces par les premiers missionnaires, entre autres : saint Amand, évêque régionnaire, mort en 679, dont le pays de Gand fut le centre de son activité pastorale, qui avait

(1) Tome Ier, col. 268, Édit. de Lucques et Paris, 1703.

abandonné l'Aquitaine pour venir gouverner le diocèse de Maestricht, qu'il quitta par découragement, pour se consacrer à l'établissement de ces monastères à l'abri desquels se rallumera la flamme de l'art et du savoir : les abbayes de Saint-Pierre au Mont Blandin et de Saint-Bavon à Gand; saint Remacle, né aussi en Aquitaine, évêque de Maestricht, fondateur des monastères de Stavelot et de Malmédy, mort en 675, et nombre d'autres propagateurs de la Foi, missionnaires de l'Évangile dans les Flandres, le Limbourg et le Hainaut. Ils suivaient le noble exemple donné par saint Materne, premier évêque de Tongres mort en 384; saint Piat, apôtre de Tournai, martyr vers 286; saint Chrysole, patron de Comines au IIIe siècle; saint Victrice, l'ami de saint Paulin, évêque d'York vers 644, qui avait établi un grand nombre de basiliques et de monastères dans l'ancien pays des Morins et des Atrébates; saint Eleuthère, évêque de Tournai, martyr (497 † 532); saint Vaast, évêque d'Arras, mort en 539; saint Géry, évêque de Cambrai († 623-626); Théodard, martyr en 668, et son successeur saint Lambert qui, après avoir été l'évangélisateur de la Campine, achève la conversion de l'Ardenne et du Brabant, pour mourir assassiné à Liége, vers 705, par Dodon, frère de Pépin de Herstal; enfin saint Hubert (665 † 727), qui transfère son siége épiscopal de Maestricht à Liége en 718, où se trouvaient déjà les tombeaux de deux de ses prédécesseurs.

» Mais ce furent surtout les missions anglo-saxonnes qui donnèrent lieu, aux VIIe et VIIIe siècles, à un immense mouvement de science religieuse qui, bientôt, réagit sur les arts. Leurs chefs professaient en général un grand enthousiasme pour tout ce qui était destiné à embellir

les temples et pouvait surtout servir au développement de l'instruction de nos peuplades encore à mœurs incultes et farouches. Ils recommandaient aux monastères de cultiver principalement ce qui appartient au domaine de l'imagination. Le désir de l'apostolat et du martyre arracha bientôt une foule de religieux de l'Irlande où tant de vertus fleurissaient, et qui pour cela fut appelée l'*île des saints* (1). Tous ces Galls, au caractère poétique mais encore à demi barbare, abandonnèrent leur contrée en priant, prêchant et chantant; ils parcoururent à leur tour la Germanie, l'Austrasie et surtout la Gaule Belgique; c'est à Lens l'évêque saint Vulgan, à Condé saint Wasnon ou Warnulfe, mort en 651; dans l'Artois et le Ponthieu, saint Fursy, patron de Péronnes, vers 650; son frère saint Ultan, abbé de Fosse, mort vers 686, et saint Foillan ou Pholien, martyrisé vers 655, ses frères aidèrent sainte Gertrude, fille de Pépin de Landen, à fonder l'abbaye de Nivelles, tandis que sainte Begge, leur sœur, fondait celle d'Andenne; saint Hadelin bâtit Celles (fin du VII[e] siècle);

(1) C'est Saint Patrice ou Patrick qui évangélisa l'Irlande en 432. L'île, dit le Père L. Gougaud, fit alors de très rapides progrès dans la foi. Aux V[e] et VI[e] siècles, les églises, les monastères se multiplièrent sur son sol; la sainteté y fleurit si merveilleusement qu'elle mérita bientôt le nom d'*île des saints*. Rapidement aussi cette sainteté devint exubérante Les convertis de la veille rêvèrent de devenir apôtres à leur tour, les moines enthousiastes brûlèrent de porter au delà des mers leurs disciplines ascétiques. Il n'est pas besoin, croyons-nous, d'imaginer d'autres mobiles que ceux là pour expliquer le mouvement d'émigration qui commença à se produire chez les Irlandais, dès le VI[e] siècle. *L'œuvre des Scotti*, REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, n° du 15 janvier 1908.)

saint Bertuin, Malonne et saintes Harlinde et Reinilde, Maeseyck qui possède leur célèbre évangéliaire; saint Colomban, né en 521, ce moine irlandais au caractère âpre et sévère, à qui les Pictes, après qu'il les eut évangélisés, donnèrent l'île d'Iona où reposaient les anciens rois d'Écosse, où il bâtit son premier monastère, qui parcourut ensuite la Morinie pour y réformer les mœurs de l'ancien littoral belge, fonda ensuite les monastères de Luxeuil et puis de Bobbio, où il mourut en 615, monastères d'où devaient sortir non seulement tant d'hommes justement célèbres en Allemagne, en Italie et en France, mais tant de saints qui ont évangélisé la Flandre et le Brabant : saint Rombaut ou Rumold, patron de Malines, martyr en 775 (?); Achaire, évêque de Tournai, mort en 640; Omer, évêque de Térouanne, mort en 670 (?); Mommelin, évêque de Noyon-Tournai, mort en 683 (?), et Bertram et Ebertramme. Saint Omer, déjà évêque en 638, appelle auprès de lui saint Bertin, saint Mommelin et saint Ebertramme; leur premier soin fut de bâtir en 640, dans l'ancienne Térouanne, en 663, une église consolidée à l'extérieur par des colonnes et ornée, assure-t-on, à l'intérieur de lames d'or et de mosaïques. A ces apôtres se joindront quelques-uns de ces évêques anglo-saxons qui parcoururent la Germanie et prêchèrent parfois sur la rive gauche du Rhin. Leur foi sévère, leur génie bizarre mais puissant, leurs poétiques légendes, leurs églises couvertes de peintures, leurs monuments barbares de style mais rehaussés d'or et de couleurs brillantes, tout cela, comme l'a fait éloquemment remarquer le chanoine Dehaisnes (1),

(1) *De l'art chrétien dans la Flandre.* Douai, 1860, vol. in-8°.

à qui je me suis joint en la circonstance par le plus grand sentiment d'admiration et qui a eu la plus large part dans ce récit d'un glorieux passé, devait plaire à nos populations et donner plus d'élan à leur foi, plus de sève à leur jeunesse et, en même temps, plus d'amour du naturalisme et de bizarre à leur imagination. Voilà les origines principales de notre art national !

ÉLECTIONS.

La Classe procède, en comité secret, à la formation de deux listes de dix noms chacune, pour le choix par le Gouvernement du jury de cinq membres chargé de juger :

1° La XIIe période du concours quinquennal pour le prix de littérature française;

2° La IIIe période du concours décennal pour le prix de philosophie.

Ces listes seront transmises à M. le Ministre des Sciences et des Arts après que la Classe se sera assurée que toutes les personnes dont les noms y figurent acceptent de faire éventuellement partie du jury pour lequel elles ont été désignées.

— La Classe compose de la manière suivante le jury chargé de juger le premier concours pour le prix Eugène Lameere *pour le meilleur ouvrage d'enseignement de l'histoire dans lequel l'image jouera un rôle important pour l'intelligence du texte :*

M. Discailles, membre de la Classe, M. H. Lonchay,

correspondant, MM. Léon Leclère, Michel Huisman, professeurs à l'Université de Bruxelles, et M. Félix Magnette, professeur à l'Athénée royal de Liége.

— M. Kurth, actuellement à Rome, exprime le désir d'être remplacé dans la commission pour l'examen du mémoire sur Gongora, soumis au concours de la Classe.

Il sera remplacé par M. Stecher.

D'autre part, M. Brants accepte de remplacer M. Kurth dans le jury pour le prix Charles Duvivier.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Séance du 6 février 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur*; Éd. Fétis, baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, Ch. Tardieu, J. Winders, Ém. Janlet, H. Maquet, Ém. Mathieu, Louis Lenain, Xav. Mellery, Léon Frédéric, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay, Jan Blockx et Jules Brunfaut, *correspondants.*

M. Ém. Claus, correspondant, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts communique, avec prière de bien vouloir le soumettre à l'appréciation de la Classe des beaux-arts, le rapport que M. Pierre Theunis vient de transmettre au Gouvernement en sa qualité de second prix du grand concours de sculpture

de 1906. — Renvoi à MM. le chevalier Marchal, De Groot et Van der Stappen.

— M. Ch. Widor, élu associé, écrit pour exprimer ses remerciements :

« Veuillez, dit-il dans sa lettre à M. le Secrétaire perpétuel, agréer ma gratitude pour votre aimable missive, et avoir la bonté d'être mon interprète auprès de l'Académie. Grand est l'honneur; il me touche d'autant plus qu'ayant dans ma jeunesse travaillé un an à Bruxelles avec Fétis et Lemmens, je gardais au fond du cœur une très vive reconnaissance pour votre pays aussi artistique qu'hospitalier. Et me voici un peu des vôtres, très fier de me trouver associé à une Compagnie qui compte des maîtres illustres que j'admire et que j'aime. »

— M. Jean De Mot adresse à la Classe, à titre d'hommage, un exemplaire du discours qu'il a prononcé le 17 novembre 1907, à la séance solennelle de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles, où il est professeur de l'*Histoire du costume*.

— Remerciements.

RAPPORTS.

MM. Mathieu, Tinel et Radoux donnent lecture de leurs appréciations du premier rapport réglementaire que M. Delune a adressé au Gouvernement en exécution de

ses obligations réglementaires de premier prix du grand concours de composition musicale de 1905. — Renvoi à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

De Greef (*Guillaume*). Les lois sociologiques, 4e édition, revue. Paris, 1908; pet. in-8° (XII-184 p.).

De Mot (*Jean*). Hellénisme et académisme. Discours prononcé le 17 novembre 1907, à la distribution des prix aux élèves de l'Académie royale des beaux-arts. Bruxelles, 1908; in-8° (24 p.).

Van der Essen (*L.*). Étude critique et littéraire sur les *Vitae* des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique. Louvain, 1907; in-8° (xx-447 p.).

Laloire (*Édouard*). Les archives en Belgique. Notice sommaire. Préface de Joseph Cuvelier. Bruxelles, 1907; extr. in-8° (20 p.).

— Médailles historiques de Belgique, 1907. Bruxelles, 1908; in-8°.

Delwaide. La contrainte juridique. Droit pur et droit social. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1907. Bruxelles, 1907; in-8° (50 p.).

Renard (*L.*). Trois bronzes figurés de l'époque belgo-romaine trouvés à Tongres. Tongres, 1907; extr. in-8° (8 p.).

— Vase romain en bronze argenté découvert à Neerhaeren. Tongres, 1907; extr. in-8° (8 p.).

—

GÖRLITZ. *Oberlausitzische Gesellschaft der Wissenschaften.* Magazin, XXXIII. Band. — Codex diplomaticus Lusatiae... 3. Heft, 1907.

RATISBONNE. *Historischer Verein.* Verhandlungen, 57. Band. 1905.

—

PARIS. *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* Inventaire général des richesses d'art de la France. Province. Monuments religieux, tome IV. 1907.

—

ABERDEEN. *University.* Studies, n° 25 : On Alcyonarians and Antipatharians. 1907; in-4°.

N° 26. Surgical instruments in greek and roman times (John Stewart Milne). 1907; in-8°.

N° 27. Records of the Sheriff court of Aberdeenshire, vol. III (David Littlejohn). 1907; in-4°.

N° 28. Flosculi Graeci Boreales, sive anthologia Graeca Aberdonensis (J. Harrower). 1907; in-4°.

N° 29. Record of the celebration of the quartercentenary of the University of Aberdeen (september 1906). 1907; in-4°.

N° 30. The house of Gordon (John Malcolm Bulloch), vol. II. 1907; in-4°.

LEYDE. *Maatschappij der Nederlandsche letterkunde.* Handelingen en mededeelingen, 1906-1907. — Levensberichten, 1906-1907.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 3

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 2 mars 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Auguste Beernaert, *vice-directeur ;* le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, Ad. Prins, A. Giron, Paul Fredericq, Mesdach de ter Kiele,

H. Denis, Paul Thomas, Ern. Discailles, V. Brants, Maurice Wilmotte, Ern. Nys, H. Pirenne, Ern. Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, Mce. Vauthier, *membres;* W. Bang, *associé;* E. Waxweiler, H. Lonchay et M. De Wulf, *correspondants.*

M. Hagerup, de Copenhague, associé de la Classe, assiste à la séance. Il est invité à prendre place au bureau, à la droite du directeur.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de la Justice envoie, pour la bibliothèque de l'Académie, la huitième année, 1907, de la *Statistique judiciaire de la Belgique.*

— M. le Ministre de l'Industrie et du Travail adresse la douzième année, 1906, des *Rapports annuels de l'inspection du travail*, ainsi que les *Salaires et durée du travail dans les industries des métaux au mois d'octobre 1903.*

— M. Guill. De Greef fait hommage d'un exemplaire de son livre : *Les lois sociologiques*, 4e édition.
— Remerciements.

— La Classe renvoie à l'examen le travail manuscrit suivant :

Du rôle et de la direction actuelle des études linguistiques; par Gustave Cohen, docteur en philosophie et lettres, lecteur à l'Université de Leipzig. — Commissaires : MM. Wilmotte, Thomas et Vercoullie.

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 5 mars 1908.

M. Edg. Tinel, *directeur*, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur;* Ed. Fétis, G. De Groot, G. Huberti, Ch. Tardieu, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, Eug. Smits, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Frédéric, Ern. Acker, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, *membres;* L. Solvay et J. Brunfaut, *correspondants.*

MM. Radoux et Maquet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

CORRESPONDANCE.

Hommages d'ouvrages :

1° *Miscellaneen aus drei Jahrhunderten Spanischen Kunstlebens*, Erster Band mit 85 Abbildungen; par Carl Justi, associé de la Classe, à Bonn;

2° *Het oude Nederlandsche lied : Registers;* par Flor. van Duyse;

3° *Les imitateurs de Hieronymus Bosch. A propos d'une œuvre inconnue d'Henri « met de Bles »*; par L. Maeterlinck.

— Remerciements.

PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'ANNÉE 1910.

I. — HISTOIRE ET CRITIQUE.

PREMIÈRE QUESTION.

Faire l'histoire des habitations du XVIe et du XVIIe siècle dans les anciens Pays-Bas; établir la comparaison entre ces habitations et celles de nos jours, tant au point de vue esthétique que sous le rapport de l'emploi des matériaux, du confort et de l'hygiène.

DEUXIÈME QUESTION.

Étudier dans sa source, dans ses tendances et dans ses résultats, l'enseignement des arts plastiques (la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure) au XIXe siècle.

TROISIÈME QUESTION.

Écrire l'histoire de l'école anversoise de gravure jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, en y comprenant des informations authentiques sur les éditeurs et leur influence sur la production des estampes.

L'auteur fournira autant que possible des indications pour l'illustration de son travail.

QUATRIÈME QUESTION.

Écrire l'histoire de l'architecture civile en Belgique, les restaurations exceptées, au XIXe siècle.

L'auteur donnera un aperçu biographique des représentants principaux de l'art architectural pendant la période indiquée. Le travail sera accompagné de croquis ou de photographies.

CINQUIÈME QUESTION.

On demande une étude sur les conditions dans lesquelles, aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, les peintres des provinces belgiques vendaient leurs œuvres.

La valeur des médailles d'or présentées comme prix est de *800 francs* pour la première, la deuxième, la quatrième et la cinquième question, et de *1,000 francs* pour la troisième.

Les mémoires seront lisiblement écrits et rédigés en français ou en flamand. Ils devront être adressés, franc de port, avant le 1er juin 1910, à M. le Secrétaire perpétuel, au Palais des Académies.

—

II. — **ART PRATIQUE.**

(Les concours d'art pratique sont limités aux Belges de naissance ou naturalisés.)

GRAVURE SUR BOIS.

On demande le portrait en buste, gravé sur bois, d'un personnage belge vivant.

Le prix est de *800 francs.*

Ce portrait doit être absolument inédit. Les estampes exécutées d'après photographie sont exclues du concours.

La tête aura au moins 7 centimètres de hauteur.

Les concurrents sont tenus de soumettre deux épreuves de leurs planches, dont une sur *chine*, et non encadrées ni sous verre. Ils doivent y joindre le dessin, d'après nature, qui leur a servi de modèle; ce dessin leur sera restitué sur leur demande.

Les épreuves soumises à ce concours restent la propriété de l'Académie.

SCULPTURE.

On demande l'esquisse, avec piédestal, d'un groupe de figures destiné à décorer un jardin public.

Le sujet est laissé au choix de l'artiste.

La hauteur du groupe, en plâtre ou en terre glaise, sera de 60 centimètres environ sans le piédestal.

Le prix est de *1,000 francs.*

Les gravures avec le dessin d'après nature qui a servi de modèle, ainsi que les projets de sculpture, doivent être remis, franc de port, au secrétariat de l'Académie, avant le 1er octobre 1910.

L'Académie n'accepte que des travaux entièrement achevés.

L'auteur couronné de l'esquisse, avec piédestal, est tenu de donner une reproduction photographique de son œuvre, pour être conservée dans les archives.

Un délai de trois mois à partir du jugement est accordé aux auteurs pour reprendre leur œuvre.

—

Conditions réglementaires communes aux concours littéraires annuels de la Classe.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils n'y inscriront qu'une devise, qu'ils reproduiront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Il leur est défendu de faire usage d'un pseudonyme. Faute de satisfaire à ces formalités, le prix ne leur sera pas accordé.

Les ouvrages remis après le temps prescrit et ceux dont les auteurs se feront connaître, de quelque manière que ce soit, sont exclus du concours.

L'Académie demande la plus grande exactitude dans les citations : elle exige, à cet effet, que les concurrents indiquent les éditions et les pages des ouvrages mentionnés dans les travaux présentés à son jugement.

Les planches inédites, seules, seront admises.

L'Académie se réserve le droit de publier les travaux couronnés.

Elle croit devoir rappeler aux concurrents que les manuscrits des mémoires soumis à son jugement restent déposés dans ses archives comme étant devenus sa propriété. Toutefois, les auteurs peuvent en faire prendre copie à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au Secrétaire perpétuel.

PROGRAMMA VAN DEN PRIJSKAMP VOOR HET JAAR 1910.

—

I. — GESCHIEDENIS EN KRITIEK

EERSTE PRIJSVRAAG.

Schrijf de geschiedenis der woningen uit de XVIe en de XVIIe eeuw in de oude Nederlanden; vergelijk ze met de woningen onzer dagen, zoowel van het standpunt der kunstschoonheid beschouwd als van dat der gebruikte bouwstoffen, der geriefelijkheid en der gezondheid.

TWEEDE PRIJSVRAAG.

Doe het onderwijs der beeldende kunsten gedurende de XIXe eeuw in zijn oorsprong, in zijne strekkingen en in zijne uitslagen kennen (de schilderkunst, de beeldhouwkunst, de bouwkunst, de gravuur).

DERDE PRIJSVRAAG.

Schrijf de geschiedenis der Antwerpsche graveerschool, tot aan het einde der XVIIIe eeuw, daarin begrijpende inlichtingen uit echte bronnen geput over de uitgevers en hunnen invloed op het voortbrengen der prenten.

De schrijver zal, zooveel mogelijk, aanduidingen bezorgen voor de illustratie van zijn werk.

VIERDE PRIJSVRAAG.

Schrijf de geschiedenis van de burgerlijke bouwkunst in België, de herstellingen uitgezonderd, gedurende de XIXe eeuw.

De schrijver zal een levensbericht leveren van de voornaamste beoefenaars der bouwkunst gedurende het aangeduide tijdvak. Het werk zal vergezeld gaan van schetsen of fotografiën.

VIJFDE PRIJSVRAAG.

Men vraagt eene studie over de voorwaarden waarin de schilders der Belgische provinciën hunne werken verkochten in de XVe, XVIe en XVIIe eeuwen.

De waarde der gouden medailles als prijzen uitgeloofd bedraagt *800 frank* voor de eerste, tweede, vierde en vijfde vragen en *1,000 frank* voor de derde.

De verhandelingen, als antwoord op deze prijsvragen ingezonden, moeten duidelijk geschreven zijn en mogen in het Fransch of in het Nederlandsch opgesteld worden. Zij moeten vóór den 1en Juni 1910 vrachtvrij aan den bestendigen Secretaris, in het Paleis der Academieën, te Brussel, gezonden worden.

II. — **PRAKTISCHE KUNST.**

(Aan de prijskampen van praktische kunst mogen alleen geboren of genaturaliseerde Belgen deelnemen.)

HOUTSNIJKUNST.

Men vraagt het portret, in borstbeeld en in houtsnede, van een nog levenden Belg van beteekenis.

De prijs bedraagt *800 frank*.

Het portret moet volstrekt onuitgegeven en naar de natuur gemaakt zijn. De platen naar fotografie uitgevoerd worden buiten den prijskamp gesloten.

Het hoofd zal ten minste 7 centimeters hoog zijn.

De mededingers zijn verplicht twee afdrukken hunner plaat in te zenden, waarvan één op Chineesch papier, niet ingelijst en niet onder glas. Zij zullen er de teekening bijvoegen, naar welke zij gegraveerd hebben; deze teekening moet naar de natuur vervaardigd zijn. Zij zal hun op hunne aanvraag teruggegeven worden.

De afdrukken ingezonden tot dien prijskamp blijven het eigendom der Academie.

BEELDHOUWKUNST.

Men vraagt de schets van een figurengroep, met voetstuk, bestemd om een openbaren tuin te versieren. De keus van het onderwerp wordt aan den kunstenaar overgelaten.

De hoogte der groep, in pleister of in potaarde, zal ongeveer 60 centimeters bedragen zonder het voetstuk.

De prijs bedraagt *duizend frank.*

De gravuur met de oorspronkelijke teekening, naar de natuur gemaakt, die als model gediend heeft, en het ontwerp van beeldhouwwerk moeten vrachtvrij bij het Secretariaat der Academie vóór den 1en October 1910 ingezonden worden.

De Academie aanvaardt geene andere dan geheel voltooide werken.

De bekroonde mededinger in den prijskamp van beeldhouwkunst is verplicht eene fotografische afbeelding van zijn werk te bezorgen, welke in het archief der Academie zal bewaard blijven.

Een termijn van drie maanden te rekenen van den dag der beoordeeling, wordt verleend aan de mededingers in den prijskamp van beeldhouwkunst om hun werk af te halen.

— —

Voorwaarden geldig voor al de jaarlijksche letterkundige prijskampen uitgeschreven door de Klas.

De schrijvers zullen hunnen naam niet op hun werk vermelden; zij zullen er alleen eene kenspreuk op zetten, die zij zullen herhalen in eenen verzegelden brief, waarin hun naam en hun adres worden aangeduid. Het is hun verboden eenen schijnnaam te bezigen. Indien zij deze voorschriften niet in acht nemen, zal de prijs hun niet toegekend worden.

De werken, die na den bepaalden termijn besteld worden, en diegene, wier schrijvers zich zullen doen kennen, op welke wijze het ook zij, zullen buiten den prijskamp gesloten worden.

De Academie verlangt de grootste nauwkeurigheid in de aanhalingen : zij eischt, te dien einde, dat de mededingers de uitgaven en de bladzijden aanduiden der boeken, welke vermeld worden in de verhandelingen, aan hare beoordeeling onderworpen.

De Academie behoudt zich het recht voor de bekroonde werken uit te geven.

Zij acht het nuttig aan de mededingers te herinneren, dat de handschriften der verhandelingen, aan hare beoordeeling onderworpen, haar eigendom worden en in haar

archief blijven berusten. De schrijvers mogen er echter afschrift laten van nemen op hunne kosten, mits zich, te dien einde, tot den bestendigen Secretaris te wenden.

RAPPORTS.

M. le chevalier Marchal donne lecture de son appréciation, à laquelle ont souscrit MM. De Groot et Van der Stappen, sur la relation du voyage dans l'Italie du Nord, de M. Theunis, second prix du grand concours de sculpture de 1906.

Cette appréciation sera transmise à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

ÉLECTIONS.

La Classe réorganise sa Commission pour le prix de Rome.

Sont désignés :

MM. De Vriendt, Fétis, Frédéric, le baron Gevaert, Huberti, Hymans, Lenain, Mathieu, Mellery, Tardieu, Tinel, Van der Stappen, Vinçotte, Winders.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Duyse (Fl. van). Het oude Nederlandsche lied : Registers. La Haye-Anvers, 1908; in-8°.

De Greef (Guillaume). Les lois sociologiques, 4e édition, revue. Paris, 1908; pet. in-8° (XII-184 p.).

Waltzing (J.-P.). Petrus Jacobi Arlunensis (1459-1509). Documents pour servir à une biographie, recueillis et publiés avec plusieurs gravures. Louvain, 1908; in-8° (36 pages).

Maeterlinck (L.). Les imitateurs de Hieronymus Bosch. A propos d'une œuvre inconnue d'Henri Met de Bles. Paris, 1908; extr. in-4° (12 p., pl.).

Ministère de la Justice. Statistique judiciaire de la Belgique; 8e année, 1907; in-4°.

Ministère de l'Industrie et du Travail. Rapports annuels de l'inspection du travail (12e année, 1906).

— Monographies industrielles : Groupe VI. Industries du caoutchouc et de l'amiante. 1907.

— Salaires et durée du travail dans les industries des métaux au mois d'octobre 1903. 1907 ; in-4°.

— Exposé de quelques résultats; in-4°.

Ministère de l'Intérieur. Catalogue de la Bibliothèque de la Commission centrale de statistique ; tomes III et IV. 1907.

LIÉGE. *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*. Bulletin, tome XV. 1907.

GAND. *Koninkl. Vlaamsche Academie*. De germaansche elementen in de romaansche talen (Eugeen Ulrix). 1907.

Justi (*Carl*). Miscellaneen aus drei Jahrhunderten Spanischen Kunstlebens, erster Band mit 85 Abbildungen. Berlin, 1908; in-4° (VI-343 p.).

Lentner (*Ferdinand*). Deutsche Volkskomädie und Salzburgisches Hanswurstspiel. Innsbrück, 1893; in-8° (39 p.).

—

PARIS. *Société de l'Histoire de France.* Mémoriaux du Conseil de 1661, publiés par Jean de Boislile; tome III. 1907.

— Mémoires du comte de Souvigny, lieutenant général des armées du Roi, par le baron Ludovic de Contenson; tome II, 1906.

—

VENISE. *R. Istituto di scienze, lettere ed arti.* Monumenti Veneti nell' isola di Creta (Gius. Cerola), volume II. 1907; in-4°.

MAASTRICHT. *Société historique et archéologique.* Publications, tome XLIII, 1907.

—

SAINT-PÉTERSBOURG. *Commission impériale archéologique.* Bulletins, n°s 1 à 24, 1901-1907; in-4°.

— Matériaux pour servir à l'archéologie de la Russie. n°s 22-30; in-4°.

— Comptes rendus, 1896-1904; in-4°.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 4

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 6 avril 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Auguste Beernaert, *vice-directeur ;* S. Bormans, F. vander Haeghen, Ad. Prins, A. Giron,

Paul Fredericq, H. Denis, P. Thomas, Ern. Discailles, V. Brants, Ch. De Smedt, J. Leclercq, Mce Wilmotte, Ern. Nys, H. Pirenne, Ern. Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, Mce Vauthier, *membres;* W. Bang, *associé;* J. Vercoullie, E. Waxweiler, G. De Greef, J.-P. Waltzing, H. Lonchay et Mce De Wulf, *correspondants.*

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts envoie une ampliation de l'arrêté royal, en date du 4 mars 1908, acceptant pour l'Académie le don de 10,000 francs, fait par les héritiers de feu Ernest Bouvier-Parvillez, pour la fondation d'un prix de littérature, qui sera attribué tous les quatre ans à un littérateur belge dont les œuvres, déjà publiées, attesteront une activité littéraire prolongée. Le prix sera de 1,200 francs. — M. le Secrétaire perpétuel dépose en même temps sur le bureau le certificat de l'inscription du capital précité au grand-livre de la dette publique, rente 3 p. c., 2e série, mai-novembre, n° 122,144.

Le règlement pour le prix sera arrêté au mois de juin prochain.

— Le même Ministre met à la disposition de la Classe dix exemplaires du rapport du jury qui a décerné le prix de la dernière période du concours quinquennal des sciences sociales (années 1902-1906).

— Le comité d'organisation du Congrès international des sciences historiques, qui se tiendra à Berlin, au mois d'août 1908, invite l'Académie à y prendre part. — MM. Fredericq et Pirenne y représenteront la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.

— M. Jules Leclercq représentera la Classe au IX[e] Congrès international de géographie, qui se tiendra à Genève, du 27 juillet au 6 août.

— M. le Ministre de la Justice envoie, pour la bibliothèque de l'Académie, deux exemplaires du tome XIV des *Coutumes du Quartier de Gand*, publié par la Commission royale dite des anciennes lois et ordonnances, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Commission, volume VIII, 1[er] et 2[e] cahiers.
— Remerciements.

— Hommages d'ouvrages :
1° *Croquis d'Orient. Patras et l'Achaïe.* Ouvrage illustré de 24 planches hors texte; par le baron Émile de Borchgrave (présenté par M. le Directeur, avec une lettre de l'auteur à l'appui);
2° *Sociologie. La structure générale des sociétés.* Tome III : *Théorie des frontières et des classes;* par G. De Greef;
3° *Les dieux cornus gallo-romains et la mythologie irlandaise. Le polythéisme dans l'épopée irlandaise*, etc. ; par H. d'Arbois de Jubainville, associé de l'Académie;
4° *Le régime matrimonial légal et ses variations chez les principaux peuples du monde;* par H. Pascaud (présenté par M. E. Nys);

5° *Monnaies luxembourgeoises inédites;* par le vicomte B. de Jonghe;

6° *L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse;* par Charles Collard (présenté par M. V. Brants, avec une note qui figure ci-après);

7° *L'avouerie ecclésiastique belge. Des origines à la période bourguignonne;* par Charles Pergameni (présenté par M. H. Pirenne, avec une note qui figure ci-après);

8° *Les seigneurs de Naast. Notice historique;* par Ernest Matthieu;

9° *Inventaires de petites archives : Seigneurie de Gammerages;* par le même.

— Remerciements.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

CHARLES COLLARD, *L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse. La loi du 2 juillet 1900 et son application.* — Préface du Dr Krohne. Louvain et Leipzig, 1908. In-8°, XVIII-352 pages. (École des sciences sociales et politiques de Louvain.)

Au nom de l'auteur, j'ai l'honneur d'offrir à la Classe un nouveau volume de la collection que publie l'École des sciences sociales et politiques de l'Université de Louvain.

L'éducation protectrice, *Fürsorge Erziehung*, qu'étudie M. Charles Collard, est une législation prussienne très caractéristique, qui a pour but de sauver l'enfance des dangers de l'abandon physique et moral. La loi actuelle,

du 2 juillet 1900, bien que récente encore, justifie par son importance une étude détaillée et fournit déjà quelques leçons d'expérience. C'est l'objet de ce livre. L'auteur s'est livré à une étude approfondie du texte législatif, au point de vue juridique et administratif, il a examiné la jurisprudence des tribunaux et des bureaux, il a consulté les rapports et les statistiques, enfin, il est allé « à la recherche de l'éducation protectrice » en visitant les établissements où elle se pratique et en scrutant les résultats.

Il n'a pas abordé la question doctrinale de la limitation de la puissance paternelle, mais étudié sous toutes ses faces la solution que le législateur prussien a cru pouvoir adopter, la manière dont il l'a réalisée, les effets qu'il en a fait sortir et qu'il en espère pour l'avenir. Cette étude a reçu d'hommes très compétents d'Allemagne un accueil des plus flatteurs et c'est sous cette garantie que nous sommes heureux de la présenter à la Classe, comme une œuvre documentaire laborieuse et instructive.

V. Brants.

Charles Pergameni, *L'avouerie ecclésiastique belge. Des origines à la période bourguignonne.*

J'ai l'honneur d'offrir à la Classe, au nom de M. Charles Pergameni, l'étude importante qu'il vient de publier sur *L'avouerie ecclésiastique belge. Des origines à la période bourguignonne* (Gand, 1907). Entrepris sur les conseils de notre regretté confrère Vanderkindere, ce travail synthétise en quelques chapitres richement documentés

ce que nous pouvons connaître du développement de l'institution des avoueries dans notre pays durant sept siècles. En le comparant au livre de Saint-Genois qui, en 1837, s'était proposé le même but que M. Pergameni, on pourra se faire une idée du progrès de nos connaissances et de nos méthodes pendant la période de soixante-dix ans qui s'est écoulée entre les deux ouvrages, et l'on en conservera une impression vraiment encourageante. H. Pirenne.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

Sur la condition sociale de Henri de Dinant; par H. Pirenne, membre de l'Académie.

Cette courte note n'a d'autre but que d'apporter à la dernière étude de M. Kurth sur Henri de Dinant (1) un détail nouveau auquel on reconnaîtra, je pense, quelque intérêt. Il est désormais hors de doute que le fameux « maitre » de Liége appartenait au patriciat. La charte de 1254 qui nous le montre faisant partie de la cour allodiale avec son frère Jean, transforme, sur ce point, en certitude la conjecture de M. Kurth dans ses premières recherches (2).

(1) *Note complémentaire sur l'extraction de Henri de Dinant.* (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique [Classe des lettres, etc.], nº 11, 1907, pp. 730 et suiv.)

(2) *Recherches sur Henri de Dinant.* (Ibid., pp. 469 et suiv.)

La cour allodiale, autrement dit le tribunal des *alluens jugans entre Sainte-Marie et Saint-Lambert*, se recrutait, on le sait, parmi les *hommes de casa Dei* ou, suivant l'expression romane, parmi les *homines delle chyse Dieu* (1). Or, il faut certainement entendre par ces mots une classe de personnes tirant son origine de la *libera familia* de l'église de Liége. Les *hommes delle chyse Dieu* me paraissent tout à fait analogues aux *Sinte-Pietersmannen* de Louvain (2). Les uns et les autres sont des *censuales*, ceux-ci de Saint-Pierre, ceux-là de Saint-Lambert, et les uns comme les autres possèdent, à titre héréditaire, des terres ou, pour parler comme à Liége, des alleux de l'Église. C'est une erreur, à mon sens, que de voir dans les *hommes delle chyse Dieu* des propriétaires. Le *dominium* des alleux qu'ils détiennent appartient au chapitre cathédral, et la cour allodiale qui exerce sur ces alleux la juridiction gracieuse n'est, au fond, qu'une « cour de tenants ».

Tous ceux qui y siègent ou, ce qui revient au même, tous ceux qui sont rangés dans le groupe des *hommes delle chyse Dieu* descendent de censitaires ecclésiastiques.

---

(1) Wohlwill est le seul érudit qui ait cherché à préciser, il y a plus de quarante ans, le caractère de cette classe fort intéressante d'individus. Voir dans ses *Anfänge der landständischen Verfassung im Bisthum Lüttich* (Leipzig, 1867), l'appendice intitulé : *Die Gotteshausleute, homines de casa Dei*, pp. 176 et suiv. Il serait bien à propos de reprendre ce travail qui a ouvert la voie mais n'est pas exempt d'erreurs. Je ne puis le discuter en cet endroit ni donner les preuves de ce que j'affirme ci-dessus.

(2) Sur ceux-ci voy. H. Vander Linden, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, pp. 6 et suiv.

Sans doute, au XIIIe siècle, la marque de leur condition primitive a presque complètement disparu. Un grand nombre d'entre eux sont devenus des *ministeriales*, d'autres, — et c'est à ceux-ci qu'appartiennent les frères de Dinant, — en entrant dans la bourgeoisie, ont dépouillé le caractère de leur *status* d'origine. Il reste vrai, néanmoins, que le nom qu'ils continuent de porter, en même temps qu'il rappelle la non-liberté de leurs ancêtres, atteste également l'antiquité de leur famille et devient ainsi à Liége, comme l'est à Louvain celui des *Sinte-Pietersmannen*, une qualification dont on s'honore et qui, dans la cité épiscopale, place ceux qu'elle désigne au premier rang du patriciat.

Les frères de Dinant appartenaient donc à l'une des plus vieilles familles de Liége. Possesseurs d'alleux de Saint-Lambert, ils se trouvaient dans une situation comparable à celle des *viri hereditarii* des villes flamandes de l'époque (1). Mais les patriciens du XIIIe siècle ne vivaient pas seulement de la rente de leurs terres. La plupart d'entre eux s'adonnaient au commerce; bon nombre même cherchaient dans la pratique du prêt à intérêt un supplément de ressources que la concurrence des Lombards devait d'ailleurs leur enlever au siècle suivant. Ces prêteurs d'argent paraissent avoir été particulièrement bien représentés à Liége malgré la prohi-

---

(1) Je dis « comparable » et non « identique ». Dans les villes flamandes, en effet, dont le sol n'appartenait pas au seigneur, les *viri hereditarii* étaient des propriétaires fonciers dans toute la force du terme. Voy. G. Des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre*, pp. 116, 152.

bition par l'Église de leur genre d'industrie. Le nom de la famille échevinale des *Des Canges* (1) et mieux encore celui des *Tirebourse* (2) suffiraient à l'attester si nous ne savions par Hocsem qu'au commencement du XIVe siècle les échevins de la cité participaient aux gains des Lombards dont ils cherchèrent à empêcher l'expulsion par l'évêque Adolphe de La Marck (3).

Il est curieux de constater que c'est de l'une de ces familles de manieurs d'argent que sortait Henri de Dinant. Le livre des comptes de l'abbé de Saint-Trond, Guillaume de Ryckel, nous apprend en effet qu'en 1254 celui-ci remboursa à Jean de Dinant, bourgeois de Liége, une somme de 30 marcs auxquels il ajouta, pour les intérêts dus depuis quatorze mois, 17 autres marcs, ce qui porte à 50 °/₀ le taux de l'intérêt (4). Ce Jean de Dinant, M. Kurth l'a montré (5), est le propre frère de Henri. Rien ne nous prouve, à vrai dire, que ce dernier ait participé aux opérations financières de son frère. La chose, toutefois, est infiniment probable. Non seulement la

---

(1) C. de Borman, *Les échevins de la souveraine justice de Liége*, t. I, p. 75.

(2) G. Kurth, *Note complémentaire*, p. 733.

(3) *Gesta episcop. Leod.*, p. 338.

(4) « Feria IV^a^ ante Palmas, solvi Johanni de Dinant, civi Leodiensi, 30 mr. leod. pro sorte, quas mihi mutuaverat, et solvi ei 17 mr. leod. pro usuris de 14 mensibus, unde dedi ei, in summa, per manum domini Gerardi de Cambis, 47 mr. leod., pro quibus dedi ei 40 mr. sterlingorum, 12 s. pro marca conputatis... » *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*, éd. H. Pirenne, p. 20.

(5) *Note complémentaire*, p. 730.

communauté familiale entraînait souvent au moyen âge la communauté des professions, mais nous savons que Henri de Dinant eut pour intime et pour commensal Pierre Tirebourse, dont le nom indique suffisamment le métier (1). Il est curieux encore de constater qu'un échevin de Liége, Gérard des Canges, devait être associé à Jean de Dinant, puisque c'est par l'intermédiaire de ce Gérard que Guillaume de Ryckel s'acquitta envers son prêteur (2). Dès lors, il est au moins vraisemblable de supposer que Henri lui-même dut être en rapports d'affaires avec Gérard, comme il semble l'avoir été avec Pierre Tirebourse, et l'on peut se demander si cette solidarité d'intérêts entre lui et divers membres du patriciat n'a pas exercé son influence dans les événements politiques auxquels son nom est resté attaché, et si le mouvement démocratique dont il a été le chef, n'a pas été secondé, par une partie au moins de la haute bourgeoisie, pour des motifs tout autres que la sincérité des convictions. Ce ne serait pas la première fois que le capitalisme aurait joué son rôle dans une agitation populaire.

---

(1) *Ibid.*, p. 733.
(2) Voy. le texte cité p. 63, n. 4.

—

Une législation coloniale; par Jules Leclercq, membre de l'Académie.

La question de la reprise du Congo marque, pour la Belgique, un tournant dans l'histoire de sa vie nationale. Le problème de ses destinées coloniales est le plus important peut-être qui se soit posé pour elle depuis le jour où elle obtint son autonomie ; elle aura à le résoudre en toute indépendance, en se pénétrant des principes suivis par les peuples qui ont acquis une longue expérience coloniale. De tous les peuples qui doivent à leur expansion mondiale leur puissance, leur richesse et leur grandeur historique, il n'en est pas de plus intéressant que les Hollandais, ces Phéniciens des temps modernes, qui n'occupent, comme les Belges, qu'un point de la carte de l'Europe, et dont l'empire colonial s'étendit autrefois jusqu'au Bengale et au Cap de Bonne-Espérance. Ce qui leur reste de leurs possessions est encore un immense domaine, comprenant Java, Bali, Lombocq, Sumatra, les trois quarts de Bornéo, Sumbawa, Florès, Timor, les Célèbes, les Moluques. Ces îles, dont quelques-unes sont grandes comme la France, et auprès desquelles l'Angleterre n'est qu'un îlot, constituent ce que Multatuli a désigné sous l'ingénieuse dénomination d'Insulinde. Sur les quarante millions d'habitants de l'Archipel, Java, la perle des Indes, en compte à elle seule près de trente millions, qui sont satisfaits de leur sort. Si la prospérité et le bonheur d'un peuple peuvent se reconnaître à l'accroissement de la population, le peuple javanais est

certes l'un des plus heureux de la terre, puisque, depuis l'occupation hollandaise, le chiffre de sa population a doublé régulièrement trois fois par siècle. Quand, après avoir parcouru l'Inde anglaise, où des millions d'indigènes meurent de faim, on débarque à Java, on est frappé de cette prodigieuse densité de la population, de ces processions sans fin de villageois qui courent le long des routes, et qui paraissent bien nourris et convenablement vètus, et l'on a l'impression que l'on vient d'un enfer pour arriver dans un paradis en comparant l'effroyable misère de l'Inde anglaise au bien-être de Java. A Dieu ne plaise que j'oublie que la politique est bannie de cette enceinte. Mais j'estime que le problème colonial est au-dessus des questions de parti, et cette opinion est partagée, je pense, par tous ceux qui ont des vues assez hautes et une âme assez indépendante pour ne point subordonner la solution de ces problèmes à de semblables préoccupations.

Puisque l'heure est venue pour la Belgique de légiférer sur les possessions d'outre-mer que la haute prévoyance de son Roi aura mises à sa disposition, elle pourra s'inspirer utilement des principes de législation coloniale suivis par ses voisins du nord. Car, de toutes les colonies tropicales, il n'en est point qui soit plus comparable au Congo que l'Insulinde, avec cet avantage pour le Congo qu'il n'est qu'à quinze jours de navigation d'Anvers, tandis que Java est à un mois de navigation des ports de la Hollande.

A l'exception du Katanga, dont le climat est identique à celui du Transvaal, et où, par conséquent, les blancs peuvent faire souche à l'exemple des Boers, le Congo est,

comme l'Insulinde, une colonie d'exploitation plutôt qu'une colonie de peuplement, et, se trouvant dans la zone équatoriale, peut donner toutes les productions du merveilleux pays des épices, telles que le cacao, le café, le thé, le sucre, l'indigo, le quinquina, le poivre, le clou de girofle, la noix de muscade. Le Congo est beaucoup plus riche que l'archipel en lianes à caoutchouc, et n'est-il pas la véritable patrie de ce caféier de Libéria que les Hollandais ont acclimaté dans ces dernières années à Java, à la suite de la maladie qui ravageait le café arabica?

Il semble donc que si la politique coloniale de la Hollande a réussi dans des possessions comparables au Congo, il y ait grand intérêt, pour la dernière venue des nations coloniales, à en étudier les principes directeurs, à l'aide desquels trente-cinq mille Européens gouvernent quarante millions d'indigènes. Il semble aussi que la Belgique, qui compte deux millions d'habitants de plus que la Hollande, doive se souvenir que c'est à ses magnifiques colonies que sa voisine doit sa prospérité commerciale et le rang élevé qu'elle tient dans le monde.

I.

Les Hollandais n'ont point commis l'erreur de transporter en bloc dans leurs possessions les lois en vigueur dans la métropole. Ils ont compris qu'il fallait aux colonies des lois particulières adaptées aux indigènes, à leurs mœurs, à leur climat, à tous leurs besoins si variés. Ils ont compris qu'il n'appartient pas à la métropole de régler dans tous ses détails la législation coloniale, mais

qu'il fallait laisser au pouvoir exécutif la plus grande part dans cette tâche qui doit s'exercer par voie d'ordonnances s adaptant aux conditions spéciales de la colonie.

Le gouvernement des Indes néerlandaises se trouve réparti en une triple hiérarchie : le gouvernement de la métropole, qui a son siège à La Haye; le gouvernement colonial, qui réside à Batavia, et le gouvernement local, dont les agents sont disséminés dans toute l'étendue de l'Insulinde. Chacun de ces gouvernements a sa fonction spéciale, correspondant à la situation géographique du lieu où il réside. Au sommet se trouve le gouvernement de La Haye, dont la mission est de légiférer. Au second plan est placé le gouvernement de Batavia, qui réside au cœur de la colonie, et dont la mission est tout à la fois législative et administrative : il reçoit de La Haye les formules générales de législation, qu'il élabore et qu'il transmet aux fonctionnaires des provinces qui auront à les appliquer dans leur sphère d'action. Enfin, au troisième plan, il y a l'administration provinciale, dont les agents adaptent les règles aux questions qu'ils rencontrent dans la pratique.

Si le gouverneur général exerce encore dans une certaine mesure le pouvoir législatif dont il était investi autrefois presque sans restriction, c'est le gouvernement de la mère patrie qui l'exerce aujourd'hui pour la plus grande part. Deux autorités distinctes créent la législation coloniale : d'une part, le Roi, agissant par l'organe de son Ministre des Colonies, d'autre part, la Législature, qui comprend les deux Chambres législatives et le Roi. Avant la Constitution de 1848, c'était le Roi seul qui légiférait en matière coloniale; et, en dépit des nombreux empiétements réalisés depuis lors par la Législa-

ture, c'est encore le Roi, dans la personne de son Ministre des Colonies, qui a la haute main sur le gouvernement colonial. Le Ministre est soumis, il est vrai, à la responsabilité ministérielle; mais en fait, les Chambres n'usent guère de leur droit de contrôle sur la politique coloniale, et s'abstiennent sagement de s'immiscer dans d'autres questions de législation que celles qui sont expressément réservées à leur examen. Le vrai législateur colonial est donc le Ministre des Colonies; les lois les plus importantes sont dues à sa seule volonté, et, nonobstant les restrictions qui peuvent limiter son action, c'est lui qui exerce une part prépondérante sur la politique coloniale.

Outre le pouvoir législatif qui lui est dévolu, il est investi du pouvoir exécutif, et il nomme les agents coloniaux. La part d'intervention des Chambres dans la législation se borne, outre la solution de certaines questions spéciales, au pouvoir que leur confère vaguement la Constitution de 1848 de faire des lois pour la colonie « quand il y aura nécessité ». Les États généraux n'ont usé que rarement de ce droit, et les seules lois importantes qu'ils aient votées sont celles de l'abolition de l'esclavage, la loi agraire, celle qui règle la culture du sucre du gouvernement et celle fixant les tarifs d'importation et d'exportation. La seule intervention sérieuse et constante du Parlement hollandais dans les affaires d'outre-mer s'exerce au moyen du vote annuel du budget colonial qu'il a assumé depuis 1867, en vertu du droit que lui confère la Constitution de 1848.

On peut se demander s'il est pour le plus grand avantage des colonies que leur budget soit discuté chaque année par le Parlement de la métropole. L'immixtion de

la Législature dans les affaires coloniales a eu en Hollande ses partisans et ses détracteurs. Les uns assurent que si les Indes néerlandaises sont mieux gouvernées que les Indes britanniques, c'est précisément parce que le Parlement hollandais prend une part plus directe dans ce gouvernement (1); les autres, et ce sont surtout les fonctionnaires qui ont vieilli aux Indes, considèrent l'intervention du Parlement dans les affaires coloniales comme nuisible ou tout au moins inefficace : mettre la colonie sous la dépendance du Parlement, n'est ce pas perdre de vue que le Parlement ne peut remplir une tâche pour laquelle il n'a pas d'aptitudes? Les membres de la Législature n'entendent rien aux affaires coloniales, qui demandent une initiation spéciale. La discussion annuelle du budget donne lieu à des discours inutiles et provoque l'ingérence, souvent dangereuse, d'hommes ignorants. C'est ce que signalait un jour un fonctionnaire colonial qui, appelé à donner son avis sur ce qu'il pensait de la liberté de la presse, répondit spirituellement qu'il ne la croyait pas dangereuse aussi longtemps que la presse n'imprimait pas tout ce qu'on disait des Indes dans les Chambres hollandaises (2). Cette liberté de la presse, de même que les autres libertés modernes dont quelques-uns voudraient gratifier les nègres de l'Afrique, est absolument inconnue aux Indes néerlandaises. Il y a quelques semaines, un journal de Batavia fut poursuivi et condamné pour avoir publié sans autorisation un discours

---

(1) Kock, *Twee stelsels*. (De Gids, 1882, 2, 471.) Clive Day, *The Policy and Administration of the Dutch in Java*, p. 413.

(2) Van Kesteren, *De tegenwoordige verhouding tusschen Gouverneur generaal en Opperbestuur*. (Ind. Gids, 1879, 2, 38.)

officiel du gouverneur général. Tout ce qu'il put obtenir fut le bénéfice des circonstances atténuantes pour avoir ignoré qu'il fallût une autorisation pour publier un document de l'espèce. La presse est moins libre à Java qu'en Russie (1).

Cette centralisation du gouvernement colonial offre de sérieux inconvénients : elle peut faire dépendre du caprice ou des préjugés des membres de la Législature le sort des affaires locales les plus importantes, puisque des articles d'intérêt purement local peuvent figurer au budget. La nécessité de soumettre le budget aux États généraux met les fonctionnaires de l'Inde dans l'obligation de faire leurs prévisions budgétaires longtemps avant qu'elles ne doivent entrer dans le domaine de la réalité, sans connaître les modifications qui pourront se produire dans l'intervalle (2).

Pour remédier à ces inconvénients, divers plans ont été proposés. Clive Day prétend trouver le remède dans un système de décentralisation : il propose d'établir aux Indes néerlandaises des gouvernements locaux qui auraient chacun leur budget. D'autres, tout en conservant à la Législature le vote du budget colonial, proposent de remédier à la difficulté en donnant au Parlement hollandais un caractère colonial plus nettement accusé, en y introduisant des représentants des colonies. D'autres encore ont imaginé d'établir, à côté des Chambres actuelles, une Législature spéciale qui serait le « Parlement impé-

(1) *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, 17 et 18 janvier 1908.

(2) Van Kesteren, *Ind. Gids*, 1879, 2, 46. — Huijser, *Decentralisatie.* (Tijdschrift voor Nederlansch Indië, 1889, 18, 1.)

rial ». Mais toutes ces propositions rencontrent de graves objections théoriques et pratiques, et les critiques qu'en ont faites des écrivains de la valeur de Heldring, Schot et Clive Day démontrent qu'il y a peu de chances qu'elles puissent jamais passer dans le domaine de la réalité (1).

Et pourtant, que d'objections non moins graves soulève un système de législation coloniale qui veut que les lois soient élaborées dans un pays situé à des milliers de lieues des contrées où elles doivent être appliquées! Le Ministre des Colonies est aussi éloigné que le Parlement, et l'on saisit les inconvénients qu'il y a à confier le pouvoir législatif à un seul homme que les fluctuations de la politique peuvent renverser à tout instant, et qui, en fait, ne reste ordinairement en place que pendant quelques années ou quelques mois. Clive Day relève, dans une période de cinquante-six ans, trente-six ministres des colonies. Comment d'aussi fréquents changements de personnes peuvent-ils se concilier avec une politique coloniale suivie? Pour remédier à cette situation, on a proposé d'adjoindre au Ministre un conseil qui, tout en lui laissant le droit de décision, exercerait sur lui une influence de nature à assurer une politique plus stable et plus continue. Les membres de ce conseil seraient choisis parmi les hommes les plus compétents dans les affaires des Indes (2). Ce ne serait pas un con-

---

(1) HELDRING, *De Gids*, 1872, 2, 244. — F. G. SCHOT, *Eenige Nederlandsch Indische belangen*. (IND. GIDS, 1898, 2, 1629. — CLIVE DAY, *op. cit.*, p. 414.

(2) P. A. VAN DER LITH, *Decentralisatie in Nederlandsch Indië*. (TIJDSCHRIFT VOOR NEDERLANDSCH INDIË, 1889, 1, 129.), — HELDRING, *De Gids*, 1872, 2, 256. — *Een woord over koloniaal beheer*. (DE ECONOMIST, 1872, 2, 1158.)

seil colonial, tel que l'entend le projet de charte coloniale soumis au Parlement belge, ce serait un simple corps consultatif. Mais ce projet n'a pas été, que nous sachions, soumis à la Législature.

II.

Le Roi, qui gouverne les Indes par son Ministre des Colonies, a, aux Indes mêmes, un mandataire responsable. C'est le gouverneur général qui réside à Batavia. Nommé par le Roi sur la proposition du Conseil des Ministres, il est le seul fonctionnaire de l'Inde qui doive jurer fidélité à la Constitution. Quoique aucun texte de loi ne précise la durée de son mandat, il est de tradition que ce mandat ne peut dépasser cinq années. Le Roi le révoque suivant son bon plaisir, et l'autorisation royale est requise pour qu'il puisse résigner ses fonctions ou quitter le territoire des Indes néerlandaises. Pour être apte à exercer le gouvernement des Indes, il suffit d'être de nationalité hollandaise et d'être âgé de 30 ans. Mais bien que la loi n'exige aucune autre condition, il est de règle que le choix de la Couronne est réservé aux hommes d'État qui ont rendu en Hollande des services à la chose publique, ou aux fonctionnaires qui ont fourni une carrière remarquable aux colonies. Le gouverneur porte le titre d'Excellence, et jouit d'un traitement de près de 300,000 francs (132,000 florins). Il n'a pas moins de trois palais, où il réside suivant les saisons, l'un à Batavia, l'autre à Buitenzorg, le troisième à Sindanglaya, dans l'air salubre de la montagne. Son traitement est prélevé sur les revenus que produit le domaine

de Buitenzorg, érigé en domaine de la Couronne. Il a un état-major de quatre adjudants. Le Roi peut lui adjoindre un lieutenant-gouverneur, appelé, le cas échéant, à lui succéder provisoirement et à exécuter les ordres du Roi ou du gouverneur général. Mais, depuis 1854, il n'a jamais été fait usage de cette faculté, et la disposition est restée lettre morte (1).

Les pouvoirs du gouverneur général sont définis d'une manière très large par la charte coloniale (*Regeerings Reglement*) : « Le gouverneur général est le représentant du Roi aux Indes néerlandaises, et il exerce le gouvernement en son nom. Quiconque se trouve dans l'Inde est obligé de le reconnaître comme tel, et lui doit respect et obéissance. Par le fait qu'il exerce le gouvernement, le mandataire du Roi est investi tout à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Et comme le gouvernement des Indes se concentre tout entier dans sa personne, il s'ensuit que lui seul est responsable de la gestion des affaires coloniales. Sa liberté d'action peut être plus ou moins limitée par le gouvernement de la métropole; mais il a la responsabilité entière des actes qu'il accomplit dans les limites de son indépendance, et il peut lui en être demandé compte par le Roi ou par le Ministre des Colonies. S'il commet un excès de pouvoir ou s'il transgresse la loi, il peut encourir en outre la responsabilité pénale ordinaire, comme, par exemple, lorsqu'il exécute un arrêté royal non revêtu du contreseing ministériel, et dont l'exécution ne lui est pas

---

(1) De Louter, *Handleiding tot de kennis van het Staats en administratief recht van Nederlandsch Indië*, pp. 173-175.

ordonnée par le Ministre des Colonies. La sanction de cette responsabilité se trouve dans la faculté qu'ont la seconde Chambre et les États généraux de le mettre en accusation (1).

Sauf les restrictions que lui impose le gouvernement de la métropole, le pouvoir du gouverneur général est illimité aussi bien en matière législative qu'en matière administrative. Tout ce qui n'est point réglé par la loi ou par arrêté royal, il le règle par des décrets ou des ordonnances. Toutes les branches de l'administration coloniale sont soumises à son contrôle suprême. Tous les emplois civils et militaires sont conférés par lui. Toutes les troupes de terre et de mer le reconnaissent comme leur chef, à qui seul appartient le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix, de passer des traités avec les princes indigènes. Il exerce le droit de grâce et d'amnistie, et décide en dernier ressort de l'exécution des condamnations à la peine capitale. Il a la mission spéciale de protéger les indigènes, de veiller à ce que leurs droits ne soient point lésés, de régler la nature et la durée des corvées, d'assurer l'exécution des ordonnances sur les cultures du gouvernement. Il a la haute police de la colonie, et peut prendre des arrêtés d'expulsion contre quiconque trouble l'ordre public. Comme la colonie ne connaît point les libertés constitutionnelles dont jouit la mère patrie, il exerce un pouvoir véritablement autocratique ; il peut censurer ou supprimer la presse ; il peut expulser les étrangers qui, d'ailleurs, ne sont admis à résider et à circuler dans la colonie qu'avec sa permis-

---

(1) De Louter, *op cit.*, p. 196.

sion. Lors de mon voyage aux Indes néerlandaises (1), je dus, dès le début de mon séjour à Batavia, remplir une formalité dont l'omission coûte cinq florins d'amende par jour de retard. Toute personne, sans exception, est tenue de se présenter dans les trois jours de son débarquement devant l'autorité locale pour établir son identité et déclarer d'où elle vient et dans quel but elle s'est rendue aux Indes. C'est le formalisme de l'Empire moscovite importé sous l'équateur. On ne peut d'ailleurs que reconnaître la sagesse et la nécessité de cette mesure dans une colonie que peuplent des millions d'indigènes musulmans d'une fidélité douteuse : on comprend que, par prudence, le gouvernement surveille les Européens qui séjournent au milieu de ces populations faciles à dominer.

On le voit, le gouverneur général est, dans l'Empire des Indes, un souverain absolu, dans toute la force du terme (2). Tel il a toujours été, car Valentyn écrivait déjà, il y a deux siècles, que ce seigneur exerce à peu près le pouvoir d'un roi ou d'un empereur.

Le caractère le plus frappant du gouvernement colonial qui a son siège à Batavia, c'est, on l'aperçoit d'après ce court exposé, la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul homme. C'est le gouverneur général qui exerce l'autorité royale dont il est le haut représentant, et qui seul est chargé, sous sa responsabilité per-

---

(1) *Un séjour dans l'île de Java — Le pays. — Les habitants. — Le système colonial.* Paris, E. Plon.

(2) Voir mon article : *Java et le système colonial des Hollandais*, dans la Revue des Deux Mondes, 1er novembre 1897.

sonnelle, de la suprême gestion de toutes les affaires coloniales. Cette indépendance, qui existe toujours en fait, fut légalement consacrée par le Conseil asiatique, qui succéda en 1798 à la Compagnie des Indes orientales dans le gouvernement des colonies, et qui proclama que le gouverneur général était indépendant de son Conseil. Il est tout à la fois législateur et administrateur, et aucune autre puissance dans la colonie ne peut mettre un frein à la sienne. C'est sur le gouverneur général, réserve faite des droits de la métropole, que reposent toute autorité et toute responsabilité. Son pouvoir n'est limité que par celui du gouvernement de La Haye, dont la tendance constante est d'empiéter sur les prérogatives du représentant du Roi aux Indes. La Constitution coloniale de 1854 lui laisse une très grande liberté d'action : elle lui laisse tous les pouvoirs qui ne sont pas exercés par le gouvernement de la métropole. Mais depuis cette Constitution sont survenus les progrès de la navigation et de la télégraphie qui ont singulièrement rapproché les Indes de la Hollande, et l'effet du rapprochement fut le resserrement du lien qui unit le gouvernement de Batavia au gouvernement de La Haye et, par contre-coup, toute une suite d'empiétements d'un Parlement investigateur et curieux sur les affaires coloniales qu'il regarde un peu comme les siennes. Mais le gouverneur général n'en a pas moins une immense autorité, et son avis exerce toujours une influence prépondérante sur la politique coloniale : en dehors de la sphère d'action de la Législature et du Ministre des Colonies, il peut toujours légiférer ; il peut même, en cas d'urgence, suspendre momentanément les lois promulguées par le gouvernement de La Haye ; mais il se conçoit que cette faculté n'existe plus guère qu'en

théorie depuis que le gouvernement de la métropole peut communiquer en quelques heures avec le gouvernement de Batavia. Je me souviens à ce sujet que la dépêche par câble que je lançai en Europe en débarquant à Batavia, expédiée à dix heures du matin, arriva à destination le même jour, à sept heures du matin. Le méridien de Batavia, il est vrai, a sept heures d'avance sur celui de Paris, mais le fait n'en est pas moins curieux.

III.

Le gouverneur général est assisté par un collège composé de cinq membres. Cet organisme porte le nom de Conseil des Indes. Pour que leur indépendance soit assurée, les membres de ce collège sont nommés et révoqués par le Roi, et ne peuvent accepter d'autre emploi salarié. Ils prètent serment entre les mains du Roi ou du gouverneur général. Le vice-président, qui peut être appelé à remplacer temporairement le gouverneur général, est nommé sur la proposition du Conseil des Ministres. Quant au secrétaire, il est nommé par le gouverneur général. Si le Conseil des Indes n'a pas de président titulaire, c'est que le gouverneur général peut le présider quand il lui plaît, mais avec simple voix consultative. Pour entrer dans ce collège, il n'y a pas d'autre condition requise par la loi que d'être de nationalité hollandaise et d'être âgé de 30 ans. Mais il est de tradition que l'honneur de siéger dans ce corps est la récompense réservée aux fonctionnaires qui ont fourni une longue carrière dans le service colonial.

Le Conseil des Indes siège aux époques fixées par

arrêté royal. D'après une clause assez bizarre qui fut adoptée par la seconde Chambre, ses délibérations doivent rester secrètes si l'intérêt public l'exige. Tous les fonctionnaires sont tenus de lui fournir immédiatement les renseignements qui peuvent lui être utiles, et le gouverneur général peut, dans certains cas, intimer l'ordre à un fonctionnaire d'assister en personne aux séances du Conseil.

La mission de ce collège d'hommes d'élite est d'assister le gouverneur général dans l'exercice de son pouvoir législatif, et de l'éclairer par des avis qui peuvent être d'un grand poids auprès du représentant responsable du Roi. Le gouverneur doit soumettre tous les projets de loi au Conseil des Indes. Mais ce collège n'est, en réalité, qu'un corps purement consultatif : car si le gouverneur général est tenu de prendre son avis en matière législative, il n'est nullement tenu de le suivre, puisqu'il est seul responsable, et si, dans certains cas que la loi spécifie, il est lié par l'opinion de la majorité, il peut donner force de loi à un projet repoussé par cette majorité jusqu'à décision du gouvernement de la métropole, et prendre les mesures provisoires qu'il croit conformes à l'intérêt de la colonie si l'appel au Roi doit entraîner des délais préjudiciables. Depuis l'institution du Conseil des Indes, en 1854, la majorité du collège ne s'est trouvée que trois fois en conflit avec le gouverneur général. Dans deux cas, le gouverneur passa outre et fut approuvé par le Ministre des Colonies (1).

---

(1) Clive Day, note p. 416. — De Louter, p. 178.

Le Conseil a le droit d'initiative, mais ne fait que rarement usage de cette faculté.

L'intervention du Conseil des Indes est plus limitée encore en ce qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif. Ce n'est que dans quelques cas exceptionnels que le gouverneur général ne peut, en cette matière, agir sans le consentement du Conseil. Dans d'autres cas spécifiés, il n'est tenu que de prendre son avis. Mais, en général, il exerce en toute indépendance l'administration de la colonie, indépendance qui seule peut se concilier avec sa responsabilité.

Le Conseil des Indes est l'institution qui se rapproche le plus de ce Conseil colonial défini par le projet de charte coloniale dont les Chambres belges sont actuellement saisies en prévision de la reprise du Congo par la Belgique. Mais que de différences notables! Le Conseil des Indes, pour assister plus efficacement le gouverneur général dans l'exercice de sa lourde mission, siège à Batavia, tandis que d'après le projet soumis aux Chambres belges, c'est dans la métropole, à côté du Ministre des Colonies, que le Conseil colonial aura son siège. Les Hollandais ont pensé que ce collège était mieux placé aux Indes que dans la métropole pour connaître les besoins de la colonie et pour en faciliter le gouvernement. Ils n'ont pas voulu que ce collège fût nombreux. Le Conseil des Indes ne se compose que de cinq membres, y compris le vice-président.

Si le Conseil des Indes a été institué dans le but de faciliter au gouverneur général l'exercice du pouvoir législatif, il fallait encore placer auprès du chef suprême un organisme qui pût lui faciliter l'exercice du pouvoir exécutif et l'aider à remplir les très nombreux devoirs

administratifs dont un seul homme ne pourrait porter le poids. C'est la mission d'un Cabinet adjoint au gouverneur général sous le nom de Secrétariat général, institution qui, sous une modeste dénomination, joue en réalité un rôle très important dans le gouvernement central de la colonie. Les membres du Secrétariat général ne sont pas de simples intermédiaires entre le gouverneur général et ses nombreux fonctionnaires, ce sont des agents indépendants qui exécutent les volontés du gouvernement (1). Par cet organisme, le gouverneur général se met en contact avec toutes les branches de l'administration et exerce une surveillance générale sur la marche des affaires. C'est à Buitenzorg qu'est établi le Cabinet du Secrétariat général, bien qu'une partie du personnel opère à Batavia. A la tête de ce service est placé le Secrétaire général, qui est comme le conseiller du gouvernement, chargé de lui donner tous les renseignements et éclaircissements utiles et de proposer les promotions dans tous les services. Il est assisté par un nombreux personnel de secrétaires, de référendaires, d'employés et de commis de tous grades. La correspondance du gouvernement est une des principales occupations du Secrétariat général. Toutes les pièces officielles passent par ses mains. De nombreuses ordonnances règlent les formes que doivent observer les fonctionnaires ou les particuliers qui ont à correspondre avec le gouvernement. Toutes les circulaires des autorités doivent être communiquées au Secrétariat général. Une autre besogne non moins importante lui incombe : la rédaction

(1) Clive Day, p. 417.

de la plupart des arrêtés et ordonnances, qui doivent exprimer exactement, et dans la forme requise, les volontés du gouvernement (1).

A côté du Conseil des Indes et du Secrétariat général se trouvent placés, à la tête des cinq services de l'administration civile, des chefs de département qui ne se font appeler ni Excellence ni Ministre, se contentant du titre plus modeste de Directeur. Il y a le directeur des finances, celui de l'intérieur, celui de l'enseignement, des cultes et de l'industrie, puis encore ceux de la justice et des travaux publics. Ils ont tous le même rang et touchent le même traitement. Outre ces cinq directeurs, il y a encore les commandants des forces de terre et de mer, chargés de l'administration de l'armée et de la marine, et assimilés comme tels aux chefs des départements de l'administration générale.

Les directeurs sont chargés de l'administration des affaires qui ressortissent à leur département, et ont la surveillance de tous les fonctionnaires qui y sont attachés. Ils sont sous les ordres et la haute surveillance du gouverneur, qui est le président du Conseil des directeurs lorsqu'il les convoque pour délibérer sur les affaires d'intérêt général. Ces chefs de département, directement subordonnés au gouverneur général, et responsables envers lui, ne peuvent donc être assimilés aux ministres des gouvernements parlementaires, dont ils n'ont ni l'indépendance ni la responsabilité vis-à-vis de la métropole, le gouverneur étant seul responsable envers elle. De même, les fonctionnaires placés à la tête du gouverne-

---

(1) De Louter, pp. 180, 182.

ment des provinces, avec lesquels les directeurs ont nécessairement de nombreux rapports, ne sont pas responsables envers eux, mais envers le gouverneur général entre les mains de qui se centralisent tous les rouages.

En résumé, le gouvernement central, qui siège à Batavia, repose sur quatre organismes : le gouverneur général, le Conseil des Indes, le Secrétariat général et le Conseil des directeurs.

IV.

Le troisième degré de la triple hiérarchie que nous avons à considérer dans le système colonial des Hollandais, est le gouvernement local, ou, si l'on veut, le gouvernement provincial, dont les agents sont disséminés dans toute l'étendue de l'Insulinde.

C'est ici qu'apparaît dans toute son efficacité pratique le système par lequel les Hollandais ont résolu le difficile problème de gouverner, à l'aide d'un nombre très restreint de fonctionnaires européens, la population de couleur la plus dense de la terre (1). Le gouvernement local d'une colonie offre des difficultés beaucoup plus sérieuses que le gouvernement central, soit qu'il siège dans la colonie, soit qu'il siège dans la métropole. Les fonctionnaires qui résident à La Haye ou à Batavia appliquent à la politique coloniale des méthodes européennes. Mais dans les provinces des Indes, les fonctionnaires se

---

(1) Sur la densité de la population de Java, j'ai donné des chiffres officiels dans *Un séjour dans l'île de Java*, p. 289.

trouvent en face d'une situation plus délicate : concilier une civilisation orientale, une organisation sociale et politique vieille de plusieurs siècles, avec un système de gouvernement européen, tel est le problème. Les fonctionnaires des provinces doivent rapprocher deux civilisations qui diffèrent plus l'une de l'autre que notre civilisation actuelle ne diffère de celle du temps de Clovis. Ils ne peuvent résoudre la question qu'en se mettant au niveau du peuple javanais; leur tâche est de traduire les problèmes de la vie indigène en termes intelligibles pour le législateur européen, et de traduire aux Javanais les lois européennes élaborées en vue de la condition des indigènes (1).

Pour réaliser leur système d'administration locale, les Hollandais ont imaginé une ingénieuse combinaison qui, tout en plaçant les Javanais sous la domination d'un petit nombre de fonctionnaires européens, accorde aux indigènes une part dans l'administration des affaires d'intérêt local. A côté des agents hollandais, il y a des chefs indigènes. L'île de Java est divisée, au point de vue administratif, en vingt-deux provinces. Chacune de ces provinces se trouve placée sous le gouvernement d'un fonctionnaire européen nommé par le gouverneur général et portant le titre de résident.

Représentant du gouvernement, il est, dans sa résidence, ce que le gouverneur général est dans la colonie, et, ce qui symbolise aux yeux des Javanais le rang suprême, il est précédé, dans les cérémonies publiques, d'un porteur de payong ou parasol d'or. Sa sphère d'acti-

---

(1) Clive Day, pp. 417-418.

vité est pour ainsi dire universelle. Chef de l'administration civile, il exerce des fonctions tout à la fois administratives, législatives, judiciaires, fiscales; il a la haute surveillance de la police, de tous les services publics; il a, dans certains cas, des devoirs d'un caractère politique ou diplomatique; il est spécialement chargé de protéger les indigènes contre toute oppression, de favoriser l'agriculture et l'éducation, de veiller au maintien de la paix, de protéger la religion.

Le résident ne pourrait remplir seul tant de devoirs envers un million de sujets, population que comptent, l'une dans l'autre, les vingt-deux résidences de Java. Il a donc des aides, les assistants-résidents, qui administrent les subdivisions de la résidence, et qui, à l'exception de la fonction législative, ont tous les pouvoirs du résident. Bien qu'ils soient, en théorie, ses subordonnés, en pratique, à raison de la multiplicité des affaires, ils sont indépendants de lui. Chaque résidence est morcelée en trois ou quatre subdivisions. Pour 22 résidents, il y a 78 sous-résidents. Et comme ces subdivisions correspondent généralement avec les régences, les assistants-résidents sont les agents qui traitent régulièrement avec les régents indigènes.

A leur tour, les assistants-résidents ont sous leurs ordres 165 contrôleurs et aspirants-contrôleurs, qui veillent à l'exécution des règlements relatifs aux indigènes, font des inspections périodiques dans leur district, se mêlent à la vie des villageois, écoutent leurs réclamations, servent en un mot d'intermédiaire entre l'indigène et l'Européen. Dans l'organisation hiérarchique, ils sont censés être les instruments qui exécutent les ordres des résidents et de leurs assistants et, agents de l'autorité

supérieure, n'avoir aucune autorité propre. Mais il n'en est pas ainsi dans la réalité. Étant en contact journalier avec les fonctionnaires indigènes, ils empruntent à cette situation une autorité considérable et une compétence spéciale pour régler les questions locales, et ils exercent ainsi une grande influence dans le gouvernement de la colonie (1). Leur tâche demande beaucoup de tact : ils doivent faire connaître aux gouvernés la volonté des gouvernants, et aux gouvernants les plaintes et les demandes des gouvernés, tracer leurs devoirs aux chefs indigènes, prévenir l'arbitraire et les concussions, s'efforcer de concilier les vœux du gouvernement avec les intérêts des populations et, en dépit de l'autorité dont ils jouissent, ne jamais donner d'ordres. Tous les ordres et toutes les notifications aux chefs indigènes leur sont communiqués en temps utile. Pour s'acquitter de leur difficile mission, ils doivent étudier les populations et la langue qu'elles parlent. Leur sphère d'activité comprend tout ce qui a rapport à l'administration des indigènes, l'organisation de la *dessa*, l'agriculture et l'industrie, l'impôt foncier, les corvées, l'enseignement, l'hygiène, etc. Ils sont même chargés d'aider la police dans la recherche des infractions. Le journal qu'ils doivent tenir donne l'idée de la variété et de l'étendue de leurs travaux (2).

---

(1) Clive Day, p. 420.
(2) De Louter, p. 217.

V.

Parallèlement à la hiérarchie des fonctionnaires européens, il y a la hiérarchie des agents indigènes. C'est un principe de gouvernement expressément proclamé par la Constitution coloniale, que les indigènes doivent, autant qu'il est possible, vivre sous la règle de leurs propres chefs. Chaque résidence comprend une ou plusieurs régences, placées sous l'administration directe d'un régent ou *boepati*, choisi parmi les principaux chefs indigènes, nobles ou d'un rang princier, et responsable de la conduite de ses sujets. Le gouverneur général nomme les régents sur la proposition du résident, en respectant, si possible, le principe de l'hérédité, qui leur prête, auprès des foules, le prestige et l'expérience des ancêtres. A chaque nomination, le gouverneur général leur confère leur rang et leur titre, et il lui est loisible de les élever encore par la suite à de plus hautes dignités, en récompense de leurs aptitudes et de leur zèle. Ces titres officiels sont distincts des titres de noblesse. Le plus haut titre officiel, celui d'*adipati*, correspond au grade de lieutenant-colonel et donne droit au payong blanc ou parasol à trois cercles dorés. Outre ces titres officiels, ils peuvent porter des titres de noblesse personnels, soit par droit de naissance, soit par octroi spécial du gouverneur général, tels que le titre de *pangeran* qu'on reconnaît au payong jaune (1).

Le régent, autrefois tout-puissant dans la hiérarchie

(1) De Louter, p. 218. — Clive Day, p. 240.

indigène, a été habilement conservé dans le système colonial des Hollandais. Aux yeux des indigènes, c'est lui qui les gouverne comme par le passé, car c'est lui qui exerce sur eux la plus haute autorité directe. Mais derrière lui se dissimule un pouvoir dont il n'est que l'exécuteur. Le gouvernement se sert de lui pour faire parvenir ses ordres aux indigènes. Il n'a donc que l'apparence du pouvoir politique, et ce qui le prouve bien, c'est qu'il n'a que des attributions administratives, et que le pouvoir de légiférer ne rentre point dans sa sphère d'attributions. Il est le subordonné non seulement du résident, mais même de l'assistant résident, qui pourtant lui cède le pas dans les cérémonies publiques. Et si, aux yeux des indigènes, il est le conseiller du résident, qui lui demande son avis sur toutes les mesures qui les concernent, en fait il doit se soumettre à toutes ses volontés et serait révoqué s'il osait les enfreindre. Il n'a donc point l'indépendance nécessaire à celui qui doit conseiller un fonctionnaire responsable, et il consulte les préférences et les préjugés de son supérieur plutôt que de donner l'avis le plus sage. En vertu du serment de fidélité qu'il a prêté le jour de sa nomination, son premier devoir est d'exécuter ponctuellement les ordres du gouvernement et de veiller à la marche régulière du service, dont il est personnellement responsable. Ses principales attributions sont la protection des indigènes contre l'arbitraire des fonctionnaires inférieurs, la police, l'inspection de l'agriculture, l'inspection des écoles indigènes, l'inspection du culte mahométan. On exige de lui une administration douce et bienveillante : il doit écouter toutes les plaintes, veiller à ce que les communes élisent librement leurs chefs, veiller au maintien de l'ordre,

de la tranquillité, de l'hygiène, à l'entretien des canaux d'irrigation et aux mesures à prendre pour assurer de bonnes récoltes (1).

Au-dessous du régent, nous trouvons le chef de district, qui est le pivot de la hiérarchie indigène. Il porte le titre de *Wedono*. Le gouverneur général le nomme sur la proposition du résident, qui prend l'avis du régent. Son rang est marqué par le payong bleu à deux cercles dorés. Il exerce la plus haute autorité dans le district, et tous les autres fonctionnaires indigènes lui sont subordonnés. Le chef de district est censé exécuter les ordres du régent; mais, en réalité, il n'est que l'agent de l'administration européenne, dont il ne fait qu'accomplir les volontés par l'entremise du régent : en contact constant avec le contrôleur, il en est l'humble serviteur.

Le *Wedono* clôt la série des fonctionnaires du gouvernement. Il y a bien, au-dessous de lui, les chefs de *dessa* (village), mais ceux-ci ne reçoivent aucun traitement du gouvernement hollandais et appartiennent à l'ancienne organisation indigène (2). C'est aux chefs de village qu'incombe encore la répartition de l'impôt foncier. En dehors de cette importante fonction, ils n'exercent qu'une minime influence sur le gouvernement. Ils sont d'ailleurs généralement dépourvus d'instruction, la plupart n'ayant pas même passé par les écoles indigènes. Faibles et ignorants, ils ne sauraient prétendre à être autre chose que les instruments des fonctionnaires indi-

---

(1) De Louter, pp. 218 à 222.

(2) Ibid., p. 223.

gènes inférieurs. Et pourtant, l'organisation de la *dessa* (1), ou le gouvernement de la commune javanaise, est la seule institution indigène qui puisse contrôler les actes arbitraires du gouvernement européen : il n'existe pas d'autre organisme par lequel le peuple puisse formuler ses griefs et ses revendications politiques.

VI.

Telle est, dans ses grandes lignes, la méthode coloniale par laquelle les Hollandais ont su assurer tout à la fois l'exécution des vues du gouvernement et la protection des populations contre l'arbitraire et la concussion. Avec de modiques ressources, ils ont su organiser une administration qui, tenant compte des différences existant entre deux civilisations aussi éloignées que le sont celles des Hollandais et des Javanais, tend à concilier les besoins des indigènes avec les intérêts des Européens, idéal que doit poursuivre toute politique coloniale.

Cette méthode peut être caractérisée par un seul mot : centralisation autocratique. Elle est une conséquence naturelle de l'histoire des Hollandais à Java. Si elle a de grands avantages, elle présente aussi de sérieux inconvénients : elle fait reposer tout le poids des affaires sur le gouvernement central, et impose aux fonctionnaires de Batavia le soin de régler des détails dont les fonctionnaires locaux pourraient s'occuper avec plus de compétence. Cet inconvénient apparait dans la répar-

---

(1) J'ai exposé l'organisation si curieuse de la *dessa* dans mon livre : *Un séjour dans l'île de Java.*

tition des dépenses entre les différentes localités. Toutes les taxes passent par le trésor central, qui répartit tous les paiements. Les fonctionnaires locaux, en compétition les uns avec les autres, exagèrent leurs demandes et réclament au delà de leurs besoins, sans que le gouvernement central puisse apprécier le bien-fondé des demandes ni connaître les besoins auxquels il y a lieu de pourvoir. C'est ainsi, à titre d'exemple cité par Day, qu'on construisit un pont de fer dans une localité qui n'en avait pas besoin, alors que la ville de Soerabaya attendait depuis un quart de siècle une distribution d'eau dont elle avait le plus grand besoin (1). Beaucoup de travaux d'une grande importance locale restent inexécutés, parce qu'on ne peut en apprécier la nécessité à Batavia, et ce sont là des sujets de mécontentement qui peuvent provoquer des plaintes et des désaffections.

On a proposé, pour alléger le fardeau du gouvernement central, la réorganisation des départements administratifs et la création d'un département séparé pour les possessions d'outre-mer (2). Un plan de réforme plus radical voudrait attaquer la bureaucratie à son centre même. Un projet soumis aux États généraux en 1895, et retiré après la chute du ministre qui le soutint, proposait de renforcer le Conseil des Indes par des conseillers extraordinaires (3). Cette idée n'était pas nouvelle : elle était déjà développée en 1872 dans des articles de

(1) O. M. de Munninck. *Decentralisatie in Nederlandsch Indië*. (De Gids, 1897, 4 : 135, 138.) — Clive Day, p. 422.

(2) Ind. Gids, 1894, 1 : 689 ff. — *Ibid.*, 1897, 1 : 459 ff.

(3) *Tijdschrift voor Nederlansch Indië*, 1893, 22; 2 : 391 ff. — *Ibid.*, 1894, 23 : 1 : 30 ff.

revues (1). D'autres proposent de restreindre la sphère d'action du Secrétariat et d'assurer d'une manière plus efficace la coopération des chefs des départements d'administration, qui sont naturellement dans une dépendance trop étroite vis-à-vis du gouverneur général. Et ils réclament des réformes aussi bien dans le gouvernement local que dans le gouvernement central (2).

Depuis quelques années, un mouvement se dessine qui tend à rechercher les moyens d'assurer aux habitants des différentes régions de Java, spécialement à ceux vivant dans les grandes villes, une part d'influence dans la conduite des affaires. Il ne peut être question d'accorder le droit de suffrage ou une représentation à la masse des indigènes, qui sont absolument inaptes à exercer des droits politiques hors de leurs villages. Ce n'est pas d'eux que proviennent ces aspirations vers un système plus libéral, mais des colons européens, et l'on semble vouloir se départir en leur faveur de la centralisation autocratique. M. J. de Louter, qui professe à l'Université d'Utrecht le cours de droit colonial, propose certaines réformes qui caractérisent les tendances de ce mouvement. C'est d'abord l'institution de conseils provinciaux qui seraient, au début, purement consultatifs, et qui laisseraient intacts les pouvoirs du résident; ils seraient composés de fonctionnaires européens, de fonctionnaires indigènes du plus haut rang, et de quelques membres, sans caractère officiel, européens et indigènes, qui seraient désignés par le gouverneur

(1) *De Gids*, 1872, 2 : 253. — *De Economist*, 1872, 2 : 1160.
(2) CLIVE DAY, p. 423.

général. Ces gouvernements locaux s'occuperaient de tout ce qui concerne les travaux publics, l'agriculture et l'industrie, et leur budget local comprendrait environ le tiers du revenu actuel (1). Déjà au milieu du siècle dernier on discutait cette question d'institutions municipales indépendantes (2). En 1878, une commission fit un rapport défavorable sur la question (3). Mais elle a été reprise maintes fois dans de nombreux articles de revues (4). Si modestes que paraissent ces propositions, ce ne fut qu'en 1893 qu'on tenta d'en préparer la réalisation ; mais cet amendement à la Constitution coloniale ne fut point adopté.

VII.

La coopération des Européens avec les fonctionnaires indigènes est la clef de voûte du système colonial des Hollandais à Java, et c'est à elle qu'ils doivent la plus grande part des beaux résultats qu'ils y ont obtenus. Mais cette opération n'est possible qu'avec une race chez qui existait, lors de la conquête, une haute civilisation orientale. On peut se demander si elle serait possible dans les contrées sauvages de l'Afrique centrale, où, au lieu d'une civilisation antique, on trouva, il y a à peine un quart de siècle, la pire barbarie, caractérisée par le fétichisme, l'esclavage et le cannibalisme.

---

(1) De Louter, *Decentralisatie.* (Ind. Gids, 1888, 2 : 1596 ff.)
(2) *Tijdschrift voor Nederlansch Indië,* 1862, 24 : 1 : 341 ff.
(3) *Ind. Gids,* 1899, 2 : 1309 ff.
(4) *Encycl. Ned. Indië,* 1 : 429 ff.

La race noire est, certes, perfectible; mais, actuellement, elle est dans un tel état d'infériorité, qu'il faudra, avant de l'admettre à participer au gouvernement, la relever de son abrutissement. Les nègres sont des primitifs qui diffèrent profondément des raffinés Javanais : ils ne respectent que la force et méprisent la douceur. L'attitude des Européens devant eux ne doit donc pas être la même que vis-à-vis des Javanais : sans aller jusqu'au terrorisme dont certaine doctrine voudrait faire la base du gouvernement, elle doit être plus autoritaire, plus réservée, et ce serait une faute grave de les traiter d'égal à égal en les admettant à l'honneur de donner des conseils aux fonctionnaires européens. Il ne peut être question d'établir entre la race blanche et la race noire des relations politiques et sociales pareilles à celles que les Hollandais nouent avec les chefs indigènes de Java. Quand les blancs se trouvent en présence d'une race aussi inférieure que l'est la race noire, les gouvernants ont une autre tâche que de la dominer de toute leur supériorité : ils doivent s'efforcer de relever le niveau de la race inférieure, et ce rôle demande les plus hautes qualités morales.

Sous ce rapport, il faut bien reconnaître que l'administration hollandaise n'a pas été toujours à la hauteur de sa mission. Si belle que soit, en théorie, la coopération des fonctionnaires européens et indigènes, il y a des abus qui montrent que la perfection est un idéal qu'aucune colonie n'a pu encore réaliser. Ces abus ont souvent provoqué de sévères critiques en Hollande. S'il existe souvent d'heureuses relations entre les fonctionnaires européens et leurs associés indigènes, elles ne sont pourtant pas toujours empreintes de la dignité et de la cor-

rection qui devraient y présider. Les régents ont parfois à se plaindre de l'oubli des règles de l'étiquette, auxquelles les Javanais attachent tant d'importance. Les fonctionnaires indigènes de rang inférieur sont parfois traités avec arrogance : on leur parle comme à de simples domestiques, et l'on ne peut leur donner des ordres sans proférer de grossiers blasphèmes. L'Européen a une tendance à s'exagérer sa supériorité sur l'indigène ; il lui répugne de dépendre d'une race qu'il prétend dominer, en sorte qu'il trouve chez l'indigène une aide beaucoup moins empressée que s'il le traitait sur un autre pied (1). On accuse les fonctionnaires non seulement d'indolence et d'apathie, mais même d'infraction aux instructions, et de certains petits méfaits qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, n'en sont pas moins répréhensibles. Certains fonctionnaires ont été accusés d'avoir réalisé des gains illicites, de s'être fait donner des cadeaux, d'avoir abusé de leur influence. Un livre parut à Batavia, en 1884, où, sous ce titre suggestif : *Macht tegen recht* (la force contre le droit), M. C. Piepers, ancien avocat général, proteste contre l'abus des fonctions judiciaires chez les résidents. En 1895, le gouvernement central dut publier une circulaire contre l'abus dont se rendent coupables certains fonctionnaires des provinces en imposant aux indigènes des services personnels et domestiques. Des indigènes qui avaient encouru une condamnation judiciaire étaient affectés au service des bains, de la cuisine, ou employés

---

(1) *Nota betreffende de verhouding tusschen het europeesch en het inlandsch bestuur op Java en Madoera, door een Regent.* (Ind. Gids, 1889, 2 : 1521 ff. — Ind. Gids, 1895, 2 : 1101 ff.)

comme jardiniers ou palefreniers (1). C'est, chez les fonctionnaires non mariés, un usage général de prendre une concubine indigène, et cet abus est ouvertement toléré. L'institution est si profondément ancrée dans les mœurs, qu'un fonctionnaire de rang élevé, très considéré dans la colonie, a pu publier un article où il discute sérieusement le point de savoir quel est le système le plus avantageux pour un jeune fonctionnaire, ou d'épouser une Européenne, ou de prendre une concubine indigène, aboutissant à cette conclusion que les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients (2).

Est ce le régime qu'il faut accuser de ces abus? Ou bien ne serait-ce pas plutôt cette force occulte et mystérieuse, la « grande silencieuse », comme l'appelle Couperus, qui, dans son roman sur l'Inde hollandaise, montre le Hollandais absorbé par cette force insaisissable qui émane de la terre et de la race indigène?

VIII.

Ce sera toujours une tâche difficile d'organiser un gouvernement dans les possessions tropicales, qu'elles soient situées aux Indes ou dans le continent noir. La première difficulté réside dans l'inhabileté des indigènes à se gouverner eux-mêmes, soit qu'ils manquent d'initiative politique, soit qu'ils soient plongés dans l'ignorance et la barbarie. La seconde difficulté provient de ce que, dans

---

(1) *Ind. Gids,* 1894, 2 : 1101 ff.

(2) *Concubinaat bij de ambtenaren van het binnenlandsch bestuur in Nederlandsch Indië.* (Tijdschrift voor Nederlandsch Indië, 1898, 2, 304 ff.)

les colonies tropicales, les blancs sont relativement peu nombreux, et qu'ils n'y résident que temporairement, avec l'espoir de s'enrichir et de regagner la mère patrie. La population blanche ne comprend guère que l'élément masculin, fonctionnaires, officiers, commerçants, aventuriers qui ne fondent point de foyers permanents. Les blancs constituent une caste, la caste des gouvernants, sur lesquels la métropole exerce un contrôle général. La population indigène, quoique étant en très grande majorité, n'a qu'une minime influence sur son propre gouvernement. Le gouvernement des possessions tropicales n'a donc rien qui rappelle une démocratie. Les populations indigènes ne se gouvernent pas elles-mêmes. Le tropique est gouverné par la zone tempérée. Les lois et les ordres viennent d'une lointaine métropole. Et là où les peuples des tropiques ont voulu se gouverner eux-mêmes et se constituer en républiques indépendantes, le résultat a été lamentable. Qu'on se rappelle les derniers événements de la république d'Haïti. Le despotisme fleurit dans les pays chauds comme la liberté fleurit dans les pays froids. Ne voit-on pas les Européens eux-mêmes, qui gouvernent les possessions tropicales, s'énerver au bout d'un trop long séjour sous un ciel brûlant? Ils perdent à la longue les aspirations vers l'idéal qui les animaient au début, et au lieu de travailler à relever la race indigène, ils finissent par descendre à son niveau. « L'Empire britannique, dit Goldwin Smith, dans l'Inde, n'est point menacé de finir par l'invasion des Russes; il n'est pas menacé non plus de finir par une révolution intérieure. Et pourtant, il aura une fin. C'est la loi de la nature. Les enfants anglais ne peuvent être élevés sous le ciel de l'Inde. Une

race ne peut conserver et gouverner un pays où elle ne peut élever ses propres enfants. »

La solution des problèmes qu'offre l'avenir des possessions tropicales et des « sphères d'influence » est subordonnée en grande partie à la question du climat. C'est sous le soleil de l'équateur, là où il y a abondance d'humidité, que la vie animale et la vie végétale atteignent leur plus grand développement. Là se trouvent les terres les plus productives, les possessions les plus convoitées par l'homme blanc.

Dans cette zone, l'homme peut s'alimenter toute l'année sans aucun travail; il n'a à souffrir ni du froid ni de la sécheresse; l'abri et le vêtement sont faciles à s'y procurer, si tant est qu'ils soient nécessaires. La nature y pourvoit à tout, l'homme y a la vie douce et facile : trois fruits de l'arbre à pain ou une douzaine de bananes lui sont une nourriture suffisante; il ne doit pas consacrer à sa plantation de manioc plus d'une journée de travail par semaine; le Javanais récoltera en un mois assez de riz pour vivre une année entière. Au témoignage du capitaine Cook, un insulaire des mers du Sud, qui plante dix arbres à pain, accomplit autant de besogne utile pour l'entretien de sa famille qu'un cultivateur des pays du Nord qui travaille toute une année.

C'est cette trop grande facilité de la vie qui est le plus sérieux obstacle au progrès des races tropicales. Dans un climat débilitant et énervant, où le travail ne s'impose pas comme une nécessité, l'homme manque de l'énergie indispensable pour développer les ressources que lui offre le tropique. On ne peut attendre de lui l'effort spontané pour s'élever vers un plus haut degré de civilisation. Les peuples tropicaux ne peuvent progresser que sous une

autre impulsion que la leur. Certes, on peut citer des peuples tropicaux qui, sous l'influence de diverses causes particulières, ont atteint un certain degré de civilisation, mais il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas dans les conditions faciles de la vie des tropiques que se sont développées les races énergiques et entreprenantes du monde (1).

Ainsi se pose le problème du travail dans les colonies tropicales : par quel moyen amener les indigènes à se soumettre à un travail sérieux et continu, si une nature trop bienveillante ne lui impose pas l'effort que le travail exige? Si l'effort répugne aux indigènes, il n'y a que deux alternatives : ou le travail forcé ou l'importation de coolies recrutés à l'étranger par contrat. La Hollande a introduit à Java le système du travail forcé. On n'aurait pu en adopter d'autre au Congo dans la période du début. Mais la race noire n'est-elle pas perfectible comme toute race humaine, et ne pourra-t-elle à la longue être amenée à se soumettre à la sainte loi du travail? Les officiers belges qui ont pratiqué les noirs pendant plusieurs années ne croient pas à l'éternelle paresse qu'on leur reproche; ils ne croient pas à leur défaut d'intelligence et d'aptitudes; ils sont persuadés, au contraire, que les facultés d'assimilation ne leur manquent pas, mais que pour juger le développement intellectuel dont ils sont susceptibles, il faudrait leur offrir les moyens d'apprendre en créant des écoles professionnelles. Ils ont constaté que le nègre a la passion du négoce, et qu'il est « né commerçant », suivant le mot de Stanley. Qu'on lui offre l'appât

---

(1) Robert Ward, *Some problems of the Tropics.*

de l'intérêt, et l'on trouvera en Afrique la main-d'œuvre indispensable pour faire progresser l'entreprise coloniale (1).

Il ne peut être question d'introduire au Congo des Hindous ou des Chinois, sous peine de provoquer le phénomène qui s'est produit partout où les Hindous et les Chinois ont été mis en présence des noirs.

A l'île Maurice, l'Hindou a remplacé le noir que le planteur employait autrefois : et l'Hindou a réduit le noir à mourir de faim. Dans toutes les colonies d'Afrique où a pénétré l'Hindou, les noirs sont sans résistance contre cette redoutable invasion. Des milliers d'Hindous débarquent chaque année au Natal, avec leurs femmes, et comme il est rare qu'ils retournent dans l'Inde, ils peuplent peu à peu la colonie, ils y font souche, et, lentement mais sûrement, ils supplantent la race noire qui ne peut lutter avec eux (2). Et si l'on n'y prend garde, la colonie deviendra bientôt une province de l'Inde, comme il est arrivé à l'île Maurice, envahie par trois cent mille Hindous qui ont supplanté d'abord les noirs, et qui sont en train de supplanter les créoles (3). Le même phénomène se passe à Zanzibar et sur d'autres points de la côte d'Afrique. L'Hindou se trouve admirablement du climat de l'Afrique, et le jour n'est peut-être pas éloigné où les peuples de l'Inde, aussi envahissants et aussi entreprenants que les Chinois, occuperont toutes

---

(1) Cap. JOBÉ, *La Belgique et le Congo*. (BELG. ARTIST. ET LITT., avril 1908.)

(2) V. mon livre : *A travers l'Afrique centrale*, 3e édition. Plon, éditeur.

(3) V. mon livre : *Au Pays de Paul et Virginie*. Plon, éditeur.

les régions basses de l'Afrique tropicale et refouleront vers les hauts plateaux de l'intérieur les noirs auxquels ils sont infiniment supérieurs dans l'échelle des races humaines. Le continent noir serait-il destiné, dans les desseins de la Providence, à recevoir le trop-plein de l'Inde, dont le territoire ne suffit plus à nourrir deux cents millions d'Hindous? On comprendrait alors pourquoi naquit un jour l'idée des Indes noires.

Le dernier Congrès national indien n'a-t-il pas révélé que le sort des Hindous est le plus misérable qui se puisse imaginer? Un membre du Parlement comparait la situation actuelle de l'Inde à une blessure ouverte, qui deviendrait tous les jours plus grave, et il ajoutait que le gouvernement de l'Inde, au lieu d'appliquer à cette blessure un traitement scientifique et pratique, l'arrosait de vitriol (1). Voilà ce que deviennent les colonies les plus riches du monde auxquelles on applique le système d'exploitation à outrance, aux seules fins d'enrichir la métropole!

COMITÉ SECRET.

La Classe se forme en comité secret pour l'examen des titres des candidats et la présentation de candidatures nouvelles. Les élections auront lieu dans la séance du 4 mai.

---

(1) *The condition of India.* (THE TIMES, 15 février 1908.)

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 2 avril 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur;* Éd. Fétis, le baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, Ch. Tardieu, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Frédéric, Ern. Acker, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay, Jan Blockx, J. Brunfaut, Victor Rousseau et Fernand Khnopff, *correspondants.*

CORRESPONDANCE.

M. Brunfaut fait hommage du fascicule complémentaire à l'*Inventaire des objets d'art existant dans les édifices publics des communes de l'arrondissement de Louvain.*

Ce fascicule est publié par le comité des correspondants de la Commission royale des monuments pour la province de Brabant.

— Remerciements.

RAPPORTS.

MM. Winders, Brunfaut et Janlet donnent lecture de leurs rapports sur les dessins, accompagnés d'un mémoire explicatif, pour lesquels le Gouvernement avait demandé l'avis de la Classe et qui lui avaient été envoyés par M. Joseph Van Neck, en exécution de ses obligations complémentaires de lauréat du concours d'architecture en 1903. — Ces rapports seront communiqués en copie à M. le Ministre des Sciences et des Arts pour être transmis à l'intéressé.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

---

de Borchgrave (le baron Émile). Croquis d'Orient. Patras et l'Achaïe : Saint-André. — Danielis. — Oursel de Balbeul. — Les Baudouin et Henri de Flandre. — Villehardouin et La Roche. — Florent et Mathilde de Hainaut. — Constantin Drogasès. — Catherine II. — Germanos. — Le prince Léopold de Saxe-Cobourg. — Othon Ier. — Georges Ier. Ouvrage illustré de 24 planches hors texte. Bruxelles, 1908; in-8° (XVI-430 p.).

Brunfaut (Jules). Inventaire des objets d'art existant dans les édifices publics des communes de l'arrondissement de Louvain. Fascicule complémentaire. Bruxelles, 1908; in-8°.

De Greef (Guillaume). Sociologie. La structure générale des sociétés. Tome III : Théorie des frontières et des classes. Bruxelles-Paris, 1908; in-8°.

de Jonghe (le vicomte B.). Monnaies luxembourgeoises inédites. Bruxelles, 1908; extr. in-8° (10 p.).

Pergameni (Charles). L'avouerie ecclésiastique belge. Des origines à la période bourguignonne (Étude d'histoire ecclésiastique). Gand, 1907 (IX-226 p.).

Matthieu (Ernest). Les seigneurs de Naast. Note historique. Soignies, 1907; in-8° (68 p.).

— Inventaires de petites archives : Seigneurie de Gammerages. Enghien, 1908; extr. in-8° (6 p.).

Collard (Charles). L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse. La loi du 2 juillet 1900 et son application. Préface du Dr Krohne. Louvain, 1908; in-8° (XVIII-351 p.).

Bruxelles. *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.* Coutumes du quartier de Gand, tome XIV. In-4°.

— Procès-verbaux des séances, volume VIII, 1er et 2e cahiers. 1907.

— *Bibliothèque royale.* Catalogue des estampes d'ornement faisant partie des collections de la Bibliothèque, classé par nature d'objets, suivi d'un index alphabétique des noms d'auteurs et accompagné de planches, publié par Henri Hymans, conservateur en chef. 1907; in-8° (xi-491 p.).

Gand. *Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal- en letterkunde.* Zuid-oost-vlaandersch Idioticon (Is. Teirlinck). Eerste deel, 1ste aflevering : A-Dah. 1908.

—

Washington. *Bureau of education.* Report of the Commissioner of Education. 1906, vol. II.

Fazenda (Vieira) e de Oliveira Lima. Gustave Beyer. San Paulo, 1908; in-8° (16 p.).

Harvard oriental series (Ch. Rocwell Lanman), volume X : A vedic concordance, by Maurice Bloomfield. Cambridge, 1906; in-4°.

—

France.

Arbois de Jubainville (H. d'). Les dieux cornus gallo-romains et la mythologie irlandaise. Le polythéisme dans l'épopée irlandaise connue sous le nom de Tain Bo Cuailngi. Paris, 1908; extr. in-8° (7 p.).

Pascaud (H.). Le régime matrimonial légal et ses variations chez les principaux peuples du monde. Toulouse, 1907; in-8° (103 p.).

NANCY. *Académie de Stanislas.* Mémoires, tome IV, 1907.

PARIS. *Ministère de l'Instruction publique.* Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France : Chambre des députés. 1907.

ROUEN. *Société libre d'émulation.* Bulletin, 1906.

—

BARCELONE. *Academia de buenas letras.* Discursos el dia 9 de mayo de 1907. In-8°.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 5

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 4 mai 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Auguste Beernaert, *vice-directeur* ; S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. van der

Haeghen, Ad. Prins, A. Giron, le baron de Chestret de Haneffe, Paul Fredericq, H. Denis, Ern. Discailles, V. Brants, Ch. De Smedt, A. Willems, J. Leclercq, M. Wilmotte, H. Pirenne, Ern. Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, M. Vauthier, *membres;* F. Cumont, J. Vercoullie, G. De Greef, J.-P. Waltzing et H. Lonchay, *correspondants.*

CORRESPONDANCE.

Par une lettre du Palais, Sa Majesté le Roi fait exprimer ses regrets de ne pouvoir assister à la séance publique de la Classe.

Des regrets semblables sont exprimés par M. le baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts.

La Société internationale de dialectologie romane annonce sa fondation et envoie ses statuts. — Pris pour notification.

— Le comité organisateur du Congrès historique international de la guerre de l'indépendance et son époque (1807-1815) en Espagne invite l'Académie à s'associer par des travaux scientifiques, et par la présence d'un délégué, aux réunions qui auront lieu à Saragosse du 14 au 20 octobre 1908.

— M. le Ministre des Sciences et des Arts annonce que le Congrès international d'archéologie, qui s'est

réuni pour la première fois à Athènes en 1905, tiendra sa deuxième session au Caire à l'époque de la Pâque latine de 1909. M. le Ministre de Belgique en Égypte a fait savoir en même temps au Gouvernement belge que Son Altesse le Khédive attacherait le plus grand prix à ce que le Gouvernement belge voulût bien se faire représenter à cette assemblée.

La mission dont il s'agit, dit M. le Ministre des Sciences et des Arts, aura un caractère purement honorifique.

— Par dépêche du 4 avril, M. le Ministre des Sciences et des Arts demande l'avis de l'Académie sur les documents préliminaires à la Conférence de Berlin (octobre 1908), en vue d'apporter certaines modifications à la Conférence de Berne ayant pour objet de créer une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette question sera examinée par M. Beernaert en ce qui concerne la Classe des lettres.

— Hommages d'ouvrages :

1° *Recherches sur le manichéisme. I. La cosmogonie manichéenne d'après Théodore Bar Khoni*; par Franz Cumont;

2° *De la responsabilité dans le Droit pénal et dans le Droit civil;* par M. Vauthier;

3° *De la nationalité et des diverses manières dont elle s'acquiert dans les principaux États du globe. Étude de législation comparée*; par Ernest Lehr, associé à Lausanne;

4° *Les Tournaisiens et le Roi de Bourges*; par Maurice Houtart (présenté par M. Ern. Discailles);

5° *L'impôt sur le revenu en Italie;* par le vicomte Olivier de Spoelbergh (présenté par M. V. Brants);

6° *Les impôts;* par Pierre Tempels (présenté par M. G. De Greef);

7° *La tradition manuscrite de Sozomène et la tripartite de Théodore le lecteur,* par Joseph Bidez (présenté par M. F. Cumont).

— Remerciements.

Les notes lues par MM. Discailles, Brants, De Greef et Cumont figurent ci-après.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

Maurice Houtart, *Les Tournaisiens et le Roi de Bourges.* (Établissement Casterman, Tournai, 1908.)

L'ouvrage dont j'ai l'honneur d'offrir un exemplaire à la Classe au nom de M. Maurice Houtart présente un double intérêt.

Il étudie les rapports particuliers de la Royauté française dans les premières années du XIVe siècle avec la région du Tournaisis qui, toute petite qu'elle fût et « quoique perdue au milieu du territoire ennemi, ne cessa de montrer une inébranlable fidélité à la monarchie capétienne (1) », au point qu'on a pu dire que les Tournaisiens se montrèrent « les plus Français des Fran-

(1) De Beaucourt, *Histoire de Charles VII.*

çais (1) » à l'époque si troublée des règnes de Charles VI et de Charles VII.

En même temps, en ce qui concerne particulièrement la capitale du Tournaisis, cet ouvrage apporte une importante contribution à l'histoire du mouvement général des communes belges, auquel Tournai participa grandement.

A deux reprises, à la suite des troubles de 1307 et de 1365, le patriciat avait eu à compter avec ses éternels adversaires. Sans doute la domination du *commun* n'avait été alors que passagère, mais le patriciat, profitant de la leçon, s'était corrigé et assagi pendant quelque temps. Revenu au commencement du XIVe siècle à ses vieux errements, il avait provoqué à nouveau les colères populaires (*Élévation des Bannières*).

Avec l'appui de la royauté, la démocratie tournaisienne avait réussi à obtenir les droits politiques qu'elle revendiquait.

Coïncidence curieuse : c'est par la constitution démocratique de 1423, confirmée par les chartes de mars et juin 1424, que Tournai fut arrachée tout à la fois à l'oligarchie patricienne et à l'influence bourguignonne dont le « roi de Bourges » avait tout lieu de se préoccuper.

Les excès des démagogues devaient finir par être fatals à la cause du peuple et amener une réaction patricienne qui sévit de 1428 à 1431.

M. Houtart s'est efforcé d'exposer aussi nettement que possible les incidents compliqués de cette histoire.

Son livre est bien documenté.

C'est tout d'abord, cela va de soi, aux Archives commu-

---

(1) A. d'Herbomez. *Géographie historique du Tournaisis.*

nales de Tournai, l'un des dépôts assurément les plus riches de la Belgique et de la France (1), qu'il a cherché et trouvé les éléments principaux de son travail :

1° Dans les *lettres closes* de Charles VII, particulièrement celles du *Roi de Bourges*, que la ville de Tournai avait gardées avec le plus de soin, « jugeant avec raison qu'il ne pourrait exister de meilleurs titres à la gratitude de la couronne (2) » ;

En second lieu, dans les *délibérations* et les *publications des Consaux* et les *délibérations des Bannières* ; M. Houtart a procédé à un examen minutieux des originaux, ce qui était d'une nécessité absolue, les archivistes qui avaient consulté avant lui cette source abondante, notamment H. Vandenbroeck, n'en ayant pas toujours donné une analyse aussi complète, aussi exacte qu'on l'aurait désiré ;

En troisième lieu dans les *Comptes* (comptes des recettes et surtout comptes d'entremise), où se trouvent maints détails bien intéressants, entre autres la preuve du don fait à la « bonne Jehanne » qui, livrée aux Anglais, tendait la main à ses amis les « gentils et loyaux Français de la ville de Tournai », pour « que la dite ville lui vosist envoier de xx à xxx écus d'or pour emploier en ses nécessitez (3) » ;

Enfin dans les *Archives judiciaires*, les jugements des prévôts et jurés que contient l'importante série des *Registres de la Loi* et qui ont fourni à M. Houtart les renseignements les plus circonstanciés sur les tristes

(1) Le conservateur M. Hocquet est un des lauréats de notre Classe. (Concours de 1904.)

(2) Page XIII de l'Introduction du livre de M. Houtart.

(3) Page 455 (note) du livre.

querelles du temps, sur les émeutes et leur répression trop souvent sanglante.

Outre les Archives de Tournai, les Archives générales de Belgique, les Archives du département du Nord, etc., ont été mises à contribution d'une façon très intelligente.

Pour le récit des événements des trente premières années du XIV[e] siècle, M. Houtart a recouru avec grande utilité au *Recueil des chroniques de Flandre* publié en 1856, sous la direction de notre Commission royale d'histoire, par J.-J. De Smet. Le manuscrit contient (1) une chronique de Tournai « coupée d'emprunts faits à des chroniques étrangères qui étaient répandues dans nos contrées ».

L'auteur n'a négligé d'ailleurs aucun des travaux d'histoire, d'archéologie, de généalogie, etc., publiés jusqu'en ces derniers jours dans des revues spéciales et les mémoires des sociétés savantes : *Société historique et littéraire*, *Société historique et archéologique*, *Revue Tournaisienne, etc.* ERNEST DISCAILLES.

—

Vicomte OLIVIER DE SPOELBERCH, *L'impôt sur le revenu en Italie*, vol. in-8° de VIII-266 pages. Bruxelles, Dewit, 1908 (Bibliothèque de l'École des sciences sociales et politiques de Louvain).

J'ai l'honneur de présenter un nouveau volume de cette collection : c'est une monographie financière très détaillée qui à son intérêt propre joint celui de l'actualité.

---

(1) M. VICTOR FRIS l'avait déjà signalé. (*Comm. roy. d'hist.*, XIX, 2e bull., pp. 65 à 82.)

L'auteur, le vicomte Olivier de Spoelberch, a fait en Italie une enquête sur le fonctionnement de l'impôt sur le revenu, le plus lourd de ceux qui existent puisqu'il arrive à 20 % nominal du revenu imposable. Mais il est très instructif de se rendre compte de la manière dont en réalité cet impôt se traduit en pratique; l'inégalité y est remarquable et je pense qu'on y prendra de très utiles leçons. L'étude tout objective que renferme ce volume mérite une attention sérieuse et l'a déjà attirée en France par un aperçu qui l'avait précédée.

V. Brants.

Pierre Tempels, *Les impôts.*

M. P. Tempels, l'auteur de l'*Instruction du Peuple*, d'une *Géométrie populaire* et d'une foule de publications relatives à la réforme postale, à l'enseignement et à l'éducation des classes laborieuses, etc., me fait l'honneur de me charger de faire hommage, en son nom, à l'Académie, de son ouvrage important : *Les impôts*, dédié par lui *à la mémoire de son illustre et clairvoyant ami Émile de Laveleye.*

La théorie de M. Tempels se rattache directement, notamment en ce qui concerne le droit d'hérédité qui fait l'objet principal de son livre, aux principes radico-libéraux formulés au XVIII[e] siècle par Mirabeau, Siméon, Talleyrand et dérivés eux-mêmes de la philosophie sociale de Locke; le XVIII[e] siècle les transmit au siècle suivant qui les développa en les perfectionnant, tels qu'ils nous apparaissent d'un côté dans les théories de de Laveleye, de l'autre dans l'œuvre législative de Gladstone.

Ces principes diffèrent essentiellement de ceux formulés par Saint-Simon, Colins, etc., mais leurs divergences profondes n'empêchent pas qu'ils se concilient souvent dans leurs conclusions pratiques.

M. Tempels ne croit plus à des principes sociaux immuables et absolus. « La Sociologie, écrit-il, enseigne que la société humaine, comme toute la nature, est sujette à une transformation continue. Elle cherche à discerner l'évolution en train de s'accomplir et en étudie les phénomènes. »... « Alors la question des impôts se présente sous des aspects nouveaux. »

M. Tempels est hostile à l'impôt sur le revenu surtout parce qu'il frappe la richesse acquise par le travail actuel.

Il n'en est plus de même de l'impôt sur les successions; celui-ci ne s'adresse qu'à la transmission de la richesse après la mort de son créateur.

L'auteur montre que la famille contemporaine et réelle se réduit à quelques degrés de parenté. L'ancienne famille s'est restreinte et il n'y a plus de biens de famille; la loi interdit les substitutions.

L'hérédité est une institution sociale variable, subordonnée à l'intérêt général, ce qui ne l'empêche pas d'être fondée sur la nature humaine. Elle se justifie en ligne directe, dans les conditions fixées par la loi.

En ligne collatérale, l'hérédité telle qu'elle est réglée par le Code civil ne se justifie pas. La présomption de la volonté du mort est fondée entre frères, un peu moins à l'égard des neveux, moins encore entre cousins germains; au delà, comme pour les étrangers, la volonté ne se manifeste que par le testament, la présomption disparaît.

Ici il y a une lacune; M. Tempels ne définit pas le droit de la femme si injustement subalternisé par le Code.

Quant au testament, c'est une institution de la loi positive; la loi du 11 brumaire an II l'avait supprimé. Il faut faire au droit de tester une part en réservant celle de l'État.

Du plus haut intérêt est l'exposé de la mémorable discussion de la loi belge du 17 décembre 1851 relative à l'impôt successoral en ligne directe. La propriété et l'hérédité furent défendues comme d'ordre providentiel ou naturel, sacré et immuable. Il fut cependant signalé dans ce débat qu'en 1849, sur 738,000 propriétaires fonciers, 517,000 avaient moins de 100 francs de revenu, et que sur 285,000 héritiers directs de 71,492 chefs de famille décédés au cours de la même année, 252,000 n'ont rien reçu de leurs parents.

On peut mettre cette situation en rapport avec celle que j'ai indiquée pour la France, l'Italie et l'Angleterre au commencement du XXe siècle dans mon ouvrage sur l'*Économie publique et la Science des Finances*. J'en ai conclu que la propriété et l'héredité ne suffisent plus actuellement à assurer la fonction sociale qui a été leur raison historique; que dès lors il devient indispensable d'étendre et de généraliser l'assurance sociale en vue de l'affermissement et de la continuité des liens sociaux.

Frère-Orban fut accusé de socialisme; cependant il ne craignit pas, comme le rappelle M. Tempels, de dire après le vote de la loi : « Nous avons mis le clou; l'avenir l'enfoncera. » Gladstone enfonça davantage le clou en 1894.

Pour M. Tempels, il faudrait aussi reconstituer la pro-

priété nationale. Les successions fournissent ce moyen : il faudrait percevoir le droit successoral sur les immeubles, non plus sur les valeurs en capital, au moment de l'ouverture de la succession, mais sur le revenu annuel, en ajoutant ce droit annuel à l'impôt foncier

L'impôt successoral en y ajoutant le produit de l'impôt foncier fournirait actuellement au Budget, dans le plan de M. Tempels, environ 500 millions. Les besoins du Trésor ne feront que s'accroître dans l'avenir ; il faut choisir entre les deux systèmes : « ou bien impôts sur le travail, le mouvement, l'industrie ; ou bien impôts sur la richesse acquise, sur les successions par hérédité, sur la propriété foncière ».

Voilà, dans ses lignes essentielles, l'exposé purement objectif du beau livre de M. Tempels. Le style en est aussi remarquable que la puissance de la pensée. C'est l'œuvre d'un homme de noble cœur et de forte intelligence. M. Tempels n'est pas socialiste, certes, au sens doctrinal et surtout doctrinaire du mot ; ses sympathies vont dans tous les cas davantage à gauche qu'à droite et même qu'au centre. Je ne crois pas être indiscret en répétant ici ce qu'il me dit en me remettant, après une discussion préliminaire, son livre si longuement médité et que nous devons considérer comme l'expression suprême de sa pensée sociale : A l'âge auquel je suis arrivé, je tends à tomber du côté vers lequel j'ai toujours penché. Oui, mais tomber ainsi, c'est s'élever encore.

G. De Greef.

—

Joseph Bidez, *La tradition manuscrite de Sozomène et la tripartite de Théodore le lecteur.*

L'Académie de Berlin a choisi deux hellénistes belges, MM. Joseph Bidez et Léon Parmentier, pour éditer les historiens ecclésiastiques successeurs d'Eusèbe, dans la grande collection des Pères grecs publiée sous ses auspices. M. Bidez, que déjà notre Classe des lettres a distingué en lui accordant à deux reprises le Prix Gantrelle, s'est chargé d'abord de Sozomène, l'avocat de Constantinople qui nous a conservé tant de documents précieux pour l'histoire du IVe siècle. Les travaux préparatoires de son édition ont conduit notre collègue gantois à des résultats importants exposés dans une étude sur *La tradition manuscrite de Sozomène*, que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie au nom de l'auteur. Il ressort de ses recherches que le texte de l'écrivain grec pourra être constitué sur des bases entièrement nouvelles. Estienne, qui publia en 1544 l'édition princeps de Sozomène, eut la main extrêmement malheureuse : il donna à imprimer la plus mauvaise de toutes les copies existantes, et bien que des éditeurs subséquents, Vallois et Hussey, eussent mis à profit des collations partielles d'autres manuscrits, quantité d'erreurs, qu'Estienne avait mises en circulation, continuèrent à infecter la vulgate. Personne n'avait tenté jusqu'ici un classement systématique des sources ni cherché à déterminer l'origine des leçons adoptées ou signalées dans des notes « critiques » d'où toute critique méthodique est absente.

Des trois manuscrits qui seuls doivent être pris en

considération, les Marciani 337 et 344 et le Baroccianus 142, l'un n'a jamais été utilisé et les deux autres ne l'ont été que partiellement. C'est assez dire quel secours on peut en attendre. De plus, on trouvera un adjuvant précieux dans les extraits considérables insérés dans une œuvre encore inédite : l'*Histoire tripartite composée au VIe siècle* par Théodore, lecteur de Sainte-Sophie de Constantinople, où, en vrai Byzantin, il fit un pot-pourri de Socrate, Sozomène et Théodoret. Cette compilation est conservée dans un manuscrit de Venise, un Marcianus du XIVe siècle, dont les deux premiers feuillets, détachés du volume, sont venus échouer à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Le témoignage de Théodore, qui presque partout transcrit servilement ses trois sources, est infiniment plus précieux que celui de l'œuvre latine similaire, souvent réimprimée, de Cassiodore, bien que celle-ci même ne puisse être négligée. Les recherches pénétrantes et la discussion serrée de M. Bidez l'ont conduit à des résultats qui paraissent inattaquables. Ceux-ci lui permettront de corriger à coup sûr chaque page d'une vulgate corrompue au point que les remèdes empiriques appliqués jusqu'ici n'ont pas réussi à guérir ses maux originels.

Nous pouvons espérer posséder bientôt un Sozomène tout à fait digne de la valeur philologique de son éditeur et de la savante collection dont il doit faire partie.

F. Cumont.

JUGEMENT DES CONCOURS.

Concours annuel de 1908.

SECTION D'HISTOIRE ET DES LETTRES.

PREMIÈRE QUESTION.

Étude sur Gongora et le Gongorisme dans les littératures du Midi de l'Europe.

Rapport de M. Wilmotte, premier commissaire.

« La question posée par la Classe était vaste et complexe : d'une part, elle supposait une connaissance approfondie et détaillée de l'ancienne littérature espagnole ; d'autre part, elle exigeait du concurrent la familiarité avec d'autres littératures, et particulièrement avec celle de l'Italie qui, très bien étudiée en elle-même depuis vingt-cinq ans surtout, reste encore *terra incognita* pour le lecteur français, si l'on excepte les figures d'un relief supérieur, comme Dante, Pétrarque, Arioste, Tasse, qui depuis longtemps, et en partie depuis toujours, appartiennent à l'admiration universelle. Les savants italiens eux-mêmes se sont plus ou moins désintéressés de l'étude comparative des littératures du Midi ; les savants espagnols ne l'ont même pas abordée. Il était donc déjà méritoire à un jeune érudit de fixer quelques dates, de préciser quelques faits, de faire montre d'un sens suffi-

samment délicat des beautés communes de deux écrivains de nations différentes, de tenir compte des influences et des répercussions que la distance, la dissemblance du goût national, celle du langage, d'autres causes encore n'ont pu empêcher entre des peuples si diversement orientés malgré la communauté originelle de leurs idiomes.

C'est ce qu'on note en ce mémoire, qui n'épuise pas la matière, mais assure l'avancement de nos connaissances, si vagues et si rudimentaires jusqu'ici, en cette matière, plutôt rebutante et stérile. L'étude d'un cas pathologique est toujours plus passionnante pour le chercheur que pour ceux qui le lisent. Or, le *gongorisme* n'est que cela, une variété déroutante et déplorable d'un mal qui, sous les noms de « cultisme », d' « euphuïsme », de « conceptisme », de « marinisme », etc., a exercé ses ravages à la fin du XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècle. Le grand mérite du concurrent a été de nous donner la description minutieuse de ce mal, d'en indiquer les symptômes et les ravages, sans être rebuté par ce qu'il y avait de puéril, de minutieux, disons : de fastidieux dans une analyse qui descend jusqu'aux infiniment petits de la grammaire et de la rhétorique. Il eût été plus plaisant pour nous et pour lui plus commode de s'en tenir à des généralisations en bon style.

C'est ce que la vieille école de critique littéraire affectionnait, et il a fallu l'âge philologique, dont nous sortons à peine, l'exemple et l'action sévère et personnelle de maîtres comme Gaston Paris, Paul Meyer, Rajna, Suchier, etc., pour qu'on se convainquît de la pénible et inexorable nécessité de ces enquêtes tatillonnes, de ces

relevés statistiques, de ces discussions à la loupe; tout l'aspect des choses littéraires en est sorti modifié; bien des affirmations se sont trouvées gratuites, bien des attributions d'œuvres y ont succombé, bien des influences, admises jusque-là, ont été controuvées grâce à un bout de parchemin, à un renseignement d'archives ou de bibliographie, à une confrontation plus attentive des textes, à la comparaison de tous les manuscrits ou des éditions successives d'un auteur.

Il y a dans ce mémoire quelques-unes de ces bonnes fortunes, et je tiens les chapitres où Gongora et Marini sont étudiés parallèlement, comme en formant la portion la plus solide et la plus neuve. Je ne sais si je m'en exagère l'intérêt; mais j'estime qu'ils suffiraient à justifier le choix de notre question de concours, et, pour y avoir courageusement répondu, à valoir notre estime au concurrent.

Celui-ci déclare bien, à plusieurs endroits, que l'influence provençale, d'une part, et l'influence pétrarquiste, d'autre part, se sont exercées en Espagne. Mais il est loin d'avoir été complet et détaillé là-dessus. Il ne nous parle ni de Luis Carillo y Sotomayor, influencé sans doute par Marini, ni de Tebaldeo, ni des Napolitains Costanzo, Rota, Tansillo, ni de Cariteo, qui naquit à Barcelone, autant d'intermédiaires assurés, semble-t-il, entre les arts décadents des deux Péninsules. En revanche, les recherches de grammaire et de style auxquelles il s'est livré sur les *Solitudes* ont une véritable originalité, surtout en langue française. Je n'oserais affirmer que toutes les conclusions en soient fondées; la critique « gongoresque » est loin d'avoir dit son dernier mot. Mais on

n'écrira plus une ligne sur le poète cordouan sans citer et utiliser le mémoire qui nous est soumis.

Ce mémoire gagnera d'ailleurs, me paraît-il, en intérêt et en importance lorsque l'auteur aura publié un autre travail sur le « cultisme », qu'il cite en note, mais que son anonymat ne lui permet pas d'invoquer avec toute la netteté et la franchise désirables. Il nous communique, à cet égard, une gêne qu'il s'est bien volontairement imposée. Une fois son étude sur le cultisme publiée, on ne pourra plus faire, sans doute, à l'auteur un grief auquel il n'échappe pas présentement de façon totale, celui d'avoir sacrifié : 1° certaines figures contemporaines de celle de son héros; 2° les généralisations qui lui étaient permises et même indiquées. Le temps où a vécu Gongora méritait, en effet, une histoire moins laconique; l'homme même aurait pu être dégagé avec plus de précision vivante de ses ouvrages; ceux-ci, à côté et au-dessus de l'analyse exacte et littérale, si je puis dire, qui en est faite, appelaient des caractéristiques plus frappantes pour notre esprit. Il y a, chez l'auteur, un excès de sécheresse, de fâcheuses négligences de style et, peut-être, un soin immodéré des détails au détriment de l'ensemble; les Allemands diraient qu'il n'est pas suffisamment « übersichtlich »; confessons qu'à dégrossir une matière aussi ingrate, il a dû quelquefois se casser les ongles et se courbaturer l'esprit; demandons-lui, toutefois, une revision *littéraire* de son œuvre, avant qu'elle soit accueillie dans nos *Mémoires* in-8°, comme j'en fais la proposition formelle. »

—

Rapport de M. Discailles, deuxième commissaire.

« Ce mémoire est un chapitre détaché d'une étude (inédite d'ailleurs) que l'auteur venait de terminer (1) quand la Classe posa la question *spéciale* du gongorisme.

Des imperfections, dont quelques-unes (peut-être le fait du copiste) seront corrigées facilement, ne doivent pas nous rendre trop sévères dans le jugement que nous avons à porter sur ce mémoire où se remarquent de très grandes qualités d'érudition et de critique, à côté de plusieurs lacunes.

Voulant faire mieux apprécier de nos confrères les qualités et les imperfections, nous examinerons le travail en détail.

Après une biographie succincte — trop à notre avis — de Gongora, viennent des considérations d'ordre général sur le pays où il est né, sur les grands courants et les écoles poétiques andalouses, sur l'influence de Cordoue dans l'évolution du cultisme (pp. 1 à 37 du mémoire). L'auteur a poussé la conscience jusqu'à visiter de très près et à décrire les milieux où fréquenta Gongora et à étudier même ses portraits (le mémoire nous en donne un en annexe).

Les descriptions sont quelquefois touffues, le style en est souvent peu clair et manifestement hyperbolique (2) — le gongorisme se gagne vite.

---

(1) On pouvait s'en douter dès la première page, où se lisent des « *déjà cité* ». On n'en doute plus à la page 96 (note), où l'auteur renvoie à deux chapitres de son *Cultisme espagnol au XVIIe siècle*.

(2) Pages 20, 25 et 28 notamment.

On lit avec intérêt le début qui promet. Car l'auteur établit déjà que Gongora n'est pas encore un chef d'école en 1605 (quoi qu'on ait prétendu le contraire en maints ouvrages); qu'il ne fait jusqu'à cette date que marcher dans la voie de la tradition ; que les défauts et les mérites de la poésie espagnole de la fin du XVI[e] siècle et du commencement du XVII[e] ne sont qu'un produit de la subtilité castillane, de l'imitation des poèmes toscans, déjà trop poussée, et de Herrera synthétisant en lui les procédés italiens et les théories des savants espagnols (p. 51).

Jusqu'aux *Flores*, le vocabulaire et la syntaxe de Gongora n'ont rien qui s'écarte en général de cette règle. A ce sujet nous signalons à l'attention des spécialistes le parallèle que l'auteur trace des procédés syntaxiques dont use Gongora et ceux de Marino dans ses *Rime*. Dans les chapitres IV et V (pp. 52-95), il se livre à des comparaisons ingénieuses, à de profondes recherches d'érudition. Certes nous nous trouvons en présence d'un philologue de réelle valeur, mais il ne nous est pas absolument démontré que la question posée par la Classe comportât *tant* de recherches de ce genre. Pour dire toute notre pensée, le moindre grain de mil... je veux dire de critique d'ordre littéraire pur ferait souvent mieux notre affaire.

Sans doute la *Prise de Larache* et le *Panégyrique du duc de Lerma* ont eu en leur temps du retentissement, mais au fond ils ne sont l'une qu'une élucubration maladive, l'autre un galimatias hispano-latin. Et nous sommes presque tenté de plaindre le concurrent qui a cru devoir dépenser tant de patience, tant d'ingéniosité pour les orner de commentaires grammaticaux, syntaxiques et bibliographiques.

Les grands poèmes gongoresques, *Polyphème* et *Solitudes* (chap. VI et VII, pp. 99-174), sont l'objet d'un travail encore plus complet, plus approfondi : l'auteur en fait une comparaison minutieuse avec les *Polyphèmes* de Stigliano, de Marino, de Carrillo.

Des interprétations succèdent à des résumés; après des analyses, des traductions toujours entourées de commentaires variés. Pas une figure de rhétorique plus ou moins malheureuse, pas une parenthèse embrouillant le texte, pas une phrase mal construite n'échappe au concurrent : c'est presque fastidieux. Quelle bonne volonté! Mais quelle prolixité!

Certes elles ont leur utilité, une grande utilité même au point de vue de l'histoire littéraire, des études de ce genre et nous en félicitons ceux qui y trouvent leur plaisir (*trahit sua quemque voluptas*) Mais nous croyons que la Classe fera bien de proposer dorénavant à nos travailleurs d'autres sujets.

Nous avons pris goût plutôt à la lecture des pages où, à propos des *Solitudes*, l'auteur tâche d'expliquer l'engouement des écoles littéraires de l'époque pour des élucubrations absolument vides de sens (que relèvent de loin en loin des descriptions franchement artistiques) et pour des hyperboles absolument ridicules (pp. 162 et suivantes).

C'est le chapitre VIII qui traite plus particulièrement de ce dernier point. A signaler à ce propos une decouverte faite par l'auteur du mémoire, qui est un patient chercheur en même temps qu'un heureux découvreur de curiosités bibliographiques. Il a mis la main sur une édition de la *Sampagna* de 1626 en tête de laquelle se trouve, dans une lettre de Marino à Achillini, un exposé

extrêmement intéressant de la théorie littéraire du subtil Napolitain.

La dernière question que le concurrent traite avec le plus de bonheur, c'est l'influence qu'auraient prétendument exercée les deux grands poèmes de Gongora sur l'*Adone*, le chef-d'œuvre de Marino. Cette influence, au fond, est nulle.

Certainement on constate des similitudes dans le vocabulaire et la syntaxe des trois poèmes; mais il résulte des exemples donnés en abondance par le concurrent que, pour les expliquer, c'est plutôt à Garcilaso et à Herrera, latinisants espagnols du XVI[e] siècle, qu'il faudrait remonter.

Nous devons regretter que le concurrent se soit presque exclusivement borné à l'étude comparative de Gongora avec Marino, alors que les œuvres d'autres écrivains italiens de l'époque auraient pu solliciter son attention.

Nous proposons, comme le premier commissaire, de donner le prix à l'auteur du mémoire. »

—

Rapport de M. J. Stecher, troisième commissaire.

« Ce mémoire sur Gongora mérite bien le prix proposé par la Classe.

Je ne puis que me rallier à la conclusion de mes deux savants confrères S'il y a quelques critiques à faire sur le style (négligences, répétitions, monotonie), je crois qu'il y a des circonstances atténuantes à invoquer.

L'auteur, évidemment ennemi des vagues appréciations et des généralisations illusoires, s'est trop complu

au détail philologique, à la documentation stricte et minutieuse. On dirait parfois qu'il a voulu, à force de simplicité, protester contre les raffinements dont il devait faire l'étude. Sa matière était bien ce parler pseudo-scientifique (comme il dit), sorti du *parler-clos* des Troubadours, dont aujourd'hui on a quelques fâcheux exemples, sous prétexte de symbolisme, d'*écriture artiste* et d'autres préciosités qu'engendre le surmenage littéraire. »

Le prix est décerné à M. Lucien-Paul Thomas, lecteur de français à l'Université de Giessen.

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

TROISIÈME QUESTION.

On demande une étude sur la condition des classes agricoles au XIXe siècle dans une région de la Belgique, autre que la Campine.

Rapport de M. Maurice Vauthier, premier commissaire.

« La Classe des lettres ne peut que se féliciter d'avoir vu une même question provoquer successivement deux travaux excellents. Elle se souvient encore de la remarquable étude de M. le professeur Émile Vliebergh sur la Campine (1). La Hesbaye nous a valu un mémoire qui, par ses nombreuses qualités, ne le cède en rien à la monographie que l'Académie a naguère honorée d'une récompense.

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1905, pp. 302-317.

Le mémoire qui nous est soumis traite de la population agricole de la Hesbaye au XIXe siècle. Disons d'abord quelques mots des caractères extérieurs de ce travail et de la méthode suivie par l'auteur.

Comme la Hesbaye n'est pas une circonscription administrative, il est permis à chacun de nous d'user d'une certaine liberté dans la détermination de ses limites. L'auteur a pris soin d'en dresser la carte. S'il faut l'en croire, la Hesbaye serait une région composée de fragments empruntés aux provinces de Brabant, de Limbourg, de Liége et de Namur. Elle s'étend de Gembloux à Saint-Trond et de Tirlemont aux portes de Liége. Sa population est, par conséquent, en partie wallonne et en partie flamande. Aucune critique ne saurait être élevée contre ces données.

Le mémoire est divisé en trois parties. Une partie générale nous parle de la Hesbaye considérée dans son ensemble. Une partie spéciale contient, d'une part, la monographie de Grand-Jamine, commune (flamande) de 500 habitants, située à quelques kilomètres de Saint-Trond, et, d'autre part, les éléments d'une monographie des communes de Trognée, de Boneffe et de L'Écluse. La troisième partie renferme, sous forme d'annexes, des documents de diverse nature. La division du mémoire en partie générale et partie spéciale est extrêmement heureuse. La première nous offre un tableau, largement tracé, de l'une des régions les plus prospères de notre pays. La seconde nous met à même de saisir sur le vif, et dans le détail familier de l'existence quotidienne, la condition économique et sociale d'un gros village belge vers la fin du XIXe siècle.

La documentation de l'auteur est singulièrement tour-

nie. Il va de soi qu'il a consulté les ouvrages généraux et les travaux officiels (statistiques, rapports, etc.), dont la Hesbaye, dès les premières années du XIXe siècle, a été l'objet. Il a également utilisé d'anciens actes et des registres domestiques, pièces demeurées inédites jusqu'à présent. Mais la source principale de son information est l'enquête directe, tantôt orale, tantôt écrite. A cet égard, mentionnons tout spécialement un questionnaire très minutieux rédigé par l'auteur et adressé par lui aux personnes qui semblaient en mesure d'y répondre. Cette initiative a été largement récompensée. La seconde partie du mémoire est constituée (outre la monographie de Grand-Jamine) par les réponses relatives aux communes de Trognée, de Boneffe et de L'Écluse. Ces réponses font honneur au scrupule attentif des correspondants de l'auteur; mais elles sont également un témoignage du discernement avec lequel le questionnaire a été établi.

La Hesbaye est une région extrêmement riche. L'auteur estime que c'est peut-être la région agricole la plus riche de l'Europe entière. Nous serions tenté de dire que ce qui la caractérise, c'est précisément de n'offrir aucun caractère nettement tranché, d'avoir la valeur d'un type moyen et de rassembler, comme dans une espèce de microcosme, tous les problèmes que suscite la situation de l'agriculture à notre époque : problème de la grande, de la moyenne et de la petite culture; problème de la substitution des cultures industrielles aux cultures purement agricoles; problème de la main-d'œuvre; problème de l'exode des populations rurales vers les centres industriels. Il est même curieux de constater que ces problèmes, qui sont parmi les plus graves de notre temps, peuvent se présenter tous, sous une forme

très précise, dans les limites d'une modeste bourgade, et c'est là notamment ce que démontre la monographie de Grand-Jamine.

Un mémoire du genre de celui dont nous parlons vaut surtout par la multiplicité des renseignements probants qu'il nous procure. Il est, par conséquent, assez malaisé d'en faire le résumé ou d'en donner une synthèse. Bornons-nous à signaler, à titre d'exemples, quelques points qui, à la lecture, nous ont particulièrement frappé.

La situation respective de la grande culture et de la petite culture ne s'est pas modifiée essentiellement depuis un siècle. Néanmoins la petite culture et la moyenne culture vont progressant. La propriété tend à se morceler et le goût de la propriété individuelle n'a aucunement faibli. Bien au contraire. L'ambition de l'ouvrier agricole — ambition souvent exaucée — est de devenir propriétaire d'un lopin de terre. Cette propriété garantit son indépendance; d'autre part, elle lui est économiquement avantageuse parce qu'elle lui permet de se procurer directement certains produits qu'il lui est plus onéreux d'acquérir à prix d'argent. La propriété paysanne domine dans les régions relativement pauvres, tandis que les terres plus riches, attirant davantage les capitaux (et déterminant par suite le faire-valoir indirect), sont plus difficilement accessibles aux humbles désirs de l'ouvrier agricole. Cet appétit de la population rurale pour la propriété individuelle (qui forcément ne sera jamais que la « petite propriété ») est un fait d'ordre psychologique, mais dont l'importance sociale ne saurait nous échapper.

Les maisons d'habitation sont encore trop peu nom-

breuses (fait assez singulier dans une contrée évidemment riche), et cette circonstance a pour effet de retarder la célébration de nombre de mariages. Il est vrai qu'au point de vue du bien-être et de l'hygiène, les nouveaux logements attestent, par rapport aux anciens, une amélioration notable.

Envisagée dans son ensemble, la situation matérielle du paysan hesbignon, qu'il soit petit fermier, ouvrier ou domestique agricole, cette situation qui, somme toute, n'a jamais été mauvaise, a sensiblement gagné depuis cinquante ans. Un tel résultat, dont l'auteur nous fournit des preuves indiscutables, est assurément un fait important. Parmi les causes de ce progrès, il en est une sur laquelle l'auteur insiste et qui est capitale : nous voulons parler de la transformation qui s'est opérée dans le régime agricole. Les céréales ont été, en grande partie, remplacées par la betterave à sucre, et l'élevage du bétail sur une beaucoup plus grande échelle a été l'une des conséquences de cette substitution. Il n'est guère d'exemple plus frappant de la solidarité qui unit l'agriculture à l'industrie. Qu'une telle solidarité existe, il n'est personne pour en douter. Mais c'est le mérite de l'auteur d'avoir su nous montrer par des renseignements précis, dans quelles conditions, et moyennant quelles modalités, elle se réalise effectivement.

La Hesbaye étant entourée de cités industrielles, l'exode de la population rurale vers les grandes agglomérations s'y produit inévitablement. Cette population présente, par conséquent, moins de stabilité qu'autrefois et il semble bien que sa moralité ait quelque peu souffert d'un contact trop fréquent avec la « civilisation urbaine ». Toutefois, l'auteur nous entretient de ces phénomènes

sociaux dans un esprit de modération et d'équité. Il reconnaît que l'émigration d'une partie de la classe agricole vers les villes est une nécessité d'ordre économique. Si cette émigration n'avait pas lieu, il y aurait pléthore dans les campagnes. Jusqu'à présent, le manque de bras ne se fait pas sentir en Hesbaye, pourvu que l'on accorde à l'ouvrier agricole une rémunération raisonnable. Par instinct et par goût, il revient à la terre (et cette remarque, faite en passant, nous semble pleine d'intérêt). D'autre part, on ne constate pas que les habitudes, les croyances, les conceptions morales (ordinairement saines) du paysan hesbignon aient subi une altération notable, depuis qu'il se déplace plus aisément et qu'il a l'occasion de connaître autre chose que son milieu traditionnel.

L'auteur nous parle abondamment du cultivateur hesbignon, et il en parle avec d'autant plus de compétence qu'il l'a pratiqué personnellement. Du moins, nous le pensons; car plusieurs de ses observations témoignent d'une connaissance intime et directe. Les personnes qu'attire spécialement la question des « races » liront avec intérêt le parallèle tracé par l'auteur entre le Hesbignon flamand et le Hesbignon wallon. On relève sans doute entre eux certaines différences; elles ne sont pas faites pour surprendre ceux de nos compatriotes qui ont vécu dans la partie « germanique » et dans la partie « celtique » de notre pays. Au total, les contrastes nous paraissent beaucoup moins expressifs que les caractères qui sont communs à la fois au Flamand et au Wallon. Cette tendance à l'uniformité s'explique suffisamment par l'identité du genre de vie.

Le mémoire signale, à propos des façons d'être et de l'existence des campagnards de la Hesbaye, un assez bon

nombre de particularités instructives. N'en mentionnons que trois ou quatre. Il est très rare que les jeunes gens et les jeunes filles consentent à servir dans la commune d'où ils sont originaires; ils préfèrent s'engager ailleurs. Le service militaire n'exerce aucune influence défavorable sur la moralité des jeunes gens, et, au point de vue physique, ils en reviennent « plus dégourdis, plus aptes à toute espèce de besogne ». L'instruction primaire n'est pas ce qu'elle devrait être, notamment au point de vue de la fréquentation de l'école. La trop grande richesse d'un bureau de bienfaisance, c'est le cas pour Grand-Jamine, entraîne des effets fâcheux et contrarie le développement de l'esprit d'épargne et de prévoyance. Les œuvres agricoles, en suscitant des habitudes de solidarité, exercent, même dans l'ordre moral, une salutaire influence. Le culte des morts est demeuré très sincère et très touchant; la coutume s'est maintenue de planter, le dimanche des Rameaux, un buis sur les tombes...

Les lignes qui précèdent ne sauraient laisser de doute sur notre conclusion. Nous sommes d'avis que le travail présenté à la Classe des lettres mérite la médaille de 600 francs. Nous croyons également qu'il y a lieu de le publier dans les *Mémoires* de l'Académie, c'est-à-dire dans le recueil in-8° où a déjà paru le travail de M. Vliebergh (2e série, t. II, fasc. 2). A notre sens, cette publication devrait comprendre non pas seulement la partie générale et la monographie de Grand-Jamine, mais encore les réponses au questionnaire et les annexes. On trouve dans ces documents des renseignements et des chiffres qu'il serait sans doute impossible de se procurer ailleurs. »

—

Rapport de M. Brants, deuxième commissaire.

« Le rapport détaillé de M. le premier commissaire nous permet d'être bref, d'autant plus que c'est la seconde fois que la question posée nous amène à nous occuper d'une monographie de région belge. En 1905, nous avons rappelé quelques règles et quelques précédents dans ce genre de travaux, à propos de l'étude sur la Campine qui fut couronnée alors. Le travail qui nous est soumis aujourd'hui est d'une valeur documentaire très précieuse ; il nous donne de la région de la Hesbaye une description nette, précise, appuyée sur une documentation très fournie. L'auteur a su mettre à contribution livres, manuscrits et surtout l'enquête directe et personnelle indispensable à une œuvre du genre ; cette méthode, il l'a mise en œuvre avec l'habileté qui révèle une connaissance réfléchie et pratique des problèmes agricoles.

La monographie de région, celle de village, celle d'exploitation et de famille se trouvent combinées pour donner du pays un tableau d'ensemble, illustré de pièces à conviction bien choisies.

L'auteur, à bon droit, a multiplié les coups de sonde : il a parcouru le pays ; il a interrogé en paroles et par questionnaire ; il a échantillonné quelques types et a présenté au lecteur ces descriptions précieuses.

Des documents intéressants, et qu'il a bien employés, ont fourni au chercheur un appoint inespéré ; les annotations de la ferme de Frésin par exemple, et une série de pièces, inventaires, contrats, etc., viennent, à point nommé, appuyer la description.

La méthode est donc heureuse et la documentation fournie.

L'auteur est très objectif, il y met un scrupule attentif, mais il est évidemment averti des controverses générales et il sait indiquer, à leur endroit, les références suggestives. S'il a la discrétion de ne pas transformer sa monographie en traité théorique, il classe et coordonne les faits de manière à mettre en lumière les leçons et les conclusions qui s'en dégagent; il les esquisse en quelques lignes qui font voir au lecteur combien il est guidé dans son plan par une connaissance sérieuse des points discutés : influence des cultures industrielles, exode rural, concentration et morcellement des propriétés ou des cultures, relations urbaines, coutumes successorales, association, crédit et tant d'autres problèmes.

Dans l'ensemble, c'est donc un travail de très sérieuse valeur (1), qui figurera avec honneur dans la collection des *Mémoires*.

---

(1) Nous indiquerons volontiers à l'auteur deux ou trois documents qu'il eût pu utiliser et qu'il pourrait aisément glisser en notes. Bornons-nous à les citer ici. A propos des cultures industrielles et de leur rôle, comme aussi des cultures dérobées et de leur utilité, il y eut des discussions, des alternatives que l'auteur indique. Il y eut à cet égard à Bernissem lez-Saint-Trond une exploitation à culture industrielle et aussi à culture dérobée, aujourd'hui démembrée, et qui fut dirigée pendant plusieurs années par M. Jules Cartuyvels, actuellement inspecteur général de l'agriculture. La description en a été donnée par un de ses élèves de l'Institut agronomique de Louvain, un ingénieur étranger, M. P. Roure y Roverola, *Une ferme belge à vol d'oiseau*, vol. in-8°, Louvain, Lefever, 1883. Cf. J. Cartuyvels, *Le rôle des cultures dérobées dans l'économie des cultures industrielles de la Hesbaye*, Liége, Demarteau, 1878.

A propos de la commune de Grand-Jamine, au point de vue his-

Je me rallie donc à la conclusion de M. le premier commissaire.

Il n'incombe pas à un rapporteur, surtout au second, de s'étendre sur les détails du mémoire quand il se rallie à la conclusion du premier.

Nous pouvons donc borner ici notre mission. Le mémoire nous paraît une excellente contribution, très documentaire, à notre histoire économique. Nous ajouterons que les deux succès qu'a remportés cette heureuse question nous semblent devoir encourager la Classe dans la même voie, en suscitant des recherches personnelles et directes sur nos diverses régions non seulement agricoles mais aussi industrielles. »

Rapport de M. Hector Denis, troisième commissaire.

« La Classe poursuit une œuvre analogue à celle que l'Académie des sciences morales et politiques confia en France à un savant et consciencieux économiste, M. Baudrillart : l'étude des populations agricoles, mais au lieu de provoquer un travail d'ensemble, d'en charger un seul savant, elle fait appel à un concours de chercheurs, elle réclame d'eux des études spéciales à la fois régionales et locales. Il faut se réjouir d'une telle initiative.

---

torique, on aurait pu citer le travail de Kempeneers, *De oude Vrijheid Montenaken*, 2 vol., Louvain. Fonteyn, 1861-1862.

Par une coïncidence, un travail soumis en ce moment à l'Académie, l'histoire du domaine économique de Saint-Trond, fournit sur le passé rural de la Hesbaye des notes intéressantes.

Des travaux comme la monographie de la Campine qui a été couronnée, comme les monographies de la région hesbayenne que nous sommes appelés aujourd'hui à juger, sont bien faits pour encourager l'Académie dans cette voie. Ces études ne font nullement double emploi avec les monographies des régions agricoles publiées en 1900 et 1901 par les soins des agronomes de l'État et dont tout économiste a apprécié l'importance. Elles les complètent, elles pénètrent beaucoup plus avant dans l'intimité de la vie agricole, elles en reconstituent d'une manière plus saisissante l'histoire. Rien d'instructif, d'attachant, d'émouvant même comme cette combinaison d'une monographie générale de la région limoneuse, et d'une monographie spéciale de l'une de ses communautés : on est mis de plus en plus directement en contact avec les conditions d'existence des classes agricoles, avec les divers aspects, les difficultés, les épreuves, les souffrances de leur laborieuse évolution ; on étreint l'homme lui-même avec son degré de culture, ses croyances, ses préjugés, ses superstitions, ses vertus et ses vices.

Les réponses au vaste questionnaire dressé par l'auteur et qui ont été obtenues dans d'autres communes, ont elles-mêmes un intérêt très grand joint à l'importance indéniable d'une documentation abondante recueillie sur place. Quelle impression ne vous laissent pas, par exemple, prises au hasard, ces réponses laconiques relatives au village de Trognée :

« A qui appartient la terre? — Les $^7/_8$ de la terre appartiennent à des étrangers et à divers, etc. »

« Les enfants vont-ils en classe? — En été, il y a peu d'enfants en classe. Les enfants des ouvriers et petits cul-

tivateurs désertent l'école primaire à l'âge de 11 et 12 ans et même 10 ans. »

« La situation s'est-elle améliorée? — Elle est restée la même depuis la culture de la betterave à sucre. »

L'œuvre de l'auteur est surtout descriptive et analytique. « Nous tenons avant tout à donner les faits », dit-il lui-même, et il suffit de le lire pour se convaincre qu'il les donne de bonne foi, avec un sincère amour de la vérité. Là où les considérations synthétiques doivent succéder à l'analyse, il semble que son esprit fléchisse. Coordonner tous les éléments recueillis par l'observation, les tendances de l'évolution accomplie pour dégager les directions normales de l'histoire future, c'est là d'ailleurs une entreprise redoutable qui dépasse peut-être le cadre tracé par l'Académie. Les conclusions du travail, trop courtes, ne touchent pas aux grands aspects du problème des rapports de la propriété et de la culture et trahissent une sorte de timidité. Mais les parties analytiques sont d'un haut intérêt; telle l'étude sur la situation des ouvriers et domestiques agricoles, sur l'exode des travailleurs des champs et les moyens de les retenir. Un trait intéressant : il se prononce ici pour les *mesures propres* à améliorer leur sort, mais il rejette les mesures *législatives*. Est-ce même possible ? La question du morcellement des cultures est l'une des plus importantes à la fois par l'effort d'émancipation qu'il révèle, par les conditions dans lesquelles il s'opère, et par les effets complexes qu'il produit.

L'auteur, qui a ici encore éclairé les faits largement, ne semble pas avoir songé au rôle du privilège du propriétaire dans ce morcellement, et que des agronomes dis-

tingués, comme M. Lonay, ont mis en lumière. La hausse parfois énorme des loyers dans les cultures morcelées sous la pression de la concurrence a de graves effets qu'un trait de l'auteur révèle : « Le petit cultivateur devant débourser trop pour le fermage, n'a souvent pas de quoi s'acheter suffisamment d'engrais de commerce : c'est là une des causes qui expliquent que dans des régions avoisinantes, où la terre est moins fertile et le fermage moindre, le petit cultivateur a des récoltes aussi belles et parfois plus belles qu'en Hesbaye. Il fume davantage ses terres. » La question des baux à ferme se dresse ici ; elle est, elle aussi, l'objet de très intéressantes observations. Dès 1850, les droits du fermier à indemnité pour les améliorations faites au sol ont été l'objet de délibérations très importantes au sein du Comice agricole de Namur-Éghezée. Ses conclusions sont restées lettre morte. Depuis plus d'un demi-siècle, rien n'a été, en général, changé dans les baux à ferme. L'œuvre que nous avons à juger hâtera-t-elle la solution juste et rationnelle?

Les précieuses qualités de ce mémoire, la sincérité des recherches, l'étendue et la richesse de la documentation me déterminent sans hésitation à me rallier aux conclusions de mes deux honorables collègues. J'insiste, avec M. le premier commissaire, pour que toutes les annexes soient publiées. »

Le prix est décerné en partage à M. Émile Vliebergh, professeur à l'Université de Louvain, et M. Robert Ulens, avocat à Grand-Jamine.

—

CINQUIÈME QUESTION.

On demande une étude approfondie de la contribution personnelle en Belgique, autant au point de vue fiscal qu'au point de vue politique et social.

Rapport de M. Giron, premier commissaire.

« L'Académie a mis au concours la question suivante : *On demande une étude approfondie de la contribution personnelle en Belgique, autant au point de vue fiscal qu'au point de vue politique et social.*

Il est arrivé un mémoire en réponse.

Ce mémoire, qui comprend trois volumes in-folio, traite la question à fond. Il est extrêmement documenté et répond complètement au but que l'Académie s'est proposé en soulevant les questions multiples qui sont relatives à la contribution personnelle.

Il débute par un exposé bibliographique. L'auteur donne les titres des ouvrages qu'il a consultés et qui sont au nombre de 374.

La première partie du mémoire contient une étude de la législation sur la contribution personnelle et un exposé des conséquences du système de taxation.

Elle est divisée en cinq chapitres.

Le premier chapitre est consacré à l'histoire de la contribution personnelle.

Antérieurement à l'année 1822, le royaume des Pays-Bas était assujetti à la loi du 3 nivôse an VII, qui consacrait le système de la répartition de l'impôt personnel.

La répartition de l'impôt entre les provinces était absolument arbitraire, et, d'autre part, une enquête offi-

cielle démontra, en 1818, que les plus grandes injustices avaient été commises par suite de l'ignorance, de l'apathie et de la malhonnêteté des répartiteurs locaux.

La loi du 28 juin 1822 a aboli le système de la répartition et a créé un impôt de quotité sur le revenu présumé, impôt qui se calcule d'après les dépenses ostensibles de chaque contribuable.

Cette loi s'appuie sur six bases, dont l'une (les foyers) a été supprimée par la loi du 26 juillet 1879.

Elle a été combattue passionnément par la plupart des députés belges, dont le mot d'ordre etait : « le Nord exploite le Midi ». « C'est une contribution infâme », disait M. Gendebien. « Cette loi », disait le baron de Stassart, « a pour but de porter le coup de grâce à notre industrie et à notre agriculture. »

Elle a été finalement votée à une faible majorité. Elle nous régit encore aujourd'hui.

Dans le second chapitre, l'auteur analyse les bases et le taux de l'impôt et fait connaître le chiffre de son produit. La taxe sur la valeur locative, qui produisait en 1840 2 millions de francs, en donne aujourd'hui 9 millions; l'impôt sur les portes et fenêtres a progressé de 3 à 8 millions; l'impôt sur les domestiques, qui en 1840 fournissait 500,000 francs, en fournit aujourd'hui 1,500,000. Le produit total des cinq bases, qui s'élevait en 1831 à 8 millions, monte aujourd'hui à plus de 23 millions. Les centimes additionnels que perçoivent les communes n'atteignaient que 7 °/₀ en 1840, et s'élèvent aujourd'hui à 65 °/₀ en moyenne.

Le mémoire examine ensuite si le rapport entre les ressources des contribuables et les évaluations fiscales est le même pour tous.

Il a choisi, pour l'estimation des valeurs locatives, 1,376 exemples puisés dans des actes de vente notariés, et il aboutit à cette conclusion qu'il n'y a aucune proportionnalité entre les taxations fiscales. Certains contribuables, dit-il, paient quinze fois plus que d'autres.

Dans le chapitre III, l'auteur s'attache à démontrer qu'aucune proportionnalité n'existe entre les différentes cotisations des trois premières bases et que, dans un intérêt électoral, on a violé toute la technique fiscale dans ses résultats.

C'est le contribuable qui doit fixer lui même le quantum de sa contribution, en déclarant, sous le contrôle de l'administration, le montant des bases qu'il possède.

Il en résulte que la taxe sur la valeur locative des immeubles, qui est le principal élément de l'impôt, devrait être perçue sur le loyer réel de ces immeubles.

Or la loi du 29 décembre 1831 a permis aux contribuables d'établir leur cotisation conformément à celle qui a été admise et fixée en 1831. On s'est ainsi écarté du principe fondamental de la loi de 1822. Ce régime, qui n'avait qu'un caractère provisoire, subsiste encore aujourd'hui.

La loi du 26 juillet 1879 a stipulé, à son tour, que les évaluations de la valeur locative, telles qu'elles ont été déterminées par les expertises fiscales antérieures, ne pourront plus être augmentées, à moins qu'il n'ait été apporté des changements notables aux habitations.

Que reste-t-il donc d'un impôt sur le revenu présumé qui devait suivre fidèlement l'évolution de la richesse ?

La même loi dispose que la valeur locative des habitations est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les

années 1872 à 1876 aux habitations de même catégorie dans une même commune.

On donne ainsi à la valeur locative un caractère permanent, mais factice, dans le but de déjouer les fraudes électorales.

Le nombre et la disposition des maisons ont tellement varié dans ces dernières années que les points de repère de 1879 ont perdu toute valeur représentative, si tant est qu'ils aient jamais eu une valeur sérieuse.

La conclusion du mémoire est que la contribution personnelle, d'après la valeur locative, a cessé d'être un impôt sur les loyers et qu'elle est devenue une espèce de taxe d'abonnement que le receveur fixe arbitrairement d'après des appréciations fantaisistes.

Quant à la taxe sur les portes et fenêtres, laquelle doit, aux termes de l'article 13 de la loi organique, varier suivant la population des communes, la loi du 18 juillet 1893 dispose que pour l'application de cette mesure, les communes sont classées d'après leur population constatée par chaque recensement décennal.

En fait, dit le mémoire, ce classement n'a pas été modifié depuis 1822. Les faubourgs de Bruxelles, par exemple, sont encore aujourd'hui rangés dans la catégorie des communes de moins de 5,000 âmes, et paient un franc par unité, alors que leurs voisins, les Bruxellois, paient fr. 2.28 par unité.

L'auteur a dressé le tableau de toutes les communes du pays, en indiquant, d'une part, ce qu'elles paient réellement, et, d'autre part, la contribution qu'elles devraient payer.

La différence, soit 1,290,000 francs, représente la perte que le Trésor subit annuellement par suite de l'inobservation de l'article 13 de la loi.

Quant au mobilier, le contribuable a le choix entre l'expertise et l'évaluation au quintuple de la valeur locative. Mais il peut s'en référer à la valeur admise en 1831. S'agit-il du mobilier afférent à une installation nouvelle, les experts fixent un chiffre fantaisiste, sans se donner même la peine de pénétrer dans les habitations.

En réalité cet impôt fait double emploi avec la taxe sur la valeur locative.

Beaucoup de contribuables s'abstiennent de déclarer ou déclarent inexactement le nombre et le sexe de leurs domestiques, ainsi que le nombre de leurs chevaux.

En fait, dit le mémoire, le nombre des domestiques tenus par les familles riches n'a fait que décroître depuis 1884 jusqu'en 1897; et il en est de même des chevaux de luxe.

En somme toutes les bases de l'impôt ont été altérées et dénaturées. La contribution personnelle, a dit M. De Greef, n'est plus qu'une forme grossière d'impôt sur le revenu présumé, d'après certaines indications imparfaites et trompeuses.

M. Hector Denis n'est pas moins sévère : la tolérance du fisc, a-t-il dit, et la coupable subordination du régime fiscal à une politique étroite ont peu à peu dénaturé le système de l'impôt et dépouillé ses éléments de l'élasticité nécessaire pour qu'ils puissent être l'expression plus ou moins approximative du revenu de chaque citoyen.

Le chapitre cinquième traite de la contribution personnelle au point de vue politique.

L'auteur se demande comment il est possible que cette contribution ait pu, non pas seulement survivre à la Révolution de 1830, qu'elle avait contribué à déchainer, mais encore se perpétuer jusqu'à nos jours avec toutes ses injustices.

Les ministres des finances ont, chacun à son tour, promis la revision de la loi de 1822.

Le 4 novembre 1851, le roi Léopold Ier disait, dans son discours du trône : « Vous placerez sans doute parmi vos » premiers travaux la nouvelle loi de la contribution per- » sonnelle, destinée à asseoir l'impôt sur des bases plus » équitables. »

Un projet de revision a été déposé en 1849. Mais les Chambres en ont ajourné l'examen, en attendant la revision des opérations cadastrales.

Ce projet a été abandonné. Le 4 décembre 1872, M. Malou, ministre des finances, a déclaré : « Je ne » m'occupe pas de la revision de la loi, parce que depuis » trente ans j'ai vu toutes les tentatives de revision se heur- » ter à des difficultés insurmontables et n'aboutir qu'à » des échecs. »

Le 27 juin 1879, M. Graux disait à son tour : « La » perception actuelle de l'impôt personnel est arbitraire; » mais il en est de cet arbitraire comme de certaines » maladies dont on meurt quand on veut les guérir. »

M. Hector Denis a déposé deux projets d'impôt sur le revenu. Mais, dit le mémoire, la rigueur et l'intransigeance de ces projets n'ont pas éveillé les sympathies des Chambres.

En résumé, presque tous les députés et sénateurs ont, pendant les dix premières années de notre indépendance nationale, réclamé la disparition du régime fiscal hollandais.

Mais ce zèle s'est ralenti. Les projets de revision ont été successivement enfouis dans les cartons ministériels. L'indifférence parlementaire a engendré l'indifférence des contribuables, du Gouvernement et de l'administration.

La deuxième partie du mémoire est consacrée à la question de savoir s'il faut adopter l'impôt sur le revenu, ou si l'on doit se contenter d'améliorer le système actuel.

Dans le premier chapitre, l'auteur distingue deux sortes d'impôt sur le revenu : l'impôt général sur le revenu global et l'impôt sur les différentes catégories de revenus, autrement dit les impôts cédulaires d'après le système anglais.

En 1799 l'Angleterre a fait un essai de l'impôt général ou global sur le revenu. Mais cet essai a été de courte durée, à cause du caractère inquisitorial qui est inhérent à ce genre d'impôt. Plus de quarante mille contribuables avaient été inquiétés à tort et avaient dû se défendre contre une accusation de fraude alors qu'ils avaient sincèrement déclaré quels étaient leurs revenus.

L'Angleterre a supprimé l'impôt global dès l'année 1802, après la paix d'Amiens.

L'income-tax a été également établi aux États-Unis en 1865 à cause des nécessités financières engendrées par la guerre de la Sécession.

Il a été supprimé en 1871. M. Wells, commissaire général, qui en avait été l'apôtre, salua sa disparition en ces termes : « Toute inquiétude personnelle, toute révé-
» lation de fortune, toute obligation de serment dispa-
» raitront; les contribuables seront délivrés de l'espion-
» nage perpétuel, des mille vexations qu'ils subissent,
» délivrés d'une inquisition officielle inutile, des provo-
» cations journalières à la dissimulation et au men-
» songe. »

Le système de l'impôt global sur le revenu ne s'est acclimaté qu'en Prusse, où il a été établi en 1891 et où une politique rigide l'a maintenu dans les mœurs.

Les revenus inférieurs à 900 marks sont exemptés; les revenus de 900 à 3,000 marks sont taxés d'office; les revenus supérieurs doivent être déclarés par les contribuables et, ensuite, passer par la juridiction des autorités compétentes.

Ces autorités jouissent d'un pouvoir illimité dans la voie des investigations, des interrogatoires et des enquêtes. C'est un pouvoir véritablement inquisitorial. Le contribuable peut être obligé de leur soumettre ses livres de gestion et d'affaires, ses contrats, reconnaissances de dettes, quittances d'intérêts et tous autres documents se trouvant en sa possession.

En Angleterre, l'impôt général sur le revenu a fait faillite parce que, heurtant de front le caractère national, il ne pouvait être tout au plus qu'un expédient de guerre héroïque et sans lendemain. Aboli en 1802, rétabli pendant les guerres napoléoniennes, il a été de nouveau aboli en 1815. Lord Brougham obtint du Parlement l'autorisation de faire brûler tous les documents qui avaient pu servir à l'établissement de l'impôt, afin d'en effacer même les traces matérielles.

Le 31 mai 1842, la Chambre des Communes, pressée par les nécessités financières, a rétabli l'income-tax, mais sous une forme mitigée, sous la forme cédulaire.

Les cédules A et B s'appliquent aux revenus de la propriété immobilière.

Les revenus atteints par la cédule A ne sont autres que ceux qui, en Belgique, sont frappés par la contribution foncière.

La cédule B assujettit à l'impôt les bénéfices des fermiers.

La cédule C atteint les pensions, rentes viagères, divi-

dendes, intérêts et annuités servis par l'État, ainsi que les arrérages des fonds publics anglais ou étrangers.

Cet impôt fonctionne assez régulièrement, sauf en ce qui concerne les fonds publics étrangers.

La cédule D comprend les revenus provenant du commerce, de l'industrie, de l'exercice des professions libérales.

Le système est basé sur la déclaration du contribuable et sur le contrôle subséquent d'un fonctionnaire de l'État, assisté d'une personne privée, d'un assesseur, qui est lui-même un citoyen contribuable.

La cédule D donne ouverture à des fraudes considérables.

Reste la cédule E, qui comprend les fonctionnaires et employés publics. Cette cédule atteint leurs revenus jusqu'au dernier centime.

En France, l'idée d'un impôt sur le revenu a trouvé des adhésions nombreuses à partir de l'année 1870.

Un vote émis par 369 voix contre 80, le 12 juillet 1894, a exprimé le vœu suivant :

« La Chambre, résolue à poursuivre l'organisation de
» l'impôt sur le revenu et confiante dans la déclaration
» du Gouvernement, l'invite à déposer dans le plus bref
» délai possible les projets de réforme dont il a entrepris
» l'étude. »

En fait, 91 projets différents, dont le mémoire donne les dates, ont été présentés à la Chambre française depuis le 28 mars 1870 jusqu'au 13 juillet 1904.

D'après l'auteur du mémoire, cette nomenclature, faite d'après les documents parlementaires, laisse l'impression que l'impôt sur le revenu global n'a jamais été qu'un sujet de savantes dissertations à la Chambre et dans les commissions.

Dans toutes ces propositions, on trouve le désir fortement souligné d'éviter jusqu'à l'apparence de l'inquisition et de ne demander le contrôle des déclarations des contribuables qu'avec les moyens d'action dont le fisc dispose actuellement. Même la nécessité d'une déclaration du contribuable est mise en question. On la trouve démoralisante et contraire aux mœurs du pays.

L'auteur du mémoire analyse, discute et critique longuement les projets déposés par le ministre Doumer, le 1er février 1896, par la Commission parlementaire, le 9 juillet 1892, par la Commission extraparlementaire de 1894 et par le ministère Rouvier en juin 1905.

Les propositions de M. Rouvier ont été soumises à un sondage, à une expérience à blanc, dont on peut déduire les conclusions suivantes :

a) Les ressources modestes seraient imposées à leur juste valeur;

b) L'aisance et la richesse seraient taxées arbitrairement et bénéficieraient, à des degrés divers, de l'ignorance et de la fraude;

c) Les fonctionnaires, les employés et les salariés seraient atteints d'une façon certaine et intégrale.

Dans le second chapitre de la deuxième partie, l'auteur étudie les rapports qui existent entre le fisc et le contribuable en Belgique. Il recherche ce que doit être la déclaration du contribuable et spécifie les cas dans lesquels il y a véritablement inquisition fiscale, et ceux dans lesquels les constatations des agents administratifs n'ont pas, en réalité, un caractère inquisitorial.

Dans le chapitre III, l'auteur expose ses idées sur la réforme de la contribution personnelle.

La base principale de cet impôt doit être l'importance

des loyers. Cette importance est l'indice le moins trompeur de l'importance des fortunes et des revenus. Dans nos sociétés, qui aiment le confortable et le luxe intérieur, le premier usage que l'on fait en général de la fortune, c'est d'embellir sa demeure.

On ne peut pas se borner à ce seul étalon des revenus. La multiplicité des bases est indispensable, en pratique, à l'effet de déjouer les fraudes.

Il y a lieu d'abandonner la taxe sur les portes et fenêtres, qui se confond avec la taxe sur la valeur locative.

Mais on doit maintenir la taxe sur le mobilier qui se justifie par les mêmes raisons que la taxe sur le loyer.

On doit y joindre des taxes sur les domestiques, sur les chevaux de luxe, sur les voitures de luxe, et, notamment, sur les automobiles, car il est juste d'imposer un supplément de charges aux contribuables dont les ressources dépassent celles des budgets modestes.

« Alors que l'impôt sur le revenu global », dit le mémoire, « permet aux fortunes élevées de se soustraire à la taxation, la contribution personnelle, en fixant des bases complémentaires qui ne peuvent échapper à un contrôle sérieux, impose aux contribuables riches des sacrifices inévitables en proportion de l'importance croissante de leurs ressources. »

S'occupant ensuite de l'organisation technique de l'impôt, l'auteur estime que le législateur doit asseoir le contrôle de l'administration, non sur des évaluations arbitraires, mais sur des bases tangibles.

La valeur locative devrait être le loyer effectif des bâtiments, tel qu'il résulte des conventions des parties attestées par la production des baux de location.

La deuxième base devrait être la valeur réelle du mobilier, résultant d'une déclaration détaillée du contribuable.

Quant aux domestiques, aux chevaux et aux voitures, le contrôle du fisc pourrait s'exercer par les renseignements que les administrations communales auraient le devoir de transmettre aux receveurs des contributions.

Le mémoire examine ensuite de quelle manière devrait s'exercer le contrôle de l'administration, ainsi que la juridiction appelée à statuer sur les réclamations des contribuables.

Il discute longuement la question de savoir quel devrait être le taux de la taxe établie sur les différentes bases.

Il propose, en outre, les exemptions et les modérations d'impôt qu'il convient d'admettre au profit des petits contribuables, ainsi que le traitement de faveur qui devrait être accordé au père de famille chargé de plusieurs enfants.

L'auteur insiste, dans un chapitre IV et dernier, sur la nécessité qu'il y aurait à reviser, non pas seulement la contribution personnelle, mais l'ensemble du budget fiscal, et il conclut comme suit :

Les besoins de l'État moderne n'ont, pour ainsi dire, pas de limite. Or, les impôts indirects permettent au Gouvernement, dans une période de prospérité commerciale, comme celle dont jouit la Belgique, de se montrer très large dans ses dépenses. Ces dépenses périodiques, une fois incorporées au Budget, s'en éliminent difficilement. Il en résulte que des surcharges inévitables devront être portées un jour sur les impôts directs, qui frappent la richesse acquise.

Ces impôts, dont les ressources sont les plus stables et qui devraient faire l'objet de toute l'attention du législateur, sont précisément abandonnés à l'empirisme d'une technique fiscale surannée. Là est le péril. Si le Budget des voies et moyens de la Belgique est actuellement un des meilleurs de l'Europe quant au rendement général, il n'en repose pas moins, en ce qui regarde sa base essentielle (les impôts directs), sur des éléments vicieux qui ne se recommandent pas à l'homme d'État soucieux de l'avenir de son pays.

Le tome III ne contient que des chiffres, qui sont les résultats statistiques de l'enquête fiscale à laquelle l'auteur s'est livré.

En résumé, le mémoire soumis à notre appréciation constitue un travail excellent, recommandable à tous les points de vue. Il abonde en documents et en renseignements puisés dans les nombreux auteurs qui ont écrit sur la matière et dans les discussions parlementaires qui ont eu lieu depuis le commencement du siècle dernier en Belgique, en Hollande, en Angleterre, aux États-Unis et en France. Ses appréciations sont toujours marquées au coin du bon sens et de la raison, et ne se perdent jamais dans le domaine de l'utopie.

Le premier commissaire estime que l'auteur de ce mémoire a largement mérité le prix de 800 francs proposé par l'Académie.

Il estime, en outre, qu'il y aurait un véritable intérêt public à faire imprimer son travail. »

—

Rapport de M. Lameere, deuxième commissaire.

« En lisant un mémoire d'un pareil intérêt, on serait tenté de s'arrêter à chacun des points qu'il traite, mais ce serait enter une œuvre sur celle de l'auteur, et je crois pouvoir me borner à quelques considérations de nature, d'ailleurs, à confirmer sans réserve les conclusions du premier commissaire.

En 1861, le discours du trône annonçait en ces termes la nécessité de reviser, en matière d'imposition personnelle, la législation existante : « La contribution personnelle donne lieu à des réclamations fondées, la loi qui » l'a établie sera revisée » ; c'est l'épigraphe que porte le mémoire. Toujours annoncée, la réforme n'est point accomplie : s'il est vrai que la législation est un art, c'en est, semble-t-il, le comble que de créer un système d'impôts qui ait chance de se faire accepter.

« Le caractère belge, dit quelque part l'auteur, affectionne les situations provisoires » ; sauf sur un point, le régime fiscal créé par la loi du 28 mai 1822 nous régit ainsi encore. Cette loi de 1822, l'auteur l'étudie dans ses origines et dans ses principes. Je note avec satisfaction dans ces pages l'impartialité dont il fait preuve ; je voudrais voir étudier dans cet esprit le régime entier de 1815 ; sur bien des points il y a là des injustices à réparer : l'œuvre se présenterait à une heure propice, alors que s'accentue un rapprochement entre deux pays faits pour s'entendre.

Je signale quelques appréciations du mémoire sur la réforme d'Appelius : « Une pensée large présidait à l'ensemble du système. » « C'était, il faut en convenir,

une œuvre synthétique, claire et précise, définissant rigoureusement les attributions du fisc, les droits et les devoirs du contribuable. » S'expliquant alors sur l'opposition que rencontrait le projet : « Lors de la discussion, dit l'auteur, les députés belges dénoncèrent gravement des abus chimériques et oublièrent de rendre hommage aux pensées de loyale administration qui inspiraient les auteurs du nouvel impôt. » En sections, toutes les opinions n'en coopérèrent pas moins « à un travail d'épuration », si bien que le Gouvernement transigea sur plus d'un point.

La Classe sait déjà que le mémoire est amplement et savamment documenté; je relève que l'auteur, ne se contentant point de renvoyer à la doctrine, s'appuie également ici, comme il le fait encore ailleurs, sur la jurisprudence de nos cours pour justifier ses propositions.

Il y a loin d'une conception législative à son application; sous l'empire des préventions suscitées, dès l'abord le sens de la loi fut faussé; c'est ce qui, conséquence à première vue paradoxale, permit sans doute au Gouvernement belge de « *clicher* les déclarations du régime fiscal hollandais », alors que précisément la Révolution avait entendu l'abolir. En fait, d'après le mémoire, l'application de la loi de 1822 a été « désordonnée » et celle-ci ne serait plus en réalité que lettre morte. La critique à laquelle se livre à cet égard l'auteur, est vive, mais appuyée de documents et de faits contrôlés, elle soutient l'intérêt, tant par le relief du style que par la netteté de la pensée.

Il est étrange que pareil régime ait persisté. L'auteur analyse très finement les raisons qui l'ont soutenu. Sans doute « le contribuable n'est pas un être social épris de

solidarité civique », mais la perception de l'impôt a été « débonnaire ». « C'est parce que la contribution personnelle se perçoit sans formalités, sans instruction dans la vie privée, qu'elle est devenue comme familière. » Personne, j'imagine, ne trouvera à redire à ce trait : « Ce n'est pas par le contribuable belge, c'est malgré lui que se ferait une réforme fiscale. »

L'auteur répand ainsi les formules piquantes; sans rien négliger, il n'est pas de ceux qui, encombrant leur sujet et se détournant de leur but, sortent constamment de leur maison pour regarder ce qui se passe dans la rue.

L'espèce de torpeur qu'il relève chez le contribuable se rattacherait également, d'après l'auteur, à des causes historiques. « L'ancien système », écrit-il très justement, « était odieux », puis il développe cette pensée que l'état d'esprit qu'il constate s'expliquerait pour une part chez nous par les illusions qu'aurait produites la Révolution française : « Les apôtres de la Révolution proclamèrent avec emphase », dit-il, « que l'humanité régénérée inaugurait une ère de justice... on avait l'ardent désir de déchirer tous les privilèges; il a suffi à la masse d'atteindre ce but pour qu'elle se désintéressât désormais de la question fiscale. » Sans doute il était naturel qu'à un régime inquisitorial et stérile succédât un profond soulagement, et même que, pour le traduire, on enflât les mots, mais ce n'est point à dire que cette impression se soit prolongée au point d'affecter encore la mentalité contemporaine; l'auteur, dont les appréciations gardent d'ordinaire l'exacte mesure, me paraît ici raffiner quelque peu.

L'auteur s'excuse d'avoir dépassé le programme qui lui était tracé; on ne peut que l'en louer : l'étude qu'il consacre aux régimes fiscaux à l'étranger est pleine d'ensei-

gnements. Il a poursuivi cette étude sans détourner les yeux de la « psychologie caractéristique » de nos populations; « rien n'est plus dangereux, écrit-il, que d'établir dans un pays le cours forcé d'une mentalité »; si je puis dire, les mentalités ne sont point, en effet, interchangeables.

La Prusse a adopté l'impôt global sur le revenu. Je souligne parmi les pages que l'auteur consacre au régime celles qui touchent à la jurisprudence de l'*Oberwaltungsgericht*, à laquelle il rend justement hommage. Antérieurement à une réforme qui s'est accomplie en 1906 et qui a renforcé l'action de l'administration, une loi du 24 juin 1891 avait déjà constitué le fisc maître absolu de la taxation. L'administration a été amenée ainsi à surtaxer de manière à obliger le contribuable à révéler lui-même ses ressources; d'autre part, la Haute Cour a fait prévaloir le principe que l'impôt doit avoir pour base une constatation effective : un nombre considérable de réclamations ont été ainsi portées en justice, si bien que, d'après l'auteur, vingt-quatre pour cent de contribuables auraient été annuellement inquiétés, alors qu'en réalité ils n'avaient rien dissimulé. Tout en déclarant, en définitive, que le système a été organisé « sincèrement et fortement », le mémoire ne propose point de l'introduire chez nous.

L'histoire et la législation de l'income-tax ont également fourni à l'auteur l'occasion de remarquables aperçus; j'y note, en m'attachant à ce qui touche l'application de la législation, à quel degré l'obscurité des textes contribue à ébranler l'autorité du système. Une revue anglaise importante, *The Magazine of Commerce*, que l'auteur cite, observait récemment qu'il était grand

temps que les lois sur la matière fussent codifiées et qu'un citoyen de clair entendement pût les comprendre. En fait, la technique et le sens des lois d'impôt sont du domaine exclusif de ces praticiens anglais que Tocqueville a comparés quelque part aux prêtres de l'ancienne Égypte, par la raison que, comme eux, ils sont les uniques interprètes d'une science occulte.

En sa forme actuelle, l'income-tax est, selon l'expression de Léon Say, un faisceau d'impôts. L'un d'entre eux, auquel l'auteur s'arrête notamment, la cédule D, a pour objet les revenus provenant du commerce, de l'industrie et de l'exercice des professions libérales; en fait, c'est un impôt global sur le revenu et il semble que ce soit l'imposition qui suscite les plus vives critiques. Ici encore la législation apparaît comme faussée dans l'application; il y a bien un comité composé de particuliers qui statue en dernier ressort sur les réclamations, mais, si l'on en croit l'auteur, la garantie serait bien près d'être illusoire, les membres de ce comité, « attachés à leurs affaires personnelles, ayant avant tout la notion exacte de la valeur de leur propre temps ».

L'auteur déduit de son enquête des conclusions qu'il me paraît utile de reproduire :

« L'Angleterre, à cause de sa position internationale, doit être constamment sur la défensive et avoir à sa portée des ressources immédiates et abondantes : l'income-tax est ainsi indissolublement lié à son avenir politique et à son expansion impérialiste. Les petits pays qui ne portent pas d'aussi lourdes responsabilités n'ont pas non plus à adopter aveuglément un régime fiscal qu'on tenterait vainement de présenter comme socialement supérieur à tous les autres. Quand donc on parle de l'élasti-

cité de l'income-tax et de ses superbes rendements, il est puéril de vanter le système fiscal : c'est à l'endurance du contribuable anglais qu'il faut rendre hommage. Et si l'on doit envier quelque chose à l'Angleterre, ce ne sont point des institutions qui n'ont qu'une portée relative, mais bien le civisme de la nation qui, en fait, leur confère toute leur signification sociale. »

L'auteur passe alors à la France, dont « la psychologie collective lui paraît assez voisine de celle du peuple belge ». Là-bas comme ici, une sorte « d'indépendance frondeuse circonscrirait les pouvoirs du fisc » et semblerait n'avoir point été sans déterminer les auteurs des quatre-vingt-onze projets de réforme qui, à la date du 15 juillet 1904, s'étaient trouvés successivement présentés, à ne pas trop s'écarter des possibilités.

S'expliquant sur cette multitude de projets, le mémoire y aperçoit au fond plutôt un retour au système indiciaire que de véritables systèmes d'impôts sur le revenu. L'auteur en conclut que l'histoire de ces tentatives et des échecs qui les ont suivies « souligne les dangers d'une réforme périlleuse » que, pour sa part, il n'entendrait entreprendre que dans les conditions qu'il expose avec une science précise et dans l'esprit où il y aurait lieu de l'opérer chez nous.

« Il faut toujours, a écrit Voltaire, partir du point où l'on est. » La formule pourrait, à l'occasion, déguiser un excès de timidité; elle peut être également le principe d'une politique ferme, mais sage : si l'auteur préconise le maintien en Belgique du système indiciaire, il ne le fait néanmoins que dans la pensée de rétablir l'égalité proportionnelle entre les contribuables, de dégrever les classes peu aisées et d'atteindre le luxe davantage. Cette

fois encore, la discussion de l'auteur est menée avec une même entente, une même clarté et une même étendue d'informations, de telle sorte que le mémoire en son entier forme l'une de ces œuvres qui justifient l'institution de nos concours et sont faites pour mériter nos suffrages. »

Rapport de M. Beernaert, troisième commissaire.

« J'adhère de tous points aux conclusions des rapports de MM. Giron et Lameere et, avec eux, je rends hommage au mérite exceptionnel, dans la forme comme dans le fond, du travail qui nous est soumis.

Il s'agit d'une question d'un intérêt tout spécial pour notre pays. Ce qui concerne la contribution personnelle et l'impôt sur le revenu y est et y a toujours été fort mal réglé, et le mémoire donne à cet égard un historique exact et précis, dont voici les étapes principales : introduction dans les Pays-Bas de la loi française du 3 nivôse an VII, dictée par des circonstances absolument étrangères à nos provinces ; — en 1811, aggravation ruineuse et injuste de nos charges, pour faire face aux besoins financiers des guerres impériales ; — loi du 28 juin 1822, qui ne méritait pas la vive opposition que lui firent les députés belges, devenue en 1830 l'un de nos principaux griefs et dont l'article 139 de la Constitution promettait la prochaine abrogation, mais qui est toujours en vigueur, si l'on peut se servir de ce mot au sujet d'une loi méconnue dans son principe, inappliquée en fait et devenue lettre morte.

Le mémoire rappelle, avec les détails nécessaires, que depuis 1830, tous nos ministres des Finances ont promis

la revision de la législation fiscale; quelques-uns l'ont même entamée, et à deux reprises elle a été solennellement annoncée par le discours du Trône (1). Mais ces tentatives sont demeurées infructueuses par l'intérêt qu'ont tous les contribuables au maintien d'une législation qui donne encore comme base à l'impôt les faits et les cotisations de 1823-1831. L'auteur relève des inégalités inouïes : tel contribuable paie proportionnellement quinze fois plus que tel autre; mais ces inégalités demeurent inaperçues et tous ont la consolation de ne payer à l'État qu'environ la moitié de ce qu'ils devraient en réalité; les faubourgs de Bruxelles sont encore tous censés avoir moins de 5,000 âmes et ne paient qu'un impôt du tiers à peu près de ce que paie la capitale; Liége n'a pas 50,000 âmes, et ainsi de suite.

Il s'ensuit qu'en Belgique la contribution personnelle n'est plus qu'une forme grossière et injustifiable de l'impôt sur le revenu, et c'est là surtout l'effet de la loi du 29 décembre 1830, qui, pour faire attendre plus patiemment l'abrogation promise de la législation de 1822, en a cliché les effets.

Ce qui, d'autre part, jusqu'à la revision de la Constitution, rendait difficile toute amélioration du régime des contributions personnelles, était l'influence que tout changement à ce sujet devait avoir sur le droit électoral, et l'on n'a pas oublié ces lois, d'aspect déjà étrange pour nous, qui ne permettaient pas aux contribuables de déclarer exactement les bases de leurs contributions et imposaient la fraude comme une sorte de devoir civique.

Heureusement ces difficultés-là ont aujourd'hui dis-

---

(1) En 1851 et en 1861.

paru et le temps est venu de nous donner une législation fiscale digne des progrès accomplis dans d'autres domaines. La remarquable étude que nous proposons unanimement aux suffrages de l'Académie, rendra ce travail plus aisé, et c'est une raison de plus d'y applaudir. »

Le prix est décerné à M. Jules Ingenbleek, attaché au Cabinet de S. A. R. le Prince Albert de Belgique.

La Classe accepte la proposition de l'Institut de physiologie Solvay de publier ce travail; chaque membre de l'Académie en recevra, néanmoins, un exemplaire.

—

Prix De Keyn.

Seconde période, XIVe concours (1906-1907).

Rapport du jury chargé de juger la seconde période du XIVe concours pour les prix De Keyn (années 1906-1907). Enseignement moyen et art industriel (1).

Le jury s'est trouvé devant une tâche délicate. Des quarante livres qu'il a passés en revue, une dizaine s'imposaient tout de suite à son attention par un cachet d'originalité et par la solidité de la composition.

Tous semblaient pouvoir prétendre à un prix, même après qu'un classement définitif les eût divisés en deux groupes de valeur certes inégale, mais suffisante pour leur permettre de rester en lice.

Mais puisque le nombre de livres du premier groupe

---

(1) Le jury était composé de MM. S. Bormans, *président,* L. Fredericq, P. Fredericq, H. Hymans, J. Neuberg, M. Wilmotte, *secrétaire*, et J. Vercoullie, *rapporteur*.

était égal à celui des prix disponibles, il fallait bien mettre un terme aux hésitations, tout en regrettant que le second groupe passât ainsi entièrement dans la catégorie des ouvrages non primés.

Le choix du jury s'est donc arrêté sur les quatre livres que ce rapport va caractériser.

I. *Sur le littoral belge* (*la plage, les dunes, les alluvions, les polders, les anciennes rivières*) est un volume richement illustré, où Mlle J. Wéry, régente aux Cours supérieurs (1) de la ville de Bruxelles, a réuni les comptes rendus des excursions scientifiques organisées par l'*Extension de l'Université libre de Bruxelles* sur notre littoral, en 1905 et 1906, et dirigées par M. le professeur Jean Massart. Les récits pleins d'humour de Mlle Wéry fixent d'une façon durable l'excellent enseignement, riche d'imprévu et de pittoresque, que les excursionnistes reçurent au cours de leurs promenades.

L'auteur nous initie à une foule de notions intéressantes concernant le régime des marées, l'histoire géologique du littoral belge, les conditions de formation et de destruction des dunes et des polders, les relations des animaux et des plantes entre eux et avec le sol qu'ils habitent. Autotomie, mimétisme, commensalisme, parasitisme, ressemblance protectrice et tant d'autres curiosités zoologiques et botaniques y sont à l'occasion passés en revue et étudiés sur des exemples tirés de la faune et de la flore locales. Sous ce rapport, les causeries scientifiques de Mlle Wéry représentent mieux qu'une simple œuvre de vulgarisation. On y trouve nombre d'aperçus originaux sur les conditions si spéciales de la vie des plantes et des animaux de notre littoral et surtout de nos dunes.

L'auteur souhaite que son livre « incite les lecteurs à s'en aller jouir sur le littoral d'autre chose que des plaisirs des kursaals et des festivités mondaines : à se rapprocher davantage de la nature pour en saisir les beautés intimes, pour surprendre les jolis secrets des vies végétales et animales, pour tâcher de comprendre l'histoire du sol et pour goûter ainsi des jouissances toutes simples, mais très saines et illimitées ».

Nous le souhaitons avec elle et nous espérons qu'elle consacrera son rare talent d'exposition à nous donner des études analogues sur les régions caractéristiques de notre pays au point de vue physique. Le fait qu'elle a déjà commencé la publication de la description du Brabant, nous permet de croire que notre espoir se réalisera.

II. L'enseignement industriel et technique est à l'ordre du jour : « *In the industrial battle being fought between nations, the most important weapon is an intelligent man technically educated* (1). »

C'est ce qu'on a compris dans le Hainaut, par exemple, où on ne se contente pas d'avoir les trois cinquièmes de toutes les écoles industrielles du pays (2), mais où on les organise le mieux qu'on peut.

C'est pourquoi M. O. Buyse, directeur de l'École industrielle de Charleroi, est allé étudier l'enseignement technique en Amérique. Il nous rend compte de son voyage dans son livre : *Méthodes américaines d'éducation*

---

(1) Louis Duncan, *Engineering Magazine*, Nov. 1905.

(2) Il y en avait 40 en 1903, avec 11,561 élèves, tandis que dans la Flandre orientale il n'y en avait que 5, avec 1,754 élèves, pour une population à peu près égale.

générale et technique. Il a su découvrir ce qu'il y avait à voir, il l'a vu en homme du métier et il l'expose de façon à en faire profiter les autres, en s'aidant de l'outillage moderne : documentation abondante, tableaux graphiques, illustrations. Notre enseignement technique ne peut que puiser une nouvelle vigueur dans l'abondante source de renseignements qui lui est présentée ici.

III. L'ouvrage de MM. Fonsny et Van Dooren est intitulé : *Anthologie des prosateurs français de France et de l'étranger, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, avec préface de M. G. Lanson.* Titre un peu long, mais très utilement explicite. Pour la première fois, dans notre enseignement moyen, ce livre va permettre de vulgariser des notions qui étaient restées jusqu'ici le bien exclusif des étudiants et même de quelques étudiants. La prose française qu'on lit et commente au collège, c'est celle des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on remonte à Montaigne et à Rabelais; quant à Froissart et Commynes, si l'on prononce leur nom, c'est dans les cours d'histoire, et rien n'y oblige le professeur.

Maintenant il n'en sera sans doute plus ainsi, et coupables seraient les autorités administratives qui fermeraient l'accès des établissements d'enseignement à un ouvrage conçu selon la méthode historique et faisant une part modeste — trop modeste — et respectueuse à nos plus anciens monuments de la prose. Ce n'est que de cette manière que l'élève pourra se rendre un compte exact de l'évolution de cette prose, de la lenteur de ses progrès, des tâtonnements qu'elle a connus jusqu'à Montaigne et même jusqu'à Balzac, des lois qui la régissent, lois si souvent méconnues dans un pays bilingue, où les

provincialismes et les barbarismes affleurent en quelque sorte, sous le vernis des deux langues de culture.

Ce que nous avons dit des origines, est vrai aussi de la période la plus moderne. Trop souvent ces manuels, où l'on rassemble des échantillons des écrivains français, s'arrêtent à la date où ils devraient, au contraire, se montrer abondants et hospitaliers ; ils excluent impitoyablement les contemporains ou, quand ils en tiennent un certain compte, ils le font de manière partiale et fragmentaire. MM. Fonsny et Van Dooren ont plutôt exagéré dans l'autre sens ; sur un total de 965 pages, ils en ont consacré plus de 500 au XIX[e] siècle. Ce serait excessif si les professeurs qui utiliseront leur recueil n'avaient le tact de choisir, en s'inspirant des préoccupations particulières de leur enseignement, de l'âge et du tempérament de leurs élèves, comme de leur degré de maturité. Il est, en somme, préférable qu'il en soit ainsi, et entre deux ouvrages, l'un faisant la part congrue, l'autre la faisant peut-être trop large à nos modernes, nous préférons énergiquement celui qui laisse au maître une certaine indépendance, comme à l'élève studieux le plaisir de butiner, d'aller à la découverte, de s'initier à toute une activité littéraire dont il n'aurait pas, sans cela, le moindre soupçon.

Et ce ne sont pas là les seuls mérites de l'*Anthologie des prosateurs français*. Ses compilateurs y ont marqué les distances avec autant de soin que de justesse. La proportion d'importance des écrivains y est observée généralement avec beaucoup de finesse. En adoptant une double typographie, ils la rendent très sensible aux yeux. Les notices biographiques, pour sommaires qu'elles soient, donnent l'essentiel ; elles dénotent un sens litté-

raire très sûr, et il est exceptionnel qu'on y relève une omission ou une gaucherie. Enfin, dernier mérite, la littérature française de la Belgique est abondamment représentée ici, comme aussi celle de la Suisse, de l'Algérie et du Canada. C'est une innovation peu banale, et dont nous n'avons, nous Belges, nulle raison de nous plaindre. Si le manque de recul et le désir de ne pas faire de mécontents ont peut-être entraîné nos excellents auteurs à se montrer généreux avec excès pour tel ou tel rimeur ou prosateur de nos compatriotes, qui oserait les blâmer? Il entre une parcelle de patriotisme dans leur grande indulgence.

IV. M. M. Stuyvaert, ancien professeur à l'Athénée royal de Gand, actuellement répétiteur à l'Université de cette ville, nous donne l'exposé des théories modernes de l'arithmétique élémentaire sous une forme et avec une disposition tout originales dans le volume : *Les nombres positifs*. L'auteur veut supprimer la lacune qui existe entre l'enseignement des empiristes et des aprioristes, parce que « l'analyse refuse aujourd'hui de fonder ses théories sur des données empiriques. » Il y réussit au moyen d'énoncés d'une clarté lumineuse et d'une élégance classique. C'est ce qui frappe surtout dans les démonstrations nouvelles et les simplifications importantes des théories générales des opérations fondamentales, de la théorie des caractères de divisibilité, de la théorie des racines carrées et cubiques, de la théorie des approximations numériques. Est-ce à dire que l'auteur veut priver l'enseignement du secours de l'intuition dans l'exposé de l'arithmétique? Non, mais autre chose est de faire acquérir à l'élève la connaissance des faits et autre chose de le faire raisonner sur les notions

qu'il peut déduire de cette connaissance. Le livre de M. Stuyvaert sera utile aux professeurs de l'enseignement moyen, aux étudiants du doctorat en sciences mathématiques, et aussi aux élèves de l'enseignement moyen qui se rendent compte qu'étudier pour passer des examens n'est pas toute l'étude.

Le jury a l'honneur de proposer à la Classe d'accorder un prix de *mille francs* à chacun des quatre livres suivants :

1. *Sur le littoral belge*, par M[lle] J. Wéry, régente aux Cours supérieurs (1) de la ville de Bruxelles;

2. *Méthodes américaines d'éducation générale et technique*, par O. Buyse, directeur de l'École industrielle de Charleroi ;

3. *Anthologie des prosateurs français de France et de l'étranger*, par F. Fonsny et J. Van Dooren, professeurs aux Athénées royaux de Verviers et d'Arlon;

4. *Les nombres positifs*, par M. Stuyvaert, répétiteur à l'Université de Gand.

—

Prix de Stassart.

Histoire nationale.

On demande une étude sur l'organisation économique d'un grand domaine, du XIV[e] siècle jusqu'à la fin du XVI[e].

Rapport de M. Pirenne, premier commissaire.

« En réponse à cette question, l'Académie a reçu un volumineux mémoire de 619 pages, intitulé : *Histoire économique de l'abbaye de Saint-Trond depuis la fin du*

*XIII*e *siècle jusqu'au commencement du XVII*e *siècle.* L'auteur expose comme suit le plan d'après lequel il a disposé son travail : « Afin de procéder avec méthode, nous l'avons divisé en trois grandes parties : dans la première, nous étudions la situation économique de l'abbaye après le gouvernement de Guillaume de Ryckel, c'est-à-dire à la fin du XIIIe siècle; dans la seconde, nous suivons pendant trois siècles, au point de vue matériel, l'administration des seize abbés qui se sont succédé (depuis lors) ; enfin, arrivé au commencement du XVIIe siècle, nous examinons de nouveau la situation économique dont l'abbaye jouissait à cette époque. » (Introduction, p. 8.)

La première et la troisième partie de l'ouvrage en sont naturellement les plus importantes. Chacune d'elles décrit, dans un grand détail, les recettes de l'abbaye, puis en analyse les dépenses et se termine par la reconstitution du budget total. Dans l'une comme dans l'autre, l'auteur procède suivant la méthode descriptive, passant soigneusement en revue toutes les sources de revenus comme toutes les causes permanentes de dépenses et recourant, aussi souvent qu'il le peut, au secours de la statistique dans l'exposé de ses résultats.

Les sources qu'il a employées sont fort nombreuses et il ne semble avoir négligé rien d'essentiel. On sait d'ailleurs que l'historiographie du monastère de Saint-Trond est particulièrement riche. Les *Gesta abbatum Trudonensium*, le *Cartulaire de l'abbaye* et enfin le *Livre de l'abbe Guillaume de Ryckel* constituent déjà une collection imposante de textes imprimés. Mais les documents manuscrits, chroniques, cartulaires, terriers, registres aux contrats, livres censaux, conservés soit à la Bibliothèque

de l'Université de Liége, soit surtout au dépôt des Archives de l'État à Hasselt, les surpassent naturellement de beaucoup en quantité. On en jugera en apprenant que leur liste, dressée par l'auteur du mémoire, ne comprend pas moins de 84 numéros (1).

Ce que je viens de dire suffira pour démontrer que l'étude qui nous est soumise ne laisse rien à désirer au point de vue de l'étendue des recherches. Et je me plais à reconnaître qu'elle trahit partout l'application d'un travailleur consciencieux et méthodique. Les budgets de l'abbaye à la fin du XIIIe et au commencement du XVIIe siècle, tels que l'auteur les a dressés après une longue et minutieuse enquête, apportent certainement des données précieuses à l'histoire de la grande propriété foncière et seront accueillis avec joie par les spécialistes.

Mais l'Académie ne demandait-elle pas autre chose, ou, pour mieux dire, ne demandait-elle pas davantage? C'est d'une étude sur l'*organisation économique* d'un grand domaine qu'il est question aux termes du programme du concours, et je ne sais si l'auteur y a suffisamment pris garde. Sans doute, il nous fournit çà et là, soit dans sa nomenclature si détaillée des recettes et des dépenses de l'abbaye, soit dans les monographies des abbés du XIVe au XVIe siècle, des renseignements intéressants sur les divers offices du monastère, sur les modes de culture et d'exploitation, sur les usages suivis en matière de baux ou de fermage, sur les diverses formes de tenure, etc.

(1) L'auteur a publié *in extenso*, à la fin de son travail (pp. 536-559), onze chartes inédites empruntées aux nombreux volumes manuscrits qu'il a dépouillés. Il y a joint : 1° un tableau des *cultures* de l'abbaye au XIIIe siècle; 2° une liste des baux des terres de 1490 à 1620.

Mais ce n'est point là manifestement ce qui l'a surtout préoccupé. Et son plan l'indique au premier abord. Tel qu'il est disposé, en effet, il nous permet bien de comparer les états respectifs du budget de l'abbaye au XIII[e] et au XVII[e] siècle, mais il ne nous met pas à même de suivre l'évolution économique subie par celle-ci pendant les trois cents ans qui séparent ces deux dates. Et c'est là justement, semble-t-il, ce qu'il nous importait de savoir et ce que nous demandions qu'on nous dit. Nous voyons fort bien que des transformations se sont accomplies dans l'organisation du domaine entre les deux moments auxquels l'auteur établit le bilan de celui-ci, mais les causes de ces transformations nous échappent. Nous n'en suivons pas le développement, nous n'en pénétrons pas les motifs. L'administration centrale, surtout, sur laquelle il fallait particulièrement insister puisqu'elle donne le mouvement à l'ensemble, est tout à fait négligée. On ne voit pas non plus comment, et pourquoi, et à quelle époque des formes plus modernes de tenures se substituent aux primitives donations à titre héréditaire; comment et pourquoi les anciennes *cultures* disparaissent; sous quelles influences se modifie le personnel administratif. Bref, si l'on compare ce qui nous est fourni à ce que nous trouvons par exemple dans l'étude de M. A. Hansay sur *La formation et l'organisation économique du domaine de Saint-Trond jusqu'à la fin du XIII[e] siècle* (Gand, 1899) ou dans les *Studien zur Verwaltungsgeschichte der Grossgrundherrschaft Werden an der Ruhr*, de M. R. Kötschke (Leipzig, 1901), on verra tout de suite combien le sujet pouvait être plus profondément creusé et gagner en intérêt et en importance.

S'il en est ainsi, c'est que le travail a été conçu d'une manière trop étroite. Son auteur ne s'est point avisé qu'un organisme économique — postérieurement du moins à l'époque de l'économie fermée du haut moyen âge, et encore!... — doit être étudié dans ses rapports avec le milieu qui l'entoure. Il est bien évident que le développement général du commerce, les progrès de l'agriculture, la circulation plus ou moins abondante de la monnaie et l'état plus ou moins assuré du crédit, sans parler des changements politiques et sociaux, ont exercé leur influence à Saint-Trond comme ailleurs, y ont déterminé des crises ou amené une prospérité nouvelle, et, en tous cas, déterminé des modifications dans l'administration, l'exploitation, la mise en valeur du domaine. Il ne suffit pas, pour contenter notre curiosité, de noter soigneusement, comme on l'a fait ici, les acquisitions réalisées par les abbés qui se sont succédé de Guillaume de Ryckel à Léonard Bethen (1249-1607), de relever les dettes contractées ou remboursées par eux, d'apprécier leurs talents administratifs et de raconter les incidents de leur gestion. Tout cela sans doute est indispensable, mais tout cela est insuffisant aussi, car chacun de ces abbés a obéi, plus ou moins consciemment et avec plus ou moins de bonheur ou d'intelligence, à des nécessités changeantes avec les époques et qui seules peuvent nous donner le pourquoi de sa conduite. Bref, pour avoir envisagé son sujet d'un point de vue purement local, l'auteur n'en a aperçu que quelques côtés. Il nous a fait connaître, à son point de départ et à son point d'arrivée, la *situation financière* de Saint-Trond : il ne nous a montré ni comment de la première de ces situations on est arrivé à la seconde, ni comment l'une et l'autre

s'expliquent par le cours de la vie économique. Il suffira, je pense, de lire les trois pages de la conclusion par laquelle s'achève le travail, pour demeurer d'accord que la plupart des questions qu'il soulevait n'ont pas été abordées.

Mais, je le répète en terminant, dans les limites très restreintes où il s'est confiné, l'auteur a fait utile besogne. Je trouverais son mémoire presque irréprochable s'il portait pour titre : *Recherches sur les finances de l'abbaye de Saint-Trond au XIII*e *et au XVII*e *siècle* (1). Il ne répond pas entièrement à la question posée, mais ce qu'il y répond est intéressant. Je proposerais à la Classe de proroger jusqu'en novembre 1909 le délai mis à la question, pour permettre au concurrent de revoir et de compléter son travail. »

Rapport de M. Paul Fredericq, deuxième commissaire.

« M. Pirenne me semble avoir très nettement fait ressortir les mérites et les défauts du mémoire qui nous est soumis pour le Prix de Stassart.

Je crois inutile d'y revenir. Avec une compétence que je ne possède pas en matière d'histoire économique, le premier rapporteur a montré que l'auteur du mémoire n'a pas vraiment répondu à la question posée par l'Aca-

---

(1) Il faudrait toutefois que l'auteur, dans ce mémoire où les prix se rencontrent par centaines, se préoccupât beaucoup plus qu'il ne l'a fait d'établir la valeur des monnaies diverses dans lesquelles ces prix sont exprimés. De plus le style aurait besoin, avant l'impression, d'être revu soigneusement.

démie, mais que son mémoire contient des parties utiles et réussies.

Le Prix de Stassart, d'une valeur de 3,000 francs, constitue l'une des principales fondations de l'Académie. Il me paraît difficile de l'accorder à un travail aussi incomplet et aussi imparfait que celui de l'auteur du mémoire *Per adversa ad prospera.* J'estime, en conséquence, que ce mémoire ne rentre pas dans les conditions requises pour obtenir le Prix de Stassart.

Mais je me rallie volontiers aux conclusions du premier rapporteur, qui émet l'avis de proroger jusqu'en novembre 1909 le concours ouvert sur la question proposée, afin de permettre à l'auteur d'essayer de traiter la question dans toute son ampleur en s'inspirant des observations si fondées de M. Pirenne. »

Rapport de M. Brants, troisième commissaire.

« Le mémoire qui décrit la vie économique de l'abbaye de Saint-Trond, atteste un travail patient de recherches et de rédaction. M. le premier commissaire en a nettement signalé les mérites. Nous y souscrivons pleinement. Le mémoire témoigne de longues et intelligentes études; il nous apporte une documentation abondante et précieuse, de très grand intérêt, et puisée aux sources directes, aux archives. Il faut féliciter vivement l'auteur de ce labeur considérable et des résultats qu'il a fournis. D'autre part, nous nous trouvons aussi d'accord avec le premier commissaire pour exprimer un regret : l'œuvre du concurrent est trop exclusivement analytique et descriptive; ce que nous espérions et ce que nous continuons

d'espérer, c'est l'étude systématique de l'organisation, de la vie économique et sociale qui se dégage de cette documentation considérable. Beaucoup d'éléments de ce travail sont épars dans celui qui nous est adressé; il y manque une autre manière de mise en œuvre. Nous rencontrons, par exemple, bien des contrats de location, de nombreuses rentes viagères ou héréditaires; nous pouvons suivre le cours du fermage de plusieurs terres et saisir le taux d'arrentement; tout cela est précieux, mais le lien social, économique, juridique, qui relie ces faits ne nous apparaît point assez. Pourquoi le fermage est-il prédominant quand le colonat partiaire eut un si large emploi ailleurs? Quelle est la place de ces rentes dans l'économie, leur nature juridique? Sont-elles une méthode financière favorable? Comment expliquer les variations des taux et quelles influences ont-elles subies? Peut-on dégager, en quelques traits nets, les principes administratifs du domaine, son système d'exploitation? Quelle est la qualité, quel est l'état social de l'habitant du domaine, du fermier? Les crédi-rentiers sont de catégories diverses, à quel monde appartenaient-ils? Quel rôle jouaient ces cambistes dont l'abbé avait la police? En un mot, nous voudrions que des documents de Saint-Trond sortît le tableau *fonctionnel* et social du domaine, au point de vue économique, dans sa vie intégrale, et non pas seulement le budget, d'ailleurs fort instructif, qui nous est fourni avec ses avatars historiques. Ce sera d'ailleurs besogne facile, car l'auteur a tous les matériaux à pied d'œuvre et il les a déjà utilisés de main experte. Il s'agit de leur donner une nouvelle interprétation et de dresser le tableau systématique. C'est pour lui permettre de tracer ce tableau que nous adhérons volontiers à la

proposition de proroger à novembre 1909 le délai du concours. Deux fois déjà, aux précédentes périodes, on a recouru à ce procédé; il nous paraît cette fois concilier fort équitablement les très sérieux mérites du laborieux mémoire qui nous est soumis, avec les desiderata que les commissaires expriment. »

Le prix n'est pas décerné.

La question est remise au concours.

Prix de Saint-Genois.

Histoire ou littérature en langue flamande.

(Quatrième période : 1898-1907.)

Faire l'histoire de la période calviniste à Gand (1576-1584).

Rapport de M. Paul Fredericq, premier commissaire.

« Op de prijsvraag : *Faire l'histoire de la période calviniste à Gand (1576-1584)* is een antwoord ingekomen in de Nederlandsche taal, zonder titel en beslaande 108 bladzijden.

De schrijver heeft zich niet de minste moeite gegeven om in eenig archief iets nieuws op te sporen.

Zijn werk is eene onhandige samenvatting van De Kempenaere, Pater De Jonghe, Jan van de Vivere en eenige andere werken van denzelfden aard.

Het beantwoordt geenszins aan de eischen onzer prijsvragen en schijnt mij daarom niet in aanmerking te kunnen komen voor eene bekroning. »

Rapport de M. H. Pirenne, deuxième commissaire.

« Je me rallie tout à fait à l'avis du premier commissaire. Non seulement l'auteur du mémoire qui nous est soumis ne s'est pas même donné la peine de consulter toutes les sources imprimées de son sujet, mais il n'a pas cru devoir rechercher les causes des événements qu'il raconte, ni leur enchaînement. Il s'est borné à en écrire une vaste chronique à la manière de De Kempenaere, mais avec moins de vie, de couleur et de naïveté. Ce n'est pas là ce qu'on lui demandait. »

M. vander Haeghen, troisième commissaire, se rallie à l'avis du premier et du second commissaire.

Le prix n'est pas décerné.
La question est remise au concours.

—

Prix Adelson Castiau.

Sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres.

IXe période : 1905-1906-1907.

Liste des travaux soumis :

Buse, Jules. — A. *Monographie manuscrite : Les bouchers, charcutiers, poissonniers, marchands de volailles et gibiers, marchands de comestibles et traiteurs, à Gand, depuis 1879 jusqu'à 1906.* — B. *La Boulangerie à Gand et dans les environs de 1879 à 1905.* Gand, 1905; in-4°, 180 pp. (2 exemplaires). — C. *L'Épicerie à Gand, Gentbrugge, Ledeberg et Mont-Saint-Amand.* Gand, 1905,

in-4°, 156 pp. (2 exemplaires). — D. *Ce que nous mangeons ou le commerce de la viande, de la charcuterie, du poisson, de la volaille et du gibier.* Liége, 1907, 71 pp. pet. in-4°.

DE BEAUCOURT (ROBERT). — A. *Cité ouvrière de Beaucourt; moyens d'améliorer la condition* MORALE *des classes laborieuses et des classes pauvres* (manuscrit de 141 pages). — B. *Jaarboeken van Ghistel-Schoonhof.* 1906, 164 pp. in-8°.

DE VUYST (P.). — *Le rôle social de la fermière; son éducation professionnelle. Les réunions de fermières; leur organisation à l'étranger. Renseignements pratiques.* Bruxelles, 1907, vol. in-8°, 184 pp. Édition française et édition flamande.

JACQUEMIN (J.-J.-S.). — A. *Des habitations ouvrières dans les villes; une cause de misère. Une force économique perdue.* — B. *De la force d'attraction des villes.* Liége, 1907; vol. pet. in-8°, 214 pp.

NYSSENS (ÉMILE). — *Thérapeutique sociale.* (Manuscrit de 312 pages propatria.)

PARENT (MARIE). — A. *Journal des Mères*, 1905, 1906, 1907, in-4°. — B. *Almanach des Mères*, 1906, 2 exemplaires; *Ibid.*, 1907 (en français et en flamand). — C. *Contes à nos filles*, vol. in-8°, 142 pp.; *Contes véridiques*, vol. in-8°, 148 pp.

SNYCKERS (M.) et GUEURY-DAMBOIS (J.) — *Justice pour les petits; étude sociale* (2 cahiers manuscrits).

VAN DER VEKEN (FRANTZ). — *Bromatologie et hygiène. Manuel du débitant et du consommateur de bière, comprenant des conseils aux brasseurs et entrepositaires* (2 exemplaires).

Rapport de M. Brants, premier commissaire.

« Le premier commissaire du prix Castiau éprouve tout d'abord un réel embarras à établir un tour d'ordre dans l'analyse des travaux soumis au jury. Si différents de genre et d'allure, ils ne comportent guère de classification rationnelle et le plus simple est de trancher brutalement la difficulté en suivant l'ordre accidentel de leur date de présentation.

La liste des travaux se trouve placée en tête des rapports, nous allons donc la suivre dans nos appréciations.

Plusieurs concurrents sont d'anciennes connaissances du jury qui déjà précédemment s'est occupé d'eux, et qui peut plus aisément ainsi apprécier leur mérite actuel.

1. — Feu Jules Buse a rédigé, pour la Commission nationale de la Petite Bourgeoisie, une série de monographies professionnelles qui appartiennent, sauf une, à l'agglomération gantoise; il y a joint une étude nouvelle manuscrite. Leur ensemble constitue une étude des principales branches de l'alimentation dans la ville de Gand : boulangerie et industries connexes, boucherie, charcuterie, épicerie, poissonnerie. Il est incontestable que ces monographies constituent une analyse très intéressante de la vie d'une catégorie peu connue de notre population. Il y a les éléments d'une description de la classe moyenne et une contribution qui sera précieuse à la connaissance de son genre de vie, de sa condition, de ses besoins. De plus, les questions sont examinées sous des aspects très

divers; le plan, qui d'ailleurs s'inspire des indications de la Commission d'enquête, cherche à déterminer l'état économique de la profession dans le milieu actuel; la collection que la Commission a publiée, bien que très incomplète au point de vue régional, renferme de très importantes et précises observations. Nous considérons des études de ce genre, remplies de détails pratiques très précis, comme d'une utilité immédiate et incontestable. Nous croyons fort que leur effet sur le bien-être pourrait être très réel, en stimulant certaines initiatives, en mettant leur nécessité en lumière. Il ne nous appartient pas d'ailleurs d'apprécier l'exactitude objective de ces monographies; il faut bien en pareille matière, sous peine de refaire soi même l'enquête, se borner à juger la méthode apparente de l'auteur.

Nous entendons certains s'écrier que c'est de « l'épicerie »! En effet, et cette fois c'est la vérité pure, car tel est le sujet même d'une des études de l'auteur. L'objection ne serait pas pour nous faire reculer. Nous plaçons très haut les principes souverains qui doivent régir l'activité humaine, nous sommes aussi pénétré que personne de l'influence décisive de l'ordre moral et des doctrines, nous reconnaissons sans hésiter la supériorité d'un ouvrage destiné à assurer dans les esprits le règne de la vérité, dans les âmes l'amour du Bien, mais un ouvrage de leçons de choses, pratiques et claires, améliorant ou relevant une profession, nous paraît aussi préférable, plus efficace pour le Bien, que des élucubrations qui se bornent à mettre en question, à agiter, à dérouter ou à déplacer les idées. Il n'y a donc rien d'« utilitaire » à apprécier l'importance de l'épicerie et autres négoces. Les bonnes épices valent mieux que les idées suspectes!

Mais nous ne pouvons oublier que le prix de la précédente période a été attribué à M. Lambrechts, pour ses études sur la petite bourgeoisie, et qu'il ne conviendrait peut-être pas de donner à cette branche d'études sociales l'importance exceptionnelle d'un prix renouvelé.

2. — M. de Beaucourt envoie un manuscrit contenant une série de conseils aux ouvriers en vue de leur bien-être. Parmi ces conseils, il en est de fort bons et pratiques. L'auteur insiste en particulier sur les cités-jardins comme moyen externe de relèvement; et il a cherché lui-même à réaliser ses idées dans les cités ouvrières de Ghistelles. Il en explique en détail la combinaison financière et les avantages qu'il lui attribue.

Au manuscrit est annexé un annuaire (8e année) donnant sur la localité et ses environs, qu'on peut transformer en une sorte de jardin d'Ostende, des renseignements du genre le plus varié.

3. — M. P. De Vuyst, inspecteur principal de l'agriculture, soumet au jury un volume intitulé : *Le rôle social de la fermière.* L'idée qui préside à cette étude et qui est en même temps un programme d'action, mérite un examen attentif. Le problème rural est agité partout, dans tous les pays et par les écrivains les plus divers d'idées et de tendances. On constate le fait et le danger de l'hypertrophie urbaine. On s'émeut de l'abandon de la terre, on cherche à relever l'agriculture.

Les agrariens d'Allemagne comme le groupe de Méline en France proposent toute une politique de *retour à la terre.* En Belgique, depuis plus de vingt ans il y a un

effort puissant de reconstitution des forces rurales, effort dans lequel l'association, une efflorescence d'associations merveilleuse, s'est combinée avec le concours des pouvoirs publics. Ces manifestations de l'esprit d'association rurale ne s'arrêtent pas, leur terrain va s'élargissant, et la récente et vigoureuse campagne en faveur de l'ouvrier rural et des « syndicats pour l'élevage des chèvres », en sont une application nouvelle. Dans cette classe des paysans, qui peinent si dur, il y a un progrès incontestable; il y a encore beaucoup à améliorer.

Un concours que la Classe a organisé sur la situation d'une région agricole en Belgique, nous en donne ici même et cette année pour la deuxième fois, une preuve importante et démonstrative. C'est un des éléments de ce problème de l'amélioration des classes laborieuses des campagnes que M. De Vuyst envisage. Le rôle de la femme y est justement mis en relief. « La mission de la fermière est très complexe, écrit-il; il faut à cette vaillante des qualités nombreuses et de multiples connaissances. » Et il explique, en précisant leur objet, sa quadruple mission « dans l'éducation de ses enfants, dans la gestion du ménage, dans sa participation à la direction et aux travaux de la ferme, et dans sa participation aux associations ». Cette mission, il faut préparer la future fermière à la remplir.

Après avoir expliqué ce qui se fait à cet égard en d'autres pays d'Europe et d'Amérique, il expose le plan qu'il convient d'adopter pour le nôtre : l'éducation professionnelle et les associations y jouent le rôle principal. Clairs, pratiques, appuyés de considérations judicieuses marquées au coin de l'expérience et du bon

sens, les conseils et les plans tracés par l'auteur invitent à l'action qui n'a pas tardé à se manifester.

Il y a là une idée d'exécution efficace et d'une incontestable utilité pour l'amélioration du sort des classes laborieuses de nos campagnes. Les fruits s'en sont bientôt produits : vingt-sept cercles de fermières comptant plus de 2,000 membres ont été créés en Belgique en moins d'un an, et tout fait augurer le développement de ces associations nouvelles.

Le travail et l'initiative de l'auteur ont reçu dans la presse un excellent accueil.

Il y a lieu de remarquer à ce propos que les services rendus par l'auteur en matière agricole, notamment pour l'enseignement ménager et rural, sont appréciés même à l'étranger, et un journal spécial d'Allemagne, *Die Deutsche Landwirtschaftliche Presse*, de Berlin, les signale particulièrement à propos de la publication de ce livre (1).

4. — *De la force d'attraction des villes*, M. J.-J.-S. Jacquemin nous parle en technicien et en économiste, constatant et analysant tout à la fois cette force, les ravages qu'elle cause et la puissance de son action ; il cueille en outre un certain nombre de documents et de faits caractéristiques qu'il joint en annexe à son petit volume.

---

(1) Article de L. Wittmack (*École supérieure d'agriculture de Berlin*) numéro du 5 octobre 1907. La presse française a eu aussi des articles très élogieux (*Univers*, 3 avril 1907, *Rappel*, 27 février 1907 ; article de M. A. Ducloux, professeur départemental d'agriculture du Nord, dans le *Journal d'agriculture pratique*, Paris, 25 avril 1907, etc.)

5. — Sous le nom solennel de *Thérapeutique sociale*, nous avons un gros manuscrit dont nous parlons un peu plus longuement, mais uniquement à cause de la complexité de son contenu.

L'auteur a une profonde conviction de l'infériorité lamentable dans laquelle nous croupissons; il s'en exprime en termes d'une vigueur brutale. Les remèdes employés ou suggérés jusqu'ici ne sont, à son regard, qu'impostures de parasites et d'arrivistes. Il est incontestable que la vertu sociale a attendu ce jour pour apparaître en ce pauvre monde.

Partant de cet état, qu'il se borne d'ailleurs à affirmer en termes d'une verdeur sans rivale, l'auteur s'en va à la recherche d'une méthode de régénération sociale. Cette méthode il la discute longuement; il en prend le brevet par des mots nouveaux ou transformés.

Notons d'abord son point de départ carrément individualiste. Mais il ne songe pas à trouver le relèvement dans la seule activité isolée.

A l'énergie ou *noergie* de l'individu doit s'ajouter la *synergie*, convergence et concours des activités. Bâtie sur un simple échange de valeurs ou de réciprocité, elle serait encore insuffisante. L'assistance doit la compléter : c'est l'*entr'aide*, encore bilatérale et mutuelle; et même enfin pour les *résidus* sociaux, il faut l'assistance unilatérale et charitable.... Tout cela, dira-t-on, est bien vieux, sauf les noms. Peut-être bien. Mais il y a certaines notions plus vivement mises en vedette. Tout d'abord c'est la mise en valeur des énergies individuelles : à l'effet de les sélectionner, l'auteur invente un système de formation ou d'éducation, une sorte de pédagogie sociale qui a pour but la *capaxion* (!) et dont l'institu-

tion s'appela le *capacitoire* (!), mots nouveaux pour dire qu'il s'agit de sélectionner les activités et de les approprier par une éducation méthodique. Là on préparera chacun à son rôle propre, auquel il est le plus apte, on apprendra à se mettre en valeur soi-même et aussi la façon de s'entr'aider efficacement avec les autres.

Grâce à ces éléments-là on constituera des organismes productifs très puissants : ils augmenteront le bien-être, la richesse. Ils le feront sous la forme de travail associé au sens large du mot, en des sortes de coopératives, autant que possible mutualistes et non spéculatives, c'est-à-dire dont le profit sera distribué entre les collaborateurs et coopérateurs qui seront en même temps les consommateurs quand le régime sera généralisé.

Mais pour arriver à ces résultats, il faut une organisation forte qui guide les activités ; l'Union productrice en est le type, elle concentre la direction des activités, et en même temps les aide efficacement, tant dans la préparation que dans les opérations, le crédit... Elle réalise la coopération supérieure des activités dans la distribution des fonctions qui est le *collaborisme.*

Le succès de la méthode n'est possible que dans les sociétés *capacitariées;* sinon il y a toujours un stock assez gros de résidus, mais on peut espérer les réduire successivement.

Cette analyse très sommaire donne un aperçu du système débarrassé des considérations volumineuses qui l'accompagnent et le détaillent.

On pourrait se demander s'il fallait plus de 300 pages de texte serré pour énoncer des choses qu'on avait dites souvent ; sans doute, ce n'est pas la thèse du libéralisme économique pur, car à côté de la revendication du prin-

cipe individualiste, non seulement celui d'une solidarité nécessaire est proclamé aussi, mais la méthode de spéculation est considérée comme inférieure à celle de la mutualité coopérative sous certaines conditions. Ce n'est pas, d'autre part, la théorie communautaire, car les activités individuelles y sont fortement sélectionnées. C'est une combinaison, mais précisément cette combinaison est une très vieille idée : Unir l'énergie individuelle à l'aide mutuelle et à la charité, on a dit cela de tout temps, les coefficients seulement ont varié. L'auteur s'en rend compte ; il se laisse aller à son illusion sur le développement spontané de l'aide mutuelle qu'il réclame, et son illusion aussi d'autres l'ont eue avant lui, qui espéraient découvrir des spécifiques sociaux.

Que dans l'exposé du mémoire, il y ait bien des idées anciennes, ce n'est pas ici un reproche ; je serai au contraire forcé de reprocher à l'auteur les nouveautés qu'il y introduit trop généreusement. Tout ce qu'il dit et propose, suppose d'*autres gens.* Il y a bien longtemps qu'on a dit et redit tout cela sous d'autres formes et en termes plus simples ; le fond sinon le détail est connu ; mais ce qui manque c'est... ce qui manque aussi à l'auteur : le moyen de produire ces résultats, de corriger et d'améliorer.

C'est ici qu'arrive la grande invention de l'auteur à laquelle il subordonne toutes les autres réformes : LE CAPACITOIRE ! ah ! la belle trouvaille vraiment, et c'est bien la peine de tant protester contre le présent, quand on n'a que cette invention-là. Il faut former, éduquer les activités, mentales et volontaires. C'est clair ; tous les moralistes et les pédagogues répètent cela depuis des siècles, et on peut prendre en quelque pitié cette inven-

tion si inventive ! on peut discuter son programme pédagogique, mais c'est tout ici.

D'autre part, l'auteur omet de nous dire, et c'est sa grosse et capitale lacune, où il puisera la force motrice de cette énergie capacitaire; alors qu'a-t-il trouvé de spécifique? Croit-il que ses théories vont calmer les passions et corriger les vices? La vertu utilitaire qu'il enseigne, a-t-elle cette puissance? Étrange chimère. Je dis « utilitaire », car quelle autre est la fin de son capacitoire?

Adelson Castiau trouverait là bien des choses qu'il avait entendu dire déjà de son temps. Quant au point d'invention personnelle, il faut estimer qu'il manque de valeur pour soulever ce monde; l'auteur prétend trouver un levier, mais le point d'appui et le ressort font défaut.

Franchement, quand on ne peut mieux remplacer les systèmes et les pratiques connus, on n'est pas en droit de vitupérer tout le monde et de le prendre sur ce ton. S'il y a dans le mémoire des pages curieuses et intéressantes, il en est qui sont presque drôles dans leur virulence contre le *je m'en fichisme* qui caractérise notre pauvre nation. C'est d'ailleurs aux Japonais que l'auteur donne la palme; je ne sais s'il est bien au courant de l'état social du peuple japonais. Il s'emporte contre les « imposteurs » en transports indignés. Et certes si on a raison de condamner les *mauvais bergers*, il y a dans les termes généraux appliqués à la totalité du monde dirigeant dans les sphères sociales un peu de tenue à respecter. Hors de son système, il n'y a que fourberie ! Mais c'est la note gaie dans le mémoire qui n'est pas en excès et ne devait pas l'être. Si je la relève, c'est que l'invention de l'auteur ne justifie pas un si farouche

dédain; ce qu'il dédaigne, il ne le remplace pas efficacement et il ne donne à la seule force efficace, la force morale, qu'un caractère imprécis et insuffisant.

Lui conférer un prix, ce serait encourager les déceptions à tous les titres : il y a de bonnes idées particulières sur certains points; le *système* est illusoire.

En un mot, pour reprendre à peu près une expression connue : ce qui est bon est très connu, ce qui est neuf est faible et insuffisant.

6. — Mlle Marie Parent poursuit avec zèle ses publications d'enseignement et d'éducation pour les mères, en vue des jeunes enfants, et nous adresse la collection de son journal, de ses almanachs et de ses contes.

7. — MM. Snyckers et Gueury-Dambois nous reviennent après dix ans d'absence. Ils ont même pris la peine de reproduire en tête de leur travail nos rapports de 1896. Il concerne, rappelons-le en deux mots, le sort des infortunés sourds-muets, aveugles et anormaux. Les auteurs n'ont pas remanié profondément leur œuvre de 1895; ils y ont fait quelques ajoutes, notamment une courte critique de la loi de 1891 sur l'assistance, mais, dans l'ensemble, ils sont demeurés à peu près au même point. Les regrets que nous émettions alors ne sont donc pas écartés (1). Sans doute, il y a toujours à ce mémoire les qualités que nous indiquions alors, mais les reproches subsistent aussi. Les auteurs n'ont pas non plus cru devoir prolonger jusqu'à la date actuelle leur aperçu historique.

---

(1) Cependant, ils ont placé une courte notice sur M. de Haerne.

Pour les sourds-muets, ils ne nous donnent plus rien après le Congrès de Bruxelles de 1883 : nous le regrettions déjà il y a dix ans. Pour les aveugles, ils auraient pu nous indiquer des choses bien intéressantes. Ces malheureux auxquels je m'intéresse pour des motifs trop personnels, rentrent de plus en plus dans la vie sociale. Les expositions et les instituts en ont offert, dans les dernières années, de très frappantes leçons. Pourquoi si peu en dire? La salle des aveugles, qui travaillaient sous les yeux du public à l'Exposition de Paris, en 1900, attirait l'attention de tous. L'association Valentin Hauy étend son action de patronage à plus de 5,500 aveugles de France ; il y a une cinquantaine de bibliothèques roulantes du système Braïlle, en attendant que l'aveugle puisse, grâce à un perfectionnement nouveau, utiliser même indirectement l'écriture ordinaire. Que peut faire l'aveugle dans la vie, une monographie suggestive et attachante, celle de l'aveugle accordeur de pianos à Paris l'a montré (1), l'histoire de l'aveugle musicien est bien touchante, « il jouit de la musique plus et mieux que tout autre », dit François Coppée, et cette psychologie n'est-elle pas une révélation?...

Mais le rapporteur ne peut se laisser entraîner ; les auteurs signalent cette aptitude musicale, mais les détails sur l'*utilisation* possible de l'aveugle sont par trop minces et devraient être développés (2). Il est aussi à regretter

---

(1) Collection des *Ouvriers des Deux Mondes*, publiée par la Société d'économie sociale de Paris. N° 93.

(2) Au point de vue statistique, ils pourraient trouver quelques chiffres intéressants pour les États-Unis dans le *Census Special Report. The Blind and the Deaf*, 1906.

que le régime des institutions étrangères ne soit pas étudié de manière à en tirer une conclusion pratique appréciable pour le lecteur.

J'en reviens à certaines conclusions des auteurs déjà relevées lors de leur premier concours. Ils demandent avec une instance justifiée que les établissements qui s'occupent du soulagement de ces infortunés jouissent de la personnalité civile. Combien cette conclusion est justifiée, et ce n'est pas sans jalousie qu'on voit la reconnaissance d'utilité publique couvrir l'association Valentin Hauy en France. Mais si c'est là une lacune humiliante de notre triste régime légal belge, les auteurs ont tort d'en conclure que l'État seul, dans les conditions actuelles, ait la puissance de créer œuvre suffisante pour remédier aux maux de ces diverses catégories de malheureux. L'expérience démontre qu'il en est autrement.

Quoi qu'il en soit, il y a d'intéressantes choses dans ce manuscrit; nous les y retrouvons peu modifiées, mais nous voudrions et, après dix ans de réflexions et d'études professionnelles, nous eussions espéré davantage. Les auteurs, nous le croyons, ont les éléments d'un ouvrage important, nous ne savons pourquoi ils se sont bornés à une reproduction à peine augmentée ou amendée de leur premier essai. Ce travail n'en est pas moins une étude instructive et attachante d'un problème douloureux.

8. Enfin, M. Fr. Van der Veken fait hommage d'un manuel du débitant et du consommateur de bière, dont nous ne pouvons que le remercier.

*
* *

Il nous reste à conclure. Le règlement actuel du con-

cours permet de chercher, même hors de ceux dont les auteurs se présentent, un travail méritant les honneurs du prix. Mais quand il en est un, parmi eux, qui peut en être digne, il paraît légitime de lui donner la préférence.

Tel nous paraît être le cas de M. P. De Vuyst, par l'intérêt de son travail même et surtout par l'importance de l'œuvre qu'il suscite. C'est à la fois une étude et un acte d'initiative. Ce sera la première fois, et certes c'est un motif de plus, que le prix du concours sera décerné à une œuvre rurale, et cette considération achève de me décider en sa faveur. L'accueil que cette étude a reçu, l'importance du sujet, l'activité que l'auteur consacre depuis longtemps avec un dévouement reconnu à l'amélioration et à l'éducation des classes rurales, lui font à notre récompense un ensemble de titres important et justement méritoire, largement digne de tout point d'être reconnu par l'octroi du Prix Castiau.

Dans cette conclusion, je tiens compte de l'*œuvre* même à laquelle le volume de M. De Vuyst a donné l'impulsion et qui lui donne plus d'importance que ne le comporterait son seul texte ; je tiens compte aussi de l'ensemble des services que l'auteur a rendus à l'enseignement et aux améliorations agricoles, et dont ce travail n'est qu'une nouvelle manifestation. »

—

Rapport de M. G. De Greef, deuxième commissaire.

« La Classe des lettres et des sciences morales et politiques a décidé en 1902 que le jury du concours Castiau peut examiner non seulement les ouvrages soumis directement par leurs auteurs au jugement de l'Académie,

mais d'une façon générale tous les ouvrages qui rentrent dans ce concours. Plusieurs de ceux rentrant dans cette dernière catégorie mériteraient d'y participer, les uns à raison de leur caractère scientifique, les autres à raison de leur point de vue pratique. Ne pouvant ici les indiquer tous, il me semble préférable de n'en mentionner aucun, et je me rallie tout au moins provisoirement à l'avis émis par le premier commissaire, d'après lequel les ouvrages soumis directement au concours en comprenant de suffisamment méritants, il n'est pas opportun d'apprécier les autres.

Il y aurait peut-être moyen de classer les diverses publications soumises à notre examen suivant leur caractère soit théorique, soit simplement descriptif, soit exclusivement pratique, ou bien suivant qu'elles ont pour objet la classe ouvrière proprement dite ou la classe moyenne de la petite bourgeoisie; toutefois je suivrai l'ordre adopté par M. V. Brants, premier commissaire.

I. — Les mémoires de M. Jules Buse consistent en des monographies professionnelles rédigées pour la Commission nationale de la petite bourgeoisie :

a) *L'épicerie à Gand, Gentbrugge, Ledeberg et Mont-Saint-Amand,* 1905;

b) *La boulangerie à Gand et dans les environs, de 1879 à 1905*, 1905;

c) *Ce que nous mangeons; commerce de la viande, de la charcuterie, du poisson, de la volaille et du gibier,* 1907;

d) Une monographie manuscrite soumise par sa veuve à l'Académie : *Les bouchers, charcutiers, poissonniers, marchands de volailles et gibiers, marchands de comestibles et traiteurs à Gand depuis 1879 jusqu'à 1906.*

Ces monographies, faites avec le plus grand soin et selon une méthode très scientifique, avec un souci remarquable d'impartialité en ce qui concerne spécialement l'œuvre et les résultats des coopératives ouvrières, constituent un précieux apport à l'étude du problème alimentaire dans ses rapports avec les conditions sociales de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie considérées l'une et l'autre comme classes laborieuses et englobant la grande masse de la population.

Ces travaux, bien qu'essentiellement descriptifs, bien que ne cherchant pas à remonter aux causes les plus générales et les plus profondes des faits qu'ils se contentent d'enregistrer, n'en sont pas moins suggestifs. Il eût sans doute été du plus haut intérêt de rechercher pourquoi, par exemple, au point de vue de la consommation de la viande et du sucre, les budgets de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie sont dans un état d'infériorité vis-à-vis de ceux des mêmes catégories sociales dans d'autres pays. L'auteur a limité son œuvre ; telle quelle, elle est louable et a nécessité un travail considérable.

Je partage absolument l'appréciation élogieuse qu'en fait M. V. Brants. Notre honorable confrère la juge digne du prix, mais il objecte que le prix de la précédente période a déjà été attribué à M. H. Lambrechts pour ses études sur la petite bourgeoisie et qu'il convient de l'attribuer à un travail relatif à une catégorie sociale autre. L'honorable rapporteur me semble faire erreur; le Prix Castiau a été décerné pour la dernière période triennale à M. Louis Banneux pour son travail sur l'*Éducation manuelle*, etc. Il convient aussi d'observer que les mémoires de feu M. Buse intéressent autant la

classe ouvrière que la petite bourgeoisie. Il ne semble donc pas que les objections soulevées soient de nature, toutes autres conditions égales, à ne pas accorder à l'œuvre de M. Buse la récompense dont elle pourrait être jugée digne. Il doit surtout en être ainsi si le travail auquel on propose d'attribuer le prix a lui-même rapport à une catégorie sociale moyenne, distincte des classes laborieuses proprement dites, et qui semble même ne pouvoir être comprise dans la catégorie *petite bourgeoisie* à laquelle la Classe a, en 1902, étendu l'objet du concours.

II. — M. Robert de Beaucourt de Noortvelde, historiographe, constructeur, philanthrope.

a) *Jaarboeken van Ghistel-Schoonhof*, 1906;

b) Manuscrit : *Amélioration de la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres*, 1907.

L'auteur s'intéresse spécialement aux cités ouvrières; il a réalisé ses idées à ce sujet à Ghistelles; en 140 pages, son manuscrit touche à toutes les questions morales, intellectuelles et matérielles des classes laborieuses, à l'agriculture, à l'industrie et à tous les problèmes connexes. Tout en effet est dans tout, comme a dit Spinoza. Les écrits et l'œuvre pratique de M. de Beaucourt sont estimables; ils dénotent un homme de cœur dont la meilleure récompense est dans la satisfaction de sa conscience.

III. — M. De Vuyst, inspecteur principal de l'agriculture.

a) *Le rôle social de la fermière; son éducation profes-*

sionnelle; les réunions de fermières; leur organisation à l'étranger; renseignements pratiques, 1907;

b) Édition flamande du même ouvrage.

L'auteur a en vue de réagir contre l'hypertrophie urbaine surtout par l'éducation professionnelle et morale ainsi que par l'association et toutes les institutions pratiques dont celle-ci peut être la promotrice. Son point de vue est certainement plus élevé que celui des agrariens d'Allemagne et que celui des mélinistes de France.

Il expose excellemment la quadruple mission de la fermière : l'éducation des enfants, la gestion du ménage, la participation à la direction et aux travaux de la ferme, enfin la participation aux associations.

Il décrit avec une compétence et une documentation parfaites ce qui a été réalisé, sous tous ces rapports, à l'étranger. Il expose le plan à adopter en Belgique et qu'il s'est appliqué lui même à réaliser. Ce plan est basé sur l'éducation professionnelle et l'association des fermières; ce plan doit donc être considéré comme un complément des associations rurales de diverse nature déjà existantes. Actuellement déjà trente cercles de fermières ont été créés, comptant ensemble plus de 2500 membres.

Les conséquences, d'après un récent article de M. L. D'Hondt, seront que « notre pays comptera dans une dizaine d'années des centaines de cercles de fermières qui comprendront des milliers de membres, ce qui amènera une transformation profonde dans nos populations rurales; celles-ci non seulement jouiront de plus de bien-être, mais elles seront plus heureuses et plus contentes de leur sort, et n'abandonneront plus la vie des champs pour aller chercher dans les grandes villes plus d'aisance et plus de bonheur. »

On pourrait objecter que toute notre évolution économique tend naturellement à accroître l'importance des agglomérations urbaines et que même, sous ce rapport, la Belgique n'a pas atteint le stade auquel est arrivée l'Angleterre. Faut-il réagir contre cette évolution ou simplement essayer de la régulariser? Avons-nous le droit de considérer comme mauvais en lui-même le phénomène qui se réalise dans les pays les plus évolués? M. De Vuyst n'approfondit pas cette question et n'avait pas à l'approfondir sans doute à son point de vue spécial.

Son entreprise poursuit une tendance très légitime et nécessaire parallèlement à l'œuvre à laquelle s'est consacré le P. Rutten : les syndicats de femmes, *Vrouwenbonden*, dont l'objet est, comme on sait, plus terre à terre en apparence, mais est le soutènement naturel du plan de M. De Vuyst. Les syndicats de femmes du P. Rutten ont pour objectif : la gratuité des secours médicaux, l'allocation d'une indemnité quotidienne en cas d'incapacité de travail, d'une indemnité extraordinaire en cas de vieillesse ou de maladie incurable, de subsides aux parents à chaque naissance ainsi que pour les funérailles ; enfin ils s'appliquent à faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

Mais, enfin, pourquoi dans l'œuvre de M. De Vuyst aussi bien que dans celle du P. Rutten faut-il que les femmes se syndiquent à part au point de vue des buts poursuivis? Pourquoi dans le plan de M. De Vuyst des syndicats exclusivement féminins? L'éducation des enfants, la direction et les travaux de la ferme, les avantages de l'association et même la gestion du

ménage, ne constituent-ils pas une division, mais dès lors aussi une coopération dans la vie de la ferme? Toutes ces questions ne doivent-elles pas être débattues non pas seulement à part entre fermières, mais entre fermiers et fermières? Pourquoi soustraire la femme à l'influence légitime et naturelle de l'homme, et celui-ci à celle non moins légitime et naturelle de la femme?

Au point de vue agricole, où la division et la coopération dans les travaux sont surtout familiaux et domestiques, la division des syndicats et sociétés agricoles en masculins et féminins me semble dangereuse. Elle tend à attribuer la direction non seulement spirituelle et morale, mais même matérielle de la ferme à des influences étrangères. Ces influences sont difficiles à éviter d'où qu'elles viennent; en un certain sens elles sont légitimes, mais elles s'exerceront d'une façon d'autant plus régulière que fermiers et fermières feront partie du même cercle.

Je reconnais tout le mérite du livre et de l'œuvre de M. De Vuyst, seulement ils inquiètent ma conscience de sociologiste prévoyant et étranger aux luttes des partis.

J'ai signalé à propos des travaux de M. J. Buse que les objections faites à ce que le prix leur soit attribué ne me semblaient pas fondées.

L'honorable premier commissaire invoque en faveur de M. De Vuyst que ce sera la première fois qu'un prix sera décerné à une œuvre rurale; en outre, et avec raison, il tient compte de l'œuvre même à laquelle l'auteur a donné une impulsion pratique et également de l'ensemble des services rendus par lui à l'enseignement et aux améliorations agricoles. Or, tout cela aussi précisément ne doit-il pas provoquer nos hésitations et nos

scrupules? M. De Vuyst est fonctionnaire du Gouvernement; il est inspecteur agricole. Les services par lui rendus, services dont le mérite est certainement incontestable, ne sont-ils pas relatifs à ses fonctions?

J'ajoute que la Classe aurait à apprécier si par l'innovation qu'elle a introduite en 1902 dans le règlement du Prix Castiau, elle a entendu comprendre la classe rurale des fermiers dans la petite bourgeoisie.

IV. — J.-J.-S. Jacquemin.

a) *Des habitations ouvrières dans les villes*, 1905.

b) *De la force d'attraction des villes*, 1907.

L'auteur ne partage pas les appréhensions de ceux qui cherchent à réagir contre l'action absorbante des villes tentaculaires. Son raisonnement est simple : Les villes sont attractives, voilà le fait, donc leurs bienfaits sont supérieurs à leurs méfaits. Il faut maintenir cette attraction, mais la surveiller, la régulariser, spécialement en organisant l'habitation à bon marché dans les villes.

Il formule un projet de familistère ou de maisons collectives pouvant servir de logement à une centaine de ménages. Ce familistère servirait de *pensionnat gratuit* pour les jeunes mariés ouvriers, sans enfants ni beaux-parents, pendant dix-huit mois, moyennant le versement de l'entièreté de leurs salaires. Ainsi deux jeunes époux, ne gagnant même en tout que 60 francs de salaires mensuels, auraient au bout de dix-huit mois versé 1080 francs. Avec cette somme ils pourraient acheter un terrain et il leur serait possible d'obtenir les 4,000 à 5,000 francs nécessaires pour la construction.

« Notre familistère serait une maison d'éducation. On y apprendrait à économiser et à devenir propriétaire et

peut-être millionnaire, peut-être milliardaire », mais l'auteur « n'a pas voulu pousser les choses jusque-là, estimant que les milliardaires sont peut-être des anomalies non profitables au bonheur social. »

Il est regrettable que l'Académie n'ait pas de prix à attribuer aux utopies sociales ; elles contiennent souvent une bonne part de vérité.

V. — Émile Nyssens.

Manuscrit : *Thérapeutique sociale.*

Ce mémoire me semble en réalité constituer un complément de l'ouvrage que l'auteur a publié, en 1907, sous le titre de : *L'Énergétisme, système d'Énergétique intégrale.*

L'objet de ce dernier ouvrage était « l'interprétation critique de la nature et du monde, ramenant tous les phénomènes, tant intellectuels, moraux, sociaux que physiques, chimiques, biologiques, à l'énergie, dont la substance est le véhicule ; la force, le principe nouménal ; le finalisme cosmique et conscient l'attribut essentiel. » Dans l'espace et le temps, il n'y a qu'énergie et substance.

Ce premier volume était toute une philosophie, y compris une théorie sociale.

Dans le mémoire manuscrit soumis au concours, l'auteur tire de cette théorie une *thérapeutique* ou traitement du corps social par l'éducation individualiste sélective et la synergie capacitaire.

D'après l'auteur, « ce qui divise les esprits, c'est moins l'erreur que l'imposture » ; il nous ramène ainsi, sans s'en douter, à la critique insuffisante du XVIIIe siècle. L'imposture joue dans sa théorie un rôle prépondérant ;

de là la tendance de l'auteur à exagérer la vérité absolue de ses propres idées et à méconnaître généralement la bonne foi de ceux dont il ne partage pas les vues. N'est-ce pas plutôt l'ignorance qui explique la possibilité de l'imposture ?

Je suis d'avis que nous n'avons pas à apprécier ce mémoire parce qu'il ne répond pas à l'objet du concours; cet objet est plus modeste et plus précis; nous sommes en présence d'un traité de sociologie ou du moins d'un traité de pathologie sociale qu'il n'est possible de juger qu'en le mettant en rapport avec la théorie générale exposée par l'auteur dans son *Système d'Énergétique sociale.* Le mémoire répondît-il au programme, je l'estime trop discutable et critiquable au point de vue de la méthode et de son interprétation étroite des faits sociaux. L'auteur nous ramène, sans s'en douter, à la critique historiquement utile mais insuffisante du XVIIIe siècle. L'imposture joue dans son *système* un rôle excessif, d'où, dès lors aussi, la tendance de l'auteur a exagérer la nouveauté et la valeur de ses propres doctrines et de ses recettes de thérapeutie sociale.

VI. — Mlle Marie Parent.

Contes véridiques pour les enfants, 1905.

Contes à nos filles, 1906.

Almanach des Mères, 1906 et 1907.

Le Journal des Mères, 1905, 1906 et 1907.

Ce n'est pas la première fois que Mlle Marie Parent soumet au jury du Prix Castiau les publications qui ne constituent qu'une faible part de son infatigable et noble propagande en faveur de l'amélioration des conditions

matérielles et morales des classes laborieuses. Mlle Parent est une religieuse laïque au sens le plus élevé de ces mots ; c'est une héroïne inlassable autant que modeste et désintéressée ; elle se sacrifie elle-même ainsi que ses faibles ressources à l'œuvre dont elle a fait sa vie. Nous sommes ici en présence de quelque chose de plus beau, de plus élevé que les écrits les plus savants et que les théories les plus hautes. Chez elle, les écrits ne sont qu'une des manifestations partielles de son action directe et continue sur le milieu ouvrier. Chacun de ses actes est une belle pensée, une pensée venue du cœur et qui par là même se met en communion plus facile avec les sentiments de ceux auxquels elle consacre sans compter et depuis si longtemps son existence.

De beaux actes valent plus que de beaux livres; ceux-ci manifestent une haute intelligence; ceux-là quelque chose de plus : une haute intelligence qui se traduit en une activité devenue tellement intégrante à l'organisme que cette activité est presque inconsciente de sa propre grandeur par là même qu'elle est devenue essentiellement naturelle.

C'est à ce point de vue, en ne les considérant que comme la manifestation la plus accessoire de son dévouement à l'œuvre d'amélioration du sort des classes laborieuses, qu'il faut apprécier les écrits de Mlle Parent.

Ses almanachs constituent un moyen très efficace de propagande morale et matérielle; ils sont distribués à plusieurs milliers d'exemplaires; ils contiennent une foule de conseils moraux et pratiques, de compréhension accessible au public auquel ils s'adressent.

Publiés sous les auspices du *Comité de l'alliance des*

femmes contre l'abus de l'alcool, ils vulgarisent les notions les plus justes et les plus saines relatives à la vie pratique courante : alimentation, alcoolisme, hygiène, épargne, laiteries maternelles, soins à donner aux enfants, protection et bonté pour les animaux, dangers du jeu et des paris aux courses; habitation, recettes de cuisine à bon marché, etc., etc. Telle est l'utilité de ces modestes almanachs, que la société *La Vieille Montagne* en distribue un millier par an à ses ouvriers et a exprimé le désir qu'on en fasse une édition flamande.

Le Journal des Mères, publication bimensuelle dont l'abonnement n'est que de 1 franc par an et dont *chaque abonné nouveau coûte quelque chose en plus*, et ils sont heureusement ou malheureusement suivant le point de vue, mais heureusement à celui de Mlle Parent, de plus en plus nombreux, poursuit la même œuvre en la renforçant par son action plus répétée. Le *Journal des Mères* est dans sa neuvième année d'existence. Il a obtenu la médaille d'or à l'Exposition des arts et métiers, à Bruxelles.

Quant aux *Contes véridiques* et aux *Contes à nos filles*, ce sont d'excellents ouvrages de morale pratique tout à fait appropriés à l'enfance et même à la jeunesse. Des ouvrages de ce genre, sous une forme très simple, sont, à mon sens, une entreprise très difficile ; beaucoup y ont échoué ; l'auteur en a, de la façon la plus remarquable, évité la plupart des écueils. Dans la forme et pour le fond, ces contes sont impeccables, en dehors et au-dessus de toute théorie morale systématique, humains, essentiellement humains.

Les publications de Mlle Parent relatives à la période actuelle du concours, jointes à toutes ses publications antérieures et analogues et surtout à l'ensemble de son

activité pratique au cours d'une existence déjà longue et si bien remplie, me semblent devoir attirer spécialement l'attention de la Classe. Ce serait de sa part aussi un beau geste et s'honorer elle-même en honorant une belle vie.

VII. — MM. Snyckers et F. Gueury-Dambois, le premier Directeur des études, le second Professeur à l'Institut royal des sourds-muets et des aveugles de Liége.

Justice pour les petits.

Ce mémoire manuscrit a fait l'objet d'une appréciation du jury pour le concours de 1896. MM. V. Brants et H. Denis avaient conclu au couronnement de l'œuvre, tout en indiquant ses lacunes; M. Mesdach de ter Kiele, tout en reconnaissant son grand mérite, n'avait pas conclu dans le même sens et la Classe ne décerna pas le prix. Les auteurs représentent leur travail après y avoir introduit quelques modifications et en y ajoutant une critique de la loi de 1891. Malheureusement, les auteurs ne tiennent pas suffisamment compte des travaux et des indications fournis depuis 1895 par les Congrès, les instituts et les publicistes; la psychologie et la pédagogie ont réalisé des progrès dont les résultats ne sont pas suffisamment mis en lumière. J'estime dès lors, avec le premier commissaire, que si le mémoire était complété à tous les points de vue indiqués par celui-ci, il mériterait le prix. Dans les conditions actuelles, il est regrettable pour moi de devoir conclure négativement, d'autant plus que je sympathise avec les tendances générales des auteurs en matière d'éducation et d'enseignement.

VIII. — M. Fr. Vander Veken.

Manuel du débitant et du consommateur de bière comprenant des conseils aux brasseurs et entrepositaires.

Seul le chapitre V, pages 137-138 de ce Manuel du parfait brasseur, se rapporte directement à l'objet du concours; c'est insuffisant; l'ouvrage mérite d'être lu surtout par les brasseurs auxquels il est spécialement destiné.

Je conclus en proposant à la Classe d'attribuer le prix à Mlle Marie Parent. »

—

Rapport de M. Waxweiler, troisième commissaire.

« Il n'est pas douteux qu'en fondant son prix, Adelson Castiau ait voulu encourager surtout des travaux pouvant aboutir à améliorer la situation des classes laborieuses dans le domaine des réalisations immédiates.

Cette considération doit conduire le jury à réserver ses préférences aux ouvrages qui étudient des aspects déterminés de cette situation et s'attachent à dégager des réformes pratiquement applicables. Ainsi qu'il résulte de l'analyse détaillée faite par les deux premiers commissaires, il semble bien que, parmi les publications soumises à notre appréciation, les seules répondant à cette condition soient les œuvres de Mlle Parent, de M. de Beaucourt et de M. De Vuyst. Les travaux de feu M. Buse et de M. Jacquemin sont des monographies descriptives; MM. Snyckers et Gueury-Dambois s'occupent d'infortunes qui ne sont pas spéciales aux classes ouvrières; quant à M. Nyssens, il esquisse, en réalité, un plan complet de refonte de l'organisation sociale : *paulo minora canamus.*

J'ai dit déjà, dans mon rapport de 1905, pour quelles raisons les travaux de M. de Beaucourt ne s'imposent pas au choix du jury Castiau.

Il reste donc en présence, d'une part, l'envoi de Mlle Parent, d'autre part, celui de M. De Vuyst. Je n'hésite pas à me rallier à l'avis du premier commissaire, M. Brants, et à proposer d'allouer le prix au livre : *Le rôle social de la fermière.*

On pourrait chicaner sur le point de savoir dans quelle mesure le relèvement des conditions générales d'existence des travailleurs des champs fait partie d'un programme d'amélioration du sort des classes laborieuses, tel que pouvait le concevoir le fondateur du prix. Mais l'auteur n'a pas manqué de montrer, dès ses premières pages, qu'en fait ces deux problèmes sont intimement liés : « C'est dans l'intérêt supérieur de la société tout entière, écrit-il, qu'il faut enrayer l'exode rural. »

L'exemple que donne dans cette direction un pays aussi démocratique que les États-Unis, montre toute l'importance d'un mouvement qui vise non seulement à rétablir l'équilibre entre les grands groupements constitutifs des sociétés modernes, mais encore à élever dans les populations rurales le niveau matériel, moral et intellectuel des individus. Au moment où, de toutes parts, hygiénistes, anthropologistes et criminalistes dénoncent, par l'étude objective des faits, les abus et les tares de la civilisation urbaine, on ne peut contester que l'œuvre à laquelle M. De Vuyst veut contribuer par la parole et par l'action, soit effectivement digne des efforts et des encouragements.

Dans cette œuvre d'ensemble, il n'est pas de moyens superflus : l'association des femmes, dont le rôle est si

grand dans la vie rurale, apparaît comme particulièrement efficace, alors même qu'elle entraînerait les conséquences que redoute M. De Greef. Si j'osais, je dirais que, pour un tel but, la fin justifie les moyens...

Je ne songe pas un instant, en accordant la préférence au travail de M. De Vuyst, à mettre en doute la haute portée morale de la vaillante propagande de M[lle] Parent. Mais il me paraît que l'objet plus défini des réformes préconisées par M. De Vuyst, l'allure plus nette et plus positive de son programme d'action doivent lui valoir les suffrages de la Classe. »

La Classe partage le prix de *mille francs* entre M. Paul De Vuyst, inspecteur principal au Ministère de l'Agriculture, et M[lle] Marie Parent, d'Anseremme. Une médaille d'argent a été votée aux travaux de feu Jules Buse.

Prix Eugène Lameere

POUR LE MEILLEUR OUVRAGE D'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE DANS LEQUEL L'IMAGE JOUERA UN RÔLE IMPORTANT POUR L'INTELLIGENCE DU TEXTE.

(Première période : mai 1903-mai 1908.)

Rapport du Jury.

« Le prix Eugène Lameere — concours quinquennal dont le premier délai vient d'expirer — fut institué en vue de récompenser « le meilleur ouvrage d'enseignement de l'histoire à l'usage des écoles primaires,

moyennes ou normales de Belgique, dans lequel l'image joue un rôle important pour l'intelligence du texte ».

Eugène Lameere, que la mort enleva si prématurément, attachait, à juste titre, la plus grande importance au développement de l'enseignement par l'image. Lui-même, dans ses *Lectures historiques*, avait réussi, grâce à de nombreuses gravures, copies de documents *authentiques*, à éclairer les textes de nos meilleurs historiens et à faire défiler ainsi dans une série de tableaux la Belgique de jadis et d'aujourd'hui, telle qu'elle fut et telle qu'elle est.

Le prix qui consacre la mémoire de l'érudit chercheur, qui fut aussi un novateur, réclame la réunion de deux conditions essentielles : il ne peut être décerné qu'à un livre d'école, à un véritable manuel au sens strict de ce mot ; il faut, en outre, qu'au texte imprimé se trouvent comme enchâssés des images, dessins de tous genres, plans et cartes qui facilitent la compréhension, expliquent tel ou tel passage et fournissent ainsi au maître l'occasion de compléter, avec agrément et profit, les explications orales dont est faite sa leçon.

Le jury (1) désigné par la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie était en droit d'espérer que de nombreux concurrents se disputeraient, en présentant des œuvres de choix, la récompense de nature pédagogique.

Constatons-le immédiatement : cet espoir ne s'est pas réalisé. Quatre auteurs seulement ont soumis leurs écrits

---

(1) Le jury était composé de MM. Discailles, *président ;* Huisman, *secrétaire;* Leclère, Lonchay et Magnette.

à l'appréciation du jury ; aucun d'eux n'a paru digne de mériter la haute distinction officielle et scientifique que constitue un prix académique.

Sans doute, certains travaux révèlent de sérieuses qualités de méthode et d'exposition, des recherches consciencieuses; il en est aussi qui témoignent d'un réel souci d'art et de documentation dans l'illustration : tel manuel eût certes arrêté plus longuement l'attention du jury si son texte, rédigé avec soin, avait été relevé de figures et de vignettes plus nombreuses; tel recueil se fût peut-être imposé dans un concours destiné à primer, non un bon livre d'école, mais un album d'élégantes reproductions picturales...

Enfin, les deux auteurs qui se sont efforcés de coordonner le récit et la gravure n'ont pas su malheureusement éviter de frappantes erreurs scientifiques, des omissions regrettables, des défectuosités iconographiques. Aucune de leurs œuvres ne réalise, à l'exemple de certains manuels et albums d'enseignement secondaire publiés outre-frontières, en France notamment, cette harmonieuse et scientifique combinaison du texte et de l'image, celle-ci vivifiant celui-là, le complétant et l'éclairant.

Dans ces conditions, le jury, à l'unanimité, a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de décerner le prix Eugène Lameere pour la période de mai 1905-mai 1908. »

Le Secrétaire-rapporteur, — *Le Président,*

MICHEL HUISMAN. — ERNEST DISCAILLES.

—

Prix Charles Duvivier.

Histoire du droit belge ou étranger, ou histoire des institutions politiques, judiciaires ou administratives de la Belgique.

(Première période triennale : 1905-1907.)

SUJET PROPOSÉ :

On demande une étude sur les conditions dans lesquelles s'est réalisée, dans une région déterminée de la Belgique, l'extinction du servage.

Rapport de M. Duvivier, premier commissaire.

« Le mémoire présenté au concours pour le prix Ch. Duvivier est un travail considérable et une œuvre de mérite à laquelle j'alloue volontiers le prix. Il a pour titre : *Le servage et son extinction progressive dans le comté de Hainaut. — Les sainteurs. — Le meilleur catel.*

Le mémoire est bien écrit et fortement documenté : l'auteur a fait usage de nombreuses sources, et spécialement de celles qui ne trompent pas, c'est-à-dire les renseignements puisés dans les registres publics. C'est grâce à elles qu'il a pu s'attaquer à certaines opinions courantes et les combattre vigoureusement.

Trois séries d'annexes terminent le mémoire, et, avec les nombreuses notes insérées au bas des pages, fournissent la justification des thèses exposées.

L'auteur a divisé son sujet en plusieurs parties. La

première est consacrée aux classes rurales du Hainaut, à la population libre des campagnes, à ses droits et à ses charges, à la création d'agglomérations *nouvelles* par les seigneurs et les abbayes, grâce à l'octroi de certains avantages accordés aux habitants et qui sont consignés dans les chartes rurales (1). Il n'est pas possible de suivre l'auteur dans tous les développements de son sujet. Je me borne à signaler que, de ces charges réputées odieuses par les écrivains des temps postérieurs, c'est-à-dire la taille, la corvée, la mainmorte, etc., il ne fait pas l'apanage exclusif de la classe des serfs ; il montre que la population libre les accepta aussi en échange de concessions ou d'avantages qui lui étaient assurés.

Dans une deuxième partie, l'auteur entre complètement dans son sujet : il s'occupe de la classe des serfs (2), de la transmission de la condition servile, de la preuve de cette condition, de la capacité civile des serfs, des

---

(1) J'engage l'auteur à relire les actes assez nombreux par lesquels seigneurs et abbayes s'associent, dès le XIIe siècle, pour former des villages dans les forêts de la terre de Guise et du Hainaut, et concèdent aux paysans des droits de diverse nature. La plupart des dits actes se trouvent dans le *Cartulaire de Guise,* analysé par COCHERIS, *Notices et extraits de documents manuscrits relatifs à l'histoire de Picardie,* t. II, pp. 199 et suiv.

(2) On trouve dans Gislebert un épisode intéressant qui montre, comme le dit l'auteur, que des serfs pouvaient s'élever à une haute position sociale : l'auteur aurait pu, me semble-t-il, en tirer parti pour sa thèse. Je veux parler de l'aventure de Robert de Beaurain, chevalier renommé, compagnon du comte Baudouin V, et qui était de condition servile. Il fut revendiqué, en 1188, par son maître. GISLEBERT, édition Vanderkindere, pp. 210 et suiv. ; voyez aussi pp. 175, 268, 274 et 328.

droits auxquels ils sont assujettis : mainmorte, taille servile, corvée servile, etc.

Une troisième partie est consacrée à la classe des *sainteurs*, dans lesquels l'auteur ne voit nullement des serfs, comme d'autres l'ont prétendu, mais des hommes libres, tenus seulement de quelques prestations plus ou moins onéreuses.

Dans sa dernière partie, l'auteur étudie longuement le droit de meilleur catel. Il ne le considère pas comme ayant été uniquement institué en remplacement de la servitude. Il trouve à ce droit diverses origines qu'il examine l'une après l'autre.

Finalement, l'auteur recherche les causes pour lesquelles le meilleur catel se trouva en butte, aux XVIIe et XVIIIe siècles, à des attaques incessantes; il relate les efforts tentés jusqu'à la Révolution française pour arriver à la suppression de la mortemain, et il rappelle la vaine tentative de Joseph II, du 3 juin 1782, pour affranchir du meilleur catel les populations de ses domaines.

Le 7 novembre 1792, lendemain de la bataille de Jemmapes, Dumouriez entrait à Mons à la tête de ses troupes, et, le 26, « l'Assemblée générale des Représen- » tants du peuple souverain de Hainaut » déclarait, dit l'auteur, rompre tous les liens qui attachaient le peuple de cette province à la maison d'Autriche et faisait acter la résolution suivante : « L'ASSEMBLÉE DÉCRÈTE L'EXTINC- » TION DU DROIT INFAME DE MORTEMAIN (1). » Mais les troupes françaises durent bientôt évacuer la Belgique (17 avril 1793), et l'état de choses ancien se trouva rétabli par la

(1) Voyez aussi : *Liste des édits et ordonnances des Pays-Bas (1781-1794)*, p. 250, et les sources qui y sont indiquées.

rentrée des Autrichiens, dont la domination ne cessa qu'à la suite de la bataille de Fleurus (26 juin 1794). La Belgique fit dès lors partie de la France.

Je pense qu'il serait hasardé de dire avec l'auteur que « *ipso facto* le décret des Représentants du peuple (du » Hainaut) du 26 novembre 1792 rentrait en vigueur par » le départ des Autrichiens en 1794 ». Il serait surtout hasardé de se figurer que les divers décrets portés par le législateur français sur la matière et rendus applicables à la Belgique, n'avaient pas de raison d'être en présence de cette déclaration des représentants du Hainaut.

Aussi le programme du concours comportait-il l'indication des mesures qui furent prises, lors de l'application en Belgique des lois abolitives de la féodalité, pour arriver à la suppression des droits et prestations représentatifs de l'ancienne servitude. Il faut regretter que l'attention de l'auteur n'ait pas été portée sur ce point.

Je rappelle, en quelques mots, les faits législatifs.

Par son décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, l'Assemblée nationale détruit le régime féodal et décrète que, « dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, » ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle » et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables... » (Article 1er.)

Les effets de cette destruction du régime furent développés par d'autres dispositions législatives des 15 mars et 18 décembre 1790, 13 avril 1791, 25 août 1792, 17 juillet 1793, etc.

Ces décrets sont précédés de rapports faits au nom du Comité des droits féodaux et dont les auteurs, pour ceux

de 1789 à 1791, sont Merlin et Tronchet (1). Ceux de Merlin sont particulièrement intéressants pour notre sujet. Après avoir défini « la servitude personnelle et la » mainmorte, tant personnelle que réelle », il se demande ce qu'il faut entendre par les droits qui représentent la mainmorte et la servitude. « Après un examen très » réfléchi, dit-il, il nous a paru qu'on devait comprendre, » dans la liste de ces droits, tous ceux qui ne dérivent ni » de contrats d'inféodation ou de contrats d'accensement, » qui ne sont dus que par les personnes indépendamment » de toute possession de fonds, et n'ont pour base qu'une » usurpation enhardie par la féodalité, soutenue par la » puissance seigneuriale, légitimée par la loi du plus » fort... »

Merlin range, sans hésiter, parmi ces droits le meilleur catel, la taille à volonté, la taille aux quatre cas, le fouage, le droit de guet, le pulvérage, le banvin, etc.

Les articles 8 et suivants du décret du 15 mars 1790 consacrent cette appréciation; mais toutes les restrictions d'abord votées furent écartées successivement par les décrets des 25 août 1792, 17 juillet 1793, etc. (2).

---

(1) Ces rapports, qu'on rencontre difficilement, se trouvent complets dans les *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1re série : Merlin 4 septembre 1789 (t. VIII, p. 574); Tronchet, 12 septembre 1789 (t. VIII, p. 619); Merlin, 8 février 1790 (t. XI, pp. 498, 501 et suivantes); Tronchet, 28 mars 1790 (t. XII, p. 387); id., 23 avril 1790 (t. XV, p. 273); id., 23 février 1791 (t. XXIII, p. 435); Merlin, 13 avril 1791 (t. XXV, p. 3); Tronchet, 15 septembre 1791 (t. XXX, p. 647).

(2) Comparer sur ces questions LAFERRIÈRE : *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française* (nous avons fait usage de l'édition publiée en tête de la *Pasinomie*), pp. 47 et suiv., 106 et suiv.; ÉMILE CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (Paris, Larose et Forcel, 1881), pp. 87 et suivantes.

Tous ces actes législatifs ont été publiés en Belgique : ceux des 4-11 août 1789, 15 mars 1790 et 17 juillet 1793, par arrêté des Représentants du peuple du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) ; celui du 25 août 1792, par arrêté des mêmes Représentants du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795) ; et ceux des 18 décembre 1790 et 13 avril 1791 (en partie), par l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). Le régime ancien dura donc, dans le Hainaut comme dans nos autres provinces, jusqu'à la fin de 1795.

Sans faire à l'auteur un grief absolu de son omission, je l'engage à compléter son mémoire par une analyse sommaire des dispositions légales dont je viens de parler ; et, avec cette réserve, je suis d'avis de lui décerner le prix. »

Rapport de M. Maurice Vauthier, deuxième commissaire.

« Je ne puis que m'associer au jugement favorable énoncé par M. Ch. Duvivier au sujet du mémoire présenté au concours.

L'extinction du servage est un sujet éminemment propre à solliciter l'attention d'un érudit, décidé à ne rien affirmer qui ne puisse se réclamer de l'autorité de textes irrécusables.

L'abondance et la sûreté de la documentation sont les mérites qui, parmi d'autres qualités sérieuses, distinguent particulièrement le mémoire qui nous est soumis.

Armé comme il l'était, l'auteur a pu nous faire du servage et de son abolition graduelle, un exposé d'où

l'emphase et la déclamation ont été soigneusement exclues. Nous lui sommes redevables d'une étude calme, impartiale, purement objective.

Le servage est une institution qui a commencé, qui s'est développée, qui a décru sans interruption, et qui, finalement, s'est éteinte.

C'est l'histoire du déclin du servage dans une partie du Hainaut qui a été retracée par l'auteur du mémoire. Mais les conclusions qu'il est permis de tirer de son travail ont une portée générale.

L'auteur ne nous dit rien — ou presque rien — des origines du servage. Le servage apparaît au XIIe siècle, avec le caractère d'un fait acquis et traditionnel. Toutefois, dès cette époque, le servage n'a plus rien de commun avec le régime de la propriété foncière. Il n'est pas autre chose qu'un attribut inhérent à certains individus et qu'ils possèdent par l'effet de l'hérédité. Chose remarquable, il ne se crée plus de nouveaux serfs. On n'aperçoit même plus les procédés qui permettraient à la servitude de prendre naissance. En revanche, les moyens par l'intermédiaire desquels les serfs s'élèvent à la liberté sont variés et nombreux. Les chapitres dans lesquels l'auteur nous décrit ces moyens d'émancipation — notamment la fondation de villes neuves, le mariage des serfs avec des femmes libres, l'affranchissement, le rachat — sont peut-être les plus attachants de son ouvrage.

Les droits qui étaient éminemment caractéristiques de la servitude — entre autres la taille et le droit de poursuite — allèrent s'atténuant et se régularisant. Ils furent insensiblement remplacés par des redevances fixes. De tout cela, il résulta que le servage s'éteignit en

quelque sorte de lui-même. A compter du milieu du XVIe siècle, il n'existe pour ainsi dire plus.

A la vérité, les habitants des campagnes, pour prix de cette extinction, étaient astreints à certaines obligations et notamment à un prélèvement opéré sur leurs successions mobilières. Ce droit de prélèvement est connu sous le nom de « droit au meilleur catel » ou encore de « droit de mortemain ». Il se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime. Il était devenu particulièrement odieux, parce qu'on le considérait comme représentatif de l'ancienne servitude, et que, en fait, il était fort onéreux pour les campagnards obligés d'en souffrir l'exercice.

L'auteur a consacré au « meilleur catel » une étude développée et nourrie de détails instructifs. Il a très bien vu que le meilleur catel n'était pas seulement un droit représentatif de la servitude, mais qu'il affectait également un caractère réel et, surtout, le caractère d'un droit seigneurial (et, en quelque sorte, d'un droit fiscal). Peut-être eût-il été possible de marquer avec plus de relief les différentes phases de cette évolution.

L'étude sur le meilleur catel est la dernière que comprenne le mémoire. Avant cela, l'auteur nous entretient avec beaucoup de soin des « sainteurs », c'est-à-dire d'une catégorie spéciale de tenanciers des monastères. La condition juridique de cette classe d'habitants a déjà suscité beaucoup de controverses. Au total, il semble bien que les sainteurs occupaient une situation intermédiaire entre la servitude et la liberté, encore qu'il y eût des différences entre eux et que le souvenir de leur condition personnelle originaire se maintînt avec persistance. L'auteur insiste particulièrement sur la situation des sain-

teurs dits « de franche origine » (*de franche orine*). Cette « franche orine » lui paraît indicative d'une sorte de noblesse se transmettant par les femmes. Il est possible que cette manière de voir suscite certaines objections. En somme, l'auteur estime que la situation des sainteurs ne fut pas mauvaise et que l'on ne saurait aucunement la confondre avec la servitude. S'il a en vue le servage primitif, véritable *capitis diminutio*, sa démonstration doit être tenue pour convaincante. Mais lorsque le servage proprement dit se fut atténué, on ne voit plus très bien ce qui distingue le sort des sainteurs du sort des mainmortables ordinaires. C'est probablement ce nivellement des conditions juridiques chez les habitants des campagnes qui explique que l'institution des sainteurs se soit évanouie dès le XIVe siècle.

On me pardonnera, en présence d'un travail aussi riche et aussi touffu, de m'en tenir à ces indications sommaires.

Pour le surplus, je ne puis que m'en référer aux judicieuses observations de mon confrère, M. Charles Duvivier. »

—

Rapport de M. Lameere, troisième commissaire.

« Mon impression est également très favorable au mémoire et je me rallie sans hésiter à l'appréciation des deux premiers commissaires.

L'œuvre témoigne d'un labeur considérable, elle est appuyée de documents recueillis avec le plus grand zèle scientifique, et la pensée de l'auteur, très personnelle en divers points fort importants, a réussi à dominer sans

effort apparent cette masse de matériaux, la plupart inédits.

Je souhaite avec le premier commissaire que l'auteur puisse compléter son travail en s'expliquant sur l'application qu'ont reçue dans le Hainaut les lois abolitives; la chose est d'autant plus désirable que le sujet n'a point fait jusqu'ici, que je sache, l'objet d'une étude approfondie et que le passage d'un état juridique à un autre est spécialement fait pour retenir l'attention de l'historien du droit.

J'éprouve, en parcourant le mémoire, le regret de ne pouvoir m'arrêter à tous les points qui me sollicitent : le temps qui nous est mesuré ne me permet point, d'ailleurs, de procéder à une vérification minutieuse des textes sur lesquels l'auteur se fonde; je me bornerai donc à quelques considérations.

Il est remarquable que les chartes générales du Hainaut, homologuées en 1619, contiennent des dispositions spéciales relativement au servage et aux *sainteurs*. Il ne semble point téméraire d'en conclure que la condition des habitants n'était point sans accuser alors encore des distinctions marquées. La liberté de l'individu avait néanmoins été reconnue dans des textes exprès, et la coutume de 1534 notamment avait, en des termes qu'il n'est pas sans intérêt de rapporter, énoncé la présomption que « de droit, comme par raison naturelle, toutes personnes étaient tenues et entendues estre libres ».

La présomption s'était coutumièrement développée et quoique en Hainaut les villes ne fussent point nombreuses, certaines d'entre elles avaient pris une part prépondérante à l'établissement du principe.

L'auteur nous montre notamment Valenciennes, dont

les institutions sont particulièrement attachantes, ne se lassant point d'opposer ses résistances aux revendications des seigneurs. Tel fait qu'il rapporte est même singulièrement suggestif en la matière. L'incident se produit au XV[e] siècle; une serve, réclamée par le receveur des mortemains, comparait en halle pour y faire l'aveu de sa condition servile, mais le magistrat communal s'oppose à ce qu' « elle s'avoue serve » et fonde sa résistance « sur ce qu'il n'avait aucuns serfs demourant à Valenciennes ».

L'attitude évoque la réponse que Beugnot a tant admirée et que cite le mémoire, celle que firent les échevins d'Ypres au magistrat de Saint-Dizier leur demandant s'ils admettaient les gens de mainmorte à succéder : « Jamais, avaient-ils répondu avec un accent superbe, nous n'avons ouï parler, ni de serfs, ni de gens de mainmorte, ni de gens soumis à quelque servitude que ce soit (1). »

De tels incidents sont de ceux qui illustrent l'action du tiers état et jalonnent la jurisprudence émancipatrice des centres urbains.

Je suis tenté de chercher à ce propos une légère querelle à l'auteur et c'est pourquoi je me suis arrêté à l'événement. S'il est vrai que de pareilles résistances témoignent d'un droit coutumier nouveau qui s'est imposé aux pouvoirs féodaux, il semble bien que l'historien doive suivre le mouvement avec sympathie. Sans doute l'auteur n'y est au fond aucunement défavorable, mais l'on peut se demander cependant pourquoi il écrit que

(1) *Olim*, II. Append., p. 912.

« Valenciennes *affectait* de fermer les yeux sur la condition juridique des serfs qui venaient s'établir dans ses murs » ; que « l'*orgueilleuse* commune en vint même au XVe siècle à s'opposer, en dépit de la coutume, à la levée de la mainmorte des serfs que le souverain avait dûment requis » ; que « cette attitude portait un préjudice considérable à la recette des mortemains et que le Grand Conseil de Philippe le Bon rendit le 18 août 1460 une sentence rejetant de tous points les *prétentions exorbitantes* de la commune ». Si, en principe, de par la coutume féodale, le serf demeurait en dehors des institutions, n'appartenait-il donc point aux juridictions bourgeoises d'instituer une jurisprudence qui le fît bénéficier du droit commun?

Je rappelais que les chartes générales de 1619 contiennent des dispositions sur les *sainteurs*. L'auteur émet à leur propos des théories fort ingénieuses. On eût voulu le voir aux prises avec un homme dont l'Académie déplore la perte, Vanderkindere, si plein de lumières sur le sujet. Si je ne me trompe, l' « assainteurement », c'est l'expression que crée l'auteur, est un phénomène semblable à ce que fut antérieurement la recommandation, et il s'explique par le besoin de protection qu'éprouvaient en ces temps la plupart des hommes. Je constate que Beaumanoir, dont les doctrines juridiques peuvent être acceptées en principe, range les sainteurs sans distinguer dans la classe servile. Il dit, en effet, que « les servitudes de cors si sont venues » notamment par le fait des gens qui se donnaient « as sains et as saintes », en se soumettant à des redevances qui s'accrurent « plus que mestiers ne fut, si que che, qui primes fut por cose de

bonne foi, est tourné en damage et en villenie des hoirs (1) ».

La condition des sainteurs a évidemment été très particulière dans le Hainaut. Les jurisconsultes ont, à diverses époques, cherché à préciser cette condition ; je ne puis dire qu'ils y aient réussi. De Laurière (Glossaire de Ragueau) observe bien que, dans le Hainaut, tous ceux qui étaient sainteurs n'étaient pas « serfs ou hommes de corps, comme dans les coutumes de Champagne », et Bourdot de Richebourg signale bien à son tour la distinction qu'aux termes des chartes de 1619 il y a lieu de faire entre les sainteurs, selon qu'ils sont ou non de franche origine, mais ni l'un ni l'autre de ces jurisconsultes n'éclaire le phénomène initial. Merlin lui-même, visiblement intrigué par le problème et tout en s'étendant avec pénétration sur le sujet dans son Répertoire, ne nous fournit cependant que des indications insuffisantes.

Pour ma part, je suis tenté d'apercevoir dans telle disposition des chartes générales — dont, il est vrai, le mémoire conteste à ce point de vue la pertinence — une trace affaiblie de la condition première des sainteurs les plus favorisés. Je lis, en effet, dans le *Coutumier général* que le sainteur de franche origine n'échappait point toujours à l'obligation du meilleur catel, et je me demande, dès lors, comment il a pu y être soumis en certains cas, si sa condition primitive ne s'y était point prêtée.

On pourrait ainsi, comme on l'a fait d'ailleurs, rap-

---

(1) Beugnot, II, p. 225.

procher les sainteurs du Hainaut des hommes de Saint-Pierre de Louvain, faire apercevoir entre eux des points communs et reconnaître chez les « sainteurs de frank orine » une ascension plus ou moins pareille. Il faudrait, il va sans dire, une étude approfondie pour vérifier si, comme l'expose le mémoire, la condition des sainteurs a pu se concilier dès l'abord avec de véritables prérogatives; il me suffira pour le moment de louer l'auteur d'avoir si diligemment poursuivi ses investigations et d'avoir, grâce à sa précieuse documentation, tenté de dire le dernier mot sur une classe d'habitants qui a donné au Hainaut ancien une physionomie si originale.

Au XVIIIe siècle, le mémoire nous l'apprend, les sentiments qui primitivement avaient poussé les populations à recourir en des formes symboliques à la protection des monastères, avaient fait place à des luttes ouvertes; le souvenir des origines s'était perdu; je cherche même vainement quelques notions sur les sainteurs dans l'*Institution au droit coutumier du Hainaut* publié par *Boulé* en 1780, quoique j'y trouve un chapitre sur la servitude, un autre sur la « puissance dominicale » et que j'y lise encore : « Le second point de la puissance que le seigneur a sur la personne de son serf est qu'il a le pouvoir de l'obliger à résider au lieu de sa servitude et *de le retirer des lieux francs où il se serait retiré*, si ce n'est que les lieux francs soient munis de chartes du souverain ou des seigneurs du dit serf, par où ils pourraient retenir le dit serf ».

Mon impression, je le répète, est entièrement favorable au mémoire et j'estime qu'à tous égards il y a lieu de le couronner. »

—

Rapport de M. Brants, quatrième commissaire.

« Le chiffre élevé des membres du jury complique et ralentit ses opérations. Pour les accélérer, il a été convenu que je m'en tiendrais à une fraction du mémoire; je l'ai donc fait, en limitant mon examen aux principaux chapitres des deux premières parties.

Dans ces limites, le mémoire, avec les nombreuses recherches qu'il révèle, est incontestablement un travail de mérite.

La documentation en est abondante, et en très grande partie puisée aux sources d'archives copieusement fournies. C'est une œuvre laborieuse, méthodique, présentée avec beaucoup d'ordre et fournissant des documents d'un très grand intérêt.

Je me rallie, dans l'ensemble, pour les parties que j'ai examinées, à la conclusion favorable des précédents commissaires, MM. Duvivier, Vauthier et Lameere.

Si les *faits* relatifs au servage sont examinés avec grand détail, je ne puis donner le même éloge à l'interprétation du mouvement.

L'auteur, surtout historien méthodique, a dégagé fort nettement la marche des transformations, mais il est très bref et peu précis dans l'analyse du *ressort*. La question est d'un autre ordre. Certes, ici la question *déborde* le Hainaut et sa solution ne se peut puiser complètement aux archives.

Les influences ont un caractère général, que le Hainaut a subies, avec un coefficient propre. Or, l'auteur déprécie trop l'importance des causes morales; l'intérêt, bien compris, qui eût dû pousser les seigneurs à émanciper, à améliorer la condition de leurs serfs, était bien,

sans doute, aperçu de certains esprits qui s'en expriment d'ailleurs, mais la masse, comme c'est toujours le cas, croyait faire un sacrifice méritoire. Il en est ainsi toujours, je crois pouvoir le répéter; la notion des sacrifices rémunérateurs, très réelle souvent, entre très difficilement dans les esprits; la plupart ne voient que la dépossession immédiate, et leur regard est fermé à l'avantage du futur. Il est certain d'ailleurs que même les *bienfaits* qui peuvent être utiles, sont accélérés, encouragés par la pensée qu'ils sont en même temps méritoires. Il y a certes des exceptions, mais telle est la mentalité la plus ordinaire et il serait facile d'en fournir des exemples sans remonter au moyen âge.

Quant à l'*injustice* du servage, sans doute elle n'était pas admise; on considérait comme iniques les *exactions*, mais non l'état en soi, et cela en vertu d'une théorie qu'il faudrait exposer, car on en médit parfois.

La protestation contre les abus est vigoureuse, la proclamation de l'égalité de nature devant Dieu est unanime.

Le servage n'est pas l'esclavage absolu! Dans le servage médiéval, il y a des obligations sociales *corrélatives* bien qu'établies seulement sur la coutume et sans en avoir reçu souvent une sanction strictement juridique, mais pourvues d'une sanction morale.

Nous avons naguère essayé de dégager et encore très sommairement, mais textes à l'appui, dans une étude spéciale (1), les idées relatives à la subordination per-

---

(1) *Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles*. 2e édit., Louvain, 1895, pp. 87 à 103. Rappelons en particulier les vigoureux écrits du Pape Innocent III.

sonnelle chez les auteurs du moyen âge, l'influence parallèle, très inégale, des idées économiques et morales sur les émancipations, et le caractère de l'influence religieuse sur ce mouvement.

Il ne faut pas non plus généraliser les opinions théoriques de quelques auteurs particuliers qui commentent les anciens, ni confondre la *légitimité* d'un régime même pénible avec l'approbation de ses abus.

L'auteur, malheureusement, n'a pas étudié aux sources mêmes cette partie théorique du problème. L'histoire des idées n'a pas été examinée par lui avec la méthode documentaire qu'il a si largement appliquée aux faits positifs. Il en est résulté des inexactitudes quant à ces doctrines; elles devraient disparaître de son texte; nous regrettons la faiblesse de cette partie de son travail. Sans doute, on ne peut assigner aux affranchissements une cause unique, mais il ne peut être douteux, même en fait, que les *idées*, les forces morales, l'auteur le dit lui-même, y aient leur part *importante*.

Si les seigneurs, dans leurs textes, déclarent, comme ils le font, qu'ils estimaient faire œuvre méritoire, c'est assurément, et l'auteur le constate, qu'on leur disait qu'il en était ainsi; telle est bien la direction morale qu'on leur donnait et tels les conseils pratiques qu'ils recevaient.

C'est évidemment au point de vue général des esprits qu'il faut se placer, en *situant* les faits et les appréciant, fonction des dispositions qui animent les hommes. Les convoitises ou les considérations *isolées* n'entrent guère en ligne de compte pour déterminer l'état social.

Les pièces justificatives que l'auteur annexe à son mémoire sont nombreuses. Il en est certes de très carac-

téristiques. Nous croyons cependant qu'il y a lieu de réagir contre l'habitude de publier intégralement la documentation justificative. La publication intégrale doit être exceptionnelle, l'analyse fréquente, la simple indication, précise, très fréquente. Il y a là une question d'appréciation et nous ne voulons pas aborder ici la ventilation de ce qu'il conviendrait de publier. Si la décision finale est favorable au mémoire, comme il est probable, nous croyons cependant qu'il faudrait soumettre à un triage ces *annexes* et *pièces justificatives*, et qu'il suffirait qu'une partie en demeurât déposée dans les archives, avec mention de ce dépôt où on pourrait les consulter.

Sous bénéfice de ces réserves, nous concluons donc à ce que le prix soit conféré au mémoire qui nous est soumis et qui a de très sérieuses qualités. »

—

Rapport de M. Pirenne, cinquième commissaire.

« Je suis heureux de pouvoir constater à mon tour que, dès sa première période, le Prix Duvivier a suscité un mémoire de grande valeur et dont le mérite, tout en attestant une fois de plus l'intérêt des études relatives à l'histoire du droit, fera ressortir en même temps l'incroyable lacune des programmes officiels de nos universités où aucune place n'est faite à cette histoire, également importante au point de vue scientifique et au point de vue national. Ce serait, pour l'auteur du travail qui est soumis à notre examen, la plus belle des récompenses, si le résultat de ses efforts contribuait quelque jour, conformément aux intentions de M. Duvivier, à faire disparaitre l'une des défectuosités les plus sensibles de

l'organisation actuelle de l'enseignement du droit en Belgique.

Les commissaires qui m'ont précédé ont dit toutes les qualités de pénétration, de conscience et de méthode que présente le mémoire. Je ne puis que faire miennes leurs paroles et rendre hommage avec eux à des recherches clairement exposées, conduites d'excellente façon et dont l'ampleur est vraiment étonnante (1). On peut affirmer que l'auteur a atteint le but essentiel de tout travail scientifique : celui d'enrichir nos connaissances quant à la question qu'il a traitée. C'est par le nombre des faits nouveaux qu'il nous apporte sur l'histoire du servage que ses études sont surtout remarquables. Peut-être, en revanche, ne réussiront-elles pas toujours à emporter l'adhésion du lecteur aux conclusions auxquelles elles aboutissent.

Il m'a semblé du moins qu'elles séparaient trop nettement les serfs proprement dits (*servi*, *ancillae*, *mancipia*) du reste de la population rurale. Sans doute la condition juridique du serf, amoindrissement de l'esclavage primitif, est strictement personnelle et découle de la naissance. Mais entre le servage et la liberté, le moyen âge a connu toute une série d'états intermédiaires, toute une gamme de nuances juridiques par lesquelles on passe insensiblement de l'une à l'autre. Je ne puis croire qu'entre le *sainteur* et le serf « il y ait un abîme » (p. 229). Si l'auteur a raison de rejeter les idées de

(1) Elles présentent pourtant une lacune que l'auteur pourrait sans doute combler facilement. Il ne dit rien, en effet, de la classe des *Ministeriales*, nombreux en Hainaut jusqu'au XIIIe siècle, où ils se sont fondus dans la noblesse d'origine libre.

notre regretté confrère Vanderkindere sur les serfs d'église, il me paraît bien, d'autre part, qu'il va trop loin dans le sens contraire. Je suis prêt à admettre qu'au XIV[e] et au XV[e] siècle, le *sainteur* nous apparaît comme entièrement libre. Mais s'ensuit-il qu'il en a toujours été ainsi? L'auteur aurait sans doute reconnu que non, s'il avait attaché plus d'importance à la période des origines. Il aurait vu que les *homines ecclesiae*, que les *cerocensuales* du X[e] et du XI[e] siècle sont en réalité des *demi-libres*, et que le servage ecclésiastique, pour adouci qu'il soit, demeure pourtant, dans son principe, fort différent de la liberté (1).

Ailleurs, il aurait fallu, à mon sens, préciser davantage la différence entre la mortemain personnelle et la mortemain réelle ou seigneuriale. Elles diffèrent sans doute l'une de l'autre, mais la seconde se rattache pourtant à la première, et ici encore il y a eu évolution lente beaucoup plus qu'opposition formelle.

J'avoue enfin que je ne suis pas convaincu que Nicolas Burgundus se trompe si fort, au XVII[e] siècle, en voyant dans le meilleur catel une survivance de la servitude. Les preuves qu'il donne de son opinion ne la confirment pas. Mais, mieux documenté, il aurait pu prouver sa thèse ou tout au moins nous montrer comment le droit domanial avait déteint sur le droit public

---

(1) Je cite un texte peu connu et fort intéressant à cet égard, que j'emprunte à une source du XI[e] siècle : « Matrona praeclarae nobilitatis sed familiae sancti confessoris [Bavonis] capitalem censum persolvere erubuit, Gandavum adiit ac substituto pro se mancipio, jam quasi libera recessit. » *Miracula S. Bavonis. Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XV, p. 595.

pendant la période antérieure aux chartes de franchise, et comment l'exercice du pouvoir seigneurial avait eu pour résultat de faire pencher vers le servage, à des degrés divers, l'ensemble de la population rurale. Bref, si je crois que l'auteur a parfaitement raison de distinguer la classe des serfs de la masse des autres tenanciers (p. 25), je crains qu'il n'exagère le contraste qu'elles présentent. Il y a eu certainement de l'une à l'autre, avant le XIIe siècle, action et réaction réciproques, et ce sont bien plus des demi-teintes que des tons nettement tranchés que nous offre le tableau.

Je n'ignore pas que je touche ici à une très grosse question et qui est, à l'heure actuelle, passionnément débattue par les *Rechtshistoriker* d'Allemagne. L'auteur n'avait pas à l'aborder de front et à prendre parti entre des théories dont l'examen l'eût entraîné bien loin des limites de son sujet. Je voudrais seulement qu'avant l'impression de son mémoire il accordât un peu plus d'attention aux origines : il ne manquera pas ensuite de se convaincre qu'il importe d'adoucir, çà et là, l'expression des termes qu'il emploie.

Comme M. Duvivier, je pense que plus d'attention devrait être accordée, en terminant, à l'application en Belgique et particulièrement dans le Hainaut, des lois abolitives de la féodalité, et je me rallie à l'opinion de M. Brants quant à l'inopportunité de publier intégralement toutes les pièces justificatives qui accompagnent le mémoire. Les commissaires pourraient s'entendre avec l'auteur sur les suppressions à exécuter. »

Rapport de M. Cattier, sixième commissaire.

« Le jury se réunira, pour délibérer, le 6 avril prochain.

Le mémoire ne m'est parvenu que le 27 mars. Encore ai-je été prié de le mettre, le plus tôt qu'il serait possible, à la disposition de M. Beernaert.

Il serait, dans ces conditions, téméraire et présomptueux de prétendre juger un travail que je n'ai pas eu le temps matériel de lire complètement. Je le regrette d'autant plus que ce que j'en ai étudié justifie l'opinion favorable émise par mes collègues du jury. »

M. Beernaert, septième commissaire, déclare avoir lu, mais trop rapidement, ajoute-t-il, le mémoire en entier; il adhère aux observations ci-dessus.

La Classe vote le prix à M. Léo Verriest, archiviste aux Archives de l'État, à Mons.

PRIX ÉMILE DE LAVELEYE.

(Deuxième période, 1901-1906.)

Rapport présenté à la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, au nom du jury (1).

MESSIEURS,

Le Prix Émile de Laveleye, fondé en 1895 pour perpétuer la mémoire de cet illustre académicien, a pour objet de récompenser, par une distinction éclatante, les ser-

---

(1) Le jury se composait de MM. A. Beernaert, *président;* Asser, *rapporteur;* Brants, comte Goblet d'Alviella, Paul Leroy-Beaulieu, Mahaim et Vauthier.

vices éminents rendus à la science dans le domaine de l'économie politique et de la science sociale, par un savant belge ou étranger, vivant au moment de l'expiration de la période du concours D'après l'article 2 du règlement, il faut que l'ensemble des travaux de ce savant soit considéré par le jury comme ayant fait faire des progrès importants à l'économie politique et à la science sociale, y compris la science financière, le droit international et le droit public, la politique générale ou nationale.

Pour la première période (1895-1900), le prix a été décerné à M. Karl Bücher, professeur à l'Université de Leipzig. C'est l'œuvre d'un éminent économiste et sociologue qu'on a voulu consacrer par ce choix. Le jury, nommé pour désigner le savant auquel sera accordé le prix pour la deuxième période, a cru devoir fixer son choix sur un jurisconsulte ayant rendu des services éclatants à la science du droit international.

S'inspirant de cette idée, le jury a compris qu'on trouverait difficilement, à l'heure présente, un savant ayant, dans le domaine du droit international, un ensemble d'œuvres plus remarquables que celles de M. Ernest Nys, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université libre et membre de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.

Pour justifier ce choix, il suffira d'indiquer les traits caractéristiques de la méthode de M. Nys : retour aux sources originales, conscience scrupuleuse dans l'investigation, critique toujours vigilante dans l'appréciation. L'œuvre de M. Nys est remarquable par la conviction ardente qu'il a du droit des nations; c'est un pacifiste dans le bon sens du terme, ennemi des phrases creuses et des déclamations.

Les systèmes qu'il expose dans ses livres sont bien son œuvre à lui; il ne suit pas l'exemple de beaucoup d'auteurs qui se contentent de répéter en termes autres et dans une autre forme ce qui a été dit avant eux.

Chez M. Nys, l'érudition ne porte pas préjudice à l'originalité de l'esprit.

M. Nys — et c'est là encore une de ses qualités — possède le don d'être concis. Il se donne le temps d'approfondir les faits et les idées dont il compose son œuvre, avant de se mettre à l'écrire. La même matière à laquelle d'autres consacreraient des douzaines de volumes, est traitée par lui dans un cadre bien plus restreint, d'une façon complète et sans que jamais il se contente de rester à la surface.

Voilà pour la méthode.

Quant au contenu même de ses ouvrages, ce que nous avons à louer en premier lieu, c'est l'impartialité de l'auteur : il n'a pas de parti pris. La science pour lui a un caractère objectif. Ce qu'il recherche avant tout, c'est la vérité.

Ceci ne veut pas dire qu'il n'ait pas, comme fruit de ses recherches et de ses méditations, établi des principes bien définis; il les défend avec conviction, avec chaleur même.

Parmi ces principes, nous signalons en premier lieu la reconnaissance d'un droit qui régit les rapports entre les États, droit qui s'est développé sous l'influence des événements de l'histoire et dont le maintien est la meilleure garantie de la prospérité des nations et de la paix mondiale.

Puisque l'article 2 du règlement spécifie l'*ensemble* des travaux, notre examen doit embrasser non seulement les écrits publiés pendant la dernière période du

concours (1901-1906), mais ceux, également, qui ont paru avant cette période.

Nous ne parlerons pas des traductions d'ouvrages anglais, suivies de quelques publications d'une nature tout à fait spéciale, comme celles qui se rapportent à Jérémie Bentham et aux « Bentham-papers » du *British Museum* (où M. Nys aime à passer une partie de ses vacances), ni de quelques écrits qu'on peut considérer comme le fruit des relations personnelles de l'auteur avec les savants et les politiciens anglais.

Trois ouvrages, datant de cette première période, méritent une mention spéciale :

1° *Les origines du Droit international* (1894);

2° *Études de Droit international et de Droit politique* (1896);

3° *Recherches sur l'histoire de l'Économie politique* (1898).

Le premier de ces ouvrages nous montre comment s'est formée dans l'esprit de M. Nys la conception de son grand ouvrage : *Le Droit international, les principes, les théories, les faits*, dont la publication tombe précisément dans la période du concours. Dans *Les origines du Droit international*, on voit avec quel soin scrupuleux l'auteur s'efforce de dégager des traditions du moyen âge tout ce qui lui paraît avoir contribué à la formation des idées juridiques relatives à la matière qui l'occupe. Ce qui frappe surtout dans ce livre, c'est le respect du savant moderne et même avancé dans ses idées, pour ce moyen âge souvent traité avec dédain par des pédants qui ne se donnent pas la peine d'étudier ce que cette période nous a donné de bon. M. Nys s'exprime, entre autres, en ces termes à ce sujet :

« Le moyen âge est plus qu'on ne pense une période de discussions. Il apparaît à première vue comme

l'époque de l'inflexible discipline des esprits : il semble que quelques notions très hautes, l'idée de Chrétienté, la théorie de la Papauté et de l'Empire, le Régime féodal, enserrent littéralement l'homme. A examiner les choses de plus près, on constate cependant que telle n'est pas toujours la réalité, etc. »

L'ouvrage intitulé : *Études de Droit international et de Droit politique* contient quatorze monographies, dont quelques-unes sont fort intéressantes. Voici les titres de ces monographies :

1° *Autour de la Méditerranée.*

2° *Les Arabes et les Byzantins.*

3° *Le droit de la vieille Irlande.*

4° *Le Haut Nord.*

5° *L'Angleterre et le Saint-Siège.*

6° *Honoré Bonet et Christine de Pisan.*

7° *L'Angleterre médiévale.*

8° *La ligne de démarcation d'Alexandre VI.*

9° *Le règlement de rang de Jules II.*

(M. Nys, dans cette étude fort curieuse, prouve que ce règlement, cité par nombre d'auteurs, n'a jamais existé : il indique aussi quelle a été la cause de l'erreur.)

10° *Les droits des Indiens.*

11° *L'esclavage noir.*

12° *L'Angleterre au XVIe et au XVIIe siècle.*

13° *Deux irénistes au XVIIe siècle.*

14° *La Révolution française.*

Dans l'ouvrage intitulé : *Recherches sur l'histoire de l'Économie politique* (composé de treize chapitres), on trouve des études fort remarquables sur les conditions économiques pendant le moyen âge et les premiers temps de l'époque moderne; elles se rapportent surtout

au commerce, au droit commercial, au système monétaire, etc.

L'ouvrage monumental de M. Nys : *Le Droit international, les principes, les théories, les faits*, dont le premier volume a paru en 1904, le deuxième en 1905, le troisième (divisé en deux parties) en 1906, est considéré, à juste titre, comme un des travaux les plus remarquables, les plus complets, les plus systématiques, les plus originaux qui aient été publiés dans les derniers temps sur cette partie du droit. Nous pouvons ajouter que ce travail se distingue autant par la profondeur des idées que par la beauté du style.

L'originalité de l'auteur apparaît déjà dans la distribution de la matière.

Le tome Ier contient, dans l'*Introduction*, des développements fort remarquables sur la société des États, la reconnaissance des États, le cadre de la communauté internationale (États civilisés, communautés non civilisées, peuples incultes), le caractère positif du droit international, sa codification et les points de contact du droit international avec d'autres matières.

Deux cent douze pages de l'Introduction sont consacrées à la bibliographie du droit international.

Chaque auteur et son œuvre principale sont caractérisés en quelques mots.

Ce serait certes la bibliographie la plus complète de la matière, s'il n'y manquait la liste des ouvrages de M. Nys lui-même!

La théorie des nationalités, la classification des États, leur extinction, leur succession, leur territoire (frontières, etc.) sont traités dans la deuxième et la troisième section de l'Introduction. Dans cette partie de

l'ouvrage nous croyons devoir signaler l'étude sur la neutralité permanente et l'exposé des questions difficiles et délicates auxquelles elle donne lieu (t. Ier, pp. 379-399).

Nous ne pouvons continuer, ici, l'analyse de tout l'ouvrage; qu'il suffise de rappeler que les tomes II et III ne sont pas moins riches que le tome Ier en fragments originaux et intéressants concernant différentes parties du droit international. Ce qui donne un charme tout particulier aux écrits de M. Nys et notamment au grand ouvrage dont nous nous occupons, c'est le beau et sincère talent avec lequel il sait mettre les leçons de l'histoire en rapport avec les événements de nos jours.

Ce savant, cet érudit, cet investigateur infatigable de vieux parchemins est, en même temps, l'enfant de son siècle; il s'intéresse vivement aux institutions, aux situations, aux inventions les plus modernes. Ses études sur le droit aérien, sur les sphères d'influence et le *Hinterland*, sur le bail de territoires et les formes atténuées de domination dans les régions non civilisées, ne sont pas les parties les moins intéressantes de son livre.

Rappelons, pour conclure, la part active que prend M. Nys dans la rédaction de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, qu'il a enrichie d'un grand nombre d'articles fort remarquables.

Pour toutes ces raisons, le jury proclame que M. Ernest Nys, par l'ensemble de ses travaux, a mérité le Prix Émile de Laveleye.

ÉLECTIONS.

La Classe procède à l'élection de deux correspondants pour la Section des sciences morales et politiques. Les suffrages se portent sur MM. Mahaim, professeur à l'Université de Liége, et Jules Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain.

Elle renouvelle le mandat de M. Mesdach de ter Kiele comme délégué auprès de la Commission administrative pour 1908-1909.

Séance publique du 6 mai 1908.

M. Bormans, doyen d'âge, occupe le fauteuil.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

M. Tinel, président de l'Académie, prend également place au bureau.

Sont présents : MM. le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, A. Giron, le baron J. Chestret de Haneffe, Paul Fredericq, H. Denis, Ern. Discailles, A. Beernaert, Ch. De Smedt, A. Willems, Jules Leclercq, Maurice Wilmotte, H. Pirenne, Ern. Gossart, J. Lameere A. Rolin, M. Vautier, *membres;* Franz Cumont, E. Mahaim et J. Van den Heuvel, *correspondants.*

Assistent à la séance :

Classe des sciences. — MM. J. Fraipont, *directeur;* C. Malaise, Ch. Van Bambeke, G. Van der Mensbrugghe, M. Mourlon, P. De Heen, C. le Paige, Ch. Francotte et Paul Pelseneer, *membres;* Th. Durand, *correspondant.*

Classe des beaux-arts. — MM. H. Hymans, *vice-directeur;* F.-A. Gevaert, Th. Radoux, H. G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, Ch. Tardieu, J. Winders, L. Lenain, Xav. Mellery, Léon Frédéric, Fl. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay, *correspondant.*

George Sand à la Chartreuse de Valldemosa; par Jules Leclercq, membre de l'Académie.

I.

N'est-ce pas Voltaire qui définissait l'Académie « un corps où l'on reçoit des gens de titre, des hommes en place, des prélats, des gens de robe, et même des gens de lettres »? On pourrait opposer à cette définition le mot piquant d'un de nos contemporains : « Mais que l'Académie serait banale si elle n'était qu'une société de gens de lettres (1)! »

La Classe des lettres, c'est entendu, est incompétente en matière littéraire. Cénacle de gens de robe, elle n'a compétence que pour les travaux d'érudition enrichis de beaucoup de notes au bas de la page. Aussi y a-t-il quelque témérité à aborder devant elle un sujet qui paraît ne rentrer que vaguement dans le cadre de ce que le langage académique désigne sous le nom de « disciplines ». Mais on a beau être discipliné, on n'en est pas moins imbu de cette pensée antique : *Nihil humani a me alienum puto*. Quoi de plus humain que l'étude d'un état d'âme, et quoi de plus intéressant quand il s'agit de la plus célèbre des femmes écrivains de la France! Si d'ailleurs le sujet a, de quelque point de vue, un caractère profane, par certains côtés il se rattache à l'histoire

(1) Robert Havard de la Montagne, *L'Académie française sous la troisième République*. (Revue générale, décembre 1907, janvier 1908.)

de la littérature française, et il rentre ainsi dans le domaine des études académiques.

Après cette nécessaire précaution oratoire, nous nous embarquerons, si vous le voulez bien, pour l'île Majorque, la reine des Baléares, la perle de la Méditerranée, connue des anciens sous le nom séduisant d'*île Dorée*.

Une toute petite île. Mais George Sand la proclame un des plus beaux pays de la terre et un des plus ignorés. Et pourtant, elle n'est qu'à deux journées de voyage de Paris. Si près de nous, et si délaissée!

Un des lieux les plus romantiques de cette île enchanteresse est la Chartreuse de Valldemosa. Elle est située à trois ou quatre lieues de Palma, la capitale, à 400 mètres d'altitude, dans une verdoyante vallée de la chaîne qui s'étend au nord de l'île. Une bonne route carrossable taillée dans la montagne y mène en deux heures, à travers d'antiques oliviers dans lesquels George Sand salue des contemporains d'Annibal.

La route, qui monte en lacets, aboutit à la vallée où s'éparpillent les maisons de Valldemosa pittoresquement groupées autour du *Cerro* sur lequel s'élèvent les vieux murs de la Chartreuse. L'apparition, de loin, de ce pittoresque ensemble de constructions, qui domine la mer au nord et au midi, fait songer à l'Alhambra de Grenade, illusion que complète l'aspect oriental du campanile carré, en forme de minaret arabe. Ce qui est bien arabe aussi, ce sont les sombres groupes de cyprès qui contrastent avec le feuillage vert pâle des palmiers et qui accentuent encore ce que le paysage a de sévère et de mélancolique.

Le nom même de Valldemosa, qui se prononce en mouillant les *l*, exhale ce poétique parfum mauresque qui

s'attache à beaucoup de lieux de l'île. On raconte que cette vallée appartenait autrefois à un Maure fastueux, du nom de Musa, et c'est ainsi que dans les vieilles chroniques la localité s'appelle Valldemusa (vallée de Musa). Le roi Don Sanche, qui était asthmatique et que sa frêle constitution obligeait à rechercher l'air pur des hauteurs, y construisit un château en 1321. On m'a fait voir le rocher, au haut des monts, connu dans le pays sous le nom de *Silla del Rey Don Sancho* (chaise du roi Don Sanche), parce que c'est là qu'il avait coutume de se reposer lorsqu'il parcourait la montagne. Pour un roi asthmatique, Don Sanche devait avoir de fameux poumons. Le roi Don Martin rasa le château et édifia sur son emplacement un monastère de chartreux. La vieille tour du château fut seule conservée, afin que, en cas d'attaque, on pût s'y réfugier et s'y défendre. Dans ce temps-là les couvents étaient en même temps des forteresses. La Chartreuse de Valldemosa servit plus d'une fois de refuge à la population du district lors des incursions des corsaires qui infestaient les côtes de Majorque. On voit encore, près de Valldemosa, dominant la mer, une de ces *atalayas* ou tours d'observation d'où les Majorquins épiaient l'arrivée des galères turques. Ces atalayas, qui forment un des éléments les plus caractéristiques du paysage, furent établies au XVIe siècle à la suite d'une de ces attaques par surprise dont les habitants de l'île étaient trop souvent victimes dans ces temps de piraterie. Sur chaque tour veillait une sentinelle qui observait la mer. Toute galère suspecte était signalée pendant le jour par une colonne de fumée, la nuit par un feu. Et ce signal, qui se propageait d'un promontoire à l'autre, mettait partout le tocsin en branle et réveillait les populations au cri de : « A la mer les Maures! »

Ce télégraphe de l'époque n'existait pas encore lorsque, à l'aube du 1er octobre 1552, quatre cents pirates montés sur dix galiotes débarquèrent dans l'anse où fut érigée plus tard la tour de Valldemosa, et tombèrent à l'improviste sur les habitants du village. L'épisode est une page émouvante des annales de la Chartreuse. Le capitaine Raymond Gual de Mur se met à la tète de trente-six braves. Tandis que la tour de la Chartreuse donne asile aux vieillards, aux femmes et aux enfants, les trente-six et leur capitaine vont à la rencontre des Turcs, résolus à tenter le sort des armes dans les défilés. Mais que peuvent trente-six braves contre quatre cents pirates? Ce serait folie de vouloir affronter une lutte aussi inégale. Ils décident donc de laisser l'ennemi consommer le sac de Valldemosa, mais ce n'est que pour mieux assurer la vengeance qu'ils se résignent à ce douloureux sacrifice. Ils se cachent derrière les rochers, dans les bruyères et les ronces.

Immobiles, ils entendent les cris sauvages de ces brutes qui saccagent les maisons; ils entendent la résistance de la Chartreuse. Puis, du fond de leur embuscade, ils aperçoivent les pillards avinés qui, après leur facile victoire, s'en reviennent chargés de butin, emmenant quatre cents captifs, sans pitié pour les enfants et les femmes sans défense. C'est l'heure de la vengeance. Ils tombent du haut des rochers sur la troupe débandée, massacrent à coups d'arquebuse tous ceux qui ne sont pas assez agiles pour fuir vers la mer et rendent la liberté aux prisonniers. Soixante-douze têtes envoyées à Palma furent le trophée de cette victoire. Quant aux pirates qui avaient pu regagner la mer, attribuant ce guet-apens au renégat

valencien qui les avait guidés, ils le pendirent dans leur rage à une potence (1).

Tels sont les fiers exploits qu'évoque la Chartreuse de Valldemosa. Mais dans le cours des siècles elle a subi de nombreuses transformations, de sorte qu'à en juger par son aspect actuel, on ne se douterait guère que la fondation en remonte à l'année 1399. La Révolution, dont le vent a soufflé jusque dans cette paisible vallée de l'île Majorque, n'a pas peu contribué à modifier l'aspect des lieux. Les Chartreux ont été dispersés lors du décret de Mendizabal, et le couvent, à demi ruiné et dévasté, est devenu depuis lors un lieu de villégiature pour les Majorquins qui veulent trouver à ces hauteurs, en été, un refuge contre les chaleurs suffocantes de la plaine et de la côte.

Cette romantique Chartreuse de Valldemosa, qui dut être fort belle à l'époque de sa splendeur, est aujourd'hui dans un état lamentable. Du château du roi Don Sanche il ne reste plus rien. L'église ogivale a également disparu pour faire place, au commencement du XVIII[e] siècle, à une basilique de style Renaissance. L'édifice, en forme de croix latine, a été dépouillé de la plupart des trésors artistiques qu'il possédait, et n'a gardé que le magnifique retable du maître-autel, orné d'une *Mater dolorosa* du célèbre Adrian Ferran.

La Chartreuse a donné asile à plus d'un hôte illustre. Le grand historien Jovellanos, ministre de Charles IV, qui tomba en disgrâce victime des intrigues du tout-puissant ministre Godoy, fut exilé à la Chartreuse en 1801,

---

(1) PIFERRER, *Islas Baleares. Mallorca en los siglos XVI y XVII.*

et cet exil dut lui être bien doux en comparaison des années de captivité qu'il passa ensuite, à la demande de Godoy, dans un cachot de ce sombre château de Bellver que j'ai visité à Majorque. La Chartreuse lui fut moins une prison qu'un lieu de repos et de recueillement. L'illustre proscrit y trouva, auprès des religieux, des amis compatissants auxquels il réserva sa première visite lorsqu'il fut rendu à la liberté après six années de détention.

II.

La Chartreuse de Valldemosa dut être bien étonnée lorsqu'un jour elle donna l'hospitalité à George Sand qui, ayant vainement cherché un gîte dans toute l'île Majorque, vint demander un asile aux voûtes et aux arceaux croulants d'un couvent. C'est ici qu'elle passa l'hiver de 1838, et son souvenir romantique plane depuis lors sur la solitaire retraite. Une chronique plus ou moins romanesque nous apprend que cette errante et aventureuse mère de famille ne vint pas seule sur les rochers sauvages battus par les flots bleus de la Méditerranée. Aussi bien fait-elle, au début du livre qu'elle a publié sur Majorque (1), ce petit sous-entendu : « Je serai forcé de dire souvent, en parlant de ce que j'ai vu à Majorque, *moi* et *nous* ». Et elle s'explique en ces termes : « Moi et nous, c'est la *subjectivité* fortuite sans laquelle l'*objectivité* majorquine ne se fût point révélée sous certains aspects. » Ce langage précieux est bien énigmatique.

---

(1) *Un hiver à Majorque.*

Mais si l'on veut bien se souvenir qu'elle avait amené avec elle son fils Maurice et sa fille Solange, déjà grands, puisque, mariée à 16 ans, elle en avait alors 34, on conçoit la réserve qu'elle met à parler de l'ami qui partage sa villégiature, de celui qu'elle désigne sous cette expression un peu vague : « quelqu'un de ma famille, qui était dangereusement malade ».

Ce malade, c'était Frédéric Chopin, qui n'avait alors que 28 ans et que les médecins avaient envoyé sous un ciel plus clément lorsqu'ils découvrirent chez lui les premiers symptômes du mal inexorable qui devait l'emporter à la fleur de l'âge. On sait qu'Alexandrine-Aurore Dupin, baronne Dudevant, après avoir quitté le baron, son mari, après avoir associé ensuite sa vie avec celle de Jules Sandeau, dont elle avait pris la moitié du nom, sut inspirer au jeune Polonais une de ces amitiés tendres qui devait avoir les mêmes effets funestes que celle qui consuma Musset. Comme les *Nuits* de Musset, les *Nocturnes* de Chopin en contiennent les échos, souvent d'une si intense mélancolie, expression de la souffrance humaine synthétisée par le génie. Suivant la remarque de Louis Merlet, ces nocturnes ont pris leur belle inspiration aux sources vives d'une tendresse épuisante (1). C'est que personne n'a su faire payer de maux infinis ses sourires comme celle qui fit pousser ce cri de désespoir :

« Mais j'ai souffert un dur martyre,
Et le moins que j'en pourrais dire,
Si je l'essayais sur ma lyre,
La briserait comme un roseau. »

---

(1) Louis Merlet, *Notes d'art. — Frédéric-François Chopin.* (Le Samedi, 17 août 1907.)

N'est-ce pas cette même lyre qui lançait cette imprécation douloureuse :

« Amour, fléau du monde, exécrable folie,
Toi qu'un lien si frêle à la volupté lie,
Quand par tant d'autres nœuds tu tiens à la douleur. »

Ces vers, qui distillent toute l'amertume d'un cœur que George Sand avait meurtri, font voir quel art et quel raffinement cruel devait apporter dans ses tendresses de sirène cette femme bizarre, dont la série des aventures avait commencé dès le mariage, aboutissant toujours à des ruptures qui la laissaient dédaigneuse, indifférente et impassible, mais qui ouvraient des plaies profondes dans l'âme de ceux qu'elle savait fasciner par le frappant contraste entre la blancheur mate de son teint et l'éclat de ses yeux noirs et veloutés, étrangement grands et profonds sous la luxuriante chevelure noire qui ombrageait son front bombé et intelligent. Quand nous savons de quelle irrésistible séduction était sa personne svelte, vive et souple, nous pouvons comprendre à quel danger s'exposait le pauvre malade en acceptant l'offre qu'elle lui fit de l'accompagner sous le ciel béni de l'île Dorée. Etait-ce bien là la protectrice qui convenait à Chopin? Et n'est-il pas permis de douter de la pureté d'intention qui inspirait l'élan maternel de celle qui, le 25 août 1833, écrivait à Sainte-Beuve qu'elle était devenue la maîtresse de Musset, de celle qui, le 10 avril 1835, s'accusait d'avoir mal vécu, d'avoir passé ses jours dans la mollesse, dans les folles amours, dans les frivoles plaisirs (1)? Ne

---

(1) Lettre citée par G. LONGHAYE, *XIXe siècle,* et PAUL HALFLANTS, *La littérature française au XIXe siècle.*

devait-elle pas goûter comme une sensation exotique et éprouver quelque coquetterie à prodiguer ses caresses à ce jeune Slave blond, déjà marqué de la languide beauté du poitrinaire? Dans ce voyage à deux à Majorque, n'entrevoyait-elle pas une séduisante récidive, à cinq années d'intervalle, du voyage à deux à Venise?

J'ai visité avec l'émotion, ou plutôt, l'avouerai-je, avec la curiosité indiscrète que peut inspirer le souvenir de l'auteur de *Lélia*, la cellule où cette femme d'exception s'abrita avec le grand artiste. Comme la plupart des anciennes cellules de la Chartreuse, celle qui leur donna asile est actuellement habitée par une famille majorquine qui a bien voulu m'en faire les honneurs avec l'exquise urbanité espagnole. J'y ai reconnu les trois pièces spacieuses, voûtées avec élégance et aérées au fond par des rosaces à jour, que nous décrit George Sand avec son habituelle minutie. « La pièce du milieu était celle où le solitaire se consacrait à la prière, à la méditation, à la lecture; celle de droite était la chambre à coucher du moine, avec son alcôve très basse et dallée en dessus comme un sépulcre; celle de gauche était l'atelier de travail, le réfectoire, le magasin du chartreux, avec la lucarne qui s'ouvrait au fond sur le cloître et par où on lui faisait passer ses aliments. »

Les lieux n'ont pas changé depuis George Sand. Il me semblait voir son ombre errer sous ces voûtes, suivie de celle de Musset, dont les vers me revenaient à la mémoire :

« Cloîtres silencieux, voûtes des monastères,
C'est vous, sombres caveaux, vous qui savez aimer!
Ce sont vos froids nefs, vos tombeaux et vos pierres,
Que jamais lèvre en feu n'a baisés sans pâmer. »

III.

C'est dans ce milieu monacal, dans le silence et la paix du cloître, que George Sand composa *Spiridion*, ainsi qu'elle prend soin de nous l'apprendre (1). « *Spiridion*, dit-elle, a été écrit en grande partie et terminé dans la Chartreuse de Valldemosa, aux gémissements de la bise, dans les cloîtres en ruines. » Et elle ajoute que sans certaines préoccupations sur lesquelles elle ne s'explique pas, mais que nous savons être celles que lui créa sa situation spéciale, elle aurait été bien satisfaite de cette cellule de moine dans un site sublime où le hasard, ou plutôt la nécessité, l'avait conduite et mise précisément dans le milieu qui convenait au sujet de son livre. Que d'épisodes lui ont été inspirés par l'influence de ce milieu! Qui ne reconnaîtra, par exemple, dans l'épisode de l'ermitage de Saint-Hyacinthe, cet ermitage de Majorque, situé au bord de la mer, à trois milles de la Chartreuse, où George Sand fit un jour en compagnie de Chopin une promenade qui fut fatale à son ami? Qui ne reconnaîtra la mer de Majorque dans sa superbe description de l'aspect de la mer vue en plongeant de haut sur ses abîmes?

Le souvenir de George Sand est resté vivant dans le pays. J'y ai rencontré des personnes âgées qui se rappellent en avoir entendu parler par ceux qui l'avaient connue. L'étrangère étonnait les gens simples du village par ses extravagances et ses excentricités, qui la faisaient

---

(1) *Spiridion*. Notice.

passer pour folle. On la voyait souvent sortir la nuit, tout habillée de blanc, les cheveux en désordre, et se rendre au cimetière où elle passait de longues heures à errer sous les cyprès, parmi les tombeaux des anciens chartreux. On remarquait aussi qu'elle laissait sa fille errer par les montagnes avec des vêtements d'homme. Ces détails doivent être véridiques, car il y est fait allusion dans le livre (1) où, racontant son séjour à la Chartreuse, elle parle de ses enfants, qui « couraient volontiers au clair de la lune, sous les arceaux rompus qui vraiment avaient l'air d'appeler les danses du sabbat ». Et elle ajoute : « Je les ai conduits plus d'une fois vers minuit dans le cimetière. » Elle dit ailleurs que la blouse et le pantalon de sa fille scandalisaient beaucoup les villageois, qui trouvaient fort mauvais qu'une jeune personne courût les montagnes déguisée en homme. Comment aurait-elle pu le trouver mauvais, elle qui, se moquant de tous les qu'en dira-t-on, s'habillait en homme à Paris, et, comme elle le confesse, courait par tous les temps, revenait à toutes les heures, allait au parterre de tous les théâtres, sans que personne fît attention à elle et se doutât de son déguisement (2) ?

Non contente donc de rêver sous les arceaux du cloître, au clair de la lune, George Sand se plaisait à errer à minuit dans les silencieuses allées du champ des morts et à y mener ses enfants. C'est dans ce milieu fantastique, dans ces « demeures sinistres agissant quelque peu sur l'imagination », et où, comme elle en convient elle-

---

(1) *Un hiver à Majorque.*
(2) *Histoire de ma vie.*

même, « le cerveau le plus calme et le plus froid ne se conserverait longtemps dans un état de parfaite santé », c'est sous l'empire de « ces petites peurs fantastiques », bien propres à réveiller les crises de mysticisme auxquelles, dès sa tendre enfance, elle était sujette, que George Sand composa son *Spiridion*. Et l'on comprend qu'une œuvre conçue d'une façon si extraordinaire soit la plus incohérente qui soit sortie du cerveau le moins calme et le moins froid qu'ait produit le Berry. Nulle part peut-être dans l'œuvre de George Sand n'apparaissent plus saillants les défauts que Caro (1) relève chez elle, invraisemblance exagérée des événements, emportement des thèses, déclamations surabondantes, excès d'un style trop lyrique dont l'auteur lui-même souriait par moments. Si l'on disait qu'elle n'a rien écrit de plus ennuyeux ni de plus difficile à lire, on ne ferait que redire l'innocente épigramme de Brunetière à propos de ce qu'on a appelé les romans socialistes de George Sand, *Consuelo*, *la Comtesse de Rudolstadt*, *le Compagnon du tour de France*, *le Péché de M. Antoine* et *le Meunier d'Angibault*. Le grand critique a évidemment oublié, dans son énumération des livres ennuyeux de la très féconde romancière, le moins lisible de tous. Car c'est surtout du livre qu'elle écrivit à la Chartreuse de Valldemosa qu'il aurait pu dire avec infiniment de vérité qu'elle n'a rien écrit où plus de talent soit comme dilué dans plus de longueurs ou de déclamations. Et c'est parce qu'elle a écrit encore quelques autres livres à peu près aussi illisibles que Caro a pu s'écrier, tout au début du livre qu'il lui a consacré : « On ne

---

(1) Caro. *Les grands écrivains français. — George Sand.*

lit plus George Sand, nous dit-on. » Or, comme au témoignage de Brunetière, qui s'y connaissait un peu, personne de notre temps, pas même l'auteur des *Martyrs*, n'a mieux écrit que George Sand, le fait prouve qu'on peut être un très grand écrivain et n'être plus lu après sa mort. Et combien ne le regretterait-on pas pour l'écrivain qui a créé *François le Champi*, cette adorable idylle digne de vivre, comme *Paul et Virginie*, aussi longtemps que vivra la langue française !

IV.

Si les hasards des voyages ne m'avaient conduit à Majorque, j'ignorerais vraisemblablement le livre que George Sand écrivit dans le même lieu et dans les mêmes circonstances que *Spiridion*, et que pour cette raison elle publia dans le même volume, l'un servant en quelque sorte de préface à l'autre, je veux parler de : *Un hiver à Majorque*. Ce que M. Doumic appelle « le lamentable séjour à Majorque » fait l'objet de la moitié de ce livre ; le reste est une compilation de tout ce que George Sand a lu sur cette île.

On serait bien déçu si on s'attendait à y trouver un de ces aimables récits de voyage tels qu'on les écrit si bien de nos jours, et dans lesquels excellait déjà Théophile Gautier, le contemporain de George Sand. Pour avoir passé un hiver à la Grande Baléare, elle a la naïveté de se croire une héroïne et elle n'est pas loin de prétendre au titre de Christophe Colomb des îles Baléares. Évoquant le souvenir de ces deux Anglais qui, cinquante ans

avant elle, découvrirent la vallée de Chamounix, elle meurt d'envie de réclamer l'honneur d'avoir découvert l'île Majorque. La seule considération qui l'en empêche, c'est que le monde est devenu bien exigeant et qu'il ne lui eût pas suffi, aujourd'hui, de faire inciser son nom sur quelque roche baléarique. Et c'est ainsi qu'elle dut bien renoncer à la gloire de sa découverte. Après ce point de départ un peu solennel, la voilà embarquée dans une de ces interminables descriptions en forme d'article de dictionnaire géographique, par lesquelles débutent tous les livres de littérature de voyage qui datent d'avant l'invention de la vapeur. Elle croit devoir nous apprendre, si nous ne le savions déjà, que l'île Majorque doit son nom aux Romains, qui l'appelèrent *Balearis Major*, et à l'intention de ceux qui ont le malheur de ne pas savoir le latin, elle insiste sur ce que cette île est la plus grande de l'archipel Baléare. Bien entendu, elle n'omet pas de préciser la latitude, la longitude, la superficie, le circuit de l'île et sa population aux différentes époques de son histoire. Tous ces détails sont empruntés aux très consciencieux ouvrages de J.-B. Laurens, Grasset de Saint-Sauveur, Tastu, Miguel de Vargas, Dameto, etc., qu'elle cite, d'ailleurs, non moins consciencieusement. Et puis, quand elle s'échappe de l'érudition géographique, c'est pour tomber dans d'oiseuses dissertations où il est question de tout, sauf de Majorque et des Majorquins.

C'est ainsi qu'elle consacre un chapitre tout entier à chercher une réponse à cette question : « Lorsque vous voyagez, cher lecteur, pourquoi voyagez-vous? Je vous entends d'ici me répondre ce que je répondrais à votre

place : Je voyage pour voyager. » Et elle poursuit ce radotage sous la forme un peu vieillie d'un dialogue entre l'auteur et le lecteur. Reprenant cette boutade qu'elle prête à son lecteur : « Je voyage pour voyager », l'auteur poursuit : « Je sais bien que le voyage est un plaisir par lui-même; mais enfin, qui vous pousse à ce plaisir dispendieux, fatigant, périlleux parfois, et toujours semé de déceptions sans nombre? » — « Le besoin de voyager », répète le lecteur. « Eh bien, insiste l'auteur, dites-moi donc ce que c'est que ce besoin-là, pourquoi nous en sommes tous plus ou moins obsédés et pourquoi nous y cédons tous? » Et sur ce que c'est que le besoin de voyager, elle s'étend à perte d'haleine tout le long d'un chapitre. Essayez de lire ce remplissage, et vous vous demanderez de qui se moque le charmant auteur de *Valentine* et du *Marquis de Villemer*.

Nous voici enfin au début du récit : « Nous arrivâmes à Palma au mois de novembre 1838, par une chaleur comparable à celle du mois de juin. Nous avions quitté Paris quinze jours auparavant, par un temps extrêmement froid, et ce nous fut un grand plaisir, après avoir senti les premières atteintes de l'hiver, de laisser l'ennemi derrière nous. » Mais le plaisir dure peu, car aussitôt commencent les misères du voyage, « toujours semé de déceptions sans nombre », et l'on ne tarde pas à voir que George Sand, si elle est un écrivain de race, n'est pas un voyageur de race, car elle se plaint de tout et récrimine contre tous, en proie à des accès de noire neurasthénie. Dans une contrée aussi voisine de la France, elle ne s'attendait guère à ne pas trouver une seule auberge. En présence de cette fâcheuse découverte, elle hésite si elle ne

retournera pas sur-le-champ à Barcelone, où, du moins, il y a une méchante auberge appelée emphatiquement l'*Hôtel des Quatre-Nations*. Elle se plaint des lits majorquins, des meubles majorquins, de la cuisine majorquine. Elle se lamente sur les exigences de la douane au sujet d'un piano qu'il avait fallu faire venir de France pour Chopin, et pour lequel on demandait 700 francs de droits d'entrée, chiffre qui fut réduit à 400 francs après quinze jours de négociations. Ce piano Pleyel, dont George Sand nous dit qu'il remplissait d'un son magnifique la voûte élevée et retentissante de la cellule de la Chartreuse, je l'ai vu chez un Français résidant à Palma, qui m'a fait voir une lettre de Chopin en attestant l'authenticité. Quoiqu'il porte la date de 1834, il peut encore donner de bons effets. Le piano est à vendre, et je le signale à l'attention de notre éminent confrère Gevaert pour le Musée du Conservatoire. Chopin y composa un prélude en « si mineur » et *la Tempête*, deux chefs-d'œuvre dont faillit nous priver la rapacité de douaniers insensibles aux jouissances de l'art.

N'ayant pas su trouver un appartement habitable dans toute la ville de Palma, nos voyageurs furent réduits à s'installer à la campagne, dans une maison de plaisance qui était à louer. Mais une autre déception leur était réservée.

« Un d'entre nous, raconte George Sand, tomba malade. D'une complexion fort délicate, étant sujet à une forte irritation du larynx, il ressentit bientôt les atteintes de l'humidité. La maison devint inhabitable... Nous ne pouvions nous habituer à l'odeur asphyxiante des braseros, et notre malade commença à souffrir et à tousser. »

Atteints et convaincus de phtisie pulmonaire, de ce moment ils deviennent un objet d'horreur et d'épouvante pour la population. Leur propriétaire leur fait savoir par écrit qu'ils ont à déguerpir dans le plus bref délai possible. Pour trouver un asile, ils n'ont plus d'autre ressource que d'aller s'installer dans une des cellules du monastère abandonné de Valldemosa.

V.

Et c'est alors que commence le martyre de Chopin. A côté du martyre moral, il y a le martyre physique que dut endurer un malade habitué à cette vie de confort et de luxe qu'il avait connue dans les salons de Paris.

Quand on sut dans le village quels Français y étaient venus, la population mit tout en œuvre pour leur rendre intolérable leur séjour à la Chartreuse, où leur présence était, aux yeux de ces gens simples imbus de la piété espagnole, comme une profanation. Ils se liguèrent entre eux pour ne leur vendre leurs œufs, leur poisson et leurs légumes qu'à des prix exorbitants. « *Vous n'en voulez pas?* disait le pagès d'un air de grand d'Espagne en remettant ses oignons ou ses pommes de terre dans sa besace : *Vous n'en aurez pas.* » Et il se retirait majestueusement. Et il fallait jeûner, car le second demandait le double et le troisième demandait le triple. Avant que l'affreux mot de boycottage ne fût inventé, les Majorquins pratiquaient déjà la chose. Il fallait donc s'approvisionner à Palma; mais les jours de pluie, aucun mes-

sager ne voulait se risquer sur les chemins, à quelque prix que ce fût ; et comme il plut pendant deux mois, il fallait se contenter de pain dur comme du biscuit de mer et faire de véritables dîners de chartreux. George Sand, c'est elle qui le dit, était fort sobre et même stoïque à l'endroit du repas. Son fils, qu'elle avait emmené frêle et malade, reprenait à la vie comme par miracle, en courant dès le matin dans la montagne. Et c'était grand bonheur, car c'était bien assez, dit-elle, d'un malade. Mais l'autre, sous l'influence de ces privations, dépérissait d'une manière effrayante. Il était tombé dans un état de langueur dont il ne pouvait se relever. Les aliments majorquins, et surtout la manière dont ils étaient apprêtés, lui causaient un invincible dégoût. Un jour qu'arrivait sur la table un maigre poulet, quelle stupeur de voir sautiller sur son dos fumant d'énormes *maîtres Floh* à la vue desquels les enfants de George Sand furent pris d'un si bon rire d'enfants qu'ils faillirent tomber sous la table!

Quand la subsistance de chaque jour était conquise, on s'asseyait « en famille » pour rire autour du poêle. Mais ce rire était forcé. A mesure que l'hiver avançait, les efforts de gaieté et de sérénité de George Sand étaient paralysés par la tristesse. Car elle voyait l'état du malade empirer toujours. Elle entendait le vent pleurer dans le ravin, la pluie battre les vitres et la voix du tonnerre percer les épaisses murailles et venir jeter sa note lugubre au milieu des rires et des jeux des enfants. « La mort, dit-elle, semblait planer sur nos têtes pour s'emparer de l'un de nous, et nous étions seuls à lui disputer sa proie.» Elle éprouvait de vives perplexités. Il lui eût fallu être médecin et grand médecin pour soigner la maladie dont toute la responsabilité pesait sur elle. La bronchite avait

fait place à une excitation nerveuse qui produisait plusieurs des phénomènes de la phtisie laryngée. Le médecin qui les voyait se trompait, suivant elle, lorsqu'il ordonnait la saignée, la diète, le laitage. Elle luttait contre les affirmations de l'homme de l'art, mais quand elle voyait la maladie empirer, elle était livrée à des angoisses atroces. Le malade était si faible qu'il ne pouvait plus faire de promenade. C'est après une de ces promenades, alors qu'il était bien portant, qu'il ressentit une fatigue qui détermina l'invasion de la maladie.

Quand enfin les beaux jours revinrent, bien que le malade ne semblât pas en état de soutenir la traversée, il fallut bien le ramener en France, car il semblait tout aussi incapable de supporter une semaine de plus à Majorque. Il revint à Paris, mais frappé, portant en lui le mal qui devait l'emporter, et condamné à mener, quelque temps encore, une misérable existence. S'il n'eût pas rencontré sur sa route la grande romantique, il n'eût pas été amené à s'embarquer pour Majorque où, au lieu de la guérison, il ne trouva que déceptions, privations, souffrances physiques et morales qui compromirent définitivement sa santé et le précipitèrent vers la tombe.

Ne scrutons pas dans quelle mesure George Sand est responsable de la mort précoce d'un grand génie! Laissons l'ombre de Nohant reposer en paix. Soyons indulgent à sa mémoire, à l'exemple de M. Jules Lemaître (1) qui, saluant en elle la fille de Jean-Jacques Rousseau, « fleuve de charité et miroir d'amour », lui pardonne ses

---

(1) *Les femmes écrivains de la France.* (REVUE BLEUE, 8 janvier 1887.)

fautes, parce que si on assure qu'elle vécut fort librement, elle ne pouvait ni se garder de la passion ni s'y tenir, parce qu'elle n'était amante que pour être mieux amie, parce que — c'est l'auteur de la *Bonne Hélène* qui parle — sa destinée était d'être l'amie d'un grand nombre, et parce que, étant franchement romanesque, l'extraordinaire des événements lui permettait d'imaginer des cas de bonté plus rares. Si l'on a pu dire qu'on ne lit plus George Sand, nous pouvons constater aussi avec M. Doumic que les ardentes amitiés et les colères violentes qu'elle a soulevées sont aujourd'hui calmées (1). Et nous dirons avec lui que notre seule excuse à pénétrer dans l'intimité d'un écrivain est par là de mieux arriver à comprendre le caractère de ses œuvres (2). Comme nulle femme n'a mieux trahi dans ses écrits les influences des hommes qu'elle a connus, on peut en toute vérité lui appliquer le mot : « Le style, c'est l'homme. » George Sand ne serait plus elle-même si elle n'avait eu ses aventures. Et comme l'a bien montré Brunetière (3), c'est elle que, sous des noms supposés, elle met en scène dans ses romans, qui sont sa propre histoire, et qui sont l'apologie de la passion et la revendication du droit de l'individu contre la société.

(1) *George Sand avant 1840*. (REVUE DES DEUX-MONDES, 15 juillet 1899.)

(2) *Lamartine intime*. Lettres inédites. (REVUE DES DEUX-MONDES, 15 septembre 1907.)

(3) *L'évolution de la poésie lyrique en France au XIXe siècle.*

La culture française en Flandre. — *Le passé et le présent* ; par Maurice Wilmotte, membre de l'Académie.

On a pu écrire que l'histoire de Belgique était l'histoire d'un morceau de France et d'un morceau d'Allemagne. Cette définition s'appliquerait difficilement à la Suisse, qui a un passé propre, et dont les habitants français ont, dès l'époque de Calvin, une physionomie morale, des sentiments et des agissements les distinguant fort de leurs frères de race et de langue de l'Ouest.

En Flandre, au contraire, comme en Brabant, comme au pays de Liége, c'est-à-dire dans les trois grands États provinciaux dont l'histoire est quasi toute celle de l'ancienne Belgique, ce n'est guère qu'après 1830 que se pose sérieusement la question des langues et que naît une hostilité systématique d'une partie des habitants contre les façons françaises de penser et de dire. Encore ne s'agit-il que de manifestations isolées, et est-on en droit d'avancer que l'élite de la population des villes flamandes est, aux trois quarts, restée accueillante aux hommes, aux livres et même aux modes qui lui viennent de Paris.

Pour qu'il en soit ainsi, malgré les antagonismes politiques nés d'une vassalité imposée à plusieurs des États belgiques par la royauté française, subie par eux avec impatience et plus d'une fois violemment repoussée, malgré la brutalité de certaines conquêtes, en Flandre

sous Philippe le Bel, à Anvers en 1585, sous Louis XIV et en 1792 dans plusieurs provinces, il faut que les sympathies actuelles d'idées et de langues reposent sur de bien vieilles et de bien puissantes affinités. Celles-ci ont, en effet, toujours existé, favorisées par des communautés de race, des contacts de personnes, des combinaisons d'intérêts, par certaines circonstances politiques aussi. C'est ce que nous allons exposer brièvement.

La Belgique actuelle compte neuf provinces, dont quatre sont wallonnes et cinq flamandes, sauf une bande de territoire, capricieusement découpée au sud du Brabant. Cette division en deux portions à peu près égales est aussi vieille que la civilisation. La frontière linguistique, tracée du nord-est au sud-ouest, n'a guère varié depuis des siècles (1). Ce qui a changé, c'est le groupement politique des habitants, d'abord répartis en des Etats d'inégale importance et de vie autonome (comté de Flandre; comté de Hainaut; duché de Brabant; comté de Namur; principauté épiscopale de Liége, etc.), puis unis sous une même dynastie, d'origine étrangère, aux XVe-XVIIIe siècles, réunis ensuite à la France, rejoints après aux provinces néerlandaises du Nord (1815-1830), enfin constitués depuis bientôt quatre-vingts ans en un royaume indépendant, le plus libéral d'Europe par son régime politique et administratif, et l'un des plus prospères par ses industries et son commerce.

---

(1) Le recul de l'élément germanique sur un certain nombre de points est pourtant attesté. Voyez notamment l'ouvrage de M. G. Kurth, *La frontière linguistique en Belgique et dans le Nord de la France*. (Mém. cour. de l'Acad. roy. de Belgique, coll. in-8°, t. XLVIII, 1895-1897.)

Des États à constitution féodale, qui nous apparaissent rigoureusement délimités vers la fin du XIIe siècle, il en est trois qui l'emportent sur les autres, la Flandre, le Brabant et « *le* Liége ». Tous trois sont bilingues et tendent à le devenir doublement ; c'est-à-dire que leurs habitants de la région septentrionale parlent communément des dialectes germaniques (thiois), tandis que les populations groupées plus au midi se servent patois romans (wallons) ; et c'est aussi à dire que, de façon toute naturelle et sans compression ni violence, les uns et les autres cherchent à se comprendre et, en très grand nombre, apprennent l'idiome qui ne leur est pas naturellement familier.

De la sorte, les dialectes romans sont compris, sinon cultivés, dès cette date, dans la Belgique entière. Ils l'étaient beaucoup plus tôt dans la région voisine de la France, si l'on en juge par ce fait assez extraordinaire que des plus anciens monuments de la langue française, la plupart sont de nos provinces. On ignore encore en quel dialecte ont été écrits les Serments de 842, dits de Strasbourg ; mais la cantilène d'*Eulalie* est wallonne ; le fragment de sermon sur *Jonas* est wallon ; le *Saint Léger*, qui vient après, est probablement originaire de l'abbaye de Brogne ; c'est, du moins, l'avis du meilleur juge actuel, M. H. Suchier, professeur à l'Université de Halle (1).

Nous ne sommes encore qu'à la limite des Xe et XIe siècles. Rares sont, à cette date reculée, les attestations de quelque valeur sur la situation respective des

---

(1) *Mélanges Mussafia*, p. 664.

parlers romans et des parlers germaniques dans l'ouest de la Belgique. Il ressort pourtant des textes historiques que deux causes contribuent à assurer la prédominance du français dans la région qui, dès lors, s'appelle *Flandria*.

La première est l'extension territoriale vers le midi de la marche militaire que semble avoir constituée, dès l'origine, cet État de fondation récente. Bien avant qu'il figure dans les textes, nous constatons que les territoires qui le composeront, au nord, dépendent d'une province ecclésiastique dont la population est gallo-romane. L'évêché de Noyon-Tournai « s'avance de l'Escaut et des côtes jusqu'au Swyn (1) », et cette géographie religieuse subsistera jusqu'à Philippe II. Quoi d'étonnant, dès lors, si, comme le note M. Pirenne, les habitants des parties germaniques de cet évêché et de celui de Cambrai « s'orientent vers le sud », et si leur romanisation s'accomplit par suite d'infiltrations civilisatrices et de subordinations administratives, plus fortes que le sentiment de race?

Sous les Mérovingiens, rien n'est changé à ce régime si favorable à la culture latine, et l'on voit même les Saliens de l'Escaut et de la côte rattachés à la Neustrie et non à l'Austrasie, qui les eût fortifiés dans l'affirmation de l'instinct ethnique. Enfin, sous Charlemagne et ses successeurs, les dynastes locaux ne perdent jamais de vue l'intérêt supérieur qui les oriente vers le Sud et les isole de la royauté germanique. Lorsque Baudouin II mit à profit l'anarchie domaniale de la fin du XIIe siècle

---

(1) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 19.

pour s'emparer des biens des églises, ce furent la Flandre wallonne et l'Artois qui lui offrirent la proie désirée. Culture rudimentaire, organisation religieuse, appétits très profanes, tout devait donc déterminer les premiers maîtres de la Flandre à aiguiller leurs préférences attentives vers une terre qui leur avait donné un apôtre (l'Aquitain saint Amand), des éducateurs et des maîtres dans l'art de construire et d'ensemencer, enfin leur suzerain légitime.

Ce n est qu'à partir de Baudouin V que cessent au midi les acquisitions territoriales des comtes de Flandre. Mais à cette date, et suivant une tradition immémoriale, le siège comtal est établi en terre romane, à Arras, et il y restera jusqu'à la fin du XIIe siècle. D'autre part, l'avidité des successeurs de ce prince trouvera un autre exutoire qui va leur permettre de poursuivre une marche conquérante. Baudouin VI, en épousant *Richilde,* veuve du comte Herman de Mons, prendra possession du Hainaut. Pour éphémère que soit cette annexion personnelle, elle favorisera les rapports intellectuels entre les deux contrées. Au surplus, dès 1171, un même prince est comte de Flandre et de Hainaut, et ce prince est un Wallon, Baudouin VIII. Wallon aussi fut son successeur, Baudouin IX, qui devait monter sur le trône de Constantinople, et M. Pirenne, dont l'autorité me couvre ici (1), doute que les princesses qui lui succédèrent sur le trône de Flandre, Jeanne et Marguerite, « aient » jamais appris le flamand, ... qu'elles considéraient sans » doute comme un patois indigne de la Cour ».

---

(1) *Histoire de Belgique,* I, p. 306.

L'autre cause qui milita en faveur de la pénétration française, ce fut la réforme monastique. Au XIe siècle les Clunisiens, les Cisterciens au XIIe, nous viennent du Midi, fondent de nombreuses abbayes dans l'ouest du pays et y popularisent l'usage d'un idiome de souche latine. Il est vrai que beaucoup de moines, et surtout de prieurs, semblent avoir connu les deux langues du pays (1); mais, dans leur vie intellectuelle, comment n'auraient-ils pas cédé à la prédilection que devait leur inspirer le français, si proche de la langue de l'Église et parlé exclusivement par les princes, la cour et la haute bourgeoisie?

C'est de cette époque que datent, avec les premiers emprunts faits par les patois néerlandais à la langue d'oïl, les premières versions d'œuvres écrites dans cette

---

(1) Voyez un témoignage dans PIRENNE, I. p. 305; M. Kurth en allègue d'autres : *De l'emploi officiel des langues dans les anciens Pays-Bas*, pp. 19 et 20. Je dois toutefois faire remarquer que l'on ne peut tirer qu'un parti relatif de cette documentation, les textes invoqués par l'historien ne faisant aucune distinction entre le flamand et l'allemand. En effet, chez lui, *theutonica lingua* signifie tantôt l'allemand (page 18, ligne 3 et note 1; p. 20, l. 6 et n. 2; p. 33, l. 20 et n. 4), tantôt le néerlandais (p. 18, l. 19 et n. 4; p. 19, l. 2, 4, 12, 23 et n. 1, 3, 4; p. 20, l. 4 et n. 1). C'est exactement la confusion que commettent encore les bonnes gens du pays de Liége, pour qui *flamind* désigne indifféremment un Allemand ou un Flamand, tandis que dans l'ancienne principauté *Tixhon* (néerlandais) et *Wallon* étaient rigoureusement opposés (comparez encore : *i(l) deut â Tixhon (et â) Wallon* en dialecte liégeois actuel) et se complétaient pour désigner la population entière de la contrée. Au XIVe siècle, Bauduin de Condé (*Contes d'amour*, vers 40) s'exprimait déjà de la sorte :

C'est d'amors li comans
A tous amans, *tiés* (thiois), *romans*, etc.

langue (1). Il est regrettable qu'on n'ait pas entrepris dans les cartulaires et les pièces d'archives de nos Flandres une enquête analogue à celle que nous devons à M. Pio Rajna pour l'Italie des XIIe-XIIIe siècles; je suis convaincu que l'onomastique nous révélerait la popularité des noms de Charlemagne et de ses pairs (2), de Guillaume d'Orange, de Vivien et de Guiborc, enfin d'Arthur et de ses chevaliers jusque dans la moindre bourgade des Flandres (3). Un hasard a sauvé le nom du sénéchal Kex, type de vantardise et de lâcheté; nous lui devons, sous la forme moyen-néerlandaise *Keie*, puis sous la forme plus moderne *Kei* (= bêtise), d'avoir conservé un souvenir parlant de l'impression laissée là-bas par les histoires de Table Ronde (4). « Heelu nomme fréquemment Lancelot, » Walewein (Gauvain), Perchevael, qu'il connaissait soit

---

(1) M. Counson (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. LI, p. 13) rapporte ce jugement d'un écrivain hollandais : « L'histoire de » notre littérature est surtout une histoire d'imitations, et d'imita- » tions particulièrement françaises. De Veldeke et Maerlant à nos » romanciers contemporains se poursuit le fil rouge de l'influence de » nos voisins du Sud. (Ch. Van Schoonneveldt, *Over de navolging der » klassiek-fransche tragedie in ned. treurspelen der XVIIIe eeuw*.) »

(2) Voyez Bon de Borchgrave, *Croquis d'Orient*, p. 136, pour l'institution des douze pairs, qui de France passa en Hainaut, puis en Flandre par la voie littéraire et fut transportée de Flandre en Orient.

(3) Dans les *Registres* de Philippe d'Alsace (Ann. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Gand, t. VII), je note, à la date de 1159 un Marc le Bon (bona), à celle de 1165 un Alain, puis un Iwain d'Alost, un Thierry, fils d'Iwain (celui-ci est témoin, a donc l'âge civil, ce qui reporte au début du XIIe siècle la naissance de son père), etc.

(4) Brunot, *Histoire de la langue française, des origines à 1900*, t. I, p. 389, n. 7.

» par les originaux français, soit par des adaptations » flamandes (1). »

Il y a bien d'autres héros de la geste bretonne dont les exploits, narrés en langue d'oïl, trouvèrent des traducteurs néerlandais, Torec, Fergus, Radiguel, etc. On traduisit moins les lyriques (2); mais à Gand, à Bruges, à Louvain, on rivalisait avec eux en excellent français. N'oublions pas Quesnes de Béthune, admis à réciter ses vers à Paris et très froissé de l'accueil légèrement ironique que lui valut son accent « rouchi » :

Le Roïne n'a pas fait ke cortoise,
Ki me reprist, ele et ses fius, li Rois.
Encor ne soit me parole franchoise,
Si le puet on bien entendre en franchois ;
Ne chil ne sont bien apris ne cortois,
Qui m'ont repris se j'ai dit mos d'Artois,
Car je ne fui pas noris à Pontoise (3).

Une moindre notoriété littéraire s'attache aux noms de Mathieu de Gand (4), de Jocelin de Bruges (5). Les

(1) Idem, *Ibid.*, La familiarité du public de langue néerlandaise avec les traditions du roman breton est attestée longuement dans la continuation du *Spiegel Historiael* (1248-1316), due à Louis Van Velthem. Au livre II, chap. XVI et suiv., on trouve la mention circonstanciée de toute une série de héros des romans de *Table Ronde*, Lanceloot, Walewein (Gauvain), Perchevael, Mordret, etc. Les aventures et les propos de ces héros sont mêlés à un contexte historique.

(2) Voyez toutefois Veldeke, qui, dit M. Brunot, « reprend les développements de nos jongleurs sur la verte fraicheur du printemps et sur les concerts des oiseaux », etc.

(3) Éd. Wallensköld, p. 223. J'ai corrigé le sixième vers.

(4) Éd. Scheler, *Trouvères belges du XIIe au XIVe siècle*, p. 128.

(5) *Ibid.*, p. 154.

princes flamands eux-mêmes ne dédaignent pas de chanter en français l'amour et le renouveau ; c'est le cas de Henri III de Brabant, qui nous a légué de très jolies chansons (1), et s'il faut en croire les historiens (2), Baudouin VIII de Flandre, qui était, il est vrai, Hennuyer d'origine, « dans le palais de Boniface de Montferrat » soutenait contre le troubadour Folquet un tournoi poé- » tique »; Philippe d'Alsace, lui, s'était contenté d'attirer à sa cour le plus illustre rimeur du XIIe siècle, Chrétien de Troyes, et de lui indiquer le sujet de son conte du *Gral*, en mettant à sa disposition un livre où les aventures du héros, Perceval, étaient, semble-t-il, narrées longuement (3).

Toutes ces compositions, aussi bien celles de Quesnes de Béthune que celles du duc de Brabant, étaient écrites dans le dialecte de la région romane la plus voisine, c'est-à-dire de l'Artois et du Hainaut. Nous en connaissons très exactement les caractères distinctifs (4) et, sans trop d'effort, nous les retrouvons sous l'inévitable maquillage qu'ils devaient subir dans les mots d'emprunt néerlandais qui, plus nettement encore, attestent

(1) Ed. Scheler, *op. cit.*, p. 41.

(2) Voyez Brunot, *op. cit.*, I, p. 389.

(3) Voyez Miss Jessie Weston, *The legend of Sir Perceval*, p 323. Il est digne de remarque que Waucher de Denain, l'un des continuateurs du poème de Chrétien, eut pour inspirateur et protecteur un neveu de Philippe d'Alsace, le marquis Philippe de Namur, mort en 1212, qu'un autre continuateur, Manessier, écrivit, vers 1220, pour la petite nièce du même Philippe d'Alsace.

(4) Voyez notamment l'étude de M. Fr. Neumann, *Zur Laut- und Flexionslehre des Altfranzösischen*, hauptsächlich aus Urkunden des Vermandois.

par leur abondance la supériorité de la culture française. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples de deux faits, d'ailleurs significatifs, que le picard (artésien-hennuyer), ayant conservé plus tard le *t* final et toujours le *c* latin devant *a* (français *ch*), on trouve en moyen néerlandais les formes *clergiet*, *conroot*, *traitiet*, etc.; *kamp*, *kaetse* (fr. *chace*), *kaitijf* (*caitif* dans Aucassin qui est de notre sud-est; *chétif* en francien), *kalengieren* (francien *chalengier*, angl. *challenge*), etc., etc. (1).

Ce n'est pas tout. Non seulement une élite (2) s'exerçait alors à parler et même à écrire, sinon comme à Pontoise, du moins comme en Artois; non seulement les dialectes néerlandais se prêtaient complaisamment à une inoculation dont il reste, dans les textes littéraires et administratifs du temps, de nombreux vestiges (3). Mais dès le XIIe siècle, semble-t-il, et en tout cas au XIIIe, il s'est produit des essais de contamination linguistique. Étaient ils volontaires? Étaient-ils fortuits? Il est certain qu'il dut arriver alors ce qu'on observe encore dans les rues populaires de villes bilingues comme Bruxelles. Une phrase commencée en néerlandais s'achevait en langue d'oil, ou bien réciproquement. M. Pirenne

(1) Brunot, *op. cit.*, p. 393.

(2) Je mentionnerai encore l'institution des *beers* (fr. *ber*) de Flandre sur laquelle on trouvera de curieux détails dans le livre précité de M. de Borchgrave, encore que le mot *beer* y soit mal interprété (p. 136).

(3) Brunot, *ibid.*, p. 394, pour un certain nombre de mots picards qui « se sont établis à demeure dans le néerlandais », notamment *captijs* (francien *chaptis*), devenu mnl *camplijs*; *kampernoelie* (campagnol); *komfoor* (chauffoir), etc. Je reviendrai plus loin sur les mots d'emprunt en général.

cite deux échantillons de cette *mischsprache*, qui heureusement ne devait pas s'implanter. Le premier est emprunté à une chronique monastique, et c'est un abbé qui parle... trois langues en une même phrase : « Ego » vellem assi preudhomme als ghij sijt », dit-il. Pour courtoise que soit sa déclaration, on ne saurait en louer l'élégance, ni surtout la pureté. L'autre passage est emprunté à un règlement de 1282, à Bruges; il s'agit de la réglementation du poids public : « sine augmenta- » tione que contrepois dicitur.... illam ponderationem » que vulgo dicitur clofw(i)chte (1) ».

Mais que ces échantillons n'aient pas été isolés, c'est ce qui ressort d'une satire rimée que M. Scheler publia en 1879 (2) et qu'il intitula : *La prise de Nuevile.* C'est un fragment de 175 vers, sans autre valeur que l'originalité

---

(1) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 304, note 2.

On aurait tort de croire qu'il s'agit de faits isolés. A notre époque, le néerlandais littéraire (et à plus forte raison la langue de la conversation) fourmille de ces combinaisons disgracieuses; en voici quelques-unes que j'emprunte à l'usage courant des Pays-Bas ou à des auteurs contemporains, cités par M. SALVERDA DE GRAVE (*De Franse woorden in het Nederlands*, p. 33) : « *Chapeau bas* spelen... : » Iemand *à faire* nemen...; *Rendez-vous* spelen...; *Exécuteur des* » *hautes œuvres* van een familievete...; In *gène* leven...; Zij was *au* » *dépourvu*...; Zij hebben haar die *nonchalance* reciproceerd...; Een » invitatie *du bout des lèvres*... » Parfois tous les mots sont traduits et germanisés, mais la pensée reste française de tour : « Zij affecteeren » zich dat zij geënchanteerd waren...; Ik word gebousculeerd van » den een naar den ander...; Iemand declineren in de publieke » opinie », etc., etc.

(2) *Trouvères belges,* nouvelle série, p. 170.

unique (1) d'être écrit en un charabia où domine, d'ailleurs, le français, mais où les formes néerlandaises ne sont pas trop clairsemées. On y note, en effet, des mots comme *here*, *crouwe;* des expressions comme *war se gane* (où vont-ils); l'emploi fréquent de *van* (de) et de *de* (= le, la); des déformations comme *war(o)la* pour *parla*, *sin* pour *son*, *bricuel* pour *bricon*, etc.; d'autres sont intentionnellement grossières (2). L'auteur anonyme me paraît être un Artésien, à en juger par certaines formes dialectales qui lui sont familières, et aussi en raison d'une mention qu'on relève au vers 55 (3).

Pour peu littéraire que soit cette pochade burlesque, elle nous ramène, par une transition assez naturelle, du terrain de la langue sur celui des ouvrages écrits en cette langue. On a vu précédemment que les œuvres d'imagination, poèmes épiques, romans d'aventures, chansons, étaient généralement calquées, en Flandre, sur celles écrites en un des dialectes d'oïl. Faut-il faire exception pour les compositions d'un accent plus populaire, notam-

---

(1) En réalité, je connais deux autres échantillons de flamand macaronique; mais ils sont de date bien postérieure et ils n'ont pas la même portée. L'un est dans Pathelin, à un endroit bien connu de l'immortelle farce (voyez CHEVALDIN, *Les jargons de la farce de Pathelin,* p. 125), et l'autre chez Molière (*Monsieur de Pourceaugnac,* acte II, scène III, où Sbrigani se déguise « en marchand flamand »); encore n'est-ce ici qu'un pastiche bien anodin et portant sur la prononciation et l'accentuation.

(2) Ainsi, vers 95, *porpisser* = porpenser, et vers 161, *cul* = cœur.

(3) Au vers 55, on lit :

Nos intrames ensanle par purte de Meulens.

Je pense qu'il s'agit de la porte de Méaulens, qui donne accès dans un des faubourgs d'Arras; voyez J. BODEL, *Congé,* pp. 167, 488; *Du prestre et d'Alison,* p. 176, etc.

ment les fabliaux et le théâtre? Jusqu'ici aucune étude scientifique n'a permis de se prononcer définitivement à cet égard; mais les thèmes, le ton adopté, le vocabulaire farci de mots romans de ces compositions populaires me confirment plutôt dans l'opinion qu'il y eut également emprunt de ce côté (1).

Reste le roman de *Renart*, qui est le plus pur joyau de la littérature néerlandaise du moyen âge. On m'excusera de ne pas réveiller l'écho des polémiques auxquelles sa provenance a donné lieu, depuis le temps où (pour ne pas remonter jusqu'à Jacob Grimm) Paulin Paris et Jonckbloet soutenaient, à son sujet, des thèses contradictoires. Les tendances plus récentes de la critique allemande, surtout depuis Müllenhoff et Ernest Martin, nous rapprochent singulièrement des conclusions de Paulin Paris, qui reconnaissait « comme le fonds essen- » tiel des diverses branches du Renart des fables éso- » piques, héritage de la littérature latine », et faisait honneur « à des clercs des premières versions en langue » vulgaire, c'est-à-dire en langue française, de ces » fables, et de la première idée d'en réunir quelques- » unes, où le loup, malgré sa force, était toujours dupe » et le goupil toujours triomphant grâce à sa ruse, » dans un récit suivi dont elles devenaient les épi- » sodes (2) ». C'est, en somme, le point de vue récent du professeur Verdam, dont je me bornerai à reproduire le jugement d'ensemble sur l'œuvre de maître Willem :

---

(1) Voyez not. Moltzer, *Middelnederlandsche dramatische Poëzie*, introd.

(2) *Romania*, XI, 16. Comparez L. Sudre, *Les sources du roman de Renart*, 1893, pp. 30 et 38, n. 2; G. Paris, dans *Journal des Savants*, 1894.

« L'excellence du choix qu'a su faire Willem parmi l'exu-
» bérance des *branches françaises*, la juste conception du
» caractère des animaux qui participent à l'action de
» l'épopée, la fine ironie, la malicieuse satire du clergé
» contemporain, la pureté du langage et les détails
» spirituels ajoutés par l'auteur à *son modèle francais* font
» de ce poème un chef-d'œuvre, qui mérite l'attention
» minutieuse des érudits (1). »

Partout donc, dans les lettres comme dans la vie, éclate la suprématie du français. MM. Kurth et Pirenne l'ont mise hors de conteste pour la vie sociale, en accumulant des exemples d'une prédilection qui, de la cour et de l'aristocratie féodale, gagne de proche en proche, touche fortement la bourgeoisie et ne reste même pas étrangère au peuple. Si l'on ouvre le tome Ier de l'*Histoire de Belgique* de M. Pirenne, la plus récente et de beaucoup la meilleure, on est frappé à la lecture des seuls titres que portent les paragraphes du chapitre V du livre II, consacré à la « francisation »; tous sont dignes d'être cités : *Prédominance de la France dans le domaine littéraire et artistique* (303). *Le progrès de la langue française dans les parties thioises des Pays-Bas* (304). *La francisation des princes et de la noblesse* (306). *Le français comme langue commerciale et administrative* (307). *L'introduction du français en Brabant* (312). Et, dans le paragraphe suivant, il est encore parlé de la *prédominance de la littérature française dans les Pays-Bas à la fin du XIIIe siècle* (321).

Selon notre historien, l'aristocratie et le clergé flamands parlent français; les nobles envoient leurs fils à Tournai, à Laon, en Artois, pour apprendre cette langue;

---

(1) *Tijdscr.*, I, p. 21, cité par Brunot, I, p. 391, n° 3.

d'autres prennent des précepteurs étrangers. Les chansons françaises, dit M. Pirenne, « ont bercé l'enfance de » nombre de chevaliers flamands, si bien que, pour beau- » coup d'entre eux, le français a pris vraiment au foyer » la place de la langue nationale. Comme ses suzerains, » la féodalité flamande parle donc et écrit naturellement » le français (1). » Celui-ci « s'infiltra même dans une » bonne partie de la bourgeoisie ». D'abord ce fut une mode qui détermina cette préférence, puis un intérêt commercial ; les lettres de change, de crédit, etc., sont écrites en français ; le trafic se porte vers Provins, Lagny, Troyes, etc. Les Lombards et Florentins, qui sont les manieurs d'argent en Flandre comme en Wallonie, parlent français. Des villes comme Ypres ont tous leurs documents administratifs en français jusqu'à la fin du XIVe siècle ; les riches *poorters* de Gand et de Bruges préféraient l'usage du français ; leurs sceaux, signes parlants de leurs ambitions de parvenus, sont ornés souvent de légendes françaises, les échevins et les baillis rédigent leurs actes en français.

Tout cela sans violence et par la force même des choses. Les comtes ne défendirent jamais l'usage officiel du flamand, mais, le plus souvent, le français arrangeait mieux les parties. Nous avons vu tantôt, dans le même document relatif aux poids publics, le français s'insinuer à côté du thiois. Il est trop certain que le fait ne fut pas isolé en Flandre.

Au XIVe siècle, la connaissance du français est encore « le complément d'une bonne éducation ». M. Pirenne

(1) *Op. cit.*, I, p. 307.

le reconnaît et cite des témoignages (1). Notre langue reste la langue diplomatique, la langue des actes administratifs et celle de l'aristocratie et des hauts bourgeois. Elle garde tout son prestige littéraire, comme l'atteste, entre autres faits, la visite d'Eustache Deschamps à la cour de Louis de Male en 1375. Le plus réputé des poètes du XIVe siècle fut chargé, à cette date, par son maître Guillaume de Machaut, de remettre au prince flamand un exemplaire du *Voir Dit* et une lettre « en papier ». Le prince lui réserva, nous apprend-il, un aimable accueil et lui fit lire des pages de ce livre « présent maint chevalier ». Ainsi se renouvelait, à deux siècles d'intervalle, l'événement littéraire qui, sous Philippe d'Alsace, avait fait de Chrétien de Troyes l'hôte choyé d'un comte de Flandre (2).

La domination des ducs de Bourgogne, c'est-à-dire de

---

(1) *Ibid.*, II, p. 413, note 2.

(2) Voyez *OEuvres complètes d'Eustache Deschamps*, édition du marquis de Queux de Saint Hilaire, t. I, p. 249; comp. t. XI, p. 22. A deux reprises, le poète fera plus tard une description peu flatteuse de la Flandre, où il est allé guerroyer avec son prince.

Quand il pleut là, nulz n'y dance ;
Les chevaulx jusqu'à oultrance
Sont en boe ensevelis.
Maint sommier es chemins lance,
Dont il n'est nulle espérance
Que jamais en soit saillis...
(Virlay DXLVIII; comp. les ballades XVII et XIX.)

En revanche, en 1383, il accompagne à Bruxelles Nicolas de Tanques, chargé de négocier le mariage de Charles VI et d'Isabelle de Bavière; il célèbre, à son départ, les plaisirs de toute sorte qu'il a goûtés dans cette ville. (Rondel DLII.)

princes français, n'était pas faite pour ébranler le pouvoir d'un idiome supérieur, qui était celui de la cour, celui des grands rhétoriqueurs, des auteurs de chroniques officielles, des notaires attitrés de la chancellerie ducale, etc. On envoie les jeunes nobles flamands se perfectionner en pays wallon dans la connaissance du français. Et quant au néerlandais ou thiois, il est « considéré ... comme un jargon barbare ».

A la cour de Hollande, où il semblerait qu'en raison de l'éloignement et aussi de circonstances politiques notre langue dût céder le pas à celle du peuple, elle gardera pourtant sa suprématie. « A partir du duc Albert, » écrit M. Pirenne (1), la francisation gagna la cour de » Hollande comme elle avait gagné depuis longtemps » déjà celles de Flandre et de Hainaut. L'avènement de » la maison de Bourgogne ne fit donc que consacrer et » affermir la situation acquise par le français dans les » Pays-Bas (2). »

La seule nouveauté — et elle n'est pas sans importance — que nous offre la fin du moyen âge, c'est qu'au lieu d'employer leurs patois nos écrivains nationaux s'essaient, avec une persévérance de plus en plus heureuse, à écrire

(1) *Histoire de Belgique,* II, p. 424.

(2) KURTH, *op. cit.*, p. 50 : « Le français était la langue maternelle » de nos princes, depuis Philippe le Bon jusqu'à Charles V. Philippe » le Beau ne parlait que le français... C'est en français que se débattaient les intérêts généraux de la nation, c'est le français qui » présidait aux relations internationales. Le français resta, si je puis » ainsi dire, la langue maternelle des hommes d'Etat, la langue » nationale du monde politique, de l'administration centrale et des » juridictions supérieures. »

la langue de Paris. Comparez, à ce point de vue, Jacques d'Hemricourt, Jehan le Bel et Froissart. Le premier est le contemporain du second, et déjà celui-ci a décoloré sa langue, s'efforçant de lui donner la noblesse un peu raide et empruntée du français central de son temps. C'est que Jehan le Bel est un esprit cosmopolite, un grand voyageur, un ami des belles façons et du beau langage, tandis que Jacques d'Hemricourt n'est qu'un hobereau érudit. Et Froissart, l'élève de Jehan le Bel, n'est-il pas un des plus remarquables ouvriers de la prose française (1)?

Au surplus, le cosmopolitisme d'un Jehan le Bel et surtout d'un Froissart va se généraliser, mais au bénéfice de la culture française. La dynastie bourguignonne attirera chez nous non seulement des hommes d'État et des gens

(1) M. Pirenne (*op. cit.*, II, p. 422, observe que dès 1250 « c'est au » français de France que recourent tous ceux qui ambitionnent » de bien écrire et de mériter les éloges des gens de goût. » Et aux chroniqueurs liégeois, qui seuls « demeurent fidèles au naïf et rude » parler national » il oppose les écrivains du Hainaut. En réalité, ceux-ci écrivent leur dialecte, comme un Jacques d'Hemricourt, le sien. Il suffit de parcourir les œuvres de Bauduin et de Jacques de Condé (mais tirent-ils leur origine de Condé en Hainaut ?) pour s'en convaincre. Jean de le Mote, l'auteur du *Regret Guillaume*, ne fait pas exception à la règle, et celle-ci s'applique également à Philippe Mousket et à Gillon le Muisit, de Tournai ; ce dernier est, d'ailleurs, conscient de son insuffisance littéraire, et il la confesse, en confessant la vanité de ses enseignements :

Bien sai que men *walesc* je pierc et mon langage.

Enfin, tout à la fin du siècle, sinon après 1400, le bourgeois de Valenciennes dont M. Kervyn de Lettenhove a publié l'espèce de mémorial (en 1877), écrit encore un français mêlé de formes dialectales.

d'affaires, des juristes et des scribes, des seigneurs et des petites gens, bref, tout ce qu'une cour mobilise, à tous les étages sociaux, d'ambitions et d'intérêts; mais elle sera comme ces parvenus qui, élevés à un rang supérieur, sinon à leur mérite, du moins à leur ancien état, éprouvent un grand besoin d'illustration, se taillent des généalogies plus ou moins fabuleuses, et ne détestent point de grossir le nombre et l'importance de leurs hauts faits. Pour la première fois, d'une façon méthodique et officielle, l'historiographie princière sera instituée aux Pays-Bas; elle se doublera d'une littérature assez fade, mais à laquelle on dictera tous ses thèmes et jusqu'à ses développements de pure forme; enfin elle sera confiée à des hommes d'une compétence indiscutable. Les ducs auront leurs historiens à eux, leurs poètes-lauréats à eux, comme ils auront leurs peintres et leurs architectes, comme aussi ils auront leurs bibliothèques.

L'histoire de celles-ci (1) n'est pas indifférente au but que je me suis assigné. Elle nous apprend que parmi les livres, dont quelques-uns de grand prix, conservés dans leur « librairie » où ils étaient l'objet de soins incessants, figurent presque exclusivement des auteurs français. Les chansons de geste y voisinent avec les romans d'aventures en vers ou en prose; on y note plusieurs exemplaires du roman de la *Rose*, des chroniques, des traductions pieuses ou profanes, mais le tout en langue d'oïl. Deux manuscrits de *Renart* attestent le goût des ducs pour cette satire, nous peignant l'humanité sous de si étranges

---

(1) Voyez G. Doutrepont, *Inventaire de la « librairie » de Philippe le Bon*. Bruxelles, 1906.

masques; mais ce sont des branches du roman français, et non l'œuvre néerlandaise de maître Willem.

Parmi nos historiens du XVe siècle, ceux qui nous ont transmis le récit le plus coloré des événements dont ils furent les témoins sont deux Flamands, Georges Chastellain et Philippe Van den Clyte, plus connu sous le nom de Commynes. Tous deux ont composé leurs ouvrages en français.

Le premier, né vers 1405 dans le pays d'Alost, dont ses ancêtres avaient gouverné la châtellenie (1), a beaucoup écrit. Suivant l'usage littéraire de son temps et surtout de sa race, il mit dans sa prose toutes les formes d'un art de dire qui appelait invinciblement le rythme du vers et les licences imaginatives des genres poétiques. A défaut de ce rythme, auquel il s'appliqua et s'essouffla dans d'autres ouvrages, sa prose eut le nombre. Il ne créa point la période; il la trouva déjà constituée par des auteurs confinés, dès cette date, dans le servile écolage des Anciens. La période cicéronienne, qui n'a jamais cessé d'être en usage dans la chancellerie pontificale (2) et qui passa, semble-t-il, de là dans la chancellerie des rois de France, dut à nos premiers humanistes de se vulgariser et de contrebalancer bientôt la vogue de la phrase courte, sans incidente et d'une singulière élasticité constructive, de nos prosateurs des XIIIe-XIVe siècles. Georges Chastellain — que, détail significatif, un Olivier de la Marche, un Molinet et un

(1) A la différence de Commynes, il semble avoir gardé un souvenir dévotement fidèle à sa race. Voyez *OEuvres*, édition Kervyn, t. I, p. 267.

(2) Voy. Noël Valois, Bibliothèques de l'École des Chartes, t. XLII.

Jean Lemaire proclament leur maître (1) — sut, à l'imitation des périodistes français (2), mais avec d'étonnantes ressources d'invention personnelle, assouplir sa syntaxe et varier son style ; nul contemporain n'a la phrase plus aisée et plus coulante, nul ne manie l'antithèse avec autant de bonheur, nul ne lui ravit le secret d'une éloquence continue, bien qu'un peu prêcheuse et non exempte d'apparat ; surtout nul n'a au même degré la familiarité des métaphores, la verdeur du parler populaire, sans choir pour cela dans le trivial. On peut dire, enfin, qu'il est seul de son temps à recourir aux façons de dire énergiques, imagées et brèves, d'une race étrangère, pour se créer une langue plus originale que ne l'est sa pensée.

Quant à Commynes, il est superflu de le louer ici. Déjà Montaigne parle avec ferveur de son « langage doux et agréable, d'une naïfve simplicité ». Il est de tous les écrivains français, nés en Flandre, le seul qui ait jusqu'à nos jours, c'est-à-dire jusqu'à Maeterlinck et Verhaeren, connu le rare honneur d'une notoriété universelle. On a volontairement oublié qu'il avait bégayé ses premiers

---

(1) « ... Mon père en doctrine, mon maistre en science et mon singulier ami », dit Olivier de la Marche dans le préambule de ses *Mémoires*. Jean Lemaire le compare à Virgile dans une *Épitaphe* (Œuvres, IV, p. 320) ; dans une *Épître* (IV, p. 364), il le rapproche de Dante et d'Alain Chartier, sans établir entre eux de degrés dans son estime ; enfin, dans la *Couronne Margaritique*, il le range dans une non moins glorieuse compagnie, après avoir vanté « l'excellence de son savoir » (*ibid.*, p. 96).

(2) Voyez t. I, pp. 14-15 (*Sy ne lui plut*... jusqu'à *de son meschief*, soit 21 lignes) un exemple de son savoir-faire.

mots en un dialecte néerlandais, comme l'auteur des *Essais* avait fait en latin, et on ne s'est même pas demandé si telles particularités de sa syntaxe et de son style ne trahissaient point le fils d'une race étrangère.

Pourtant il ne serait pas impossible de le singulariser à cet égard, même dans ce XVe siècle si fourmillant, si tumultueux, si mal discipliné dans sa culture comme dans les hommes qui y dirigèrent les événements et y conquirent l'immortalité. A l'œil exercé du philologue, sinon du critique littéraire, il apparaît que, par la lourdeur de sa phrase, aussi embarrassée que son sens était prompt, par quelques tours familiers où sa pensée se complaît, par l'abus de certains vocables, Commynes se ressent d'une naissance germanique et d'une première éducation trop visiblement sevrée du miel des anciens et de la douceur de la tradition littéraire française.

Mais nous voici au XVIe siècle (Commynes meurt en 1511). Désormais, c'est à d'autres préoccupations que vont obéir les hommes qui tiennent la plume chez nous. La question religieuse primera les questions politiques, et au lieu d'enseigner l'art de servir les princes, on s'enquerra anxieusement des façons les meilleures de servir Dieu. Mais c'est encore à l'imitation des écrivains français, d'un Calvin, né à Noyon, ou d'un de Bèze, que Marnix composera son *Tableau des différends de la religion*, qu'il rédigera des mémoires, des libelles, etc., c'est-à-dire la portion la plus considérable de son œuvre. Il s'adressera dans notre langue, non pas seulement aux États-Généraux, ce qui était de style, mais aussi à la bourgeoisie d'Anvers (*Advis d'un affectionné au bien publique de la bourgeoisie d'Anvers*), au prince d'Orange et à ses amis et vassaux hollandais. Lui, qui est un des maîtres de la prose néer-

landaise (1), sinon son véritable fondateur, lui qui a fait le *Wilhelmuslied* et une traduction flamande des *Psaumes*, lui qui a écrit *de Byenkorf*, lui qui, enfin, avait des raisons, et les meilleures, de détester ses pairs de langue française, cette noblesse wallonne qui trahit sa cause et s'unit à l'oppresseur, il se voit contraint d'avouer que ses propres frères se désintéressent de la culture de leur idiome (2). Dans la préface des *Psalmen Davids*, il écrit : « Quant à la manière de s'exprimer, nous devons dire, à notre honte, que nos compatriotes, natifs des Pays-Bas, rejettent leur propre langue maternelle (3). »

Ce témoignage est de 1580. En 1591, Mellema, en tête de son dictionnaire flamand-français, place une épître dédicatoire adressée au magistrat de Harlem. Et, dans cette épître, à la suite d'un éloge enthousiaste de « la très noble et très parfaite langue française, » laquelle... règne et s'use pour la plus commune, » la plus facile, voire la plus accomplie de toutes les » autres en la chrestienté... », il ajoute : « que si » nous voulons juger sans passion, il nous faudra confes- » ser que tous *les Flamands, avec leurs seize provinces*

---

(1) « Il se piqua, dit BAYLE dans son *Dictionnaire critique*, de ne » se servir que des mots Flamans et il prit le contrepié des poètes de » sa nation qui fourroient dans leurs ouvrages une infinité de termes » pris du François. » (Édit. de 1702.)

(2) « C'est en français que délibèrent les gentilshommes et les hommes d'État qui rédigèrent le Compromis des nobles, l'Union de Bruxelles, la Pacification de Gand. » (KURTH, *op. cit.*, p. 5.)

(3) « ... moeten wij segghen das wij ons schamen dat onse ingeborene Nederlanders haere eijgene moederspraeke verwerpen. » (A. LACROIX et F. VAN MEENEN, *Notice historique et bibliographique sur Philippe de Marnix*. Bruxelles, 1858, p. 90.)

» *nommées le Pays-Bas, s'en servent quasi comme les*
» *Valons et Français mesmes,* es marchez, es foires, es
» cours, *les paysans en assez grand nombre*, les citoyens et
» les marchands pour la plupart, les gentilshommes :
» brief les parlements et secrétairies, le clergé avec les
» estudians (1). »

J'ai nommé Marnix de Sainte-Aldegonde, qui dut à la ferveur enthousiaste d'un Français d'être, sinon exhumé, du moins remis à son véritable rang dans les lettres (2) :
« Je m'étais toujours demandé, dit Quinet, comment il
» se pouvait que la langue française n'eût produit au
» seizième siècle aucun de ces ouvrages hardis qui, chez
» les autres peuples, marquent les représailles de la
» Renaissance contre la foi du moyen âge... Quoi donc!
» l'esprit français aurait-il gardé pendant tout ce grand
» siècle une réserve si prudente en face des échafauds!
» La langue française ne répondra-t-elle que par des
» épigrammes à la Saint-Barthélemy? Non. Le *Tableau*
» *des différends de la religion*, publié à La Rochelle aussi-
» tôt qu'à Leyde, remplit ce vide; il est pour nous ce
» que sont pour les Allemands les *Triades* d'Ulrich de
» Hutten, pour les Hollandais la *Folie* d'Érasme (3). »

Mais pourquoi l'œuvre de Marnix offre-t-elle seule ces caractères d'indépendance dogmatique, de véhémence oratoire et d'originalité métaphorique? Quinet ne se

---

(1) THUROT, *Histoire de la prononciation française*, I, p. XV.

(2) C'est avec stupeur que je constate que ni M. Lanson ni M. Birch-Hirschfeld ne le nomment, et que dans le grand ouvrage de Petit de Julleville, il n'est l'objet que d'une mention rapide et dédaigneuse. L'éclipse a donc recommencé pour lui?

(3) EDGAR QUINET, *Marnix de Sainte-Aldegonde*, pp. 222-223.

l'est pas demandé. Ou plutôt il a cru que les événements tragiques auxquels avait été activement mêlé l'écrivain, suffisaient à expliquer la puissance et l'âpreté de son souffle dans la polémique religieuse. Pourtant il fait aussi une rapide allusion à « la manière abondante » et au « génie plantureux des Flandres » qui sont fidèlement reflétés dans le *Tableau*. Il importe peu, en effet, que né d'un père franc-comtois et d'une mère wallonne, Marnix ne soit qu'une sorte de Flamand d'adoption. Toutes les influences éducatives, toutes les contagions du sentiment et toute l'originalité de sa culture en ont fait un « fils de mère Flandre ».

« En comparant au vocabulaire de Rabelais celui de » Marnix, dit encore Quinet, on voit combien là aussi » il est créateur, combien il ajoute de mots heureux, » pittoresques, à l'idiome de Gargantua... » S'il n'ajoutait que des mots! Mais c'est aussi au trésor naïf de la sagesse populaire que Marnix a fait de multiples emprunts; ce sont les mille façons imagées de penser tout haut de son bon peuple qu'il a, sans faux scrupule d'art, insérées dans la contexture de son ouvrage (1)! En ce sens, on a

(1) Voici quelques-unes de ces tournures énergiques et familières, cueillies au hasard d'une relecture des cinquante premières pages du *Tableau* : « Jetterons-nous la manche après la coignée? — Le cautère que le grand Prophète Elie appliqua jadis à la gangrène des Prestres de Baal. — Dame *Catholique* ne marche jamais en salle que *Romaine* ne lui tienne la queue : Et l'une ne met jamais le cul sur la selle, que l'autre ne se jette en croupe : l'une n'escorche jamais le veau que l'autre n'en tiene les pieds. Bref, ce sont deux testes en un chapperon, ou plutôt deux fesses en un haut de chausses. — Et afin que l'eau ne t'en vienne trop long temps à la bouche... — Le monde estoit alors moult jeusne, et les moustaches ne luy estoient encor

pu dire encore qu'il « complète le domaine de la langue » française » et aussi faut-il ajouter qu'il annexe toute une province à notre littérature. A trois siècles d'intervalle, il reprend victorieusement la tradition des lyriques brabançons ou flamands qui, dans leurs cités, proclamaient, par leurs compositions légères et joyeuses, la supériorité du « gentil langage » de France, et il sert de précieux chaînon entre ces lointains aïeux et les écrivains actuels, qui, nés, en Flandre, ont enrichi nos lettres d'un nouveau filon poétique.

Mais avec quelle flamme d'indépendante originalité va-t-il à la conquête de ce langage et s'en empare-t-il de vif assaut, comme ses frères d'armes, les Gueux de mer, prenaient une ville close! Comme il l'assouplit à des tâches qui lui étaient, sinon étrangères, du moins peu familières encore, en ses écrits où s'allient la lente sévérité d'un raisonnement philosophique et l'allure preste et cinglante du pamphlet. On peut dire qu'en sa prose imagée, qui a le nombre, l'éclat, le mordant, la métaphore heureuse et multiple et le tour familier du parler patrial, Marnix apparaît comme l'ancêtre vigoureux de nos de Coster, de nos Eekhoud et de nos Virrès, de ces

---

bourjonnés... — Ils ne soucient pas d'un oignon pourry de toutes ces dizaines... — Sans troubler l'eau qui faict tourner le moulin Catholique Romain... — L'autre signification. . ne nous sçauroit accommoder les chausses au talon — ... Soubs lequel mot il comprend les catholiques du cabinet, et de la chaire percée, qui sont du conseil privé et se nomment proprement gens d'Eglise ou Ecclésiastiques — ... Vraiement, voila bien d'un autre tonneau! — Car c'est elle (*la subjection au Pape*) qui meine le bal ... la principalle broche qui fait tourner le rost et fumer la cuisine. »

trois générations de coloristes, possesseurs d'un art dont le contraste avec l'écriture française, plus sobre et plus nerveuse, ne fait que mieux ressortir l'originale vision. Chez l'auteur du *Tableau des différends de la religion* apparaît clairement le génie littéraire de sa race, génie sévère, tourmenté, douloureux, enclin à tout voir et à tout exprimer par des termes de comparaison, où la pensée se dissimule sous l'opulence étalée d'une plastique visuelle.

Mais Marnix a aussi connu, semble-t-il, et mis à profit les grands prosateurs français du XVIe siècle, et, plus que tous, Rabelais, dont l'œuvre était répandue aux Pays-Bas (1). Il a subi son influence jusque dans les détails d'un style « qui, dit-il à l'adresse de ses adversaires, soit digne de leur impiété », c'est-à-dire mêle le sarcasme parfois brutal aux raisonnements démonstratifs; nul plus que lui ne se ressent, lorsqu'il écrit, des imaginations audacieuses et des façons de dire déconcertantes de l'auteur de *Pantagruel* (2).

Faut-il s'en étonner? Non pas, puisque ses contempo-

---

(1) Pirenne, *op. cit.*, III, p. 314; comparez *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1896, p. 440, et *Revue des études rabelaisiennes*, VI, p. 64.

(2) Voy. notamment I, p. 25, cette terminologie si particulière : « La seule *Hiérarchie ecclésiastique*, c'est-à-dire la sainte et solennelle entreboucleure, concatenation et circovolubilipatenotization des béatissimes Papes de Rome entreavemariés du cordon rouge... Prestres, curés, chanoines, protonotaires, chappelains, moines, nonnains et généralement de toutes bestes frocquées, voilées, tonsurées, enchapperonnées et encoqueluchonnées. » *Ibid.*, p. 31, p. 62, etc.

rains ne lisaient guère que les auteurs français (1). D'autre part, toute la propagande religieuse, à partir de 1550, se fait chez nous par le ministère des prédicants calvinistes, dont beaucoup, venus de France ou de Suisse romande, ne possédaient d'autre langue que la nôtre. Van Warnewyck nous les montre, en 1566, prêchant en wallon aux environs de Gand (2), et par *waelsch* il entend évidemment le dialecte français du Hainaut et de la Flandre méridionale. Wallons sont aussi les premiers martyrs calvinistes de la nouvelle doctrine, et parmi eux le Montois Gui de Brai, rédacteur de la *Confession de foi des Églises néerlandaises*. Le livre de chevet des réformés, c'était à cette date l'*Institution chrétienne* de Calvin (3). Ainsi se renouvelait par les mêmes voies, dans le rajeunissement des consciences flamandes, l'œuvre rédemptrice des Clunisiens et des Cisterciens. Pour la seconde fois, sinon pour la troisième, la Latinité apportait, sur cette terre encore fruste, mais admirablement préparée pour la recevoir, la semaille spirituelle qui devait régénérer les âmes.

Dans des temps aussi troublés que ceux où Marnix écrivait en français son *Tableau*, ses libelles religieux et ses lettres politiques, l'art désintéressé n'avait de refuge ni dans les cours princières, agitées de projets belliqueux (4), ni dans le sein des cités, d'où la paix civile

---

(1) PIRENNE, *op. cit.*, III, p. 315 : « La Belgique se contente de lire les » œuvres de France ; ses femmes dévorent les romans français », etc.

(2) Trad. VAN DUYSE, I, p. 78.

(3) PIRENNE, *op. cit.*, III, p. 413.

(4) Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, sera la dernière princesse dont un poète pourra dire qu'elle « s'exerce louablement... » en rhétorique, tant en langue française comme castillane. » (J. LEMAIRE, *Œuvres*, IV, p. 111.)

avait fui. Le seul lyrique que possédât alors la Flandre, Alexandre Van den Bussche, le comprit et se résigna à l'exil (1).

On ignore s'il est de Gand ou d'Audenarde ou d'Alost; mais lui-même nous certifie son pays d'origine: s'il change son nom de Van den Bussche en celui de Sylvain, qui en est la traduction harmonieuse, ce n'est pas qu'il a honte de confesser sa patrie. Il signe Alexandre Sylvain de Flandre des ouvrages, écrits sans génie mais non sans mérite, qui font penser à l'inspiration tardive d'Agrippa d'Aubigné, plus encore qu'à celle de la Pléiade. Chez lui se maintient et s'affirme, avec quelque raideur, une tradition du vers que les artistes actuels assoupliront suivant les rites d'un art plus libre. Mais ce qu'il a déjà de commun avec eux, et aussi avec le grand prosateur du *Tableau*, c'est qu'il est coloriste. Il aime la nature et il la sent aussi profondément que Ronsard lui-même (2). Son

---

(1) *OEuvres choisies d'Alexandre Sylvain de Flandre*, édition H. Helbig, 1861.

(2) Voici le début d'un poème adressé à Madame de la Chastre; il évoque, en dépit de la gangue classique, le souvenir ému des vieux miniaturistes, d'un Pol de Limbourg narrant l'épopée des travaux rustiques dans son illustration des Heures du duc de Berry :

Quand les jours vont perdant de leur droit, et les nuits
L'usurpent finement, quand l'automne s'avance
Par le soleil, qui est moins juste en sa balance;
Quand de Cérès les fruicts sont siez et serrez
Et que les laboureurs sont prompts et préparez
Pour laisser le fléau et le van en la grange,
Pour coupper les raisins et faire la vendange,
C'est lors.....

Comparez les *Mois* d'Émile Verhaeren.

réalisme ne recule pas devant certaines audaces descriptives, rarement tolérées chez un poète de cour. On retrouve bien en lui le descendant de ces rimeurs artésiens, à qui le fond de religiosité grave, les élans mystiques, l'appréhension de la mort, l'évocation suggérée jusque dans le détail concret des supplices infernaux, inspirent des tableaux effroyables dans leur précision, destinés à hâter l'amendement du pécheur. Comme Hélinand, le renclus de Moiliens, plus tard Gillon le Muisit, il ne craindra pas de peindre la hideur des os rongés dans le tombeau, des sanies, des lambeaux de chair épars :

Si tous ne devoient mourir
Et pourrir,
Le soin seroit excusable,
Qui nous tient les cœurs transis
Et saisis
D'un soucy trop misérable.

Mais la cruelle Atropos
De nos os
Farcira toute la terre...

Et encore, pour évoquer le jugement dernier :

Lors, le plus asseuré sera tremblant et blesme,
. . . .
Pressé de plus d'angoisse que n'est la femme enceinte,
Et cacheront la teste entre les deux genoux,
Disant aux creux rochers : las, tombez dessus nous!

Même dans les heures claires de tendresse humaine, Sylvain de Flandre trouvera d'autres accents que les

mignards poètes-courtisans de Charles IX et de Henri III : *Vos forts liens,* dit-il à l'Amour :

Vos forts liens, ne sont-ce pas les tresses
De celles, qui après sont nos maîtresses?
De leurs dents la cloison
Qu'en achevant de parler elles serrent,
Ne sont-ce pas de nos esprits qui errent
L'amoureuse prison? (1)

Et son symbolisme fait déjà penser à celui d'un Rodenbach, sinon d'un Verhaeren, voluptueux et mélancolique à la fois, alternant les images animées et tendres des groupes entrelacés avec des visions lugubres ou monotones de béguinages et de canaux.

Les deux siècles de la domination autrichienne ne devaient pas modifier le sentiment national, qui reste fidèlement attaché, ou plutôt asservi, à la culture française. On peut s'en étonner; car le triomphe des idées et des formes classiques n'était-il pas fait, à première réflexion, pour isoler la Flandre d'une civilisation où triomphait, avec le fétichisme de l'antiquité, la lettre d'une discipline sévère, applicable à la vie publique, à la

(1) Rien de plus instructif que la comparaison de ces vers colorés, à la verve un peu grosse, mais libre, abondante et facile, et des poésies froides, symétriques de dessin et disetteuses d'images, toutes farcies d'allusions mythologiques, qu'écrivaient à Liége, vers la même date, Suavius, Jean Polit, Pierre Renson, André de Somme, etc. (*Fleurs des vieux poètes liégeois,* édit. Helbig, Liége, 1859). L'inégalité des talents ne permet pas de rendre un compte assez net de ces dissemblances.

religion, aux méthodes de penser et de dire, enfin aux arts et aux lettres, comme à la langue elle-même?

Mais si l'on veut bien considérer que cette civilisation s'imposa, dès le milieu du XVII[e] siècle, à l'admiration de l'Allemagne et de l'Angleterre, qu'elle refaçonna la pensée et l'imagination des pays méridionaux, on comprendra quelle fascination elle dut exercer dans ce coin de terre accoutumé depuis de longs siècles à se pourvoir d'idées, de formes, de mots chez ses voisins du sud. La cour, à Bruxelles comme à Vienne, ne parlait d'autre langue que le français, adoptait les modes de Paris, vivait, malgré la guerre, dans des rapports fraternels avec les princes de la maison de Bourbon, les accueillait dans la mauvaise fortune, enfin leur empruntait des artistes et jusqu'à des architectes et des serviteurs (1).

Les témoignages ne manquent pas pour confirmer cette subordination volontaire et avouée; ils nous prouvent que rien n'était modifié, dans l'essentiel, à la défaveur du français. L'un des plus piquants est celui du père Bouhours, l'ami de M[me] de Sévigné, qui, vers 1670, fait converser deux de ses compatriotes au bord de notre mer du Nord, et, selon toute vraisemblance, à Ostende : « Ceux qui haïssent le plus notre nation, dit l'un des » interlocuteurs, aiment notre langue; dans le païs où » nous sommes, les personnes de qualité en font une » étude particulière, jusqu'à négliger tout à fait leur » langue naturelle et à se faire honneur de l'avoir jamais » apprise. Les dames de Bruxelles ne sont pas moins » curieuses de nos livres que de nos modes; le peuple

---

(1) Voy. Gossart, *L'auberge des princes en exil.*

» mesme, *et ceci est d'importance*, tout peuple qu'il est,
» est en cela du goût des honnestes gens: il apprend
» notre langue presqu'aussi tost que la sienne. »

Quelques années plus tard, voici ce qu'écrit Regnard, dans son *Voyage de Flandre et de Hollande* : « Anvers, la
» première et la plus grande ville du Brabant, surpasse
» toutes les autres villes que j'ai vues à l'exception de
» Naples, Rome et Venise, non seulement par la magni-
» ficence, mais aussi par les manières de ses habitants,
» dont les plus polis tâchent à se conformer à nos
» manières françaises, et par les habits et par la langue
» qu'ils se font gloire de posséder en perfection (1). »

Au siècle suivant, le recul des parlers néerlandais s'accentue plus nettement encore. Sous le règne de Charles VI, en effet, nous voyons le Gouvernement autrichien s'adresser en langue française aux échevinages des villes flamandes. A partir de Marie-Thérèse, les lettres flamandes aux communes « disparaissent, dit
» M. Kurth, pour tout le reste de ce siècle. Alors qu'une
» dynastie d'origine française a su, pendant des géné-
» rations, faire preuve de déférence envers ses sujets
» flamands en parlant leur langue, c'est une dynastie
» germanique qui donne l'exemple de la dédaigner, et
» qui met la langue nationale au rebut (2). » Et il est

---

(1) *Les entretiens d'Eugène et d'Ariste.* Amsterdam, MLCLXXXII, p. 43, cité par M. G. Cohen. (Rapport fait au *Congrès international pour l'extension et la culture de la langue française.*)

(2) Kurth, *op. cit.*, p. 54. M. Van der Haeghen, le savant conservateur en chef de la bibliothèque de l'Université de Gand, veut bien m'apprendre qu'à cette date les billets de faire part étaient, dans cette ville, rédigés généralement en français.

piquant d'observer que durant le même siècle s'accomplit à Liége, c'est à-dire dans un autre État bilingue, où le flamand avait été jusque-là sur le pied administratif du français, une transformation analogue : « De 1684 à » 1794, tous les règlements des villes émanés des princes- » évêques, même ceux des villes flamandes, sont conçus » en français. Il y a une tendance manifeste à favoriser » cette langue au préjudice de la flamande (1). »

La littérature patoise de cette époque reflète, avec une remarquable fidélité, l'évolution du sentiment wallon, à laquelle semble correspondre cette évolution dans les formes administratives. Alors que chansons, pamphlets et autres compositions d'accent populaire n'avaient fait, jusqu'en 1700, aucune allusion à des griefs de race ou de langue entre les deux moitiés du bon peuple de la principauté épiscopale, cette année-là, une satire très spirituelle, *Les èwes di Tongues*, établit entre elles une distinction peu bienveillante pour les *Tixhons* (Néerlandais), ce qui est d'autant plus surprenant que l'auteur porte un nom flamand, Lambert de Ryckmans (2). En 1757, on jouera *Li fiesse di Houte s'i ploût*, dont M. Stecher a pu dire : « On a voulu dans cette pièce faire passer les Fla- » mands pour des avares, des Thiois enfumés, qui ont » peur des franches joies et font des mystères pour » rien (3). » Le fait est qu'ils n'y sont guère ménagés.

(1) *Ibid.*, p. 64.

(2) Ill' fait hiter tots les Wallons
Et s'va fer riche tos les Tihons.
Et ji v's assûr qui l' pus grand bin
Qu'ill'fret, ci sèret âx Flamins.

(3) Lettre aux éditeurs du *Théâtre liégeois*.

En 1788, un patriote flamand qui a pour sa race, les traditions nationales et les parlers néerlandais, le même sentiment de mélancolique respect que celui de Marnix au XVIe siècle, l'avocat Verfooi, s'exprime ainsi : « Notre » langue est bannie des théâtres, elle est reléguée à l'ar- » rière dans nos conseils les plus respectés. La plupart » de nos chants, pour ne pas dire tous, presque toutes » nos gazettes et autres productions de la presse sont en » français, et les Français seuls en retirent honneur et » profit. » Il n'est pas jusqu'au « vulgaire » qui ne « repousse et méprise » le néerlandais (1).

La Révolution française ne pouvait que proclamer plus solennellement encore cette toute-puissance de la langue française. En 1793, dans un *Rapport* fameux, l'abbé Grégoire condamne les patois et les confond tous dans un même dédain philosophique. Il proclame la nécessité « d'universaliser l'usage de la langue française » et met sur un même pied d'indignité les dialectes romans et les dialectes germaniques. Une loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) sanctionne les conclusions du *Rapport*, décrétant que désormais « nul acte public ne pourra, » dans quelque partie que ce soit du territoire de la Répu- » blique, être écrit qu'en langue française ». Les tempéraments que reçut cette décision n'empêchent pas qu'elle produisît ses effets ; elle était si bien d'accord avec le sentiment des classes dirigeantes que le roi Guillaume de Hollande souleva un vaste mouvement protestataire lorsqu'il accorda la faculté d'employer le néerlandais « pour

(1) Hamélius, *Histoire politique et littéraire du mouvement flamand*, pp. 19 et 20. D'autres témoignages dans Kurth, *op. cit.*, p. 69.

» tous actes, suppliques et autres documents quelcon-
» ques, demandes, réclamations ou démarches », qu'il exigea la connaissance de cet idiome des notaires, magistrats, officiers judiciaires et « fonctionnaires administra-
» tifs, financiers et militaires », enfin qu'il ne reconnut « aucune autre langue que la langue nationale » pour quatre de nos provinces et les arrondissements de Bruxelles et Louvain, en Brabant.

L'obligation d'écrire et de parler un idiome national rencontra des adversaires nombreux; elle allait à l'encontre de traditions historiques et d'intérêts commerciaux et industriels, dont chacun, en Flandre comme en pays wallon, appréciait l'importance. L'opposition que firent les provinces wallonnes ne nous cause aucune surprise. Mais que dire, lors du pétitionnement de 1827, des cahiers de griefs du Brabant, demandant la liberté de se servir de la langue française, des avocats des deux Flandres déclarant que l'usage forcé de la langue hollandaise compromet le droit sacré de la défense? On voit même des Brabançons du Nord réclamer le libre usage de la langue française!

A celui qui connaît cet état d'esprit, après douze ans de réaction violente et de compression officielle en faveur du néerlandais, la lecture des délibérations de nos Constituants et la révélation du sentiment qui anima nos premières Chambres belges, en matière linguistique, ne peuvent causer aucune surprise. Les griefs des partisans de l'usage officiel du néerlandais reposent, en partie, sur la méconnaissance de l'histoire de notre peuple. Cette histoire nous enseigne que pendant dix siècles, pour des raisons politiques d'abord (vassalité de la Flandre, domination des ducs de Bourgogne, conquête républicaine et

empire Napoléonien), pour des raisons de culture supérieure ensuite, pour des raisons économiques (dès les XIe-XIIe siècles) enfin, les provinces flamandes cherchèrent leur orientation intellectuelle vers le Sud et non vers le Nord, l'Est ou l'Ouest.

C'est là un fait brutal, contre quoi le nationalisme de tête ou de sentiment n'a jamais rien pu, ne pourra jamais rien. Nos Constituants en eurent tout de suite l'exacte notion. Le 16 novembre 1830, ils proclamaient le français seule langue officielle; c'était, à leurs yeux, une sorte de corollaire de l'article 19 de la Constitution, déclarant « facultatif » l'emploi des langues en ce pays. La liberté, dont ils cherchaient à assurer le triomphe dans tous les domaines, ne semblait à aucun d'eux inconciliable avec une préférence justifiée par de longs siècles de supériorité et par le consentement universel des populations.

C'est ce sentiment qu'exprimait admirablement Nothomb lorsqu'il disait : « Pour se constituer comme une » puissance intelligente, faut-il à la Belgique une langue » qui lui soit propre? Nous ne le pensons pas. Qu'elle » adopte ouvertement la langue française, l'instrument » le plus universel de la pensée humaine. Il lui faudra » moins d'efforts pour s'approprier cette langue que pour » perfectionner le flamand. Par la langue, la Belgique » appartiendra à la société française, par le fond de la » pensée, elle doit rester neutre entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France, n'accepter de ces trois peuples » que ce qui peut s'approprier à son génie, à ses traditions, au but personnel qu'elle doit se poser (1). »

---

(1) J'emprunte ce passage à la *Bibliographie van den vlaamschen Taalstrijd,* door H. Coopman en Jan Broeckaert, eerste deel, p. 24.

Il y a près de soixante-quinze ans que ces lignes sont écrites et j'estime qu'elles ont gardé toute leur actualité et leur portée.

Car, si l'on s'abstrait des contingences politiques et sociales, on constate qu'en 1908 la situation respective des deux langues ne s'est nullement modifiée, en Flandre, au désavantage du français. Celui-ci continue à exercer sur le vocabulaire néerlandais son influence par la voie d'une infiltration qui, dès les XIe-XIIe siècles, rendait cet idiome tributaire de la langue de Paris.

Déjà alors — et le fait est de conséquence pour un linguiste — les emprunts à la langue d'oïl, loin de consister en des mots de culture isolés et plus ou moins nombreux, portaient sur des procédés de morphologie et de composition populaire et sur les tournures syntaxiques, c'est-à-dire qu'ils affectaient dans toute sa profondeur l'organisme lui-même. C'est ainsi que l'on n'hésitait pas à accoler à un mot français germanisé un préfixe germanique : *vernegligeren*, ou inversement un préfixe français à un vocable français germanisé : *deballottage, contrecédule* ou à un vocable germanique : *contreman*; qu'on formait, à la française, des substantifs verbaux à l'aide d'un verbe d'origine française : sur le type *port* de *porter*, on a créé, en Flandre, *export et import* sur **exporteren* et **importeren;* de même *attest* provient, là-bas, de *attesteren* (1), etc.

Mais laissons ces particularités, pour significatives qu'elles soient, et interrogeons, d'après l'admirable ouvrage de M. Salverda de Grave, le vocabulaire lui-même.

(1) S. de Grave, *De franse woorden in het Nederlands,* pp. 333 et suiv.

On est étonné, en parcourant les listes dressées par ce savant, de constater quelle quantité formidable de mots le français a fournis au néerlandais. Encore s'il ne s'agissait que de mots techniques, de termes d'art et de littérature, du vocabulaire des sciences, de la langue diplomatique! Mais il en est de même dans la pratique du droit (*advokaat*, *affaire*, *procès*, *rol*, *chicaneren*, *klient*, *confrere*, *pleidooi*, etc.), dans la vie parlementaire (*incident*, *invalideren*, *rapporteren*, *rapporteur*, *additioneel*, *amendement*, *groep*, *centrum*, *koalitie*, *initiatief*, *interpellatie*, *kabinet*, *liberaal*, *ministerieel*, *petitioneren*, *sanktioneren*, etc.); en matière financière (*tresorie*, *financie*, *amortiseren*); fiscale (*kadaster*, *verifiëren*, *regie*); administrative (*centralisatie*, *kanalisatie*, *nivelleren*, *naturaliseren*, *pensioneren*, *subsidiëren*); partout le français a introduit des institutions, des principes de direction et des méthodes d'organisation dont les dénominations ont été adoptées avec la chose elle-même. Le vocabulaire militaire est tout français; le vocabulaire de l'Église ne l'est guère moins.

Est-ce tout? Ce n'est rien encore. Car là où s'accuse le plus puissamment la pénétration du français, c'est précisément dans un domaine où elle est le plus inattendue. Non seulement toute la civilisation néerlandaise est, dès l'origine des documents qu'elle nous a laissés, remplie des témoignages d'une subordination que l'histoire morale et politique confirme; mais la vie privée des Flamands, comme celle des Brabançons et, en général, de tous les habitants des Pays-Bas septentrionaux, a subi l'influence de nos voisins du Midi à un degré au moins égal.

Les termes de métier et de trafic sont, en grande partie, des mots français (*associëren*, *exploitatie*, *fabriekant*,

mekaniek, patent, produktie, artikele, kapitaal, magazijn, protest, negotiëren, interesseren, etc.) ; il n'en va pas autrement de la vie agricole (*fontein, moeras, kanaal, draineren, inondatie*, etc.); des noms d'animaux, d'arbres et de plantes, de mille expressions de la vie urbaine (*avenue, galerie, hôtel, café, passage, trottoir, allée, spektakel, illumineren, ballon, journaal, gazette, koerant, kollege*, etc., etc.).

Enfin, dans l'habitation, le mobilier, le vêtement, la nourriture, les rapports de la vie ordinaire, le physique et le moral de l'être intime, c'est par centaines que se comptent les vocables usuels que le néerlandais a empruntés au français. L'humeur du Flamand se peint à l'aide de notre langue (*amuzeren, plezier, melankoliek, somber, enerveren, preokkupatie, spijt, affektioneren, repulsie, kalm, sentimentaliteit*) et jusqu'à son caractère, dont les nuances se déterminent de la même façon (*mobiel, nobel, venerabele, braaf, koerazie, frivool, frivoliteit, koket, simpel*, etc.).

J'ai peut-être bien longuement insisté ; mais n'est-ce pas là un côté trop généralement négligé de la question des langues en Belgique? Un publiciste écrivait, il y a quelque vingt ans, un livre intitulé : *L'Italie qu'on voit et l'Italie qu'on ne voit pas*. J'estime qu'il vaudrait la peine d'en écrire un autre : *Le flamand tel qu'il est et tel qu'on le croit*.

En fait, cette conquête par le français, qui est la cause réelle et aussi le prétexte de tant d'oppositions, de protestations, de réclamations et de colères, cette conquête est, en grande partie, accomplie, et sans qu'il y ait de la faute de personne. C'est la force immanente des choses qui s'en est chargée, et nul ne peut rien contre elle.

Il est même une objection qu'il faut prévoir au sujet de ces emprunts, et c'est celle-ci : Le mot étranger, en se naturalisant, change le plus souvent d'aspect et de signification. Sa qualité se modifie; il n'a plus cours, tel qu'il est devenu, sur son ancien marché; il est au contraire accepté et comme estampillé à nouveau dans sa patrie d'adoption; même il peut arriver que le caprice d'une vogue ou le hasard d'un besoin instinctif fassent de ce mot un mot type, dont la transformation est telle qu'il devienne inintelligible, ou en tous cas inutilisable, sous sa nouvelle forme, dans les lieux d'où on l'a importé. C'est ce qui est advenu du mot *flirt* anglais, qui est le *fleureter* de l'ancien français, qui est cela et n'est plus cela; car les deux notions qui sont impliquées de part et d'autre, n'offrent plus de correspondance, et la différence de deux civilisations, de deux races et de deux états sociaux et moraux sépare, jusqu'à perte de vue, le gars fruste et vigoureux qui fleurète dans nos anciennes chansons, du *snob* en *smoking* qui *flirte* dans un *bow-window*, devant la *thee-cup* d'un *five-o'clock*, au premier étage d'un petit hôtel de la rue de Marigny ou dans un logis luxueux de la rue Lincoln.

Tout cela est très juste, mais tout cela n'a rien à faire avec les emprunts que le néerlandais a faits au français. Neuf fois sur dix, ils ont été directs, serviles, sans ombre de spontanéité, transportant à la fois le mot et la chose sans même les transposer, ce qui est loin encore de les transformer. Et c'est, on peut le proclamer, le caractère des emprunts que les autres peuples ont faits, en général, à la France.

***

Le dernier chapitre de cette trop brève histoire, mais trop longuement narrée, resterait à écrire. La renaissance littéraire qui, depuis 1880 environ, a surpris, puis intéressé, puis émerveillé ceux qui lisent, non seulement chez nous, mais à Paris, n'est nullement indifférente à mon thème ; elle s'y rattache plutôt par des liens d'une logique rigoureuse, celle de l'évolution historique. Pour la troisième fois en huit cents ans, refleurit sur notre sol une littérature, qui promet d'égaler, de surpasser peut-être la floraison poétique des XIIe-XIIIe siècles et la culture rhétoricienne de nos rimeurs et annalistes, au temps des bons ducs de Bourgogne. Comme leurs devanciers, nos écrivains flamands devaient demander aux paysages de la patrie, à sa race laborieuse, à ses mœurs originales, à ses dons imaginatifs, des thèmes d'inspiration et des formes d'art.

Leur poussée fraternise, en cela, avec celle des peintres qui, fidèles à la tradition des XIIe-XIIIe siècles, n'ont cessé, dans les figures virginales et les fonds noyés de leurs pieux tableaux, de remémorer les sentiments, les types et les lieux familiers à leur vision. Parmi ces écrivains, les meilleurs ont, il est vrai, été chercher à Paris des modèles et surtout des moyens d'expression plus parfaits que le bégaiement de leurs patois ou l'espèce de langue mixte qu'on parle dans nos villes françaises. Rodenbach, Verhaeren, Maeterlinck, Van Lerberghe devinrent sans effort les disciples d'un Mallarmé, d'un Villiers de l'Isle Adam, d'un Verlaine, c'est-à-dire d'écrivains diversement remarquables, mais dont l'art, épris d'idéalité, et le style, riche en harmonies musicales et

en symboles, correspondaient justement de plus près à la mentalité de la race flamande, mystique et tendre aussi bien qu'elle est sensuelle et réaliste. C'est ainsi qu'avaient procédé d'ailleurs nos trouvères, disciples respectueux de maîtres tels que Thibaut de Champagne et Chrétien, nos grands rhétoriqueurs, lorsqu'ils se mettaient à l'école de Machaut et de Deschamps, Marnix, lorsqu'il lisait et imitait Calvin et Rabelais. Pour la quatrième fois — et non pas la dernière — les meilleurs de nos écrivains de Flandre s'expriment dans une langue qui est le prêt confiant de la Latinité à des fils étrangers aimés d'elle, mais pour la quatrième fois tout le reste de leur génie est le fruit savoureux de la terre qui les porte et qui les nourrit.

M. le Secrétaire perpétuel proclame de la manière suivante les résultats des concours annuels et des prix perpétuels.

CONCOURS ANNUEL DE LA CLASSE (1908).

Sur les conclusions des rapports qui lui ont été soumis, la Classe décerne :

1° Un prix de *six cents francs* à M. Lucien-Paul Thomas, lecteur de français à l'Université de Giessen, auteur du mémoire, avec portrait, répondant à la question demandant une *Étude sur Gongora et le Gongorisme dans les littératures du midi de l'Europe;*

2° Un prix de *six cents francs* en partage entre M. Émile Vliebergh, professeur à l'Université de Louvain, et

M. Robert Ulens, avocat à Grand-Jamine, tous les deux déjà lauréats de l'Académie, auteurs du mémoire répondant à la question demandant une *Étude sur la condition des classes agricoles au XIXe siècle, dans une région de la Belgique autre que la Campine;*

3° Un prix de *huit cents francs* à M. Jules Ingenbleek, attaché au Cabinet de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, auteur du mémoire répondant à la question demandant une *Étude approfondie de la contribution personnelle en Belgique, autant au point de vue fiscal qu'au point de vue politique et social.*

PRIX PERPÉTUELS.

Sur les conclusions des rapports des jurys chargés de juger les travaux soumis en réponse aux prix perpétuels à décerner cette année :

Le prix Émile de Laveleye, d'une valeur de *deux mille quatre cents francs*, destiné au savant belge ou étranger, vivant au moment de l'expiration de la période de concours, dont l'ensemble des travaux aura été considéré comme ayant fait faire des progrès importants à l'économie politique et à la science sociale, a été attribué à M. Ernest Nys, membre de la Classe, pour son livre : *Le droit international; les principes, les théories et les faits.*

Le prix Charles Duvivier, d'une valeur de *douze cents francs*, a été voté à M. Léo Verriest, archiviste aux Archives de l'État, à Mons, auteur du mémoire répondant

à la question demandant une *Étude sur les conditions dans lesquelles s'est réalisé, dans une région déterminée de la Belgique, l'extinction du servage.*

Le prix ADELSON CASTIAU, d'une valeur de *mille francs*, destiné au meilleur travail sur l'*amélioration de la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres*, a été décerné, en partage, à M. Paul De Vuyst, inspecteur principal au Ministère de l'Agriculture, et à M[lle] Marie Parent, d'Anseremme. Une médaille d'argent a été votée aux travaux de feu Jules Buse.

PRIX DE KEYN (*Enseignement moyen et art industriel*).

Quatre prix de *mille francs* ont été accordés à chacun des quatre livres suivants :

1. *Sur le littoral belge*, par M[lle] J. Wéry, régente aux Cours supérieurs (A) de la Ville de Bruxelles;
2. *Méthodes américaines d'éducation générale et technique*, par O. Buyse, directeur de l'École industrielle de Charleroi ;
3. *Anthologie des prosateurs français de France et de l'étranger*, par F. Fonsny et J. Van Dooren, professeurs aux Athénées royaux de Verviers et d'Arlon;
4. *Les nombres positifs*, par M. Stuyvaert, répétiteur à l'Université de Gand.

N'ont pas été décernés les PRIX DE STASSART (*Histoire nationale*), de SAINT-GENOIS et E. LAMEERE, en raison de l'insuffisance des réponses aux questions posées.

—

PRIX DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté royal du 12 décembre 1907, adoptant les conclusions du rapport du Jury qui a jugé la cinquième période décennale (1902-1906) des *sciences sociales*, le prix de *cinq mille francs* a été décerné au Rév. Père Vermeersch, pour son *Manuel social*.

PROCLAMATION DES ÉLECTIONS.

MM. Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liége, et Jules Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain, ont été élus *correspondants* de la Section des sciences morales et politiques, en remplacement de MM. Rolin et Vauthier, élus membres titulaires.

Séance générale des trois Classes du 5 mai 1908.

M. EDG. TINEL, président de l'Académie.

M. le chevalier EDM. MARCHAL, secrétaire perpétuel.

Sont présents :

CLASSE DES SCIENCES. — MM. Julien Fraipont, *directeur;* J. Deruyts, *vice-directeur;* Éd. Van Beneden, C. Malaise, F. Plateau, Ch. Van Bambeke, Alfr. Gilkinet, G. Van der Mensbrugghe, W. Spring, M. Mourlon, P. De Heen, C. le Paige, Ch. Lagrange, Léon Fredericq, J.-B. Masius, J. Neuberg, A. Jorissen, Ch. Francotte, Paul Pelseneer, A. Gravis, Aug. Lameere, G. Cesàro, *membres;* A. Demoulin et Alex. de Hemptinne, *correspondants.*

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — MM. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, Ad. Prins, A. Giron, Paul Fredericq, Ernest Discailles, V. Brants, Ch. De Smedt, Jules Leclercq, Maurice Wilmotte, H. Pirenne, Ernest Gossart, J. Lameere, A. Rolin, *membres.*

CLASSE DES BEAUX-ARTS. — MM. H. Hymans, *vice-directeur;* Éd. Fétis, F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, Charles Tardieu, J. Winders, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, Louis Lenain, Flor. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay et Jules Brunfaut, *correspondants.*

Rapport sur les travaux de la Commission de la Biographie nationale pendant l'année 1907-1908; par Mr Ferd. vander Haeghen, secrétaire-trésorier.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel sur les travaux de la Commission de la *Biographie nationale*. C'est le vingtième, depuis que vous avez bien voulu m'appeler aux fonctions de secrétaire.

Au cours de l'exercice qui vient de se terminer, notre Commission a été frappée de plusieurs deuils que je crois de mon devoir de vous rappeler.

Notre collègue Mr Albert Lancaster, délégué de la Classe des sciences depuis le 10 décembre 1905, nous a été enlevé inopinément. Mr Lancaster assistait régulièrement à nos séances et nous montrait que le savant était doublé, chez lui, d'un homme du commerce le plus agréable. Pour remplacer notre regretté confrère, la Classe des sciences, dans sa séance du 5 mars 1908, a fait choix de Mr Julien Fraipont.

La mort a également fauché dans les rangs de nos collaborateurs, et nous avons eu la douleur de perdre notre éminent confrère Mgr Georges Monchamp, auquel nous devons dix-huit notices consacrées à des théologiens et à des philosophes, principalement du XVIIe siècle (1),

(1) En voici la liste : Joseph-Ferdinand, Mathias et Michel Naveau, Étienne de Neef, Laurent Neesen, François Nicolaï, François van Nieuwenhove, François de Nonancourt, Jean Opstraet, Guillaume Philippi, Jules Piazza, Octave Pisani, Pierre Playoul, Vopiscus-Fortunatus Plemp, Philippe Poelarius, Reimbaldus, Reneri et Antoine Rolandi.

et Mr Émile Tandel, commissaire d'arrondissement à Arlon, qui a retracé la vie de quelques personnalités luxembourgeoises (1).

Au commencement de cette année a été distribué le second fascicule du tome XIX. Il contient la suite de la lettre R et comprend 144 notices, depuis *Robert* jusqu'à *Romunde*.

Citons parmi les principaux personnages dont la biographie figure dans cette livraison : l'évêque de Liége Robert de Thourotte; le peintre Alexandre Robert; l'aéronaute Étienne-Gaspard Robert, dit Robertson; l'hagiographe et polémiste Jean Roberti; les Rodenbach; l'évêque de Bruges Charles-Philippe de Rodoan; le chroniqueur Rodolphe de Saint-Trond ; les graveurs Roettiers; le comte Jean de Croy, connu sous le nom de comte du Rœulx, gouverneur de la Flandre de 1572 à 1577; le grand homme d'État Charles Rogier, dont la biographie est en quelque sorte le miroir fidèle de l'histoire des cinquante premières années de notre indépendance nationale, et son frère Firmin, ministre de Belgique à Paris; l'avocat et ancien ministre Hippolyte Rolin; le chancelier Nicolas Rolin, qui fut le Rogier de Philippe le Bon; le mathématicien et médecin Adrien Romain; l'architecte François Romain; saint Rombaut, patron de Malines; le peintre Théodore Rombouts; les capitaines Julian Romero et Jacques de Savoie, comte de Romont.

La préparation de la liste provisoire de la lettre S a

(1) Michel-Jean-François Ozeray, Augustin-Joseph Pierre, Jean-François Pierret, Jean-Vilain Quoilin, et Jean Reuter.

pris plus de temps que je ne le croyais, et son impression va seulement commencer. La distribution de la liste et l'attribution des notices ne pourront donc avoir lieu que dans la seconde moitié de cette année.

Mais il n'en résultera aucun retard pour notre publication, car le manuscrit de la fin de la lettre R suffira à alimenter le fascicule de 1908, soit le premier du XXe volume. Peut-être même celui-ci ne suffira-t-il pas. Il m'est assez difficile d'en juger, à cause des lacunes nombreuses de la copie. Malgré des avertissements réitérés, il manque encore bien des articles. Quoi qu'il en soit, plusieurs feuilles de la livraison sont actuellement sous presse et l'impression pourrait être rapidement poursuivie, si nos collaborateurs voulaient bien nous adresser le manuscrit des notices qu'ils ont encore à fournir. Puisse cet appel être mieux entendu que les lettres de rappel dont votre secrétaire ne se fait pas faute de les harceler !

L'Assemblée vote des remerciements à la Commission et en particulier à son secrétaire pour l'activité et le dévouement dont il fait preuve au sein de cette Commission depuis vingt années.

Liste des travaux publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique (mai 1907 à mai 1908); dressée par M. le Secrétaire perpétuel.

BULLETINS.

Classe des sciences : 1907, nos 6 à 12; 1908, nos 1 à 5.

Classe des lettres et des sciences morales et politiques et Classe des beaux-arts : 1907, nos 6 à 12; 1908, nos 1 à 5.

Depuis janvier 1899, les *Bulletins* sont publiés par numéros mensuels formant deux volumes par année, dont l'un renferme les travaux de la *Classe des sciences*, et l'autre les travaux de la *Classe des lettres et des sciences morales et politiques* et de la *Classe des beaux-arts*. Chacun de ces volumes, de plus de 900 pages, avec planches et figures, se termine par une Table des noms d'auteurs et une Table des matières.

ANNUAIRE DE 1908.

L'*Annuaire* de 1908 contient VI-512 pages in-18, comprenant la liste des membres, des correspondants et des associés de l'Académie, et les notices biographiques (avec portraits) : Paul de Vigne, par le chevalier Edmond Marchal (26 pages); Léon Vanderkindere, par Henri Pirenne (48 pages); Josef-Laurens Dyckmans, door Max Rooses (10 pages); Leo Errera, par Léon Fredericq et Jean Massart (150 pages); Henri Beyaert, par Jules Brunfaut (18 pages).

Le volume se termine par un aperçu de la *Caisse centrale des artistes belges* (situation annuelle, recettes et dépenses, composition des comités, liste des membres).

MÉMOIRES.

L'Académie a publié trois collections de mémoires depuis son rétablissement en 1816 :

1° *Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, in-4°, tomes I-LIV, 1820-1904 ;

2° *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers*, in-4°, tomes I-LXII, 1818-1904 ;

3° *Mémoires couronnés et autres Mémoires*, in-8°, tomes I-LXVI, 1840-1904.

Dans sa séance générale du 10 mai 1904, l'Académie a pris la résolution (approuvée par arrêté royal du 3 juin 1904) de publier une deuxième série de ses mémoires en deux parties distinctes, savoir :

A. — *Mémoires de la Classe des sciences* (collections in-4° et in-8°).

B. — *Mémoires de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques et de la Classe des beaux-arts* (collections in-4° et in-8°).

Il a été publié cette année :

Partie A. Collection in-4°.

Tome I. 4e fascicule. Sur le mode de gisement et l'origine des roches métamorphiques de la région de Bastogne (Belgique) (162 pages, 45 figures, 3 planches) ; par **A. Stainier.**

5e fascicule et dernier. Sur une généralisation de la fonction $\zeta(s)$ de Riemann (25 pages). — Sur la fonction gamma double (25 pages) ; par **J. Beaupain.**

Tome II. 1er fascicule. Sur l'âge des dépôts connus sous les noms de sable de Moll, d'argile de la Campine, de cailloux de quartz blanc, d'argile d'Andenne et de sable à facies marin noté *Om* dans la légende de la Carte géologique de la Belgique au 40,000e; par **A. Rutot**.

Partie A. Collection in-8° :

Tome II. 1er fascicule. Rôle de la pression osmotique dans les phénomènes de la vie animale (médaille d'or en 1906, 112 pages, 20 figures); par le Dr **J. Demoor**, avec la collaboration de Mlle **Peisser** et de MM. **Breuer**, **Hendrix** et **A. Renauld**.

2e fascicule. Nouvelles recherches sur les ferments solubles du lait (prix en partage en 1906, 87 pages); par le Dr **A.-J.-J. Vandevelde**.

Partie B. Collection in-4° :

Tome II. Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies, depuis la Paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht (1648-1713). La question religieuse et les relations diplomatiques (481 pages); par **Eugène Hubert.**

Tome III. Un diplomate belge à Paris de 1830 à 1864 (Monarchie de Juillet. Seconde République. Second Empire); par **Ern. Discailles** (en voie d'impression).

Partie B. Collection in-8°.

Tome III. 2e fascicule. La nature de l'espace, d'après les théories modernes depuis Descartes (médaille d'or en 1907, 209 pages); par **Désiré Nys.**

Tome IV. Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIIe siècle. Étude d'histoire politique et religieuse; par **Eug. Hubert** (en voie d'impression).

Tome IV. 1er fascicule. Les Émigrés français aux Pays-Bas (1789-1794), 144 pages; par **Félix Magnette.**

2e fascicule. Les Banques d'émission. Étude historique et de législation comparée (médaille d'or en 1907); par **Robert Ulens** (en voie d'impression).

TRAVAUX MANUSCRITS A IMPRIMER.

Enseignement de l'histoire de l'art et développement du sentiment artistique (prix en partage en 1904); par **Alexis Sluys.**

Coutumes et législation du duel, principalement en Belgique; par **Éd. Laloire** (mémoire couronné).

Théorie de la propagation des ondes liquides dans les tuyaux élastiques; par **Maurice Alliaume.**

Recherches sur l'influence exercée par le voisinage d'un diélectrique solide sur le potentiel de décharge électrique dans les gaz (35 pages in-4° et 18 figures); par **G. Lambrechts.**

Mémoire couronné sur la théorie des droites du 3e ordre (Étude des complexes); par le professeur **Umberto Perazzo.**

Mémoire couronné sur la correspondance quadratique; par le professeur **Giovanni Bordigo.**

Sur les involutions du 4e ordre (54 pages); par **J. Fairon.**

La structure de l'œuf des Mammifères (chauve-souris V. natula); par le professeur **O. Van der Stricht** (95 pages propatria et planches).

Étude sur Gongora et le Gongorisme dans les littératures du midi de l'Europe; par **Lucien-Paul Thomas**, lecteur de français à l'Université de Giessen (médaille d'or en 1908, 241 pages in-4°).

La population agricole de la Hesbaye. Contribution à l'étude de l'histoire économique et sociale (prix en partage); par le professeur **Émile Vliebergh** et **Robert Ulens**, avocat à Grand-Jamine (4 cahiers propatria).

Étude sur les conditions dans lesquelles s'est réalisé, dans une région déterminée de la Belgique, l'extinction du servage (Prix Ch. Duvivier); par **Léon Verriest**, archiviste.



CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 4 mai 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur;* Éd. Fétis, le baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, Ch. Tardieu, J. Winders, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Frédéric, Fl. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay et Fernand Khnopff, *correspondants.*

MM. Maquet et Brunfaut écrivent pour motiver leur absence.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts communique, avec prière de bien vouloir le soumettre à l'appréciation de la Classe, un nouveau rapport, accompagné d'une peinture réglementaire, de M. Opsomer, lauréat du concours Godecharle en 1903. — Renvoi à MM. De Vriendt, Frédéric et le comte J. de Lalaing.

Par dépêche du 4 avril, M. le Ministre des Sciences et des Arts demande l'avis de la Classe sur les documents préliminaires à la Conférence de Berlin (octobre 1908), en vue d'apporter certaines modifications à la Conférence de Berne ayant pour objet de créer une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette question sera examinée par M. Fl. van Duyse conjointement avec les délégués désignés par les Classes des sciences et des lettres.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Cumont (*Franz*). Recherches sur le manichéisme. I. La Cosmogonie manichéenne d'après Théodore Bar Khôni. Bruxelles, 1908; in-8° (80 p.).

Marchal (*le chevalier Edmond*). Mélanges Godefroid Kurth : Lambiers Patras. Liége, 1908; extr. in-8° (6 p.).

Vauthier (*Maurice*). De la responsabilité dans le Droit pénal et dans le Droit civil. Bruxelles, 1908; extr. in-8° (30 p.).

Maeterlinck (*L.*). Les peintres rhétoriciens flamands et le « Maître des femmes à mi-corps ». Paris, 1908; extr. in-4° (14 p., figures).

Bidez (*J.*). La tradition manuscrite de Sozomène et la Tripatite de Théodore le Lecteur. Leipzig, 1908; in-8° (IV-96 p.).

Tempels (*Pierre*). Les impôts. Bruxelles [1908]; in-18 (135 p.).

de Spoelberch (*vicomte Olivier*). L'impôt sur le revenu en Italie. Bruxelles-Paris, 1908; in-8° (266 p.).

Houtart (*Maurice*). Les Tournaisiens et le Roi de Bourges. Tournai, 1908; in-8° (XVI-604 p.).

BRUXELLES. *Ministère des Affaires étrangères.* Documents relatifs à la répression de la traite des esclaves, 1907. In-4°.

— *État Indépendant du Congo.* Annales du Musée, série II : Katanga. Tome Ier : Carte géologique du Katanga et notes descriptives par F. Studt, J. Cornet et H. Butthenbach. 1908; in-4°.

— *Société belge de Folklore.* Bulletin, tome III, fasc. 3 et 4, 1909.

Malines. *Cercle archéologique.* Annales, tome XVII, 1907.

— Malines historique. Première partie; 360 p. in-8°.

Bruges. *Société d'Émulation.* Journal d'événements divers et remarquables (1767-1797), rédigé par Robert Coppieters et publié par P. Verhaegen. 1907; gr. in-8°.

Louvain. *Université catholique.* Annuaire, 1908.

Liége. *Société d'art et d'histoire.* Bulletin, tome XVI, 1907.

Gand. *Kon. Vlaamsche Academie.* Bibliographie van den Vlaamschen taalstrijd (Coopman en Broeckaert). 5de deel, 1868-1872.

Anvers. *Antwerpsche Bibliophilen.* Uitgave, nr 23 : Het jonstich versaem der violieren. Geschiedenis der rederijkkamer de Olijftak, sedert 1480 (F. Donnet). 1907.

—

Lehr (Ernest). De la nationalité et des diverses manières dont elle s'acquiert dans les principaux États du globe. Étude de législation comparée. Bruxelles, 1908; extr. in-8° (79 p.).

Copenhague. *Kgl. danske Videnskabernes Selskab.* Bornholmsk Ordborg af Espersen. 1908.

Errata.

Bulletin (Lettres, etc.), 1908, n° 4. *Ouvrages présentés*, p. 104. Titre du livre de M. le baron de Borchgrave, « Croquis d'Orient », ligne 2, au lieu de *Balbeul*, lisez *Bailleul;* et ligne 5, au lieu de *Drogasès*, lisez *Dragasès*.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 6

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 1er juin 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edmond Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Aug. Beernaert, *vice-directeur ;* S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. vander

Haeghen, A. Giron, le baron de Chestret de Haneffe, Paul Fredericq, G. Kurth, H. Denis, P. Thomas, Ernest Discailles, V. Brants, Maurice Wilmotte, E. Nys, H. Pirenne, Ernest Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, Maurice Vauthier, *membres;* W. Bang, *associé;* F. Cumont, J. Vercoullie et E. Mahaim, *correspondants.*

M. le Directeur adresse le compliment habituel de bienvenue à M. Mahaim, nouvellement élu et présent à la séance.

CORRESPONDANCE.

MM. Mahaim et Van den Heuvel adressent des lettres de remerciements pour leur élection de correspondant.

MM. L. Thomas, Ingenbleek, Ulens, Vlieberg, lauréats de la Classe; M. Van Dooren, un des lauréats des prix De Keyn, et M. Verriest, lauréat du prix Duvivier, remercient pour les distinctions qu'ils ont remportées.

— Hommages d'ouvrages :

1° *La Polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des États, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne;* par Henri Francotte;

2° *Mûlamadhyamakakârikâs de Nâgârjuna avec la Prasannapadâ commentaire de Candrakirti,* IV, V; par Louis de la Vallée Poussin;

3° *Madhyamakàvatàra,* par Candrakirti. *Traduction tibétaine,* I; par le même;

4° *Dans la Belgique africaine*; par J. Flamme;

5° *Curiosités révolutionnaires,* 2e édition; par Camille Laurent;

6° *Ostendiana (814-1907),* tome III; par Robert de Beaucourt de Noortvelde;

7° *Tenuis en Media. Over de stemverhouding bij konsonanten in moderne talen, met een aanhangsel over de fonetiese verklaring der wetten van Verner en Grimm;* par H. Logeman;

8° *Pacification sociale. Capital et travail; population et richesse;* par F. Appy;

9° *1830 illustré,* 3e édition. — *Fastes belges illustrés.* — *1870-1871 illustré.* — *Waterloo illustré;* par Léon Van Neck (présentés par M. Discailles, avec une note qui figure ci-après).

— Remerciements.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

M. Henri Francotte offre à la Classe un exemplaire de son livre intitulé : *La Polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des États, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne.*

« Je réunis sous un titre commun, dit l'auteur, quatre mémoires que j'ai publiés, il y a quelques années déjà.

A peine avaient-ils vu le jour, que j'étais saisi, comme il arrive souvent, par leurs imperfections. Aussi me suis-je appliqué, depuis lors, à réunir de nouveaux matériaux, à approfondir les questions, à rendre mon exposé plus complet et plus clair. Les deux premiers mémoires ont été tout particulièrement modifiés, et quand je compare les deux rédactions qu'ils ont reçues, j'ose à peine dire, tant elles diffèrent, que la publication actuelle est une seconde édition : si c'en est une, elle est « complètement remaniée » et, je voudrais l'espérer, « considérablement améliorée ».

» Ces mémoires sont :

» I. *L'organisation de la Cité athénienne et la réforme de Clisthènes;*

» II. *Formation des villes, des États et des confédérations dans la Grèce ancienne;*

» III. *L'organisation des cités à Rhodes et en Carie,*

» et IV. *Le conseil et l'assemblée générale chez les Achéens.* »

LÉON VAN NECK. — *1830. — Fastes belges, 1870-1871. — Waterloo;* Bruxelles, Lamberty, éditeur.

Sous ces titres : *1830. — Fastes belges, 1870-1871, Waterloo,* M. Léon Van Neck fait hommage à la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de quatre études historiques d'un réel intérêt pour notre pays.

Elles sont aussi luxueusement illustrées que largement documentées.

Jadis, dans notre pays, les publications de ce genre ne brillaient que rarement par la richesse et la vérité de l'information, et elles *s'alourdissaient*, en outre, comme on l'a rappelé, d'images quelconques pour lesquelles les fabriques d'Épinal étaient le plus souvent mises à contribution.

De grands progrès ont été réalisés sous ce double rapport par M. Van Neck.

Il est de stricte justice de reconnaître avec quelle conscience il a travaillé à fournir à ses lecteurs des détails nombreux, circonstanciés — et, en général, exacts — puisés partout, sur les épisodes qu'il raconte.

Il convient surtout de le féliciter du cachet artistique qu'il a donné tout particulièrement à son *1830* et à son *Waterloo*, grâce à une excellente exécution typographique, grâce à des procédés qui lui ont permis de reproduire quantité de dessins, d'estampes, de tableaux, de lithographies, de sculptures, de médaillons, etc.

Ce n'est pas seulement aux écrivains, aux artistes, aux collections publiques et privées de Belgique et de France qu'il s'est adressé pour trouver les éléments de ses études ; il les a cherchés, avec non moins de succès que de ténacité, en Hollande, en Allemagne, en Angleterre. Son *1870-1871* est sous ce rapport très curieux à consulter.

Nous aimons à signaler l'esprit patriotique qui anime les diverses publications de M. Van Neck; à chaque occasion, il en donne des preuves.

Voici un exemple, entre autres :

On sait qu'une légende, que le livre de Thackeray *Vanity Fair* a contribué à propager, a circulé trop longtemps en Angleterre sur la prétendue lâcheté des soldats belges à Waterloo.

Il y a des jours où cette légende reprend force et vigueur, en dépit de la réfutation victorieuse que notre ancien confrère, le général Renard, en a faite en 1855 (1).

M. Van Neck y consacre encore dans son *Waterloo* quelques pages, après lesquelles le débat est absolument épuisé.

Ernest Discailles.

RAPPORTS.

En présence des conclusions divergentes des rapports de MM. Wilmotte, Thomas et Vercoullie sur le mémoire de M. Gustave Cohen, ayant pour titre : *Du rôle de la direction actuelle des études linguistiques*, la Classe décide le renvoi de ce travail à l'auteur avec invitation de prendre connaissance des rapports.

(1) C'est à un membre de la Chambre des Communes que le Tournaisien Renard répondit. Un des compatriotes du général, M. Adolphe Delmée, a consacré le souvenir de cette réponse dans le cinquième couplet de la fameuse chanson : *Les Tournisiens sont là !*

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

—

L'effort corporatif pour le relèvement des métiers en Allemagne; par V. Brants, membre de l'Académie.

En divers pays se manifeste un mouvement actif d'idées et d'initiatives pour défendre les classes moyennes de l'industrie contre la destruction dont la concurrence les menace. Leur décadence au moins relative, les difficultés qu'elles rencontrent sont un fait, bien que l'absolutisme des théories marxistes soit discrédité. Je ne parle, en effet, que de l'industrie, et non de l'agriculture, où la classe moyenne est très vigoureuse. Personne ne peut contester d'ailleurs la survivance, la vitalité même de certains petits métiers de l'industrie; mais pour beaucoup de ceux-ci la lutte actuelle est difficile contre l'industrie capitaliste, mieux outillée, plus savamment organisée, plus commercialement dirigée, pourvue de capitaux et dotée de crédit. Aussi des sphères de cette classe sociale, celle de l'*artisan* autonome, indépendant, d'autrefois, s'est élevé un concert de plaintes. Ces plaintes ont eu de l'écho. Des économistes et des hommes politiques s'en sont préoccupés. Certains groupes ont fait de cette question sociale un article de leur programme, parfois un article fondamental.

Les pays germaniques ont, sur ce terrain, une expérience déjà assez importante. Entraînés, au dernier siècle, dans le courant général de l'individualisme et du libéra-

lisme économique, ils y avaient plus ou moins conformé leur législation industrielle. La réaction a été très prompte, mais ses effets ont été plutôt lents sur ce domaine spécial. Cependant elle s'y est manifestée. L'Autriche et l'Allemagne, après avoir détruit plus ou moins complètement, moins absolument qu'en France, l'ancien ordre industriel corporatif, y sont revenues. L'Autriche a un mécanisme obligatoire de corps d'états, l'Allemagne a un régime intermédiaire auquel elle n'est arrivée que par étapes. Nous ne nous occuperons cette fois que de l'Empire allemand et plus spécialement de l'état actuel des choses. La marche suivie par la législation depuis 1870 a été décrite trop de fois; je l'ai fait moi-même si souvent que je ne pourrais convenablement le redire encore, sous peine de me recopier (1). Mais,

---

(1) La bibliographie de la question est fort abondante; nous l'avons citée à diverses étapes, et il n'y a pas lieu de la reproduire ici. Il nous sera permis d'indiquer, à cet égard, les écrits antérieurs où nous avons marqué les points pour l'Allemagne : *Le régime corporatif au XIXe siècle dans les pays germaniques*, in-12, Louvain, Peeters, 1894; *La petite industrie contemporaine*, 2e édit., in-12, Paris, Lecoffre, 1902.

Dans la REVUE GÉNÉRALE (Bruxelles, 1892) : *Les corporations en Allemagne*

Dans la RÉFORME SOCIALE (Paris) : *Le régime de la petite industrie en Allemagne* (1898); *Les métiers en Allemagne et la loi corporative* (mars 1900); *Le mouvement social et l'action catholique en Allemagne* (décembre 1900); *Un organisme de la vie moderne de la petite industrie* (mars 1902).

Dans le BULLETIN DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE (Classe des lettres, etc.) : *Les métiers de la petite industrie en Allemagne* (1902).

Dans l'ASSOCIATION CATHOLIQUE (Paris) : *Les tentatives allemandes de réorganisation des métiers* (février 1902).

pas à pas, l'Empire en est revenu à un système d'ensemble formulé par la loi du 26 juillet 1897 et qui peut être considéré comme une sorte de loi organique. Cette loi a une portée historique; c'est la première qui rend vraiment aux métiers les cadres légaux d'une organisation professionnelle sanctionnée. Elle vient d'achever ses dix ans d'expérience, et ce terme peut permettre de jeter un regard sur les résultats acquis. Depuis plusieurs années, on avait sollicité du Gouvernement des données précises à ce sujet (1), on avait demandé et obtenu l'ouverture d'une enquête; cette enquête a été faite avec beaucoup de soin par l'Office impérial de statistique du travail (2). Comme on s'était arrêté à 1904, on y a joint une information complémentaire de mise au point en 1907. Les faits relevés dans cette enquête, combinés avec les renseignements fournis de diverses parts (3), constituent un dossier précieux pour juger de l'efficacité curative qu'a eue sur l'état des métiers la législation nouvelle (4). C'est ce que nous voudrions examiner.

---

(1) Résolution du Reichstag, 31 janvier 1902.

(2) *Die Wirkungen der Handwerkergesetzes* (Reichsgesetz vom 26 Juli 1897), bearbeitet im Kais. Statistischen Amt (Arbeiterstatistik). Berlin, C. Heymanns, 1908. Vol. in-4°, 114-257-31 pages et 9 planches.

(3) Une étude sur enquête privée très précise a été donnée par le Dr Ludwig Beringer : *Die Gesetzgebung der Innungen in Deutschland und der gewerblichen Genossenschaften in Oesterreich*. Mayence. 1906.

(4) Des indications très intéressantes sont groupées dans les Mémoires des divers États d'Allemagne au Congrès international des Classes moyennes, tenu à Liége au mois d'août 1905, tome II. Bruxelles, Société belge de librairie.

I. — La loi corporative et l'organisation professionnelle.

Il faut bien tout d'abord rappeler, en quelques lignes, les traits essentiels de la loi (1). La nécessité d'encourager l'*organisation* est l'idée fondamentale; mais cette organisation pouvait se présenter soit sous la forme historique des *corporations*, soit sous celle, plus nouvelle, des *unions* d'intérêts industriels. Les partisans absolus de la restauration du vieil ordre de choses, des corporations obligatoires et fermées (*Zünfte*), ne l'emportèrent pas. La loi n'imposa rien directement, mais ouvrit la porte aux initiatives, même celles qui se produiraient dans cette voie. Personne n'est obligé de s'associer, de « s'organiser », mais ceux qui veulent le faire peuvent choisir soit le type d'union industrielle (*Gewerbevereine*), soit le vieux type hiérarchique corporatif (*Innungen*), et, sous cette dernière forme, une majorité des artisans de la localité peut même faire décréter l'affiliation obligatoire; il y a donc des corporations libres et d'autres obligatoires, mais d'une obligation seulement *optative*, qui résulte des désirs mêmes des intéressés. Quant au détail des droits et des fonctions de ces corporations, la loi les énumère, en règle le mécanisme, sans d'ailleurs en ôter toute initiative. Au contraire, l'union industrielle est

---

(1) Le texte officiel allemand est partout. La traduction française se trouve dans l'*Annuaire de législation étrangère* de la Société de législation comparée de Paris, *l'Annuaire de la législation du travail*, publié par l'Office du travail de Belgique, et dans les *Documents de la Commission nationale de la petite bourgeoisie en Belgique.*

par excellence la forme libre de l'association; elle est sans organisation légale, placée dans le droit commun des associations sans but lucratif réglées par le Code civil.

En adoptant ainsi une attitude éclectique, le législateur du Reichstag tenait compte des diversités régionales de l'État fédéral qu'est l'Empire allemand. Les États du sud sont à bien des égards fort différents de ceux du nord et les applications de la loi de 1897 le révèlent à nouveau. C'est la ligne géographique du Mein qui en forme la séparation, et la statistique de l'enquête récente les présente en colonnes distinctes. On a tenu compte de ces préférences.

Quant aux corporations proprement dites, qui rappellent davantage l'antique économie urbaine médiévale, la loi en a tracé les lignes principales, tout en différenciant les libres des obligatoires. Cette différence s'explique parce que, si le législateur a permis à la majorité d'imposer le groupement obligatoire, il n'a pas consenti à rétablir toutes ses conséquences. Ainsi, il est interdit aux corporations obligatoires de créer des coopératives qui eussent engagé forcément toute la profession; il leur est défendu d'établir des tarifs de prix qui eussent supprimé toute concurrence sur le marché local; ces mesures, les groupes libres seuls peuvent les prendre, parce que chacun peut s'y soustraire. Sans doute ces restrictions portées par la loi sont déjà critiquées, mais nous nous bornons, en ce moment, à les signaler.

Que devient dans ce système la liberté professionnelle? Il ne s'agit tout d'abord que d'organisation, éventuellement obligatoire. Mais l'accès à la profession demeure-t-il ouvert, est-il soumis à des conditions? C'est aux cor-

porations elles-mêmes à répondre, mais sans pouvoir établir la *clôture* du métier. Le relèvement de la capacité professionnelle est un des buts essentiels assignés à leur zèle ; il dépend d'elles de développer cette capacité, d'en exiger la preuve, mais la loi elle-même ne la réclame pas, et ce point — la preuve de capacité (*Befähigungsnachweis*) — est un des points les plus vivement discutés dans les milieux intéressés. La loi de 1897 n'exige pas la preuve de capacité pour exercer le métier ; elle l'exige seulement pour pouvoir soi-même former des apprentis, et encore cette condition peut-elle être remplacée par le fait de l'exercice de la profession pendant quelques années. On le voit, l'exercice du métier lui-même demeure libre ; seulement, pour pouvoir l'enseigner, il faut avoir fait soi-même sa preuve d'apprentissage. A côté de cela la loi crée le titre légal de maître et l'épreuve de maîtrise y donne droit, mais cette épreuve n'est requise de personne, c'est un titre honorifique et *qualificatif*. Aux intéressés à utiliser leurs moyens, leur influence pour répandre les connaissances techniques, la fréquentation scolaire spéciale et l'examen qui en est la sanction.

Dans la corporation, il y a d'autres activités prévues par la loi : son but fondamental est de stimuler, de favoriser l'esprit professionnel, la solidarité corporative. Il y a, à cet effet, des moyens divers imposés aux uns, suggérés aux autres. On indique des caisses corporatives, des conseils de conciliation, des institutions économiques coopératives. Dans un but social, la loi prévoit aussi la création d'un groupement d'ouvriers de la corporation.

La corporation est la première base du système, la

corporation ou l'union industrielle. Mais il y a une *superstructure*. Les corporations sont appelées à se grouper en commissions de district, puis à se fédérer en unions régionales; les premières sont territoriales pour tous les métiers, les secondes strictement professionnelles. Puis, tous les groupes, libres ou autres, sont appelés par la loi même à former, par leurs délégués, le corps officiel représentatif des intérêts de la profession : la Chambre des métiers (*Handwerkskamer*). Celle-ci a un rôle très important; ce n'est pas seulement un corps consultatif, c'est un pouvoir spécial investi, par la loi, du droit réglementaire notamment en matière d'apprentissage dans toute sa circonscription, et par là, vraiment, il y a, à ce degré, dès à présent, une vraie organisation officielle du corps d'état en Allemagne.

Les Chambres des métiers sont aussi chargées de stimuler, de guider, d'éclairer les initiatives, de les faire connaître, et, certes, leur activité, constatée dans des rapports, est une des parties les plus intéressantes du régime nouveau.

Nous n'avons décrit que d'une façon tout à fait sommaire ce régime d'une loi longue et assez complexe dans ses détails. Cette rapide analyse suffira parce qu'elle va se compléter par ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire la mise en œuvre et les effets pratiques réalisés.

Comment connaître ces résultats? La source principale en ce moment est la publication de l'enquête même de l'Office impérial. Cette enquête a été poussée au détail par un questionnaire extrêmement minutieux portant sur tous les points de la *vie de groupe* dans les métiers. Cependant les renseignements qu'elle fournit se complètent par les précieux rapports de plusieurs Chambres

de métiers et par un très grand nombre de constatations qui se recueillent de toutes parts dans la presse professionnelle ou économique ou dans les appréciations du sentiment public. Dans de telles matières, on peut dire qu'il y a une enquête vivante continue pour qui a eu l'occasion de s'y initier.

Tout d'abord, empruntons aux sources diverses, officielles ou privées, un tableau de la situation même des corporations (*Innungen*) à différentes dates. Pour en apprécier la signification, rappelons que la loi de 1869 abolissait la corporation obligatoire et laissait subsister la corporation libre, mais sans lui donner de forme légale. La loi de 1878 lui a rendu une forme légale, un cadre reconnu. Une série de lois de 1881, 1884, 1886, lui ont accordé des privilèges, mais sans porter atteinte à la liberté professionnelle, pouvant cependant réserver, en certains cas, aux membres le droit d'avoir des apprentis. Voilà les étapes jusqu'à la loi de 1897.

Voici les chiffres aux dates où nous les possédons.

Nombre de corporations (*Innungen*) :

Empire allemand :	Prusse :
1886 : 9,185	1878 : 6,018 avec environ 150,000 membres.
1888 : 10,463 avec 325,786 membres.	1888 : 7,424 avec environ 219,900 membres.
1893-1896 : 10,881 avec 331,364 membres.	1893-1896 : 7,800-7,900 avec environ 220,000-225,000 membres.
1904 : 11,330 avec 488,700 membres.	1904 : 8.045 avec environ 338,173 membres.
1907 : 11,995 avec 512,713 membres.	1907 : 8,361 avec environ 348,306 membres.

Ces chiffres généraux indiquent à la fois la progression

constante, l'effet de la propagande, celui des lois et aussi la part prépondérante qu'y a prise le Royaume de Prusse. Admet-on, comme on le fait d'après certains relevés, le chiffre de 1,300,000 pour le total des artisans-chefs de métiers en Allemagne au début de ce siècle, on voit la proportion de ceux qui sont *organisés*.

Dressons maintenant, d'après l'enquête officielle, un tableau plus détaillé de l'état d'organisation en 1904; nous en prendrons alors notre texte pour juger de l'efficacité qu'a eue le régime, des plaintes qui subsistent et des aspirations qui se font jour.

Le chiffre cité du nombre des corporations pour l'Empire en 1904 appelle d'abord les compléments suivants :

Nombre d'ouvriers occupés par les membres	691,569
» d'apprentis occupés par les membres	264,361
» de corporations obligatoires (*Zwangsinnungen*)	3,164
» de leurs membres	218,468
» de corporations libres (*Freie Innungen*)	8,147
» de leurs membres	270,232
» de corporations ayant créé des institutions économiques	2,375
» de délégations ouvrières	8,077
» de comités corporatifs territoriaux (*Innungsausschüsse*)	208 (271 en 1907)
» de fédérations (*Verbände*)	43 (53 en 1907)
» de Chambres de métiers (*Handwerkskamer*)	63 (71 en 1907)

Ce sont là encore des chiffres généraux, établissant la *statique* actuelle. Mais il y a lieu de les analyser, d'en décomposer plusieurs et surtout de prendre, en les interprétant, les chiffres relatifs aux activités pratiques sur ces points essentiels : formation profession nelle, institutions économiques. Points essentiels, disons-

nous, car ce sont là les moyens les plus directement efficaces pour le relèvement du métier. Sans doute, la solidarité professionnelle, le *sentiment corporatif* en est le stimulant, mais ce sont ces points-là qui marqueront d'une manière sensible l'étiage même de la solidarité corporative qui crée l'*état* (*Stand*), une sorte de conscience des intérêts, de la vie commune (*Standesbewustsein*).

L'enquête, malgré son amplitude et le détail de son questionnaire, a une lacune, son tableau est incomplet, car elle ne présente que les effets de la loi et se place surtout au point de vue des organismes légaux, c'est-à-dire des corporations (*Innungen*). Cependant, nous l'avons dit déjà, il y a une autre organisation, libre, qui a été active aussi; l'enquête le constate, mais n'entre pas dans les détails de son activité : ce sont les *Handwerkervereine, Gewerbevereine*, surtout nombreux dans le sud. La division des territoires tient en grande partie aux influences de la législation française; les pays où elle fut en vigueur, pendant la période de la République et de l'Empire, furent plus profondément pénétrés de l'idée de liberté industrielle et atteints par son émiettement individualiste; toute trace corporative disparut. Quand le mouvement de réorganisation se fit, il prit, je l'ai dit déjà, des formes diverses : la corporation (*Innung*) ancienne, plus ou moins restituée, ou l'association d'intérêts industriels (*Gewerbeverein*) qui n'adoptait pas les formes historiques du métier, mais cherchait à grouper et à promouvoir, par divers moyens, les intérêts de ses membres. Ces *Gewerbevereine*, à côté ou à la place des corporations, reçurent de certains gouvernements des encouragements sérieux,

depuis longtemps déjà, en Hesse, Baden, Wurtemberg; quand le législateur impérial voulut réorganiser le métier, il se trouva devant le fait d'un groupement libre, non corporatif, déjà vigoureux. La loi, sans *régler* ce groupement, le reconnaît comme un facteur de l'organisation, et les *Gewerbevereine* sont appelés aussi, à certaines conditions, à constituer la Chambre des métiers. Mais leur activité ne semblait pas être, elle n'était pas, le fruit de la loi de 1897; elle risquait d'être omise dans l'enquête. C'eût été fâcheux; en réalité, elle n'y est guère qu'indiquée, mais, d'accord avec l'Office impérial, la Fédération de ces associations a, de son côté, procédé à une enquête, dont elle a publié les résultats, la limitant, à regret, pour rester dans le cadre, aux *Vereine* qui sont rattachés à la Chambre des métiers (1). Ce relevé démontre, pour certains pays, une activité très sérieuse des *Vereine*, qui sont réunis en fédérations régionales et en une fédération allemande. Il est juste, dans l'appréciation générale de l'effort des classes moyennes, de ne pas méconnaître cet élément.

La distribution géographique des résultats de la loi corporative de 1897 présente donc dans l'Empire une extrême irrégularité : différences historiques, tenant à des influences que les faits économiques sont impuissants à expliquer. Les États du sud, en bonne partie, préfèrent les groupements libres, et même ceux qui n'ont

(1) Publication du Bureau de la Fédération (président Noack), in-folio, Darmstadt, 1906. Les conclusions ont été groupées par le secrétaire Mahr.

pas la forme corporative. Les *Gewerbevereine* où se groupent dans ces régions, telles que le Wurtemberg, les intérêts industriels, sont des sociétés très larges dans leurs procédés, sans contraintes professionnelles, cherchant seulement à étudier, à défendre, à promouvoir les avantages divers, s'occupant d'apprentissage, d'instruction, etc., le type de l'union syndicale plus connu dans les pays latins et anglo-saxons. Si l'on se tient à la statistique *corporative*, les États du nord sont de loin les plus *organisés ;* la situation se modifie assez notablement si on comprend les affiliations aux *Gewerbevereine* (1).

Un certain progrès se manifeste dans le sud, un léger recul dans le nord, mais les différences restent fortes. Un rapide coup d'œil sur les chiffres de l'enquête met ce fait en évidence : dans cette division territoriale, nous l'avons dit, c'est la ligne du Mein qui forme frontière, laquelle ne coïncide pas exactement avec les divisions politiques.

La répartition des corporations libres et obligatoires est intéressante à observer. Nous en avons donné les chiffres principaux. On voit que la forme *libre* a une prédominance très considérable. La plus grande partie des corporations obligatoires existantes ont été fondées peu après la loi de 1897, notamment en 1899 ; il en est ainsi pour 60 %. Depuis lors, le chiffre de leurs fondations a été chaque année en diminuant.

---

(1) Il faut bien indiquer ici un coefficient d'erreur, provenant du fait qu'il y a des membres inscrits simultanément à plusieurs *Vereine* ou encore en même temps à une *Innung* et à un *Verein*.

NOMBRE DE CORPORATIONS en 1904 (1907).	ALLEMAGNE du NORD.	ALLEMAGNE du SUD.	PRUSSE.	SAXE.	BADE.	WURTEMBERG.
Nombre de corporations.	(3,205) 2,980	(212) 184	(2,550) 2,348	352	24	27
Membres de corporations obligatoires.	(202,128) 201,312	(21,045) 17,154	(153,006) 152,951	26,812	1,558	2,195
Nombre de corporations libres.	(7,819) 7,653	(729) 494	(5,811) 5,679	858	58	92
Membres de corporations libres.	(255,631) 246,392	(33,909) 23,840	(195,300) 185,222	32,436	2,782	3,454
Nombre de membres de corporations sur 10,000 habitants	(95.6) 97.8	(38.7) 29.9	92.2	133.2	22.0	24.9
Nombre d'affiliés aux corporations et aux *Gewerbe* et *Handwerkvereine* réunis	485,277	104,674	345,647	85,618	21,049	24,515
Proportion de ces affiliés sur 10,000 habitants. .	106.0	76.4	94.3	193.2	106.8	108.2

A quoi attribuer cette différence importante? Le terme même de *Zwangsinnung* a, paraît-il, effrayé une partie des intéressés, moins portés qu'on ne le croit à subir le régime du monopole ancien dont il rappelle le souvenir. D'autre part, les corps obligatoires ont eu parfois des inconvénients par le fait même qu'ils comprenaient des gens qui s'y trouvaient contre leur gré et, par conséquent, cherchaient à entraver plutôt qu'à faciliter l'action utile, parfois même renouvelant les propositions de dissolution. Dans l'ensemble, une préférence marquée a donc été donnée au groupement libre.

Dans les rangs des métiers, il y a toujours des partisans de la corporation obligatoire absolue. La statistique de l'efficacité de la loi ne semble pas les encourager. Sans doute, on a attribué en partie l'infériorité des « obligatoires » à certaines entraves que leur impose la loi : c'est ainsi qu'elles ne peuvent pas faire de tarifs de prix, nous l'avons dit. Mais telle ne peut être la vraie cause, car le nombre des ententes de prix, même dans les groupes libres, est fort restreint parmi les artisans, et le mouvement *cartelliste*, car c'est cela, n'est représenté que par 189 corporations, soit 2.5 %, où figurent quelques groupes de boulangers, de bouchers, de barbiers.

Il faut donc bien croire que l'*obligation facultative* ou *optative* de la loi de 1897 n'a pas les sympathies de la majorité des populations.

Sans doute, les partisans de l'organisation professionnelle, au point de vue social, invoquent que cette organisation étant *normale* pour le bien de la société, elle doit être sanctionnée par une obligation. C'est là une question très ample et dont il a été souvent parlé par les docteurs de l'économie sociale. La *corporation obligatoire* ou

du moins un *corps d'état* est pour eux la conséquence même du principe organique de la société. Au point de vue pratique, ce système rencontre parmi les artisans de chauds partisans du corps professionnel fermé. C'est la tendance réalisée en partie par la loi autrichienne. Au point de vue de la *thèse* sociale, cette conception est appuyée sur les plus sérieux arguments, mais on ne peut, au point de vue de la législation immédiate, méconnaître l'*hypothèse;* or, il semble que la corporation érigée actuellement en corps d'état obligatoire, impérativement, rencontrerait dans son action de telles entraves de mauvais vouloir ou d'inertie que les bienfaits en seraient fort compromis, souvent annihilés. Dans ces conditions, il semble à beaucoup d'hommes pratiques que, sauf des cas particuliers, le régime *optatif* actuel répond à la situation, en ce sens qu'il encourage l'organisation, sans l'exposer à un échec (1). On peut travailler à répandre l'esprit corporatif, chercher à provoquer l'option par divers moyens de propagande et d'influence, mais les intérêts mêmes et les avantages qu'on poursuit semblent conseiller de travailler actuellement, dans le cadre de la loi existante, par les forces organiques déjà sérieuses dont on dispose. La loi même, d'ailleurs, par la Chambre des métiers, organise un certain groupement rationnel de corps d'état; aller fort au delà pourrait être actuellement difficile, même nuisible.

Telle qu'elle est, il serait injuste de dire que la

---

(1) Tel est notamment l'attitude actuelle du *Volksverein* de Gladbach, en union intime avec le parti du Centre. Le *Volksverein* a publié sur les métiers une série de *tracts* et émis la même idée dans la presse par la *Social politische Korrespondenz.*

loi ait été inutile. Sans doute, elle n'a pas été un instrument de résurrection des classes moyennes capable de les préserver de tous les dangers qu'elles courent. Mais cette loi est située dans un milieu général, et dans ce milieu agissent une série de forces contraires; l'élan industriel, financier, urbain, si encouragé par la politique d'expansion, contrebalance l'effet de la protection corporative. Malgré les avantages positifs de la loi, les efforts de quelques groupes, ils sont, en Allemagne, compensés par l'élan des affaires; cet élan a été intense et même excessif, sinon en lui-même, du moins dans son allure; ses contre-coups ont atteint l'agriculture et les classes moyennes, en détournant les bras et les capitaux.

Les classes moyennes ont cependant profité de la loi, leur organisation et leur éducation, et partant leur valeur et leur force y ont gagné. Cela n'est pas contestable. En quelle mesure?

Quelle a été l'activité réelle des groupes de métiers? Nous n'allons pas l'analyser en détail, mais y cueillir quelques traits importants, permettant une conclusion d'ensemble.

II. — Le progrès et les garanties de capacité. La hiérarchie du métier.

La formation professionnelle, on l'a redit sur tous les tons depuis vingt ans, est la condition première, l'élément capital du relèvement des métiers qui ne peuvent espérer de lutter en bon marché pour les produits *de masse*, ces choses que je me suis permis de qualifier de *fongibles* au point de vue économique, en empruntant ce

terme à la langue du droit. Bien faire son métier, surtout le métier d'art, bien faire l'objet spécial et qualifié, savoir améliorer sa technique et son outillage, aussi relever le goût, le genre, le fini, enfin, d'autre part, connaître les conditions économiques d'une exploitation, savoir tenir une comptabilité, établir un prix de revient, tout cela fait partie de l'éducation requise dans la lutte que soutient le métier. Cette capacité n'est pas la même pour l'ouvrier et pour le maître, et ce qui leur est nécessaire est inégal, bien que dans le petit métier l'ouvrier aspire souvent à la maîtrise. Mais il y a des degrés et on ne peut les méconnaître. C'est à cette formation qu'on a mis d'abord ses soins, à l'enseignement industriel et professionnel d'une part, à l'apprentissage de l'autre, combinant les deux préparations, celle de l'école et celle de l'atelier, qui ont toutes deux leur rôle (1). Écarter la concurrence des incapables, relever la dignité et la valeur du métier, tel est le but poursuivi : avant tout, il faut *savoir son métier*, et pour cela il faut en organiser la préparation et aussi, dit-on, en demander la preuve. Peu de questions ont soulevé dans les sphères intéressées un émoi aussi vif, des débats aussi ardents. Que la formation professionnelle soit utile, personne ne le conteste, mais là où la discussion s'anime, c'est quand il s'agit de savoir si la preuve de capacité doit devenir une condition d'exercice de la profession, s'il faut plus ou moins fermer le

---

(1) Rappelons qu'il y a quelques années l'Office du travail de Belgique a publié deux rapports sur ce point : *L'enseignement professionnel en Allemagne*, par M. le professeur O. Pyfferoen (1897), et *Les écoles techniques de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois en Allemagne*, par M. Omer Buyse (1893).

métier, ce qui est la thèse des *corporatifs* absolus (*Zünftler*), marchant dans la voie où les Autrichiens ont eu plus de succès législatif.

Les lois jusqu'ici se sont bornées à donner à l'épreuve professionnelle un privilège restreint quoique grandissant. Mais elles ont assigné aux groupes la formation professionnelle comme un objet essentiel de leurs efforts. Ils ont, à cet effet, un pouvoir réglementaire qui peut devenir très impératif. Cette action se combine avec celle que la loi allemande donne aux communes, qui ont le droit par ordonnance locale (*Ortsstatut*) de rendre obligatoire la fréquentation d'une école industrielle (*Fortbildungschule*).

Sous ce régime, sous l'influence de la loi de 1897, quels résultats a-t-on obtenus dans cette voie? C'est ce que nous examinerons bientôt.

Mais la loi et les traditions appellent l'attention des corporations sur toute l'organisation de l'apprentissage. Ce n'est pas seulement à l'école, c'est à l'atelier que doit se faire la préparation de l'artisan. Si l'épreuve est le couronnement, la préparation est double. L'apprentissage, qui subit, pour diverses causes économiques, sociales et morales, une crise redoutable, n'est pas abandonné par les Allemands. Ils s'efforcent de maintenir la notion du vieux droit et devoir patronal, qui fait comme partie intégrante du patrimoine moral de la corporation. Les corps professionnels ne se bornent donc pas à régler les conditions de capacité, mais fixent le temps d'apprentissage, sanctionnent les devoirs des maîtres. On s'était plaint souvent de la négligence et même des abus sur ce terrain; les apprentis, disait-on, étaient souvent négligés; ils étaient trop nombreux et n'étaient plus en réalité que

de jeunes ouvriers qu'on faisait travailler *gratis* ou à bas prix (*Lehrlingszüchterei*). Il semble avéré que, sur tous ces points, la loi allemande a eu une efficacité très sérieuse; la corporation et la Chambre des métiers, toutes deux compétentes en matière d'apprentissage, ont eu une activité appréciable.

Groupons maintenant quelques chiffres à ce sujet :

Les corporations n'ont pas beaucoup d'écoles, parce que ce soin est pris par d'autres organismes, surtout pour l'enseignement industriel général; elles pourraient s'occuper davantage de l'école professionnelle spéciale (1).

Mais beaucoup de corporations s'occupent activement de la surveillance de l'apprentissage; 64.7 % de leur nombre ont créé, à cet effet, dans leur sein une commission spéciale, et les autres ne l'ont pas négligée, c'est alors le bureau même qui s'en occupe. Plus des trois quarts, 76.4 %, ont créé des commissions d'examens professionnels et le nombre des examens est très considérable (2). Dans certaines corporations, cet examen revêt quelque solennité; souvent il y a un diplôme. Il est difficile de préciser si l'épreuve est plus ou moins difficile. Le nombre des échecs est peu considérable : il ne va qu'à 1.2 % des apprentis qui se présentent.

Quant au nombre des apprentis, à leur exploitation, la moyenne n'est pas excessive, la statistique le prouve bien.

---

(1) En 1902, il y avait en Prusse 1,684 écoles industrielles (*Fortbildungsschulen*) donnant l'enseignement industriel général; de ce nombre, 291 appartenaient à des corporations. Dans l'Allemagne du Sud les écoles sont très nombreuses.

(2) Le chiffre fut, en 1904, de 66,417 sur 81,593 apprentis terminant, cette année, la durée régulière de leur apprentissage.

Le nombre total relevé plus haut des maîtres, ouvriers et apprentis, donne une proportion très raisonnable d'apprentis, mais ce sont là des moyennes, et il y a encore des plaintes particulières dans les rapports de certaines chambres ou d'inspecteurs du travail.

L'activité des *Gewerbevereine* s'est aussi montrée dans ce domaine; il y a un certain nombre d'écoles (326) créées et subsidiées par eux, recevant aussi des subsides des États ainsi que des communes, et un grand nombre d'apprentis se sont soumis à la *Gesellenprüfung*.

Le rapport des Chambres de métiers s'étend sur les conditions et le développement de l'enseignement, sur les épreuves techniques. Certains rapports ont à cet égard un intérêt considérable; tels sont, à titre d'exemple, Berlin, Stuttgart, Nurenberg, Dusseldorf, etc.

Les Chambres des métiers ont, par l'envergure de leur compétence, rendu sur ce terrain les services les plus signalés; il faut joindre cette activité à celle des corporations particulières. Non seulement elles constituent des commissions d'examens professionnels qui suppléent à celles des corporations, mais elles s'occupent activement d'étudier les améliorations à l'apprentissage, aux méthodes d'examen : elles ont toutes créé des commissions spéciales dont ces matières font très fréquemment l'objet; trois seulement n'ont pas donné sur l'apprentissage de règlement spécial, et les rapports démontrent l'importance qu'elles y attachent (1).

---

(1) Le rapport des inspecteurs de l'industrie du Royaume de Wurttemberg pour 1907 contient aussi à cet égard des renseignements intéressants.

Une matière spéciale relative à la valeur professionnelle relève encore directement de leur compétence, c'est la *maîtrise*. Le titre de maître, purement honorifique jusqu'ici, pouvait cependant avoir une valeur, et nous verrons qu'elle est appelée à grandir. Actuellement elle était peu recherchée encore, d'autant moins qu'elle n'était pas même *protégée* efficacement contre l'usurpation. Aussi, devant les soixante-neuf Chambres qui ont constitué une commission d'examen, n'a-t-on pas vu énormément de récipiendaires; en présence du médiocre avantage que donnait le titre, on est encore surpris de constater que le nombre est de 2,698 patrons, 3,560 compagnons et 505 personnes non engagées jusque-là dans la profession; au surplus, il y a des progrès, mais on s'occupe d'améliorer l'organisation et des plans sont formés à cet effet (1).

Mais les Chambres s'attachent beaucoup, et d'ailleurs les corporations s'y appliquent aussi, à entretenir la compétence des ouvriers et des maîtres, à les tenir au courant des améliorations; c'est ici que les conférences, les expositions, les journaux professionnels, les musées temporaires, etc., ont leur rôle, et les pouvoirs publics y accordent un concours efficace. Ce sont des matières dont le détail nous entraînerait loin, mais qui présentent pour le métier une grande importance.

Quoi qu'il en soit, on ne paraît pas contester que, sur

---

(1) La direction prussienne de l'industrie vient de faire, à ce sujet, une enquête spéciale (*Preuss. Landesgewerbeamt*). Berlin, 1908, C. Heymanns, 445 pages. En 1905-1906, le district de la Chambre de commerce de Berlin comptait 172 commissions d'examen pour maîtres de divers métiers.

le terrain de l'apprentissage et de l'enseignement technique, il y ait eu une activité appréciable, sans contester non plus qu'il y ait encore de sérieux desiderata, d'importants progrès à réaliser (1).

Au surplus, il faut constater que la décadence de l'apprentissage tient à des causes d'un autre ordre et que, s'il est possible de relever le niveau professionnel et technique de l'école et de l'atelier, si l'on peut sanctionner les devoirs du patron et de l'apprenti par des mesures disciplinaires, il est bien plus difficile de restaurer l'ancien esprit des relations familiales entre eux. L'Allemagne comme l'Autriche ont voulu maintenir cette notion patriarcale, ce devoir moral et tutélaire de patronage. Mais si l'état social en est moins éloigné que dans d'autres pays, cependant ces vieilles coutumes ont perdu beaucoup de terrain ; c'est un fait social dont les causes sont plus vastes que la situation particulière de la petite industrie. Cette vieille société quasi paternelle entre patron et apprenti a disparu, dit une Chambre des métiers ; elle a fait place à une simple situation industrielle ; des exceptions particulières ne font rien à ce fait. Le patron est un employeur. L'apprenti cherche à gagner. Que 65 % des apprentis aient encore chez le patron le logement et l'entretien, ce n'est là qu'une modalité extérieure qui ne modifie pas la constatation sociale des relations personnelles. Celle-ci tient à une situation d'ordre moral qu'on ne pourra corriger que lentement et

---

(1) Cf. aussi MAURICE WOLFF, *L'apprentissage en Allemagne. Les doctrines et la pratique* (Allemagne du Nord). (MÉMOIRE DU MUSÉE SOCIAL DE PARIS, mai 1903.)

qu'il y a même peu d'espoir de modifier profondément dans le milieu actuel.

Et cependant, il est certain que l'avenir des classes moyennes, le relèvement de l'apprentissage, demeurent le souci de l'opinion publique en Allemagne.

Dans les sphères des métiers, on réclame avec instance le caractère obligatoire de l'examen professionnel, on voudrait y subordonner l'exercice même de la profession, suivant le précédent plus ou moins réalisé en Autriche (1). Jusqu'ici le Gouvernement fédéral (Bundesrat) a opposé à cette demande une fin de non recevoir absolue, malgré des motions émanées non seulement de congrès professionnels, mais même du Reichstag. Longtemps les professionnels se montrèrent résolus à poursuivre ce programme. Dans la preuve de capacité obligatoire, placée à l'entrée de la profession, ils voyaient le salut du métier; l'organisation qu'ils exigeaient variait d'ailleurs en peu; elle était plus ou moins intégrale; la plus absolue comportait l'examen de *maîtrise* requis dans la profession comme condition même de son exercice. L'espoir qu'ils placent dans cette exigence est d'élever le niveau professionnel, d'écarter la concurrence de la *camelotte*, de restreindre, voire de supprimer celle de la fabrique. On a contesté l'efficacité du système, non quant au premier effet, mais quant aux deux autres : la

---

(1) Sur l'état général de la question : Aug. Engel, *Grundriss der Socialreform*. Paderborn, 1907, p. 252. — Hugo Roehl, *Der Befähigungsnachweis*. Leipzig, 1902. — Rapport de la Chambre des métiers de Stuttgart, 1904-1905, p. 125. — La revue *Soziale Kultur*, 1905, n° 9. — La discussion des lois du 7 janvier 1907 et du 30 mai 1908 au Reichstag.

concurrence de camelotte (*Schwindelkonkurrenz*) est un fait de spéculation plutôt encore que d'incapacité; la fabrique ne pourrait non plus être sérieusement atteinte, dût-elle être soumise à un examen professionnel pour le directeur. Au surplus, les déclarations du Gouvernement ont un peu découragé les partisans absolus du système, et même dans les congrès un certain « fléchissement » s'est produit. Sans doute, la nécessité théorique de la preuve de capacité obligatoire est maintenue par la majorité, mais on la considère comme pratiquement peu réalisable encore; il y a d'ailleurs une minorité, où Hambourg est en tête, qui est partisan de la liberté. Dès lors, on émet pour le moment une réclamation atténuée, tout en réservant la thèse; le programme consiste dans la généralisation de ce qu'on appelle la *petite preuve de capacité*, c'est-à-dire l'exigence de la maîtrise pour avoir des apprentis, et aussi un privilège pour les maîtres à certaines fonctions et aux adjudications, puis la preuve de capacité totale pour certains métiers dont l'exercice présente un danger, telle l'industrie du bâtiment qui touche à l'intérêt général de la sécurité publique.

C'est dans cette limite que se mena une nouvelle campagne qui aboutit, en 1907, à une première victoire. La petite loi du 7 janvier 1907 ne décrète pas la maîtrise obligatoire, mais elle porte que l'exercice de l'industrie peut être interdit à un entrepreneur ou directeur de bâtiments quand il y a des faits qui démontrent son incapacité. Cette décision devra être précédée d'une enquête par experts. Certains diplômes mettent à l'abri de ces mesures : tel est le cas de l'épreuve de maîtrise professionnelle. Il y avait donc là indirectement un privilège

accordé à la maîtrise dans un métier spécial. Bientôt allait être acquis un succès plus important.

Au cours des débats sur cette *novelle*, le comte Posadowsky, alors ministre de l'Intérieur, annonça un projet de loi étendant la *petite preuve de capacité*, dont nous avons parlé, et protégeant le titre de maître, c'est-à-dire interdisant de le porter à qui n'avait pas subi l'épreuve statutaire. Ce projet fut déposé, en effet, par le ministre le 24 avril 1907.

Le Gouvernement n'a pas laissé protester la promesse du comte Posadowsky.

Le rôle de ce ministre, très pénétré de l'importance des améliorations sociales à effectuer, a été marquant et influent ; sa chute récente fut la suite de la nouvelle orientation politique du chancelier, allié aux nationaux-libéraux ; elle fut regrettée des amis de la politique sociale, sans pour cela qu'ils fussent toujours d'accord avec lui. Mais dans sa succession ministérielle se trouvait le complément de la loi de 1897, et, si on avait pu douter à bon droit du sort que la politique lui réservait, on fut bientôt fixé. Le projet vient, en effet, d'être discuté et rapidement mené jusqu'au vote définitif qui a eu lieu au Reichstag, le 7 mai 1908 (1). La manière de voir du Gouvernement est indiquée avec une grande franchise dans l'exposé des motifs. « Lors du débat sur la loi de 1897, dit-il (2), le Gouvernement ne se dissimulait pas que ses dispositions fussent insuffisantes pour le relèvement de l'apprentissage, mais il fallait tenir compte des circonstances ; or il était à craindre que des conditions trop sévères, mises au droit

---

(1) Le débat en première lecture a eu lieu les 5, 27 et 28 février.
(2) Annexe aux comptes rendus du Reichstag, n° 350.

d'avoir des apprentis, compromissent l'apprentissage lui-même, faute de personnes capables de le diriger. La situation est totalement modifiée; l'application des mesures prises dans la loi de 1897 est réalisée et cette crainte a complètement disparu ; on peut faire un pas en avant. Sans doute, le Gouvernement s'en tient au principe légal de la liberté industrielle, mais il y a des cas où l'intérêt général est en cause, par le danger que peuvent courir la santé et la sécurité. D'autre part, en matière d'apprentissage, il s'agit non seulement de capacité technique, mais d'éducation de l'apprenti pour le cours de sa vie et de sa profession, il faut lui apprendre comment il doit se conduire, non seulement pour fabriquer un produit, mais pour diriger une affaire, dans ses rapports avec les clients, les fonctionnaires, les compagnons du même état; il faut former son esprit professionnel, corporatif, son sentiment d'honneur et de solidarité, de bien commun. Tout cela a pris de plus en plus de signification, mais aussi de gravité. Il est donc très justifié qu'on exige, pour cette éducation professionnelle, des qualités sérieuses. Il en est ainsi d'autant plus que, dans les sphères intéressées, on le réclame vivement et fréquemment. »

Il semblerait peut-être que, pour justifier les mesures proposées, ce fût là recourir à des considérations compliquées dont la discussion ne peut nous occuper ici. Le bien commun et national de la sauvegarde professionnelle était présenté par les intéressés comme bien suffisant à motiver des restrictions au choix du maître technique en vue de l'exercice de la profession elle-même, mais le Gouvernement a voulu répéter qu'il tenait au *principe* légal de la liberté des professions et des industries, qui

figure toujours, depuis 1869, en tête de la loi industrielle (*Gewerbeordnung*). Peut-être y a-t-il là une coquetterie un peu étrange, car cette liberté a reçu de rudes accrocs; la loi libérale de 1869 a subi bien des remaniements; des lois nouvelles (*Novelle*) nombreuses ont augmenté son texte et altéré son caractère; mais cette attitude du Gouvernement lui permet plus aisément de résister à des propositions qui lui paraissent exagérées ou inopportunes. Inutile de faire observer que le principe légal lui-même de la liberté des industries a, même dans cette mesure, d'absolus adversaires. Mais cette attitude du ministre a une autre raison d'être : celle de rallier à son projet des partis divers qui auraient résisté s'ils y avaient vu l'affirmation trop précise d'une politique.

La loi nouvelle porte la date du 30 mai 1908. D'abord, et c'est la pièce principale, on y trouve la règle de la *petite preuve de capacité*. Désormais, pour avoir le droit d'avoir des apprentis, il faudra : *a*) avoir 24 ans accomplis; *b*) avoir fait le temps d'apprentissage prescrit par la Chambre du métier et subi l'examen qui le termine (*Gesellenprüfung*) ou avoir travaillé cinq ans dans la profession comme patron, au moins comme contremaître; *c*) enfin, avoir le droit de porter le titre de *maître* (*Meistertitel*) dans un métier; il faudra avoir subi aussi l'épreuve professionnelle spéciale qui confère ce titre (*Meisterprüfung*) (1). La loi organise en même temps plus attenti-

---

(1) On n'exige pas que la *maîtrise* soit prise dans le même métier, ce titre étant surtout requis pour assurer la capacité générale, mais la seconde condition (*b*) est requise dans la profession même, ce qui complète la garantie.

vement et protège le titre de maître. Sans doute, il y a quelques exceptions, il y a des mesures de transition, qui, d'ailleurs, sont encore soumises aux autorités professionnelles, mais il est incontestable que c'est une étape nouvelle dans la voie de la protection des anciens métiers des classes moyennes. Et, si l'exposé des motifs s'est tenu dans des régions d'ordre plutôt différent, la discussion et toute l'histoire du mouvement confirment bien que c'est la *Mittelstandspolitik* qui enregistre un succès. La loi a recueilli une adhésion remarquable; elle a été votée à l'unanimité par tous les partis à la seule exception des démocrates socialistes, mais, d'accord sur le vote, ils ne l'étaient pas du tout sur les motifs. Pour tous, il s'agissait d'une mesure de bonne volonté en faveur des classes moyennes. Au cours du débat et dans la commission, on essaya d'aller plus loin et d'obtenir l'établissement obligatoire de l'épreuve professionnelle; c'était entrer dans la voie autrichienne qu'a accentuée encore la loi de 1907. Le Gouvernement a résisté, mais cependant il a fini par être débordé et un texte *déclaratif* a pu trouver place dans la loi nouvelle. Certes, sa portée est platonique, mais il est là, pour les partisans du système, comme une pierre d'attente. Il est dit que les apprentis doivent, à la fin de leur apprentissage, se présenter à l'épreuve professionnelle. C'est le principe de l'obligation, alors que jusqu'ici l'épreuve était fréquente, sans doute, mais facultative. Cette obligation est *platonique*, disons-nous, car, volontairement, on l'a laissée sans sanction. Cette anomalie d'une déclaration légale ainsi formulée s'explique par les courants divers qui se heurtaient: le résultat n'en est pas moins à noter; il est

encore plus ou moins anodin, mais on est bien dans l'engrenage. Le texte nouveau qui entrera en vigueur le 1er octobre 1908, pour les représentants officiels des métiers, ne constitue encore qu'un *acompte*, et ils poursuivent le projet général de la preuve de capacité comme condition d'exercice même de la profession. Les nationaux libéraux, moins intransigeants qu'autrefois, ont voulu ne voir dans la mesure qu'une protection effective, mais qui n'engageait pas dans la voie autrichienne des restrictions professionnelles. M. von Bethmann-Hollweg, le nouveau ministre du Commerce, a cherché à rallier tout le monde en délimitant la mesure qui ne peut, dit-il, soulever des griefs de politique générale. Les partisans d'une législation plus protectrice se sont contentés de faire des réserves parce qu'après tout la loi leur accorde un avantage et qu'ils ne voulaient pas en compromettre le succès. Les libéraux et les progressistes, actuellement alliés politiques des conservateurs, ont voulu n'y voir qu'une règle spéciale justifiée qui n'entamait pas la liberté professionnelle, mais qui consolide pour la concurrence même la force des artisans, et ont motivé ainsi leur revirement, après une longue opposition aux mesures de l'espèce (1). Seuls les socialistes sont demeurés irréductibles. Le projet a donc bénéficié de conjonctures diverses et de « circonstances atténuantes ». Il n'en est pas moins une étape que saluent avec joie les partisans

---

(1) La *Sozial politische Korrespondenz* de Gladbach, 30 mai 1908, montre le mouvement à cet égard. Les nationaux-libéraux ne se sont ralliés à la *petite preuve de capacité* qu'en 1904, les progressistes (*Freisinnige*) en 1907.

de la *Mittelstandspolitik;* on peut y voir, en même temps que dans l'enquête dont nous avons parlé, le signe d'une certaine amélioration dans le régime de la profession; il y a une victoire partielle mais certaine sur le terrain législatif spécial.

III. — Le travailleur dans le métier.

Bien que l'article 81 de la *Gewerbeordnung* (loi de 1897) assigne aussi comme mission aux corporations d'encourager l'amélioration des rapports entre maîtres et compagnons, la condition des ouvriers n'est pas l'objet *propre* de l'organisation des métiers, des lois qui s'y rapportent. Il ne faut donc pas attacher à cet objet le caractère d'une pièce essentielle de ce rouage, malgré sa très grande importance au point de vue général. Cependant il n'est pas tout à fait en dehors.

D'abord toutes les mesures prévues sur l'apprentissage en réalité profitent aux ouvriers qui se perfectionnent et peuvent, comme compagnons, améliorer leur situation. Cet intérêt est si réel que leur intervention est suscitée, par la loi, pour la composition des examens d'apprentissage.

La délégation ouvrière est l'organe légal des *compagnons* dans la corporation, c'est le *Gesellenausschuss :* une grosse majorité des *Innungen*, 70 % le possèdent; son intervention est requise quand il s'agit d'apprentissage, d'épreuves de compagnonnage, de la fondation ou de la gestion d'institutions à laquelle ils doivent participer de leurs cotisations ou de leurs peines. Cette délé-

gation ouvrière n'a qu'une portée restreinte, mais jusqu'ici les travailleurs allemands n'en avaient aucune ailleurs; un projet de loi crée actuellement des Chambres du travail (*Arbeitskammer*), et cette fois, en excluant de celles-ci les ouvriers des métiers, ceux-ci se trouveraient moins favorisés que les ouvriers de fabrique (1).

Les relations entre patrons et ouvriers des petites industries sont soumises à la loi commune des tribunaux industriels (*Gewerbegerichte*), mais les corporations peuvent créer pour certains litiges des conseils d'arbitrage (*Schiedsgerichte*) spéciaux; il n'en existe qu'un très petit nombre (452 = 3.8 %). Mais les fédérations locales (*Innungsausschüsse*) peuvent en établir aussi; il en existe 41 dont relèvent encore 454 corporations, chiffre qu'il faut donc joindre au premier pour juger du champ de la juridiction arbitrale professionnelle.

Le caractère des rapports entre patrons et ouvriers dans les corporations diffère beaucoup suivant les milieux. Le corps industriel allemand n'a pas le caractère corporatif du point de vue social chrétien. Il y a des conflits, des grèves, et parfois ils sont très âpres, notamment à Berlin. Cependant, on le sait, c'est dans la petite et moyenne industrie que les arrangements de tarifs (dits contrats collectifs) sont le plus fréquents en Allemagne et y ont pris une réelle extension (2). A Berlin, en particulier, on en signale beaucoup, mais le système n'a pas

---

(1) Sur le projet et cette critique, *Soziale Praxis*, Berlin, numéro du 26 mars 1908, col. 678, note.

(2) Cf. notre étude sur *Les formes nouvelles du contrat de travail en Allemagne*. (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE [Classe des lettres, etc.], 1906, p. 103.)

encore conquis une absolue sécurité ; notamment les dits arrangements sont trop facilement méconnus.

Le rapport de Berlin de 1906 en analyse un certain nombre et constate qu'il faudrait les mieux respecter. Il espère en l'amélioration et croit notamment que le conseil de conciliation (*Einigungsamt*), créé par la délégation ouvrière de Berlin, sera efficace en ce sens qu'on verra se multiplier les *Friedensdokumente* de l'espèce. Puisque l'article 81 de la loi invite les corporations à encourager l'amélioration des rapports entre maîtres et ouvriers, ces conventions rentrent bien dans leur rôle. D'autre part, les corporations ne peuvent comme telles s'affilier à des organismes patronaux, fédérations professionnelles, etc., c'est là une entrave quand on sort de la sphère des intérêts locaux ou même simplement du groupe des associés, mais ce n'est là qu'une interdiction ministérielle et qui peut-être disparaîtra (1). Malgré cela, la corporation a eu une part sérieuse au mouvement des contrats de tarif; souvent elle n'est pas partie officielle à l'arrangement qui s'étend au delà de ses limites, soit quant aux membres, soit quant au territoire. Parfois cependant la convention prend la forme d'un règlement intérieur de la corporation, et c'est le bureau avec la délégation des ouvriers qui fait l'office de conciliation (2).

---

(1) Sur ces faits à Berlin, voir les rapports de la Chambre de ce district.

(2) Divers exemples dans l'enquête de la statistique impériale *Der Tarifvertrag im Deutschen Reich*. Berlin, 1906, t. III. — En particulier nº 40, Munich ; nº 58, Dresde ; nº 61, Berlin-Steglitz et bien d'autres.

La situation des ouvriers et l'application des lois ouvrières en général n'ont qu'un rapport secondaire avec l'institution, mais on voit que, forcément, elles y ont place. C'est cependant une question différente et qui nous entraînerait trop loin de notre sujet propre.

Il y a certes dans le métier des difficultés et des abus du travail, il y en a surtout dans le travail à domicile (1) plus que dans la *fabrique*. La législation sur ce point était compliquée par la difficulté même de distinguer nettement entre ces deux notions; la jurisprudence administrative et judiciaire s'y donnait carrière, mais les corporations n'avaient que très accidentellement à se mêler de ces questions, sauf quand il s'agissait de l'apprentissage.

L'application des lois ouvrières relève directement des inspecteurs d'État, et ce serait trop nous étendre de l'aborder ici.

IV. — **La coopération.**

Pour améliorer la condition de la petite industrie, on a attaché beaucoup de prix, et sans cesse encore on en préconise l'extension, à la coopération spéciale en vue

---

(1) Il ne faut d'ailleurs pas confondre le *métier* (*Handwerk*) de l'artisan indépendant avec le *travail à domicile* (*Heimarbeit*) de l'ouvrier *pour* un patron. Les situations économiques et sociales sont différentes, bien que naturellement les frontières soient indécises dans les cas *extrêmes*. Cf. Koch, *Die Heimarbeit*, 1907. — A. Pieper, *Projet de loi sur le travail à domicile.* (Soziale Kultur, avril 1908.)

de se procurer des avantages qui excèdent les forces individuelles. L'idée est simple : puisque la victoire de la grande industrie tient en partie aux avantages du capital, il s'agit de réaliser, par le groupement, certains de ces avantages, afin de les combiner avec ceux, permanents, de l'art industriel.

Dans tous les pays où s'agite le problème des classes moyennes de l'industrie, la coopération spéciale est aujourd'hui aussi à la mode qu'aux environs de 1848; la technique, l'organisation rationnelle s'en est d'ailleurs singulièrement perfectionnée par l'étude et l'expérience; des succès éclatants dans l'ordre rural ont favorisé ce mouvement; cependant, bien qu'il y ait une certaine activité, on est loin de pouvoir encore chanter victoire. Nous allons jeter un coup d'œil sur cette activité dite économique au sens plus spécial du terme.

Cette coopération est acte d'initiative; la loi ne permet pas de l'imposer; les corporations constituées sous la forme obligatoire ne peuvent entreprendre d'exploitation commune; elles ne peuvent qu'encourager plus ou moins la constitution entre leurs membres d'une société distincte à cette fin. Or, cette initiative de coopération est, aux yeux d'un grand nombre, un facteur puissant d'amélioration du sort des classes moyennes de l'industrie; les Chambres de métiers se sont donné, surtout dans certaines régions, beaucoup de peine pour en répandre la pratique; il y en a des exemples très intéressants, très instructifs, mais il faut bien reconnaitre que l'extension qu'elle a prise n'est pas encore très considérable.

Nous ne nous occuperons pas ici du côté législatif et juridique du problème qui concerne cette coopération. Il

a cependant un très grand intérêt et il a été discuté en Belgique presque avec passion. La loi de 1897 permet, disons-nous, aux corporations libres (*freie Innungen*) d'entreprendre ces affaires communes sous leur direction propre, mais les corporations obligatoires doivent se conformer au droit commun et toutes demeurent libres de s'en servir. Ce droit commun est celui de la loi du 1er mai 1889 sur les *sociétés économiques* (1) (*Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften*); celles-ci sont considérées en réalité comme des organismes mutualistes, c'est-à-dire que l'esprit de lucre personnel et direct ne les domine pas; leur but est d'améliorer la condition économique générale de leurs membres, concernant leur crédit, leur industrie, leur subsistance. Aussi ont-elles une organisation légale toute particulière, distincte des sociétés commerciales. Au surplus, certaines institutions peuvent aussi prendre, si elles le préfèrent, cette dernière forme ; d'autres peuvent encore s'établir sous forme d'association, au sens général, suivant le droit commun du Code civil (*Vereine*).

Malgré la campagne menée en faveur de ces institutions, le nombre n'en est pas fort important; il est d'ailleurs assez difficile, pour plusieurs d'entre elles, de démêler la part des métiers urbains et ceux des classes rurales parmi lesquelles ce mouvement a pris une extension rapide et très considérable.

On distingue plusieurs espèces de ces *coopératives*

---

(1) Analysée dans les documents de la Commission belge de la petite bourgeoisie, sur le régime des associations.

spéciales (1); elles ont toutes ce trait commun qu'elles cherchent à se procurer les avantages du groupement capitalistique pour ces parties de l'entreprise où il constitue une force de supériorité économique, tout en laissant chacun, pour le reste, maître de son établissement autonome. C'est par cette notion qu'en réalité elles favorisent le maintien de cette autonomie (*Selbständigkeit*), en augmentant la puissance, l'aptitude de concurrence (*Konkurrenzfähigkeit*) suivant le terme couramment admis dans cette littérature technique.

On distingue, disions-nous, plusieurs espèces. En voici les termes usités : La société d'achat de matières premières (*Rohstoffgen.*) a pour but d'améliorer la qualité de la fourniture et les conditions d'achat, par l'effet des fortes commandes, de l'influence de l'association et de la défense, par l'indépendance vis-à-vis du fournisseur. — La société de vente (*Magazingen.*) a pour but la vente, le débouché organisé des produits de ses membres, soit par un bureau de commande, soit aussi par un entrepôt, un magasin ou *halle* d'exposition des produits, des conventions de bons de rabais, etc. — La société de travail (*Werkgen.*) porte sur l'outillage et a pour but de l'amé-

(1) Sur ces catégories, voir entre autres, outre les sources citées plus haut, un résumé dans Dr Retzbach, *Die soziale Frage*, Fribourg, 1905, et du même, *Die Handwerker- und die Kreditgenossenschaften, ibid.*, 1899, et surtout les rapports annuels et détaillés de la Caisse centrale prussienne, *Mitteilungen zur deutschen Genossenschafts Statistik*, publiés par le Dr Petersilie, et ceux de la Fédération des coopératives allemandes, *Jahresbericht* que publie le secrétaire de la Fédération, député Hans Crüger.

liorer, de le perfectionner; il y a pour cela divers procédés, diverses formes, soit le louage et placement temporaire, soit la vente par acomptes, soit l'atelier central pour tout ou partie de la fabrication. — Il y a des coopératives proprement dites, comprenant l'exploitation totale de l'entreprise en commun, mais ceci est déjà une tout autre notion.

Enfin, vient la très importante catégorie des sociétés de crédit, le manque ou du moins l'insuffisance du crédit étant une des difficultés les plus sensibles de la classe inférieure et moyenne de l'industrie. Et ceci se rattache, en Allemagne, à une organisation centrale officielle.

Les types étant ainsi esquissés, voyons ce que révèle la statistique quant à l'effort réalisé dans cette voie par les intéressés et les corporations. Constatons d'abord que le type d'organisation où la corporation elle-même est entrepreneur, « sujet juridique », est fort rare; en 1904 on n'en relève, en tout et pour tout, que 158 pour 129 corporations. Quant aux institutions établies sous une autre forme, sous les auspices mais non la direction de la corporation, l'enquête de l'Office en indique 720, réparties sur 645 corporations. De ce nombre, la part de loin la plus considérable est représentée par le groupe réuni des syndicats de vente et d'achat, auquel il faut joindre ceux pour la mise en valeur des sous-produits, déchets, etc. Ils dépassent 400.

Mais la coopération économique, au sens large du mot, n'exige pas nécessairement la constitution formelle d'un groupement *ad hoc;* aussi la statistique de l'enquête est-elle à cet égard un peu contraire aux classifications habituelles. C'est ainsi que l'établissement d'un abattoir par

la corporation des bouchers (il y en a 15), celui d'une glacière (il y en a 4) et autres installations y sont réunis ; comme d'autre part il n'est pas fait de distinction suivant le type juridique qu'on a adopté (société commerciale, économique, simple association, ou institution corporative). On veut donc grouper tout cet élément global d'initiative économique.

Cette manière de présenter les résultats, adoptée par l'enquête de l'Office impérial, s'explique par son but qui est d'analyser les effets de la loi de 1897. Mais il y a peut-être là quelque illusion, une de ces nombreuses illusions dont il faut se défier en statistique. Ainsi, si nous consultons cette fois la statistique allemande des sociétés économiques (selon la loi de 1889), nous trouvons des chiffres très différents ; celle-ci en effet ne porte que sur *ce* type d'institution, mais, d'autre part, y comprend les sociétés *autres* que celles des corporations et, en outre, celles d'agriculteurs. Dans celles-ci il y a un certain nombre de petits industriels participants et qui échappent à l'enquête de l'Office : tel est le cas pour les sociétés de crédit ; il n'y en a que 53 corporatives ; il y en a beaucoup plus extracorporatives et dont cependant bénéficient aussi les métiers urbains. Il faut donc compléter de ce chef les constatations strictement *formelles* de l'Office et reconnaître un certain développement des unions de crédit à côté. Quant aux autres objets, l'effort demeure bien réduit. Prenons donc le chiffre des sociétés économiques d'après le relevé spécial qui leur est consacré. Leur nombre total pour l'Empire est en très forte progression ; la part de l'agriculture y a une prédominance extrême. Nous suivons la classification de la

fédération des associations, sans pénétrer dans sa critique. Il y avait donc au 1er janvier :

	1903	1904	1905	1906
SOCIÉTÉS DE CRÉDIT.	12,994	13,681	14,493	15,108
Avec membres	1,792,330	1,890,784	1,987,344	2,090,481
Dont caisses *rurales*	11,101	11.760	12,532	13,127
Avec membres.	980,926	1,056,577	1,128,084	1,194,556
SOCIÉTÉS DE MATIÈRES PREMIÈRES.				
Industrielles	145	190	213	231
Avec membres.	5,674	6,908	7,973	8,725
Agricoles.	1,330	1,487	1,613	1,699
Avec membres.	116,085	128,196	138,386	145,989
SOCIÉTÉS D'ACHAT DE MARCHANDISES				
Total	43	59	83	89
Avec membres.	2,149	2,949	3,833	4,335
SOCIÉTÉS DE TRAVAIL ET MACHINES				
Industrielles	157	164	180	203
Avec membres.	16,221	16,513	17,141	18,559
Agricoles.	199	233	268	281
Avec membres.	4,835	5,564	6,140	6,447
SOCIÉTÉS DE MAGASINS.				
Industriels	45	51	61	69
Avec membres.	1,617	1,746	2,384	3,055
Agricoles.	190	213	229	247
Avec membres	22,931	29,188	32,363	35,835

Sociétés de matières premières et magasins				
Industrielles	95	115	122	124
Avec membres	3,540	3,967	4,300	4,105
Agricoles	17	20	17	24
Avec membres	2,143	2,379	2,245	2,780
Sociétés pour emploi commun des machines et outils	3	8	8	10
Avec membres	314	728	699	1,020
Coopératives de production.				
Industrielles	160	176	195	207
Avec membres	20,452	23,172	23.866	23,553
Agricoles	2,851	2,995	3,141	3,264
Avec membres	200,970	216,328	232,978	247,303

Ces chiffres indiquent l'importance énorme de l'activité agricole, importance croissante, car le coefficient de cette part augmente dans les fondations nouvelles. En matière de crédit, il est plus difficile de distinguer l'agricole du non agricole : il y a des artisans mêlés aux autres (1); aussi la statistique porte-t-elle : Sociétés de caractère urbain ou de caractère rural *prédominant* (*Ueberwiegend* städtischen oder ländlichen Charakters), et non exclusif, si bien que dans le dernier tableau, 26 sociétés hessoises ont été transférées d'une colonne à l'autre. Mais, en 1897, la part des artisans ne dépassait plus guère 25 % du total des membres. Quant aux autres catégories, dont, nous le répétons, nous ne discutons pas la classification, on voit combien mince est le mouve-

(1) La Chambre des métiers de Berlin (rapport 1905-1906, p. 168) déclare ne pouvoir établir la proportion.

ment dans les milieux industriels. Les ruraux ont, par conséquent, bénéficié bien plus aussi des avantages de la Caisse centrale prussienne de crédit des associations. Si les artisans et les commerçants n'en ont pas profité suffisamment, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir pas créé les organismes nécessaires, c'est-à-dire les sociétés de crédit, disait cette année même, au Landtag de Prusse, le commissaire du Gouvernement, président de la Caisse, Dr Heiligenstadt, lors de la discussion du budget de la Caisse (1). En réalité, il ne suffit pas non plus qu'il y ait des sociétés de ces divers types qui se créent, il faut aussi qu'elles soient viables, sérieuses, bien organisées. C'est ce que personne ne conteste. Sous ce rapport, les Chambres de métiers, qui peuvent les encourager, ont plutôt de la peine à les surveiller parce que leur budget restreint leur permet difficilement de faire des revisions, etc. Ce rôle, dans la pensée de ceux qui s'occupent de ces problèmes, est cependant très important, et c'est aux *fédérations* qu'il incombe (2); en Autriche, des agents officiels de l'encouragement à l'industrie (*Gewerbeförderung*) y contribuent aussi beaucoup, ainsi que les conseillers officiels des corporations (*Genossenschaftinstructoren*); mais ne nous occupons pas, en ce moment, de l'Autriche.

---

(1) Voir les diverses études du président lui-même, les rapports annuels de la Caisse, etc. La discussion du budget de la Caisse a eu lieu dans celle du Ministère du commerce et de l'industrie de Prusse, 1907. (*Bulletin de l'Institut international des classes moyennes,* numéro de mars 1907.)

(2) Pour les sociétés de crédit, l'influence de la Caisse centrale est aussi très efficace à cet égard.

Il faut donc bien constater la faiblesse du mouvement coopératif dans les métiers; ce qui ne veut pas dire qu'il soit nul, non appréciable. Il y a certes des exemples très intéressants, très suggestifs. Nous en avons échantillonné quelques-uns naguère, et des spécialistes belges se sont donné pour mission d'en mettre en vedette quelques types remarquables pour susciter l'imitation.

Parmi les métiers qui ont montré le plus d'initiative, en dehors du crédit où cette statistique nous fait défaut, citons les cordonniers qui apparaissent, au 1er janvier 1906, avec 87 sociétés de matières premières ou de vente, comprenant environ 3,000 membres; les tailleurs avec 68 et 2,000 membres; les boulangers avec 30 sociétés de matières premières et 1,180 membres; les menuisiers avec 27 sociétés pour établissement d'un magasin de meubles et 550 membres; les bouchers avec 22 sociétés pour la vente des peaux et 1,850 membres. Mais, en réalité, ces chiffres, comparés au total des membres de ces diverses professions, ne sont pas considérables; il y a certes encore beaucoup à faire dans cette voie, bien qu'il faille, nous venons de le dire, éviter avec soin les créations irréfléchies, peu viables; c'est là affaire d'éducation, de préparation, de surveillance, de revision, de contrôle pour lesquelles les organismes fédéraux sont indispensables et qui exigent une sérieuse compétence (1).

Nous ne pouvons ici, dans cette vue d'ensemble, analyser monographiquement les coopératives d'artisans. En langue française, un fonctionnaire très compétent de

---

(1) Le rapport de la Chambre de Berlin présente un intérêt particulier, car là existent plusieurs sociétés de ce genre.

l'Office belge (1) en a étudié bon nombre à l'effet d'en faire connaître et l'exemple et la leçon ; cette leçon est à la fois positive et négative, car elle montre les pratiques utiles et les écueils à éviter. Ce qui rend plus difficile cette initiative, outre l'inexpérience trop fréquente, c'est l'absence d'entente, de vrai esprit de solidarité; au contraire, la défiance réciproque, la jalousie imprègnent les relations professionnelles et rendent antipathiques les institutions qui auraient pour effet de lever le secret de quelques affaires privées ou d'affaiblir la concurrence parfois féroce que caractérise une vieille rivalité de voisinage.

V. — L'équilibre du groupement social et la politique économique. — Les résultats acquis.

Il est intéressant de constater le caractère tout particulier que revêt le mouvement dans les États germaniques; il ne s'agit pas seulement d'une lutte économique pour la concurrence; dans l'esprit du parti des classes moyennes, de la *Mittelstandspolitik,* il s'agit

(1) H. LAMBRECHTS, chef de division, *Le problème de la petite bourgeoisie.* Bruxelles, 1902, Société belge de librairie. — *L'amélioration de l'outillage dans les métiers bourgeois.* Louvain, 1902. — Puis une série d'études : *Notes pour contribuer à l'éducation des marchands-tailleurs*; *des patrons épiciers; des métiers du bois.* — *Quelques conseils aux promoteurs de syndicats bourgeois.* — *Les syndicats pour l'achat des matières premières,* etc., parues à Bruxelles, de 1903 à 1907. (Imprimerie des grands Annuaires.) — Cf. SCHUERMANS, *L'organisation professionnelle des bouchers de Hambourg.* Bruxelles, Lesigne, 1907.

bien d'une organisation de catégorie, de classe sociale, d'un ordre de la nation. Ces paroles se rencontrent à chaque pas dans ces débats : conscience corporative, conscience de classe ou d'ordre (*Standesbewusstsein*). L'un des représentants officiels de la classe moyenne au Parlement, artisan lui-même, le député Euler, du centre, a, dans la séance du 27 février, au cours de la discussion générale, insisté vivement sur ce point de vue. C'est ce qu'il considère comme le but idéal de toute la campagne qu'il poursuit. Sans doute, il demande la revision de la *loi industrielle* (*Gewerbeordnung*), dont le principe choque le sien, et regrette qu'on se borne à broder sur ce vieux canevas, mais il insiste, avec tous les Congrès de métiers, avec tous ses partisans, pour développer la preuve de capacité; il la veut non seulement pour le maître d'apprentis suivant le texte du projet, mais il veut que tout apprenti soit obligé de subir l'épreuve finale qui constate son aptitude au métier. A quoi cela servira-t-il, si l'exercice du métier demeure libre? D'abord, évidemment, c'est une sanction et une preuve de l'apprentissage même; puis c'est une force pour le patron qui a ainsi un moyen de tenir le jeune ouvrier en haleine; enfin, il y aura un relèvement de dignité professionnelle. De même qu'on veut relever le titre de *maître* (*Meistertitel*), on relève celui de *compagnon* (*Geselle*) réservé à celui qui a subi l'examen; sans cela il ne peut s'appeler qu'*aide* (*Gehülfe*), comme autrefois, avant la loi libérale de 1869 détruisant les cadres corporatifs; et en ces choses, que d'autres partis ne veulent pas considérer, le groupe des métiers voit au contraire les marques de l'état, de la classe des artisans : *Hand-*

werkerstand. Sans doute, ces idées sociales échappent à beaucoup d'esprits dans les métiers, mais elles sont cependant les inspiratrices du mouvement et lui donnent un caractère inaperçu dans d'autres pays.

L'*organisation des états* est une pensée qui plonge loin dans l'histoire des doctrines sociales allemandes; on ne peut comprendre le mouvement corporatif qu'en tenant compte de cet élément de psychologie et de doctrine; sans doute cet élément n'est pas le seul; il a ses théoriciens convaincus et aussi ses propagandistes ardents dans les métiers, mais il se heurte encore à bien des résistances, souvent signalées, de l'individualisme des artisans; c'est leur intérêt, c'est leur crise, qui amène ceux-ci à quelque initiative. Toutefois, l'idée a, dans les sphères allemandes, un tout autre écho que dans d'autres pays. En France, par exemple, si l'ouvrier a compris la puissance de la solidarité professionnelle, le petit bourgeois des métiers est demeuré, en général, l'individualiste outrancier de la Révolution, le « concurrencier » féroce de l'école libérale. La mentalité allemande est autre, et cependant les directeurs des méthodes pratiques de réorganisation se plaignent aussi, et vivement parfois, d'être mal suivis et plus encore mal compris, car il ne suffit pas d'être associés, il faut agir comme tels !

L'organisation professionnelle des métiers constitue un système hiérarchique qui, des groupes élémentaires, s'élève aux groupes locaux et régionaux : les Chambres de métiers ont bien réellement ce caractère organique; elles ont même un pouvoir, limité et contrôlé certes, mais enfin effectif dans la sphère des intérêts profession-

nels décrite par la loi. On peut les considérer comme une des pièces importantes de cette réorganisation de la représentation des intérêts qui a tant de fois été proposée comme un moyen de relèvement, de coordination et de correction. En général, elles ont très sérieusement rempli leur tâche, avec discrétion mais avec méthode et efficacité. Leurs rapports témoignent de son importance, malgré la faiblesse relative de certains résultats due à l'inertie des intéressés ; elles concentrent, stimulent et dirigent les efforts, expriment les desiderata ; elles sont ainsi l'organe autorisé de cette catégorie sociale (1). L'œuvre des Chambres est vraiment importante et les rapports constituent une riche et précieuse documentation.

L'appréciation de l'œuvre allemande, concernant les classes moyennes, nous paraît aussi avoir été souvent jugée d'une manière trop *unilatérale* à ne la considérer qu'en elle-même, sans tenir compte de toute la poussée contraire qui la neutralisait. En elle-même, elle a rendu des services ; elle n'a pas fait assez pour des causes diverses dont nous avons signalé les principales. Pour consolider les efforts et réaliser les améliorations, il faut des conditions et de la part des intéressés et de la part des pouvoirs ; il faut aussi que les idées, les notions mêmes

(1) Notons, en passant, que le Wurttemberg, modifiant en 1905 la Constitution de 1819, créa, à côté de la seconde Chambre (Chambre populaire), une première Chambre où devaient figurer avec la haute noblesse des représentants des groupes d'intérêts économiques ; parmi ceux du Commerce et de l'Industrie, les Chambres des métiers ont le droit de présenter des candidats pour un siège à la nomination royale. (Rapport de la Chambre de Stuttgart, 1905-1907, p. 96.)

qui inspirent la vie sociale, soient répandues et enseignées. Ce n'est que par ce concours commun des forces que les sociétés prospèrent, que la vie sociale réalise le bien commun qui est son objet propre.

Sans doute, il y a des partisans, en Allemagne, d'une action légale plus énergique en faveur des métiers ; notre but n'est pas ici d'analyser leur programme, mais on peut prévoir qu'on sentira la nécessité de protéger davantage les métiers; le moyen d'y réussir très efficacement n'est pas encore nettement assuré, sans nuire au bien général du pays et sans s'exposer à un échec trop inévitable. La politique des « classes moyennes » des métiers et celle de l'agriculture sont l'une et l'autre des réactions contre les souffrances qu'ont infligées, à des intérêts respectables et importants, certains abus du *capitalisme*, au sens fâcheux de ce mot. Mais le programme *pratique* est encore l'objet de vives controverses. La nécessité de certaines réformes a de plus en plus été comprise, mais les mesures réclamées par le bien commun sont fort discutées (1).

On a appliqué, on applique encore, dans les régions officielles, une sorte de « pas à pas » faisant des lois spéciales quand un point est urgent; sans toujours considérer le lien des questions, on fait de la politique « l'art du possible » (*Kunst des heute Möglichen*).

---

(1) Outre les réclamations signalées plus haut : corporations privilégiées, obligatoires, preuve de capacité, etc., formulées dans les *Handwerkertage*, il faut noter les écrivains de l'école autrichienne de Vogelsang, qui sur le terrain catholique social, défendent les métiers, combattent directement en elle-même la liberté industrielle.

Cf. notre étude sur *Le Baron Carl von Vogelsang et la restauration corporative en Autriche*. (REVUE SOCIALE CATHOLIQUE, 1905.)

Notre seul but ici a été de constater, d'après des documents positifs, l'état des résultats réalisés.

La loi de 1897 a-t-elle eu pour effet d'améliorer la situation sociale et économique des classes moyennes? *A priori,* d'après l'activité constatée, il faudrait l'affirmer. Cependant les plaintes demeurent très vives, et on demande instamment, on l'a vu, que la liberté industrielle n'enlève pas le sol aux métiers. Naguère, je me suis efforcé, en plusieurs études (1) et, d'ailleurs, en m'aidant des nombreux documents qu'on possède, de dégager l'état des métiers, de constater leur force relative de concurrence. On pouvait considérer cette situation, telle qu'elle se vérifiait en 1895-1900, comme n'étant pas trop décourageante, à condition de prendre les moyens de l'améliorer. Ces moyens, on les indiquait, sans d'ailleurs qu'on pût se faire l'illusion de vaincre la fabrique pour la production de masse. Mais le recul relatif qu'avait subi la classe moyenne de l'industrie, n'empêchait pas l'accroissement de son chiffre absolu, alors même qu'on n'avait jusque-là fait aucun effort sérieux pour la relever. Que nous dit la situation actuelle? Les éléments précis de comparaison nous font malheureusement défaut. Les grands recensements allemands de 1882 et 1895 n'ont pas encore de terme nouveau complet. Mais nous avons déjà, du recensement de 1907, un relevé sommaire quoique encore provisoire. Les résultats doivent être pris avec réserves parce que bien des petits artisans sont en

(1) Voir la note en première page et notamment : *Les métiers de la petite industrie, d'après les recensements de l'Allemagne.* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE [Classe des lettres, etc.], 1902.)

retard de répondre, surtout ceux qui travaillent seuls (1). A prendre les résultats provisoires, sous cette réserve, nous y trouvons actuellement pour l'Empire une diminution de 132,787 cartes industrielles, c'est-à-dire entreprises autonomes, soit 3.8 %, ce qui certes est considérable puisque le recensement précédent, de 1895, relatait depuis 1882 une augmentation de 4.6 %. De 1882 à 1895, 4.06 % d'augmentation; de 1895 à 1907, 3.8 % de diminution; ce fait est remarquable. Il l'est d'autant plus que l'agriculture présente le mouvement exactement inverse, une augmentation égale de 3.8 % des exploitations.

Les documents officiels s'abstiennent de commentaires et il est prématuré peut-être d'en faire, mais il serait surprenant que les « retardataires » modifiassent les résultats au point de renverser la proportion; il ne faut pas s'y attendre. Comment expliquer, dès lors, que la petite industrie succombe pendant cette période, où plus fort, semble-t-il, s'est marquée la *Mittelstandspolitik*, où on travaille à l'aider, alors qu'on l'abandonnait avant ? Ces chiffres ne sont-il pas une condamnation sans phrase, brutale, des efforts tentés ? A supposer le fait établi, il faut le *situer* pour l'apprécier. La période 1882-1895 a été la poussée active de la grande industrie; celle de 1895 à 1907 a encore accentué cette poussée et les effets de la première période se sont superposés. La chute des petites et moyennes entreprises, le groupement

---

(1) *Reichs-Arbeitsblatt* publié par l'Office impérial de statistique du travail, numéro de janvier 1908, p. 21, et *Vierteljahrheft zur Statistik des Deutschen Reichs,* 1907, n° 4.

des capitaux ont-ils, peut-être, maintenant donné leur plein ? On a déjà osé dire que 1907 était un point culminant (1). D'autre part, les résultats de la politique protectrice n'ont pu encore se faire suffisamment sentir ; elle est relativement récente et son énergie n'a pas eu une telle intensité! L'essor vigoureux des forces capitalistes l'a donc emporté par l'effet du mouvement général, et c'est ce que nous disions déjà plus haut, il faut juger la situation dans son ensemble et non sous un aspect restreint et unilatéral. Que la petite industrie ait reculé en 1907, même bien plus qu'auparavant, il ne faut donc guère s'en étonner dans la politique générale de l'*Industrie Staat*, de la banque industrielle, qui a caractérisé la vie économique allemande depuis vingt ans. Est-on au point culminant ? Qui le sait ? Mais les Marxistes auraient tort d'en triompher (2) ; l'agriculture d'ailleurs les rappelle à la modestie.

La crise des métiers est encore ouverte en Allemagne, son issue ne peut encore se prophétiser ; il y a des transformations certaines, mais on peut croire qu'elles s'arrêteront, et qu'il sera possible sinon prochain de rendre aux métiers une partie du terrain fécond (*Goldenen Boden*) où ils prospéraient naguère. C'est pour l'assurer que leurs défenseurs demandent, contre la liberté industrielle, des mesures capables de les protéger efficacement, en même temps que des encouragements qui les arment pour la vie économique, car ils considèrent leur

---

(1) *Gipfelpunkt einer Hochconjunktur*. G. NEUHAUS. (SOZIALE KULTUR. Gladbach, décembre 1907, p. 853.)

(2) Discours du député socialiste Albrecht au Reichstag, 27 février 1908.

existence, leur conservation, comme un élément essentiel de la force nationale et de l'équilibre social (1).

Les groupes ne considèrent souvent que leurs intérêts propres et vont jusqu'au bout de *leur* programme particulier; la loi générale et la science doivent dominer l'ensemble, au double point de vue de la *thèse* et de l'*hypothèse*, de l'idéal et du possible.

Il est clair pour tout le monde que l'esprit public, pour autant surtout que celui du Reichstag en soit le reflet, s'est modifié dans un sens plus favorable aux tendances de la *Mittelstandspolitik* (2). La loi de 1908 contient des dispositions que les ministres antérieurs avaient repoussées nettement, auxquelles le parti national-libéral faisait opposition alors qu'il s'y rallie aujourd'hui. Dans le pays aussi, l'activité des Chambres de métiers et tout le mouvement des Congrès, combinés avec les influences de la loi de 1897, ont certes agi dans le sens d'une consolidation morale des métiers. Il ne faut pas exagérer, sans doute, on est encore loin de cette action corporative vigoureuse et solidaire qui, économiquement et socialement, serait si souhaitable pour les métiers.

Les pensées des chefs ne pénètrent pas *assez pratiquement* les troupes ; on trouve plus facile de faire dans les Congrès des motions bruyantes, des appels à la loi et des plaintes, que d'agir et de s'efforcer dans le petit travail pénible du jour le jour, et le risque des sociétés écono-

---

(1) Discours du député artisan Euler, etc., *ibid.* — Article dans la STANDE-ORDNUNG de Coblenz, 8 février 1908 : *Die fortschreitende Konzentration der Produktion.*

(2) Nous avons dit d'ailleurs que des motifs récents de stratégie purement politique ne sont pas étrangers à ces évolutions parlementaires.

miques, mais on a agi aussi, il y a amélioration, et les corps organisés, les Chambres de métiers ont rendu de vrais services.

Depuis la loi de 1897, le district de la Chambre de Cologne a eu environ 2,500 examens d'apprentis, 900 de maîtres : voilà un fait, nous en avons cité d'autres. Il ne s'agit donc pas, après ce que nous avons dit, — et tout ce qui resterait à dire encore, — de procès-verbal de carence. En 1907 on est plus avancé qu'en 1897, au point de vue des idées, de l'organisation, de l'éducation (*Bildung*), et au point de vue de l'action spéciale, bien que l'effet économique et commercial sur les classes moyennes soit encore en retard. La loi de 1908 est favorable aux aspirations des métiers; en même temps, d'autre part, la revision de la loi sur la bourse a élargi le champ du marché financier! C'est le difficile et délicat problème de la conciliation entre la stabilité et la force des classes moyennes et l'activité financière sur le marché international, nécessaire à la force de l'État dans les conditions présentes; on est amené ainsi à ces *demi-mesures* qui ne réalisent complètement aucun programme particulier.

L'efficacité de la loi doit s'apprécier à divers points de vue. En elle-même, elle a provoqué incontestablement un mouvement d'organisation considérable et sérieux. Les Chambres de métiers ont rendu de grands services. Ceci ne peut être contesté. Les faits parlent nettement (1).

---

(1) Les chiffres cités plus haut sont décisifs. Sur un district spécial, cf. outre les *Berichte* des diverses Chambres, la publication de Dr Grünenberg et Peters, *Die Wirkung des Gesetzes v. 1897 auf das Handwerk, 1902*, d'après les constatations de la Chambre de Dusseldorf.

Et dans les idées on est loin du temps où la première motion corporative au Reichstag (1877) du comte von Galen, neveu de Ketteler, recueillait l'ironie et le dédain.

L'activité de bien des groupes n'a pas été aussi intense qu'on doit le souhaiter; il y manque de l'énergie, de l'initiative, surtout de l'entente, mais il y a des progrès qu'il ne faut pas méconnaître et où la formation professionnelle a sa part principale.

La loi n'a pas relevé les classes moyennes, elles souffrent, luttent avec peine, elles reculent même encore. Est-ce la faute de la loi? Nous venons de le dire, la loi a établi un certain contrepoids à des forces puissantes agissant en sens contraire. Tout le courant de l'essor allemand, de la banque, des industries, des *affaires*, entraîne l'Allemagne dans le sens contraire, non pas comme les autres pays ayant eu leur développement progressif, mais avec cet élan fougueux d'une allure intempérante attirant les bras et les capitaux en masse vers les *grandes affaires*, plus de bras et de capitaux que n'en pouvaient fournir les réserves de la nation.

La loi de 1897 ne peut donc s'apprécier isolément, il faut la situer dans une politique d'ensemble où elle se trouve débordée. Les souffrances de la classe moyenne, sans la loi de 1897, eussent été pires, son recul plus marqué, cela peut s'affirmer sans présomption ; et on ne peut en tirer de conclusions quant à l'avenir, car la *politique* industrielle allemande est de celles qui peuvent se reviser, se compléter et s'équilibrer, qui le feront probablement sous les leçons de l'expérience.

En attendant, la loi paraît avoir été utile et il faut, en complétant et améliorant des points particuliers, comme on le fait d'ailleurs déjà, chercher à susciter, de la part

des intéressés, leur féconde mise en œuvre. Les encouragements des pouvoirs ont été trop énergiques vers la poussée brillante des entreprises à grands horizons. Il ne faut pas épuiser en surmenage les réserves essentielles de la richesse nationale; il faut savoir se résigner à grandir par étapes, pour ne pas perdre son équilibre dans une ascension trop rapide, pour ne pas subir des crises, compromettre les forces vitales, être arrêté dans la marche par l'insuffisance même de ses forces et de ses ressources.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Séance du 4 juin 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur;* G. De Groot, G. Huberti, Ch. Tardieu, J. Winders, H. Maquet, Ém. Mathieu, Louis Lenain, Xav. Mellery, Léon Fredericq, Ch. Van der Stappen, Flor. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay, Jan Blockx et Fernand Khnopff, *correspondants.*

M. Brunfaut s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

En ouvrant la séance, M. le Directeur, s'adressant à M. Van der Stappen, lui exprime, tant au nom de ses confrères qu'en son nom personnel, le plaisir de le voir reprendre sa place à la suite de sa longue excursion artistique à Venise et à Budapest, et ajoute que la Classe s'est associée à la manifestation de reconnaissance de ses élèves anciens et nouveaux, au sujet de son XXV[e] anniversaire de professorat.

— Applaudissements et remerciements de M. Van der Stappen.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts fait savoir que, d'après une communication de son collègue du Département des Affaires étrangères, un Congrès historique de la guerre de l'Indépendance et de son époque (1807-1815) aura lieu à Saragosse du 14 au 20 octobre prochain.

M. Hymans accepte de représenter éventuellement l'Académie à ce Congrès.

— La Commission pour la publication des œuvres des anciens musiciens belges envoie les 36e et 37e livraisons des Œuvres de Grétry : *Andromaque*, tragédie lyrique en 3 actes. — Remerciements.

CONCOURS ANNUEL DE 1908.

La Classe avait inscrit au programme de son concours annuel pour 1908, dont le délai pour la remise des manuscrits expirait le 1er juin, la question suivante :

Étudier le sentiment de la beauté et son évolution dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle. — Ont été reçus deux mémoires :

Le premier porte la devise : *De Varietate Fortunâ ;*

Le second : *Ernst is das Leben.*

Commissaires : MM. Hymans, Rooses et Solvay.

M. le Directeur déclare ensuite ouverte la séance de la Commission dite des prix de Rome.

M. De Vriendt entretient la Commission d'un projet d'améliorations qui pourraient être apportées en vue des résultats de ces concours.

Plusieurs membres prennent ensuite la parole.

Les considérations de M. De Vriendt seront imprimées et envoyées aux membres de la Commission en vue d'en délibérer dans une prochaine séance.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Francotte (Henri). La Polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des cités, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne. Paderborn, 1907; in-8° (232 p.).

Laurent (Camille). Curiosités révolutionnaires, 2e édition. Charleroi, 1907; gr. in-8° (736 p.).

Beaucourt de Noortvelde (Robert de). Ostendiana (814-1907), tome III. Ostende, 1908; in-8° (461 p.).

Appy (F.). Pacification sociale. Capital et travail. Population et richesse. Les grèves. Paris, 1907; in-8° (64 p.).

de la Vallée Poussin (Louis). Mūlamadhyamakakārikas (Madhyamikasūtras) de Nagarjuna avec la Prasannapada, commentaire de Candrakirti, IV, V. Saint-Pétersbourg, 1907; in-8°.

— Madhyamakavatara par Candrakirti. Traduction tibétaine, I. Saint-Pétersbourg, 1907; in-8°.

Flamme (J.). Dans la Belgique africaine. Bruxelles, 1908; in-8° (316 p.).

Logeman (H.). Tenuis en Media. Over de stemverhouding bij konsonanten in moderne talen, met een aanhangsel over de foneticse verklaring der wetten van Verner en Grimm. (36e fascicule des Travaux de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand.) Gand, 1908; in-8°.

Van Neck (Léon). 1830 illustré. Avant, pendant et après la Révolution. Publication jubilaire, 3e édition. Bruxelles, 1905; in-8° (204 p.).

— Fastes belges illustrés. Bruxelles, 1905; in-8° (165 p.).

— 1870-1871 illustré. Campagne franco-allemande, spécialement au point de vue de la Belgique. Préface du colonel Oswald Allard. Bruxelles, 1907; in-8° (312 p.).

— Waterloo illustré. (Campagne de 1815.) Spécialement au point de vue de la Belgique. Préface du major Eugène Cruyplants, 2e édition. Bruxelles, 1906; in-8° (311 p.).

BRUXELLES. *Commission pour la publication des œuvres des anciens musiciens belges*. Œuvres de Grétry : 36e et 37e livraisons : Andromaque, tragédie lyrique en 3 actes. Leipzig-Bruxelles [1908]; 2 vol. in-4°.

—

BERLIN. *Kön. Akademie der Wissenschaften*. Denkmäler der preussischen Staatsverwaltung, im 18. Jahrhundert : Munzwesen, Band II. 1908.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 7

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 6 juillet 1908.

M. AUGUSTE BEERNAERT, vice-directeur, occupe le fauteuil.

M. le chevalier EDM. MARCHAL, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. S. Bormans, F. vander Haeghen, Ad. Prins, le baron de Chestret de Haneffe, Paul

Fredericq, G. Kurth, H. Denis, P. Thomas, V. Brants, Ch. De Smedt, M. Wilmotte, E. Nys, H. Pirenne, Ern. Gossart, Albéric Rolin, M. Vauthier, *membres;* E. Mahaim, *correspondant.*

MM. E. Discailles et Ém. Waxweiler ont motivé leur absence.

M. Beernaert adresse, au nom de la Classe, les félicitations d'usage à M. H. Pirenne, au sujet de son élection de correspondant étranger de l'Académie impériale des sciences de Vienne, ainsi qu'à M. Franz Cumont, pour son prix de 8,000 francs de la fondation Lefèvre-Deumier qui lui a été accordé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres dont il fait partie. Ce prix a été fondé pour récompenser l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologie, philosophie et religion comparées. — Applaudissements.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts fait savoir que le Gouvernement a été invité à se faire représenter au IVe Congrès universel d'esperanto qui se tiendra à Dresde, au mois d'août prochain.

M. le Ministre demande, en communiquant la circulaire qui lui a été transmise par son collègue du Départe-

ment des Affaires étrangères de la part de la Commission permanente des espérantistes, si parmi les membres de l'Académie il s'en trouve désireux d'y être délégués officiellement. Cette mission aurait un caractère purement honorifique.

— Aucun membre ne s'est fait inscrire.

— Sur la demande du comité organisateur du XXXe Congrès de langue et de littérature néerlandaises, qui se tiendra à Leyde du 26 au 28 août, la Classe renouvelle la délégation antérieure, à ces assises de MM. P. Fredericq, Willems et Vercoullie.

— M. Wilmotte accepte de représenter l'Académie au premier Congrès international d'éducation morale et sociale qui se tiendra à l'Université de Londres, du 25 au 29 septembre prochain.

— M. le Ministre des Sciences et des Arts envoie pour la bibliothèque un exemplaire des ouvrages suivants :

Rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique, 18e période triennale, 1903-1905.

Handelingen van het 29e Congres voor Nederlandsche taal- en letterkunde, 2e deel. Brussel, 1906.

Annales du XXe Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique (Gand, 1907), tomes I et II.

— M. le Ministre de l'Intérieur envoie l'*Annuaire statistique de la Belgique pour 1907*.

— Remerciements.

— Hommages d'ouvrages :

1° *Idées modernes. Droit international et franc-maçonnerie;* par Ernest Nys.

2° *Participation des États de Hainaut aux assemblées des États généraux des Pays-Bas (1438-1790);* par Léopold Devillers.

3° *Cardinal Newman and his influence on religions life and thought;* par Charles Saroléa.

— Remerciements.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

Henri de Dinant et la démocratie liégeoise; par G. Kurth, membre de l'Académie.

Henri de Dinant a-t-il été le créateur et le chef du parti démocratique à Liége ?

Je l'ai cru et je l'ai redit comme tout le monde, mais, à la suite des recherches que je lui ai consacrées, des scrupules me sont venus, et je demande à mes confrères la permission de les leur communiquer.

Somme toute, nous ne trouvons rien dans sa vie ni dans son œuvre qu'il faille classer sous la rubrique *démocratie.*

Il est acquis aujourd'hui qu'il est d'origine aristocra-

tique et que son frère, membre comme lui du patriciat liégeois, avait embrassé son parti (1).

---

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, j'ai eu la bonne fortune de retrouver, dans le Cartulaire de l'église Sainte-Croix, de Liége, fol. 77, un diplôme du 10 février 1269 qui élève ma conjecture à la hauteur d'une certitude. Nous y voyons que Jean de Dinant, le frère du tribun, appartient à la profession aristocratique des halliers, c'est-à-dire des marchands de drap. Le diplôme nous apprend aussi que Henri de Dinant était mort à la date du 10 février 1269 et qu'il laissait un fils du nom de Gérard.

Voici le texte de cet acte, dont je dois la copie à l'obligeance de M. E. Poncelet :

A thous cheaus qui ches presentes lettres verront et oront, nos maistres Nicholles, par le grasce de Dieu doiens delle eglise saint Crois en Liege, salut et conoistre veriteit. Sachent tuit et generalment que Gerars, li fis Henris de Dynant qui ja fuit, citains de Liege, d'une part, et dame Osilhe feme a saingneur Rau de Nuefvis, chevalier, qui ja fuit, d'autre part, vinrent pardevant nos et nostre capitle et nos tenans ; la raportat Gerars devant dis, en nostre mains doz bonirs et demi de terre censaulz, qui giest ens el terreur d'Amerires [1], avowes de damme Osile devant nomée et le werpit et le festuat avowes de dame Osilhe, des queis doz bonirs et demi de terre, nos fesimes vesture dame Osilhe devant nomée. Et li commendames ens en pais, si que lois et drois portat, par l'ensengement de nous tenans, qui lour drois en ourent del vesture devant dit, c'est à dire sires Jehans de Stavelos, Lowis et Henris d'Utre-Muese et autres prodomes y furent si que tesmoins, sy fuit sires Philippes de Grasce, chevalirs, Jehans de Dynant li hallirs, Giles li Prodomes, Bastiens de Grasce et Antones li Coretiers; del queil terre devandicte li bonirs doit paier al eglise Saint Crois doz denirs et mailhe de cens

[1] Amry, dépendance d'Heure-le-Romain. Ces deux bonniers et demi faisaient partie de la donation de quinze bonniers faite en 1011 par l'évêque Balderic II à l'église Sainte-Croix.

Des divers points de ce que j'ai appelé son programme, aucun ne peut être revendiqué exclusivement par la démocratie. La *commune jurée* est une création qui appartient à la phase patricienne de l'histoire des communes : elle ne saurait être considérée comme caractérisant une politique populaire. La fédération urbaine de 1253 n'est que la réédition de celle de 1229, qui fut certainement l'œuvre du patriciat. L'impôt de la fermeté n'est pas davantage une invention démocratique : ce sont les patriciens qui l'ont levé pour la première fois, en 1196. Enfin les vingteniers sont une institution positivement patricienne ; on peut dire qu'ils offrent, dans le régime aristocratique, le pendant de ce que sont les métiers dans le régime de la démocratie. Toutes les communes gouvernées par les patriciens imaginent de partager la population en groupements territoriaux avec des vingteniers. Toutes les communes où domine le parti populaire les répartissent au contraire en groupements professionnels, c'est-à-dire en métiers (1). On voit des

par an. Et si nous doient li duy bonirs et demi de requisition d'eur a autre demey ayme de vien. Et parchu que damme Osilhe devant ditte soit plus segure et que che soit plus ferme et estable choise, nos, maistres Nicolles li doiens de Saint Crois devant nomeis, et nos Jehans de Stavelos, Lowis et Henris tenans et canones delle eglise Saint Crois devantdite, avons doneit a damme Osilhe devantditte ces presentes lettres saiellees de nos sayelz en teismoingage de veriteit. Che fuit fait l'an de grasce milh CCLXVIII, le dymenge Invocavit, a Xme jour del mois de feverier al entree.

(1) In den Zeiten der Zunftbewegungen hört die Ordnung des Heeres nach Stadtvierteln auf und macht einer Abtheilung nach Zünften Platz. ARNOLD, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte*, t. II, p. 238.

villes, comme Fribourg-en-Brisgau, remplacer les vingteniers par les métiers et vice versa, selon qu'elles reconnaissent l'autorité du parti populaire ou qu'elles retombent sous celle des patriciens (1).

On nous dit, il est vrai, que Henri de Dinant était l'idole et le meneur du petit peuple. Mais Louis Surlet l'avait été avant lui et Jean de Lardier le fut après lui (2). Tous deux cependant étaient des patriciens avérés, et le dernier finit même par devenir odieux au peuple pour avoir embrassé la cause du prince-évêque Englebert de La Marck, lors de ses débats de 1346 avec la Cité. On ne peut donc pas invoquer la popularité de Henri de Dinant comme une preuve de sa politique démocratique.

A une époque où la lutte des classes n'existait pas encore, un patricien qui montrait quelques sympathies pour les petits, devenait d'emblée le favori de la multitude, sans cesser d'être fidèle aux principes et aux intérêts de sa classe.

Le peu que nous connaissons de la carrière de Henri de Dinant semble confirmer ce qui vient d'être dit de sa politique. Ce n'est jamais avec le patriciat que nous le voyons aux prises, c'est toujours avec les échevins, puis avec le prince qui a épousé leur querelle. C'est un échevin qui l'insulte et le menace dans la séance capitulaire, et le bruit se répand dans la ville qu'il a été tué par les échevins. Plus tard, ce sont les échevins qui refusent de

---

(1) Cf. G. L. von Maurer, *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, t. II, p. 160.

(2) Sur ces deux personnages, voir Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 61 et 208.

prêter le serment de défendre les libertés de la ville, demandé par Henri de Dinant à tous les habitants, et ce sont les échevins, mais eux seuls, qui sont forcés de prendre le chemin de l'exil. Pendant tout le cours des événements de 1254 et de 1255, nous voyons les échevins appuyés par le prince, la Cité ralliée autour de Henri de Dinant. Nous ne voyons pas que le patriciat fasse bande à part, ni qu'il se soit rallié à l'échevinage. Son nom n'est pas même prononcé au cours des débats, et rien n'est plus significatif que ce silence. Si toute la Cité n'avait pas été groupée autour du tribun, si le patriciat ou une partie du patriciat s'était prononcée contre lui, comment n'en saurions-nous rien?

Il y a d'ailleurs plus d'un indice du ralliement des patriciens à la cause du maître. Trois patriciens sont cités comme ayant été de ses amis intimes et comme étant restés ses partisans jusqu'à la veille de ses suprêmes disgrâces (1). Qu'est-ce, sinon des patriciens, ces jeunes gens à cheval qui combattent dans les rangs des Liégeois contre Henri de Gueldre (2)? Qu'est-ce, sinon des patriciens, les douze bourgeois les plus puissants de Liége qui sont chargés de négocier la paix avec l'élu victorieux (3)? Et les mille ôtages choisis parmi les plus riches bourgeois de la ville pour être livrés à Henri de

---

(1) *Chronique de 1402*, p. 203.

(2) *Ibid.*, p. 185. Dans les communes du royaume d'Allemagne, les patriciens servent à cheval et portent même de ce chef, à Zurich et à Strasbourg, le nom de *Constafel* (connétable). MAURER, *Geschichte der deutschen Städteverfassung*, t. II, pp. 575 et 664.

(3) *Ibid.*, p. 194.

Gueldre ne sont-ils pas pris en grande partie parmi les patriciens (1)?

C'est la Cité entière, et non un imaginaire parti populaire qui n'apparaît nulle part, qui subit les rigueurs du vainqueur après la défaite de Henri de Dinant. Si le patriciat de Liége avait embrassé la cause des échevins et du prince contre le maître de la Cité, il en aurait été récompensé après la paix de Bierset. Des mesures auraient été prises dans cet acte pour affirmer sa supériorité sur le parti populaire. Il aurait été traité par le prince comme un allié fidèle.

Au lieu de cela, il est frappé aussi bien que le populaire par les mesures de précaution que prend Henri de Gueldre. Le prince se fait livrer une des portes de la ville pour y edifier un château fort. Ce château fort, il n'en confie pas la garde au patriciat, mais à un féodal appelé du dehors. Les patriciens de Liége, tout comme les plébéiens, se sentent surveillés du haut de Sainte-Walburge par la garnison féodale. Et ce sera le patriciat, représenté par les deux maîtres de la Cité choisis dans son sein (2), qui, quelques années plus tard, renversera l'odieuse bastille (3).

Ce n'est pas tout.

Si la lutte entamée par Henri de Dinant avait eu le caractère d'une lutte de classes, d'un soulèvement des petits contre le patriciat urbain, alors la fédération inter-

(1) *Ibid.*, p. 193.

(2) Civitatis rectores sui videntes propositi tempus aptum. Hocsem, p. 296.

(3) Id., *loc. cit.*

urbaine devrait présenter, elle aussi, ce caractère de démocratie combative. Est-ce le cas? Il faut pour cela nous rendre compte de ce qui se passe à Huy et à Saint-Trond, avec qui Henri a fait alliance, puis à Dinant qui est entrée plus tard dans la fédération interurbaine.

Or, à Huy, la querelle est, comme à Liége, entre la population et les échevins, *inter plebem et scabinos*, comme dit Hocsem. Sans doute, cette querelle doit son origine à la sentence du tribunal échevinal contre des jeunes gens du peuple qui avaient fait du désordre dans un cabaret, mais ce n'est pas la condition sociale des délinquants, c'est l'irrégularité de la sentence qui a déterminé l'explosion du conflit (1). La querelle a donc à Huy le même caractère qu'à Liége : on proteste contre les abus de pouvoir de l'échevinage, non contre la prépondérance du patriciat. Je ne nie d'ailleurs pas que l'opposition se soit recrutée surtout dans les éléments démocratiques, et qu'elle se soit compliquée d'une certaine animosité de classes.

Il en est de même à Saint-Trond, avec cette différence toutefois qu'ici ce sont positivement les patriciens qu'on rencontre à la tête de l'opposition à l'échevinage et à l'abbé. Ils ont à leur tête Jourdain Van den Poel, « comte des marchands », qui est l'allié de Henri de Dinant. Dans les troubles auxquels ils se livrent, nous voyons figurer comme acteurs « plusieurs des principaux bour-

---

(1) Quia scabini hos non vocatos tribus edictis, ut moris est, nec rite convictos, bannire præsumpserant, discordia inter plebem oritur et scabinos. Hocsem, p. 287.

geois de la ville » (1). Le mouvement révolutionnaire de Saint-Trond est étroitement apparenté à celui de Liége : de part et d'autre, on proteste contre l'autorité scabinale, et on lutte contre la puissance qui la soutient.

Enfin, en ce qui concerne Dinant, il suffit de lire la sentence arbitrale du 16 décembre 1255 (2) pour se convaincre que, là aussi, c'est toute la bourgeoisie, et plus spécialement le patriciat formé des *bourgeois d'emmi la ville* et l'aristocratique métier des batteurs qui ont mené la lutte et qui ont à supporter les conséquences de la défaite.

Donc, ni à Liége ni dans aucune des villes qui sont entrées dans son alliance, nous ne remarquons la moindre trace d'une lutte du parti démocratique contre le patriciat. Le conflit est entre l'échevinage et la population, non entre les grands et les petits. Il est aussi entre l'évêque et les villes, puisque l'évêque, après une certaine hésitation, a fini par se rallier entièrement à l'échevinage.

Veut-on une autre preuve?

En 1269, la Cité de Liége se souleva de nouveau contre Henri de Gueldre. Cette fois, je l'ai déjà indiqué plus haut, c'est bien le patriciat qui mène la lutte, les maîtres à sa tête et la population tout entière groupée derrière lui. Or, que fait le patriciat? Il ressuscite purement et simplement la politique de Henri de Dinant : il rétablit la fédé-

---

(1) Plures de magnatibus et melioribus opidanis et plures ex mansionariis fuisse dicuntur. *Chronique de Saint-Trond*, *Contin.* III. éd. de Borman, p. 203.

(2) Dans BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. Ier, p. 45.

ration interurbaine, la *fermeté* et les vingteniers. Il mène la lutte contre Henri de Gueldre de la même manière qu'elle a été menée par Henri de Dinant. Entre la guerre de 1269-1271 et celle de 1253-1255, on ne voit aucune différence. Chaque fois, c'est la Cité entière qui se soulève, et il n'est pas question de partis.

Bref, et pour me résumer, je constate que, par quelque côté que j'envisage la politique de Henri de Dinant et le milieu dans lequel il a vécu, je ne saurais reconnaître en lui les traits d'un démocrate, ni trouver dans sa politique les traces d'un vrai mouvement démocratique.

Pourquoi donc, s'il en est ainsi, Henri de Dinant est-il considéré comme le créateur du parti démocratique à Liége?

Simplement parce que Hocsem l'a dit.

Hocsem est notre principale source historique pour le siècle qui s'étend de 1250 à 1350. S'il n'y avait pas Jean de Warnant, il faudrait dire qu'il est même la seule. Or, Hocsem jouit, dans le monde de l'historiographie, d'une grande et légitime autorité. Membre influent du chapitre de Saint-Lambert, il a en partie vécu l'histoire qu'il raconte. Observateur perspicace et clairvoyant, il ne s'est pas borné à enregistrer purement et simplement les faits, à la manière des chroniqueurs précédents, il a voulu les comprendre et, les ayant compris, les expliquer.

C'est ce qui fait qu'il a, pour les événements dont il fut le témoin et en partie l'acteur, une valeur de tout premier ordre. Son crédit est tellement bien établi qu'il suffit de son témoignage pour fixer la certitude. « L'excellent chroniqueur Hocsem », telle est l'épithète homérique sous laquelle il est connu dans le monde des érudits.

Je ne veux pas m'inscrire en faux contre cette unanime appréciation, mais je veux indiquer ici une distinction indispensable. Ces éloges sont mérités en tant qu'ils s'appliquent au livre II de la chronique de notre auteur, relatif au règne d'Adolphe de La Marck et au commencement de celui d'Englebert; ils ne le sont pas en ce qui concerne le livre Ier, dans lequel Hocsem a entrepris de raconter l'histoire d'un temps fort antérieur à lui et de faits qui se sont passés hors de la portée de son regard. Ici, son autorité dépend exclusivement de la nature de ses sources et doit être proportionnée au degré d'exactitude avec lequel il les a reproduites. Or, en ce qui concerne Henri de Dinant, séparé de lui par plus de trois quarts de siècle au moment où il commença d'écrire en 1334, ses sources sont fort maigres, et de plus il est loin de les avoir utilisées d'une manière irréprochable.

Lorsque Hocsem, né dans le Brabant, au hameau de Hoxem, près de Hougaerde, arriva à Liége vers 1316, il ne trouva aucun écrit racontant l'histoire des évêques de Liége à partir de la mort de Robert de Thourotte. Lui-même, au début de sa chronique, exprime son étonnement d'une si fâcheuse lacune et s'excuse d'avoir voulu la combler. Parlant de ses sources, il les énumère d'une manière assez vague : ce sont certains récits assez confus tirés de divers cahiers et particulièrement mal datés; des chroniques étrangères, qui lui ont fourni des synchronismes, et les archives de l'église Saint-Lambert (1). Cela

(1) Hocsem, p. 274. Je ne parle ici que des sources qui ont pu lui fournir des renseignements sur Henri de Dinant, car il en a encore consulté d'autres. V. E. Bacha, *La chronique liégeoise de 1402*, pp. xvi et xvii.

n'est guère, comme on voit, et ne nous en apprend pas beaucoup.

Plus loin, il mentionne certains écrits en langue française, les archives de Saint-Lambert et les récits oraux que lui ont fait des vieillards (1).

On voudrait savoir ce que c'était que ces récits assez confus (*ex diversis quaternulis quaedam corrupta narrata*) et ces écrits en langue française (*quaedam scripta gallica*), mais il nous laisse dans l'ignorance (2). Jean de Warnant, qui a consulté les mêmes sources que lui, nous renseigne heureusement sur l'une d'elles. Il a trouvé dans un manuscrit, à la suite de la chronique de Gilles d'Orval, une histoire en vers de Henri de Gueldre, qui avait pour auteur un Liégeois, moine à la même abbaye. Cela lui a donné l'idée de la mettre en prose et de l'insérer dans un récit suivi de l'histoire des évêques de Liége. Ainsi est née sa *Chronique* (3). Comme l'histoire de Henri de Gueldre, dans Warnant, est identique, sauf certains détails propres à ce dernier, à celle du même prince dans Hocsem, il est manifeste que nos deux chroniqueurs ont utilisé la même source, tout en la reproduisant chacun à sa manière. Et l'on peut conclure que l'histoire de Henri de Dinant, telle qu'elle nous est racontée par Hocsem et par War-

---

(1) Hocsem, p. 362.

(2) Selon M. E. Bacha, p. xvii, ces annotations « selon toute apparence, l'écolâtre de Saint-Lambert les aura extraites de cahiers du Chapitre ou de la Chancellerie, dans lesquels avaient été consignés rapidement, sans beaucoup d'ordre, les nouvelles de l'avènement ou du décès des souverains, les communications officielles de l'extérieur, les incidents notables de la vie politique et les événements de l'année ».

(3) Jean de Warnant dans Chapeaville, t. II, p. 274.

nant, est empruntée pour la plus grande partie au poème du moine d'Orval.

Il ne semble pas impossible de préciser un peu davantage. Selon toute apparence, le poème anonyme, qui commençait aux premières années de Henri de Gueldre, ne s'étendait pas au delà de 1269. En effet, nos deux auteurs peuvent encore nous renseigner sur l'origine de la guerre qui éclata cette année entre le prince et ses sujets : ils racontent même, à cette occasion, une anecdote assez piquante. Puis, brusquement, ils sautent tous les deux à la fin de la lutte, qu'ils racontent en quelques mots. D'une guerre plus longue, plus sérieuse et plus importante par ses résultats que celles de Henri de Dinant, ils ne nous disent rien du tout, et, grâce à leur silence, l'un des épisodes les plus intéressants des luttes politiques de la Cité contre ses princes se trouve en quelque sorte biffé de l'histoire.

Il y rentre, en réalité, grâce au texte de la Paix de Huy (7 juillet 1271) (1), si on prend la peine de le lire entre les lignes, mais le peu que nous apprenons par cet acte nous fait regretter de n'en pas savoir davantage et ne supplée pas aux lacunes de Hocsem et de Warnant.

Pourquoi, chez des narrateurs aussi sérieux que le premier, aussi fidèles que le second, un silence aussi inconcevable, sinon parce que eux-mêmes ont ignoré les faits, sinon, pour mieux dire, parce que leur source ne les contenait pas?

Le poème sur le règne de Henri de Gueldre se trouve donc être presque un poème sur Henri de Dinant ; il

---

(1) L'acte est dans BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. II, p. 209.

allait, si je ne me trompe, des années 1253 à 1269. Ce poème contenait une relation assez détaillée des troubles de Liége à partir de l'entrée en scène de Henri de Dinant. L'auteur, toutefois, nous raconte les événements en simple chroniqueur; il se borne à narrer les faits les plus saillants, sans chercher à en saisir la signification; il ne se montre nullement préoccupé de la portée qu'ils peuvent avoir au point de vue de l'histoire politique. Il n'a pas essayé de se rendre compte du vrai rôle de Henri de Dinant. Dans le seul passage où il a été amené à caractériser l'attitude de son héros vis-à-vis de l'échevinage, il est resté tellement vague que Hocsem et Warnant, qui tous les deux parlent d'après lui, ont pu nous en donner une image contradictoire. Ce même tribun, qui est, selon Hocsem, l'élu du parti populaire, se trouve être, selon Warnant, la créature de l'échevinage; il doit sa maîtrise aux échevins, et les réformes que Hocsem présente comme faites contre ceux-ci sont au contraire leur œuvre, au dire de Warnant.

Pour qu'on puisse tirer de la même source deux exposés aussi contradictoires, il faut qu'elle soit singulièrement vague et peu explicite. Ajoutons que, gênée par les exigences de l'hexamètre, elle ne parvenait pas à donner la date des événements. Les erreurs de chronologie qu'on relève dans Hocsem et dans Jean de Warnant s'expliquent par là : ces auteurs ont été obligés de faire des hypothèses ou de se tirer d'embarras en interprétant des chartes au petit bonheur. Ce n'est pas seulement dans les indications chronologiques que la source commune péchait par défaut de précision. Quand on lit dans Hocsem que le complot, qui eut pour résultat la destruction de la citadelle de Liége,

fut ourdi par les *rectores civitates*, on est un peu dépaysé à première vue, car cet auteur ne désigne jamais les maîtres de la Cité par ce terme emprunté au vocabulaire de la diplomatie pontificale. N'est-ce pas la preuve qu'il a trouvé l'expression dans sa source et qu'il n'a pas pris la peine de la modifier?

Cette source elle-même, lequel de nos deux auteurs l'a reproduite de la manière la plus fidèle? Je n'hésite pas à dire que c'est Warnant. Non que je revendique pour le curé une véritable supériorité sur le chanoine : bien loin de là! Je serais plutôt tenté de dire que c'est son infériorité intellectuelle elle-même qui est ici la garantie de son exactitude plus grande. Hocsem, à raison de sa manière plus personnelle et de sa tendance à interpréter les faits historiques, les altère souvent à son insu. Warnant, lui, copie d'une manière plus servile sa source et n'y met guère du sien.

Il y a donc quelque chance pour que la reproduction de la même source par Warnant, étant plus servile, soit plus fidèle et plus exacte, du moins par endroits. Et lorsque nous verrons Warnant contredire Hocsem, nous aurons quelque lieu de ne pas le récuser *a priori* pour ce seul motif qu'il n'est pas d'accord avec l' « excellent chroniqueur. »

Ce qu'il importait d'établir, c'est que nos deux auteurs, à quatre-vingts ans de distance des événements, racontent une histoire sur laquelle ils ne sont que vaguement renseignés par une chronique versifiée.

Dans cette histoire, ce qui les intéresse, ce sont les querelles de la place publique et les rencontres sanglantes du champ de bataille. Ce qui les intéresse beaucoup moins, ce sont les enjeux de la lutte, ce sont les

aspirations de ceux qui la mènent. Éprouvassent-ils d'ailleurs pour les épisodes de l'histoire communale la curiosité et la sympathie qui leur manquent, encore seraient-ils embarrassés de les comprendre.

La situation qui sert de cadre à ces faits lointains est en grande partie oubliée ou effacée; ils ne sont pas en état d'en saisir la complexité, d'en reconnaître le caractère; ils l'apprécient avec les idées de leur temps et ils transportent, si je puis ainsi parler, le présent dans le passé. Parce que, de leur temps, un chef de parti qui lutte contre le prince et contre l'échevinage est un démocrate, Henri de Dinant qui, un siècle auparavant, combattait contre ces deux adversaires, sera le chef du parti démocratique. C'est ainsi que semble l'avoir conçu Jean de Warnant; c'est ainsi certainement que Hocsem se l'est figuré. C'est, d'ailleurs, Hocsem et non Warnant qui a fait l'opinion des historiens, et c'est de son point de vue qu'il s'agit de nous informer.

Or, Hocsem s'est trouvé sous l'influence d'une autre cause encore qui devait fausser son jugement d'historien. Hocsem est un juriste et quelque peu un philosophe; il a lu Aristote; il a, comme lui, disserté sur les diverses formes de gouvernement; il sait, par lui, qu'il y en a trois principales : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie; que chacune de ces trois formes est susceptible d'altération péjorative, et qu'ainsi naissent la tyrannie, l'oligarchie et la démagogie, ce qui fait, en somme, six formes possibles de gouvernement qu'il numérote comme suit :

1. Monarchie;
2. Tyrannie;
3. Timocratie;

4. Démocratie;
5. Aristocratie;
6. Oligarchie.

Il sait encore, et toujours par Aristote, que ces diverses formes se présentent rarement pures, et que chacune, dans la réalité, contient certains éléments empruntés à telle autre, tout de même que les quatre tempéraments classiques du corps humain. Enfin, et toujours par le maître, il sait que les diverses formes de gouvernement se modifient constamment sous l'action de deux causes qui sont, de la part du peuple, la tendance à l'égalité niveleuse (*propter aequale simpliciter, quod populus irrationabiliter semper quaerit*) et, de la part des grands, le désir de s'élever sans cesse (*sed et dignitatem quaerunt divites excessive*).

Voilà ce que l'étude d'Aristote a appris à notre chroniqueur au sujet des formes de gouvernement. Possédant de si belles données théoriques, il ne va pas les laisser dormir dans ses papiers, il voudra les vérifier dans l'histoire de son pays. Et, comme on pouvait s'y attendre, il y retrouvera les catégories créées par le philosophe. En particulier, la forme 4 et la forme 6 lui apparaissent dans l'histoire de Liége : la forme 4, c'est la démagogie (*de quarto patet exemplum hodie ubicunque populus principatur*); la forme 6, c'est le régime patricien (*sextum patet hodie ubicunque scabini et pauci divites principantur*).

Voilà qui est parfait, et je me persuade que le bon chanoine aura éprouvé un moment de vraie satisfaction intellectuelle à voir qu'il avait ainsi établi la plus parfaite concordance entre ses principes de philosophie politique et ses connaissances d'historien.

Hélas! il y a quelque danger à faire rentrer ainsi les

faits historiques, de gré ou de force, dans les cadres tracés d'avance par la théorie, et Hocsem en est une preuve.

Comme Henri de Dinant était l'ennemi de la forme 5, Hocsem se le figura comme étant nécessairement protagoniste de l'une des formes 3 ou 4, c'est-à-dire de la démocratie, et de préférence de la démocratie absolue ou démagogie. Il ne se rendit pas compte qu'à l'époque de Henri de Dinant on pouvait combattre l'oligarchie scabinale sans être nécessairement pour cela un démocrate ou un démagogue. Transportant dans le XIIIe siècle les groupements politiques existant de son temps, il fit de Henri de Dinant un démocrate parce qu'il voyait en lui un adversaire des échevins. Il oubliait que cent ans avant lui, non seulement à Liége mais encore dans bien d'autres villes, c'est le patriciat qui combattait avec le plus de vigueur l'oligarchie scabinale. Et, de la sorte, avec l'autorité un peu excessive qui s'attache à ses jugements sur les choses politiques, il est parvenu à accréditer un point de vue qui a singulièrement altéré les annales liégeoises.

Réussirai-je à rétablir la vraie physionomie du tribun ? Je l'ignore, mais je crois qu'il vaut la peine de l'essayer.

Henri de Dinant n'est pas le père de la démocratie liégeoise. Il n'a pas soulevé les masses contre le patriciat, il n'a pas inauguré dans sa ville natale la guerre des classes. Il a lutté contre l'échevinage seul et contre son protecteur, l'évêque. Au cours de cette lutte, il s'est appuyé sur la Cité entière et non sur les seuls petits. Sans doute, ceux-ci ont été ses partisans les plus dévoués, parce qu'ils avaient le plus à se plaindre des échevins et parce qu'ils avaient le plus à espérer de l'issue du

conflit. Sans doute aussi, tous les grands n'ont pas été avec Henri de Dinant et un certain nombre d'entre eux que rattachaient aux échevins des liens de famille ou d'amitié leur sont restés fidèles. Au fur et à mesure que la fortune abandonne le tribun, beaucoup d'amis l'abandonnent aussi, et il finira par ne plus avoir de fidèles que dans les rangs populaires, où la foi est plus vive et l'espérance plus tenace

Mais cela ne saurait pas modifier essentiellement sa physionomie d'homme politique. Il incarne pour nous une phase spéciale, transitoire et généralement peu connue de nos luttes communales : celle de la lutte du patriciat contre l'échevinage.

APPENDICE.

Le jugement que j'ai porté sur la valeur relative de la chronique de Hocsem comme source de l'histoire de Henri de Dinant a besoin d'être confirmé par un exemple démonstratif. Celui-ci m'est fourni par le récit des événements de 1253, tel qu'il figure dans la chronique de Hocsem.

Voici textuellement le passage de notre chroniqueur.

« Dans ce temps, une dissension éclata d'abord entre » le clergé et les laïques, puis entre le peuple et les » grands, puis enfin, le peuple seul se souleva contre » l'élu, les chanoines et les grands. Le domestique d'un » certain Henri, chanoine de Sainte-Croix, ayant blessé » grièvement quelqu'un, s'était réfugié dans l'asile d'une

» église pour n'être pas pris. Au mépris des privilèges
» des chanoines, le maïeur et les échevins rendirent
» contre lui une sentence de proscription. Pour ce motif,
» ils furent excommuniés, et la Cité mise sous l'interdit.
» Comme, malgré les ordres de l'élu, le tribunal éche-
» vinal ne voulait pas révoquer sa sentence, le roi
» Guillaume, alors résidant à Utrecht, ordonna, le jour
» des ides d'août 1252 (1), de faire enquête sur l'affaire,
» comme on le voit par le *Liber Chartarum*. L'enquête
» ayant été faite et les privilèges produits, le roi révoqua
» la sentence des échevins, leur ordonnant de laisser ledit
» domestique jouir en paix de son ancien état. Mais les
» échevins ne voulurent pas se conformer aux ordres du
» roi.

» D'autre part, le maïeur d'Awans (2), étant venu à
» Liége, avait par hasard rencontré sur le marché un
» sien ennemi. Il l'avait tué, puis, sans être arrêté par
» personne, il était monté à cheval et il était parti en toute
» tranquillité. Le peuple poussa de grands cris, disant
» que la liberté de la Cité dépérissait grâce à la négli-
» gence du prince. Apprenant cela, l'élu, qui était alors
» absent, revint précipitamment à Liége, convoqua le
» clergé, les grands, le peuple, leur exposa qu'il était
» prêt à corriger tous les délits en vertu de son haut
» domaine, de telle manière que le pauvre et le riche
» pussent vivre en paix l'un à côté de l'autre dans la
» même ville. Le peuple ne demandait pas autre chose;

---

(1) C'est le 13 août.

(2) *Villicus aquensis*. Daris, t. II, p. 159, traduit : le maïeur d'Aix-la-Chapelle. Fisen et Dewez passent l'épisode sous silence. Henaux t. I, p. 214, écrit : « un gentilhomme étranger »

» par contre, le maïeur, les échevins et les grands
» voulaient que tout se fît par sentence d'échevins. Pen-
» dant la séance, un homme du peuple ne cessait de
» pousser des cris. L'archidiacre l'ayant vainement
» invité à se taire, comme il continuait d'aboyer, il le
» frappa de sa baguette. Aussitôt l'homme, furieux, se
» retire en criant que le clergé veut égorger les bour-
» geois; il court s'armer et ameute ses proches; on sonne
» les cloches, un grand tumulte éclata parmi les petits.
» Le perturbateur veut enfoncer la porte de la maison
» de l'archidiacre, mais il en est empêché par ses amis.
» Déjà l'élu s'était sauvé après avoir fait fermer les
» portes, et les chanoines, au bruit du tocsin, s'enfuirent
» de leur côté, abandonnant la table. L'élu et le clergé,
» indignés, quittèrent la ville, qui fut mise sous interdit,
» et emportèrent leurs biens et les trésors de l'église, si
» bien qu'on pouvait redire la plainte de Jérémie :
» *Quomodo sedet sola civitas plena populo, facta est quasi*
» *vidua princeps provinciarum et domina gentium sub*
» *tributo?*

» En 1253, dans l'octave de la Saint-Martin, le 14 des
» calendes de décembre (1), la discorde fut apaisée et le
» clergé rentra à Liége. Les bourgeois allèrent à sa ren-
» contre nu-pieds, portant des cierges allumés, et
» l'accompagnant jusqu'à la cathédrale. En guise
» d'amende, ils promirent de lui payer tous les ans
» à la Saint-Martin neuf aimes de vin. De plus, les
» échevins jurèrent là même que désormais ils ne condam-
» neraient plus les domestiques des chanoines pour

(1) C'est-à-dire le 18 novembre.

» quelque délit que ce fût. Cela fait, on entonna le » *Magna Vox* pendant que les cloches sonnaient à toute » volée, puis chacun se retira. »

Tel est le récit de Hocsem, à peu près intégralement reproduit par Warnant, à part quelques variantes que nous aurons à discuter.

Ce récit n'est pas sans soulever de graves difficultés.

D'abord il faut remarquer la chronologie. Hocsem l'introduit par *istis temporibus*. Cela veut dire que les événements se passent à peu près en même temps que ceux qu'il a racontés immédiatement avant. Or, dans le chapitre précédent, il a parlé de la mort de la reine Blanche de Castille, qu'il place en novembre 1252.

Et cela veut dire aussi que Hocsem ne connaît pas la date exacte dont il s'agit. Lui-même a pris la peine de nous apprendre que, chaque fois qu'il n'a pas à ce sujet d'indication chronologique précise et qu'il doit recourir à la conjecture, il datera les faits par un *his temporibus* ou par un *hujus episcopi tempore* (1).

C'est donc, de son propre aveu, par conjecture que Hocsem assigne au fait la même date que celle de la mort de la reine Blanche de Castille (2) et celle de l'usurpation de Manfred comme roi des Deux-Siciles, qui sont, selon lui, de 1252 (3). Car c'est après avoir relaté ces

---

(1) Ubi vero praecise non potui gestorum tempora reperire, conjiciens tamen ex diversis, quibus annorum spatiis oportuit evenisse, anni loco sic ponam : *his temporibus*, vel : *hujus episcopi tempore talia contigerunt*. HOCSEM, p. 274.

(2) Anno 1252 mense novembri moritur regina Franciæ Blanca, filia regis Castellæ. HOCSEM, p. 277.

(3) Eodem anno Manfredus — — — sibi regni imposuit diadema. HOCSEM, p. 277.

deux faits que Hocsem continue en disant : *istis temporibus — — — exorta est dissentio*, etc. (1). Et l'épisode de Henri de Ferrières appartient si bien, selon lui, à l'année 1252, qu'après l'avoir raconté, il ajoute que le 13 août 1252, le roi Guillaume, se trouvant à Utrecht, en fit l'objet d'une enquête, comme on peut le voir, continue-t-il, par le *Liber Chartarum*. Erreur matérielle : les quatre diplômes de Guillaume de Hollande relatifs à l'affaire, et que nous possédons encore, sont en réalité du 13 août 1253: si Hocsem s'y trompe, c'est qu'ils ne contiennent pas la date de l'année et que notre chroniqueur a dû la restituer au petit bonheur, au moyen de l'histoire de ce roi (2). Hocsem ne retrouve une date exacte que pour la fin de l'épisode, la réconciliation de l'élu et de la Cité, qui eut lieu le 18 novembre 1253.

C'est donc bien en 1252 que Hocsem, recourant à la conjecture, a placé l'épisode de Henri de Ferrières. Et Jean d'Outremeuse, qui dans cette partie de sa chronique suit pas à pas Hocsem, se bornant à l'amplifier par endroits, l'a bien compris ainsi et, à sa suite, a placé le fait en 1252.

Mais si Hocsem a ignoré la date exacte du fait, apparemment parce qu'il ne l'a pas trouvée dans sa source, nous avons le droit d'en conclure que ce n'est pas lui qui doit faire autorité ici, mais qu'il faut recourir à l'examen des faits eux-mêmes.

---

(1) HOCSEM, p. 280.

(2) On trouve ces quatre diplômes dans BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. II, pp. 44-47, où l'on traduit à tort Trajectum par Maestricht. Cf. BÖHMER-FICKER, *Regesta Imperii*, V¹, nº 5159-5163.

Que nous apprennent ceux-ci ?

Voici d'abord un acte du 14 juillet 1253, par lequel le Chapitre de Saint-Lambert et ceux des églises collégiales se liguent pour la défense des immunités ecclésiastiques contre les citains.

Il s'agit, à n'en pas douter, du cas d'Henri de Ferrières, qui est donc récent et qui doit s'être produit au plus tard au printemps ou dans l'été de 1253. Et nous avons vu qu'à cette affaire se rapportent les quatre diplômes du 13 août, émis par le roi Guillaume. Deux de ces quatre documents formulent des principes généraux : une sentence rendue au mépris des libertés ecclésiastiques est nulle, dit le premier ; elle est nulle aussi si elle est rendue par des juges excommuniés, dit le second. Dans le troisième et le quatrième, le roi charge l'élu de Liége, s'il est établi que la sentence des échevins présente l'un ou l'autre de ces deux vices rédhibitoires, d'en prononcer la nullité. Henri de Gueldre ne crut pas devoir donner suite au mandat du roi ; il en laissa le soin à Guillaume lui-même, qui cassa la sentence scabinale par son acte du 18 novembre 1253, daté de Leyde le jour même où l'élu rentrait dans sa Cité, réconcilié avec son peuple.

Voilà ce que nous apprennent les documents officiels. Leur témoignage clair, précis, exact nous permet de rectifier en plus d'un point nos sources narratives. Il en résulte que Hocsem se trompe en affirmant que les échevins ont été excommuniés à cause de la sentence qu'ils ont rendue contre le domestique de Henri de Ferrières ; nous voyons que, tout au contraire, leur sentence est nulle parce qu'ils étaient excommuniés au moment où ils la rendirent. Hocsem se trompe encore lorsqu'il dit que le roi, en même temps qu'il annulait la sentence

des échevins, leur ordonnait de laisser le susdit domestique jouir de tous ses droits, mais que les échevins n'obéirent pas à cet ordre. Il n'y a rien de pareil dans le diplôme royal et l'ordre ne peut pas avoir été donné, puisque le jour même où le diplôme était émis, on célébrait à Liége la réconciliation de Henri de Gueldre et des échevins. Warnant, de son côté, aggrave encore l'erreur de Hocsem. Il dit que le roi ordonna aux échevins de révoquer leur sentence, et que, ne l'ayant pas fait, ils furent excommuniés par le Chapitre (1). Il est inutile de réfuter cela. Mais on voit combien, quand les diplômes peuvent contrôler nos deux textes narratifs, ceux-ci apparaissent défectueux.

Nous ne sommes pas au bout de cette laborieuse enquête. Elle nous a permis d'établir que les échevins de Liége étaient excommuniés lorsque, au printemps de 1255, ils condamnèrent le domestique de Henri de Ferrières. Il s'agit maintenant de savoir pourquoi ils étaient sous le coup de l'excommunication. Et la réponse à cette question se formulera pour ainsi dire toute seule : ils le sont à cause des violences qu'ils ont tolérées et probablement encouragées, lors des troubles auxquels donna lieu l'affaire du maïeur d'Awans. Cette affaire, que Hocsem et Warnant placent après celle du domestique de Henri de Ferrières, doit être en réalité placée avant.

Si elle se plaçait après, comme dans le récit de ces deux chroniqueurs, il faudrait admettre deux interdits, deux excommunications, deux exodes du prince et du Chapitre, sans qu'on pût rendre compte d'une si étrange

(1) Dans la *Chronique de 1402*, p. 179.

dualité. Si nous la plaçons avant, tout devient parfaitement clair et lumineux, et notre récit se présente de la manière suivante :

Les échevins ont été excommuniés à cause des troubles qu'ils ont provoqués à Liége contre Henri de Gueldre, après l'affaire du maïeur d'Awans, et la Cité a été mise sous interdit. Pendant qu'ils se trouvent sous le coup de cette pénalité ecclésiastique, les échevins s'avisent de condamner le domestique du chanoine Henri de Ferrières au mépris des immunités du clergé. Cette sentence est nulle, non seulement parce que des excommuniés n'ont pas le droit d'en rendre une, mais parce qu'elle viole les privilèges accordés au Chapitre par les empereurs. Invoquant ce second motif, le roi Guillaume la casse. Les échevins finissent par reconnaître leur tort : ils pactisent avec l'élu et lui font amende honorable.

Tels sont les faits. Pour plus de clarté, je crois utile d'en donner un aperçu chronologique dans le petit tableau suivant. Jalonné comme il l'est par les diplômes, l'épisode a pu être restitué dans sa vérité chronologique. Le lecteur trouvera peut-être que cette restitution ne valait pas tant de frais de recherches. Et je n'hésiterais pas à lui donner raison, s'il ne s'agissait, dans le cas présent, d'établir quelle est au juste l'autorité de Hocsem comme historien de Henri de Dinant. J'espère avoir montré que cette autorité est sujette à caution et que j'ai le droit de n'en pas croire Hocsem sur parole lorsque, sans fournir ses preuves et en contradiction avec les faits établis, il affirme que Henri de Dinant fut le chef du parti démocratique à Liége.

Suite chronologique des événements de 1253.

---

1. *Fin 1252 ou commencement de 1253.* — Incident du maïeur d'Awans, se décomposant comme suit :

1) Crime impuni du maïeur d'Awans.

2) Protestations du peuple et projet de Henri de Gueldre de supprimer la juridiction scabinale.

3 Émeute provoquée par les échevins et violences commises contre le clergé.

4) Excommunication des échevins et interdit jeté sur la Cité.

HOCSEM, p. 280. WARNANT, p. 179.

2 *Avant le 14 juillet 1253.* — Incident du domestique de Henri de Ferrières, qui est condamné au mépris des immunités ecclésiastiques et par un échevinage excommunié.

HOCSEM, p. 280. WARNANT, p. 178.

3. *14 juillet 1253.* — Ligue du Chapitre et des collégiales liégeoises pour la défense des immunités ecclésiastiques.

BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. II, p. 42.

4. *13 août 1253.* — Quatre diplômes du roi Guillaume de Hollande sur l'affaire des échevins de Liége.

BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. II, pp. 44-47.

5. *15 novembre 1253.* — Henri de Gueldre promet de ne plus instituer de maïeur ni d'échevins sans leur faire jurer de respecter les privilèges du clergé.

BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. II, p. 59.

6. *18 novembre 1253.* — Henri de Gueldre se réconcilie avec la Cité et rentre à Liége avec le Chapitre.

HOCSEM, p. 281. WARNANT, p. 180.

7. *18 novembre 1253* — Guillaume, roi des Romains, déclare nulle la sentence des échevins de Liége contre le domestique de Henri de Ferrières, parce qu'elle a été rendue en violation des immunités ecclésiastiques.

BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. II, p. 61.

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 2 juillet 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur ;* G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, Eug. Smits, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Fredericq, Ern. Acker, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, *membres ;* L. Solvay et Jules Brunfaut, *correspondants.*

MM. Maquet, J. De Vriendt et Khnopff écrivent pour motiver leur absence.

CORRESPONDANCE.

La Classe prend notification de la mort de M. Jef Lambeaux, membre de la Section de sculpture, décédé à Saint-Gilles-Bruxelles, le 6 juin dernier.

Une lettre de condoléance a été adressée à la veuve du défunt.

Après quelques paroles au sujet de la perte que la

Classe vient de faire, M. Tinel propose l'impression du discours prononcé aux funérailles par M. le Secrétaire perpétuel. — Adopté.

— La Classe prend aussi notification de la mort d'un associé de sa Section de musique : Nicolas Rymsky-Korsakow, décédé à Saint-Pétersbourg, le 22 juin.

— La Classe délègue son vice-directeur, M. Henri Hymans, au Congrès des sciences historiques qui s'ouvrira à Berlin, le 16 août prochain.

— Hommages d'ouvrages :

1° *La sculpture à l'Exposition de la Toison d'or*; par L. Maeterlinck;

2° *Sur l'origine de la dénomination des Gueux du XVIe siècle*; par René van Bastelaer.

— Remerciements.

Discours aux funérailles de Jef Lambeaux, membre de la Classe des beaux-arts (1); par le chevalier Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie.

Messieurs,

La mort vient de frapper, encore dans la force de l'âge ainsi que de la maturité de son talent, l'un des sculpteurs les plus renommés du pays : Jef Lambeaux, l'auteur du sensationnel bas-relief : *Les Passions humaines*.

(1) Ses funérailles ont eu lieu à Saint-Gilles, le 9 juin.

Lambeaux était né à Anvers le 13 juillet 1852 : il allait donc atteindre sa cinquante-sixième année, âge moyen de la plénitude des facultés dans toutes les carrières artistiques. Il se glorifiait de sa naissance anversoise, comme Anvers était fière de lui : à preuve la sollicitude municipale pour élever, place de l'Hôtel de Ville, sa fontaine en témoignage d'admiration pour le talent du sculpteur.

Lambeaux était wallon par son père et flamand par sa mère : c'est peut-être de ce mélange de sang wallon et de sang flamand qui circulait dans ses veines, que résulte l'originalité, disons plutôt la bizarrerie et de son caractère et de son talent.

Sa première éducation fut bien rudimentaire, mais il parvint à racheter cette lacune par les développements qu'il sut donner à ses dons de subtile observation.

Porté par propension vers la sculpture, il alla suivre les cours de l'Académie royale d'Anvers que dirigeait alors Nicaise De Keyser; en 1864, il pratiquait habilement déjà le modelage. Ses rapides progrès lui valurent, deux années après, l'accès des classes moyennes où il remporta des médailles : ce fut peut-être d'alors que date le point de départ de sa passion pour l'anatomie et sa passion à chercher à satisfaire ses goûts pour contourner dans tous les sens les formes humaines.

L'étude du muscle, de ses attaches, a joué un grand rôle dans toutes ses productions : il savait le plier, le faire obéir à toutes les fantaisies de son imagination créatrice. Il est même arrivé à lui donner des extensions de formes telles qu'on les considérerait comme impossibles si elles n'étaient vraies.

Lambeaux ne fut guère ce qui s'appelle un brillant

élève. A l'âge de 19 ans il fréquentait, pour s'initier à la composition, les ateliers libres de Jean Geefs, le plus génialement doué de talent de tous les sculpteurs qui ont porté ce nom, mais qui, malheureusement, est mort trop jeune pour la gloire de la Belgique.

Lambeaux prit, sans succès, part au concours pour le prix de Rome; ce qui arriva à plus d'un artiste qui néanmoins fit plus tard une brillante carrière.

De 1871 à 1879 il ne se signala que par une longue série de petits motifs d'un genre qu'il professa toute sa vie, des statuettes et des groupes d'enfants; le produit de leur vente le faisait vivre.

De 1881 date son *Baiser*, qui attira l'attention par la nouveauté et l'originalité du motif et qui sortait de tout le conventionnel qui subsistait encore en fait d'œuvres sentimentales pareilles.

Sur les conseils de son ami Van Beers alors à Paris, il vint l'y rejoindre. Il partagea son atelier. Van Beers l'avait engagé, en l'appelant auprès de lui, à sortir du milieu où il piétinait quelque peu sur place, et où l'argent ne pouvait venir abonder suffisamment dans sa bourse. Il logeait alors le diable dans celle-ci, ce qui lui suscita plus tard, lorsque l'aisance vint, de se venger en le représentant dans sa *Folle Chanson* et dans son *Faune mordu*.

Lambeaux fit d'abord de la peinture avec son vieil ami d'enfance, mais bientôt la sculpture le ressaisit entièrement.

C'est d'alors qu'il abandonna définitivement le genre quelque peu banal qu'il avait pratiqué à Anvers, faute de direction esthétique, tout en restant fidèle à ses principes en fait de modernisme. Il exécuta à Paris quelques œuvres qu'il imprégna de la fougue de son tempéra-

ment qui commençait à sortir de sa chrysalide d'école. Il se créa dès lors une manière de rendre les beautés de la femme, il voulait celle-ci plantureuse : c'était le sang flamand qui parlait en lui.

Tout un monde sépare son *Pauvre aveugle*, daté de Paris, de son *Accident*, qu'il avait encore modelé à Anvers en 1873, au temps où il fit, entre autres, sa *Ronde d'enfants*.

Le désir de rentrer au pays natal devait bientôt le ramener en Belgique : c'est en 1881 qu'il vint s'établir à Bruxelles où habitaient déjà la plupart de ses anciens compagnons d'atelier.

C'est de 1881 que date son *Baiser* que nous venons de citer; ce groupe a été unanimement reconnu comme ayant été conçu et modelé dans un réalisme sévère, nerveux, éminemment sincère en raison du caractère de l'artiste, mais ajoutons-le avec d'autres, quelque peu sec de lignes; toutefois il est bien personnel au talent de Lambeaux. Le *Baiser* est au Musée d'Anvers. Les *Lutteurs* virent bientôt le jour : ils eurent également leur moment de succès.

Grâce à la Ville d'Anvers et au Gouvernement, Lambeaux partit pour l'Italie vers la fin de 1850. C'est surtout l'œuvre de Jean Bologne, sa fontaine monumentale avec son Neptune et le Mercure qui fascinèrent Lambeaux. Ce genre de production était tout à fait dans sa manière. Verrocchio, Benvenuto Cellini et surtout Michel-Ange captivèrent aussi son attention. Après un court séjour à Rome qui n'eut guère d'influence sur lui, il revint à Bruxelles où, de 1883 à 1894, il exposa sa *Folle Chanson*, le *Brabo* d'Anvers, la fontaine représentant l'allégorie de la même ville, le *Dénicheur d'aiglons*, l'*Ivresse* et d'autres

sujets caractéristiques. C'est plus tard qu'apparut son *Faune mordu* qui jeta, par son réalisme, l'épouvante dans la ville de Liége, lors de son installation, en 1905, au square d'Avroy, et faillit susciter une révolution municipale.

On s'accorde à reconnaître dans le talent de Lambeaux trois phases bien distinctes :

Dans la première il fait de la sculpture habillée; c'est le temps de ses groupes, de ses rondes d'enfants.

La deuxième donne déjà l'idée de la manière dont il comprenait le nu, la nature et l'anatomie des formes humaines, ainsi que les difficultés du réalisme qu'il a rendues si supérieurement.

Et avec tout cela ses productions en ce genre sont empreintes du caractère malicieux qui dominait en lui.

Dans la troisième éclate sa prédilection pour la force musculaire, et son désir de rendre par des sujets tourmentés, convulsionnés même, les grandes lignes humaines, et qui étaient le résultat de ses préférences pour Jean Bologne et pour son illustre maître Michel-Ange, que tant de sculpteurs ont abordé sans les comprendre réellement, car il ne s'agit pas de faire grand, il faut faire vraisemblable.

Arrivons au gigantesque bas-relief : *Les Passions humaines*, dont Lambeaux esquissa le fusain en 1889, et que le Gouvernement acheta alors pour le réaliser par le marbre dans le petit temple qui fut bâti à cet effet dans le Parc du Cinquantenaire.

Espérons que nous verrons bientôt le jour où cette magistrale conception ne sera plus enfouie dans son mystérieux sépulcre : elle constitue l'apogée du talent de Lambeaux. Son symbolisme ne saurait être compris que lorsque le soleil l'éclairera de ses radieux rayons. *Les*

Passions humaines feront alors taire les passions qu'elles ont suscitées jusqu'ici autant dans le public qui ne sait encore deviner ce qui se passe dans ce mystère, que dans le monde des artistes.

On a dit avec raison au sujet de ce marbre grandiose autant de proportions que de conception : « Malgré la difficulté extrême de réaliser le sujet qui tient du rêve, il faut presque du génie pour triompher de cette terrible allégorie de l'humanité (1). »

L'État en est propriétaire, il est donc plus que du devoir du Gouvernement, il est de son honneur de faire achever cette œuvre que domine la grande figure du Christ expirant.

Il y a peu de jours, on inaugurait, à Gand, dans la Floralie centenaire, la belle statue du comte Oswald de Kerckhove de Denterghem. Hélas! Lambeaux ne put présider à la levée du voile de son œuvre, le mal terrible qui vient définitivement de l'emporter le clouait déjà alors sur son lit de douleurs.

Le nom de Lambeaux restera entouré autant d'admiration que de respect pour la part que le statuaire a prise pendant tant d'années au mouvement des arts en Belgique. S'il a eu des détracteurs, il a eu aussi des admirateurs, et ce ne furent pas les moins nombreux !

Lambeaux restera définitivement classé parmi les grandes figures de la sculpture belge.

Lambeaux entra à l'Académie comme correspondant en 1898; il en devint membre titulaire en 1902; il y remplaça Meunier.

Et comme preuve de l'estime que la Classe des beaux-

---

(1) Edm.-L. de Taye, *Les Artistes contemporains*, p. 157.

arts avait pour sa réputation artistique, son concurrent était Julien Dillens, ce sculpteur de haute envergure — mort il y a à peine trois ans.

RAPPORTS.

MM. Acker, Brunfaut et Winders donnent lecture de leur appréciation du premier rapport semestriel de M. Mayné, ayant pour objet le résultat de sa première année d'études à Rome, comme premier prix du grand concours d'architecture de 1905.

Ils émettent également un avis favorable sur les quatre feuilles de détails au quart de l'exécution, d'après les monuments antiques de Rome, que M. Mayné soumet, conformément à l'article 16 du règlement des grands concours.

— Renvoi à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

M. van Duyse donne lecture de son rapport sur les documents transmis par le Gouvernement au sujet de la question de la propriété littéraire et artistique, dont s'occupera le Congrès de Berlin, au mois d'octobre prochain.

La Classe, après avoir remercié M. van Duyse, vote l'impression de ces documents et leur communication aux membres en vue de leur adoption dans la réunion mensuelle du 6 août.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Kurth (Godefroid). Pierre Andricas et la loi de murmure à Liége. Bruxelles, 1907 ; extr. in-8° (23 p.).

— Note complémentaire sur l'extraction de Henri de Dinant. Bruxelles, 1907 ; extr. in-8° (7 p.).

Nys (Ernest). Idées modernes. Droit international et franc-maçonnerie. Bruxelles, 1908 ; in-8° (124 p.).

Maeterlinck (L.). La sculpture à l'Exposition de la Toison d'or. Bruxelles, 1908 ; extr. in-4° (14 p. et 4 pl.).

Haust (Jean). Mélanges Godefroid Kurth : Étymologies wallonnes. Liége, 1908 ; extr. in-8° (11 p.).

Cumont (G.). Les poignards en silex belges. Bruxelles, 1908 ; extr. in-8° (8 p.).

Bastelaer (René van). Sur l'origine de la dénomination des Gueux du XVIe siècle. Liége, 1908 ; in-8° (11 p.).

Devillers (Léopold). Participation des États de Hainaut aux assemblées des États généraux des Pays-Bas (1438-1790). Bruxelles, 1905 ; in-8° (108 p.).

— Rapport sur les cartulaires des hospices de la ville de Bruxelles. Bruxelles, 1907 ; extr. in-8° (8 p.).

BRUXELLES. *Administration des monnaies de Belgique.* Rapport du Commissaire des monnaies au Ministre des Finances. 8e année, 1907.

Institut international de bibliographie. L'Institut international de bibliographie. Notice-Catalogue. 1908.

— Conférence internationale de bibliographie et de documentation. Bruxelles, 9-10 juillet 1908. Rapport sur l'Institut international de bibliographie et l'organisation systématique de la documentation. 1908.

Office central des institutions internationales. Annuaire de la vie internationale. 1908.

Ministère des Sciences et des Arts. Rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique, 18e période triennale, 1903-1905. 1908 ; in-4°.

Ministère de l'Intérieur. Annuaire statistique de la Belgique, 1907.

Fédération archéologique et historique de Belgique. Annales du XXe Congrès (Gand, 1907) publiées par Paul Bergmans, tomes I et II. 1907.

Gand. *Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal- en letterkunde.* De invloed van Erasmus op de Engelsche tooneelliteratuur der 16e en 17e eeuwen, deel I (H. De Vocht); 1908.

— *Université.* Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres : Les origines de la cartographie portugaise et les cartes des Reinel (Jean Denucé). Gand, 1908; in-8°.

Nederlandsch taal- en letterkundig Congres. Handelingen van het 29e Congres, te Brussel in 1906, 2de deel. 1908.

Tournai. *Société historique et archéologique.* Annales, tomes XI et XII. 1907-1908.

—

Paris. *Ministère de l'Instruction publique.* Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France. Bibliothèque de la marine. 1907.

—

Brandstetter (Renward). Ein Prodromus zu einem vergleichenden Wörterbuch der malaio-polynesischen Sprachen für Sprachforscher und Ethnographen. Lucerne, 1906; in-8° (76 p.).

— Mata-Hari oder Wanderungen eines indonesischen sprachforschers durch die drei Reiche der Natur. Lucerne, 1908; in-8° (55 p.).

Staaff (Erik). Etude sur l'ancien dialecte léonais d'après des Chartes du XIIIe siècle. Upsal, 1908; in-8° (350 p.).

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 8

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 3 août 1908.

M. Auguste Beernaert, vice-directeur, occupe le fauteuil.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. le baron de Borchgrave, S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen,

Ad. Prins, A. Giron, le baron de Chestret de Haneffe, Paul Fredericq, G. Kurth, H. Denis, P. Thomas, Ern. Discailles, V. Brants, M. Wilmotte, H. Pirenne, Ern. Gossart, Albéric Rolin, *membres;* W. Bang, *associé.*

CORRESPONDANCE.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la lettre suivante, datée d'Ypres le 15 juillet 1908, qui lui a été envoyée par M. Eug. Vander Meersch, notaire en la même ville :

« Monsieur le Secrétaire perpétuel,

» Est décédé en son hôtel, à Ypres, le 14 juillet courant, messire Arthur Merghelynck, écuyer, de son vivant membre du Conseil héraldique de Belgique, etc.

» Par testament en ma possession, et dont un extrait authentique régulier vous parviendra ultérieurement, le défunt a légué à l'État belge, avec affectation perpétuelle à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, la nue propriété de l'hôtel-musée Merghelynck, situé à Ypres, avec tout ce que le dit musée contient : meubles, objets d'art et objets de collection.

» En outre, la nue propriété d'une ferme sise à Watou, de la contenance de 44 hectares.

» J'ai l'honneur de porter également à votre connaissance que les funérailles auront lieu à Wulveringhem (arrondissement de Furnes), le lundi 20 courant, à 11 heures. »

M. le Secrétaire perpétuel fait savoir qu'il a immédiatement écrit à M. le notaire Vander Meersch que, conformément aux articles 910 et 937 du Code civil, les dispositions précitées ne sauraient avoir d'effet qu'à la suite d'un arrêté royal d'acceptation du legs.

Il a donc invité M. Vander Meersch à saisir directement M. le Ministre des Sciences et des Arts, du testament.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de son discours aux funérailles de M. Arthur Merghelynck. Ce discours figure ci-après.

— M. Cumont adresse ses remerciements pour les félicitations qui lui ont été adressées au sujet du prix qui lui a été décerné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

— Hommages d'ouvrages :

1° *L'infaillibilité pontificale. Étude historique;* par A. Giron (présenté par M. le comte Goblet d'Alviella, avec une note qui figure ci-après);

2° *Album belge de paléographie. Recueil de spécimens d'écritures d'auteurs et de manuscrits belges (VIIe-XVIe siècles);* par J. Van den Gheyn.

— Remerciements.

— La Classe renvoie à l'examen de MM. le baron de Chestret de Haneffe, Kurth et Pirenne le travail manuscrit : *Histoire numismatique du comté puis du duché de Luxembourg et de ses fiefs;* par J. Vannérus et E. Bernays.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

M. Beernaert donne lecture de son rapport concernant les propositions à soumettre au Congrès de Berlin sur les trois fascicules de documents en vue de créer une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Des remerciements sont votés à M. Beernaert. Ce rapport, comme ceux de MM. Mourlon et van Duyse, sont insérés à la fin du présent *Bulletin*.

Discours aux funérailles de Arthur Merghelynck; par le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie.

Messieurs,

La West-Flandre, qui occupe dans l'histoire de la Belgique une page si illustre par son glorieux passé, vient d'être fortement éprouvée par la mort de l'une de ces personnalités qui honorent non seulement leur ville natale, leur province; leur nom fait aussi honneur au pays.

Arthur Merghelynck vient d'être frappé par la mort à l'âge où l'homme a encore devant lui de belles et nombreuses années pour continuer à les consacrer au vrai, au bien, au beau qui a été l'objectif des pensées de celui dont nous pleurons la perte prématurée.

Issu d'une famille des plus honorables, Arthur Mer-

ghelynck était doué d'une organisation intellectuelle d'une haute valeur.

A cette valeur si précieuse il joignait un caractère des plus intègres, des plus respectables. A preuve la haute mission de confiance que lui avait confiée le Roi en l'appelant à faire partie du Conseil héraldique du Royaume, véritable Cour de Cassation pour la noblesse du pays!

C'est une fonction d'honneur, d'élite, dirai-je même, que tout le monde respecte et même vénère.

C'est sa haute érudition et son profond amour du vrai qui avaient valu ce poste éminent à Merghelynck.

Chercheur infatigable, il a fouillé les archives d'Ypres et les archives de sa province. Il a constitué ainsi par un labeur incessant, sans relâche, avec cette conscience d'archiviste, dirai-je, une véritable richesse nationale, laquelle, nous l'espérons, produira ses fruits lorsqu'elle pourra être mise en valeur pour le bien de la West-Flandre.

Ami, non seulement de l'histoire, mais aussi de l'archéologie nationale, il a consacré également tous ses instants à constituer, dans sa magnifique propriété ancestrale d'Ypres, un musée du passé d'art français qui fait honneur à ses goûts, à ses recherches incessantes, et est composé de tous les objets sur lesquels s'appesantit la main du temps si on ne les soustrait pas à celle-ci. Ce musée dont Ypres peut être fier, il l'a légué à l'Académie royale de Belgique en témoignage de son respect pour tout ce qui peut rehausser non seulement la richesse, mais aussi la gloire nationale.

La vie d'Arthur Merghelynck vient, hélas! d'être brusquement interrompue par les décrets de la Providence.

Il laisse tout un passé d'honneur, de recherches et de travaux historiques utiles au pays.

Il laisse, Messieurs, le nom d'un homme qui a profondément aimé sa West-Flandre, son pays, en faisant de son musée, fruit d'une véritable sélection aussi artistique qu'archéologique, une institution nationale.

Le nom de Merghelynck est un titre de gloire pour sa famille si distinguée, il ne fait que rehausser la noblesse de celle-ci.

Que sa noble veuve accepte en ce moment l'expression de la condoléance nationale au même titre que la condoléance de l'Académie royale de Belgique dont je suis en ce moment l'organe attitré comme Secrétaire perpétuel de ses trois Classes.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE (1).

Notre savant confrère M. Alfred Giron a bien voulu me demander de présenter, en son nom, à la Classe des lettres, l'étude qu'il vient de publier sur l'*Infaillibilité pontificale*. — Strauss a écrit que la véritable critique des dogmes est leur histoire. En tout cas, c'est seulement sur ce terrain que nous pouvons nous en occuper ici. C'est aussi celui où se place M. Giron : « L'étude que nous publions, dit-il dans son Avant-Propos, n'est pas une œuvre de controverse. L'auteur ne s'est appliqué ni à défendre ni à critiquer le dogme de l'infaillibilité personnelle du Pape. Il s'est borné à chercher la solution

---

(1) ALFRED GIRON, *L'infaillibilité pontificale*. Bruxelles, 1908. 1 vol. in-12 de 238 pp.

historique des questions suivantes : A quelle date et dans quelles circonstances ce dogme a-t-il fait son apparition? A quelles résistances s'est-il heurté de la part du clergé oriental au IXe siècle, de la part des princes temporels au XIIIe siècle, de la part de l'épiscopat catholique au XVe siècle, de la part des protestants au XVIe siècle, de la part du clergé gallican au XVIIe siècle? Quelle est l'étendue du domaine dans lequel il se meut et dans quelle mesure se concilie-t-il avec les progrès réalisés par la science dans les temps modernes? » — Je m'imagine, du reste, que, sauf sur ce dernier point, — capital, à vrai dire, pour ceux qui pensent comme M. Giron et comme moi, — les conclusions de l'auteur ne sont pas faites pour déplaire à ceux qui voient dans l'infaillibilité papale le couronnement logique de l'évolution du catholicisme. Jugeant la tentative poursuivie au XVe siècle par les conciles de Bâle et de Constance pour introduire le régime représentatif dans le gouvernement de l'Église, il s'exprime de la sorte : « Les décrets votés par les conciles de Constance et de Bâle avaient une portée révolutionnaire et ne tendaient rien moins qu'à ruiner une organisation disciplinaire qui subsistait depuis une longue série de siècles. La constitution de l'Église catholique s'était calquée sur celle de l'Empire romain, laquelle était purement autocratique. Ce régime devait nécessairement l'emporter sur le régime bâtard que le corps épiscopal a tenté, mais en vain, de lui substituer et qui n'aurait jamais pu fonctionner d'une façon régulière. »

M. Giron accorde également aux théologiens que si à mainte reprise la Papauté a dû abandonner, au moins tacitement, des erreurs ou des préjugés scientifiques qu'elle

avait d'abord adoptés et sanctionnés par des condamnations rigoureuses, il n'est pas possible d'en faire état pour contester l'infaillibilité personnelle du Pape, attendu que ces matières ne rentrent pas dans le cadre des décisions concernant la foi et la morale (par exemple : la rotation de la terre, le prêt à intérêt, l'intervention des sorcières dans la production des phénomènes atmosphériques, etc.). « Dans une seule matière, ajoute-t-il, subsiste un divorce absolu, un désaccord irrémédiable entre la sagesse pontificale et la science du droit public moderne, nous voulons parler de la liberté de conscience et des cultes qui sera toujours pour l'Église un objet de réprobation. » Toutefois, on peut se demander comment il explique le langage tenu, à cet égard, par certains catholiques, voire certains abbés de notre Congrès national ou encore par l'archevêque catholique romain de la Nouvelle-Zélande dont il reproduit lui-même ces mémorables paroles au Congrès des Religions de Chicago : « J'appelle de tous mes vœux le jour où sera partout extirpée cette idée fausse qu'on doit opprimer l'homme pour cause de religion. » Il est vrai que notre éminent confrère peut me répondre qu'il n'a pas mission de donner un brevet d'orthodoxie aux archevêques des antipodes.

En résumé, l'auteur a su éviter, dans l'exposé du brûlant sujet qu'il a choisi, les allures et les tendances du pamphlet. Il ne pouvait guère y apporter de nouveaux éléments, mais du moins il l'a traité avec la compétence d'un esprit habitué à la clarté, la précision et l'impartialité des travaux juridiques. Toutefois, il y a un point historique où des réserves sont à formuler. M. Giron estime que les Papes, en affirmant leur infaillibilité, n'ont fait que chausser les sandales des Césars. En réalité, ceux-ci

ont eu beau exercer le pouvoir absolu, aussi bien comme *pontifex maximus* que comme *imperator*, jamais ils n'ont prétendu régir les opinions ou les consciences. Leur autorité ne s'exerçait que sur les formes extérieures du culte. Si les chrétiens furent condamnés comme athées, c'est parce qu'ils refusaient de sacrifier aux dieux de l'Empire et non parce qu'ils envisageaient d'une certaine façon la nature de la Divinité.

Comte Goblet d'Alviella.

Concours pour l'année 1911 et prix perpétuels.

PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ANNÉE 1911.

Section d'histoire et des lettres.

PREMIÈRE QUESTION.

Étudier le sentiment de la nature, en France, depuis Bernardin de Saint-Pierre jusqu'en 1830. — Prix : six cents francs.

DEUXIÈME QUESTION.

On demande une étude sur les principaux rhétoriciens néerlandais du XVe et du XVIe siècle, notamment : Jan Van Hulst, Anthonis de Roovere, Cornelis Everaert, Mathijs de Casteleyn, Édouard de Dene et Jean-Baptiste Houwaert. — Prix : six cents francs.

TROISIÈME QUESTION.

Établir, d'après les récentes découvertes, le synchronisme des faits relatifs à l'histoire de l'Égypte et à celle de la Chaldée, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des Hyksos. Discuter les hypothèses relatives aux origines des civilisations égyptienne et chaldéenne. — Prix : huit cents francs.

QUATRIÈME QUESTION.

Faire l'histoire de la grande peste du XIVe siècle et exposer ses conséquences religieuses, morales et sociales. — Prix : six cents francs.

CINQUIÈME QUESTION.

On demande une étude sur la bourgeoisie foraine (buten- *ou* haghepoorterie) *dans les provinces belges depuis le XIVe siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime.* — Prix : six cents francs.

Section des sciences morales et politiques.

PREMIÈRE QUESTION.

Exposer et discuter les théories modernes sur l'origine de la famille. — Prix : six cents francs.

DEUXIÈME QUESTION.

Exposer les théories relatives à la personnalité civile. Rechercher les applications de ces théories à l'état social actuel. — Prix : huit cents francs.

TROISIÈME QUESTION.

On demande une étude sur la condition des classes agricoles au XIXe siècle dans une région de la Belgique. — Prix : six cents francs.

QUATRIÈME QUESTION.

Exposer le développement du droit international privé pendant les cinquante dernières années. Mettre en relief, à ce sujet, les principes constitutifs de cette science et la place qu'elle occupe dans l'ensemble des disciplines juridiques. — Prix : huit cents francs.

CINQUIÈME QUESTION.

Les conventions et les projets de conventions internationales relatives à la circulation monétaire; leur histoire et leur avenir. — Prix : huit cents francs.

Les mémoires seront adressés, franc de port, avant le **1er novembre 1910**, à M. le Secrétaire perpétuel, au Palais des Académies, à Bruxelles.

—

Conditions réglementaires communes aux concours annuels et aux prix perpétuels de la Classe.

Les mémoires peuvent être rédigés en français, en néerlandais, en allemand ou en latin.

Les concurrents sont libres de signer leur travail ou d'y inscrire une devise reproduite sur une enveloppe cachetée qui contiendra leur nom et leur adresse. Ils y

joindront une déclaration attestant que le mémoire est inédit et n'a pas obtenu de récompense dans un autre concours.

Sauf dispositions contraires résultant de clauses spéciales, les manuscrits soumis à la Classe restent déposés dans les archives.

Il est permis aux auteurs d'en prendre copie au Secrétariat.

PRIX PERPÉTUELS.

Prix de Stassart (600 francs).

Notice sur un Belge célèbre.

(Xe période : 1905-1910.)

Notice sur Jehan Boutillier, *auteur de la Somme rurale.*

Déterminer la nature et la portée de ses fonctions de lieutenant du baillage de Tournai-Tournaisis.

Indiquer les sources auxquelles il a puisé.

Comparer ses solutions et ses décisions avec celles des juristes du temps.

N. B. — Il y aura peut-être lieu de les mettre en rapport avec les décisions des échevins d'Ypres sur le référé des échevins de Saint-Dizier.

Délai pour la remise des manuscrits : **1er novembre 1910**.

Prix de Stassart (3,000 francs).

Histoire nationale.

(VIIe période : 1895-1900, prorogée jusqu'au 1er novembre 1910.)

Étude sur l'organisation économique d'un grand domaine du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe.

—

Prix de Saint-Genois (1,000 francs).

(IVe période : 1898-1907, prorogée jusqu'au 1er novembre 1910.)

Faire l'histoire de la période calviniste à Gand (1576-1584).

Les travaux doivent être écrits en langue flamande.

—

Prix Teirlinck (1,000 francs).

(IVe période : 1892-1896, prorogée jusqu'au 1er novembre 1910.)

Faire l'histoire de la prose flamande avant l'influence bourguignonne, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la réunion de nos provinces sous Philippe de Bourgogne, vers 1430.

Les travaux peuvent être écrits en langue française ou en langue flamande.

—

PRIX BERGMANN (2,000 francs).

(IVe période : 21 mars 1907-21 mars 1912.)

Monographie en néerlandais, manuscrite ou imprimée, d'une ville de plus de 5,000 âmes, de la partie flamande du pays.

L'ouvrage doit avoir paru dans la période précitée.

Les auteurs étrangers au pays ne sont pas exclus, pourvu que leur ouvrage soit écrit en néerlandais et édité en Belgique ou dans les Pays-Bas.

Les auteurs sont invités à envoyer leur ouvrage franco à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, avant la date ci-dessus.

—

PRIX DE KEYN (trois prix de 1,000 francs chacun).

(XVe concours. Première période : 1907-1908, réservée à l'*enseignement primaire*. Délai pour la remise des livres ou des manuscrits : 31 décembre 1908.)

PRIX CASTIAU (1,000 francs).

(Xe période 1908-1910. Délai : 31 décembre 1910.)

Pour le meilleur travail *sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres.*

Les travaux concernant la petite bourgeoisie peuvent prendre part au concours.

Ne seront admis à concourir que les écrivains belges.

Dans le cas, dit le règlement, où l'ouvrage couronné serait inédit, il devra être imprimé dans l'année, et le prix ne sera délivré au lauréat qu'après la publication de son travail.

—

Prix Gantrelle (3,000 francs).

(IXe période : 1er janvier 1907-31 décembre 1908.)

L'histoire du paganisme dans l'Empire d'Orient depuis le règne de Théodose le Grand jusqu'à l'invasion arabe.

(Xe période : 1909-1910.)

La Légion romaine, son histoire et son organisation.

Ne seront admis à concourir que des auteurs belges ; les membres et les correspondants de l'Académie sont exclus du concours.

—

Prix Émile de Laveleye (2,400 francs).

(IIe période : 1907-1912, expirant le 31 décembre 1912.

Ce prix sera décerné tous les six ans au savant belge ou étranger, vivant, et dont l'ensemble des travaux sera considéré par le Jury comme ayant fait faire des progrès importants à l'économie politique et à la science sociale, y compris la science financière, le droit international et le droit public, la politique générale ou nationale.

—

Prix Eugène Lameere (500 francs).

(IIe période : 1908-1913, expirant le 1er mai 1913.)

Destiné au meilleur *ouvrage d'enseignement de l'histoire dans lequel l'image joue un rôle important pour l'intelligence du texte.*

Prix Charles Duvivier (1,200 francs).

(IIe période : 1908-1910, expirant le 31 décembre 1910.)

On demande une étude sur le régime juridique et économique du commerce de l'argent au moyen âge.

Ne seront admis au concours que des auteurs belges.

Les membres et les correspondants de l'Académie sont exclus.

Les mémoires doivent être inédits; ils peuvent être écrits en français ou en flamand.

Les manuscrits ne peuvent être signés.

Prix Polydore de Paepe (1,500 francs).

Pour la philosophie spiritualiste.

Première période : 1908-1911. Délai pour la remise des livres ou manuscrits : 31 décembre 1911.

Prix Ernest Discailles (500 francs).

(Ire période : 1907-1911. Délai pour la remise des travaux : 31 décembre 1911.)

Pour le meilleur travail imprimé ou manuscrit *sur l'histoire de la littérature française* paru de 1907 à la fin de 1911.

PRIX ERNEST BOUVIER-PARVILLEZ (1,200 francs).

(Ire période : 1908-1912.)

Destiné tous les quatre ans au *littérateur belge dont les œuvres, déjà publiées, attesteront une activité littéraire prolongée.*

Le prix sera décerné en mai 1912.

Les conditions réglementaires en ce qui concerne les manuscrits soumis aux concours pour les prix perpétuels sont les mêmes que pour les concours annuels de la Classe, sauf stipulations particulières.

PRIJSKAMP VOOR 1911 EN BESTENDIGE PRIJSKAMPEN.

PROGRAMMA VAN DEN PRIJSKAMP VOOR HET JAAR 1911.

—

Afdeeling geschiedenis en letterkunde.

EERSTE PRIJSVRAAG.

Het gevoel der natuur in Frankrijk, sedert Bernardin de Saint-Pierre tot in 1830 bestudeeren. — Prijs : zeshonderd frank.

TWEEDE PRIJSVRAAG.

Men vraagt een studie over de voornaamste Nederlandsche rederijkers der XVe en XVIe eeuw, onder anderen : Jan Van Hulst, Anthonis de Roovere, Cornelis Everaert, Matthijs de Casteleyn, Eduard de Dene en Jan-Baptista Houwaert. — Prijs : zeshonderd frank.

DERDE PRIJSVRAAG.

Volgens de jongste ontdekkingen het synchronisme bepalen der feiten betreffende de geschiedenis van Egypte en die van Chaldæa, van de oudste tijden tot den inval der Hyksos. De onderstellingen betreffende den oorsprong der Egyptische en Chaldeeuwsche beschavingen onderzoeken. — Prijs : achthonderd frank.

VIERDE PRIJSVRAAG.

De geschiedenis schrijven van de groote pest der XIVe eeuw en hare godsdienstige, zedelijke en maatschappelijke gevolgen uiteenzetten. — Prijs : zeshonderd frank.

VIJFDE PRIJSVRAAG.

Men vraagt een studie over de buten- *of* haghepoorterie *in de Belgische gewesten, van de XIVe eeuw af tot aan het einde van het oud regime.* — Prijs : zeshonderd frank.

Afdeeling zedelijke en staatkundige wetenschappen.

EERSTE PRIJSVRAAG.

De moderne theorieën over den oorsprong der familie uiteenzetten en bespreken. — Prijs : zeshonderd frank.

TWEEDE PRIJSVRAAG.

De stelsels betreffende de burgerlijke persoonlijkheid uiteenzetten. De toepassingen van die stelsels op den tegenwoordigen maatschappelijken toestand onderzoeken. — Prijs : achthonderd frank.

DERDE PRIJSVRAAG.

Men vraagt een studie over den toestand van de landbouwklassen gedurende de XIX[e] *eeuw in een streek van België.* — Prijs : zeshonderd frank.

VIERDE PRIJSVRAAG.

De ontwikkeling schetsen van het bijzonder internationaal recht gedurende de laatste vijftig jaren. Te dier gelegenheid zal men de grondbeginselen dier wetenschap alsmede de plaats, die zij onder de andere rechtskundige wetenschappen inneemt, in 't licht stellen. — Prijs : achthonderd frank.

VIJFDE PRIJSVRAAG.

De internationale overeenkomsten en overeenkomstontwerpen aangaande den omloop van het geld; hunne geschiedenis en toekomst. — Prijs : achthonderd frank.

De verhandelingen moeten vóór **1**[en] **November 1910** aan den Heer Bestendigen Secretaris, in het Paleis der Academiën, te Brussel, vrachtvrij gezonden worden.

Reglementsbepalingen
voor de jaarlijksche prijskampen der Klasse.

De voor de jaarlijksche wedstrijden aangeboden verhandelingen mogen in het Fransch, in het Nederlandsch, in het Duitsch of in het Latijn gesteld zijn.

De mededingers zijn vrij, hun werk te onderteekenen of te voorzien van een motto, te herhalen in een verzegeld omslag met hun naam en adres er in. Zij zullen er een verklaring bijvoegen, bevestigende dat de verhandeling onuitgegeven is en niet in een ander wedstrijd bekroond werd.

Behalve anders luidende schikkingen, voortvloeiende uit bijzondere bepalingen, blijven de aan de Klasse onderworpen handschriften in haar archief berusten.

Het is aan de schrijvers toegelaten, er in het Secretariaat afschrift van te nemen.

BESTENDIGE PRIJSKAMPEN (1).

Prijs de Stassart (600 frank).
Verhandeling over een beroemden Belg.

(Tiende tijdvak : 1905-1910.)

Verhandeling over Jehan Boutillier, *auteur van de Somme Ruraal.*

De natuur en de bevoegdheid van zijn ambt van luitenant van het baljuwschap van Doornik-Tournaisis bepalen.

---

(1) De mededingers voor de bestendige prijzen moeten zich, behoudens bijzondere schikkingen, voegen naar de reglementen van de jaarlijksche prijskampen.

De bronnen waaruit hij geput heeft, aanduiden.

Zijn oplossingen en beslissingen met die van de rechtsgeleerden van dien tijd vergelijken.

N. B. — Het zou wellicht passen, ze in verband te stellen met de beslissingen van de schepenen van Ieperen over het verslag van de schepenen van Saint-Dizier.

De termijn voor het inleveren van de handschriften vervalt den 1en **November 1910**.

—

Prijs de Stassart (3,000 frank).

Vaderlandsche geschiedenis.

(Zevende tijdvak : 1895-1900, verlengd tot 1en November 1910.)

Studie over de œconomische inrichting van een groote grondbezitting sedert de XIVe eeuw tot einde XVIe eeuw.

—

Prijs de Saint-Genois (1,000 frank).

(Vierde tijdvak : 1898-1907, verlengd tot 1en November 1910.)

De geschiedenis schrijven van het Calvinistisch tijdvak te Gent (1576-1584).

De aangeboden verhandelingen moeten in het Nederlandsch gesteld zijn.

—

Prijs Teirlinck (1,000 frank).

Nederlandsche letterkunde.

(Vierde tijdvak : 1892-1896, verlengd tot 1en November 1910.)

De geschiedenis schrijven van het Nederlandsch proza vóór den Bourgondischen invloed, d. i. tot aan de vereeniging onzer gewesten onder Philips van Bourgondië, omstreeks 1430.

De aangeboden verhandelingen mogen in het Fransch of in het Nederlandsch gesteld zijn.

Prijs Anton Bergmann (2,000 frank).

(Vierde tijdvak : 21 Maart 1907-21 Maart 1912.)

Nederlandsche verhandeling over een stad van meer dan 5,000 zielen uit het vlaamsche gedeelte van het land.

Het werk moet in het voormelde tijdvak verschenen zijn.

De vreemdelingen worden niet uitgesloten, als maar hun werk in het Nederlandsch opgesteld en in België of Nederland verschenen is.

De schrijvers worden verzocht hun werk vóór boven vermelden datum aan den Heer Bestendigen Secretaris van de Academië vrachtvrij toe te zenden.

Prijs Joseph De Keyn (drij prijzen van 1,000 frank ieder).

(XVe prijskamp. Eerste tijdvak : 1907-1908, voor *Lager onderwijs*. De boeken of handschriften moeten vóór 31 December 1908 ingezonden worden.)

—

Prijs Adelson Castiau (1,000 frank).

(Tiende tijdvak : 1908-31 December 1910.)

Voor het beste weak *over de middelen tot verbetering der zedelijke, verstandelijke en lichamelijke gesteldheid der werkende en der behoeftige standen.*

De verhandelingen betreffende de kleine burgerij mogen ook aan den wedstrijd deel nemen.

Slechts de Belgische schrijvers worden tot dezen prijskamp toegelaten.

Is het bekroond werk nog onuitgegeven, dan zal het binnen het jaar der bekroning in druk moeten verschijnen ; in dit geval zal de bekroonde den prijs slechts na de uitgave van zijn werk ontvangen.

—

Prijs Joseph Gantrelle (3,000 frank).

(Negende tijdvak : 1^en Januari 1907-31 December 1908.)

De geschiedenis van het heidendom in het Oostersche Rijk sedert de regeering van Theodosius den Groote tot aan den inval der Arabieren.

(Tiende tijdvak : 1909-1910.)

De romeinsche « Legio », hare geschiedenis en inrichting.

Slechts Belgische schrijvers mogen mededingen voor den prijs; de titulaire en correspondeerende leden der Academie blijven buiten den prijskam gesloten.

De verhandelingen mogen in het Fransch, het Nederlandsch of het Latijn opgesteld zijn.

—

Prijs Émile de Laveleye (2,400 frank).

(Derde tijdvak : 1907-1912, eindigende den 31 December 1912.)

Deze prijs wordt om de zes jaar verleend aan den Belgischen of vreemden geleerde, nog in leven zijnde, wiens gezamenlijke werken door de Jury zullen geacht worden op het gebied der staathuishoudkunde en der maatschappelijke wetenschappen, met inbegrip van de finantieele wetenschap, van het volkenrecht en het staatsrecht, van de algemeene of nationale staatkunde, een belangrijken vooruitgang te hebben teweeggebracht.

—

Prijs Eugène Lameere (500 frank).

(Tweede tijdvak : 1908-1913, eindigende den 1en Mei 1913.)

Voor het beste *werk van geschiedonderwijs, waarin het beeld een voorname rol speelt om den tekst te verduidelijken.*

—

PRIJS CHARLES DUVIVIER (1,200 frank).

(Tweede tijdvak : 1908-1910, eindigende den 31en December 1910.)

Men vraagt een studie over het rechterlijke en huishoudkundige stelsel van den geldhandel in de middeleeuwen.

Alleen belgische schrijvers worden tot den prijskamp toegelaten. De titulaire en correspondeerende leden van de Academie zijn uitgesloten.

De verhandelingen moeten onuitgegeven zijn; zij mogen in het Fransch of in het Nederlandsch geschreven zijn.

De handschriften mogen geene aanteekening dragen.

—

PRIJS POLYDORE DE PAEPE (1,500 frank).

Voor de spiritualistische wijsbegeerte.

Eerste tijdvak : 1908-1911. Tijdperk voor het inleveren der boeken of handschriften : 31 December 1911.

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 6 août 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Th. Radoux, G. De Groot, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, X. Mellery, Léon Frédéric, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, Juliaan de Vriendt, *membres;* L. Solvay, *correspondant.*

M. H. Hymans, vice-directeur, et MM. Ch. Tardieu, Maquet et F. Khnopff ont motivé leur absence.

CORRESPONDANCE.

M. Émile Lambeaux fils remercie, au nom de sa mère et en son nom personnel, pour les témoignages de sympathie qui ont été adressés à la mémoire de son père : discours de M. le chevalier Marchal, Secrétaire perpétuel, aux funérailles, et lettre de condoléances au nom de l'Académie.

— M. le Ministre des Sciences et des Arts transmet, afin d'être soumis à la Classe, le deuxième rapport de

M. Mayné, grand prix du concours d'architecture de 1905. — Commissaires : MM. Brunfaut, Acker et Winders.

— Hommages d'ouvrages :

1° *H.-J. Evenepoel. 15 illustrations dans le texte et 32 planches hors texte ;* par Paul Lambotte;

2° *Le mobilier, les objets d'art des châteaux du roi Stanislas, duc de Lorraine;* par Albert Jacquot (présenté par M. Hymans, avec une note qui figure ci-après);

3° *Histoire de la céramique à Huy et à Andenne;* par Léon Tombu;

4° *Peintres et sculpteurs belges à l'aube du XXe siècle;* par le même;

5° *Le Vieux Bruxelles. Exposé préliminaire des travaux de la Commission constituée sous le patronage de la ville de Bruxelles et de la Société d'archéologie* (offert par la ville de Bruxelles).

— Remerciements.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

D'après son ordre du jour, la Classe est appelée à s'occuper du rapport de M. van Duyse sur les documents officiels ayant pour objet la prochaine Conférence de Berlin en vue de créer une Union internationale pour la propriété littéraire et artistique.

La Classe se prononce unanimement en faveur des propositions de son commissaire délégué à cet effet. Elle adresse ses félicitations à M. van Duyse.

— Le rapport de l'honorable membre, ainsi que ceux de MM. Mourlon (sciences) et Beernaert (lettres et sciences morales et politiques), sont insérés à la fin du présent *Bulletin*.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

Albert Jacquot : *Le mobilier, les objets d'art des châteaux du roi Stanislas, duc de Lorraine*. Paris, 1907, 1 vol. in-8°.

Pour faire suite à ses publications précédentes sur l'art en Lorraine, M. Jacquot nous donne l'inventaire inédit des meubles, objets décoratifs et usuels, appartenant, au moment de sa mort, au dernier duc. Il s'agit de ceux dont étaient pourvus les châteaux de Lunéville, de Chanteleux, de Commercy, de la Malgrange, de Jolivets, domaines créés par l'ancien roi de Pologne durant les vingt-huit années que dura son règne.

Stanislas fût un bâtisseur, l'histoire lui reproche d'avoir fait démolir les plus beaux édifices de Nancy, sa capitale, pour effacer le souvenir des anciens ducs. Nancy n'en est pas moins une ville extrêmement curieuse où le père de la reine de France Marie Leczinska s'efforça de lutter de splendeur avec Louis XV, son gendre.

L'époque y prêtait, et Stanislas, à en juger par les inventaires édités par M. Jacquot, a dû affecter des sommes considérables à l'ameublement de ses palais, rappelant peut-être un peu son origine slave.

Très intéressant est l'inventaire du mobilier et des ornements sacerdotaux de la chapelle de Lunéville.

Le tout était la propriété du prince : parements, chasubles, aubes, etc. Leur nombre égalait leur richesse.

L'inventaire des musiques nous donne les noms de nombreux compositeurs : Bassany, Renier, Valentin Rathgeber, Campra, « père Gaulez » (lisez Pergolèse), Davern, de La Lande, pour la musique sacrée.

La musique profane : vocale et instrumentale, forme un numéro très curieux de l'inventaire. Il intéresse nos confrères de la section compétente. Les titres sont caractéristiques du temps; ceux des opéras « bouffons » ont une saveur particulière. *Gilles garçon; Blaise le savetier; le Jardinier et son Seigneur; les Deux Chasseurs et la Laitière*, etc., devaient faire les délices de la Cour.

Le tout est certifié par le maître de chapelle de « feu Sa Majesté le Roy de Pologne », Piton.

Le duc avait naturellement ses comédiens. L'énumération des costumes est fort longue; elle évoque d'une manière frappante la physionomie des acteurs. Il y a là des « habits à la romaine, en gros de Naples à fleurs d'argent, la queue, la jupe et le corset » ; une « queue à la romaine » de taffetas jonquille, avec le corset garni de réseaux d'argent faux, la queue couverte d'un moiré faux, garni d'une dentelle fausse.

Dans la longue liste de ces oripeaux, cueillons encore cette mention : « un habit de Samson, de satin pourpre, garni de paux (*sic*) et de réseaux d'argent faux. »

Dans le somptueux mobilier du château de Chanteleux, près Lunéville, on relève la présence de fauteuils et de chaises de paille, « avec leurs coussins au dos et au fond ».

Les peintures, portraits pour la plupart, se confondent avec le surplus des objets. Aucun nom d'auteur n'est

donné. Plusieurs des œuvres sont accompagnées de la mention « renvoyé » ou « envoyé » et, comme le suppose M. Jacquot, doivent se trouver aujourd'hui à Versailles.

Inutile d'insister où, par exemple, il est question de « trente deux tableaux de différentes grandeurs et représentant différents sujets ».

Il est vrai qu'ils appartenaient à M. de Bassompierre et lui furent restitués.

Parmi les rares sujets spécifiés, il y a des vues de Nancy, des vues des châteaux du Roi.

Entre les œuvres décorant le château de Lunéville, nous relevons le portrait de Madame de la Roche sur Yon « dans les bains ». Singulière façon de se faire peindre et plus singulière encore quand l'œuvre est énumérée avec l'Assomption et le Jugement de Salomon !

Il y avait encore un petit tableau à cadre doré, représentant *Sainte Geneviève gardant les moutons*, peint par la Reine, œuvre estimée 4 livres !

Entre les objets meublants figure un fauteuil « à la Briolerond ». Nous ne pensons pas avoir rencontré ce terme, dont la valeur nous échappe.

Tout l'ensemble du mobilier et des objets garnissant le château de Lunéville fut adjugé à deux bourgeois de Nancy, Dosquet et Robin, pour la somme de 104,500 livres. La Malgrange, adjugée le 27 mai 1766, obtint 30,500 livres.

Le chapitre des armes offre un intérêt particulier, les fusils étant relevés avec les noms de leurs fabricants, armuriers français, tels que Valentin de la Croix, de Paris ; Bongarde, de Dusseldorf ; Gérard et Straben, de Stockholm, et surtout Le Hollandais, bien connu comme

auteur d'une suite très rare de gravures à l'usage des fabricants d'armes.

A signaler un « fusil qui se brise, pour donner l'aisance de la charge, garni de fer, venant de Paris ».

On ne dit pas le nom du facteur, évidemment un devancier de Lefaucheux.

M. Jacquot accompagne son mémoire de quelques reproductions de dessins se rapportant aux châteaux mentionnés dans le texte.

A part la Malgrange avec ses galeries se développant en façade sur la grande avenue, les constructions manquent de grandeur.

Stanislas, en dépit de ses sacrifices, n'arriva point à égaler Versailles, dont évidemment le souvenir le hantait, ce Versailles où séjournait sa fille, sous le même toit où se cachaient les petits appartements de la Du Barry.

Henri Hymans.

RAPPORTS.

Il est donné lecture des appréciations de MM. Rooses, Solvay et Van der Stappen sur le sixième rapport de M. Gysen, lauréat du grand concours de sculpture de 1903.

Ces appréciations seront communiquées à M. le Ministre des Sciences et des Arts pour être transmises à l'intéressé.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Giron (A.). L'infaillibilité pontificale. Étude historique. Bruxelles, 1908 ; pet. in-8°.

Lambotte (Paul). H.-J. Evenepoel. Bruxelles, 1908 ; pet. in-4°. (15 p. illustrations dans le texte et 32 planches hors-texte.)

Tombu (Léon). Histoire de la céramique à Huy et à Andenne. Huy, 1901 ; in-8° (48 p.).

— Peintres et sculpteurs belges à l'aube du XXe siécle. Liége, 1907 ; in-8° (vi-105 p. planches).

Van den Gheyn (J.). Album belge de paléographie. Recueil de spécimens d'écritures d'auteurs et de manuscrits belges (VIIe-XVIe siècles). Bruxelles, 1908 ; in-4° (32 p. de texte et 32 pl.).

Bruxelles. *Le vieux Bruxelles*. Exposé préliminaire des travaux de la Commission constituée sous le patronage de la ville de Bruxelles et de la Société d'archéologie (35 p., illustrations et planches).

— *Commission centrale de statistique*. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900, 5e fascicule, 1908.

Anvers. *Académie royale des beaux-arts*. Rapport annuel et distribution solennelle des prix, 1907-1908.

Lockner (B.). Commentationes Aenipontanae quos edunt E. Kalinka et A. Zingerle. II. De Casuum temporum modorum usu in ephemeride dictyis-septimii. 1908 ; in-8° (55 p.).

La Haye. *Commission royale d'histoire.* Ontstaan der Grondwet, 1ste deel, 1814. (H.-T. Colenbrander.)

— Gedenkstukken der algemeene geschiedenis van Nederland, van 1795 tot 1840, 4de deel, I en II. (Colenbrander.) 1908.

—

Jacquot (Albert). Le mobilier, les objets d'art des châteaux du roi Stanislas, duc de Lorraine. Paris, 1907 ; in-8° (90 p.).

Paris. *Société de l'histoire de France.* Rapports et notices sur l'édition des mémoires du cardinal de Richelieu, vol. II, 1er fasc. (Jules Lair et de Courcel.) 1907.

— Mémoires du cardinal de Richelieu, tome III, 1907.

Caen. *Académie des sciences, arts et belles-lettres.* Mémoires, 1907.

—

Sarolea (Charles). Cardinal Newman and his influence on religious life and thought. Edimbourg, 1908; pet. in-8° (174 p.).

Das (Sarat Chandra). Pag Sam Jon Zang, part 1 : History of the rise, progress and downfall of Buddhism in India. Edited with a list of contents and an analytical index in english. Calcutta, 1908; in-8° (430 p.).

Högbom (A.-G.). Norrländskt Handbibliotek. I. Norrland-Naturbeskrifning. Upsal, 1906; in-8° (xvi-413 p.).

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Rapports des délégués de chacune des trois Classes de l'Académie, élus dans les séances de mai 1908, pour l'examen des documents préliminaires à la Conférence de Berlin, fixée en octobre 1908, en vue d'apporter, s'il y a lieu, des modifications à la Convention de Berne ayant pour objet de créer l'Union internationale précitée (1).

Rapport de M. Mourlon, délégué de la Classe des sciences.

« Comme me l'a fait savoir M. le Secrétaire perpétuel, par sa lettre du 9 mai, M. le Ministre des Sciences et des Arts a, par sa dépêche du 4 avril écoulé, exprimé le désir d'avoir l'avis de l'Académie sur les propositions que renferment les documents élaborés par l'Administration allemande et par le Bureau international de Berne, en vue d'être saisi des propositions ou contre-propositions que l'Académie jugerait utiles de voir présenter à la Conférence de Berlin.

La Classe des sciences de l'Académie ayant bien voulu me charger d'examiner la question pour ce qui pourrait la concerner plus spécialement, j'ai eu l'honneur de soumettre à mes collègues délégués des autres Classes les quelques réflexions que m'a suggérées la lecture des trois fascicules distribués, et qui peuvent se résumer comme suit :

Il importe que les œuvres à protéger soient *datées* afin

(1) Les Classes se sont prononcées sur les conclusions de ces rapports dans leurs séances respectives du mois d'août 1908.

de pouvoir reconnaître le plagiaire entre les auteurs de deux œuvres dont l'une est datée et dont l'autre ne le serait point.

Un auteur qui néglige de dater ses œuvres ne peut réclamer le bénéfice de la protection et, à plus forte raison, cette considération est-elle applicable aux œuvres antidatées.

Le fait d'antidater des œuvres constitue, dès lors, un véritable délit.

On doit entendre par la date d'une œuvre littéraire ou artistique le millésime réel apposé sur l'œuvre au moment de sa publication.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de compléter les propositions de modifications au texte de la Convention de Berne inséré dans le premier fascicule, en y ajoutant les mots : *et datées*, notamment aux pages suivantes :

Page 25, article 2, alinéa 5, ligne 4, et alinéanouveau, ligne 2, ainsi qu'à l'article 5, ligne 4.

Enfin, il est à remarquer que les nouvelles du jour ne jouissent d'aucune protection et qu'il y a lieu de faire une exception pour les nouvelles présentant un caractère scientifique.

Ainsi, par exemple, la nouvelle d'une découverte scientifique doit être protégée au même titre que les articles de discussion politique.

Il convient donc de compléter les « modifications proposées » à l'article 7 (page 29 du même fascicule) comme suit : « Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique *et les nouvelles du jour présentant un caractère scientifique.* »

—

Rapport de M. Beernaert, délégué de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques.

« L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été constituée par convention du 9 septembre 1886. Neuf États seulement y ont pris part, mais les autres États étaient admis à y accéder, moyennant une simple déclaration, et les contractants sont aujourd'hui au nombre de quinze, à savoir : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et ses colonies, la France avec l'Algérie et ses colonies, la Grande-Bretagne avec ses colonies et possessions, Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tunisie. La Belgique a été de l'Union dès le début, et la convention a été législativement approuvée le 30 septembre 1887.

L'Union a un office international, dont le siège est à Berne, et qui fonctionne sous la haute surveillance de la Confédération suisse. D'après l'article 16 de la convention, celle-ci pouvait être améliorée et perfectionnée, et, dans ce but, des délégués doivent successivement se réunir en conférence, dans les divers pays de l'Union.

Une première réunion a eu lieu à Paris, en 1896, et a abouti à l'adoption d'un acte additionnel au traité de 1886, d'une seconde déclaration plutôt interprétative et à l'émission de divers vœux.

Une seconde conférence doit avoir lieu cette année à Berlin et l'administration allemande a été naturellement investie de la mission de préparer et de dresser le programme de l'assemblée, d'accord avec le Bureau international de Berne.

Ce travail a été communiqué aux divers États de l'Union et c'est à ce sujet que le Gouvernement a fait aux

trois Classes de l'Académie royale l'honneur de prendre leur avis.

La Classe connaît déjà celui des Classes des sciences et des beaux-arts, et j'ai l'honneur de proposer à mes collègues d'émettre une opinion non moins favorable.

Je ne crois pas que nous ayons à examiner dans tous leurs détails les additions et les modifications proposées par le Gouvernement allemand; ce sera l'affaire des délégués à la réunion, et tous ils auront évidemment à tenir compte du commun désir d'arriver à l'entente. Mais il importe, je pense, que l'Académie se montre hautement favorable à l'esprit progressif et sagement libéral dont ces propositions sont animées.

Pendant longtemps, la Belgique s'est montrée peu favorable au respect de la propriété littéraire; nous avions alors des préoccupations que notre génération n'arrive même plus à comprendre.

Mais voilà des années déjà que nous sommes entrés dans de tout autres voies.

C'est notre pays qui a pris l'initiative de soumettre la question du droit d'auteur à un premier congrès international (1858). Toute l'Europe intelligente y était représentée, de brillantes discussions appelèrent sur la question l'attention générale et il en résulta, dans divers pays, de sérieuses améliorations législatives. En Belgique aussi, dès 1859, une Commission spéciale élabora un projet de loi, mais ainsi qu'il arrive parfois, ce beau feu s'éteignit promptement et ce ne fut que sous le Cabinet Malou que le Comité de législation fut chargé de rédiger un projet de loi. Ce Comité était alors composé de MM. Faider, Tielemans et Simons, et son rapport au Ministre de l'Intérieur porte la date du 16 janvier 1878. Lorsque je rentrai au Ministère, en 1884, je retrouvai

l'affaire au même point, et vous m'excuserez de tenir à honneur d'avoir contribué à lui donner enfin une rapide solution. Après une discussion longue et intéressante, éclairée par deux rapports remarqués, de M. Jules de Borchgrave à la Chambre et de M. Lammens au Sénat, nous avons voté la loi du 22 mars 1886 qui a été généralement applaudie, et peu après, par une loi du 30 septembre 1887, la Belgique approuvait le traité relatif à l'Union de Berne.

Ce sont là des précédents qui nous font honneur, mais qui nous obligent, et nous serons unanimement d'accord, je pense, pour désirer que l'œuvre de 1886 et 1887 se consolide et se perfectionne.

Dans un travail étendu, notre collègue Van Duyse établit que tels sont bien l'esprit et le but des nouvelles dispositions que propose l'administration allemande d'accord avec le Bureau de Berne. Je me bornerai à souligner encore l'importance des principales.

Article premier. — L'auteur étranger se trouvera plus complètement assimilé à l'auteur national, et c'est là un pas intéressant dans la voie de l'internationalisation de certaines règles législatives. Je voudrais voir ce progrès plus accentué encore par l'application du droit d'auteur à toutes les œuvres des « ressortissants », quel que soit le lieu où elles auraient été publiées et la loi dans le pays d'origine, et surtout par l'adoption d'un terme uniforme pour la durée du droit.

Art. 2. — Suppression, dans le même esprit, des formalités et conditions auxquelles l'étranger est actuellement soumis.

Art. 4. — Généralisation du droit d'auteur, par son extension aux œuvres d'architecture, aux œuvres de l'art

appliqué à l'industrie, aux adaptations et reproductions transformées, et même à la photographie, à la chorégraphie et à la pantomime.

Je conserve cependant des hésitations quant à ces trois derniers points et j'en ai plus encore au sujet de la proposition de l'administration française qui voudrait voir étendre l'article 4 aux cinématographes et autres appareils similaires.

Art. 5. — Assimilation complète du droit de traduction, qui n'existe actuellement que pour dix ans, au droit de reproduction.

Art. 6. — Assimilation, quant à la protection, des traductions dûment autorisées, à l'œuvre originale.

Art. 7. — Droit d'auteur reconnu au profit des journaux et des recueils périodiques, pour leurs romans-feuilletons et nouvelles, pour leurs articles, y compris ceux de discussion politique, si l'auteur en a interdit la reproduction, et même pour leurs nouvelles du jour, en cas d'emprunt endéans les vingt-quatre heures.

Art. 9. — Reconnaissance du droit d'auteur pour les œuvres musicales, même à défaut de toute stipulation de réserve.

Il y aura évidemment lieu à discussion sur les questions délicates auxquelles donne lieu la reproduction d'œuvres musicales sur des instruments à cylindres ou à disques perforés, tels que des phonographes. Bien que la justice belge ait eu à s'occuper de la question, j'avoue n'avoir pas, à cet égard, d'opinion arrêtée; sans doute, à Berlin, les spécialistes y apporteront quelques clartés.

Je partage l'avis de M. van Duyse, quant au rejet de la proposition japonaise. »

Rapport de M. van Buyse, délégué de la Classe des beaux-arts.

« Le Gouvernement belge demande l'avis de l'Académie au sujet des modifications que le Gouvernement allemand propose d'apporter à la Convention de Berne.

Afin de mieux fixer la portée de la question, nous croyons utile de rappeler brièvement l'origine de cette loi internationale.

Les lois françaises du 31 janvier 1791 et du 17 juillet 1793 furent les premières à consacrer le droit exclusif des auteurs d'écrits en tous genres à la réimpression de leurs œuvres et le droit des auteurs dramatiques à la représentation de leurs pièces.

Ces lois furent suivies de l'article 11 du Code civil, accordant aux étrangers les droits civils, à charge de réciprocité diplomatique, et du décret du 5 février 1810, autorisant les auteurs soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, à céder leur droit, le substitué se trouvant ainsi mis en lieu et place du substituant.

Mais l'état de la législation française laissait l'auteur national sans protection hors des frontières de son pays.

Un projet de loi déposé en 1839 à la Chambre des Pairs assurait la propriété littéraire des étrangers en France, *sous condition de réciprocité.*

Mais dès 1841, Lamartine et d'autres demandaient qu'on reconnût le droit des auteurs étrangers, légalement et sans condition.

Leurs efforts aboutirent au décret-loi du 28 mars 1852, qui, érigeant la contrefaçon en délit, accordait, en principe, la même protection aux auteurs étrangers qu'aux

auteurs français. « Quand nous aurons commencé par déclarer que la contrefaçon chez nous est un délit », disait Barthélemy Saint-Hilaire, « je crois que nous obtiendrons beaucoup plus facilement des gouvernements qu'ils l'abolissent chez eux. »

Défendue, développée dans les congrès littéraires qui se succédèrent, l'idée prit corps et donna naissance à la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Aux termes de l'article premier de celle-ci, les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Les contractants, si l'on y ajoute les adhérents survenus postérieurement, sont actuellement au nombre de quinze.

Cette Convention ne remplace pas nécessairement les conventions précédemment conclues entre certains pays.

L'effet de ces traités a été maintenu en tant qu'ils accordent aux auteurs des droits plus étendus que ceux qui leur sont attribués par la convention générale.

Cette dernière a pour effet de prouver aux ressortissants de l'Union, c'est-à-dire aux auteurs possédant l'indigénat dans un des pays qui la composent, un minimum d'unification, rendu nécessaire par la diversité des divers traités particuliers.

Les contractants conservent d'ailleurs la faculté, en vertu de l'article 15, de conférer aux auteurs des arrangements particuliers, des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union.

D'autre part, l'article 17 déclare que, moyennant l'assentiment unanime des divers pays, la Convention peut être revisée.

Au vœu de la loi générale, les questions de nature à perfectionner le système de l'Union seront traitées dans des conférences, qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des dits pays.

Des améliorations furent apportées à la Convention en 1896, lors de la Conférence de Paris. Celle-ci émit en outre certains vœux pour l'avenir. C'est à la suite de nouvelles améliorations proposées par le Gouvernement allemand, qui tient compte d'ailleurs des vœux émis en 1896, et en vue de la Conférence qui se réunira prochainement à Berlin, que le Gouvernement belge consulte l'Académie.

Deux autres propositions, l'une faite par la France, l'autre émanant du Japon, sont venues depuis se joindre aux propositions faites par l'Allemagne. Nous les exposerons en leur lieu et place.

Nous passons à l'examen des diverses modifications proposées, en indiquant successivement, d'après l'exposé des motifs, les points sur lesquels elles portent.

Bases fondamentales de la protection.

Art. 2.

L'article 2, alinéa 1 actuel accorde aux auteurs ressortissant à l'*un des pays* de l'Union, pour leurs œuvres,

soit non publiées,

soit publiées pour la première fois dans *un des autres pays*,

les droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Ainsi se trouve consacré le principe de l'assimilation

de l'auteur *étranger* à l'auteur *national*. Le Belge, par exemple, auteur d'un ouvrage non publié, ou d'un ouvrage publié pour la première fois *en Belgique*, est protégé, dans son pays, par la loi intérieure sur le droit d'auteur et jouit, *dans les autres pays* de l'Union, du droit que ceux-ci confèrent à leurs nationaux.

Mais aux termes de l'article 1er, alinéa 3, l'œuvre a pour pays *d'origine* le pays où elle a été publiée en premier lieu. Au regard de la Convention, l'œuvre publiée par l'auteur belge en France est régie par toutes les prescriptions de la loi française et doit bénéficier des avantages que celle-ci procure. C'est une œuvre française; son auteur, quoique ressortissant à la Belgique, sera protégé en France par la loi interne et dans *les autres pays* de l'Union, y compris la Belgique, par la Convention.

Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait l'article premier actuel, que les auteurs ressortissant à un pays de l'Union jouissent, *dans les autres pays* de l'Union, des droits que ceux-ci confèrent à leurs nationaux.

C'est à bon droit que le projet, modifiant la rédaction de l'alinéa premier, propose de dire que les auteurs sont protégés par la Convention dans les pays *autres* que celui de la première publication, autres que le pays d'origine de l'œuvre, puisque dans ce dernier pays, sans égard pour leur indigénat, ils sont protégés par la loi interne. Quant aux œuvres *non publiées*, les œuvres manuscrites ou inédites, elles ont forcément pour domicile d'origine le pays auquel ressortit l'auteur. L'opéra *non édité* d'un auteur belge est protégé contre la représentation, en Belgique par la loi belge de 1886, en France et dans les autres pays de l'Union par l'article 9 de la Convention de Berne.

D'après l'alinéa 2 actuel du même article premier, la jouissance des droits garantis par la Convention est subordonnée à l'accomplissement des *conditions* et *formalités* prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire le pays de la publication, quelle que soit la nationalité du ressortissant.

En outre, cette jouissance ne peut excéder dans les autres pays la *durée* de la protection accordée dans le pays d'origine.

D'après les dispositions actuelles, l'auteur d'une œuvre publiée en Espagne, par exemple, devra fournir vis-à-vis des autres pays de l'Union la preuve que les formalités prescrites par la loi espagnole ont été remplies ; l'auteur de l'œuvre publiée en Angleterre aura à justifier de l'accomplissement des formalités fort compliquées tracées par la loi anglaise. D'autre part, la durée de la protection accordée aux héritiers de l'auteur étant en Espagne de quatre-vingts ans, tandis qu'elle n'est en France et en Belgique que de cinquante ans, les héritiers de l'auteur français ou belge ne seront protégés en Espagne que durant cinquante ans.

Dans un but de simplification et d'unification, dans le but aussi de faciliter la tâche du juge du pays d'origine, qui n'aura plus à connaître des formalités et conditions de la loi étrangère, le projet supprime ces formalités et conditions vis-à-vis des autres pays faisant partie de l'Union et, dans l'espoir que les diverses nations finiront par s'arreter à une durée de protection uniforme, ne tient plus compte de l'inégalité de durée.

L'auteur d'un ouvrage publié en France n'aura plus à justifier, en Angleterre par exemple, du dépôt d'exemplaires prescrit par la loi française du 29 juillet 1881 demeurée en vigueur.

Les héritiers de l'auteur belge ou français seront protégés durant quatre-vingts ans en Espagne, tandis que les héritiers de l'auteur espagnol ne seront protégés en Belgique ou en France que durant cinquante ans.

Il appartient d'ailleurs à la Belgique ou à la France de prolonger, par des traités particuliers, la durée des droits des héritiers de l'auteur espagnol.

Pour les œuvres non publiées, c'est-à-dire manuscrites ou non éditées, le pays d'origine, ainsi que nous l'avons constaté, est forcément celui auquel ressortit l'auteur.

Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. C'est donc l'édition qui détermine le pays d'origine.

L'exécution d'une composition musicale, l'exposition d'un tableau ne constituent pas une édition de l'œuvre.

Le projet le stipule expressément, en disant :

La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une *œuvre musicale*, l'exposition d'une *œuvre d'art* et la construction d'une *œuvre d'architecture* ne constituent pas une publication.

Le compositeur qui aura fait représenter primitivement son opéra en Belgique ne sera pas pour cela protégé en pays unioniste, s'il fait ensuite éditer son œuvre en Russie, pays non unioniste.

A l'inverse, il pourra faire impunément représenter son opéra en Russie, s'il prend soin de faire éditer ultérieurement sa partition en Belgique ou dans un autre pays de l'Union.

De même l'exposition d'une œuvre d'art, la construction d'une œuvre architecturale en Russie, ne suffiront pas à assurer aux auteurs la protection en pays unioniste.

Œuvres d'auteurs non ressortissant à l'un des pays de l'Union.

ART. 3.

Ainsi que nous l'avons vu, le décret-loi de 1852 demeuré en vigueur jusqu'à ce jour, s'inspirant de l'idée que tout pays a un intérêt moral à accueillir la production étrangère, érige en délit, et cela sans aucune réciprocité, la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger.

Cette disposition produisit en Europe une très forte poussée dans la voie de la protection nationale. Guidée par la même pensée, la Convention, en son article 3, dispose qu'il suffit à l'auteur *ne ressortissant pas* au territoire de l'Union, de publier ou de faire publier, pour la première fois, une œuvre dans un pays de l'Union, pour jouir de la protection.

La rédaction actuelle laisse subsister un doute sur la question de savoir si l'auteur sera protégé par la convention dans le pays *de la publication*, dans le pays d'origine.

Le projet stipule, par analogie de l'article 2, que, dans le pays d'origine, l'auteur sera protégé à l'égal des nationaux et qu'il jouira des bénéfices de la Convention dans les autres pays de l'Union.

Il est à remarquer que l'assimilation du non ressortissant au ressortissant ne s'étend qu'aux œuvres *publiées*.

La Convention ne protège pas l'auteur dramatique, le compositeur de musique, le peintre, le sculpteur d'un pays *étranger à l'Union*, pour une œuvre représentée, exécutée ou exposée, même pour la première fois, dans un pays de l'Union.

Œuvres à protéger.

Art. 4.

Aux œuvres à protéger énumérées par l'article 4 actuel, le projet ajoute :

Les *œuvres d'architecture* (Convention revisée, Protocole de clôture, n° 1, A) ;

Les *œuvres d'art appliqué à l'industrie*, les limites établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle ou populaire ne pouvant plus être maintenues;

Les *adaptations et autres reproductions transformées* d'une œuvre, c'est-à-dire les œuvres qui sont le résultat du remaniement ou de la transformation d'une autre œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

Le projet stipule en termes exprès (Convention revisée, Protocole de clôture, n° 1, B) que la Convention s'applique également *aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue*, que la législation intérieure du pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement; qu'elle s'applique encore aux *œuvres chorégraphiques* et aux *pantomimes* dont l'action dramatique est fixée *par écrit*, ce qui leur donne le caractère d'une production littéraire.

D'après une proposition additionnelle de l'administration française, il y aurait lieu de compléter ces dispositions en posant les règles qui fixeront les droits des auteurs d'œuvres artistiques et littéraires à l'égard des

cinématographes et autres appareils similaires. Les auteurs auraient le droit exclusif :

1° D'autoriser la *reproduction* de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue ;

2° D'en autoriser la *représentation* publique au moyen de ces procédés.

Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

Art. 5.

Sous l'empire de l'article 5 actuel, l'auteur qui veut bénéficier du droit de traduction est tenu de faire paraître, dans un délai de dix ans à partir de la première publication, une traduction de son œuvre dans chacune des langues pour lesquelles il désire conserver son droit.

Le projet estime que l'auteur doit rester maître de son œuvre sous toutes les formes et en percevoir seul les profits, la traduction étant d'ailleurs le droit international par excellence, puisqu'elle fait pénétrer l'œuvre dans des milieux de langues différentes.

En conséquence, le projet supprime la restriction du délai de dix ans, assimile le droit de traduction au droit de reproduction et stipule que les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à un pays de l'Union, et les auteurs, ressortissant ou non, d'œuvres publiées, pour la première fois, dans un pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, jouissent du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Une proposition émanant de l'administration japonaise

formule en ces termes la liberté réciproque de traduction :

« La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne, et réciproquement, est complètement libre. »

Cette proposition se fonde :

Sur la grande différence étymologique entre les langues européennes et la langue japonaise ;

Sur ce que la liberté de traduction ne porterait aucun préjudice ni à l'auteur ni à l'éditeur de l'œuvre originale, mais leur fournirait, au contraire, l'avantage de signaler celle-ci aux lecteurs. Il résulterait précisément de cet « avantage » que l'on se passerait du consentement de l'auteur ou de l'éditeur.

L'administration japonaise invoque encore le Traité par elle conclu en 1905 avec les États-Unis d'Amérique. Ce traité réserve réciproquement aux parties la liberté de traduction. L'exemple n'est pas concluant, car les États-Unis ne font pas partie de l'Union et ne comprennent pas le droit d'auteur de la même manière que les pays unionistes.

Protection des traductions.

Art. 6.

L'article 6, alinéa 1, protège les traductions licites à l'égal des originaux.

A bon droit, le projet considère comme inutile le deuxième aliéna du même article, aux termes duquel le traducteur d'une œuvre tombée dans le domaine public ne saurait empêcher un autre de traduire cette même œuvre.

Publications périodiques.

Art. 7.

L'article 7 en projet classe en trois catégories les matières que peuvent comprendre les publications périodiques.

La première comprend les *romans-feuilletons* et *nouvelles* publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union.

Ils ne peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

La deuxième catégorie se compose des *articles de journaux* (ou de recueils périodiques), y compris les *articles de discussion politique*. Pour cette catégorie, la protection doit être réservée par une interdiction de reproduction dans le journal ou le recueil même. A défaut de cette réserve, la reproduction est permise, à la condition toutefois d'en indiquer la source.

La troisième catégorie comprend les *nouvelles du jour* et les *faits divers*.

Tout en maintenant la liberté de reproduction en ce qui concerne ces derniers, le projet protège, dans une certaine mesure, ce qu'on appelle les informations de presse. Cette protection est motivée par les frais que ces informations peuvent entraîner. Lorsque les *nouvelles du jour*, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger, sont reproduites dans les vingt-quatre heures, intégralement ou sous une forme modifiée, la source doit en être clairement indiquée.

Exécution publique des œuvres musicales.

Art. 9.

L'article 9 actuel protège contre la représentation publique les œuvres *dramatiques* ou *dramatico-musicales*, qu'elles soient publiées ou non.

Il protège également contre l'exécution les œuvres *musicales* publiées ou non, à condition que l'auteur ait expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique.

Le projet supprime cette condition, qui ne se comprend pas plus pour les publications musicales que pour aucune autre publication.

L'article 9 en projet est mis en harmonie avec l'article 5 modifié et dispose que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont protégés contre la traduction, non plus pendant *la durée du droit exclusif de traduction* (jusqu'ici limité par un délai de dix ans), mais pendant toute *la durée de leur droit sur l'œuvre originale.*

L'article 4 énumère, parmi les œuvres protégées, les compositions dramatiques ou dramatico-musicales ainsi que les compositions musicales *avec ou sans paroles*.

Il semble qu'il y ait lieu, afin de lever tout doute sur la portée de l'article 9, alinéa premier, d'ajouter aux mots *œuvres musicales* les mots « avec ou sans paroles ».

Appropriations indirectes.

Art. 10.

L'article 10 actuel a pour but de protéger les auteurs contre les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations et arrangements de musique. Le projet comprend expressément parmi les appropriations non autorisées : les transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement.

Certificats relatifs à l'existence de formalités.

Art. 11.

L'article 11 actuel, troisième alinéa, déclare que les auteurs peuvent être astreints par les tribunaux à produire un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine (le pays de la publication), ont été remplies.

Le projet supprime cette disposition qui n'a plus de raison d'être, puisque les formalités à remplir au pays d'origine seront supprimées au regard des autres pays de l'Union.

Rétroactivité.

Art. 14.

D'après l'article 14 en projet, la Convention est applicable à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant si, à ce moment, par l'expiration de la durée de la protection, une œuvre est déjà tombée dans le domaine public dans un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau dans ce pays.

Si, par exemple, sous l'empire de la législation actuelle, l'œuvre d'un auteur français, par suite de l'expiration du délai limité à cinquante ans, est tombée dans le domaine public en Espagne, elle ne sera pas derechef protégée en Espagne de par la modification apportée par le projet à l'article 1, alinéa 2.

Instruments de musique mécanique.

La Convention actuelle ne considère pas les instruments de musique mécanique comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

D'après le projet, les auteurs seuls auront : 1° le droit de *transcrire* ces œuvres sur des *parties* d'instruments mécaniques (parties dans le sens de bandes ou cartons); 2° d'*autoriser l'exécution publique* au moyen de ces instruments.

Dans le but de sauvegarder les intérêts des petits industriels, de les protéger tout à la fois contre les

charges trop lourdes qui pourraient résulter pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et éditeurs, et de les prémunir contre le danger de l'établissement de monopoles en faveur de quelques industriels disposant de grands capitaux, le projet apporte une réserve à ces dispositions.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiquées, toute tierce personne pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union, de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

Si nous résumons les dispositions proposées, nous trouvons :

Art. 2, § 2. — La jouissance et l'existence des droits rendus indépendants de l'existence, de l'étendue et de la durée de la protection en pays d'origine.

Art. 2, § 3. — La loi déclarant expressément que la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Art. 2, § dernier. — La loi mentionnant expressément que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, jouissent dans ce dernier pays de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

Art. 3. — La loi mentionnant expressément qu'au pays d'origine l'auteur ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union sera protégé à l'égal des nationaux et sera protégé par la Convention dans les autres pays de l'Union.

Art. 4. — Le cercle des œuvres à protéger élargi.

Art. 5. — L'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

Art. 6. — Les traductions protégées à l'égal des originaux.

Art. 7. — Une protection plus étendue en matière de publications périodiques.

Art. 8. — La protection expressément étendue aux exécutions d'œuvres musicales, les réserves à faire en tête de l'ouvrage supprimées.

Art. 10. — Les transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, comprises parmi les appropriations indirectes.

Art. 11. — La suppression des certificats relatifs à l'existence des formalités.

(Protocole de clôture n° 3.) — La loi réglant les droits d'auteur en ce qui touche les instruments de musique mécanique.

Les propositions faites par l'Allemagne et la proposition faite par la France ont pour but de mieux fixer et d'étendre les droits de la propriété littéraire et artistique.

Elles auront pour effet de faciliter aux auteurs les moyens de faire valoir leurs droits et de se mettre à l'abri de la frustration.

Leur adoption fera faire à la législation un pas de plus vers la réalisation de ce que Laurent appelle l'idéal de la science juridique : la communauté du droit entre les nations.

La proposition émanant de l'administration japonaise est contraire au principe consacré par le projet même, qui assimile le droit de traduction au droit de reproduction.

Nous concluons qu'il y a lieu pour l'Académie d'émettre auprès du Gouvernement l'avis qu'il convient de souscrire sans réserves aux propositions faites par l'Allemagne et par la France et de s'opposer énergiquement à la proposition émanant de l'administration japonaise. »

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — Nos 9-10

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 12 octobre 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Aug. Beernaert, *vice-directeur;* S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, A. Giron, le baron de Chestret de Haneffe,

Paul Fredericq, G. Kurth, H. Denis, P. Thomas, Ern. Discailles, V. Brants, Ch. De Smedt, M. Wilmotte, E. Nys, H. Pirenne, Ern. Gossart, Albéric Rolin, *membres;* W. Bang, *associé;* J.-P. Waltzing, H. Lonchay, M. De Wulf, *correspondants.*

M. Waxweiler a motivé son absence.

CORRESPONDANCE.

La Classe prend notification du décès de Tancrède Canonico, ancien président du Sénat italien, associé de la Section des sciences morales et politiques, décédé à Sarteano, près de Sienne, le 15 septembre dernier.

— M. le Ministre des Sciences et des Arts rappelle que d'après une communication de son Collègue du Département des Affaires étrangères, le Congrès international d'archéologie, qui s'est réuni pour la première fois à Athènes en 1905, tiendra sa seconde session en Égypte à l'époque de la Pâque latine de 1909. Ce Congrès siégera successivement à Alexandrie, du 10 avril au soir jusqu'au 12, au Caire, du 15 au 18, et à Thèbes, du 19 au 21.

M. le Ministre ajoute que les réunions projetées peuvent contribuer d'autant plus au progrès de l'archéologie qu'elles se tiendront dans un pays où cette science puise chaque jour un nouveau développement dans les découvertes les plus intéressantes. — M. Cumont sera prié de représenter l'Académie à ce Congrès.

— M. le Ministre de la Justice envoie, pour la bibliothèque de l'Académie, un exemplaire de la *Statistique judiciaire de la Belgique*, 9e année, 1908, ainsi que les travaux suivants, publiés par la Commission royale des anciennes lois et ordonnances :

Coutumes de la ville d'Ypres, tome Ier ;

Édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle ;

Procès-verbaux des séances, VIII, 4e cahier.

— M. le Ministre des Sciences et des Arts fait parvenir le *Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique pour 1903-1905*, ainsi qu'un exemplaire de *Flateyjarbok* : c'est la reproduction en extraits, avec traduction, du plus ancien manuscrit islandais ayant trait à la découverte de l'Amérique.

— Remerciements.

— Hommages d'ouvrages :

1° Congrès d'Oxford, 1908, Method and scope of the history of religions. President adress, by count Goblet d'Alviella : *Les sciences auxiliaires de l'histoire comparée des Religions ;*

2° *Atlas de statistique économique, financière et sociale de la Belgique, comparée aux autres pays*, 1re livraison ; par H. Denis et Mme Denis (avec une note qui figure ci-après) ;

3° *La terre franche de Haneffe et ses dépendances* (*Donceel, Stier*) ; par le baron J. de Chestret de Haneffe ;

4° *Cartulaire de l'ancien Grand Tonlieu de Bruges ;* par Gilliodts-van Severen ;

5° *Université catholique de Louvain. Bibliographie*, 1834-

1908 (présenté par M. V. Brants, avec une note qui figure ci-après) ;

6° *Henri Ier, duc de Brabant, 1190-1235;* par Georges Smets (présenté par M. Discailles, avec une note qui figure ci-après) ;

7° *Essai d'une analyse des « Commentarii sive annales rerum Flandricarum » de Jacques de Meyere*, 1re partie ; par Victor Fris ;

8° *Armorial des princes du sang royal de Hainaut et de Brabant ;* par le prince Édouard de Block.

— Remerciements.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

Université catholique de Louvain. Bibliographie. Liste des professeurs, 1834-1908. Travaux du corps académique de 1908. Institutions universitaires. Volume in-8° illustré, VII-335 pages. Louvain, Ch. Peeters, 1908.

J'ai l'honneur d'offrir à la Classe un nouveau volume contenant les travaux du corps professoral de Louvain. Outre une liste chronologique, avec un *cursus* sommaire, de tous les professeurs depuis 1834, il donne la bibliographie des membres actuels du corps universitaire, comme les volumes précédents l'avaient dressée pour les anciens. Un tableau des institutions universitaires, une indication des travaux relatifs à l'histoire de l'Université, le schéma de l'activité des étudiants dans les divers domaines et notamment dans les *cours pratiques*, la série

des collections et périodiques publiés ou dirigés par le corps enseignant actuel : tels sont les points divers qu'on y trouve renseignés. Tout cela présente un intérêt qu'on ne peut contester comme témoignage historique du labeur national dans une de ses importantes manifestations scientifiques. Tout cela n'a que l'éloquence très sèche d'un procès-verbal ou d'une statistique, mais elle est aussi nette que concise dans les 340 pages de son volume.

V. Brants.

—

Atlas de statistique économique, financière et sociale de la Belgique.

Je soumets à l'Académie la première livraison d'un atlas statistique auquel j'ai donné bien des jours, auquel a collaboré jusqu'à ses derniers moments celle qui fut la compagne de ma vie; c'est pourquoi aussi cette publication m'a apparu comme un hommage à sa mémoire. Dans ce travail, nous nous sommes appliqués à embrasser les phénomènes économiques dans leur évolution, à les mettre en rapport les uns avec les autres, et souvent aussi avec les phénomènes sociaux d'un autre ordre, surtout avec les phénomènes moraux quand ils pouvaient recevoir une expression quantitative. Cette étude est comparative, et, autant que possible, l'économie nationale n'y est jamais séparée de l'économie mondiale. La statistique morale et sociale de notre pays est mise en rapport avec celle d'autres pays. Les diagrammes de chaque livraison seront accompagnés des feuilles

d'impression renfermant les données statistiques correspondantes, avec l'indication de leurs sources, et leur ensemble formera un volume. Cet atlas lui-même dans son unité se rattache à un livre sur la sociologie économique, que j'aurai peut-être le temps de publier. J'espère que notre effort commun, si limité et si imparfait qu'il soit, aura servi à éclairer certains aspects de notre évolution sociale, étendu la chaîne des rapports en sociologie, fortifié quelques lois, entr'ouvert quelques champs d'investigations. Si je pouvais en acquérir la certitude, je me sentirais largement récompensé de mon dur labeur, et je me réjouirais d'avoir évoqué une mémoire vénérée.

H. Denis.

—

Henri Ier, duc de Brabant; par Georges Smets, docteur en philosophie et lettres. — Thèse présentée à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles pour l'obtention du grade de docteur spécial en histoire.

L'auteur de l'ouvrage dont il est fait hommage à notre Classe est l'un des meilleurs élèves qu'ait formés notre bien regretté confrère Vanderkindere.

On retrouve dans l'*Henri Ier, duc de Brabant*, de M. Georges Smets la sûreté de la méthode, la profondeur de vues, la sagacité de déductions qui caractérisent l'école fondée à l'Université de Bruxelles par celui que la mort nous a enlevé trop tôt.

M. Smets se plaît à reconnaître la grande part que

Vanderkindere a prise à son éducation scientifique et à la première élaboration d'une partie de ce mémoire, qui marquera incontestablement parmi ceux que nos Facultés ont eu à examiner dans ces derniers temps pour la collation du grade de docteur en histoire.

Il n'a pas dit — mais vous le verrez de reste, Messieurs, au cours de l'ouvrage — que les premières connaissances qu'il avait acquises à l'Université de Bruxelles, il les a complétées, en Allemagne, dans les séminaires des maîtres de l'enseignement. Vous verrez aussi que, pour rendre son œuvre vraiment digne de Vanderkindere, il a puisé à toutes les sources de l'histoire médiévale.

La bibliographie est édifiante à cet égard. Les notes et les commentaires abondent dans ce livre. L'économie politique, la diplomatique, la philologie, la géographie ont été mises à contribution de très habile façon.

M. Smets cite loyalement et avec grand soin ceux qui ont traité le sujet avant lui dans des histoires générales ou des monographies spéciales. Il ne se fait pas faute de discuter leurs opinions avec courtoisie toujours. Quand il signale des invraisemblances ou relève des erreurs, quand il rectifie ou précise des dates, quand il prouve que tel de ses devanciers a négligé des détails d'une réelle utilité, il n'a pas ce ton cassant qui distingue trop souvent les débutants (1).

Là où la lumière manque, il fait des hypothèses très

---

(1) Cf p. 41 (note 2), p. 115 (note 5), p. 93 (note 6), pp. 133, 134 et 146 (notes 2 et 6), pp. 152 et 162 (note 7), p. 177 (note 4), pp. 183 et 283.

plausibles et des suppositions presque toujours acceptables (1). Il donne au besoin une explication ingénieuse ou une lecture nouvelle d'un texte mal compris ou mal lu (2).

L'histoire des dernières années du règne d'Henri Ier (chapitre VI) est une des parties les plus remarquables du livre. L'absence surtout des *sources historiques proprement brabançonnes* ne permet de reconstituer la politique du prince qu'en hasardant de nombreuses conjectures tirées des indices les plus ténus que fournissent les chartes et les annales. M. Smets s'est acquitté avec un grand bonheur de cette partie difficile de sa tâche.

Il n'a pas été moins heureux dans le chapitre VII où il étudie (pp. 221 à 331) la politique et l'administration du duché. On peut ne pas toujours être de son avis, on peut différer d'opinion avec lui, par exemple, sur la conception du pouvoir ducal que se faisait Henri Ier et sur le rôle de la noblesse. Mais les pages sur les classes urbaines, sur le clergé et sur les classes rurales dénotent une forte documentation et une incontestable vigueur d'esprit.

Ajoutons que M. Smets écrit dans une langue claire, sobre et pure.

Ernest Discailles.

---

(1) Cf. pp. 67, 79, 84, 86, 93, 98, 117, 178.
(2) Cf. pp. 101, 106, 121, 183, 222, 285, 303 (note 1), 304 (note 2).

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

—

L'ORIGINE DES QUERELLES ENTRE JEAN DE BAVIÈRE ET LES LIÉGEOIS. — *L'affaire de Seraing en 1395*; par Godefroid Kurth, membre de l'Académie.

Jean de Bavière était depuis six ans prince de Liége et avait, ce semble, vécu en paix avec ses sujets, lorsqu'en 1395 éclata une affaire qui fut le point de départ de la mésintelligence entre lui et le pays. Cette affaire, assez peu importante en elle-même, ne mériterait pas l'attention de l'historien, si elle ne se compliquait d'une question de principe qui lui vaut une importance capitale pour l'histoire des troubles liégeois du XVe siècle. Elle donne la clef du règne orageux de Jean de Bavière et le moyen d'apprécier, d'après un critère sûr, les relations de ce prince et de son peuple.

Malheureusement, cet incident a été défiguré de la manière la plus fâcheuse par un chroniqueur du temps, dont les historiens liégeois ont accepté le récit sans contrôle jusqu'à nos jours (1). C'est la raison qui me déter-

---

(1) M. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liége*, t. I, p. 238, est le seul qui ait reconnu l'inexactitude du récit traditionnel. Mais cet érudit si perspicace et si consciencieux n'a fait qu'entrevoir un instant la vérité et a été lancé sur une fausse piste par un document dont il sera parlé plus loin. Le sujet reste donc intact.

mine à la soumettre, pour la première fois, au contrôle de la critique historique.

Voici ce que nous lisons dans la chronique de Zantfliet sous l'année 1395 :

« En 1395, à l'occasion du bois de Seraing, il éclata une grave controverse entre le prince de Liége et les échevins et habitants de Seraing. Le prince disait que ce bois relevait exclusivement de son domaine et qu'il n'était permis à personne d'y abattre un arbre à son insu et sans sa permission. Les habitants, au contraire, soutenaient qu'ils en avaient le droit en vertu d'une coutume immémoriale qui avait force de loi. Quelques-uns d'eux ayant, en conséquence, abattu des arbres et fait du bois sans permission, le prince cita les Sérésiens et leurs échevins devant l'échevinage de Liége, affirmant qu'il avait à se plaindre de violences et d'injures graves. Les échevins de Liége, après avoir entendu la plainte du prince, firent crier les Sérésiens au Perron, leur infligeant un certain nombre de voyages judiciaires. Les Sérésiens, de leur côté, invoquèrent les maîtres et le conseil de la Cité, leur demandant, comme concitoyens, de les protéger contre le prince. Alors les maîtres, renforcés du peuple, sommèrent les échevins de révoquer leur sentence sous peine de bannissement. Puis, sur leur refus, ils exécutèrent aussitôt leur menace. De ce chef, le prince cita les Sérésiens à l'Anneau du Palais en même temps que les gens de Saint-Trond et de Tongres, dont il avait également à se plaindre. Mais le peuple fit un tel tumulte et poussa de tels cris qu'on ne put pas rendre la sentence; il s'opposa également à ce que l'on sonnât la cloche banale, comme on fait en pareil cas. Indigné, le prince

sortit de la Cité et fit transporter à Diest sa chancellerie avec l'officialité et la cour spirituelle », etc. (1).

Tel est le récit de Zantfliet qui, parfois un peu amendé, a été reproduit après lui par tous les historiens de Liége sans exception, depuis Fisen, Foullon et Bouille, en passant par Dewez, de Gerlache et Polain, jusqu'à Daris et à M. Joseph Demarteau (2).

Il présente la démocratie liégeoise sous l'aspect le plus fâcheux (3). Se figure-t-on bien la Cité de Liége intervenant à la requête de la commune de Seraing, pour intimer à la plus haute juridiction du pays l'ordre de révoquer la sentence qu'elle vient de rendre, et la condamnant au bannissement pour n'avoir pas obéi à cette injonction?

Puis, lorsque le prince a évoqué l'affaire à l'*Anneau du Palais*, voit-on la Cité se faire la complice de la populace qui vient, par ses cris, empêcher la séance judiciaire d'avoir lieu et menacer de bannissement quiconque se rendra à une nouvelle convocation? Si les choses se sont

---

(1) Zantfliet dans Martene et Durand, *Amplissima Collectio,* t. V, col. 344-345.

(2) Fisen, *Sancta Legia*, II, p. 153.

Foullon, *Historia leodiensis*, I, p. 455.

Bouille, *Histoire de la ville et pays de Liége*, I, p. 439.

Dewez, *Histoire du pays de Liége*, I, 280

de Gerlache, *Histoire de Liége*, 3e édition, p. 132.

Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liége,* II, p. 186.

Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége pendant le XVe siècle*, p. 32.

Demarteau, *La démocratie liégeoise de 1384 à 1419*, p. 70.

(3) C'est la raison pour laquelle Henaux, *Histoire du pays de Liége*, t. I, p. 560, qui se constitue l'avocat d'office de la démocratie, ne lui consacre que quelques lignes insignifiantes, qui ne permettent pas d'en deviner la nature.

passées ainsi, il faut bien avouer que la Cité de Liége était indigne de la liberté et qu'elle était arrivée dès la fin du XIVe siècle à un état d'anarchie et de décomposition dont les catastrophes de 1408 et de 1468 étaient l'inévitable aboutissement.

Mais est-il vrai que les choses se soient passées comme le raconte Zantfliet?

Les sources narratives par lesquelles nous connaissons le règne de Jean de Bavière sont, outre la chronique de Zantfliet, celle de Jean de Stavelot, la *Chronique de 1402* et celle de Sufridus Petri.

Or, Jean de Stavelot passe notre épisode entièrement sous silence; la *Chronique de 1402* en parle d'une manière assez vague, et Sufridus Petri se borne à résumer en deux lignes l'exposé de la *Chronique de 1402*. Voici ce dernier :

« La Cité de Liége se donnait de grands torts envers le prince, parce qu'elle voulait empêcher les échevins de faire loi et l'official de rendre sentence; elle prétendait même le forcer de révoquer une sentence juste et dans laquelle elle n'avait pas à intervenir. Le prince ayant cité quelques délinquants à l'Anneau du Palais, les maîtres de la Cité lui résistèrent et lui enlevèrent la bancloche. Alors le prince déclara au peuple assemblé dans le Palais qu'il se plaindrait à ses amis », etc. (1).

---

(1) *Chronique de 1402*, p. 428. Cf. Sufridus Petri, dans CHAPEAVILLE, t. III, p 71 : Itaque circa finem anni 1394 cum toto jam quinquennio factiosos utrumque pertulisset postquam communitas, ut vocant, jurisdictionem ei palam impedire niteretur, impatiens ejus contumeliae incanduit, et se de Leodiensibus apud amicos suos esse conquesturum comminatus est, etc.

Il y a entre ce témoignage et celui de Zantfliet de notables divergences. La *Chronique de 1402* s'exprime en termes très généraux, et il n'est pas même certain qu'elle ait visé le cas particulier de Seraing. Elle ne sait rien du bannissement des échevins par la Cité ; quant à l'outrecuidante injonction de révoquer sa sentence, ce n'est pas à l'échevinage, mais à l'officialité qu'elle aurait été faite. Elle nous laisse ignorer comment la Cité entendait empêcher l'échevinage de faire loi et ne s'accorde avec Zantfliet que sur le fait d'avoir rendu impossible la sentence de l'*Anneau du Palais*. Elle ne dit d'ailleurs nullement qu'il s'agisse, devant les échevins, devant l'official et devant l'Anneau, de la même cause, et induit plutôt à croire le contraire. Nous retenons du récit de la *Chronique*, dans tous les cas, qu'elle ignore l'acte le plus monstrueux attribué à la Cité, à savoir l'injonction aux échevins de révoquer leur sentence sous peine de bannissement. Et cette contradiction avec le récit de Zantfliet a d'autant plus d'importance pour nous que l'auteur de la *Chronique* semble écrire au lendemain des faits, tandis que Zantfliet, mort après 1461, ne les a connus que par des documents écrits, dont le principal pourrait être Jean d'Outremeuse (1).

---

(1) S. Balau, *Les sources de l'histoire de Liége au moyen âge*, p. 614. Je dois communication à l'obligeance de cet érudit du passage suivant d'une chronique en langue vulgaire qui semble un résumé de Jean d'Outremeuse, et dont le texte a été établi par M. Balau d'après les manuscrits que nous en possédons :

L'an XIII^c LXXXXV en aoust, l'eslu se plaindit de plusieurs de ban de Seraingne par devant les eschevins de Liége, à cause d'ung

Mais ce n'est pas tout et nous avons une autre source d'information bien plus sûre que tous les documents narratifs : c'est le texte de la paix de Caster, conclue entre le prince et les Liégeois, le 29 décembre 1395, et mettant fin au conflit provoqué par l' « affaire de

---

boscaige, et les fit clamer au peron et foriuger (*a*). Adonc les susdits de ban de Seraingne soy vindrent comme bourgois deplaindre à Liége, et qu'ils vouloient rattendre la loy du pays, veu qu'ils estoient en possession du dit boscaige et disoient que c'estoient leur héritage (*b*). Adonc les maistres Piron le Robier et Giel de Biersez commandèrent à Henry Coen maieur et eschevins que ils rappellassent la dite proclamation au peron et que ceux du dit ban fussent traités comme bourgeois, ce qu'ils ne voulurent faire; par quoy les bourgemaistres firent crier albains le maieur et les eschevins de Liége (*c*). Adonc l'esleu fist houchier ceux de ban a l'anneau de palais, et pareillement ceux de Tongre et à Saint-Trond, et procéda jusqu'au 4e appelle, lequel il fit accomplir. Alors (*d*) les maistres firent commander à leurs bourgeois que ils ny fussent point devant la paix pour estre homme monsiegneur à appeller ceux de ban. Item à quarte appeale monsiegneur fist aller sonner la blanche cloche, et fist par les hommes de son hostel fini le quatrième appeale, et soy partit le lendemain et mist sa cour spirituelle (*e*) et son seaul à Diest, dont Baldewin, monsiegneur de Mongardin et les maistres tindrent sur ce plusieurs journées. La nuiet de Noel, fut faite la paix selon ung certain plachard, et dit on que le mambour eut à l'esleu III M frans, pris hors des subsides concédé au dit esleu (*f*).

(*a*) les fist clamer vogiez au peron : Brux. II, 2754. — clamer foruiger au peron : Brux. 10289. — (*b*) soy vindrent comme bourgeois deplaindre à Liège, et maintenoient que le dit bois estoit à eux : Brux. II, 2754; Liege-Ville, anc. de Theux. 155. — (*c*) et les eschevins, qu'ils les rappellent, car ils vouloient attendre jugement de la cité, pour ce qu'ils estoient bourgeois. Le maieur et les eschevins firent avan à peron. Alors les maistres et eschevins proclamèrent maieur et eschevins albains : Brux. II, 2754; Liege-Ville, anc. de Theux, 155. — (*d*) et procéda . . . : omis II, 2754; omis Liége-Ville, anc. de Theux, 155. — (*e*) sa cour spirituelle et : omis II, 2754. — (*f*) pris hors . . . : omis II, 2754.

Seraing (1) ». Ce texte, à vrai dire, ne parle pas explicitement de l'affaire, mais il suffit de le lire avec quelque attention pour remarquer qu'il est destiné à régler les difficultés qu'elle a soulevées. Or, que stipule-t-il ? Tout d'abord, que la Cité et les bonnes villes conserveront leurs franchises telles que l'évêque les a jurées, et qu'il ne veut en rien aller à l'encontre (art. 2). Ensuite « *fut accordé à cause de ceulx de Seraing sur Mouse que Monseigneur les doibt mettre à la loy* ». Cela veut dire, en langage moderne, que le prince s'engage à ne faire juger les gens de Seraing que par les échevins. C'est donc qu'on ne les avait pas « menés par loi », mais que, contrairement à leurs privilèges, on avait évoqué leur affaire devant l'*Anneau du Palais*, tribunal présidé par le prince lui-même et entièrement sous sa dépendance. Ces dispositions constituent la partie essentielle de la paix de Caster en tant qu'elle se rapporte à l'affaire de Seraing, car les satisfactions accordées au prince pour les injures dont il a été l'objet au cours de la lutte sont tout ce que le traité lui accorde. Si donc la paix de Caster, arrêtée pour mettre fin au conflit soulevé par l'affaire de Seraing, tranche la question en faveur de cette localité, c'est bien

---

(1) Voy. le texte de cette paix dans Bormans, *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 373. Il est du mercredi après Noël 1396, ce qui, en style actuel, représente le 29 décembre 1395. La date placée en manchette dans le *Recueil des ordonnances* porte 1397, et cette faute a induit en erreur M. Demarteau, page 72, qui admet aussi 1397, bien que, plus loin, page 73, il donne exactement la date de 1396 à des faits qui se sont produits trois semaines après la paix. Je ne signale cette méprise que pour prévenir des erreurs ultérieures. Il y a lieu de corriger aussi Henaux, t. I, p. 561, qui donne le 27 décembre au lieu du 29.

parce que le droit avait été violé à son détriment par le prince et que celui-ci avait essayé d'enlever la cause à la juridiction de l'échevinage pour l'attribuer à un tribunal donnant moins de garanties. Et, dès lors, qui ne le voit ? le récit de Zantfliet présente les choses sous un jour absolument faux. Il y a eu, dans l'affaire de Seraing, une illégalité commise, mais cette illégalité, c'est le prince qui s'en est rendu coupable; la population de Seraing n'a fait que défendre son droit, et, finalement, ce droit a été reconnu d'une manière éclatante par l'instrument de paix qui a mis fin à la querelle.

Je pourrais m'arrêter ici. Mais quelques documents inédits vont me permettre de remplacer le récit erroné de Zantfliet par un exposé exact et détaillé de ce qui s'est passé. Je veux parler des actes relatifs à l'affaire du bois de la Vecquée qui se trouvent dans le registre n° 11 de la Chambre des comptes, aux Archives de l'État, à Liége.

Voici ce qu'ils nous apprennent:

Les princes-évêques de Liége possédaient, au ban de Seraing-sur-Meuse, une vaste forêt domaniale appelée le bois de la Vecquée. Les masuyers de Seraing, c'est-à-dire les tenanciers qui exploitaient les terres de ce domaine et qui payaient de ce chef un cens au prince-évêque, avaient la jouissance de cette forêt, et une tradition immémoriale déterminait de la manière la plus précise l'étendue et les limites de ce droit (1). Les simples manants

---

(1) Chaque masuyer pouvait envoyer au bois un *mayal* (verrat), une truie et la « deraine litière hierdale », c'est-à-dire la dernière portée en âge de pouvoir être envoyée à la hierde ou troupeau. Le chiffre de cette « litière hierdale » n'était pas arbitraire : il était fixé à six

ou surséans, c'est-à-dire cette partie adventice de la population de Seraing qui ne comprenait pas de tenanciers, ne jouissaient naturellement pas de ce privilège. Toutefois, ils étaient admis à un certain droit d'usage restreint.

Tandis que les masuyers avaient le *waidage* ou droit de paisson pour tous leurs troupeaux (chèvres et boucs exceptés), le droit de glandée pour leurs porcs, le droit de vif bois et celui de mort bois, c'est-à-dire le droit de couper les essences nobles (chênes et hètres) et les autres, les manants n'avaient que le *waidage* et le mort bois (1).

Quant au prince-évêque, propriétaire de la forêt, il avait le droit, si la glandée était assez abondante pour que tous les porcs des masuyers fussent nourris largement, de revendiquer le surplus, qu'on appelait le *cruyt*, et d'envoyer au bois ses propres porcs. A cette fin, tous les ans à la Saint-Remi (1er octobre), le maire et les échevins de Seraing devaient visiter le bois et se rendre compte de l'état de la glandée. Si elle dépassait les besoins des porcs des masuyers, alors le prince-évêque entrait en jouissance de la *paxhon à cruyt*, c'est-à-dire du surplus de la glandee, et il s'en servait « *si raisonnablement par l'ensengnement delle justice porquen les pourceaux des massuirs demeurent bien paxhenés* ».

Outre les trois comparsonniers dont il vient d'être question, il y avait encore au bois de la Vecquée d'autres usagers qui jouissaient d'une situation privilégiée :

---

pourceaux. Il est inutile d'ajouter qu'à Seraing on ne faisait qu'appliquer la coutume universellement suivie en matière d'usages forestiers.

(1) On appelait *vif bois* le chene et le hètre ; on donnait le nom de *mort bois* à toutes les autres essences.

c'étaient les moines du Val-Saint-Lambert, qui, depuis une donation de Hugues de Pierrepont, en 1202, avaient dans un certain canton du bois la qualité de masuyers.

On peut bien se figurer, pour peu qu'on soit au courant de ce qui se pratique encore aujourd'hui en matière d'usages forestiers, la multitude de difficultés que devait faire surgir, à chaque instant, entre ces quatre catégories de comparsonniers, un pareil enchevêtrement de droits et une pareille bigarrure d'usages. Seraing ne pouvait pas faire exception à la règle générale : les querelles en matière d'usages forestiers y furent fréquentes, nous serions en droit de l'affirmer *a priori*, quand même nous ne le saurions pas par des textes formels. Appelé à se prononcer sur les prétentions respectives des parties litigantes, l'échevinage de Seraing n'était pas toujours en mesure de trancher leurs débats d'après la norme du droit forestier ; il déclarait alors, selon la formule, qu'il *n'estoit mies saiges* et il venait « à chieff » devant les échevins de Liége. C'est ce qu'il avait fait notamment en 1575, à l'occasion d'un plaid entre les masuyers du ban de Seraing, l'abbé et couvent du Val-Saint-Lambert, « si que massuirs », et deux bourgeois de Liége, Jean de Housse le boucher et Piron de Chieff le brasseur, se disant fermiers des droits du prince-évêque de Liége sur la Vecquée.

A cette affaire se rapporte une recharge scabinale, dont le texte a été conservé, et qui définit selon la coutume les droits des parties en cause (1).

(1) Daris l'a analysé dans ses *Notices*, t. XII, p. 64, mais il ne l'a guère compris et son analyse est remplie d'inexactitudes. C'est ainsi, pour n'en citer qu'une seule, que le *vis bois* devient chez lui du *vieux bois*, erreur qui vicie radicalement tout l'exposé et qui rend la controverse inintelligible.

Ce serait mal connaître les paysans que de croire qu'ils se seraient soumis sans plus à une sentence atteignant au vif de leurs intérêts une partie d'entre eux. Dès 1395, tout comme si la sentence de 1375 n'existait pas, il y avait un nouveau débat ou plutôt deux. D'une part, les manants de Seraing contestaient aux masuyers le droit de se servir du *vif bois* comme de bois à brûler (1). D'autre part, ils soutenaient que le prince-évêque n'avait pas droit au « cruyt de paxhon », mais que ce droit leur appartenait à eux, attendu « qu'ils estoient massuyrs ossi bien que les autres massuyrs ».

Le cas des manants de Seraing présente plus qu'un intérêt local. Il est un épisode de cette longue lutte entre le privilège et le droit commun qui a rempli le moyen âge, entre le droit positif et l'équité, entre l'esprit de conservation et l'esprit de progrès. Les manants de Seraing voyaient se dresser devant eux une légalité qui leur semblait surannée et oppressive; ils se mettaient hardiment en dehors d'elle et entendaient inaugurer le régime du droit commun. Supprimer la différence entre masuyers et manants, accorder aux uns et aux autres les mêmes droits de jouissance sur cette forêt qui semblait le bien de tous, ne tenir aucun compte des conditions historiques desquelles résultait le privilège contesté, écarter l'intervention gênante du propriétaire qui invoquait des droits désormais prescrits : telle était, à Seraing

---

(1) C'est cette affaire que termina le 2 août 1396 une recharge des échevins de Liége, publiée par M. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liége*, t. I, p. 474. Il faut se garder de la confondre avec celle qui fait l'objet de la présente étude.

comme ailleurs, la prétention, j'allais dire le programme des manants.

On voit maintenant la difficulté qui mettait aux prises le prince-évêque de Liége, non avec la population de Seraing, comme le dit Zantfliet, mais avec la classe des manants ou surséans, lesquels étaient eux-mêmes en opposition avec les masuyers. On voit surtout l'énorme inexactitude dont se rend coupable, à son insu, ce chroniqueur, lorsqu'il nous dit que *le prince-évêque interdisait à qui que ce fût de couper un arbre dans le bois de la Vecquée sans sa permission, alors que les habitants* (toujours les habitants !) *soutenaient qu'ils avaient ce droit en vertu d'une très ancienne coutume qui avait force de loi.*

Zantfliet est-il davantage dans le vrai lorsqu'il laisse entendre que l'échevinage de Seraing rendit une sentence défavorable au prince, et qu'alors celui-ci le cita devant les échevins de Liége? D'aucune manière. Nous voyons, en effet, que la sentence des échevins de Liége en cause du prince et des manants de Seraing a été rendue le 19 juillet 1396 ; or, il y avait plus de six mois que le conflit entre le prince et les manants avait été terminé par la paix de Caster, le 29 décembre 1395. La sentence des échevins de Liége, bien loin d'être l'origine de la querelle, n'en est, à dire le vrai, que l'épilogue : elle est rendue à un moment où, tout étant rentré dans l'ordre, la voix de la justice peut s'élever dans un milieu suffisamment rasséréné pour l'entendre. De plus, elle n'est que la conséquence de l'article 2 de cette paix disant : « *Fut accordé à cause de ceulx de Seraing sur Mouse que Monseigneur les doibt mettre à la loy.* »

Nous touchons du doigt le nœud de la difficulté.

Lorsque éclata le conflit entre lui et les manants de Seraing, le prince aurait dû laisser la *loi*, c'est-à-dire la justice scabinale, trancher la question, conformément au droit qu'elle avait « en sa garde ». Au lieu de cela, par un de ces actes d'autoritarisme qui toujours révoltèrent les Liégeois, il imagina d'évoquer la cause devant le tribunal de l'*Anneau du Palais*, juridiction féodale qui était entièrement à sa dévotion, puisqu'il la présidait. Cela équivalait à se faire juge et partie dans sa propre cause. Les Sérésiens etait condamnés d'avance, et un sort pareil attendait tous ceux qui défendaient contre le pouvoir princier une partie quelconque des libertés publiques. Les Liégeois ne voulurent pas le souffrir. Bien qu'ils fussent eux-mêmes exempts de la juridiction de l'*Anneau* comme de celle de la Paix (1), ils prêtèrent l'oreille aux demandes des Sérésiens qui les suppliaient d'intervenir, et ils le firent de la seule manière qui leur semblait possible.

N'ayant aucun moyen légal de s'opposer à une juridiction illégale, ils recoururent aux moyens illégaux : ils empêchèrent que la sentence fût rendue en couvrant de leurs clameurs la voix des juges et en défendant de

---

(1) Ils étaient exempts de la juridiction de la Paix en vertu d'un acte de l'empereur Henri V, en 1107, et ils l'étaient, par là même, de celle de l'*Anneau*, qui était un succédané de la Paix. (Voy. Wohlwill, *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*, p. 37.) Leur exemption est attestée par Jacques de Hemricourt dans le *Patron del Temporaliteit* : « Partant que on ne puet le borgois citain appelleir al Anneal de Palais ne al Paix à Liége. » (Raikem et Polain, *Coutumes*, t. I, p. 277.) Elle est confirmée par l'acte du 5 janvier 1405, disant que le citain de Liége « tant qu'il vorat steir en droit et justice par devant le mayeur et esquevins ne puet estre trais par devant plus grant justice ». (Raikem et Polain, *Coutumes*, t. I, p. 129.)

sonner la cloche du ban. Au surplus, une fois en veine, la populace ameutée ne s'arrêta pas, et les insultes ne furent pas épargnées à la personne du prince, qui présidait le tribunal. Indigné, il quitta Liége et se mit en devoir de recourir à la force. On parvint toutefois à conjurer la guerre, et la paix de Caster mit fin aux hostilités. Des satisfactions furent données au prince pour les outrages faits à sa personne, mais, pour le fond, ce furent les Sérésiens et les Liégeois qui virent leurs prétentions confirmées par l'instrument de paix. Celui-ci, en effet, promettait que le prince *mettrait les Sérésiens à la loi*, c'est-à-dire ferait trancher leur cause par le tribunal échevinal. Et c'est en exécution de cette promesse que, le 19 juillet 1396, les échevins de Liége rendirent leur sentence.

Ainsi, bien loin que la Cité de Liége se soit rendue coupable envers l'élu d'une monstrueuse usurpation de pouvoirs en sommant l'échevinage de révoquer une sentence légalement rendue et en le bannissant parce qu'il s'y est refusé, elle a, au contraire, défendu contre l'élu la légalité et la tradition en exigeant que, conformément à la paix de Fexhe et à l'esprit des institutions publiques, les gens de Seraing fussent « menés par loi » et non jugés par l'*Anneau du Palais*. Et, bien loin de défendre contre les empiétements de la Cité les droits de sa hauteur et ceux de l'échevinage, le prince a, en réalité, essayé d'étendre abusivement la compétence de l'*Anneau du Palais* en appelant celui-ci à juger une cause qui relevait de l'échevinage.

Telle est la vérité sur l'affaire de 1395. Insignifiante en elle-même, elle soulevait une question de droit public de la plus haute importance et mettait la nation liégeoise

en demeure de se prononcer entre l'absolutisme et la liberté constitutionnelle.

Je ne saurais donc pas être de l'avis de M. de Borman, lorsqu'il écrit dans son beau livre sur les échevins de Liége les lignes suivantes en parlant des Liégeois qui faisaient opposition à Jean de Bavière : « Quand, sans parti pris, on interroge l'histoire sur leurs idées, leurs tendances, leur hostilité contre le pouvoir, on est tout surpris de l'inanité de leurs griefs (1). » Tout au contraire, le grief des Liégeois contre le prince était le plus sérieux et le plus légitime qu'il pût y avoir.

Battu une première fois dans sa tentative de substituer la juridiction de l'*Anneau du Palais* à celle des échevins, le prince devait revenir à la charge pendant plus de dix ans. Après Saint-Trond, Tongres et Seraing, on vit successivement comparaître devant l'*Anneau du Palais* Maestricht et Huy, en 1400 (2), puis de nouveau Saint-Trond en 1402 (3), Ciney à une date inconnue, sans compter les cas sur lesquels nous ne sommes pas renseignés (4).

---

(1) de Borman, *Les échevins de la souveraine justice de Liége*, t. I, p. 241. Il ajoute : « Pour se donner quelque apparence de raison, ils en étaient réduits à faire à Jean de Bavière un procès de tendance : à les en croire, l'Élu tardait trop à recevoir les ordres sacrés, il voulait se marier et séculariser la principauté de Liége. » Quoi qu'on puisse penser de la valeur de ces deux griefs, dont le premier était assez fondé et dont le second n'était peut-être pas imaginaire, on ne peut en faire état pour disculper Jean de Bavière d'avoir voulu établir l'absolutisme sur les ruines de la liberté.

(2) Jean de Stavelot, p. 17; Zantfliet, col. 358.

(3) Raikem et Polain, *Coutumes de Liége*, t. I, p. 277.

(4) Ciney avait déjà été appelé à l'*Anneau du Palais*; voy. Jacques de Hemricourt, dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 277.

Fatiguée d'être sans relâche harcelée par le pouvoir princier, Huy finit par prendre une initiative hardie : en 1400, elle convoqua à Waremme un certain nombre de bonnes villes et leur proposa l'organisation d'une résistance commune à la juridiction de l'*Anneau du Palais*. Maestricht et Dinant s'empressèrent d'adhérer aux vues des Hutois, mais Saint-Trond, encore intimidée par sa récente condamnation, ne voulut pas s'engager ; quant à Tongres et à Hasselt, elles se prononcèrent ouvertement contre le projet des Hutois. Ceux-ci, se voyant abandonnés de la plupart de ceux sur lesquels ils avaient compté, changèrent alors de tactique : ils vinrent à Liége où ils firent convoquer l'assemblée générale du peuple au Palais, protestèrent qu'il n'avait jamais été dans leur intention de contester au prince l'exercice d'une juridiction que ses prédécesseurs avaient paisiblement possédée avant lui ; ils demandaient seulement que l'on précisât les limites et la compétence de cette juridiction, pour qu'on sût exactement dans quels cas on en était justiciable et qu'on pût éviter à l'avenir d'offenser le prince sans le savoir. Mais la Cité, qui, en 1395, avait pris parti avec tant de fougue pour les Sérésiens, se désintéressa, cette fois, de la réclamation hutoise, soit parce qu'en ce moment elle ne voulait pas déplaire au prince, soit par l'effet d'une vieille antipathie pour Huy, soit encore parce que les Hutois avaient négligé de gagner ses meneurs (1). De la sorte, leur projet tomba à l'eau : ni révolutionnairement, ni par des moyens légaux, ils n'étaient parvenus à se débarrasser de l'*Anneau du Palais*.

---

(1) Voy. ZANTFLIET, col. 358.

Et toutefois, celui-ci restait tellement menaçant qu'avant la fin de la même année 1400 la Cité se vit obligée de recourir à des mesures de légitime défense. Le 29 novembre, à la réquisition des deux maîtres, les échevins de Liége déclarèrent par voie de record qu'on ne pouvait enlever un citain à leur juridiction, ni l'arrêter sans leur consentement (1). Cette mesure suffisait sans doute pour protéger les citains contre les empiétements d'une juridiction dont ils étaient exempts, mais le reste du pays continua de voir la plus précieuse des libertés civiles à la merci du prince.

Saint-Trond, particulièrement éprouvé, finit par en appeler à l'empereur, et, le 8 mai 1403, Robert le palatin émettait en faveur de cinquante-huit bourgeois de cette ville un acte déclarant qu'ils avaient été injustement déférés à l'*Anneau du Palais*, et que celui-ci n'avait pas juridiction sur les habitants du diocèse appartenant à la principauté (2). Jean de Bavière finit par reconnaître la difficulté de maintenir ses prétentions : le jour même qu'il signait la paix de Tongres (28 août 1403) (3), il

(1) Le texte est reproduit dans DE BORMAN, t. I, p. 476. On en trouve un fragment dans HENAUX, t. I, p. 565.

(2) Signanter cum jus vel observantia vocationis ad eundem Circulum non fuerit vel sit propter illos qui de dicta patria Leodiensi existunt, sed propter alios. Dans PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. II, p. 161.

(3) Si la paix de Tongres ne contient aucune stipulation relative à l'*Anneau du Palais*, c'est parce que celui-ci fut l'objet d'un acte spécial daté du même jour pour Huy, Maestricht et Saint-Trond ; en revanche, elle fait droit à un autre grief des Liégeois en édictant nombre de réformes dans la juridiction de l'official. Ce qui n'empêche pas Daris d'écrire avec une naïveté désarmante, p. 44 : « On

affranchissait les villes de Huy, de Maestricht et de Saint-Trond de la juridiction de l'*Anneau* et les mettait sous ce rapport sur le même pied que la Cité (1).

Après cela, on eût pu espérer que c'en était bien fini de l'épineuse question. Mais non : Jean de Bavière n'avait cédé manifestement que devant l'impérieuse nécessité : dès qu'il crut sa situation raffermie, il ne craignit pas de jeter le masque; le 5 janvier 1405, il faisait rendre par sa cour de l'*Anneau du Palais* une déclaration par laquelle, tout en reconnaissant le privilège de la Cité, il énumérait cinq cas où les autres habitants du diocèse, Liégeois ou étrangers, étaient justiciables de l'*Anneau* (2).

Les quatre premiers articles étaient textuellement repris du *Patron del Temporaliteit*, que venait de publier Jacques de Hemricourt; le cinquième était nouveau et particulièrement menaçant par le vague intentionnel de ses termes (3).

Cet article était un démenti formel donné à la paix de Caster, puisqu'il revendiquait pour la juridiction de

---

voit par ce traité que la Cité s'était rendue coupable de bien des usurpations et que *tous les torts étaient de son côté.* » Les torts de la Cité sont incontestables, mais il est puéril de nier ses griefs.

(1) Voy. cet acte dans BORMANS, *Ordonnances*, t. I, p. 379.

(2) RAIKEM et POLAIN, *Recueil des coutumes du pays de Liége*, t. II, pp. 129-131.

(3) « Quintement, qui empescheroit ou deffenderoit le loy de pays avoir son cours, ou, quant plainte seroit fait par devant monsaignor de Liège et ses hommes... deffenderoit sour ce que cils hommes ainsi commis ne posissent ségurement sens perilh faire ladite enqueste... ou qui après ladite enqueste fait, empescheroit que jugement ne posist estre rendus ou que li jugemens s'il estoit rendus ne posist avoir son cours, ons le poroit corrigier par l'apeal deldit aneal de Palais », etc. *O. c.*, p. 130.

l'*Anneau du Palais* des cas comme celui de 1395 ; il était un démenti non moins audacieux à la paix de Tongres, puisqu'il révoquait expressément l'exemption accordée par cet instrument diplomatique aux villes de Huy, de Maestricht et de Saint-Trond. On était donc en présence d'un retour offensif de l'absolutisme.

Devant cette violation flagrante de deux traités solennellement passés entre le prince et son peuple, les Liégeois perdirent patience : ils se révoltèrent de nouveau, et, après que des efforts pour les réconcilier avec le prince eurent échoué, ils décidèrent de secouer purement et simplement le joug de Jean de Bavière. Le 6 décembre 1406, ils élisaient mambour Jean de Rochefort et, ce seigneur ayant décliné le mandat, ils firent choix, le 26 du même mois, de Henri de Perwez, en même temps qu'ils offraient la principauté à son fils Thierry. La première chose qu'ils firent après ce double choix, ce fut de décider que la juridiction de l'*Anneau du Palais* était anéantie pour tout le territoire de la principauté (1).

Preuve manifeste que, de tous leurs griefs contre le gouvernement du Bavarois, le plus sérieux était bien l'existence d'une juridiction qui menaçait la plus chère et la plus ancienne des libertés nationales : celle d'être jugé par son juge naturel, de n'être mené que par la loi, comme le voulait la paix de Fexhe, et non par des espèces de commissions spéciales à la dévotion du prince.

---

(1) Zantfliet, col. 369 : In crastino (27 septembre 1406) jus episcopale quod provocatio ad Annulum Palatii dici solet infregerunt et ne quisquam propter qualescunque enormes excessus ad illum appellari posset ex oppidis et villagiis totius patriae vetuerunt.

Dira-t-on qu'ils s'exagéraient le danger et qu'à tout prendre ils auraient pu laisser fonctionner l'*Anneau du Palais* sans qu'il en résultât un tort sérieux pour leurs franchises? Je répondrai qu'ils devaient savoir mieux que nous à quoi s'en tenir et que la persistance de leur opposition est déjà par elle-même l'indice irrécusable du malaise que causait la juridiction de l'*Anneau*. Si celle-ci n'avait pas eu la signification que lui attribuaient les Liégeois, pourquoi donc le prince y aurait-il eu recours si souvent et pourquoi, après en avoir affranchi certaines bonnes villes, aurait-il profité de la première occasion pour révoquer sa concession?

Le tribunal de l'*Anneau du Palais* était, d'ailleurs, une innovation dans le droit public liégeois; nul n'en avait entendu parler avant la fin du XIV[e] siècle (1), et c'est, nous l'avons vu, la plus haute autorité terrestre, c'est l'empereur lui-même qui déclara que les habitants de la principauté ne relevaient pas de cette juridiction. Quelle que soit, au surplus, la valeur de la déclaration impériale, l'historien en attribuera une plus grande encore au témoignage peu suspect d'un Liégeois contemporain. C'est Jacques de Hemricourt, secrétaire des échevins et membre du Conseil du prince, dont on sait le loya-

---

(1) Il est fort regrettable que l'*Anneau du Palais* n'ait pas encore fait l'objet d'une étude spéciale qui nous fixerait sur son origine et sur la nature de sa juridiction. C'est jusqu'à présent Ad. Wohlwill qui en a parlé de la manière la plus savante dans *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*, Leipzig, 1867, p. 37, avec la note: voy. encore *Villenfagne, Recherches*, etc., t. I, p. 363; RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Liége*, 1848; BORGNET, dans son édition de Jean de Stavelot, p. 17; POULLET, *Le droit pénal de la principauté de Liége*, pp. 97-102.

lisme et les sentiments conservateurs. Or, Jacques de Hemricourt juge l'*Anneau du Palais* avec une étonnante sévérité.

Il nous dit qu'on en a « durement abusé » sous le règne d'Arnoul de Horne et sous Jean de Bavière. Il regrette que le premier de ces deux princes ait traduit les échevins prévaricateurs devant l'*Anneau du Palais*, attendu, comme il le dit, que « leur cas n'estoit nient » por appelleir al Anneal del Palais partant que on ne » puet le borgois citain appelleir al Anneal de Palais » ni al Paix à Liége (1) ». Au second, il reproche comme illégale la citation des Hutois et des gens de Ciney, et, à l'occasion de cette dernière citation, il ne craint pas d'écrire ces paroles : « Teis jugemens sont faits par » hayne ou par le faveur de saingnor et de ceux qui » petitement soy connoissent alle loy delle hosteit mon- » saingnor, dont on s'abuse le plus de tems senestre- » ment, partant que ly ainsneis saige chevaliers, » escuwiers, borgois et ausy li coustumiers qui en » estoyent useis sont tos formorts, et s'il y at aulcun » qui die aulcun bin, il est teillement ravalleis de » parolles qu'il n'est ouys ne creyus, anchois en » acquiert grant malgreis (2). » Ce sont là des déclarations que la force de la vérité dicte à l'honnête greffier, car il est très loin d'absoudre les excès que l'on défère à l'*Anneau;* tout au contraire, il regrette que la légalité ne permette pas cette procédure, car cela tiendrait les

---

(1) Jacques de Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit.* Raikem et Polain, *Coutumes de Liege*, t. I, p. 276 Cf. Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 704.

(2) Jacques de Hemricourt. *O. c.*, p. 277.

rebelles en respect : « En veriteit, je voldroy bin que la
» loi pouvist soffrire que de tos cas pareilhes fuist
» tousjour ainsy useit, afin que les bonnes villes soy
» wardassent des grieff et énormes entreprisses dont ils
» ont useit puis l'obit del eveske Englebert delle
» Marche, a tems de queis y ne le osassent penseir (1). »

Telle est donc l'origine véritable des troubles qui ont rempli le règne de Jean de Bavière, et que les historiens se sont complu à expliquer, les uns par les vices et les dérèglements qu'il leur plaisait d'attribuer à ce prince, les autres par la turbulence native des Liégeois ou par les menées du parti des *Hédrois*. Légitime en elle-même, la résistance de la Cité fut compromise par les excès que commirent en son nom des aventuriers sans scrupule. Il faut regretter que les Liégeois n'aient pas confié à des mains plus dignes la défense du patrimoine national et qu'ils aient pris devant l'histoire la responsabilité des crimes où les entraînèrent leurs chefs. Mais, ces réserves faites, il faut rendre justice à la noblesse de leurs mobiles. Ce n'est pas pour satisfaire les desseins ambitieux de quelques meneurs, c'est pour la défense de ses droits les plus sacrés que la Cité de Liége a soutenu pendant treize ans une lutte désespérée, jusqu'au jour où la cause des libertés publiques succomba sur le champ de bataille d'Othée dans le sang de douze mille Liégeois.

---

(1) Le même, o. c., p. 278.

APPENDICE.

19 juillet 1396.

Recharge donnée par l'échevinage de Liége à celui de Seraing, à l'occasion d'un procès entre le prince et les manants de ce village, qui soutenaient qu'ils avaient, à l'exclusion du prince, les mêmes droits que les masuyers dans le bois de la Vecquée.

Archives de l'État, à Liége, Chambre des finances, registre 11, fol. 8 et 9.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront les eschevins de Liège salut en Dieu permanable et cognissance de verité. Comme plaix, debas et materes de questisons fuissent esmeutes par devant la court de Seraing sur Moese d'entre Colard de Laur. stipullant comme mambour de nostre reverend pere en Dieu et seigneur monsgr. Jehan de Beawier, par la grace Dieu enleu de Liège et comte de Looz d'une part et les mannans et susseans dudit ban de Seraing d'aultre part, à l'occasion delle paxhon delle grande commune des masuyrs que ons appelle le grant bois delle Vesquée, delaquelle paxhon ledit Collard en nom de monseigneur de Liège disoit et maintenoit quant le nombre des pourceaux estoit mis ondit bois que les masuyrs deseurdits y devoiet mettre, que les crussons de ladite paxhon devoient appartenir a nostre dit reverent pere ou a celluy qui action y arat de part luy, voir les pourceaux des dits massuyrs bien paxhenés, selon ce que ladite court savoit et wardoit comme elle disoit et plusieurs autres raisons par luy là meme alligies et concluttes. Et les manans et surseans dudit ban disoient allencontre que puis qu'ils estoient massuyrs ossi bien que les autres massuyrs et que

notre dit reverend peire n'y devoit avoir point de paxhon, anchois y devoient il avoir ladite paxhon comme ils disoient avoec les autres masuyrs par plusieurs raisons par eulx là mesme proposées. Entant que sur les raisons et responsions desdites parties la court ne fut point saige de terminer, ains en comparant par devant nous comme à son chieff, et at apporté et recordé les raisons responsions et tout que de ladite questison estoit comme elle disoit par devant les advouué ?) pour avoir sur ce notre consel et rechargement en presence des dites parties que les dites raisons renovellont sachent tous que veu par nous les raisons et responsions des dites parties et tout ce que ladite court at pardevant nous de ladite questison rapporté et recordé considéré que ladite court at pardevant nous apporté et exhibué uny certain record par escript qui là mesme fut lyt diligemment et qu'elle saivoit et wardoit ouvertement comme elle recordat de lee et de ses devantrains contenu plusieurs clausses dedans lesquelles il y avoit une certaine clause faisant mention de telz semblans parler : « Et quant » paxhon at en la grande commune des masuyrs que ons » appelle le grant boix delle Vesquée, le massuyr y peut » envoyer sa truye, son mayeal et sa deraine le tierre hier» dale pour chacune masure. Et chacun massuyr a son » marmontant selon ce qu'il arat de messure. Et se cruyt » de paxhon y at endit bois oultre les pourceaux des mas» suyrs bien paxhonés, le seigneur y peut envoyer sa justice » aux frais de luy pour visenteir si y at point de paxhon a » cruyt. Et si cruyt y at, cest cruchon est a seigneur par tel » condition que le seigneur ou celuy qui arat la cruchon » depart luy y peut mettre des pourceaux si raisonnable» ment par l'ensengnement delle justice parquen les » pourceaus des massuyrs demeurent bien paxhenés. » Laquel justice s'il luy plaist peut prendre gens ad ce » cognissans a leur meilleur advis pour eulx mieulx infor-

» meir afin que les pourceaux demeurent bien paxhenés. »
Parquoi nous, sur tout ce que dit est et speciallement sur le record que la dite court savoit et wardoit comme elle recordat ouvertement en telle manière que renarré est cy dessus, meurement consilhiés par grande advis et deliberation, dissimes et ensengnâmes par loy, en rechargant ladite court selon ce qu'elle ladite court sauve et warde et qu'elle en at recordé come dit est, quant paxhon at en la grande commune des massuyrs que ons appelle le grant bois delle Vesquée, les massuyrs que la court sauve et warde y peut envoyer sa truye, son mayeal et sa deraine letierre hierdale pour chacune massure et chacun massuyr a son marmontant selon ce qu'il at de masurre, et se cruyt de paxhon at endit boix oultre les pourceaux des massuyrs bien paxhenés, monseigneur de Liége dessus dit y peut envoyer sadite justice aux fraix de luy pour visenter s'il y a point de paxhon a cruyt, et si cruyt y at, chis cruchons est a monseigneur desseurdit par tels condition que monseigneur deseur nommé ou chis qui aurat la cruchon de part luy y peut mettre des pourceaux sy raisonnablement par l'enseignement de ladite justice parquen lez pourceaux desdits massuyrs demeurent bien paxhenés si avant et en tele manière que ladite court saiwe et warde sains querir en ce fraude ne malengien. Et partant que ce soit ferme choese et estauble si avons nous les eschevins de Liège dessour nomez fait appendre a ces presentes lettres nos propres sealz en signe de verité sur l'an de la nativité de nostre seigneur Jesus Christ mil trois cens nonante siex. dix nueff jour de fenalmoix.

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance du 8 octobre 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, vice-directeur ; Éd. Fétis, le baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, Max Rooses, G. Huberti, Ch. Tardieu, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, Eug. Smits, X. Mellery, Léon Frédéric, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, Juliaan de Vriendt, *membres ;* L. Solvay, Jan Blockx, Jules Brunfaut et Victor Rousseau, *correspondants.*

MM. Maquet et Claus ont motivé leur absence.

M. Tinel adresse les félicitations de la Classe à M. Brunfaut à l'occasion de sa nomination d'officier de l'instruction publique. — *Applaudissements.*

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts envoie une ampliation du procès-verbal du jury qui a jugé le grand concours d'architecture de cette année.

Le premier prix a été décerné à M. Camille Van Daele, avec félicitations spéciales du jury.

Un second prix a été voté à M. Arthur Smet et une mention honorable à M. Léon Gras.

— Hommages d'ouvrages :

1° *Traité d'harmonie théorique et pratique*; par F.-A. Gevaert (avec une note ci-après de M. le chevalier Edm. Marchal);

2° *Le triptyque mutilé de Zierickzée*; par L. Maeterlinck;

3° *Commission royale des monuments. Assemblée générale et réglementaire du 28 octobre 1907* (présidence de M. Lagasse-de Locht);

4° *Miscellaneen aus drei Jahrhunderten spanischen Kunstlebens*, II; par Carl Justi, associé.

— Remerciements.

JUGEMENT DU CONCOURS ANNUEL.

MM. Hymans, Rooses et Solvay donnent lecture de leurs rapports sur les deux mémoires envoyés en reponse à la question suivante de la partie littéraire : *Étudier le sentiment de la beauté et son évolution dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle.*

ART PRATIQUE.

Les Sections de peinture et de sculpture sont ensuite appelées à se prononcer sur les résultats des concours suivants, qui sont uniquement réservés aux Belges de naissance ou naturalisés.

PEINTURE.

On demande pour le vestibule d'un Musée des beaux-arts deux figures décoratives destinées à se correspondre; elles seront empruntées, au choix des concurrents, soit à l'allégorie, soit à l'histoire des temps anciens ou des temps modernes.

La dimension de chaque panneau à décorer est de 2m50 de hauteur sur 1 mètre de largeur; on demande un projet au tiers de l'exécution. — Prix : 1,000 francs.

Quatre projets ont été reçus.

Ils portent comme devises ou marques distinctives :

a) *Vox populi. — Posteritas.*

b) 'Ελπιζω (J'espère).

c) Une croix dans un carré.

d) Une étoile dans un carré.

GRAVURE EN MÉDAILLES.

On demande le projet d'une médaille, face et revers, pour commémorer les travaux de Bruxelles maritime. — Prix : 1,000 francs.

Les projets en plâtre ou en cire devront être du module de 40 centimètres de diamètre.

Trois projets ont été reçus. Ils portent les marques distinctives suivantes :

a) Fleur de lis?

b) Deux triangles réunis surmontés d'un cercle.

c) Une étoile.

La Classe se prononcera sur les conclusions de ses rapporteurs dans sa séance du jeudi 22 octobre prochain.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

Le Traité d'harmonie théorique et pratique de F.-A. Gevaert.

Motion en l'honneur de l'auteur à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire; par le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie.

Messieurs,

C'est avec un véritable sentiment d'admiration auquel se joint un vif et sincère respect, autant pour la personnalité de l'homme que pour ses productions intellectuelles, que je considère comme un honneur de pouvoir vous présenter, en son nom, l'ouvrage suivant :

Traité d'harmonie théorique et pratique, signé par F.-A. Gevaert. — Paris-Bruxelles, Henry Lemoine et Cie, éditeurs, 1907, vol. in-4° de 339 pages.

L'objectif de l'auteur a été, comme il est dit à la dernière page du volume, où se trouve l'exposé sommaire des principes didactiques qu'il a pris pour guides constants, déclare-t-il, au cours de son long labeur :

1° De décrire les éléments constitutifs de l'harmonie simultanée, domaine de la *Théorie;*

2° De déterminer l'usage, la corrélation de ces éléments premiers, leur place et leur fonctionnement dans le discours musical;

3° De montrer l'accroissement graduel des éléments de la polyphonie depuis le début du XVIIe siècle, époque où

le principe tonal s'est victorieusement imposé à l'harmonie simultanée.

L'auteur s'est placé, dans cette partie, au point de vue *historique*, tandis que les deux premières le sont sur le terrain de la *pratique*, produit, comme il le déclare, de l'intuition, de l'expérience, du goût!

Comme on le voit, cette œuvre aussi magistrale que ses aînées est le résultat de toute une existence consacrée à la recherche du vrai et conséquemment du beau.

Notons d'abord que notre illustre confrère vient d'entrer dans sa quatre-vingtième année (1).

Par son érudition de grande envergure, par son admirable passé littéraire et historique concernant la musique, par son goût si déterminé pour la recherche des origines de la musique chez les Grecs, ont surgi, entre autres, de sa plume en une période de quarante années : ses traités d'instrumentation, dont le premier date de 1864 et le second de 1866, son cours d'orchestration, les deux célèbres volumes de son *Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*, le livre qu'il a consacré au chant liturgique de l'Église latine, son volume sur la mélopée antique dans le chant de l'Église latine et les problèmes musicaux d'Aristote, à ne citer que ces écrits jusqu'au moment actuel où paraît l'ouvrage que je vous présente, non comme le résultat d'une fin de carrière scientifique, mais comme la continuation de la production des richesses de son organisme mental. Je ne cite ici que pour mémoire ses discours présidentiels, qui figurent aussi dans sa bibliographie académique.

Le mot de repos, ainsi qu'on le voit, n'existe pas pour lui.

---

(1) Il est né à Huysse (Flandre orientale), le 21 juillet 1828.

Permettez-moi, Messieurs, de commettre ici une petite indiscrétion : Notre confrère aurait avoué que, jusqu'à l'âge de huit ans, il ne connaissait pas un mot de la langue française! Eh bien, il a fait joliment du chemin dans cet admirable organe de la pensée qui se prête si merveilleusement à la musique et dont il était déjà un des maîtres incontestés lorsqu'il produisait, il y aura bientôt quarante ans, son *Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*. A cette qualité si précieuse se joint, chez lui, le don de la connaissance approfondie de la langue d'Aristote, son auteur préféré.

C'est sincèrement et de tout cœur, Messieurs, que nous applaudirons à l'apparition de l'œuvre actuelle d'un confrère que ni les années, ni la lourde charge de l'Établissement qu'il dirige toujours avec la plus haute compétence, n'ont lassé ni distrait de ses travaux d'érudition proprement dits.

Le sentiment de fierté que je professe à son égard, vous le partagez tous, je n'en doute pas, et vous estimerez aussi, avec moi, que la gloire qui entoure le nom de confrères, tel celui de Gevaert, rejaillit sur l'Académie tout entière et tout particulièrement sur la Classe à laquelle nous nous honorons d'appartenir avec lui. — *Applaudissements.*

SÉANCE PUBLIQUE.

La Classe s'occupe des préparatifs de sa séance publique annuelle du dimanche 25.

Le discours de M. le président Tinel aura pour sujet : *Pie X et la musique sacrée.*

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Séance du 22 octobre 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur;* le baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, G. Huberti, Ch. Tardieu, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, H. Maquet, Ém. Mathieu, Eug. Smits, Xav. Mellery, Léon Frédéric, Ch. Van der Stappen, Flor. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres;* L. Solvay, Jules Brunfaut, Victor Rousseau et Fernand Khnopff, *correspondants.*

M. le Directeur adresse à M. Lucien Solvay les condoléances de la Classe au sujet de la perte qu'il vient de faire en la personne de son vénéré et bien-aimé père. Il renouvelle en même temps à M. Solvay les sentiments d'estime et de sympathie de ses confrères.

JUGEMENT DU CONCOURS ANNUEL POUR 1908.

HISTOIRE ET CRITIQUE.

DEUXIÈME QUESTION.

Etudier le sentiment de la beauté et son évolution dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle.

Rapport de M. Henri Hymans, premier commissaire.

« Cinq questions étaient inscrites au programme du concours de la Classe des beaux-arts pour 1908. Seule, la deuxième a fait l'objet de deux mémoires.

Circonstance caractéristique d'une époque où la critique, devenue elle-même un art, se désintéresse, à ce qu'il semble, des recherches ardues dans le domaine du passé, pour s'attacher de préférence à dégager les causes du présent, à formuler des conclusions pour l'avenir.

Intéressants tous deux, les mémoires accusent une connaissance sérieuse de la matière, et si quelque hésitation pourra nous venir au moment de prononcer sur leur mérite, c'est moins encore leur valeur intrinsèque que leur portée même dont nous aurons à tenir compte.

Le premier de ces mémoires porte pour épigraphe : *De varietate fortuna.* Il forme un ensemble de 85 pages — par une bizarrerie, nombre exactement pareil à celui

du second mémoire — et comprend une dizaine de chapitres.

Il est abondamment illustré de photographies, chose assez superflue, ces planches étant impossibles à reproduire ; elles aident d'ailleurs à rehausser la portée de l'ouvrage.

Partant de la sculpture égyptienne, ces photographies nous mènent jusqu'à l'œuvre de Rodin. L'auteur aurait dû intituler son mémoire non pas : *Le sentiment de la beauté et son évolution dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle*, mais *L'évolution du sentiment de la beauté ; son expression dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle.*

Du reste, bien documenté, il donne à son œuvre un intérêt soutenu, tant par la subtilité des aperçus que par l'ingéniosité des rapprochements et le brillant de la forme.

Son principe est que « l'artiste doit nous apparaître non point comme une unité distincte, mais comme l'individualité qui, à un moment donné de la vie sociale et de son évolution, exprime le sentiment général de la foule humaine, dégage l'âme collective des sentiments obscurs et, les exprimant dans le domaine de la plastique, lui révèle l'image qu'elle s'est faite des idéaux qui la travaillent ».

Partant de là, en esprit cultivé, il procède à l'examen de certaines époques, nous entretient du « sourire désabusé » des statues égyptiennes ; de l'art grec archaïque ; des fouilles récentes de l'Acropole ; de Phidias ; de Myron, refait en quelque sorte l'œuvre de Beulé.

Envisageant la grande époque hellénique, « un sens de la perfection s'en dégage, dit-il. Ce ne sont plus des

formes évoquant la réalité prochaine, c'est un absolu dominateur au sein duquel sont venues vibrer, dans un classement harmonieux, toutes les contingences, effacées maintenant, pour mettre au-dessus de l'idée de force ou de beauté, le type abstrait des éléments passagers ; dans le travail de la pensée, choisissant parmi les caractères de la plastique, elles ont édifié la synthèse suprême, celle où l'humanité tout entière se traduit par l'image et s'élève sans effort jusqu'au rang des dieux. »

Nous avons, on le voit, affaire à un styliste.

Passant au moyen âge, l'auteur nous le montre transformant profondément l'idéal artistique ou, plus justement, créant un art fondé sur des principes de beauté nouveaux : prédominance de l'esprit sur la matière. « L'homme de l'antiquité agissait dans les limites du monde sensible ; c'est pourquoi il avait pu formuler avec la claire intelligence de la Grèce une harmonie d'autant plus vite saisie dans sa gravité sereine que son horizon intellectuel était plus fermement tracé. Il acceptait la mort sans angoisse, la naissance sans terreur, la vie avec mesure et impassibilité. L'homme des civilisations chrétiennes du moyen âge était tout l'opposé. Les aspirations inassouvies, les désirs refoulés par la rude discipline de la Grèce et de Rome avaient tout envahi. Leur développement brusque avait anéanti la conception même du monde antique. Les Thiases, les Orégons, la propagande Orphique le culte Mithriaque avaient ébranlé peu à peu l'édifice harmonieux et limité dans les proportions les plus nobles... L'antiquité avait renfermé son sentiment de la Beauté dans la mesure parfaite du monde humain. Le moyen âge chrétien, au contraire, devait déborder ces limites et s'enfoncer sans mesure dans le monde de l'au delà. »

L'auteur, dans ce long chapitre, nous trace le tableau d'une période caractérisée par tant d'œuvres où la bizarrerie le dispute à la grandeur. Il nous met sous les yeux les chimères de la tour de Notre-Dame de Paris : « figures sinistres dont l'ombre se détache inquiétante sous la froide clarté de la lune, ou bien expose à la lumière des régions septentrionales que baignent les brumes, l'image du vice, de la bestialité, de la dégradation la plus monstrueuse. Ces êtres de cauchemar surgissent parmi les formes humaines. Des supplices violents et cruels s'évoquent dans le cycle infernal et c'est l'une des images de l'éternité .»

Si, comme je l'ai dit, nous avons affaire à un styliste, nous avons affaire aussi à un imaginatif. « La beauté n'est pas dans la forme, dit-il, et ce n'est pas sa perfection insurpassable qui nous émeut ; pourquoi les échos de ce rêve retentissent-ils dans nos cœurs? Nous ne pouvons pas nous en affranchir. Nous portons en nous le souvenir accumulé de ces générations qui vécurent dans l'extase du rêve et les formes par lesquelles elles ont exprimé leurs songes éveillent en nous des échos endormis. »

A la suite de M. André Michel et de M. Bayet, l'auteur cite les conciles et les Pères pour montrer l'importance attachée par l'Église au concours de l'art :

« Les ombres des héros dans Homère regrettent leurs formes humaines; elles ne sont plus que des souffles indistincts, le vent, la pluie les traversent et leur subtance fragile s'évanouit dans l'oubli. Les âmes chrétiennes n'entrent dans la vie véritable que lorsque le monde du réel est aboli. Libérées de leur prison charnelle, elles connaissent enfin leur destin de joie éternelle ou de sup-

plices sauvages et terrifiants. L'idéal n'est plus dans les choses prochaines. Il est dans l'au delà qu'évoque le rêve, dont la foi définit les images enfiévrées et soudaines. »

Longuement développée, cette théorie nous fait passer en revue des productions nombreuses de la peinture et de la sculpture au moyen âge, œuvres dans lesquelles la forme humaine se montre étudiée à la lueur des idées nouvelles.

« Le corps déshabillé prend la place du corps nu: », les figures drapées sont des portraits. L'auteur a beaucoup lu, beaucoup retenu aussi; il cite à propos ses auteurs, les plus récents du reste.

Dans ce cours d'art, car c'en est bien un, il nous fait voir, dans certains manuscrits de collections parisiennes, des miniaturistes adonnés à la représentation du paysage, au moment de l'apparition des frères Van Eyck et, à la suite de M. Hulin, propose pour l'un d'eux les noms de Jacques Coene, de Bruges, travaillant dans l'esprit des illustres novateurs que M. Bouchot prétendait identifier avec lui.

Les œuvres du Musée de Bruxelles ne sont pas oubliées, mais nous ne saurions suivre l'auteur dans ses démonstrations ingénieuses, exposées dans une langue vivante et colorée.

* * *

Nous abordons l'étude de la Renaissance, la reconstitution de l'art au contact de l'antiquité. Sans remonter plus haut que le XIIIe siècle, l'auteur nous montre la transformation opérée par Nicolas de Pise et Giotto.

A son gré, la Renaissance italienne ne fut que la der-

nière efflorescence d'un mouvement qui, ayant d'abord vu l'âme, « chercha à achever l'âme parfaite par un corps parfait ». Ce sera le principe dirigeant de l'art moderne et notamment du classicisme. Ce sont les ateliers italiens du XVIIe siècle qui nous l'ont légué.

Raphaël et Michel-Ange sont tour à tour définis avec l'éloquence d'un style très moderne. C'est ensuite Léonard, que l'auteur appelle « le grand désabusé ».

« Pour la première fois dans l'histoire de l'art occidental, on voit le paysage, l'herbe, la fleur, l'arbre, la montagne ou l'homme traités comme des êtres qui s'équivalent et qui révèlent d'une manière diverse, mais pareillement passionnante, l'énigme mystérieuse de la vie. »

Est-ce un progrès? Je ne sais, mais sûrement les maîtres flamands du XVe siècle avaient, dans cette voie, été peut-être aussi loin qu'on pût aller. Michel-Ange ne laissait pas de leur en faire le reproche.

Empruntant au beau livre de Burckhardt : *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*, récemment republié en français (Paris, Plon, 1906), l'auteur intercale dans son texte un long passage de Firenzuola, *Della bellezza delle donne*. On y voit en quelque sorte formulé le canon de la beauté féminine. La citation est trop longue pour pouvoir être reproduite ici. Il est certainement curieux de voir analysé, jusque dans ses plus minimes détails, le type de ces femmes qui servaient de modèles aux bustes admirables de Desiderio da Settignano, de Mino da Fiesole, voire de Luca della Robbia même.

Comme dit avec raison Burckhardt, « toutes les littératures possèdent des ouvrages où l'on a tenté d'établir d'une manière dogmatique les règles de la beauté. Mais aucun de ces livres ne pourrait soutenir la comparaison

avec l'opuscule de Firenzuola. Brantôme, par exemple, qui écrivit un siècle et demi après lui, se montra dans ce domaine un piètre connaisseur de la beauté, parce que c'est la sensualité et non le sentiment du beau qui l'inspire. »

« Tandis que le moyen âge, à travers les maîtres du XVe siècle flamand, léguait au monde moderne le réalisme de sa vision consciencieuse et ingénue, la Renaissance apportait, pour sa part, la préoccupation du choix des aspects du monde et l'ordonnance harmonieuse des éléments de l'expression. »

* * *

La seconde partie du mémoire nous fait passer en revue les sources de la conception de la beauté au XIXe siècle. Watteau et les peintres galants venus à sa suite sont appréciés avec finesse et avec une satisfaction évidente.

« Greuze, avec la maîtrise en moins, est un Boucher qui fait de la vertu. » C'est joli mais partiellement exact. Car c'est la tradition antique, en somme, qui domine l'art français au XVIIIe siècle. Les fouilles d'Herculanum (1713), de Pompéi (1755) renforcent puissamment la tendance et préparent l'avènement de David.

« On croit au beau idéal, mais ce ne sera là qu'une mode, et le sentiment esthétique correspondant ne peut être que transitoire... Ce qui parut la perfection même du beau idéal ne reste plus aujourd'hui qu'une œuvre manquée, sans action réelle sur les directions puissantes qui ont entraîné le XIXe siècle. » N'y avait-il pas cependant un principe de grandeur?

Après l'éloge de David portraitiste, l'auteur constate que le romantisme était en germe dans l'école du grand chef, sans oublier ceux qui, à côté de lui, le préparent, Prud'hon notamment. Vient ensuite un éloge légitime de Gros, renié presque par son maître, ne l'oublions pas. « Mais on était fatigué de discipline; un besoin ardent de liberté travaillait les esprits. On opposa à l'antiquité des académiques le moyen âge avec ses obscurités barbares et son sentiment passionné. »

L'esprit germanique entre alors en scène. Goethe, Schiller, Lord Byron s'imposent à l'Europe entière.

« Le sentiment de la beauté réalisé par l'art romantique apparaît comme une des formes les plus particulières du XIXe siècle. Il est le produit d'un effort tumultueux qui revendique la liberté de l'inspiration, l'affranchissement de toute règle et aussi, ce qui peut nous paraître inutile aujourd'hui, la liberté entière dans le choix des sujets. »

Ici se place l'éloge du *Radeau de la Méduse*, où l'expression triomphe de la forme même, tendance encore accentuée par Delacroix.

Mais le réalisme aussi était en germe dans l'art classique.

De l'enseignement de David devait sortir l'art d'Ingres, un élève dont les démêlés avec son maître prouvent l'indépendance. « David lui-même, dit notre auteur, lui dévoile l'éloquence de la synthèse clairvoyante lorsqu'il l'associe à l'exécution du portrait de Mme Récamier. » « Réaliste, dit l'auteur, Ingres l'est à tel point qu'il n'arrive point à dominer les vastes compositions auxquelles il s'attaque quelquefois. Il lui faut la forme prochaine, la vérité des choses et la présence même du réel. »

Et à l'appui de cette proposition quelque peu osée, l'auteur montre (page 64) le sens de la réalité ne s'attachant pas seulement à l'interprétation de la vie, mais transporté dans l'évocation des périodes disparues.

C'est Menzel pénétrant dans l'esprit de l'époque de Frédéric le Grand; Frémiet évoquant le moyen âge et la préhistoire; Gustave Moreau, par ses ordonnances somptueuses, donnant le véritable aspect de l'antiquité orientale.

L'impressionnisme est la forme dernière de l'art au XIXe siècle. L'auteur lui consacre un chapitre spécial.

Né d'un sentiment plus vif de la nature, l'impressionnisme se traduit par une conception toute nouvelle du paysage. Pour avoir son origine en Angleterre, ce mouvement se rattache pourtant aussi, comme l'observe judicieusement l'auteur, aux dernières traditions laissées par Rubens.

Si les Hollandais ont, au XVIIe siècle, donné au paysage avec Ruysdael et Hobbema une expression grandiose, émue et profonde, par Rubens il s'élève jusqu'à l'héroïsme. « Tout s'agite et tout frémit; rien n'y demeure inanimé. On y découvre ce grand souffle panthéiste qui peut saisir les aspects les plus divers du monde et qui livre la nature subtile, voluptueuse ou puissante, à celui qui sait lire, sous ses formes prodigieuses, son mystère apparu. »

L'Angleterre avait été étroitement liée à cette tradition. La France, surtout la France impériale, se détourna de la nature dans laquelle, à ses yeux, il n'y avait qu'un décor inanimé. L'Angleterre, en revanche, persistait à se souvenir de Van Dyck. Constable et Turner, que l'auteur analyse avec talent et compétence, s'apparentent étroi-

tement aux luministes. La France, à dater de 1824, leur première apparition sur le continent, est entraînée dans le sillage des paysagistes anglais.

L'auteur trouve des accents d'une remarquable éloquence pour définir le mouvement qui se produit au XIXe siècle.

« L'esprit moderne a dû reconstituer son activité sur de nouvelles bases dans la conception du monde que lui ont donnée les découvertes des sciences; dans l'instabilité des croyances, le renouvellement des vieilles doctrines, les convulsions sociales, où l'avenir mûrissait dans le présent, les hommes du XIXe siècle ont trouvé cette nervosité particulière à leur époque et qui a raffiné les éléments de leurs émotions... Ce qui dirige l'idéal nouveau de l'impressionnisme, c'est la recherche de ce que les anciennes formes d'art avaient sinon méconnu, du moins en grande partie ignoré. Dans un monde stable, les artistes recherchent une harmonie stable de beauté, et l'on peut croire qu'il existe, au delà des efforts de l'homme, un absolu de beauté dont son œuvre réalise donc un reflet. Dans un monde où tout est instable, où l'absolu n'existe plus comme règle d'esprit, où le changement incessant, le devenir perpétuel apparaît comme une magie qui ébranle les nerfs et éveille des sensations exquises, ce n'est point dans le sens de la synthèse définitive que la mentalité de l'artiste pourra agir.

» Au contraire, il s'attachera à donner du moment qui s'écoule l'image la plus individuelle qu'il ait pu saisir. » Telle sera la source de l'impressionnisme.

Certes, comme le dit l'auteur, il a été aidé dans son éclosion par les travaux des savants du XIXe siècle sur la physique des couleurs, par le contact récent avec les arts

de l'Extrême Orient. A travers les premières œuvres de l'art japonais, arrivées en Europe vers 1867, et dont Ernest Chesneau avait prévu dès lors l'influence, « certains surent entrevoir la conception de l'instant saisi dans son essence passagère ».

Bref, assure l'auteur, l'impressionnisme nous a apporté dans le sentiment de la beauté des éléments nouveaux et, à l'appui de cette thèse, il invoque les danseuses de Degas, les figures de Manet, de Renoir, les paysages de Claude Monet, « toute l'immensité d'un univers au sein duquel s'écoule la magie des apparences ».

La musique, à son tour, vient en aide à la puissance de ce mouvement, qui n'aurait, dit l'auteur, pu naître ni pénétrer dans la plastique avant la prodigieuse évolution qui marque l'histoire de la musique au cours du XIXe siècle.

Sous le titre de *La Dispersion*, dernier chapitre de cette intéressante étude, l'auteur développe cette idée : « Les arts sont sortis de leurs limites propres; à rêver des résultats que leur technique ne peut atteindre, ils sont bien près de se dissoudre... » Alors s'ouvre l'ère des efforts indécis. Ce mouvement, aux yeux de l'auteur, se résume avec le plus d'éloquence en un nom : Paul Gauguin.

« Issu des impressionnistes, formé par le contact de Cézanne, il se fit lui-même et cherche, dans un volontaire mépris des formules apprises, les éléments d'une expression qui lui soit personnelle. »

Suit alors une définition de l'art de ce novateur si soudainement élevé sur le pavois. « Sa maîtrise est faite d'un système de simplification des formes où il a cherché des accords musicaux autant que des équilibres plastiques

et d'une vision colorée où, dans une atmosphère brûlante, les couleurs exaspérées aux saturations somptueuses et pleines de volupté, revêtent les apparences de toute l'impulsive magie d'une cérébralité où les excitations de l'alcool s'ajoutent aux appels lointains de la race (Gauguin est un métis d'Européen et de Péruvienne) pour évoquer des aspects singuliers. »

L'éloge n'est pas du reste sans réserves.

« On ne peut pas dire de cette œuvre qu'elle impose le silence à des critiques trop légitimes; on ne peut guère la donner comme un exemple ni comme un résultat. » Elle revêt aux yeux de l'auteur une autre portée. Elle est « l'expression de cet art récent qui rompt les catégories trop fixes de nos traditions historiques ».

Gauguin est donc un précurseur.

« L'histoire du monde, qui intègre, aux formes occidentales des races étrangères, à sa classique évolution, l'extension qui, à la complexité de la culture ajoute la complexité psychologique venue des contacts divers des peuples, prépare dans l'art de demain des mouvements que l'on ne soupçonne point. L'influence exercée par les arts d'Extrême Orient sur les formes de l'art moderne, n'est qu'un signe avant-coureur d'une refonte lointaine qui peut créer dans l'avenir des réalisations inattendues. L'art d'un Gauguin en est une annonciation nouvelle. »

Au temps d'établir la valeur d'une appréciation qui, sans doute, eût jeté dans des rages un critique de l'école de Ruskin et aujourd'hui même semble quelque peu aventureuse.

Concrétisant les vues exprimées au cours de son étude, l'auteur nous montre l'impressionnisme comme dernier idéal de beauté du XIXe siècle. « Après lui, c'est l'émiet-

tement dans cette poussière d'écoles, dans cette multitude de tentatives diverses qui caractérisent à ce moment ce que l'on appelle la dispersion.

» Parti de la conception statique des classiques, le XIXe siècle finit par l'anarchie. Il a, tout au moins, sur les époques qui l'ont précédé cette supériorité de ne s'arrêter à rien qui pourrait enfermer le sentiment de la beauté dans des limites précises... A une époque où l'on a perdu depuis longtemps l'habitude du nu, où le vêtement corrige bien des lourdeurs ou des tares du corps, où l'on n'aperçoit plus la forme que sous le voile des étoffes et des ornements, le visage prend une valeur d'expression considérable. Aussi la vivacité, la finesse, le mouvement des sentiments qui s'y reflètent, les émotions et les pensées qui l'animent, prennent-ils plus de valeur que le dessin strict des traits... Le mot « beau » comporte encore, grâce à notre éducation classique, je ne sais quel caractère d'immobilité que nous cherchons à éviter dans les choses de la vie... Nous dirons que la beauté humaine recherchée par les hommes du XIXe siècle est une *beauté psychologique*... L'œuvre du XIXe siècle, au point de vue du sentiment de la beauté, apparaît comme une libération. »

Bornons ici ce résumé déjà bien long. Il importe de caractériser l'œuvre, de valeur certainement peu ordinaire, soumise à notre appréciation.

Conçue dans la forme d'un article de revue plutôt que du classique mémoire académique, elle emprunte un attrait considérable à l'agrément du style. Sous le rapport du fond, les appréciations, généralement précises, ne se distinguent par aucune originalité. S'il est permis de faire des réserves sur l'opportunité des chapitres traitant

de l'art chez les anciens, et même aux siècles antérieurs à la Renaissance, en revanche, il y avait lieu de s'arrêter à l'étude des Quattrocentisti et tout particulièrement de Donatello, d'une expression si parfaitement adéquate au sentiment artistique moderne.

Dans l'ensemble des influences qui président à l'évolution de l'art au XIXe siècle, il en est une certainement à ne pas perdre de vue : la critique. L'auteur la laisse entièrement à l'écart.

En parlant de la critique, nous songeons moins à l'opinion de la presse sur l'œuvre contemporaine, qu'à l'étude de l'art dans ses sources, étude si extraordinairement féconde au XIXe siècle.

Nul ne songe à méconnaître la part de Théophile Thoré (W. Bürger) dans ce que l'on peut bien appeler la réhabilitation de Frans Hals, de Rembrandt, d'Adrien Brouwer, sans parler de la mise en évidence de Jean Vermeer, de Delft.

Velasquez n'est-il pas, de même, une conquête de notre temps ? Et c'est un honneur à revendiquer pour le XIXe siècle d'avoir assigné au peintre espagnol une place définitive au panthéon de l'art parmi les plus grands génies de tous les siècles.

Or, comment nier la double influence de l'art hollandais et de l'art espagnol dans la formation des esthétiques contemporaines ?

Parmi les peintres anciens, il en est peu aussi dont l'influence se dessine aussi nettement au XIXe siècle que Van Dyck, non pas directement, mais par le canal des Reynolds, des Gainsborough, des Lawrence, qu'Eugène Delacroix prônait si haut dans un article écrit à son retour de Londres. Il y avait lieu de s'y arrêter un peu dans l'étude du portrait moderne.

Courbet et Alfred Stevens étaient, d'autre part, tout un programme pour quiconque s'est occupé de l'évolution de la beauté au XIXe siècle, surtout Stevens qui, certainement, eut sa part dans la création de l'idéal de beauté féminine au temps où nous vivons.

Enfin, il convenait d'envisager l'influence de la photographie sur la vision des artistes et du public. Ce sont là certainement des lacunes à regretter.

*
* *

Le mémoire portant pour devise : *Ernst ist das Leben* est apparenté par des liens étroits au précédent. Il en suit la méthode, en exprime les vues dans une forme pas trop différente.

Sans préambule, l'auteur aborde le XIXe siècle, « ce siècle à la fois inquiet de l'avenir et scrutateur du passé, préoccupé de démocratie, lourd d'idées neuves et de belles utopies, tourmenté d'une soif de moyens nouveaux, d'un désir de beautés intérieures et inconnues qui correspondissent à tout ce qu'il voulait exprimer d'inédit et de puissant ».

Dans cette phrase est contenu tout le programme de l'auteur; il s'en écartera peu. Généralement bien documenté, peut-être se borne-t-il trop à une simple constatation, sans remonter à l'origine des faits qui amènent la transformation de l'idéal.

« Souvent, dit-il, au contraire de ce que l'on eût attendu et par une espèce de prémunition d'instinct analogue à celle d'un organisme qui se défend contre le mal, les esthétiques raciques, nationales ou gardiennes des terroirs d'antan s'exacerbent au lieu de s'atténuer et

les vieilles traditions refleurissent. N'en fut-il pas ainsi chez nous où le rayonnement d'un art magnifique rejaillit du passé par delà les mornes périodes de décadence, comme une conclusion naturelle ? »

Nullement. La situation de la Belgique, au point de vue de l'art, fut, peut-on dire, unique. La domination étrangère mais surtout la paix de Westphalie avaient pesé de la manière la plus grave sur la vie intellectuelle de la nation et, quand l'art reprit quelque vitalité au commencement du XIXe siècle, on peut dire que l'étranger fut son régulateur. Même après 1830, n'est-ce pas encore de France que vint en grande partie le principe dirigeant ? Car, enfin, c'était à Paris que peintres et sculpteurs allaient chercher un complément d'éducation.

Le XIXe siècle connut relativement tard ce qu'on pourrait appeler un retour de la conscience nationale, et l'on peut dire que, à dater de ce moment, notre école eut sa part dans la formation du goût en Europe.

Alfred Stevens dans la peinture, Meunier dans la sculpture, en fournissent la preuve, encore que le premier cherchât surtout à Paris des sources d'inspiration.

Considérant le XIXe siècle à ses débuts, le mémoire nous le montre opposant presque avec violence les idées nouvelles aux tendances artistiques du siècle précédent. C'est en David que ce mouvement trouve sa plus puissante expression.

Aux sévérités hautaines du maître rigide, l'auteur oppose les grâces faciles de Prud'hon, « un poète aimable, un rêveur épris de la beauté humaine qu'il sut ne point regarder à travers les verres décolorants d'une antiquité mal entendue ».

L'éloge de Gros se représente en des termes presque

identiques à ceux employés par l'auteur du mémoire précédent.

Puis, et à juste titre, une appréciation chaleureuse de Houdon et de Rude, considérés ici dans leur puissante influence sur la marche des idées dans leur application à la sculpture.

Vient ensuite (page 15) un coup d'œil sur la période classique dans nos provinces et nécessairement l'éloge de Navez portraitiste. Les sculpteurs belges, pas plus que les peintres, ne trouvent une note bien personnelle d'expression, et l'auteur fait ressortir la contradiction entre l'influence classique et le génie national si prompt à s'y soumettre.

Mais comment oublier les conséquences du long séjour à Bruxelles du peintre des *Horaces*, au moment même où son étoile pâlissait en France?

L'art classique en Allemagne est jugé avec compétence. Il est vrai que les traités sur la matière abondent, pour ne citer que les plus récents, l'excellente histoire de l'art moderne de Max Schmidt, ou encore celle de Haack, dans le Lübke de Semrau.

Cornelius, Danneker et son *Ariane*, Rauch et son *Frédéric le Grand* sont l'objet d'une appréciation éclairée.

L'Angleterre avec ses portraitistes, continuateurs de Van Dyck; ses paysagistes : Turner, Constable, Crome, enfin avec ses statuaires, et particulièrement Chantrey, est envisagée à son tour dans ses œuvres et son influence.

Une page intéressante est consacrée à Goya, dont « l'art est un exemple indéniable de cet élan sans fin qui entraîne vers une fin communément supérieure les artistes uniques et les arrache aux traditions étroites de leur temps ».

Le chapitre III aborde l'étude de la période romantique. Nous voyons reparaître le *Radeau de la Méduse*, puis Delacroix dont « l'idéal est une beauté vibrante, à la fois caractéristique et poétique, encore qu'empanachée parfois d'une noble exagération ».

Ingres, opposé au grand maître du romantisme, est « le dernier classique, purifié au feu de la lutte romantique », et la réconciliation des deux maîtres devant l'histoire a lieu sur le terrain de la Beauté.

Passons sur Paul Delaroche, Ary Scheffer, Charlet, Raffet, Daumier. Les Belges ne sont pas oubliés dans cette revue des forces du romantisme, dont Wiertz ne sort pas sans meurtrissure, lui que l'auteur signale comme le « monstre du romantisme belge ».

Mieux eût valu, croyons-nous, juger ce peintre dans l'esprit de son temps, c'est-à-dire vers 1840, alors qu'Anvers le portait en triomphe après le succès de son mémoire sur Rubens et que, un des premiers entre les peintres belges, il pouvait orner sa boutonnière de la croix de l'Ordre de Léopold.

L'école allemande avec Overbeck et ses fervents; Cornelius, Schnorr von Carolsfeld, toute la pléiade des collaborateurs du roi Louis : Rethel, Kaulbach, Piloty, et jusqu'à Hasenclever, servent à illustrer l'école allemande du moment.

Le paysage en Angleterre fait l'objet du chapitre IV. L'auteur ne conteste pas au romantisme le mérite d'avoir apporté dans l'art un ensemble d'éléments nouveaux, favorisé nombre d'aspirations neuves.

Voici le cortège des paysagistes français. Corot ouvre la marche, suivi de près de Théodore Rousseau, Paul Huet, Daubigny, Jules Dupré, Diaz. Quelques pages intéressantes sont vouées à Millet.

« L'œuvre de Millet, dit l'auteur, exalte précisément l'expression intime des liens qui unissent l'homme et la nature, et il rendit à ce dernier sa véritable place, infime dans l'immense union où il lutte et souffre surtout, grandi par la puissance de sa pensée. »

A Millet, l'auteur rattache avec raison De Groux et Meunier, peintre. Applaudissons en passant aux éloges accordés à De Groux, tant malmené en son temps et qu'on alla, en pleine Belgique, jusqu'à accuser d'apporter au monde l'esthétique du laid! « Il s'éleva jusqu'à l'expression la plus intense et que domina toujours une surhumaine pitié », dit notre auteur.

Meunier, à son tour, est défini en quelques traits expressifs et d'absolue justesse. L'auteur fait ressortir « la puissance de sa simplification, l'austérité de ses moyens aboutissant à une expression dont la grandeur effraie presque, comme celle des maîtres de la Renaissance ».

L'analyse du réalisme, caractérisé par Gustave Courbet, son pontife, à la fois dans ses œuvres et dans son influence, donne matière à un intéressant chapitre. Dans l'art de ce « paysan hâbleur », l'auteur ne laisse pas de relever la lourdeur, un coloris sans joie, l'absence de ce qui concourt sous bien des rapports au charme des œuvres modernes, sans méconnaître la vigueur du procédé. Mais « le mérite de Courbet fut de rompre définitivement avec les vieilles conventions d'atelier et, par ses qualités techniques, de soustraire l'art au danger même de ses formules ».

Mieux informé que son compétiteur, il évite de confondre les *Casseurs de pierres*, le fameux tableau de la galerie de Dresde, avec les *Tailleurs de pierres*, erreur déjà

commise par le traducteur belge de Muther. Inutile de faire ressortir la différence de portée de l'œuvre révolutionnaire envisagée sous cet aspect.

Le casseur de pierres, au bord d'une route, est une pure machine; le tailleur de pierres exerce un métier réclamant tout ensemble de l'intelligence et de l'habileté, presque du talent.

Après nous avoir cité les principaux apôtres de la doctrine de Courbet : Bonvin, Ribot, Fantin-Latour, le « cénacle des Batignolles », l'auteur passe à l'étude du réalisme hors de France et particulièrement en Belgique. Il rencontre ainsi Alfred Stevens à certaine période de sa carrière, Henri de Braekeleer, Meunier, Louis Dubois, Artan, Verwée, groupe de robustes Flamands, réalistes aussi, mais avec plus de légèreté, une distinction superbe souvent et un sens de la vie, du relief, surtout de la couleur, « par lesquels ils dépassent beaucoup l'école française ». Saluons en passant.

« Cependant, il existe dans notre race une double tendance foncière : celle des maîtres du XVIIe siècle et celle des primitifs plus franchement germaniques. C'est ce réalisme lointain que Leys fit refleurir. »

Suit l'analyse bien sommaire de ce grand peintre dont les retentissants succès dans l'Europe entière et particulièrement en 1855, à l'Exposition universelle de Paris, méritaient plus qu'une simple citation de Camille Lemonnier.

En Allemagne, où le réalisme se ressentit de la tradition d'Albert Dürer et de Holbein, Wilhelm Leibl, chose curieuse, fut l'élève direct de Courbet qu'il avait suivi en France; puis, c'est Richter, von Uhde, surtout Menzel et Lenbach dont l'auteur fait un juste éloge, non sans

constater l'absence d'harmonie et de saveur du pinceau allemand.

Le préraphaélisme anglais est une des modalités du réalisme. Millais, Dante Gabriel Rossetti, Burne Jones, William Morris sont l'objet d'une analyse subtile et d'un éloge mitigé.

« Les défauts de l'école furent l'étroitesse même de ses principes, la grâce poussée parfois jusqu'à la morbidesse, la recherche, le manque de spontanéité et une sorte d'amour de quintessencié. Néanmoins, le préraphaélisme apporta dans l'art une note bien septentrionale et rêveuse, qui n'a rien des lourdeurs germaniques et porte en elle une pureté délicate et pacifique. »

Ce chapitre eût gagné à être scindé. De même que pour Leys, il y avait place ici pour une étude plus subjective de Menzel et de l'intéressante figure de Ruskin, dont l'auteur reconnaît d'ailleurs la grande autorité.

Le chapitre suivant groupe les orientalistes, tandis que le VIIIe rassemble les néo-classiques français : Cabanel, Baudry, Gérôme, Theodore Chassériau, Gust. Moreau, Böcklin, sans oublier nos symbolistes, Jean Delville et Louis Delbeke.

Préoccupé à l'excès de ne rien omettre, l'auteur passe à l'examen de l'impressionnisme, influencé par l'esthétique japonaise soudainement révélée. Manet et Whistler en sont les plus notoires représentants. Avec quelques autres, ils avaient rapporté d'Angleterre une palette éclaircie. « Leurs premières œuvres suscitèrent un tolle général ; on ne comprit pas quels efforts se cachaient sous ces feux d'artifice auxquels, à la suite de Manet, Degas, Renoir, Raffaëlli, surtout, donnent une forme définitive. »

Art tout de surface en définitive et, chose imprévue,

Manet, élève de Couture, se souvient de Millet, de Corot, de Velasquez, tandis que Raffaëlli semble ne pas les connaître.

Ici trouvent place, avec Liebermann, Claus, Van Rysselbergh, d'Espagnat et puis Besnard. Le chapitre se termine par une mention de Carrière.

Bastien Lepage, à lui seul, constitue le chapitre X, d'à peine trente lignes il est vrai, et, chose surprenante, une erreur de numérotage a fait disparaître le suivant!

Les Hollandais, les Scandinaves, l'art austro-hongrois, l'art russe, l'art espagnol avec Fortuny, enfin l'art italien, personnifié en de Nittis, forment le XIIe.

Puvis de Chavannes et Jean-Paul Laurens, Alfred Stevens servent de début au chapitre XIII où, sans motif appréciable, trouvent place, à la suite d'Henri — par erreur mentionné comme F... — de Braekeleer et d'autres Belges : Boulanger, Artan, Verdyen, Verheyden, Stobbaerts, Mellery, Wauters, Hennebicq, Cluysenaar, puis encore des Anglais : Walker, Hemy (élève de Leys, nous apprend l'auteur), Leighton et Watts.

L'évolution de la sculpture fait l'objet du chapitre XIV. L'auteur y apporte une non moindre compétence qu'à l'examen de la peinture, sans esquiver du reste le reproche de surcharger son sujet de mentions superflues. Ne suffisait-il pas à son œuvre de l'analyse des tendances de quelques sculpteurs de haute marque, en France et ailleurs?

Et puisqu'il jugeait devoir s'occuper de la sculpture en Angleterre, certainement peu marquante, au moins convenait-il d'accorder une mention à Onslow Ford, aujourd'hui décédé, l'auteur du magnifique monument de

Shelley, récemment placé au Collège de Saint-Jean, à Oxford.

Il fallait conclure. Pas plus que son compétiteur, l'auteur de ce mémoire ne montre une grande confiance dans l'avenir. L'excès de la subjectivité contemporaine lui apparaît comme une menace. Arrivant à prédominer, il y aurait là pour l'art une source de décadence irrémédiable.

Résumant son étude, l'auteur constate, au cours du XIXe siècle, une influence grandissante du Nord spiritualiste et expressif gagnant même la sculpture. Sauf peut-être en France, l'autorité de l'art méridional va s'affaiblissant. Chez nous, l'institution du Prix de Rome est battue en brèche, même par des autorités artistiques.

Quoi qu'il en soit, le flambeau de l'art n'a cessé de briller. « Comme dans l'Athènes antique, la course s'est perpétuée à travers le siècle; les cavaliers agiles se sont passé de main en main le flambeau, et ses lueurs se sont affaiblies et ravivées à des souffles nouveaux. La beauté éternelle passe à travers le cycle des siècles, se transformant sans fin vers le but inconnu. »

Cette conclusion n'en est pas une. L'idéal de beauté varie non seulement avec les époques, mais avec les milieux et n'est pas sans se ressentir des circonstances. N'est-ce pas le résultat le plus clair de ce que j'appellerai cette enquête?

L'auteur possède une connaissance fort étendue de l'art au XXe siècle. Il en a fait un exposé méticuleux, perdant de vue le but poursuivi. Son inventaire n'aboutit à aucune conclusion.

Assisterons-nous à un progrès ultérieur, verrons-nous de simples transformations destinées à en donner l'apparence ? C'est le secret de l'avenir.

En conclusion, je constate chez les auteurs des mémoires un manque assez sérieux de personnalité. Ils savent et savent bien : la conviction leur manque. »

Rapport de M. Max Rooses, deuxième commissaire.

« La question semble au premier abord se composer de deux parties : *l'étude du sentiment de la beauté* et *l'étude de l'évolution de ce sentiment dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle.* Les deux concurrents ont fusionné le double côté du problème et se sont bornés, l'un plus strictement, il est vrai, que l'autre, à l'étude des variations du sentiment de la beauté au siècle passé. Nous admettons qu'ils en avaient le droit. Le côté de la question traité par eux est le seul qu'il soit possible de faire ressortir avec quelque netteté; il est d'ailleurs suffisamment intéressant et vaste pour fournir la matière d'une étude attrayante, passionnante même, où des questions multiples se soulèvent et que des documents innombrables permettent d'élucider. En effet, quand nous portons nos regards sur ce siècle qui, par excellence, est toujours le nôtre, diverses périodes se détachent nettement, comme les champs de culture d'une même plaine s'offrent simultanément aux regards du promeneur qui monte la pente d'une colline. Nous voyons, pour ne parler que de la peinture, l'art classique ayant David comme maître suprême; le romantisme s'étendant en France, en Allemagne, chez nous, dans toute l'Europe; le réalisme

avec Courbet comme initiateur et apôtre; l'impressionnisme, le pleinairisme, le symbolisme, le naturisme se mêlant à la lutte ardente que se livrent les adhérents ou les rénovateurs des anciennes tendances et venant multiplier les éléments de la lutte pour la vie et renouveler la surface du domaine des arts. Nous voyons encore clairement ces expressions de convictions diverses, à la courte distance qui nous en sépare. Il est possible, quand l'humanité sera plus vieille de quelques siècles, que l'étudiant d'alors qui, du point de la montagne du temps où il sera parvenu, reportera ses regards sur le terrain dont nous voyons si distinctement les diverses parcelles, n'en remarquera plus le morcellement et que pour lui notre XIX[e] siècle aura l'uniformité qu'ont pour nous les siècles des primitifs ou de la Renaissance. Mais en ce moment nous sommes frappés par l'extrême diversité des tendances qui se sont manifestées, se sont combattues, ont triomphé, ont dégénéré, ont été abandonnées. D'où ces changements, d'où cette diversité que nous ne pouvons nous défendre de regarder comme exceptionnelle? Car enfin, ces effets ont des causes. Tantôt évidemment ce sont les événements qui lancent les arts dans des directions nouvelles. On ne conçoit pas David et le classicisme sans la Révolution et l'Empire; on n'explique pas le réalisme et l'intérêt qu'il porte à la vie des humbles sans le mouvement social démocratique qui a ému et gagné l'Europe entière. Mais à côté de ces moteurs puissants qui ont produit les grandes évolutions artistiques, combien de secousses de moindre importance n'ont pas été données, combien d'explorations de pays inconnus n'ont pas été tentées!

D'où nous sont venus le préraphaëlisme, le mouvement

piétiste d'Overbeek et de ses disciples, le luminisme de la fin du siècle, le culte profond et général du paysage? Est-ce la marche des idées, l'évolution de l'esprit humain qui ont enfanté les expressions nouvelles du sentiment du beau, ou bien sont-ce des hommes privilégiés, qui pour des sensations nouvelles ont cherché et trouvé des expressions inconnues avant eux?

Voilà toute une série de problèmes à résoudre, et combien d'autres y en a-t-il à étudier qui constituent l'attrait et l'importance de la question posée! C'est, à vrai dire, la philosophie de l'histoire de l'art que les concurrents ont été conviés à écrire, question fascinante et redoutable que nous n'avons pu indiquer sans nous sentir nous-même envahi par le charme qu'elle dégage et par le désir de soulever en passant quelques coins du voile qui en cache les mystères.

Deux concurrents ont été attirés à l'étudier; ils ont produit des œuvres remarquables en partie par des qualités identiques, en partie par des mérites distincts. Le premier commissaire, notre honorable collègue M. Henri Hymans, a analysé consciencieusement et avec une sympathie marquée les deux œuvres, en a relevé les qualités incontestables et signalé quelques points faibles. Je ne recommencerai pas après lui de rendre un compte détaillé de la marche suivie et des idées développées dans les deux mémoires. Je me contenterai de signaler avec lui les qualités maîtresses, communes : d'abord, la beauté du style, riche toujours, brillant maintes fois; chez le second plus vif et plus incisif quand il s'agit de caractériser un artiste, chez le premier plus généreux, plus élevé quand il dépeint le caractère de l'art d'une époque. Je loue également les

connaissances solides dont l'un et l'autre font preuve. Tous les deux ont fréquenté l'école, on dirait qu'ils ont étudié sous les mêmes maîtres; ils ont lu les livres, les traités généraux et spéciaux s'occupant de la matière et de ses dépendances; ils ont vu les œuvres dont ils avaient à parler et se sont généralement fait une idée nette et juste des maîtres qu'ils avaient à juger. Ces très sérieuses qualités communes constatées, passons à l'examen de l'un et de l'autre mémoire; exposons ce qui les distingue et montrons les points faibles, là où nous en rencontrerons.

La première et la grande moitié du premier mémoire *De varietate fortuna* (46 pages sur 85) est consacrée à l'étude du beau dans les arts de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance. L'auteur se propose de faire ressortir comment le sentiment de la beauté se manifeste avant le XIXe siècle et, en effet, il nous montre, dans un exposé rapide, ce qui distingue l'art aux siècles passés. Tour à tour l'Égypte, la Grèce, le Moyen Age, la Renaissance lui fourniront les sujets de tableaux chatoyants de couleur, frappant par le piquant des observations. C'est plaisir de voir se dérouler cette toile où sont notées avec tant de chaleur et non moins de précision les impressions produites sur son esprit par l'étude approfondie d'une matière de prédilection. Mais après avoir payé ce tribut d'éloges mérités, on se demande à quoi sert cette longue introduction; l'auteur ne fait pas connaître son but et nous ne le distinguons pas. Il s'agissait bien pour lui, comme pour nous, de faire connaître le sentiment du beau et son évolution au XIXe siècle. En quoi l'étude de ce sentiment aux siècles passés peut-elle contribuer à nous révéler ce qu'il a été au siècle dernier? L'auteur a-t-il cherché dans les manifestations artistiques

d'autrefois les sources où se sont inspirés nos contemporains? Le sentiment de la beauté est-il une aptitude particulière de l'humanité qui se développe par l'exercice et s'affine par l'enseignement, et l'auteur veut-il nous montrer quelle route elle a suivie pour aboutir au point qu'elle a atteint? Nulle part il ne le dit, nulle part il ne tire de son introduction les conséquences qui nous le feraient croire. La première moitié de son travail, quel que soit son mérite absolu, est donc un hors-d'œuvre qui ne contribue en rien à la valeur de l'ensemble et qui en gâte les bonnes proportions et l'ordonnance logique. Notons en passant que cet aperçu présente une lacune inexplicable, parmi les manifestations du sentiment du beau dans les siècles passés : il n'est pas question de l'École flamande, ni de l'École hollandaise postérieure au XVe siècle.

C'est seulement aux approches du XIXe siècle que l'auteur tire des conséquences de son étude du temps passé. Le XVIIIe siècle, dit-il, portait en lui les germes des sentiments développés au XIXe siècle. Le jugement est contestable, mais nous n'insisterons pas. C'est par David et Proud'hon qu'il entre dans le vif de son sujet. Il nous montre l'ancien révolutionnaire, fanatique de l'antiquité, introduisant la sobriété de lignes et de couleur, l'élévation du sentiment dans les sujets et renouvelant ainsi l'art; Proud'hon tempérant par la grâce la raideur du style antique; Gros ouvrant la voie au romantisme, et celui-ci, expression véritablement propre à la première moitié du siècle, passant l'Europe entière.

A travers cette conversion à une conviction nouvelle, il nous montre la tradition de David se perpétuant, se manifestant affinée dans les plus belles œuvres d'Ingres.

Cette influence du peintre du portrait de Mme Récamier, il la retrouve non seulement dans les peintres à tendances classiques, ses successeurs immédiats, mais encore dans les premiers représentants de l'école réaliste, tout comme il retrouve le sens de la réalité dans les grands peintres d'histoire. Tour à tour, il nous fait connaître Géricault et Eug. Delacroix, les grands romantiques Menzel, Frémiet, Gustave Moreau, Paul Laurens, faisant entrer le sentiment de la réalité dans les sujets empruntés à l'histoire et à la légende.

Le sentiment de la nature se manifeste d'une manière plus immédiate par le règne du paysage, qui débute en Angleterre par Constable, s'affirme en France par Corot, Rousseau, Millet, Daubigny. L'étude des aspects divers, momentanés et fuyants de la nature, la volonté s'obstinant à rendre la réalité dans ses effets les plus subtils et les plus fugitifs amène l'impressionnisme. Successivement Millet, Rodin, Meunier, Degas, Monet, Renoir, Manet sont appelés en témoignage des jugements du concurrent. La sincérité portée à l'extrême pousse l'art dans les directions les plus diverses et amène ce que l'auteur appelle la dispersion. « Lorsque les arts, dit-il, commencent à sortir de leurs limites propres, à rêver des résultats que leur technique ne peut atteindre, à mêler pour y parvenir des éléments psychologiques et des moyens empruntés à des catégories différentes de l'esprit, ils sont bien près de se dissoudre. » Comme représentant de cette tentative hardie, de cette recherche fiévreuse, comme le révélateur d'un art nouveau, l'auteur proclame Paul Gauguin. Tout ce chapitre est particulièrement attravant, d'une belle originalité, audacieuse comme tout ce qui est nouveau.

Le dernier chapitre, la conclusion, résume la conception que l'auteur se forme du sens de la Beauté au XIXe siècle. « Ce sentiment résume, dit-il, dans son évolution l'histoire même du monde occidental. Le XIXe siècle a émancipé le sentiment du beau, il a cherché et trouvé les formules nouvelles, il n'a reculé devant aucun aspect de la nature et de l'humanité, il apparaît comme un libérateur. »

Ces théories que nous ne pouvons que résumer rapidement sont développées avec la conviction chaleureuse et la brillante richesse de parole que nous avons déjà signalées. Nous nous répéterions en disant que nous en reconnaissons la valeur autant dans la beauté de la forme que dans la solidité des jugements.

Signalons maintenant les côtés faibles. Nous ne reviendrons pas sur le manque de symétrie du travail, mais nous noterons une prédilection exagérée pour la théorie, s'appuyant sur des documents trop parcimonieusement apportés. L'auteur aime à synthétiser, à quitter le terrain solide des faits pour s'élever dans les sphères supérieures, quelquefois nébuleuses, des considérations générales où l'harmonie des belles paroles remplace la force persuasive de la démonstration. Ainsi des faits de grande importance sont passés sous silence ou traités hâtivement. Il ne parle guère du grand rôle joué par le paysage au XIXe siècle, pas plus que du réalisme ; les personnalités citées sont peu nombreuses et il en est, Courbet par exemple, dont la grande valeur et l'influence sont passées sous silence.

Le second mémoire a, comme nous l'avons déjà fait observer, des qualités communes avec le premier, mais il en a qui le distinguent nettement du travail de son con-

current. Il entre immédiatement en matière et fait à peine ressortir les points d'attache du XIXe siècle à celui qui le précède. Il cite abondamment les artistes représentant les divers styles qui ont dominé l'époque qu'il avait à traiter et les caractérise par des touches vives mais nettes. Et ce n'est certes pas une tâche facile de distinguer cette foule de personnalités par des caractéristiques qui souvent ne doivent marquer que des nuances subtiles et où toujours des perceptions matérielles doivent être traduites et concentrées dans des expressions abstraites et générales. L'auteur parcourt la longue route que le sentiment du beau s'est tracée à travers le XIXe siècle; allant de pays en pays, il fait connaître non seulement les chefs de groupe, les initiateurs, les célébrités, mais il appelle aussi les disciples, les hommes du second plan en témoignage de ses théories. Son histoire de l'art est une étude sérieusement creusée où il s'attache à mettre en vive lumière les manifestations les plus éclatantes. Il passe de l'art de l'Empire aux paysagistes anglais et dit leur grande puissance de rénovation. Il admire les grands peintres de la nature en France et les peintres de l'homme dans la nature; puis les réalistes qui placent la vérité sous toutes ses faces au-dessus de la beauté rêvée. Tour à tour, il nous fait connaître les idéalistes allemands du commencement du siècle et les réalistes de plus tard, les préraphaëlistes anglais, les orientalistes français, les rénovateurs du style classique et les peintres d'histoire décorateurs, les impressionnistes et tant d'autres genres intermédiaires. Il parcourt tous les pays, non seulement la France, l'Allemagne, la Belgique, mais encore l'Angleterre et l'Écosse, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Scandinavie et les pays slaves.

Il fait valoir le grand rôle joué par la sculpture, spécialement en France, en Belgique, en Allemagne. Dans sa conclusion, il nous montre le XIXe siècle oscillant avec une régularité remarquable entre le spiritualisme et le matérialisme. Ce siècle a cherché à concilier le beau purement objectif avec son correspondant subjectif, en d'autres mots, les artistes de cette époque ont cherché à concilier leur conception personnelle de la beauté avec la réalité qu'ils se donnaient pour tâche, non de rendre seulement, mais encore d'interpréter. Y sont-ils parvenus? se demande l'auteur, et il répond : « Dans une certaine mesure, et c'est probablement là l'œuvre de l'avenir. » La conclusion ne frappe ni par sa clarté ni par sa précision, mais nous ne voyons pas qu'il fallait une conclusion nettement définie à une étude de manifestations qui devait être une constatation de faits accomplis, plutôt qu'une indication de lois et de règles à suivre.

Les côtés faibles du second mémoire sont jusqu'à un certain point l'opposé de ceux du premier. Si celui-ci se laissait aller trop facilement à la synthèse et à la conclusion, l'autre se préoccupe plus de déterminer les caractères des personnalités que ceux du groupe et de l'école; il hésite à conclure, à généraliser, à rattacher des individualités à l'ensemble, à indiquer les causes communes de faits particuliers. En outre il n'indique pas assez nettement l'influence des initiateurs sur les disciples, des maîtres sur l'école, des précurseurs sur les épigones. Nous remarquons enfin quelques lacunes dans les points de détail. En parlant des peintres, il attribue une importance insuffisante dans leur œuvre à la facture et au coloris ; certains groupes importants à nos yeux sont négligés ou insuffisamment appréciés, telle l'École hollan-

daise moderne, d'Israëls à Breitner, en passant par la marine et les paysagistes; tels encore les peintres d'histoire espagnols; tel enfin Constantin Meunier, rappelé par une seule ligne.

Et puis l'un mémoire comme l'autre nous semble remplir incomplètement certaines parties de la tâche qu'ils étaient appelés à fournir. Tous les deux notent bien d'un mot ou d'une ligne que l'art du XIXe siècle est le fidèle reflet de ce siècle, mais aucun ne développe et ne poursuit le thème dans les détails. Il en valait bien la peine cependant. La centaine d'années que vient de traverser le monde civilisé est, en effet, un siècle tourmenté qui a changé la face de bien des choses. Il a subi des convulsions multiples, il a eu la curiosité de poser bien des problèmes et l'ambition de les résoudre; il n'a pas toujours réussi à réaliser ses rêves, mais souvent ces rêves étaient nobles et les tentatives courageuses et hardies. Les résultats obtenus sont, d'ailleurs, notables et font de ce siècle remué une grande époque de rénovation, comparable au XVIe siècle et le dépassant. C'est le siècle où les peuples ont eu connaissance d'eux-mêmes, ont cherché à s'affranchir et se sont exaltés à l'idée de nationalité et d'indépendance. Les pays heureux ont réussi à se constituer dans leur autonomie, les races malheureuses ont lutté pour la vie qu'on leur refusait, pour le bon droit qu'on niait. C'est le siècle où la liberté, le respect de la personnalité ont été l'objet de luttes ardentes et ont été conquis en une large mesure. C'est le siècle encore où l'humanité a compati aux souffrances des humbles, où du respect pour l'individu et pour son droit d'agir et de parler est né le souci de ses moyens d'existence et de son droit à la vie et au bien-être matériel. Et, dans un autre

ordre d'idées, les sciences les plus diverses, loin d'avoir fait faillite, ont fait d'immenses progrès, se sont lancées avec une belle audace dans toutes les voies, ont continué avec une ardeur inlassable, avec un dévouement admirable, la lourde tâche de résoudre les problèmes mystérieux que posent le monde que nous habitons et l'au delà. Et parmi les sciences, il y a lieu de distinguer l'histoire de l'homme et l'histoire de l'art. On a voulu faire la lumière sur les temps passés, faire remonter la Vérité des ténèbres où elle était emprisonnée; on a fait litière des préjugés et des scrupules et on a proclamé le droit absolu de la réalité de se faire valoir. Certes tous ces beaux rêves n'ont pas été réalisés, mais il n'en est pas moins louable et héroïque d'avoir tenté de les incarner, et le siècle a maintes fois eu cette passion, cet héroïsme.

L'art a été le reflet de ces tourmentes, de ces combats, de ces aspirations. Les grandes pages d'histoire des romantiques ont rappelé la lutte des nationalités et ont utilisé les captivantes recherches des annalistes modernes. Le réalisme découle de l'amour pour le droit de l'individu, de la commisération pour le sort des humbles. La soif de la vérité a enfanté non seulement les sciences, mais le désir de faire voir le monde et l'homme tels qu'ils sont et de rendre, dans toute sa subtilité, l'impression qu'ils produisent sur nous. Comme notre siècle s'est attaqué à tous les problèmes de la vie sociale et politique et a glorifié la liberté individuelle, de même l'art s'est déclaré indépendant de tous les systèmes anciens et nouveaux, il s'est dispersé, comme dit l'auteur d'un des mémoires, rêvant toutes les conquêtes, déployant toutes les audaces! Il s'est montré nerveux comme notre monde a souffert de la névrose.

Nous pourrions prolonger la liste des concordances

entre les révolutions du siècle et les transformations de l'art; nous ne le ferons pas, mais nous eussions voulu que les concurrents, en étudiant les créations inspirées par la vie du siècle, eussent montré ce que fut cette vie et juxtaposé l'image au modèle.

Un autre point nous semble avoir été trop complètement négligé : l'influence de la littérature sur les arts. L'honorable premier commissaire a déjà soulevé la question : la critique d'art n'a-t-elle produit aucun effet sur les artistes? Nous y ajouterons cette autre : les créations des littérateurs sont-elles restées lettre morte pour ceux qui créent par le pinceau ou qui animent le marbre. Nous ne le croyons pas; nous ne saurions nous imaginer que les tableaux de la nature tracés par Chateaubriand et par les poètes de toutes les nations n'aient pas eu d'influence sur nos paysagistes, que la résurrection historique dans les romans de Walter Scott, les visions héroïques de Victor Hugo, le culte des chants populaires de Goethe et des autres grands Allemands n'aient pas inspiré aux peintres un même amour pour les hommes et les mœurs de jadis; que le symbolisme de nos chantres de la dernière génération n'ait pas trouvé de répercussion chez nos artistes les plus modernes. C'étaient là, selon nous, des éléments à étudier, des sources du sentiment du beau à découvrir.

Mais malgré ces points faibles communs et ces lacunes diverses, je le répète, les deux mémoires ont des qualités solides et brillantes, amplement suffisantes pour faire décerner le prix. J'estime que le second mémoire, *Ernst ist das Leben*, l'emporte sur le premier comme étant le plus complet et comme répondant le mieux à la question posée, et je propose de le couronner. »

—

Rapport de M. Lucien Solvay, troisième commissaire.

« Certes, la question proposée en ces termes s'écartait un peu des habituelles questions de nos concours dits « littéraires », qui ont généralement pour but d'éclairer certains côtés encore obscurs de l'histoire de l'art ou d'enrichir cette histoire de documents nouveaux.

Il nous a semblé cependant que, même sans avoir un caractère spécial d'érudition, elle pouvait fournir des éléments précieux à l'histoire de l'art, attirer l'attention de la critique sur des points intéressants et la diriger vers des recherches d'un ordre peut-être plus élevé, tout en réclamant des concurrents un fonds de connaissances historiques solide et étendu. On ne bâtit pas, en effet, des théories sur le vide, et de belles phrases seules ne suffiraient pas à masquer le néant : encore faut-il que, sous le vêtement brillant du langage, s'affirment des idées saines et fortes.

Je me représente le sentiment de la beauté comme l'art lui-même : c'est sa forme caractéristique, son expression, la façon dont il se manifeste à nous, sous les signes extérieurs de la vie, qu'il interprète. « Le principe de l'art est la vie même », a dit le philosophe Guyau. Et nous verrons plus loin quel sens large il convient d'attacher à ce mot : la vie, désignant non seulement la vie de la nature, mais la vie même des individus qui forment la société humaine. L'artiste, ému par ce qu'il voit, par ce qu'il éprouve, traduit son émotion pour nous la faire partager. Un véritable besoin de sympathie l'anime. L'art est un lien qui rattache les êtres entre eux. Ainsi, il est vraiment un produit de la société et,

comme on l'a dit justement « la forme sociale du beau (1) ».

L'étude du sentiment de la beauté présente donc un intérêt capital; elle peut nous éclairer sur l'âme même d'un peuple, sur son activité intellectuelle et morale. « L'art est le miroir de la vie », a-t-on dit encore, et, bien plus : « Il est plus vrai que la vie (2). » Il traduit à nos yeux les générations qui l'inspirèrent plus sûrement que le témoignage même de l'histoire et de la littérature. « Le visage ment moins que la langue et surtout que la plume... Un peuple tout entier peut faire une guerre qui n'a été voulue que par un seul, mais la vision qu'un peintre nous fournira de cette guerre ne sera puissante que si elle aura été voulue par tous... L'historien nous dit l'œuvre, — le portrait, les mains. L'histoire nous répète le mot, — le portrait, le regard. Avec l'historien, nous savons ce que l'homme a fait. Mais les énergies inemployées, les passions contenues, les rancunes refoulées de cet homme, tout ce qui ne s'est pas cristallisé dans ses actes ou dans ses paroles demeure non avenu pour l'historien, et tout cela s'avance, pour le peintre, sur le même plan que le reste... (3). » Rien n'est plus exact. Ce que les actes et les paroles d'un homme célèbre ne peuvent nous révéler, l'art nous le révèle. Voyez, au Musée de Bruxelles, le portrait du duc d'Albe, par Antonio Moro : cette sombre image n'éclaire-t-elle

(1) Lucien Bray, *Du Beau, essai sur l'origine et l'évolution du sentiment esthétique*. Paris, 1902.

(2) Robert de la Sizeranne, *Le Miroir de la Vie*. Paris, 1902.

(3) Idem, Introduction.

pas la vie du sinistre gouverneur des Pays-Bas d'une lumière plus vive que tous les récits des historiens ?

Non, il n'est pas vrai de prétendre, comme l'ont fait Kant et ses disciples, et bien d'autres encore, que l'art n'est qu'un jeu, « un jeu supérieur », une « jouissance de luxe ». S'il fallait en croire Spencer, la beauté consisterait dans l'inutilité... Quelle erreur ! Ne serait-il qu'un écho inconscient de nous-mêmes, sans autre but que celui d'exprimer nos sentiments les plus intimes, l'art mériterait encore qu'on lui reconnût une haute portée, un véritable rôle social dans la conquête du bonheur, qui est la loi mystérieuse de l'humanité.

Le sujet mis au concours n'est donc pas seulement un sujet de critique artistique, mais aussi de philosophie de l'art. Il touche, tout ensemble, à ces deux points intimement unis; et nous verrons que, en outre, à ses éléments intellectuels et moraux se mêlent aussi des éléments purement sensoriels.

La question du sentiment esthétique et de son évolution a préoccupé, en ces dernières années, de nombreux philosophes, en Allemagne et en France particulièrement. MM. Guyau (*Problèmes de l'esthétique contemporaine*), Lucien Bray (*Du beau, essai sur l'origine et l'évolution du sentiment esthétique*), Roussel-Despierres (*L'idéal esthétique*), Max Nordau (*Paradoxes psychologiques*), etc., lui ont consacré des discussions théoriques d'autant plus intéressantes qu'elles ouvrent le champ à des observations entièrement nouvelles, dont on ne s'était guère soucié autrefois. Autrefois, en effet, il semblait que le sentiment de la beauté obéît à des lois mystérieuses, supposant chez l'homme quelque chose de surhumain, une parcelle d'infini, un pressentiment d'essence imma-

térielle, que sais-je ? Ainsi raisonnait-on généralement, depuis Platon jusqu'à Fichte, Hegel, etc. On considérait l'idée du beau dans son état *présent*, sans se demander comment elle était devenue ce qu'elle était à ce moment.

On a raconté à ce sujet une anecdote pittoresque (1). Il n'est pas superflu de la rappeler ici. Un jour, le roi d'Angleterre Georges III, étant à la chasse, s'arrêta dans une ferme pour déjeuner. Le fermier lui servit des boulettes aux prunes. La vue de ces boulettes rendit le roi subitement rêveur. « Comment, diable, s'écria-t-il, les prunes ont-elles pu rentrer dans ces boulettes ? » Les esthéticiens de jadis ressemblaient beaucoup à Georges III. Comme il ne leur paraissait pas possible qu'une prune puisse être introduite par voie naturelle dans une boulette fermée de toutes parts, ils supposaient sans hésiter l'existence d'une voie extra- et supra-naturelle. C'était résoudre le problème trop facilement. Cette idée du beau, qui, ainsi expliquée, semblait jadis quelque chose de très simple, est reconnue aujourd'hui pour être une idée très complexe. La philosophie évolutionniste est venue mettre les choses au point et corriger bien des erreurs. Elle nous a montré que la boulette aux prunes, symbole de l'éternité, n'a pas existé toujours dans sa forme parfaitement sphérique et sans ouverture, mais qu'une pâte souple peu à peu s'est enroulée autour de la prune ; et, ainsi, le mystère a cessé d'être un mystère et l'idée du beau est apparue aux esprits dans la logique même de son évolution.

Mais, tout d'abord, une question se présente. Par le mot « beauté » que faut-il entendre exactement ? Faut-

(1) Max Nordau. *Paradoxes psychologiques*, traduction Dietrich.

il en réserver l'application uniquement à la figure humaine? M. Max Nordau a fait à ce sujet une remarque curieuse : « L'habitude, devenue organique, d'associer la femme à l'idée de la beauté et aux sentiments de plaisir provoqués par celle-ci, donne ordinairement à l'esprit humain la tendance à incarner dans la forme de la femme toute représentation abstraite sentie comme agréable et belle. C'est pourquoi l'on symbolise sous l'aspect d'une femme les idées de patrie, de gloire, d'amitié, de pitié, de sagesse, etc. Tout cela, à vrai dire, ne devrait pas avoir lieu dans le monde des représentations de la femme. La vue et la représentation d'une personne de son propre sexe ne peut inciter en aucune façon le centre sexuel de la femme normale; son idéal de beauté devrait donc être l'homme. Si, néanmoins, la femme a à peu près les mêmes conceptions de la beauté que l'homme, cela provient de ce que l'homme, en sa qualité d'organisme plus vigoureux, peut transmettre par suggestion ses propres conceptions à la femme et se soumettre les différentes conceptions de celle-ci (1). »

En somme, l'idée du beau incarnée dans le type féminin est une convention, vieille d'ailleurs comme le monde, ou, plus exactement, vieille comme l'art. Cette convention elle-même a subi les lois de l'évolution; elle s'est élargie, elle est sortie des limites inflexibles où, jadis, la renfermait le dogme cartésien de l'identité des esprits. Elle diffère suivant les individus et les tempéraments. Mais, quoi qu'il en soit, je pense que c'est elle qui, tout d'abord, aurait dû fixer l'attention des concurrents. Ils l'ont admise, mais sans nous dire suffisamment

(1) Max Nordau, *ouvrage cité.*

pourquoi. J'aurais voulu leur entendre nous donner les raisons pour lesquelles la figure humaine — la figure féminine, si vous préférez, — fut considérée de tout temps comme un véritable microcosme, et en quelque sorte « comme le miroir de la vie ». Dans son mouvement, dans son allure, dans sa couleur, non moins que dans son expression, c'est elle qui, à toutes les époques, synthétise le caractère même de la société. — Cela n'avait pas besoin d'être justifié, nous répondront-ils... Peut-être. Mais il leur est arrivé d'étudier la beauté ailleurs que dans la figure humaine, — dans le paysage notamment. Il eût été curieux de connaître les motifs de ces nuances et de ces interprétations.

Les deux mémoires qui nous ont été envoyés ont laissé de côté bien des points qui, à cet égard, et préalablement à tout examen critique, eussent été intéressants et eussent fait la lumière sur tout le reste. Je crois pouvoir me dispenser de les analyser. Le résumé si complet de ces travaux par mes deux honorables et savants confrères, MM. Henry Hymans et Max Rooses, en a signalé les mérites et les défauts. Toutefois, s'il m'est permis d'exprimer mon avis, j'estime que le mémoire que nous désignerons par le n° 1, ayant pour devise : *De varietate fortuna*, répond le plus complètement au programme du concours. Si l'auteur a négligé certaines considérations, certains points d'histoire, très judicieusement signalés dans le rapport de M. Max Rooses, du moins ne s'est-il jamais égaré en route et a-t-il eu constamment en vue ce qui faisait l'objet principal de l'étude à faire : « l'évolution du sentiment de la beauté ».

Cette étude, que nous avons voulu limiter aux arts plastiques du XIX[e] siècle, il l'a fait précéder d'un préam-

bule aussi étendu que le corps même, dirais-je, du travail. Je dois dire que cette préface ne m'a point paru inutile; au contraire. C'est le principe même de la philosophie évolutionniste de rattacher un phénomène à ce qui l'a précédé, de l'étudier dans sa phase de développement, d'en reconnaître le caractère d'une façon d'autant plus claire qu'on l'a considéré dans son rapport d'ensemble avec le passé. L'auteur indique, de façon succincte, comme il fallait, mais très nettement, la physiologie des peuples aux différentes époques de l'histoire, d'après les œuvres d'art qu'ils nous ont léguées, — l'Égypte mystique, la Chaldée brutale et violente, la Grèce réaliste dans sa recherche constante de la beauté, Rome conquérante et lourde; puis, le moyen âge religieux, inquiet de l'au delà... Et peu à peu, dans ces expressions du passé, il découvre les origines de l'expression moderne, fait apparaître le lien secret qui rattache le monde ancien au monde contemporain, et marque, en traits précis, ce qui, dans cette succession d'idéals si divers, prépare et annonce la modernité.

L'auteur insiste avec raison sur le sentiment de la beauté au moyen âge; car il y trouve « l'un des termes essentiels de la structure et de l'évolution de ce sentiment tel que l'a conçu plus tard le XIXe siècle ». « Nous portons en nous, dit-il, le souvenir accumulé des générations chrétiennes. » Il montre combien la « formule nouvelle » s'oppose à la formule antique, et devient en quelque sorte « la base sur laquelle devra se fonder l'analyse du sentiment de la beauté dans les siècles postérieurs ». Une nouvelle conception de la vie fait naître une nouvelle conception esthétique, de nouvelles émotions, un nouvel idéal. « La recherche de la

beauté, dit-il, ne peut plus se porter sur les formes ; elle ne peut s'exercer que sur l'expression. » Les pages où il développe cette idée sont assurément parmi les meilleures de son mémoire. Elles n'étaient pas sans utilité, puisque, dans les nombreux exemples dont l'auteur renforce sa thèse, nous pouvons suivre en quelque sorte l'éclosion de l'individualité humaine, qui sera la grande caractéristique de l'art au XIXe siècle. Elles nous montrent aussi comment se développa, en même temps, le sentiment tout moderne de la nature, d'où allait surgir le paysage, si glorieusement réalisé au XIXe siècle.

La Renaissance italienne vient fortifier et compléter la nouvelle conception du sentiment de la beauté. A une âme parfaite, elle a voulu ajouter un corps parfait. « Ce sens plastique intense ne s'effacera pas, dit l'auteur, aux heures de décadence. Nous lui devons le classicisme qui domina les premières années du XIXe siècle. Ce sont les ateliers italiens du XVIIe siècle qui nous l'ont légué. » Le concurrent voit dans Léonard de Vinci « le précurseur du XIXe siècle, le point d'aboutissement d'un long effort antérieur ». Il note dans le paysage, tel qu'il nous apparaît dans les œuvres des maîtres de ce temps, une expression pathétique qui annonce le paysage des romantiques. Les bustes de la Renaissance sont aussi, selon lui, marqués de l'expression moderne. Tout révèle le sens de « l'individu réel », l'expression puissante de la vie, la personnalité; et tous ces éléments divers préparent et composeront « l'effort moderne ».

Bref, dans cette longue introduction, l'auteur du mémoire n° 1 a examiné « l'apport de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance au point de vue du sentiment de la beauté ». Il ne lui restera plus qu'à nous

montrer comment cet apport se comportera dans le siècle qui fait l'objet principal de son étude. Nous regrettons que, s'attardant avec tant de complaisance sur la Renaissance italienne, il n'ait pas poussé son observation plus loin, dans l'atmosphère artistique et sociale d'un temps et d'un pays qui, certes, devaient nous intéresser tout particulièrement. Ainsi que l'ont fait remarquer avec raison mes honorables confrères, l'art hollandais, flamand et espagnol lui auraient fourni, sans aucun doute, de nombreux éléments à l'appui de sa thèse. Quelques-uns de nos maîtres, Van Dyck notamment, n'étaient point négligeables. Peut-être l'auteur a-t-il craint de donner à cette introduction, déjà longue, des développements excessifs ; cependant, s'il estimait que des exemples tirés de notre histoire n'auraient rien changé, rien ajouté surtout, à ses constatations générales concernant l'évolution du sentiment de la beauté, préparatoire à l'expression de ce sentiment chez les peintres et les sculpteurs du XIXe siècle, encore aurait-il pu nous en dire les raisons.

Arrivé à la deuxième partie de son travail, la partie essentielle, l'auteur avait sa tâche à moitié faite, préparée qu'elle était par son étude d'un passé que tant de liens unissent au présent. D'ingénieuses considérations sur l'art pendant le XVIIIe siècle, évoluant peu à peu de la galanterie à l'intimité, au réalisme, puis retournant à l'antique, nous conduisent méthodiquement au seuil du XIXe, dont l'auteur passe en revue les diverses manifestations d'art, sans les séparer des événements politiques et sociaux, dont elles furent l'expression fidèle. « Un peuple qui renouvelle la face du monde, dit-il, a besoin de contempler d'autres images. » La réaction, l'aspiration à la liberté, engendrant le romantisme, l'influence de

l'esprit germanique, apporté en France par les poètes d'outre-Rhin, l'effort vers le réalisme; puis, le sentiment de la nature, élargissant encore les horizons de l'art, amenant insensiblement une vision nouvelle des choses, une acuité plus vive du sens des couleurs, et créant enfin l'impressionnisme, — telles sont les différentes étapes qui marquent cette deuxième partie du mémoire.

Les pages consacrées au paysage ont entraîné l'auteur en des considérations qui dépassent peut-être un peu l'idée mère de son sujet. Nous voici loin du « type de beauté » vivante et expressive, dont nous parlions en commençant. Soyons juste cependant : la place tenue par le paysage dans l'art du XIXe siècle, le rôle considérable de la vision nouvelle dans l'évolution esthétique, le sentiment de la nature sans cesse plus pénétrant ne pouvaient dispenser quiconque étudiait les phases diverses du sentiment de la beauté d'insister sur cette expression si caractéristique de l'art moderne. Le paysage moderne avait droit à une large place dans l'évolution qui nous occupe. Même sans figures, on y sent la présence de l'homme. Et ce qu'il exprime est bien une nouvelle forme de la beauté où s'exercèrent éperdument les nouvelles sensibilités.

Celles-ci, d'ailleurs, ne pourraient plus se renfermer dans un cadre étroit. La « minute fugitive » que l'impressionnisme nous invite à saisir, renouvelle perpétuellement, fiévreusement, nos sensations de beauté et nos sources d'émotion. C'est ce que l'auteur du mémoire n° 1 démontre en termes éloquents, dans les derniers chapitres de son travail. Cette fièvre aboutit enfin à ce qu'il appelle assez justement « la dispersion », c'est-à-dire à l'indiscipline, au tumulte d'efforts indécis et passionnés

vers des complexités inquiètes, au mélange des idéals les plus opposés et des recherches les plus disparates, au chaos enfin, d'où sortira peut-être une lumière, une expression, nouvelle encore, et plus forte, du sentiment de la beauté.

La conclusion du travail amène l'auteur, avant de terminer, à jeter un regard derrière lui, à expliquer l'évolution esthétique du siècle par son évolution sociale, en quelques considérations élevées et justes. Le XIX[e] siècle n'a pas eu de type de beauté formelle, dit-il; il a exprimé la beauté psychologique. « Son œuvre, au point de vue du sentiment de la beauté, apparaît comme une libération. » Et c'est, en effet, cette aspiration constante vers la liberté qui caractérise le siècle tout entier, politique et moral. Ainsi, une fois de plus, l'art n'aura pas cessé d'être le « miroir de la vie ».

M. Max Rooses fait remarquer, avec raison, l'importance de ce mouvement simultané de l'art et des mœurs. Le concurrent en a indiqué, nous venons de le voir, les traits essentiels; mais nous pensons, avec l'honorable rapporteur, que l'étude sur ce point aurait pu être poussée plus avant encore et qu'elle aurait pu, selon l'heureuse expression de mon savant confrère, « juxtaposer l'image au modèle » plus étroitement. L'influence de la littérature, si intimement liée aux mœurs, fut considérable, pendant le XIX[e] siècle, sur les arts plastiques. Combien d'œuvres de peinture qui n'étaient le plus souvent que des transpositions d'œuvres, célèbres ou simplement à la mode, d'écrivains ou de poètes! La peinture romantique fut, en grande partie, de la peinture littéraire. On pourrait presque suivre, en ce siècle, l'évolution des lettres dans l'évolution des arts plastiques. Plus tard,

nous avons vu la musique, à la faveur du symbolisme, jouer dans les arts plastiques un rôle identique, quoique plus malaisé ; la peinture a visé à être, par le rythme et l'harmonie, un art musical, exprimant, par des moyens subtilement concordants, les mêmes émotions. Ces deux côtés-là de l'évolution esthétique pouvaient ne pas être négligés... Il est vrai que, si l'on voulait tout dire, il faudrait, non pas un mémoire de quelques pages, mais plusieurs volumes. Aucune époque ne fut aussi féconde et aussi changeante, dans le bien comme dans le mal. Le XIX[e] siècle a été le siècle de l'indépendance des idées, de la libération des esprits et des cœurs. Il a proclamé le triomphe de l'individualité. Et l'expression de la beauté, inquiète et passionnée, fut aussi diverse que furent divers les individus et les tempéraments. D'où, finalement, l'excès même de la liberté, l'anarchie, la débandade générale de l'art, que le mémoire qui nous occupe qualifie poliment de « dispersion ». Où est la beauté? Partout, ou plutôt nulle part. Les écoles d'art elles-mêmes ne poursuivent plus la réalisation d'un idéal précis. La peinture flamande dut autrefois sa gloire aux ghildes de Saint-Luc et aux ateliers des vieux maîtres ; un effort commun créait la perfection. Aujourd'hui, la libération a engendré l'égoïsme. Il n'y a plus d'idéals collectifs... Y en a-t-il seulement chez les individus? Les temps actuels sont sceptiques; ayant perdu toute grandeur morale, ils ont perdu, par cela même aussi, le sens de la beauté. Voyez nos cérémonies, nos fêtes : elles sont laides et vulgaires; la foule se rue aux spectacles les plus bas et se détourne de ceux qui pourraient lui donner de nobles émotions. Même parmi les esprits qui se piquent de « donner le ton », combien y en a-t-il qu'anime une

conviction sincère? Le mot du cabotin de Pailleron est toujours vérifié : « En art, il ne s'agit pas de faire mieux ; il s'agit de faire *autrement*. » De là à confondre le sentiment de la véritable beauté avec quelque chose d'artificiel qui en est comme la caricature, il n'y a qu'un pas. L'art du XIXe siècle, dans sa poursuite constante de l'effet et sa soif du tapage, n'y a pas échappé. Par une série de lentes déformations, il en est arrivé parfois à créer de la laideur et à vouloir qu'on l'admire, — non pas une sorte de laideur expressive, pouvant, par le contraste qu'elle produit ou les circonstances où elle se présente, faire naître une véritable émotion esthétique, — par exemple la laideur superbe des nains de Velasquez, — mais l'authentique laideur des choses déformées, volontairement ou inconsciemment. Une loi de la Béotie condamnait à l'amende les peintres qui avaient enlaidi leurs modèles. Que les temps sont changés! Et dire que nous appelons Béotiens les gens qui ne sont pas esthètes!

Il y avait là, me semble-t-il, un sujet d'étude attachante, originale peut-être, une distinction à établir, des nuances intéressantes à marquer : je regrette de n'en pas avoir trouvé trace dans les mémoires qui nous ont été envoyés. L'art du XIXe siècle a puisé à des sources d'inspiration dont jamais les siècles passés n'avaient soupçonné l'existence. Il a éclairé d'un rayonnement les plus tristes réalités ; il a mis les humbles au rang des dieux. La place que leur ont donnée Millet, Degroux et surtout Constantin Meunier méritait mieux qu'une mention rapide, consacrée à l'œuvre de ces grands artistes. J'aurais voulu connaître l'avis des concurrents sur le point de savoir si l'art de Meunier fut bien réellement, comme on a voulu le faire croire, un art démocratique, à tendances sociales,

ou bien si, tout simplement, ce fut la beauté des formes et le rythme des mouvements qui séduisit le sculpteur, préoccupé de traduire la vie et d'en exprimer synthétiquement des aspects caractéristiques. L'influence que Meunier exerça sur la sculpture de notre époque demandait à être expliquée, à propos d'une évolution à laquelle son art contribua si largement.

En signalant ces quelques lacunes, plus ou moins importantes, ajoutées encore à celles que nos honorables confrères ont signalées dans leur rapport, et en formulant quelques desiderata, plus ou moins réalisables, j'ai en vue non pas uniquement le premier mémoire, mais aussi le second, portant pour devise : *Ernst ist das Leben*. J'avoue, d'autre part, n'avoir trouvé dans celui-ci presque aucune des qualités que j'ai notées dans le premier. Des qualités, certes, le mémoire n° 2 en possède également, et de très évidentes : une documentation nombreuse et des appréciations exactes, empruntées surtout aux meilleurs auteurs, bien plutôt que des vues personnelles sur les artistes et sur leurs œuvres. L'auteur a dressé un résumé compact de l'art au XIXe siècle, dans tous les pays; pas un nom n'est oublié; c'est une sorte de manuel très concentré, une table analytique, à bien peu de chose près complète; et à ce titre, je ne saurais nier l'effort et l'habileté d'un travail qui est arrivé à nous dire tant de choses en si peu d'espace.

Seulement, l'auteur a perdu absolument de vue le but du concours, la question proposée : « l'évolution du sentiment de la beauté ». A peine s'il prononce même ces mots, traduisant nécessairement l'idée essentielle du sujet! Il emploie les mots de « beauté », de « beauté suprême », de « beau subjectif et objectif », en leur

donnant le sens vague et conventionnel qu'on leur donnait jadis. D'*évolution de la beauté*, pas de trace! Aucune méthode, aucune idée directrice dans la succession des faits, qu'il a accumulés avec une rare patience en cette nomenclature sèche, aride et sans chaleur. Et même certaines appréciations ne laissent pas d'être exprimées de façon un peu étrange. L'auteur nous dit, par exemple, que « le sentiment du paysage et de la nature *s'était éteint avant 1830*... » Qu'est-ce que cela veut dire? Quand avait-il brûlé?... Ailleurs, il parle de « la personnalité obstinément hellène d'Ingres », de la « sénilité probe, mais glacée des classiques ». Que d'imprécisions et de banalités!... Enfin, il s'étend longuement sur l'école de paysage en Angleterre, sans songer à rattacher cette digression au sujet principal, et simplement, dirait-on, parce qu'il fallait que le manuel fût complet. La grande préoccupation du concurrent semble avoir été, comme le dit avec raison mon excellent confrère M. Hymans, de ne rien omettre.

Enfin, dans son dernier chapitre, l'auteur, se résumant, nous parle du « sens esthétique du siècle » et nous dit avoir étudié « la marche du concept esthétique », ce qui n'est pas du tout la même chose que l'évolution du sentiment esthétique et de son expression. Quant aux concordances de l'art avec les mœurs, à ses relations intimes avec la société, avec la vie, avec les milieux où il naît, s'épanouit et se développe, pas un mot! C'était pourtant là le point important, la lumière qui devait éclairer l'étude tout entière; j'en appelle au témoignage autorisé de M. Max Rooses et aux considérations si justes qu'il a émises dans son rapport. Le mémoire n° 2 me produit assez l'impression d'un travail qui aurait été fait avant le

concours et en tête duquel le titre aurait été inscrit après. Je ne puis comprendre autrement l'inexplicable négligence d'un critique qui semble d'ailleurs intelligent et avisé.

J'estime donc ce mémoire sensiblement inférieur au premier, portant pour devise : *De varietate fortuna.* Celui-ci, malgré ses lacunes, est une véritable étude de philosophie de l'art et de critique artistique; elle répond à la question posée avec clarté et avec élévation, ne s'égarant pas dans des faits secondaires, mettant en relief les faits caractéristiques, de façon à prouver chez son auteur une connaissance approfondie de l'art dont il parle, et dégageant, en traits essentiels, l'esprit même du sujet. Par ces différentes qualités, elle pourrait servir utilement, soit de préparation, soit de conclusion, à une étude détaillée de l'art social. Et elle mérite d'être couronnée.

Comme on le voit, ma conclusion est différente de celle de M. Rooses. Je le regrette; mais — si même j'avais tort, ce qui doit être, — j'ai exprimé mon opinion avec sincérité, et j'aurais manqué à mon devoir en ne le faisant pas.

D'autre part, M. Hymans a réservé son avis.

Nous avons donc à choisir entre deux partis : ou bien ne pas accorder le prix, — ou bien le partager.

Ne pas l'accorder serait, je pense, injuste : les deux mémoires sont remarquables à différents égards ; ils se complètent en bien des points.

Le partage entre les deux concurrents serait donc la solution la plus équitable.

C'est ce que je propose à la Classe, en espérant que mes honorables confrères voudront se rallier à ma proposition. »

Après avoir entendu les rapports de MM. Max. Rooses et Lucien Solvay, se prononçant en sens inverse, et à la suite d'un échange de vues avec ces deux honorables confrères, j'adopte — dit M. Hymans — les conclusions du dernier. Ceci nonobstant les réserves que j'ai cru devoir présenter sur la mesure dans laquelle il a été satisfait au programme.

La Classe adopte cette déclaration.

Comme conséquence, elle décide le partage du prix de 600 francs proposé pour la solution de la question, entre les deux auteurs, MM. Raphaël Petrucci et Georges Van Wetter, tous les deux de Bruxelles.

ART PRATIQUE.

PEINTURE.

Sujet proposé : *On demande pour le vestibule d'un musée des beaux-arts deux figures destinées à se correspondre; elles seront empruntées, au choix des concurrents, soit à l'allégorie, soit à l'histoire des temps anciens.*

La Classe se rallie à la déclaration de la Section de peinture chargée d'examiner les projets présentés par quatre concurrents; le jury estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix proposé (1,000 francs).

GRAVURE EN MÉDAILLES.

On demande le projet d'une médaille, face et revers, pour commémorer les travaux de Bruxelles-Maritime.

Sur la proposition de la Section de sculpture, à

laquelle était adjoint M. le comte J. de Lalaing, la Classe partage le prix proposé de 1.000 francs entre M. Jean Lecroart, de Saint-Josse-ten-Noode, auteur du projet portant comme marque distinctive deux triangles surmontés d'un cercle, et M. Floris de Cuyper, d'Anvers, auteur du projet marqué d'une étoile.

Ces résultats seront proclamés en séance publique.

PRÉPARATIFS DE LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE.

M. Tinel donne lecture, conformément à l'article 15 du règlement de la Classe, du discours qu'il se propose de prononcer dans la séance publique du 25 octobre.

Ce discours porte pour titre : *Pie X et la Musique sacrée.*

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Séance publique du 25 octobre 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur ;* Éd. Fétis, le baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. Huberti, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Ém. Janlet, Ém. Mathieu, X. Mellery, Léon Frédéric, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, *membres;* L. Solvay, Jan Blockx, Jules Brunfaut, A.-J. Wauters et F. Khnopff, *correspondants.*

Assistent à la séance :

Classe des sciences. — MM. J. Deruyts, *vice-directeur ;* C. Malaise, M. Mourlon, Léon Fredericq, Ch. Francotte, Paul Pelseneer, Ch.-J. de la Vallée Poussin *membres ;* Alex. de Hemptinne, *correspondant.*

Classe des lettres. — MM. Aug. Beernaert, *vice-directeur ;* S. Bormans, A. Giron, Ern. Discailles, Jules Leclercq, Maurice Wilmotte, Ern. Gossart et J. Lameere, *membres.*

Pie X et la Musique sacrée; discours par Edgar Tinel, Directeur de la Classe et Président de l'Académie.

MESDAMES, MESSIEURS,

Rien de ce qui appartient au domaine de la musique ne saurait vous laisser indifférents, et je n'ai pas à m'excuser de venir traiter devant vous un sujet qui, à première vue, semblerait devoir être réservé à un public plus spécial. Vous trouverez même fort naturel que, du sein de la Classe des beaux-arts, où tous les concepts d'art sont représentés pour s'unir en un harmonieux effort vers le Beau sensible, s'élève une voix qui appelle un instant votre attention sur un document qui ne vous est peut-être pas tout à fait inconnu et dont l'apparition, encore récente (1903), a eu un retentissement énorme parmi ceux qui s'occupent spécialement des choses de la musique sacrée, l'auguste génératrice de notre art musical contemporain.

Mais un motif pour lequel je ne puis me dispenser de solliciter votre bienveillante indulgence, c'est de vous présenter cette dissertation sur le *Motu proprio* de Pie X en l'isolant de son objet direct, la liturgie, c'est-à-dire la source même où la musique sacrée puise son inspiration et d'où jaillissent ses accents. La brièveté de l'heure m'impose la concision. C'est donc sous le seul aspect de l'art que je dois me borner à vous parler de cet important document.

Cependant, pour donner quelque valeur démonstrative

aux idées que le *Motu proprio* me suggère, et avant d'en établir la signification et de dégager de celle-ci les conséquences qu'elle entraîne, il me paraît nécessaire, afin de bien préciser mon sujet, de prendre les choses d'un peu loin et même d'énoncer certains principes essentiels peut-être quelque peu oubliés, peut-être même quelque peu niés, et que pour ces motifs il me paraît opportun de remettre en lumière.

*
* *

Il n'est plus aujourd'hui d'homme doué d'un peu de sens musical, qui conteste que la musique associée à la parole a la propriété de conférer à celle-ci toute la puissance d'expression dont elle est susceptible. Les sentiments généraux, universels, qui s'agitent au fond de l'âme humaine peuvent recevoir, grâce au concours du langage des sons, un relief extérieur qu'aucune démonstration scientifique, l'analyse psychologique la plus pénétrante même, ne sauraient leur donner. Mais pour que la musique exerce un tel pouvoir sur la force d'expression des sentiments, il faut, de toute évidence, que la chose à exprimer et le moyen pour l'exprimer soient en rapport parfait. C'est le secret des maîtres de parvenir à établir une si étroite union entre la parole articulée et le son musical, que l'une paraisse ne plus pouvoir être isolée de l'autre sans être aussitôt frappée de caducité. Elles sont innombrables, les phrases lyriques où l'absorption des paroles par la musique est si complète, qu'il ne nous est pas possible d'en entendre les notes sans qu'aussitôt surgisse à notre pensée le texte

qui les accompagne, et sans nous suggérer la situation d'âme qu'elles sont destinées à extérioriser. La musique est ainsi le subtil agent qui transmet le sentiment de la pensée créatrice à l'âme des foules dans toute son intensité originaire. Elle transfigure les paroles et projette sur elles une sorte de lumière qui les pénètre jusqu'au fond et qui révèle toute leur signification.

Si la musique a le pouvoir de dégager si adéquatement de la parole articulée le sentiment dont celle-ci est l'interprète immédiat, il est dès lors évident qu'elle possède exactement autant de modes d'expression divers qu'il y a de catégories de sentiments généraux. En les réunissant en une large synthèse, ces sentiments peuvent être réduits à deux classes : ceux qui marquent le commerce de l'homme avec son semblable, et ceux qui montent de l'homme vers Dieu. C'est, d'un côté, l'expression de la vie naturelle, de l'autre, une manifestation de la vie surnaturelle. En synthétisant encore, c'est, d'une part, la musique profane, de l'autre, la musique sacrée.

*
* *

Il y a, de la sorte, une musique profane et une musique sacrée aussi nécessairement différentes par leur style propre, que sont différentes les paroles qui les accompagnent et qu'est différente leur fin.

En ce qui concerne la musique polyphonique, la différence des deux genres est encore notablement renforcée par un élément complétif, l'harmonie, qui vient s'adjoindre à l'élément type, la mélodie. A l'expression des sentiments purement humains correspond un système harmonique dont le facteur caractéristique est la disso-

nance, laquelle contient le principe du mouvement, de l'action. En raison inverse, à l'extériorisation des sentiments religieux correspond un système harmonique fondé sur la consonance, laquelle implique le repos, la sérénité, conditions d'âme qui conviennent à la prière, à l'adoration.

Cette différence spécifique sera accusée avec une netteté d'autant plus appréciable que nous pourrons la constater par voie de comparaison immédiate et, pour ainsi dire, la saisir sur le vif. Deux exemples concluants me reviennent à la mémoire. Qui n'a été frappé des accents si pénétrants par lesquels Beethoven, dans l'*Adagio* du quinzième quatuor (*opus* 132), exprime les sentiments de gratitude envers la Divinité, d'un convalescent qui se sent renaître à la vie? Il n'y a point, à vrai dire, de texte littéraire qui accompagne cette impressionnante page de musique; mais par le titre qu'elle porte, nous sommes amplement renseignés sur la signification que l'auteur entend lui donner.

Pour le second exemple, qui donc ne s'est senti ému d'une manière toute religieuse en entendant, dans le *Parsifal* de Wagner, au premier acte, le motif du Graal, qui descend mystérieusement de la coupole pour aller, par après, se répandre sur la scène parmi les Chevaliers et remonter ensuite comme une vapeur d'encens vers la voûte du temple?

Vous remarquerez tout d'abord que cette musique ne représente point le langage habituel des deux compositeurs, et vous vous demanderez la raison de cette apparente anomalie... C'est que, en vérité, Beethoven, le maître suprême dans l'expression musicale des sentiments

purement subjectifs et qui a sondé le cœur de l'homme jusqu'au fond de l'abîme que la souffrance y a creusé, et Wagner, le génial réformateur du Drame musical, tous deux, de propos délibéré, ont renoncé à créer un style religieux qui leur fût rigoureusement personnel, parce qu'ils considéraient que celui qui nous fut légué par la tradition possédait à un degré éminent l'indispensable caractère de collectivité qu'un tel style suppose.

*
* *

Le procédé employé par Wagner dans *Parsifal* confirme singulièrement la thèse du caractère de collectivité que doit posséder le style musical religieux. Toute la première phrase du passage dont il s'agit, Wagner l'emprunte note pour note, accord pour accord, au répertoire liturgique de la cathédrale de Dresde : c'est le répons *Amen* de Johann Gottlieb Naumann (1741 † 1801), répons assez représentatif du style ancien, mais surtout si populaire en Saxe, à certain moment, qu'il s'introduisit jusque dans la liturgie protestante, où sa trace a d'ailleurs disparu aujourd'hui. Et pour bien marquer sa volonté de faire du style religieux traditionnel, Wagner fait aussitôt suivre ce répons d'une période vocale de son invention, sur laquelle, dès le début, il pose le sceau palestrinien : il recourt à cet artifice contrapontal nommé *imitation* ; l'imitation descend d'abord, puis elle remonte ; et la période s'achève par la superposition successive des groupements de voix en double et triple chœur, un des procédés les plus caractéristiques et les plus connus de l'art du XVI[e] siècle.

Voici ce que déjà en 1849 écrivait Wagner (1) :

« Dans les circonstances actuelles, si l'on veut que la » musique sacrée catholique soit réintégrée dans ses » droits légitimes, il faut commencer par lui restituer sa » dignité presque totalement perdue et son caractère de » haute piété.

» ... Les œuvres de Palestrina, ainsi que celles de » son école et de son époque, sont la fleur et renferment » en elles la perfection la plus éminente de la musique » sacrée catholique : *elles sont écrites pour être exécutées* » *par des voix humaines exclusivement*. Le premier pas » vers la décadence de la vraie musique sacrée catho- » lique, ce fut l'introduction, dans la pratique, des » instruments de l'orchestre; par ceux-ci et leur emploi » toujours plus libre et plus indépendant, l'expression » religieuse de la musique sacrée se dénatura jusqu'à se » sensualiser, ce qui entraina les plus funestes consé- » quences pour l'art du chant lui-même : la virtuosité de » l'instrumentiste se fit provocante; le chanteur releva » le défi et bientôt le goût théâtral et mondain fit irrup- » tion dans l'église. Certaines parties du texte sacré, » comme le *Christe eleison*, devinrent des canevas à airs » d'opera, et ce furent des artistes éduqués à la mode » italienne que l'on attira à l'église pour les chanter.

» ... Depuis, par l'introduction des instruments de » l'orchestre dans la musique sacrée, celle-ci a beaucoup » perdu de sa pureté, encore que les plus grands com- » positeurs aient écrit pour l'église des œuvres qui, en

---

(1) *Gesammelte Schriften und Dichtungen*. Zweiter Band. Leipzig, E. W. Fritzsch, 1897.

» soi, sont d'une valeur artistique peu ordinaire; mais,
» en dépit de tout, ces chefs-d'œuvre ne sauraient être
» considérés comme appartenant au genre authentique
» de musique sacrée que, pour tant de raisons diverses,
» il serait plus que temps de remettre en honneur : ce
» sont des œuvres musicales absolues qui, tout en ayant
» un fondement religieux, sont bien mieux à leur place
» au concert spirituel qu'il ne convient de les faire
» entendre pendant le service divin ; et cela pour cette
» autre raison encore que les dimensions exagérées de
» ces compositions signées Cherubini, Beethoven, etc.,
» les rendent radicalement inaptes à s'associer aux
» actes liturgiques.

» ... *La voix humaine, l'interprète immédiat de la*
» *parole sacrée*, et non pas l'ornementation instrumen-
» tale, en particulier les triviales fioritures des violons
» de la plupart de nos compositions religieuses actuelles,
» *la voix humaine doit nécessairement avoir la priorité à*
» *l'église*; et si l'on veut que la musique sacrée retourne
» à sa pureté primitive, c'est *la musique vocale toute seule*
» qui doit être cultivée. Pour les cas où un accompagne-
» ment paraîtrait nécessaire, le génie chrétien a inventé
» le noble instrument qui a conquis dans nos églises une
» place incontestée; cet instrument, c'est l'*orgue*, lequel
» possède le pouvoir de développer une grande variété
» de sonorités expressives excluant, par la nature de
» l'instrument, les effets sensuels de la virtuosité, l'orgue,
» enfin, qui ne saurait éveiller dans l'auditeur une atten-
» tion troublante. »

Ainsi donc parle Wagner, et il faut admirer la clarté
et la précision que le maître de Bayreuth apporte à défi-

nir le caractère de la musique sacrée et les raisons initiales qui ont amené sa déchéance.

*
* *

En faisant abstraction du plain-chant, dont il ne doit pas être question dans cette dissertation, l'ordre de réforme promulgué par Pie X est, pour le fond, identique aux conseils donnés par Wagner. Mais tandis que celui-ci tire ses déductions de l'art, Pie X les dégage de la liturgie : et par une merveilleuse rencontre, les deux réformateurs aboutissent à une même conclusion qui peut être formulée par cette proposition : la dignité de la liturgie assurée par le respect de l'art.

C'en est assez pour ne pas citer ici le texte même du *Motu proprio*.

Il faut commencer par renouer avec la tradition, retourner à l'école de Palestrina pour y apprendre ce que c'est que le style musical liturgique et se convaincre des criants abus qu'une déviation lente et progressive a introduits dans la pratique musicale ecclésiastique. Ces abus sont arrivés à leur point culminant. Nul homme un peu délicat, à quelque confession religieuse qu'il appartienne, qui ne s'en soit rendu compte, qui n'en ait ressenti un froissement de conscience artistique. Les témoignages irrécusables abondent. On ferait un volume des réflexions sévères, mais fondées, que cet état de choses a suggérées, depuis Choron qui disait des *Messes* de son temps que c'étaient des opéras en *us*, jusqu'à Hippolyte Taine qui, au sortir d'une messe de mariage, s'écria : « Très bel opéra : analogue au cinquième acte

de *Robert le Diable*; seulement, *Robert le Diable* est plus religieux. »

Je crois bien!

Ce n'est pas à dire que l'autorité ecclésiastique ait négligé de combattre ces abus. Les Conciles s'en sont occupés et, individuellement, quantité de papes et d'évêques. « L'Église se plut toujours à renforcer sa gloire des prestiges de l'art (1). » Mais ce qui manquait aux ordres donnés, c'était cette précision scientifique qui dénonce l'homme de métier, faute de laquelle un enseignement, de si haut qu'il parte, reste dans le vague, prête même à des interprétations contradictoires, en un mot, demeure inopérant.

Cette précision scientifique, Pie X nous l'apporte dans son *Motu proprio*. Le programme de réforme qu'il promulgue est non seulement l'œuvre d'un liturgiste, mais d'un musicien très averti des choses de l'art. Outre qu'il définit en parfait esthéticien le caractère de la musique liturgique, son esprit pratique nous guide encore dans la voie à suivre pour extirper les abus. Il n'est pas téméraire de dire que si la parole de Pie X est ponctuellement obéie, une ère nouvelle, féconde et glorieuse, s'ouvrira pour la musique sacrée. C'est d'abord l'enseignement vocal qui sera remis en honneur, cet enseignement qui menaçait de se dénaturer sous la pression tous les jours plus écrasante de l'enseignement instrumental ; ce seront ensuite, et par voie de conséquence, les chefs-d'œuvre anciens et récents du contrepoint vocal qui viendront prendre place au répertoire liturgique. Je ne parle pas du

(1) MAURICE BARRÈS, *Les Amitiés françaises*. Paris, F. Juven.

plain-chant. La faveur lui est revenue, grâce encore à Pie X ; elle lui est revenue dans un élan si irrésistible qu'il y a là peut-être un danger pour la musique polyphonique, une menace inconsciente à l'adresse de l'art de notre temps qu'un zèle excessif pour le plain-chant pourrait compromettre. Et cette fois-ci, il faut oser le dire, l'art liturgique serait perdu sans retour : ce serait la banqueroute du *Motu proprio !*

Je pense en avoir dit assez pour montrer combien le pape Pie X a mérité de l'art. Lui et Richard Wagner se rencontrant pour tracer les règles qui doivent rendre à la musique liturgique du culte catholique sa dignité première, c'est déjà un assez beau spectacle. Mais où le spectacle devient piquant, c'est quand le génial réformateur, qui a tout jeté bas pour édifier son théâtre, ferme résolument la porte à la musique sacrée de l'avenir, alors que le Souverain Pontife la lui ouvre. Wagner voit le salut de la musique liturgique dans le retour absolu à la tradition palestrinienne, ce qui entraîne comme conséquence l'exclusion également absolue des instruments d'orchestre de l'église. Il ne se fait d'ailleurs pas faute d'insister sur cette condition essentielle de son plan d'action. Pie X est moins exclusif, moins rigoriste ; et pour trancher le mot, il est moderniste. Tout en accordant une faveur très marquée à l'école palestrinienne, il voit la possibilité d'introduire le style sacré moderne dans les offices religieux et, par suite, le moyen d'y faire place à l'orchestre. C'est avec un doigté remarquable, une science musicale digne de toute notre admiration, qu'il définit les conditions et précise la mesure dans lesquelles les ressources qu'offre l'art nouveau peuvent être utilisées au service du culte.

Dans sa définition, le Pape a recours à un mot singulièrement heureux et bien caractéristique, un mot qui n'avait pas encore été employé, je crois, dans la terminologie musicale et qui correspond merveilleusement à la chose qu'il doit exprimer et au but qu'il s'agit d'atteindre : Pie X nous dit que la musique sacrée doit avoir un caractère *universel*.

Le terme fait image. La musique sacrée universelle est évidemment celle qui correspond le plus complètement à la mentalité religieuse de la civilisation.

Et tout aussitôt se pose cette question : Si le style palestrinien a pu et, dans une certaine mesure, peut encore se réclamer de ce caractère d'universalité, en sera-t-il encore ainsi demain? Je vais plus loin. Est-il bien sûr qu'il en est toujours ainsi aujourd'hui? Ce style aurait-il le don de vie impérissable et toujours palpitante que possèdent le latin liturgique et le plain-chant, lesquels, étant des langues mortes, sont par là même immortels? Comme eux, échappe-t-il aux contingences, au devenir? Tout en étant un art complet en soi, ne renferme-t-il pas l'embryon d'un art futur qui, prenant corps, va marquer son générateur du signe de la décadence en attendant que la mort survienne?

Ce n'est point lui manquer de respect que de dire du style palestrinien qu'il a bénéficié, à l'heure de la réaction, d'une admiration outrée par suite même du mépris où il était tenu depuis plus de deux siècles, d'une admiration un peu factice, enfin, comme il arrive pour les choses très anciennes ou toutes neuves.

Il est permis de douter qu'un grand nombre de leurs admirateurs récents aient été en communion totale avec Palestrina, Lassus et Vittoria, si essentiellement repré-

sentatifs d'un art révolu, d'un art qu'il paraît bien que nous ne puissions plus comprendre dans l'esprit de sa spéciale beauté, malgré la propriété qu'il possède à un éminent degré d'interpréter le sentiment religieux. Il ne faut pas l'oublier, ces maîtres sont l'achèvement final d'une période historique ; leur art est l'aboutissement de six siècles de lents et pénibles efforts, et leur gloire rayonne dans l'apothéose grave et auguste de la musique médievale qui va disparaître. Notre sentiment musical n'est plus le même que celui de nos ancêtres du moyen âge. Le respect de la tradition n'implique point, en matière de pratique, le retour servile au passé. La notion de l'atavisme ne suppose point une telle persistance du goût à travers les générations que nous puissions faire abstraction de trois siècles d'évolution et, sans nous suggestionner, dire que la musique qui a ému nos pères jusqu'au fond de l'âme exerce, aujourd'hui encore, le même pouvoir émotif sur la nôtre.

* * *

Mais si l'expression musicale du sentiment religieux universel n'est plus identifiée avec le style palestrinien, sa source est toujours là, la source sacrée de la tradition. L'art du XVIIe siècle adoptera tous les principes qui en découlent, mais il les élargira, leur donnera des applications jusqu'alors insoupçonnées. Un sentiment tonal net et franc se dégagera des modalités vagues et flottantes du système harmonique médiéval et, par étapes précipitées, l'art nouveau, brisant des liens devenus trop pesants, marchera à la conquête de la liberté. Le *drame en musique* va naître et avec lui le style instrumental. De l'union

féconde de ces deux éléments, la voix humaine et l'orchestre, sortira une lignée de concepts nouveaux dont la première expression complète, dans le domaine de la musique religieuse, sera la *cantate d'église* qui elle-même enfantera le drame sacré, les *Passions*. Ici les éléments du style musical religieux seront arrivés à leur développement suprême. C'est l'heure où un homme viendra qui s'emparera de ces éléments et qui, de son génie tout-puissant issu des forces mystérieuses de la nature, édifiera ces constructions stupéfiantes qui seront la *Passion selon saint Mathieu* et la *Grande Messe en si mineur*. La musique religieuse, pour une période incalculable de temps, aura mis le sceau à sa puissance et le style musical universel sera né.

Universel, le style de Jean-Sébastien Bach l'est. Point de maître venu depuis l'illustre Cantor, qui ne doive quelque chose à ce style. Après avoir été la source merveilleuse où ont puisé tour à tour Haydn, Mozart, Beethoven et jusqu'à Wagner lui-même, après cent cinquante ans, ce style vibre encore de la vie la plus intense, la plus actuelle; les déchéances qu'inflige la tyrannie de la mode n'ont pu l'atteindre de leur flétrissure ; et s'il s'est approprié toute la moelle de la musique du passé, s'il contient toute la substance de la musique du présent, il demeurera probablement l'axe autour duquel viendra s'enrouler la spirale des évolutions futures, que ce soit dans une direction ascensionnelle, ou que ce soit dans un mouvement plus vraisemblable de régression.

Si je ne craignais, à trop juste titre, d'être taxé d'incompétence, je déclarerais que, dans le domaine des autres arts, il n'y a peut-être point de monument qui, comme l'œuvre gigantesque de Bach, résume plus com-

plètement ce que le génie humain a jamais pu inventer de plus audacieux, de plus parfait, de plus souverain.

*
* *

C'est d'ailleurs à bon droit que l'on pourra objecter que Bach n'a guère écrit de musique qui s'adapte adéquatement à la liturgie du culte catholique, et que notamment sa *Grande Messe* dépasse de beaucoup les limites de la durée affectée à la célébration même solennelle des saints Mystères.

En effet, si le style du maître est éminemment religieux, s'il correspond d'une manière parfaite au sentiment universel de la piété, il n'en est pas moins vrai que la forme musicale de ses compositions religieuses n'est point en rapport avec les actes de la liturgie du culte catholique : il y manque ce qu'en esthétique on nomme le rapport de convenance. A l'époque de Bach, la *forme* musicale dominait souverainement. Ce ne sont point les paroles qui déterminaient les contours du moule, mais celles-ci y étaient enchâssées au détriment parfois de la logique. De là des répétitions fastidieuses de texte, que le système contrapontal de l'imitation, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, devait encore favoriser.

Examinons, par exemple, le *Sanctus* de la *Messe en si mineur*, ce formidable spécimen de musique sacrée qui, lu, donne le vertige, et, entendu, produit la fulgurante vision apocalyptique du ciel immense où les théories des anges, des chérubins et des séraphins viennent croiser leur vol en tout sens, en proclamant dans l'éternel trisagion la majesté du Dieu trois fois

saint (1). Si le sentiment religieux de la situation y est exprimé d'une manière inégalable, par contre le morceau est gigantesquement disproportionné avec l'acte liturgique qu'il doit accompagner. Il ne comporte pas moins de trois cent seize mesures pour un texte de seize mots.

Mais, supposé que Bach eût pu se familiariser avec les lois rituelles du culte catholique, est-ce sortir des bornes de la vraisemblance, de penser que des formes nouvelles seraient nées de son tout-puissant génie, des formes pleinement adéquates aux prescriptions liturgiques, délimitant la durée des pièces chantées et fixant pour jamais, peut-être, les règles à suivre en matière de composition musicale cultuelle? Devançant Richard Wagner d'un siècle et demi, n'aurait-il pas trouvé le mot profond que le grand réformateur du Drame musical place sur les lèvres de Kundry repentante : *Dienen!* et dont l'exégèse s'est emparée pour en faire le pivot de la révolution wagnérienne? *Dienen!* c'est-à-dire la musique mise au service des paroles, et la signification de celles-ci, ou la pensée, déterminant l'ampleur et les contours de celle-là, ou la forme musicale...

Il n'y a point d'art subalterne. Toute œuvre d'art doit répondre à une destination déterminée; et l'œuvre sera d'autant plus digne de l'art et plus belle, qu'elle répondra plus complètement à son but.

* * *

Ainsi ma conviction est que le style musical liturgique

---

(1) Cf. *Apoc.*, IV et V.

de l'avenir, le style universel prévu par Pie X, nous viendra de Bach.

Si l'on m'oppose que Bach était protestant de religion, je répondrai que ce n'est point là une objection qui puisse sérieusement s'étayer et que la musique du grand Cantor ne saurait être représentée comme étant l'expression d'une doctrine philosophique ou théologique, non plus que la musique de Palestrina. De musique confessionnelle, il n'y en a point. Comme l'a très justement observé René de Récy, « c'est amoindrir Bach que de vouloir le confisquer au profit d'une secte religieuse (1) ».

Comment cette évolution s'opérera-t-elle? Je n'ai ni à donner une recette d'empirique, ni à proposer un système de pédagogue. Mais il ne saurait avoir échappé à l'attention des observateurs que « déjà quelques musi-
» ciens d'avant-garde, trouvant plus naturel de parler la
» langue toute moderne de Bach que la langue vénérable
» et périmée de Palestrina, ont appliqué leurs facultés
» à créer, peut-être sans nulle préméditation, un com-
» mencement de répertoire liturgique dont le style a
» d'évidentes affinités avec celui de l'illustre Cantor.
» Cette tentative, accueillie de toutes parts avec faveur,
» ne s'arrêtera point là, on ne saurait en douter; et si
» les novateurs en sont encore à la période des tâtonne-
» ments, il n'y a là rien qui doive les décourager : le
» style palestrinien lui-même est né de tâtonnements, et
» de tâtonnements qui ont duré des siècles. Je sais par où
» la comparaison cloche et que ce qui reste à faire est à
» l'inverse de ce qui a été fait : il s'agit non de partir du

---

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1885.

» particulier et de procéder par induction, mais du
» contraire, donc de prendre appui sur des connaissances générales et de chercher la voie par déduction.
» L'opération est infiniment plus aisée et l'aboutissement infiniment plus proche. N'est-ce pas Gounod qui
» a dit que si, par un improbable cataclysme, toute la
» musique postérieure à Bach devait disparaître, elle
» renaîtrait sous le souffle fécondant, créateur, du
» maître saxon? Toute paradoxale qu'elle paraît, cette
» proposition est aussi vraie qu'une vérité humaine
» peut l'être. Bach, ce n'est pas un musicien : il est *la*
» *musique* même (1). »

*
* *

Donc étudions Bach, faisons-le passer dans le sang de nos veines et, en sus, piochons notre contrepoint! Soyons de bons techniciens; approfondissons les secrets du métier; pratiquons-le en infatigables et patients ouvriers, sans trop nous préoccuper d'originalité. « Où tout est indépendant, il n'y a rien de souverain », suivant la forte expression de Bossuet, que Chateaubriand, en son impérial langage, qualifie superbement d'axiome foudroyant (2). Bach, le tout-puissant Bach en personne, ne nous a-t-il pas donné l'entraînant exemple de la plus touchante modestie, lui, l'inconscient faiseur de miracles qui toute sa vie est allé à l'école chez les maîtres français et italiens, autant que chez les maîtres allemands?

(1) Edgar Tinel, *La Musique figurée à l'Église*. Paris, au Bureau d'édition de la *Schola Cantorum*, 269, rue Saint-Jacques, 1902.

(2) *Sur la Législation primitive,* du vicomte de Bonald.

Bach était un homme studieux, un travailleur. Sans arrière-pensée, sans nul calcul d'orgueil il s'est soumis à la loi universelle du travail. Personne n'a été à la tâche comme lui, et personne, on peut le croire, n'a accompli son labeur quotidien avec plus de simplicité de cœur et de tranquille joie intérieure. C'est pourquoi Dieu a sanctifié son travail, et c'est pourquoi le nom du divin Cantor demeurera en bénédiction dans la mémoire des hommes aussi longtemps que le culte de la musique sera célébré sur la terre.

M. le Secrétaire perpétuel proclame ensuite les résultats des concours dans les termes suivants :

CONCOURS ANNUELS DE 1908.

PARTIE HISTORIQUE ET CRITIQUE.

DEUXIÈME QUESTION.

Etudier le sentiment de la Beauté et son évolution dans la peinture et la sculpture au XIXe siècle. — Prix : 600 francs.

Deux travaux ont été reçus en réponse à cette question.

La Classe, adoptant les conclusions des rapports de ses commissaires, a partagé le prix entre MM. Gabriel Petrucci, auteur du mémoire portant pour devise : *De varietate fortunâ*, et M. Georges Van Wetter, auteur du mémoire : *Ernst ist das Leben.*

ART PRATIQUE.

(Ces concours sont uniquement reservés aux Belges de naissance ou naturalisés.)

PEINTURE.

On demande pour le vestibule d'un musée des beaux-arts deux figures décoratives destinées à se correspondre; elles seront empruntées, au choix des concurrents, soit à l'allégorie, soit à l'histoire des temps anciens ou des temps modernes.

La dimension de chaque panneau à décorer est de 2^m50 de hauteur sur 1 mètre de largeur; on demande un projet au tiers de l'exécution. — Prix : 1,000 francs.

Quatre projets ont été reçus.

La Classe n'a pas décerné le prix proposé.

GRAVURE EN MÉDAILLES.

On demande le projet d'une médaille, face et revers, pour commémorer les travaux de Bruxelles maritime. — Prix : 1,000 francs.

Trois projets ont été reçus.

La Classe a partagé le prix entre MM. Jean Lecroart, à Saint-Josse-ten-Noode, l'auteur du projet marqué de *deux triangles* et d'un *cercle*, et M. Floris de Cuyper, à Anvers, auteur du projet marqué d'une *étoile*.

—

PRIX DU GOUVERNEMENT.

GRAND CONCOURS D'ARCHITECTURE DE 1908.

Grand prix, à l'unanimité, avec félicitations spéciales du jury : M. Camille Van Daele, de Gand ;

Second prix : M. Arthur Smet, et *Mention honorable* à M. Léon Gras, tous les deux d'Anvers.

La séance s'est terminée par l'exécution de la cantate *Geneviève de Brabant*, poème de M. Valère Gille, musique de M. Robert Herberigs, premier second prix du grand concours de composition musicale de 1907.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Chestret de Haneffe (*le baron J. de*). La terre franche de Haneffe et ses dépendances (Donceel, Stier). Liége, 1908; in-8° (147 p. et une carte).

Denis (*H.*) et *Denis* (*Madame*). Statistique économique financière et sociale de la Belgique, comparée aux autres pays, 1re livraison. Bruxelles, 1908; in-8° (24 p. avec un atlas de 11 diagr.).

Gevaert (*F.-A.*). Traité d'harmonie théorique et pratique. Paris, 1908; in-4° (339 p.).

Goblet d'Alviella (*Comte*). Une nouvelle biographie du cardinal Newman. Note sur l'ouvrage : Cardinal Newman and his influence on life and thought, by Charles Sarolea. Bruxelles, 1908; extr. in-8° (6 p.).

Hymans (*Henri*). La plus ancienne vue générale de Bruxelles. Liége 1908; extr. in-8° (6 p. et 1 pl.).

Gilliodts-Van Severen (*L.*). Cartulaire de l'ancien Grand Tonlieu de Bruges, faisant suite au cartulaire de l'ancienne Estaple, tome V. Bruges, 1908; in-8° (537 p.).

Ligne (*Prince de*). Coup d'œil sur Belœil. Nouvelle édition préparée par Félicien Leuridant. Ath, 1908; in-8° (62 p., illustrations).

Leuridant (*Félicien*). Points de vue d'histoire belœiloise. Conférence donnée en l'honneur de Son Altesse le Prince A. de la Tour et Taxis, le 12 juillet 1908. Bruges, 1908; in-8° (16 p.).

Verriest (*Léo*). Qu'était la « Charité Saint-Christophe » à Tournai? Examen de la thèse de M. d'Herbomez. Bruxelles, 1908; extr. in-8° (48 p. et 1 plan).

Verriest (L.). Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes lez-Enghien. Enghien, 1908; in-8° (9 p.).

Maeterlinck (Louis). Le triptyque mutilé de Zierickzée. Paris, 1908; extr. in-4° (11 p. et 1 pl.).

Smets (Georges). Henri Ier, duc de Brabant, 1190-1235. Bruxelles, 1908; in-8° (xxii-340 p.).

Fris (Victor). Essai d'une analyse des « Commentarii sive annales rerum Flandricarum », de Jacques de Meyere, 1re partie : Examen des sources des Annales Flandriae. Gand, 1908; in-8° (37e fasc. de l'Université de Gand).

Beaujean (Ch.). La législation italienne en matière d'habitations populaires ou économiques. Paris, 1908; extr. in-8° (22 p.).

de Block (Prince Édouard). Armorial des princes du sang royal de Hainaut et de Brabant. Avec un portrait de l'auteur et une annexe. Bruxelles, 1908; 2 vol. in-4°.

Fédération archéologique et historique de Belgique. Annales, tome XVIII : Congrès de Mons en 1904, vol. I et II.

Commission royale des Monuments. Assemblée générale et réglementaire du 28 octobre 1907. Présidence de M. Lagasse-de Locht. Bruxelles, 1908; in-8° (149 p.).

Bruxelles. *Ministère de la Justice.* Statistique judiciaire de la Belgique, 9e année. 1908; in-4°.

— *Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique :* Coutumes de la ville d'Ypres, tome Ier. (Gilliodts-Van Severen). 1908; in-4°.

— Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle (1598-1621). 1908; in-8°.

— Procès-verbaux des séances, VIII, 4e cahier.

Ministère des Sciences et des Arts. Rapport triennal

sur la situation de l'instruction primaire en Belgique : 21e période triennale, 1903-1905. 1908; in-4°.

GAND. *Koninklijke Vlaamsche Akademie.* Kinderspel en kinderlust in Zuid-Nederland, deel VIII. 1908.

— De invloed door Zuid-Nederland op Noord-Nederland uitgeoefend op het einde der XVIe en het begin der XVIIe eeuw (J.-L.-M. Eggen). 1908.

LIÉGE. *Société d'art et d'histoire.* Bulletin, tome XVII, 1re partie. 1908.

LOUVAIN. *Université catholique.* Bibliographie. Louvain, 1908; in-8° (333 p. et portr.).

—

Commentationes Aenipontanae, quas edunt E. Kalinka et A. Zingerle : III. Der Artikel vor Personen- und Götternamen bei Thukydides und Herodot, von A. Pfeifauf. 1908; in-8° (IV-67 p.).

—

FRANCE.

Gandillot (Maurice). Origine de la gamme. Paris, 1908; extr. in-8° (23 p.).

Loppé (Étienne). Catalogue de moulages (Préhistorique — Archéologie — Ethnographie — Anthropologie). Paris, 1908; in-8° (32 p., fig.).

PARIS. *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* Inventaire général des richesses d'art de la France. Province : Monuments civils, tome VIII. 1908.

—

La Haye. *Commission royale d'histoire.* Acta der particuliere synoden van Zuid-Holland, 1621-1700 (Knuttel), eerste deel. 1908.

— Archivalia in Italië. Eerste deel : Rome. Vaticaansch Archief, 1ste stuk (G. Brom). 1908.

Copenhague. *Royal general Staff. Topographical Department.* Flateyjarbok. Reproduction en extraits, avec traduction, d'un ancien manuscrit islandais ayant trait à la découverte de l'Amérique. 1903; in plano (28 p.).

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 11

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 9 novembre 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edmond Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. Aug. Beernaert, *vice-directeur ;* S. Bormans, le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, A. Prins, A. Giron, le baron de Chestret de

Haneffe, Paul Fredericq, G. Kurth, H. Denis, P. Thomas, Ernest Discailles, V. Brants, Ch. De Smedt, A. Willems, Jules Leclercq, Maurice Wilmotte, E. Nys, H. Pirenne, Ernest Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, Maurice Vauthier, *membres;* E. Waxweiler, G. De Greef, J.-P. Waltzing, H. Lonchay, Maurice De Wulf et E. Mahaim, *correspondants.*

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre des Sciences et des Arts invite la Classe à former une liste double de candidats pour le choix du jury chargé du juger la 17e période du concours triennal de littérature dramatique française. — Cet objet sera porté à l'ordre du jour de la séance de décembre.

La Classe prend notification de la mort de l'un de ses associés de la Section d'histoire et des lettres, M. Joan Bohl, décédé à Amsterdam le 21 octobre. Les condoléances de l'Académie ont été exprimées à la famille.

M. F. Cumont accepte, éventuellement, d'être le délégué de l'Académie au Congrès international d'archéologie du Caire, en 1909, à l'époque de la pâque latine.

M. Discailles assistera en remplacement de M. J. Lameere, comme représentant de l'Académie, à l'inauguration à Gand, le 22 novembre, du monument François Laurent, ancien membre titulaire.

— Hommages d'ouvrages :

1° *Mélanges Godefroid Kurth.* Recueil de mémoires relatifs à l'histoire, à la philologie et à l'archéologie, I et II, publiés en l'honneur de M. G. Kurth à l'occasion de sa retraite comme professeur à l'Université de Liége. — En attirant l'attention de la Classe sur ces deux volumes, M. le Directeur se fait l'interprète des sentiments de ses confrères et adresse de vives félicitations à M. Kurth ;

2° *Brügges Entwicklung zum mittelalterlichen Weltmarkt, mit einem Karte Plan ;* par Rudolf Häpke (présenté par M. Pirenne, avec une note qui figure ci-après) ;

3° *Impôts directs et indirects sur le revenu ;* par J. Ingenbleek (ouvrage couronné par l'Académie) ;

4° *S. A. le prince Mirza Riza Khan, ambassadeur de Perse à Constantinople, sa vie et son œuvre ;* par Eugène Lazard.

— Remerciements.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

M. Rudolf Häpke m'a prié d'offrir à la Classe l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *Brügges Entwicklung zum mittelalterlichen Weltmarkt* (Berlin, K. Curtius, 1908, XXIV et 296 pages in-8°). Ce livre ouvre une nouvelle collection de travaux relatifs à l'histoire du commerce et des relations maritimes, dirigée par M. Dietrich Schäfer sous le patronage de l'actif *Hansischer Geschichtsverein*, auquel les études d'histoire économique sont déjà si largement redevables (1). Je me hâte

---

(1) *Abhandlungen zur Verkehrs- und Seegeschichte.*

d'ajouter qu'il l'ouvre de façon excellente. Écrit avec clarté et reposant sur une connaissance approfondie des sources du sujet, l'exposé de M. Häpke se lit avec autant d'agrément que de profit. Il nous fournit, pour la première fois, une description vraiment scientifique des causes qui ont contribué à la grandeur commerciale de Bruges et analyse avec une remarquable précision les diverses institutions économiques et juridiques qui fonctionnaient dans la ville au commencement du XIVe siècle. La distinction établie par l'auteur entre la période du commerce actif et celle du commerce passif en Flandre est tout particulièrement digne d'attention. A tous les points de vue, son livre se recommande aux historiens belges. Puisse-t-il exciter leur émulation et attirer quelques-uns de nos jeunes érudits vers l'étude de la vie économique qui présente, en Belgique, un spectacle si intéressant et qui y a exercé une action si profonde sur le caractère national.

H. Pirenne.

CONCOURS POUR L'ANNÉE 1909.

Au 31 octobre, délai fatal pour la remise des mémoires soumis au concours annuel, la Classe avait reçu deux travaux en réponse à la question :

Faire l'histoire des invasions en Belgique au moyen de l'étude systématique des dates fournies par les trouvailles de monnaies dans les ruines de villas, dans les tombeaux et dans les trésors enfouis.

Ces travaux portent comme devises, l'un : *Dans la*

terre gît le complément de l'histoire; l'autre, une épigraphe grecque : *De labeur, nul n'est et ne sera exempt.*

Ils seront examinés par MM. Waltzing, De Smedt et Kurth.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

—

Droit et sociologie; par Maurice Vauthier, membre de l'Académie.

La sociologie est une science qui étudie, définit et classe les phénomènes que présente l'existence sociale. Il n'est pour ainsi dire pas de manifestation de l'activité humaine qui, par certains côtés tout au moins, ne soit justiciable de la sociologie. La morale, la religion, l'art, la linguistique sont compris dans son domaine. Et toutefois la sociologie, en tant que science distincte, est de date relativement récente. C'est à compter du XIXe siècle seulement que l'on a essayé de formuler, en cette matière, des lois, c'est-à-dire de discerner, entre les phénomènes constitutifs de la vie sociale, un rapport constant de succession ou de cause à effet. Une science n'existe qu'au prix de la constatation d'un tel enchaînement. Ainsi l'art, où cependant l'inspiration individuelle joue un rôle décisif, relève de la sociologie, mais dans la mesure uniquement où l'on peut établir que les sentiments d'un artiste sont déterminés par les croyances, les opinions, les habitudes de la société au milieu de laquelle il vit. Envisagés sous cet aspect, le Parthénon et une cathédrale gothique intéressent la sociologie. Et il faut en dire

autant d'un tableau de l'école vénitienne ou d'un drame de Victor Hugo.

* * *

S'il est une science qui semble tout particulièrement du ressort de la sociologie, c'est bien le droit. Néanmoins, nous constatons que les sociologues s'occupent assez peu du droit. Ce n'est pas qu'ils ignorent systématiquement les phénomènes d'ordre juridique. Ils les mentionnent; mais ils ne s'attardent guère à les analyser ou à marquer leur véritable caractère. Bien souvent, ils se contentent de considérer le droit *par l'extérieur*. Ils décrivent les institutions juridiques (principalement celles des peuplades dont la civilisation est rudimentaire). Ils nous montrent les phases successives de leur développement. Ils nous apprennent qu'elles dérivent soit de la coutume, de la tradition, du respect pour les ancêtres, soit encore du sentiment religieux et de la terreur qu'inspire la divinité. Mais ils s'abstiennent de nous dire en quoi le droit consiste précisément. D'autres auteurs, désireux d'incorporer le droit dans la sociologie, élaborent une espèce de « philosophie du droit ». Ils échafaudent, ils « construisent » un système idéal de relations juridiques. Nous nous engageons à leur suite dans la région des « idées », des « concepts ». Mais nous n'apercevons pas clairement le rapport de connexité ou de cause à effet qui existe entre les faits sociaux et les préceptes juridiques. Faut-il parler encore des sociologues et des économistes que séduisit une espèce de similitude apparente entre les organismes physiologiques et l'organisme social? Tout n'était pas trompeur dans ces analogies et le langage employé avait d'autres

mérites que ceux qui distinguent le style d'une allégorie bien conduite. Le « corps social » est quelque chose de plus qu'une métaphore. Mais les lois qui gouvernent à la fois l'évolution des organes d'une société et l'évolution des organes d'un être vivant ne sont vraies qu'à la condition de demeurer très générales. Il est chimérique d'en poursuivre l'application dans le détail. Les différences spécifiques sont alors beaucoup plus frappantes que les analogies extérieures. Cette observation concerne particulièrement les phénomènes juridiques. La formation et l'évolution du droit obéissent à des lois qui leur sont propres. Ces lois sont des lois sociologiques. Mais elles diffèrent profondément des lois de la biologie.

Il est possible, par conséquent, que les méthodes mises en pratique par les sociologues — ou même qu'un peu d'excès dans l'esprit de système — ne leur aient pas permis d'attribuer au droit la place qui lui appartient dans l'ensemble des sciences sociales. Et cependant, cette place mériterait d'être considérable. L'importance sociale du droit est capitale. Les phénomènes sociaux qui attestent l'existence du droit sont innombrables. Ils sont joints indissolublement aux autres événements de la vie collective. Bien plus, les manifestations les plus notables de l'existence d'une société tendent, par l'effet d'une force invincible, à se convertir en phénomènes d'ordre juridique, à devenir du droit. Les conditions dans lesquelles se réalise un mouvement de ce genre sont dignes de toute notre attention. Ceux-là même qui affectent de dédaigner le droit — et qui peut-être le dédaignent — lui accordent, presque à leur insu, une valeur prépondérante. Le socialisme marxiste nous fournit à cet égard un exemple assez intéressant. L'essence de la doctrine de

Marx consiste dans la proposition que la plus-value est créée exclusivement par le travail de l'ouvrier ; d'où cette conclusion qu'elle devrait lui être acquise intégralement et que le prélèvement opéré au profit du capital doit être regardé comme une spoliation. Admettons, par hypothèse, que l'existence d'une plus-value dérive exclusivement du travail de l'ouvrier. Sur quel motif se fonde Marx pour revendiquer l'attribution à l'ouvrier du produit intégral du travail (sous réserve de l'amortissement du capital)? Uniquement sur cette considération qu'une telle attribution est juste. C'est l'iniquité du prélèvement opéré par le capitaliste qu'il ne se lasse pas de réprouver. C'est donc une conception d'ordre juridique qui sert de fondement au socialisme contemporain. Ce que vaut cette conception, nous n'avons pas à le rechercher pour le moment. Mais il est clair qu'on ne peut se prononcer sur la valeur du socialisme qu'après avoir vérifié le mérite du dogme juridique dont il se réclame.

Du reste, le droit existe à l'état de sentiment général chez toute nation civilisée. Cette existence est sourde, presque inaperçue, lorsque le sentiment juridique ne rencontre rien qui le blesse particulièrement. Qu'il soit offensé par une injustice — réelle ou supposée — il réagira avec une surprenante énergie. Et cette réaction sera désintéressée. Il est fort possible que chacun des membres d'une collectivité, considéré isolément, ne coure pas le moindre risque à raison de l'iniquité qui l'indigne. L'affaire Dreyfus fut l'occasion d'une réaction de ce genre. Dans le monde entier, l'opinion publique fut émue par les incidents de cette cause célèbre. Sans doute, elle s'apitoyait sur les angoisses imméritées d'un innocent. Mais, par-dessus tout, elle se révoltait à l'idée

qu'une injustice pût être commise impunément. Si la méconnaissance du droit eût persisté, c'est l'ordre social qui, aux yeux des esprits réfléchis, aurait subi une espèce de mutilation. Et Dieu sait ce que la considération de la France y aurait perdu !

*
* *

Il peut sembler superflu d'ajouter que, si les sociologues négligent un peu trop volontiers le droit, les juristes de profession, qui, bien entendu, connaissent le droit et auxquels la sociologie n'est pas nécessairement étrangère, se préoccupent assez peu de discerner un lien entre ces deux sciences. Pour les simples praticiens, cela s'explique sans peine. Les préceptes juridiques leur sont « donnés ». Leur souci principal est d'asservir à ces principes les phénomènes innombrables de la vie quotidienne. Ils n'ont pas le loisir de rechercher les origines, souvent lointaines et complexes, d'un principe de droit. Il leur arrivera cependant, lorsqu'ils rédigent, à l'occasion d'un procès, des conclusions ou un jugement, d'être les interprètes de forces sociales encore obscures, de collaborer à la lente évolution du droit. Seulement, ils accomplissent cette œuvre incidemment, d'une manière fragmentaire et sans avoir toujours conscience de sa véritable importance. Ils ont rarement le loisir de s'élever à des idées d'ensemble.

Quant aux légistes qui envisagent le droit, non pas au point de vue de ses applications immédiates et pratiques, mais en tant que science, ils inclinent volontiers à le considérer comme une espèce d'organisme qui se suffit et qui trouve en lui-même les lois de son développement.

Ils l'isolent au sein du milieu ambiant. Si je ne craignais d'être trop long, j'aimerais à montrer la légitimité relative de cette méthode et le surcroît de rigueur qu'elle procure à la solution de certains problèmes d'ordre pratique; mais elle ne nous apprend que peu de chose sur les conditions dans lesquelles se réalise la formation du droit. Enfin, s'il est vrai que la méthode historique nous fournit sur ce dernier point des lumières beaucoup plus abondantes, il faut ajouter qu'elle est exposée à un péril : c'est de devenir purement descriptive (alors même qu'elle consent à ne pas s'attarder dans de minutieuses recherches d'érudition). Sa valeur n'en reste pas moins considérable. Toutefois, elle ne satisfait qu'incomplètement notre désir d'apercevoir les véritables causes de l'évolution du droit.

*
* *

L'étude du droit, considéré comme phénomène social, ne semble pas avoir obtenu jusqu'ici toute l'attention qui lui est due. Pourtant, cette étude peut seule nous prémunir contre certaines erreurs assez répandues. L'une de ces erreurs consisterait à ne vouloir envisager dans le droit qu'une organisation de la contrainte. Assurément, la notion de droit se lie à la notion de contrainte. Les rapports juridiques impliquent l'affirmation d'un impératif. Le propriétaire peut exiger que nul ne porte atteinte à sa situation. Le créancier peut exiger que le débiteur exécute son obligation. L'héritier peut exiger que le patrimoine du défunt lui soit délivré. L'État peut exiger que l'impôt lui soit payé et que les particuliers s'abstiennent, sous des sanctions plus ou moins sévères, d'actes

réputés délictueux. On remarquera tout de suite que le fait seul d'un rapport juridique comporte l'existence d'un pouvoir, d'une suprématie dont sont investis, soit un particulier, soit une collectivité. On remarquera également que le bénéficiaire d'un tel pouvoir est libre d'user de contrainte pour faire respecter les prérogatives qui lui appartiennent, ou, plus exactement, qu'il est libre de faire appel, pour obtenir ce résultat, à la contrainte sociale, c'est-à-dire à l'intervention de l'État.

Ce sont là des notions triviales et incontestables. Si nous les signalons, c'est afin de prévenir les conclusions erronées que l'on pourrait être tenté d'en tirer. De ce que le droit, dans ses manifestations concrètes, suppose l'emploi actuel ou possible de la contrainte, il n'en faudrait pas induire qu'il se confond avec la contrainte et que cette notion épuise, en quelque manière, son essence. Si le droit n'était pas autre chose que la contrainte, il demeurerait nécessaire à la conservation de la société ; mais sa valeur intime serait nulle. Il servirait d'enveloppe à des relations sociales dont le type pourrait se concevoir pleinement et même se réaliser sans lui. Ou, si l'on préfère une autre image, il s'ajouterait simplement à un rapport donné, sans affecter en rien la nature intrinsèque de ce rapport. Cette addition n'aurait d'autre objet que de procurer un surcroît de force à l'un ou à quelques-uns de ceux que le rapport unit. L'idée de droit se ramènerait exclusivement, dès lors, à l'idée de force. Cette force, cette suprématie, tout intéressée, cherchera à la conquérir. De là des conflits et des luttes que la société, dans l'intérêt de la paix publique, s'attache à régulariser. L'élaboration de ces règles aboutira à la création d'une espèce de technique spéciale, dont il est

utile que des praticiens s'occupent, mais dont la valeur philosophique ou sociale est à peu près négligeable.

De telles conceptions seraient singulièrement pauvres. Il est possible qu'elles se dissimulent dans l'esprit de plus d'un philosophe et de plus d'un juriste. C'est là ce qui expliquerait que des penseurs d'un esprit profond n'aient pas accordé au droit l'attention qui lui est due.

Une analyse plus pénétrante de la notion de droit nous permettra d'apercevoir l'intérêt social qu'il présente et, en quelque façon, sa valeur « sociologique ».

* * *

Le sentiment du droit est l'une des manifestations primordiales d'une conscience collective. Il implique l'affirmation qu'un résultat *doit* se produire parce qu'il est *juste*. La notion du juste est la notion d'un certain *ordre* dans les phénomènes qui constituent l'existence sociale, ordre à défaut duquel cette existence est considérée comme précaire ou, du moins, comme dénuée d'harmonie et comme irrationnelle. Envisagé objectivement et dans sa réalisation, le droit est l'équivalent du juste; il est le juste. En d'autres termes, il est l'ordre qui règne dans une société.

Sans doute, la transgression d'une règle juridique est conjurée ou réprimée par l'emploi de la contrainte. Mais la question est précisément de savoir pourquoi telle règle est réputée juste et à ce titre peut compter sur la protection que lui accorde la société.

La volonté du juste apparaît comme un élément primitif, irréductible de la conscience sociale. Il serait vain de chercher ce qu'est le juste en soi. Le juste en soi,

l'ordre en soi, échappe à toute détermination. Ce qui est possible, c'est de montrer ce qu'est le droit à un moment donné et dans des circonstances définies. Ce qui est possible également, c'est de montrer pourquoi la conscience collective estime que telles relations déterminées sont à ce point nécessaires à l'ordre social que cet ordre ne se conçoit pas sans elles et qu'il convient dès lors de les réaliser, fût-ce par l'emploi de la contrainte. Pourquoi tel état de choses lui apparaît-il comme juste, comme donnant satisfaction aux revendications de son intelligence et de sa sensibilité ; et pourquoi une infraction à cet état de choses donne-t-elle à cette conscience l'impression d'une blessure et lui inflige-t-elle une espèce de douleur? C'est là le problème capital. Pour le résoudre, il faut connaître les causes innombrables qui affectent une conscience collective, qui la modifient, qui la façonnent et qui, au total, impriment une orientation déterminée à la volonté du juste qui fait partie de son essence.

L'analyse de réactions de ce genre se ramène à une étude de psychologie collective. Le droit n'existe qu'à la condition d'être conçu, d'une façon plus ou moins claire, par des centaines, par des milliers, par des millions de cerveaux. Si l'on méconnaît l'importance de ces faits d'ordre mental, on n'aboutit qu'à des formules sommaires et dépourvues de signification nette.

L'objet principal de notre travail est de montrer, au moyen de quelques exemples délimités avec précision, les conditions dans lesquelles une règle juridique s'élabore dans la conscience collective et finit par lui apparaître avec un caractère tellement impératif que la société estime nécessaire d'en assurer la réalisation.

*
* *

Une conscience collective, aussi bien qu'une conscience individuelle, est affectée essentiellement par les représentations qu'elle se fait des choses, c'est-à-dire par des idées auxquelles se joint indissolublement une certaine façon de sentir.

Les représentations qui déterminent une conscience collective à vouloir tels résultats, parce qu'elle les estime justes, sont de nature diverse. Essayons de les grouper sous quelques chefs distincts.

Il en est qui ont leur source dans notre sensibilité. Par exemple, un résultat apparaît comme juste, parce que sa réalisation est d'accord avec les sentiments que des êtres humains éprouvent les uns pour les autres et parce que sa non-réalisation n'irait pas sans une souffrance du cœur.

L'évolution du droit de famille nous offre le tableau de réactions de ce genre. Ne considérons que le régime des successions *ab intestat* dans le droit romain et l'amélioration continue qui s'est produite dans la condition juridique de la femme mariée.

Durant de longs siècles, les Romains n'ont voulu voir dans la transmission héréditaire du patrimoine familial qu'un moyen d'assurer la conservation de ce patrimoine au profit d'une espèce de clan dont le père de famille était, tant qu'il vivait, la plus haute personnification. Ne pouvaient succéder que les « agnats », c'est-à-dire ceux qui étaient soumis auparavant à l'autorité d'un même père de famille — autorité se manifestant comme puissance paternelle et comme puissance maritale. La femme et les enfants non émancipés du défunt étaient

ses agnats. Ce titre convenait également à ses frères et à ses sœurs non mariées, parce qu'ils s'étaient trouvés avec lui sous la puissance d'un même père de famille. Des cousins étaient encore des agnats, parce qu'il était possible de remonter jusqu'à un ancêtre commun, en qui avait résidé jadis l'autorité paternelle. Il ne fallait pas que ce pouvoir — ou même que son souvenir — eût été brisé, interrompu par l'interposition du pouvoir appartenant au chef d'un autre groupe. Interposition inévitable pour la femme qui, en se mariant, passait sous l'autorité d'un autre père de famille. Conséquence : la parenté agnatique ne se transmettait que par les mâles. La femme, qui, par le mariage, échappait à l'autorité de son père, n'héritait pas et, bien entendu, ne transmettait aucun droit de succession à ses descendants. De même, aucun lien successoral ne paraissait concevable entre un défunt et les parents de sa mère. Le fils émancipé lui-même n'était plus compris parmi les successibles.

Ce n'est pas le moment de rechercher les origines lointaines d'une conception aussi particulière du groupe familial. Il est probable que les exigences du culte domestique n'y furent pas étrangères. Quoi qu'il en soit, à partir d'un certain moment, cette conception cessa de paraître juste. On cessa d'attribuer une importance aussi exclusive au lien qui rattache au père de famille les personnes qui subissent son autorité. Il sembla conforme à l'ordre que les sentiments d'affection nés de la communauté d'un même sang — ce sang fût-il transmis par les femmes — et des rapports quotidiens de la vie fussent pris en considération. A la succession *agnatique* se substitua petit à petit — et par des procédés qu'il serait trop long de relater — la succession *cognatique*, laquelle

tient compte, avant tout, de la proximité des degrés de parenté, peu importe que cette proximité soit déterminée par l'intervention du sexe masculin ou par celle du sexe féminin.

Bien des raisons expliquent sans doute comment l'ancien groupe familial s'affaiblit et se désagrégea pour faire place à un groupe familial nouveau, composé d'éléments quelque peu différents. Il est fort naturel que cette transformation ait réfléchi sur le régime des successions. Il n'en reste pas moins vrai que la cause immédiate du changement apporté au droit en vigueur fut une protestation du sentiment public, blessé par l'exclusion de proches parents et qui ne trouva satisfaction que par l'avènement d'un ordre juridique nouveau.

C'est également à une transformation intime et graduelle de la sensibilité qu'il faut attribuer l'amélioration dont a bénéficié, chez toutes les nations susceptibles d'une culture un peu fine, la situation juridique de la femme mariée. Sans doute, cette transformation se caractérise, suivant les circonstances, par des particularités distinctes. Ce serait un travail immense que d'essayer de la décrire, dût-on même se contenter d'une esquisse sommaire. Il n'est toutefois pas impossible, si l'on s'en tient aux nations européennes, d'indiquer les points les plus saillants d'une telle évolution. La femme, à l'origine, est la propriété de son père et son mariage est une vente consentie à l'homme qui l'épouse. Elle devient la chose du mari : sa personnalité juridique ne se distingue pas de la personnalité de celui-ci. A la mort du mari, elle reste à la charge de ses enfants ; si elle n'en a pas, elle se verra réduite à recourir à la pitié de ses proches. Condition précaire et triste. On cherche les

moyens de l'amender. Deux procédés furent employés : le douaire et la dot. Par le douaire, le mari, dès le lendemain du mariage, fait à la femme un don qui assurera son existence durant son veuvage. Par la dot, le père de la femme la pourvoit de biens déterminés, dont le mari usera pendant le mariage, mais qui, lorsqu'il mourra, reviendront à la femme. Le douaire et la dot ne sont pas les seuls moyens de garantir l'existence et la dignité de la femme. Chez certains peuples, l'idée se fit jour que la femme est l'associée du mari. Association presque nominale durant le mariage; l'épouse est un associé passif et obéissant qu'il est à peine besoin de consulter. Mais, à la dissolution du mariage, cet associé se révèle muni de tous ses droits. Il prend une part, ordinairement la moitié, du patrimoine commun. Voilà pour la veuve. Tant que subsiste le mariage, l'épouse n'aura-t-elle jamais une existence juridique qui lui soit propre? Son individualité sera-t-elle éternellement absorbée par celle du mari? Ici encore un progrès se dessine. A compter du jour où la femme hérite de ses parents, on conçoit pour elle la possibilité de posséder des biens en propre et, au besoin, de les administrer, peut-être d'en disposer. A cet égard, son émancipation sera bien lente. Il est des législations modernes (et c'est le cas pour le Code civil) où elle n'est pas encore consommée. Pourtant la tendance actuelle est d'assimiler juridiquement la femme au mari, d'en faire son égale, de lui conférer une entière indépendance. Quelle est la cause de l'affranchissement de la femme, de l'amélioration dont bénéficia sa condition économique et juridique? Il n'en est qu'une, et elle est d'ordre psychologique. La valeur morale de la femme a grandi aux yeux de

l'homme ; sa dignité s'est accrue. Est-ce la rudesse primitive de l'homme qui s'est atténuée au contact de la douceur féminine? Est-ce la tendresse native de la femme qui acquit, avec le temps, plus de constance et de gravité?

* * *

L'élaboration d'une nouvelle conception du juste — ou, plus simplement, le progrès du droit — peut également être le résultat d'une évolution purement intellectuelle. Entendons par là que certaines « vérités juridiques » sont tenues pour telles parce qu'elles donnent satisfaction aux exigences de notre raison et qu'elles sont d'accord avec les lois de cette logique interne qui forme en quelque sorte la trame de notre esprit. Les juristes romains furent des logiciens subtils et vigoureux. L'ascendant universel du droit romain est dû en grande partie à une telle qualité. Ces légistes ont su comprendre que, tels principes étant posés, telles conséquences doivent en résulter dans un cas donné, sous peine d'inquiétude et d'irritation pour notre intelligence. Les relations intimes de la logique et de la psychologie furent rarement aperçues avec autant de lucidité que par les grands légistes de la Rome antique. Sans toujours s'en douter, tout jurisconsulte digne de ce nom se met, aujourd'hui encore, à l'école du droit romain. Au nombre des doctrines que le droit romain a édifiées, la plus remarquable est sans contredit le système des obligations conventionnelles. Ce système offre un tel caractère de perfection que la législation moderne n'a pu le modifier que dans une mesure assez faible. Son essence réside dans cette idée que l'homme est juridiquement obligé,

lorsque, étant maître de ses actes, il a consenti à cet assujettissement. D'où cette double conséquence que, si son jugement a été faussé par suite d'erreur, de contrainte ou de fraude, il n'est pas engagé et que, si un cas de force majeure l'a empêché de s'exécuter, il échappe à tout reproche. Nous venons d'indiquer la théorie des vices du consentement et la théorie de la responsabilité contractuelle. Le système romain des obligations conventionnelles ne peut fonctionner utilement que dans une société qui a atteint un degré déterminé de civilisation. Il suppose, en effet, un état social dans lequel les contrats sont faciles et fréquents. Là où les transactions sont rares, là où les hommes vivent presque exclusivement du produit du sol qu'ils cultivent, les règles savantes du droit romain seraient d'une complication déplacée. Cette situation fut celle des premiers siècles du moyen âge. Dès lors, il n'est pas étonnant que les documents où se révèle l'existence d'institutions qui, par leurs origines, remontent à cette époque, ne nous apprennent que fort peu de chose sur les obligations conventionnelles. D'autre part, si, conformément à l'espoir des réformateurs socialistes, les hommes finissent par créer un état social dans lequel on ne rencontrera plus ni créanciers ni débiteurs, la notion même du contrat n'offrira plus qu'un intérêt historique A compter du moment où, déjà au moyen âge, des hommes réputés libres se sont engagés les uns envers les autres, le droit romain, plus ou moins rajeuni, exerça sur eux son empire. Et cet empire, il le conservera jusqu'au jour, extrêmement lointain sans doute, où la notion de crédit aura perdu toute signification pratique. Empire légitime, puisqu'il procède de cette idée que le juste est l'expres-

sion des lois qui président aux mouvements de notre intelligence.

*
* *

Le droit est fréquemment l'expression de relations d'ordre économique. C'est là une vérité qui peut se passer de démonstration. Il importe de la bien entendre. Pour cela, il vaut la peine d'examiner comment, à l'occasion de relations économiques, le droit se constitue. Des besoins nouveaux se révèlent dans une société, besoins qui ne peuvent trouver satisfaction que par l'emploi de procédés déterminés. A compter du moment où ces procédés sont réputés justes, conformes à l'ordre, dignes d'une protection efficace, le droit existe. Le domaine des obligations conventionnelles nous offre des applications intéressantes de cette idée. Nul n'ignore que d'innombrables conventions se forment quotidiennement. Ces conventions se ramènent en somme à quelques types assez peu nombreux. La création d'un type nouveau de contrat est, dans l'histoire du droit, un événement considérable. A ce propos s'exercera fréquemment l'action de forces d'ordre économique. En voici quelques exemples. Dans les premiers siècles du moyen âge, le fermage était inconnu. Les tenanciers d'un propriétaire lui payaient des redevances en nature, dont la fixation n'allait pas sans un certain arbitraire. Que fallait-il pour qu'à ces redevances se substituât le paiement périodique d'une somme d'argent dont le montant était nettement déterminé? Sans aucun doute, une vaste évolution économique, caractérisée par la multiplicité croissante des transactions et par l'usage régulier de l'argent monnayé comme instrument d'échange. Veut-on d'autres exem-

ples? L'une des idées directrices de la vie économique moderne est le principe de la limitation de la responsabilité. Ce principe est l'âme de la société en commandite et de la société par actions. Il nous paraît simple et naturel; il n'a point prévalu sans difficulté. Les origines visibles de la commandite remontent au Xe siècle; mais il va de soi que l'institution se modifia avec le temps avant de revêtir sa forme actuelle. La formation de sociétés par actions apparait tout d'abord comme un épisode de la politique fiscale des cités italiennes. Les prêteurs qui font crédit à une ville et qui acquièrent en échange le droit d'encaisser certains impôts constituent une association d'un type distinct. Mais, en somme, ce furent les entreprises coloniales qui, principalement à dater des premières années du XVIIe siècle, imprimèrent à la formation des sociétés par actions une impulsion décisive. Grâce à la commandite, le particulier, fût-il propriétaire, gentilhomme, ecclésiastique, pouvait engager une partie de son avoir dans une opération commerciale — par conséquent dans une opération aléatoire — sans obliger pour cela son patrimoine entier envers des créanciers possibles et sans se compromettre personnellement. Grâce à la société par actions, tout capitaliste put s'intéresser dans de vastes entreprises, mais en limitant ses engagements au montant de son apport. Pour que ces notions, qui nous sont si familières, prissent place définitivement dans le domaine du droit, il fallait la réunion d'un assez grand nombre de circonstances d'ordre économique. A l'égard de la commandite, il fallait que le commerce eût obtenu des conditions à peu près suffisantes de sécurité et qu'en même temps le capital eût acquis déjà une importance notable. En ce

qui concerne les sociétés par actions, il était nécessaire que le capital disponible fût à la fois abondant et fractionné, qu'en même temps la réalisation de vastes entreprises apparût comme matériellement possible, comme aléatoire toutefois et, malgré cela, comme offrant des chances sérieuses de profit. Là où ces conditions se sont rencontrées, la notion de la limitation de la responsabilité s'est imposée d'une manière irrésistible, et c'est d'elle que procède, en dernière analyse, l'organisation de nos sociétés anonymes. Là où ces conditions font défaut, une société par actions ne saurait fonctionner et l'on ne songera guère à renfermer dans certaines limites la responsabilité d'un débiteur.

* * *

Les forces économiques exercent une influence profonde sur le développement du droit. Il est rare que cette influence soit exclusive. Presque toujours les forces économiques se combinent avec des forces d'ordre moral. Il a fallu une combinaison de ce genre pour amener l'extinction de l'esclavage et du servage. Des considérations purement économiques ont certainement contribué à cette extinction. Il a été constaté que le travail de l'homme libre est ordinairement plus avantageux que celui de l'esclave ou du serf pour celui qui perçoit les fruits du labeur d'autrui. Mais une constatation de ce genre n'aurait pas suffi. Elle est loin d'apparaître à tout le monde avec un caractère d'évidence. Bien plus, il est aisé à relever un assez grand nombre de cas dans lesquels elle semble démentie — dans lesquels elle se trouve effectivement démentie — par des faits décisifs.

La réforme n'a pu se réaliser que parce qu'à des considérations d'ordre économique est venue se joindre une intuition d'ordre sentimental. C'est l'intuition d'une égalité tout au moins relative entre les hommes, l'intuition de la dignité qui appartient à l'individu comme tel. Tant que n'a point prévalu une semblable conception, l'homme fort, le maître, le propriétaire, répugnait à l'idée d'un contrat pouvant et devant se conclure entre lui et l'homme plus faible placé sous sa dépendance. Bien qu'en général l'intérêt du maître et une notion plus élevée de la fraternité humaine aient concouru à l'émancipation du travailleur, des conflits plus ou moins prolongés étaient inévitables, conflits qui nous procurent une image instructive des conditions, parfois malaisées, dans lesquelles un droit nouveau s'élabore. Actuellement, ne sommes-nous pas témoins de discussions fort vives sur l'abolition du travail forcé en Afrique (travail qui n'est qu'une forme adoucie de la servitude) et de son remplacement possible par le travail libre (procédant d'un rapport contractuel)? Économiquement, les arguments paraissent s'équilibrer. Si, comme il est à présumer, la cause du travail libre finira par triompher, ne doutons pas que l'argument décisif sera, ici encore, de nature sentimentale.

La disparition de la course vers le milieu du XIXe siècle nous offre un autre exemple d'une réforme opérée à la fois par des raisons d'ordre économique et par des motifs où se décèle un raffinement de la conscience morale. Autrefois on ne concevait pas la possibilité d'une guerre maritime sans lettres de marque et sans corsaires. Le développement du commerce international a révélé avec une évidence grandissante les inconvénients qui

naissent d'une participation aux hostilités de particuliers, chez lesquels prédomine, malgré tout, le caractère de l'aventurier. En même temps s'imposait de plus en plus impérieusement la notion que la guerre doit présenter exclusivement le caractère d'une lutte à main armée entre États.

* * *

On vient de constater que des raisons d'ordre psychologique ou sentimental, que les lois de la logique, que des influences économiques contribuent, séparément ou simultanément, à l'évolution du droit. La cause de cette évolution est parfois plus complexe et plus difficile à définir. Pourtant, elle mérite d'être qualifiée de « sociale », parce qu'elle réside dans les efforts auxquels se livre la société — ou simplement une classe sociale, ou même un groupe d'individus — afin de mettre les institutions d'un État en harmonie avec des relations nouvelles, issues de l'initiative particulière et envisagées par les intéressés comme la manifestation d'un ordre juridique supérieur. Normalement, ces efforts impliquent la conviction que la loi traditionnelle est imparfaite et qu'elle ne suffit pas à satisfaire des besoins nouveaux. Un conflit entre la loi telle qu'elle existe et la loi telle qu'elle pourrait ou devrait être, ce conflit, dans une mesure plus ou moins large, éclatera toujours et partout. Il est inévitable. A notre époque, il est peu apparent et, somme toute, assez peu sensible. La raison en est que nos lois ne sont ni très formalistes, ni particulièrement vénérables par l'antiquité qu'on leur prête. Il est relativement facile, soit de les abroger, soit de les amender.

Dans les civilisations d'un caractère plus archaïque, il n'en va pas de même. La coutume traditionnelle est ordinairement rigide, compliquée, rebelle aux changements et aux extensions. C'est un moule que l'on hésite à briser et qui néanmoins est trop étroit pour contenir une réalité toujours plus riche et plus variée. C'est en de telles circonstances qu'un droit nouveau et complémentaire s'organise à côte de la coutume et que l'on oppose l'équité à la tradition. Rome et l'Angleterre nous ont fourni à cet égard des exemples célèbres. On sait qu'à Rome, grâce à l'édit du préteur, la propriété « bonitaire », accessible aux étrangers et transmissible par une simple délivrance, vint prendre place à côté de la propriété « quiritaire », privilège des citoyens, et aliénable seulement au prix de formalités embarrassantes. En Angleterre, la propriété foncière portait, à un haut degré, l'empreinte de l'esprit féodal. Elle ne pouvait être aliénée que dans certaines conditions, moyennant l'autorisation du suzerain et jamais par testament. D'autre part, son usage et ses profits devaient légalement être réservés à des personnes déterminées. Des exigences nouvelles, nées du développement régulier de la société, réclamaient plus d'indépendance, plus de variété, plus de souplesse. La loi commune, défiante et jalouse, ne se prêtait pas à des changements rapides. Les juristes, interprètes du sentiment public, imaginèrent de créer une propriété nouvelle — la « propriété équitable » — qui vint, en quelque sorte, se superposer à la propriété ancienne. Le propriétaire « légal » assuma l'obligation de détenir son bien au profit de tiers que la loi commune ignorait ou répudiait, mais qui étaient les bénéficiaires effectifs de la chose. Obligation purement morale au

début, mais qu'un tribunal distinct, la Cour de chancellerie, sanctionna par l'emploi de procédés efficaces. Plusieurs des combinaisons imaginées par les praticiens furent, en fin de compte, reconnues par la loi proprement dite. Elles s'inspiraient d'ailleurs des précédents posés par le droit romain en matière de fidéicommis. La « propriété équitable » était susceptible d'une foule de modalités auxquelles répugnait l'antique propriété féodale. Autant celle-ci était inflexible et uniforme, autant l'autre était malléable et nuancée. Nous venons de signaler en quelques mots la célèbre institution des « uses » et des « trusts ». A l'origine, symptôme d'une réaction de la société contre la rigueur et l'étroitesse de la loi féodale, elle devint par la suite, surtout à dater du XVIIe siècle, l'instrument dont se servit l'aristocratie pour assurer son ascendant. Le propriétaire légal devint en fait un « trustee » ou curateur ayant pour mission de faire respecter les dispositions successives (*settlements*) que les bénéficiaires d'un patrimoine renouvellent de génération en génération, afin de conserver intacte une fortune héréditaire, honneur d'une famille et raison durable de sa prépondérance.

*
* *

Nous avons mentionné jusqu'à présent — et à titre d'exemples — des phénomènes juridiques qui ont, en quelque façon, le caractère de faits acquis, de résultats. Nous n'avons pu qu'entrevoir les hésitations et les conflits dont ces résultats furent la conclusion. Le spectacle de conflits de ce genre est pourtant ce que l'étude de la science du droit offre de plus instructif. La lutte est

partout dans le domaine du droit, et sans elle le droit ne progresserait que difficilement. Cette lutte, on la rencontre dans le procès qui met aux prises deux particuliers. On la rencontre également dans les polémiques où s'affrontent et se heurtent des idées contradictoires, où se mesurent des forces sociales qui aspirent à prédominer. Il arrivera même assez souvent qu'un débat particulier doive son importance précisément à ce qu'il symbolise et résume un conflit dont les proportions sont infiniment plus vastes. Aujourd'hui, c'est le doute, demain, ce sera la certitude. En quoi consistera cette certitude, nous l'ignorons encore. Tout au plus nous est-il possible de la pressentir, d'exprimer des vœux et de faire des efforts en faveur de la solution qui nous paraît la plus juste. Tout cela, c'est le droit à l'état de formation; c'est le droit dans ce qu'il a de dramatique et de vivant; c'est le droit manifestant les puissances qui fermentent au sein de l'existence sociale.

Actuellement, ne sommes-nous pas témoins d'un de ces conflits où c'est le droit lui-même qui est en jeu, ou, pour mieux dire, ce qu'il sera, ce qu'il doit être? Il s'agit des compétitions entre capitalistes et travailleurs; et l'Amérique du Nord est la contrée où l'antagonisme de tendances opposées — notamment en ce qui concerne la notion même du droit — s'est accusé avec le plus d'évidence. Jusqu'à quel point est-il permis à des capitalistes, en fusionnant leurs capitaux, d'accaparer une marchandise, de devenir les maîtres du marché et d'exclure en fait toute concurrence — et c'est la question des *trusts?* Jusqu'à quel point est-il permis à des patrons de refuser du travail à des ouvriers, uniquement parce qu'ils sont membres d'une association déterminée ou

qu'ils participent à une agitation dont le capital a quelque raison de s'inquiéter? Jusqu'à quel point est-il permis à des ouvriers de frapper d'une espèce de proscription — et cela sans engager leur responsabilité personnelle — ceux d'entre eux qui refusent de se soumettre aux injonctions d'un comité dirigeant, qui exprime la volonté réelle et personnifie l'esprit de la majorité des travailleurs? Questions de fait, questions « d'espèce », dira-t-on peut-être. Nullement. Questions de droit, au contraire. Il s'agit de savoir dans quelle mesure la puissance, soit d'un individu, soit d'un groupe d'individus, aura la faculté de se déployer sans contrainte, dans quelle mesure elle doit fléchir devant un intérêt supérieur. Cette détermination aboutit à la reconnaissance d'une échelle de valeurs sociales. L'ordre suivant lequel vont se succéder les degrés de cette échelle offre une importance capitale. C'est l'office du droit de le fixer et, au besoin, de le modifier. Dans une fixation de ce genre interviennent à la fois et les souvenirs du passé, et le souci de l'avenir, et la volonté de prémunir le public ou des individus contre un dommage inutile, et la crainte d'affaiblir le ressort de l'initiative particulière, et le désir de laisser à l'esprit d'association toute sa fécondité, et, enfin, l'intuition d'un état social où s'aplaniront des inégalités offensantes. Sans doute, le problème n'est pas d'une solution aisée. Bien plus, on ne saurait affirmer, dès aujourd'hui, ce que sera cette solution. Le droit est ici en voie d'élaboration. Il sera donné à nos neveux — et peut-être à nos arrière-neveux — de l'apercevoir enfin, tel qu'il se dégagera du vaste creuset où se combinent aujourd'hui les éléments de notre vie économique et morale.

*
* *

Nous voudrions espérer que la signification des quelques exemples que nous avons indiqués aura été comprise. Notre but a été de montrer que les règles juridiques sont l'expression de rapports sociaux et que le droit, à bien des égards, est fonction de la sociologie. Il serait assurément désirable que, dans l'enseignement du droit, on insistât davantage sur le caractère « social » des phénomènes juridiques. Une exacte appréciation des liens qui unissent la sociologie au droit nous empêchera de tomber dans deux erreurs également fâcheuses : erreur portant sur la nature même de la sociologie; erreur portant sur le caractère propre du droit.

C'est s'abandonner à une espèce de matérialisme que d'envisager les rapports sociaux comme exclusivement déterminés par des raisons d'ordre économique. Ce matérialisme est actuellement assez en faveur. Son tort le plus grave est de mutiler le réel, de méconnaître la complexité de la vie. L'étude du droit nous prémunit contre le danger de nous enfermer dans des conceptions trop exclusives. Puisque la plupart des manifestations de l'existence sociale aboutissent à la création de règles juridiques, il suit de là que, en analysant ces règles, on doit forcément retrouver les énergies et les tendances qui existent au sein de toute société. Énergies et tendances qui sont fort loin de répondre sans exception à des besoins d'ordre matériel. Le droit symbolise à merveille la richesse et l'infinie variété de la vie sociale.

Une autre méprise consisterait à regarder le droit comme une transcription servile, comme un reflet, comme une simple projection de la réalité actuelle. Si cette notion était exacte, le droit n'aurait d'autre fonc-

tion que de sanctionner la prédominance, toute matérielle, de certaines forces et de certains intérêts. Mais cette notion n'est pas exacte. C'est méconnaître la nature même du droit positif que de le réduire à n'être qu'une image de la société telle qu'elle est. Le droit est l'expression de l'existence sociale envisagée telle qu'elle doit être. Cet élément téléologique est tellement essentiel, tellement inhérent à la constitution même du droit que, si l'on en fait abstraction, c'est le droit qui s'évanouit. Cet élément téléologique, on le découvre à chaque pas et à l'occasion du procès le plus humble (et l'on aperçoit le motif qui explique que ceux qui n'ont pas « pratiqué » le droit ont tant de peine, quelle que soit leur érudition, à en pénétrer la nature). Cet élément téléologique, toutefois, on le surprend plus sûrement encore au moment où se réalise une transformation marquée dans une institution juridique — et c'est pourquoi nous avons insisté sur quelques exemples nettement définis, qui apparaissent comme d'importantes étapes dans l'évolution historique du droit. Cet élément téléologique, enfin, qu'est-il en dernière analyse, sinon la révélation de l'un des attributs constitutifs de toute société humaine? Une société tend à persévérer dans son être. Elle veut vivre, et vivre, autant que possible, avec une intensité croissante. Une telle volonté n'arrive à la conscience d'elle-même que par l'intuition, plus ou moins claire, d'un avenir stable, ordonné selon des lois. L'effort perpétuellement accompli pour faire de cette vision une réalité, c'est la création du droit, c'est l'élaboration du juste. Pour une société humaine, cette incessante création est une fonction aussi naturelle, aussi nécessaire, que celle de respirer, de se nourrir et de se reproduire.

—

Notes sur les Thesmophories d'Aristophane ; par Alphonse Willems, membre de l'Académie.

En publiant ces notes sur les *Thesmophories*, je ne puis que répéter, une fois de plus, que mon intention n'est pas de faire un commentaire perpétuel.

Je ne touche que certains passages, mal interprétés, à mon avis, et surtout corrigés mal à propos par la généralité des éditeurs. Cela ne veut pas dire que je passe condamnation sur le reste et notamment sur les innombrables conjectures introduites dans le texte depuis ces dernières années. Bien au contraire. Mais comme elles ont peu de chance, du moins je l'espère, d'être adoptées, ce serait perdre son temps que de les discuter.

Ainsi, au v. 60, χοανεύειν c'est *jeter en moule*, et pour comprendre la tournure il suffit d'ouvrir un lexique, au mot κατά suivi d'un génitif, *desuper in*, *nieder ein* ; car c'est bien ainsi qu'on emplit un moule. Quant à θριγκός, mis à dessein au singulier, inutile ici de l'expliquer, tant pis pour ceux qui ne l'entendent pas (1). M. van Leeuwen, qui adopte la conjecture de M. Blaydes, εἰς τοὺς θριγκούς, aurait bien dû nous dire en note, non ce qu'elle signifie, je ne demande pas l'impossible, mais ce qu'elle est censée signifier.

Je voudrais également qu'on expliquât en vertu de quelle raison δικάζειν, v. 79, doit être remplacé par

---

(1) Voir ma note sur les *Nuées*, v. 676.

καθίζειν; τεχνάσμασι, v. 198, par τεχνήμασι; δρῶσαν, v. 306, par ὁρῶσαν (cf. *Lysist.*, v. 1047); ὑπό του, v. 493, par ὅλην; χέσειν, v. 570, par χέσαι, contre le témoignage des grammairiens anciens; οὐ πάρεισιν αἱ, v. 771, par οὐ γάρ εἰσί μοι; βέλτιον, v. 774, par βέλτιστον; pourquoi il y a lieu de mettre οὐδὲ θἤμισυ, v. 452, à la place de οὐδ' εἰς ἥμισυ; notez que la même distinction existe en français entre : un commerce réduit *de la moitié* ou *de près de moitié*, ce dernier sens étant ici bien mieux approprié (1).

Au v. 314, il est d'un intérêt supérieur, j'en conviens, de savoir que M. Blaydes préférerait χαρέντας ἐπιφανῆναι à φανέντας ἐπιχαρῆναι. Mais est-ce une raison pour corriger Aristophane? Sans doute on nous fait valoir que *proprie de divina præsentia usurpatur vox* ἐπιφανεία (pour moi, je n'en avais jamais douté, et au besoin l'almanach me l'aurait appris). Seulement c'est à Aristophane qu'il appartenait de s'en souvenir; et voyez, c'est comme un fait exprès, nulle part il n'emploie le mot propre, alors qu'il use et abuse sans vergogne du simple φάνηθι, φάνητε, etc. (2).

Qu'y a-t-il à redire à δύ' ἢ τρία κακὰ εἶπε δρῶσας [ἡμᾶς] μυρία (v. 475)? Est-il rien de plus régulier que εἰπεῖν τινά τι, comme au v. 552? Littéralement : « Sachant deux ou trois de nos méfaits il les a débités, sur nous qui en commettons d'innombrables. »

---

(1) On dit εἰς ἥμισυ, sans l'article, comme ὑπὲρ ἥμισυ (cf. Kühner-Gerth. § 462 1.). Quant à la nuance exprimée par εἰς, cf. Thucyd., VII, 30, 3, εἰς εἴκοσι ἱππέας, une vingtaine de cavaliers; VII, 32, 2, εἰς ὀκτακοσίους, près de huit cents hommes.

(2) Cf. v. 1144, *Caval.*, 591; *Nuées*, 266; *Paix*, 638, etc.

Au v. 558, pourquoi, au lieu de τὰ χρέ' ἐξ, faut-il lire χρέ 'ξ, ce qui rend le vers dur et déplaisant? Serait-ce, car on s'y perd, pour une raison de métrique? Mais l'anapeste du second pied n'est pas plus singulier que, par exemple, dans *Nuées*, 187 et *Ecclésie*, 594.

Pourquoi, au v. 772, M. van Leeuwen change γένοιτο, leçon du *Ravennas*, en γένοιντο, m'est un problème. Avec γίγνεσθαι, le singulier pour le pluriel passait jusqu'ici pour une élégance. On la rencontre plus d'une fois dans Platon (*Banq.* 188 B, *Rép.* 563 A, etc.). En français on dirait également : « D'où m'arrivera-t-il des avirons? » Il en va de même avec εἶναι. Cf. ci-dessus le v. 21 : οἷόν γέ πού 'στιν αἱ σοφαὶ ξυνουσίαι; *Guêpes*, 58; Soph. *Trach.*, 520; Eur. *Ion*, 1146; Plat. *Euthyd.*, 502 C, etc.

Je cite sans ordre, au hasard des coups de crayon mis en marge de mon exemplaire. Mais en voilà assez, et je m'arrête. Eh bien! je dis que ce qu'on nous donne à lire n'est plus Aristophane, mais ce qu'autrefois l'on aurait appelé Aristophane travesti.

Les grands savants du XVIe siècle qui, révérence parler, ne le cédaient guère aux nôtres en fait d'érudition et d'esprit critique, se seraient fait un cas de conscience d'introduire dans le texte une leçon qui ne fût pas de tout point justifiée (1). Aujourd'hui l'on ne se borne pas

(1) J. Scaliger, parlant de ces insupportables maniaques (car il y en avait de son temps) qui trouvent des fautes partout et corrigent à tort et à travers, disait : *Ego vero nunquam id audendum putaverim, nisi sit error manifestissimus, satiusque judico, ubi aliquid displicet aut ignoro, priorem lectionem retinere (mea tamen sententia annotata) et doctioribus ejus loci correctionem relinquere, qui forte ad id mea admonitione excitabuntur, quam temere vel syllabulam ullam*

à amender tant bien que mal ce qui est ou paraît fautif, l'on s'applique à dénaturer, à tort et à travers, tout ce qui est susceptible de subir un changement, sans alléguer d'autre raison que l'éternel *displicet* ou *malim* ou *valde arridet*, qu'on a la naïveté d'espérer nous faire passer pour un argument.

Et comme la plupart du temps c'est le poète même qui est mis en cause, à peine citerez-vous dix vers de suite où il ne reçoive des férules de ceux qui ont péniblement appris de lui à déchiffrer du grec (1).

Surtout, si l'envie vous prend de relire votre auteur, ou simplement de vérifier un passage, gardez-vous de quitter de l'œil un instant ce qu'on appelle l'annotation critique, sous peine de confondre sans cesse le texte authentique avec ce qui provient de la fantaisie ou, plus souvent encore, de l'impéritie de l'éditeur.

---

mutare. Et si id tam religiose observassent importuni isti correctores, non haberemus hodie auctores veteres adeo depravatos; nam hac se ingerente licentia impestive et inconsulto corrigendi quod displicet, totidem varietates locorum prodeunt et prodierunt, quot editiones : et nullos magis corruptos reperias libros, quam qui saepius excusi sunt et a pluribus perlecti. (*Scaligerana prima*, Amst., 1740, p. 76.) Qu'il serait à souhaiter que cette déclaration d'un des plus savants hommes qui furent jamais servit de règle à tous les éditeurs !

(1) Il y a longtemps que Boissonade disait : *Puto in talibus nonnunquam errores auctorum ipsorum a criticis corrigi, non librariorum.* Sur *Acharn.*, 246.

πρῶτ' ἐμηχανήσατο
ὀφθαλμὸν ἀντίμιμον ἡλίου τροχῷ,
18 ἀκοὴν δὲ χοάνης ὦτα διετετρήνατο.

La conjecture de Reiske : δίκην δὲ χοάνης, adoptée par les éditeurs, et celle de Boissonade : ἀκοῇ δὲ χοάνην, donnent un sens plausible, mais sont-elles nécessaires? Je ne puis admettre pour ma part qu'on ait recours aux conjectures, lorsqu'un texte est susceptible d'interprétation. Or il est inexact de prétendre, comme on l'a fait, que la leçon des manuscrits n'offre aucun sens.

Ἀκοή, dans l'acception d'organe de l'ouïe, *oreille*, se lit maintes fois dans Euripide (*Phén.*, 1480; *Iphig. T.*, 1496, et passim). C'est un terme plus relevé pour οὖς, comme ὄψις l'est pour ὄμμα, et βάσις pour πούς (1). Après ὀφθαλμός, au singulier, ἀκοή se prête mieux au rapprochement que le pluriel ὦτα.

Χοάνη est défini par Hésychius : τύπος εἰς ὃν μεταχεῖται τὸ χωνευόμενον « le moule dans lequel on coule la fonte » ; de là le verbe χοανεύειν, qui se lit plus loin (vv. 57 et 62), pour εἰς χοάνην ou κατὰ χοάνης ἐμβάλλειν, « jeter en moule ». Dès lors la signification de ὦτα ne fait plus doute : ce sont évidemment les *godets*, ou entonnoirs servant à introduire le métal fondu. Le mot me paraît même tout à fait approprié (2).

Le scholiaste, fort sobre de commentaires sur les

---

(1) Etym. Magnum : ἀκοὴ λέγεται καὶ τὸ οὖς ὅλον. — Grammat. Bekkeri Anecd., p. 369, 1 : ἀκοήν, ἀντὶ τοῦ οὖς.

(2) Comparez le français *Orillon*. C'est ainsi qu'on a donné le nom de ὦτα, *oreillettes*, à cause de leur forme, à certains appendices du cœur (lire la définition de Galien).

Thesmophories, nous laisse dans l'ignorance à propos de ὦτα, et se borne à noter : λείπει ὡς. Tenant compte de cette indication, nous construisons : διετετρήνατο δὲ ἀκοὴν ὡς χοάνης ὦτα. « L'Ether fabriqua pour l'homme un œil calqué sur le disque du soleil, et fora une oreille à l'image des godets d'un moule (1). »

La comparaison est ambitieuse et puérile, mais elle ne manque pas de justesse. C'est à dessein qu'elle est mise dans la bouche d'Euripide cherchant à éblouir son niais de beau-père. A remarquer d'ailleurs que les Grecs de cette époque étaient très familiarisés avec la sculpture en bronze. Une allusion à la même industrie se lit quelques vers plus loin.

---

21 οἷόν γέ που 'στιν αἱ σοφαὶ ξυνουσίαι.

Telle est la leçon du manuscrit, confirmée par le scholiaste. Elle est excellente, tandis que les conjectures de Brunck, Fritzsche et M. van Leeuwen ne supportent pas l'examen.

M. van Leeuwen fait remarquer qu'avec οἷον exclamatif που n'est pas de mise. C'est bien possible, mais il s'agit, non de που, mais de γέ που, ce qui est tout différent. Ainsi associées, ces deux particules ont un sens très précis, sur lequel, il est vrai, on s'est souvent mépris. Elles se traduisent par *utique*, *quidquid est*; en français : en tous cas, de toute façon, au compte fait, somme toute.

---

(1) Cf. *Acharn.*, 230, σχοῖνος ἀντεμπαγῶ; *Nuées*, 178, διαβήτην λαβών; *Lysist.*, [illegible], [illegible]; *Gren.*, 159, ὄνος ἄγων μυστήρια; *Plout.*, 295, τράγοι δ' ἀκρατιεῖσθε, etc.

De sorte que οἷόν γέ που, ou οἷόν γέ τοί που, ne diffèrent pas très sensiblement de οἷον ἄρα.

Dans les tragiques je ne trouve à citer que le v. 533 de l'*Ajax* de Sophocle :

μή σοί γέ που δύστηνος ἀντήσας θάνοι.

Mais les exemples abondent dans Platon, entre autres *Banq.* 205 E, ἐὰν μὴ τυγχάνῃ γέ που ἀγαθὸν ὄν; Théét. 147 B et C, πρῶτον μέν γέ που ... ἔπειτά γέ που; *Polit.* 259 E, παρεχόμενος γέ που; *Rép.* V, 478 A, ἐπιστήμη γέ που; *Ibid.* X, 607 D, δοῖμεν δέ γέ που. Hipp. Maj. 298 A, οἵ τέ γέ που καλοὶ ἄνθρωποι.

La même locution se lit dans Aristophane, *Guêpes*, 27 :

δεινόν γέ που 'στ' ἄνθρωπος ἀποβαλὼν ὅπλα

« C'est une cruelle chose en somme qu'un homme qui a jeté ses armes » ; où les éditeurs, depuis Dindorf, ont eu tort de remplacer cette leçon, qui est celle de tous les manuscrits et du scholiaste, par γε τοὔστ' (τοι ἔστιν).

Aussi dans les *Acharniens*, 896 :

ἀγορᾶς τέλος ταύτην γέ που δώσεις ἐμοί

« (Cette anguille) tu me la donneras de toute façon pour droit de marché. »

Comme par un fait exprès, le vers qui fait l'objet de cette note se trouve certifié par un vers tout pareil d'Eupolis, cité par Eustathe, et confirmé par le scholiaste d'Homère, *Il.*, II, 333 :

οἷόν γέ που 'στι γλῶσσα κἀνθρώπου λόγος.

« Quelle fameuse chose en somme que la langue et le langage humain ! »

E. πόλλ' ἂν μάθοις τοιαῦτα παρ' ἐμοῦ.

M. πῶς ἂν οὖν

23 πρὸς τοῖς ἀγαθοῖς τούτοισιν ἐξεύροιμ' ὅπως

ἔτι προσμάθοι μὴ χωλὸς εἶναι τὼ σκέλη.

Ces deux derniers vers n'ont pas de sens. Et sans doute les conjectures ne manquent pas, mais la phrase n'en reste pas moins embarrassée. Aussi M. van Leeuwen s'est-il décidé à la refaire ; moyen toujours facile d'esquiver une difficulté, mais que par cela même on devrait s'interdire, même dans les cas désespérés.

Le remède, selon moi, consiste à supprimer le v. 23, qui n'est qu'une glose explicative du suivant, et de lire προσμάθοιμι, au lieu de προσμάθοι μὴ, ce qui peut à peine s'appeler une correction, la confusion de η et ι s'expliquant par l'iotacisme. L'interpolation me paraît évidente : προσμάθοιμι, c'est-à-dire πρὸς τοῖς ἀγαθοῖς τούτοισιν [ἐξεύροιμι]. Lisons donc :

πῶς ἂν οὖν

ἔτι προσμάθοιμι χωλὸς εἶναι τὼ σκέλη.

Euripide : Avec moi tu apprendras bien des choses du même genre.

Mnésil. : Ah ! que ne puis-je apprendre en outre à être perclus des [deux jambes.

Ce que le scholiaste explique fort bien par : « pour n'être pas forcé de suivre ».

Ce vœu, Mnésiloque peut l'adresser en toute confiance au « faiseur de boiteux » χωλοποιός, qu'était Euripide. Il se justifie d'ailleurs par un passage analogue de la *Paix*.

Polémos, qui a entrepris d'écraser dans un mortier les cités grecques, envoie un de ses acolytes à la recherche d'un pilon. Et Trygée, témoin impuissant de cette scène, exprime, lui aussi, le souhait que le messager « se donne une entorse à chaque pied »

ἀποστραφῆναι τοῦ μετιόντος τὼ πόδε. (v. 279.)

---

217 ἢ μὴ διδόναι γ' ἐμαυτὸν ὤφελον πότε.

Qu'y a-t-il à redire? Διδόναι ἑαυτόν τινι est la formule ordinaire, et qui se lit partout : Soph. *Phil.* 84, *Trach.* 1117; Hérod. VI, 108; Thucyd. II, 68; Démosth. *P. Cor.* 503 D. En latin, Térence : *Da te hodie mihi* (*Adelphi*, 5, 3). D'autre part, rien n'est mieux justifié que γε. Cf. *Cav.* 413, ἢ μάτην γε... Dawes corrige :

ἢ μὴ 'πιδοῦν' ἐμαυτὸν ὤφελον πότε,

ce que J. d'Orville, qui était homme de goût en même temps qu'un savant, appelait *mollissimum et novis elegantiis commendabilem versum* (1). Porson, lui, n'est pas de cet avis. Qui a tort? Je n'en sais rien, et cela m'est égal. Il me suffit de constater que ce vers n'a de raison d'être que parce que le poète en deux autres endroits (213 et 249) a usé, non du simple, mais du composé ἐπιδιδόναι. Ne disais-je pas naguère que si pour votre malheur vous avez écrit deux fois *autour*, ces grammairiens-là vous interdiront d'écrire désormais *alentour*?

---

(1) *Ad Charitonem*, p. 598.

Que si vous objectez qu'Aristophane s'est servi ailleurs d'un autre composé, παραδιδόναι (1), on vous répondra que c'était son droit dans les *Nuées* et les *Guêpes*, mais non plus dans les *Thesmophories*. Autre exemple :

---

230 ἔχ' ἀτρέμα σαυτὸν κἀνάκυπτε.

C'est la leçon du *Ravennas*. M. van Leeuwen, d'après Dobree, corrige : ἔχ' ἀτρέμας αὑτοῦ, *quia ferri nequit accusativus*. Hérodote a pourtant dit, en parlant de l'armée athénienne : εἶχον ἀτρέμας σφέας αὐτοὺς ἵνα ἐτάχθησαν (2). Hérodote le pouvait, mais non Aristophane, qui ailleurs s'est borné à ἔχ' ἀτρέμα (3). Quoi! voilà un comique qui à quatre reprises (car on s'est donné la peine de compter) a écrit : *reste coi*, et la cinquième fois il se permettrait d'écrire : *tiens-toi coi*. A quoi servirait la statistique, si l'on tolérait pareilles licences?

---

263 ἆρ' ἁρμόσει μοι; χαλαρά γ' οὐ χαίρεις φορῶν.

Il faut lire γ' οὐ, et non γοῦν. Mnésiloque, à qui Agathon veut prêter des chaussures, lui demande : « M'iront-elles? car tu n'aimes pas à te chausser large. » Agathon, en

---

(1) *Nuées*, 436; *Guêpes*, 1130.

(2) Hérodote, IX, 54.

(3) Il est vrai qu'une des quatre fois les bons manuscrits portent ἔχ' ἀτρεμί (*Nuées*, 261). Était-ce assez dégoûtant? Heureusement M. van Leeuwen y a mis bon ordre.

effet, nous est donné pour un efféminé, affectant le bel air, et se vantant lui-même d'être recherché dans sa mise (v. 172). Il n'aurait eu garde de porter des souliers larges, car c'eût été faire preuve d'inélégance et même de rusticité. (Si telle chose était à démontrer, on pourrait citer là-dessus Théophraste, au chapitre IV de ses *Caractères*.) Mnésiloque, en vieillard qui aime ses aises, est donc fondé à craindre que les souliers qu'on lui présente ne soient trop étroits pour lui. Tel est le sens de ce vers. Quoi qu'en dise le magister byzantin, il n'y a pas lieu de raffiner, les termes en grec excluant toute idée d'obscénité. Mais c'est le malheur d'Aristophane qu'il ne peut parler ni de figues, ni de myrtes, ni de cochons de lait, ni de grains d'orge, ni même de chaussures étroites ou larges, qu'aussitôt certains ne le soupçonnent de gravelure.

Au surplus, le poète aurait eu l'intention qu'on lui prête, qu'alors surtout la négation devenait indispensable. Si vous ne devinez pas pourquoi, cherchez. Mais ne vous en rapportez pas à la note de M. van Leeuwen. Elle est d'une naïveté qui désarme, et ne peut être comparée qu'à celle qu'il a faite sur un passage de l'*Ecclésie* (v. 991) ayant précisément trait au même objet.

ὦ Θρᾷττα, θέασαι, καομένων τῶν λαμπάδων
281 *ὅσον τὸ χρῆμ' ἀνέρχεθ' ὑπὸ τῆς λιγνύος.*

Les derniers éditeurs ont accepté une soi-disant correction de Reiske : *ἀνέρχεται τῆς λιγνύος*. Sur quoi se fondent-ils pour dénaturer de la sorte, non plus seulement le texte, mais la pensée même d'Aristophane? Serait-ce

sur une faute de langue? Mais il n'est pas de tournure plus purement grecque que celle qu'on prétend amender. Faut-il citer Photius : οἱ παλαιοὶ τὴν ὑπό ἀντὶ τῆς μετά πολλάκις ἐλάμβανον? Il n'y a qu'à ouvrir le dictionnaire pour trouver des exemples. Bornons-nous à ce vers d'Homère qui rend si bien la même pensée que l'on peut se demander si l'auteur ne l'avait pas présent à l'esprit :

νύμφας δ'ἐκ θαλάμων δαΐδων ὕπο λαμπομενάων
ἠγίνεον ἀνὰ ἄστυ (1).

Voyons maintenant ce que le sens a gagné à cette correction. M. van Leeuwen suppose qu'au moment précis où finit le prologue (v. 279), le fond de la scène s'ouvre, découvrant l'intérieur du Thesmophorion. Là sont assises, tenant chacune une torche à la main, les femmes qui constituent le chœur. Ainsi s'explique, d'après lui, l'exclamation de Mnésiloque : *Incensæ postquam sunt faces, vide quantus splendor inde surgat!* Malheureusement, même amendé par Reiske, le texte ne peut nullement signifier cela. Λιγνύς, comme le dit encore Photius, est une exhalaison fumeuse, ou, si l'on préfère, un dégagement de fumée, καπνώδης ἀναφορά. Je veux bien que suivant l'intensité du foyer cette sorte de nuage soit tantôt vivement coloré, στέροψ (*Antig.* 1127), tantôt purement fuligineux, μέλαινα λιγνύς (*Sept. c. Th.* 494); mais, clair ou obscur, jamais il n'a pu évoquer l'idée de splendeur. Il faudrait traduire : « Quelle effroyable fumée s'exhale de ces torches brûlantes! » Réflexion qui, j'en

---

(1) *Iliade*, XVIII, 492. Aussi *Odyssée*, XXIII, 290.

conviens, ne se justifierait que trop, si la scène se passait en effet comme on l'imagine.

Songez donc que le chœur représente, non pas deux douzaines de femmes, mais toute la population féminine d'Athènes, censée réunie dans ce sanctuaire, auquel il faudrait nécessairement prêter les dimensions d'une cathédrale. Peuvent-elles faire autrement, ces femmes avec leurs torches, que d'empester tout l'édifice et d'enfumer les trésors, trépieds, vases d'or, ivoires, tapisseries, etc., qui suivant l'usage y étaient conservés?

Ne confondons pas le théâtre antique avec l'Opéra. S'il est un point bien établi, c'est que jamais, ni chez les comiques, ni non plus dans la tragédie, l'action n'a lieu dans un édifice couvert; invariablement elle se passe en plein air. De même, le changement à vue consistant à faire s'ouvrir le décor de fond sur les profondeurs d'un palais ou d'un temple est un artifice moderne, dont Racine, par exemple, a tiré un admirable parti dans *Athalie*; mais il était ignoré des anciens, et même ils en auraient eu l'idée qu'ils n'auraient pu la réaliser. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur le plan de n'importe quel théâtre antique.

Suivant M. van Leeuwen, les femmes, durant le prologue, se sont rendues par un escalier dérobé dans l'enceinte du temple. Lorsque Mnésiloque a fini sa prière, il va s'asseoir parmi elles. De sorte que le long épisode qui va suivre (du v. 279 au v. 659, près du tiers de la pièce) se passe tout entier dans le temple, tandis que la scène et l'orchestre restent vides. Et voilà le plus clair résultat de la malencontreuse conjecture de Reiske.

Les *Thesmophories* n'ont pas à proprement parler de parodos ou entrée du chœur. A cet égard elles peuvent

être comparées à l'*Ecclésie des femmes*. De même que, dans l'*Ecclésie*, les femmes arrivent peu à peu au signal donné par Praxagora au moyen d'une lampe, de même ici elles ont attendu, comme Mnésiloque, le signal hissé sur le Thesmophorion (v. 278). Arrivé le premier dans l'orchestre, Mnésiloque s'écrie en voyant arriver le cortège : « Vois, Thratta, sous la lueur fumeuse des torches ardentes, vois la foule qui monte. » Après quoi il fait son offrande et adresse aux déesses son invocation. Quand il a fini, les femmes se trouvent réunies dans l'enceinte sacrée et la prêtresse commence les prières d'usage.

---

289 *καὶ τὴν θυγατέρα χοῖρον ἀνδρός μοι τυχεῖν*
πλουτοῦντος, ἄλλως τ' ἠλιθίου κἀβελτέρου,
καὶ πρὸς βάλληκον νοῦν ἔχειν μοι καὶ φρένας.

Telle est la leçon du *Ravennas*. Mais le premier et le troisième vers ne sont pas grecs, et l'altération est si profonde qu'il est à craindre qu'on ne parvienne jamais à les restituer avec certitude. Heureusement le sens ne paraît pas douteux. Mnésiloque, suivant l'usage, fait des vœux pour ses enfants (1) : il souhaite à sa fille un mari riche, mais benêt, à son fils un esprit sensé et judicieux.

Il faut commencer par faire justice de l'ancienne conjecture de Biset, *πρὸς φάλητα* (au lieu de *πρὸς βάλληκον*),

(1) Les Thesmophories étaient destinées surtout à adorer Deméter comme présidant au mariage et à la production des enfants, assimilés aux fruits de la terre. La déesse y était invoquée comme Calligénie, « à la belle progéniture ».

reprise sous une autre forme par Fritzsche et M. van Leeuwen : πρὸς τὸ λῃκᾶν ou λῃκεῖν. Tranchons le mot, elles sont plus qu'ineptes, elles sont révoltantes. A qui fera-t-on admettre qu'il ait existé de par le monde un père ou une mère assez dépravés pour souhaiter pareille chose à leur fille! Notez de plus que Mnésiloque s'adresse aux deux déesses, et que dès lors, si inculte, si cynique même qu'on le suppose, il n'aura garde de faire étalage d'obscénités. Car, non moins que Pallas, les déesses d'Eleusis étaient entourées de respect. Jamais poète athénien ne se serait permis à leur endroit, je ne dis pas d'immondes plaisanteries, je dis la moindre irrévérence. Le public d'ailleurs ne l'aurait pas souffert.

Cette considération suffit pour écarter une autre conjecture, très goûtée des anciens éditeurs : τὸν θυγατέρος χοῖρον, ou τὸ θυγατρὸς χοιρίδιον (G. Hermann), une simple saloperie doublée d'un non sens. Pour qui prend-on Aristophane? N'insistons pas. Il est de ces fautes de goût tellement exorbitantes, qu'il faut renoncer à les discuter, crainte de s'exposer soi-même à manquer à la mesure.

Pour revenir à notre texte, il est de la dernière évidence que τὴν θυγατέρα est une glose faisant double emploi avec χοῖρον. La preuve c'est que le scholiaste dit expressément que ce dernier mot sert à désigner la fille de Mnésiloque, et en même temps il nous apprend comment il était orthographié, puisqu'il le compare à βοίδιον, χρυσίον et μύρτιον. Il faut donc lire τὸ χοιρίον, car l'article ne peut être omis. Nous pouvons maintenant restituer le vers presque entier : καὶ τὸ χοιρίον ἀνδρός μοι τυχεῖν. Il ne reste à compléter que le premier mètre. Suppléer par conjecture un texte gâté par une glose est une besogne facile, mais forcément sujette à caution. En pareil cas la

leçon la plus simple est toujours préférable. On pourrait, par exemple, proposer : καὶ συζύγου τὸ χοιρίον... Mais qu'y a-t-il de plus simple que de lire : ἔπειτα καὶ, comme dans *Ploutos*, 796 ; *OEd. Col.* 1300, etc. ?

Nous passons au troisième vers. Parmi les corrections proposées, la plus accréditée est celle de G. Dindorf : καὶ ποσθαλίσκον. On a objecté l'absence de l'article, mais je ne crois pas l'objection fondée. Exprimé une première fois devant χοιρίον, l'article peut à la rigueur être omis devant ποσθαλίσκον qui suit (1). Seulement il est plus que douteux que ce dernier mot soit grec, les diminutifs se faisant en ισκος, et non en αλισκος (2).

Il y a peut-être moyen de serrer de plus près la leçon du manuscrit. Je ne crois pas qu'il y ait à reprendre dans καὶ πρός, *et insuper*, formule adverbiale fréquente chez Aristophane : *Cav.* 578, *Lysist.* 1258, *Ploutos*, 1001 ; et devant un accusatif, comme ici : *Acharn.* 1229, *Lysist.*

---

(1) De même qu'au v. 423 des *Grenouilles*, l'article exprimé devant γνάθους manque devant πρωκτόν, qui précède (cf. ma note sur *Lysist.*, v. 151). Si l'article s'omet devant le premier terme, à plus forte raison peut-on l'omettre devant le second. Exemples : *Nuées*, 622 ; *Thesm.*, 491 ; *Gren.*, 773 et 1477 ; *Ecclés.*, 51 ; PLATON, *Men.*, 244 C ; THUCYD., II, 13, 1, etc. Pour moi il n'est pas douteux qu'il ne faille lire au v. 142 de notre pièce : ποῦ τὸ πέος ; comme au v. suivant : ποῦ τὰ τιτθία (c'est d'ailleurs la leçon de Suidas et du schol. des *Guêpes*, v. 1158).

(2) On cite, il est vrai, κωραλίσκος, παιδαρίσκος et μειρακίσκος. Ce serait concluant, s'il n'y avait pas l'intermédiaire de κωράλιον, παιδάριον et μειρακιον. Si des diminutifs comme ποσθάλιον et ποσθαλίσκος avaient existé, ils n'auraient pu manquer d'être relevés par les anciens lexicographes. C'est l'unique raison qui m'empêche de proposer σαθίσκον (qui serait parfait paléographiquement) au lieu de σάθωνα.

628, *Eccles.* 308, *Thesmoph.* 802 (1). La difficulté gît dans θάληχον, qui n'a pas de sens. En parlant de sa fille, Mnésiloque s'est servi du mot χοιρίον, terme de caresse un peu familier, je veux bien, mais nullement obscène (*Guêpes*, 572; Χοιρίλη est un nom de femme assez fréquent). A χοιρίον correspond, en parlant d'un garçon, πόσθων ou σάθων, autres termes de caresse (*Paix*, 1300; Photius, p. 496, 5). Or il se trouve que ce dernier mot rentre parfaitement dans le vers. On pourrait donc lire le passage comme suit; je ne réponds pas, bien entendu, que ce soit le texte d'Aristophane, mais en tous cas le changement n'est pas grand, et c'est du grec;

> ἔπειτα καὶ τὸ χοιρίον ἀνδρός μοι τυχεῖν
> πλουτοῦντος, ἄλλως τ' ἠλιθίου κἀβελτέρου,
> καὶ πρὸς σάθωνα νοῦν ἔχειν μοι καὶ φρένας (2).

G. Hermann trouve que ce dernier trait n'est pas assez piquant. Mais qui nous dit qu'Aristophane ait voulu faire de l'esprit? Il lui suffit de prêter à son personnage le caquet banal d'une commère athénienne; c'est sa manière à lui d'être piquant. Le souhait que la soi-disant mère forme pour son fils avait la valeur d'une sorte de dicton.

---

(1) Je cite ce vers, bien que M. van Leeuwen l'ait encore altéré. Σκεψώμεθα κἀντιτιθῶμεν πρὸς ἕκαστον n'est pas plus difficile à entendre que : δίκην δίδωμί σοι καὶ χάριν πρὸς εἴσομαι (*Guêpes*, 1420), ou bien λαλεῖν γυναῖκας καὶ διαλλάττειν πρὸς ἡμᾶς (*Lysist.*, 628).

(2) Le scholiaste n'est pas inconciliable avec la leçon que je propose. Le bonhomme soupçonne que, pris au sens étymologique, χοιρίον et σάθων peuvent passer pour des gravelures, mais il n'en est pas trop sûr. D'abord au sujet de la fillette : ἴσως δὲ τὸ αἰδοῖον τὸ γυναικεῖον, αἰνίττεται; puis à propos du garçon : ἴσως δὲ παρὰ τὴν πόσθην αὐτὸ συνέθηκεν.

Car on le trouve sous deux formes différentes dans Ménandre :

εὐδαιμονία τοῦτ' ἔστιν υἱὸς νοῦν ἔχων (1).

ξυνευχόμεσθα τέλεα μὲν
πόλει, τέλεα δὲ δήμῳ
354 τάδ' εὔγματα γενέσθαι.

Ce dernier vers pèche contre le mètre. M. van Leeuwen adopte la conjecture de von Velsen : ἅπαντα τάδε γενέσθαι. On pourrait en trouver de moins plates. Ainsi rien n'empêche de considérer γενέσθαι comme une glose et de lire :

τάδ' εὔγματ' ἀποτελέσθαι.

Cf. Platon, *Rép.* IV, p. 445 B : τέλεον ἡμῖν τὸ ἐνύπνιον ἀποτετέλεσται ; *Phædr.* p. 249 C : τελέους ἀεὶ τελετὰς τελούμενος. Et pour ce qui est du présent, Sophocle, *Ajax*, 686 : εὔχου τελεῖσθαι τοὐμὸν ὧν ἐρᾷ κέαρ.

ὁπόσαι δ'
ἐξαπατῶσιν παραβαίνουσί τε τοὺς
ὅρκους τοὺς νενομισμένους
360 κερδῶν οὕνεκ' ἐπὶ βλάβῃ...
365 ἢ Μήδους ἐπάγουσι τῆς
χώρας οὕνεκ' ἐπὶ βλάβῃ,
ἀσεβοῦσ' ἀδικοῦσί τε τὴν πόλιν.

Les vers 365 à 367 ont été changés de tant de manières, qu'on serait tenté de les tenir, avec les derniers éditeurs, pour à peu près désespérés.

---

(1) *Fragm. Comic. Græc.*, t. IV, pp. 86 et 261.

L'erreur provient de ce qu'on a attribué à ἐπάγειν le sens de *adducere*, que la moindre réflexion aurait dû faire écarter. Les Athéniens savaient trop bien depuis Marathon ce que valait le soldat mède, pour que l'idée pût venir à personne de l'introduire en Attique comme auxiliaire.

Ἐπάγειν signifie ici *incitare, stimulare*. L'expression d'Aristophane se lit dans Hérodote, sous la forme de ἐπῆγον τὸν Πέρσην (IX, 1). Et il faut croire qu'elle était d'usage courant, car elle se lit aussi dans une lettre du roi Philippe aux Athéniens : ἐπάγουσι τὸν Πέρσην ἐπὶ τοὺς Ἕλληνας (1).

Dès lors la suite s'entend toute seule : ἡ χώρα désigne ἡ χώρα ἡ Ἀττική, les exemples abondent (2). Six vers plus haut il était question de ceux qui transgressent leurs serments « dans leur propre intérêt » κερδῶν οὕνεκα [ἐπὶ βλάβῃ]. Ici il s'agit de ceux qui sollicitent les Mèdes « dans l'intérêt du pays » τῆς χώρας οὕνεκα [ἐπὶ βλάβῃ].

« Dans l'intérêt du pays » est tout simplement un euphémisme, équivalent à « contre les Péloponésiens », ce qu'il fallait éviter de dire. On sait en effet que les oligarques intriguaient auprès des satrapes d'Asie Mineure pour détacher le grand roi de l'alliance de Sparte et le faire entrer dans celle d'Athènes (3). Mais l'on sait non moins bien que cette politique indignait Aristophane. Voilà pourquoi il ajoute ἐπὶ βλάβῃ, formule concise et claire qui se lit également dans Xénophon (*Cyr.* 2, 2, 12 et *Mémor.* 2, 3, 19) et dont on peut rapprocher ἐπὶ λύμῃ

---

(1) Démosthène, p. 160, 15.
(2) *Guêpes*, 652; *Lysist.*, 524; *Grenouilles*, 380, etc.
(3) Thucydide, VIII, 53.

(Hérod. 3, 14, 1) ἐπὶ λώβᾳ (Soph. *Ant.*, 792) et ἐπὶ δυσκλείᾳ (Id. *Ajax*, 143).

Que si l'on demande à qui il fait ici le procès (car même quand il généralise, il est rare qu'il n'ait pas en vue quelque particulier), nous pouvons nettement répondre à la question. L'homme qui vise à bouleverser la loi et les décrets, qui révèle à l'ennemi les secrets de l'État et cherche à traiter avec lui dans l'intérêt soi-disant d'Athènes, mais en réalité dans son propre intérêt et celui de sa coterie, cet homme n'est autre que Pisandre. La preuve est facile à faire. Deux mois avant les *Thesmophories*, Aristophane avait fait représenter *Lysistrata*; les deux pièces ont donc été composées en même temps et s'inspirent du même esprit. Or dans *Lysistrata* c'est Pisandre qui est désigné, nominativement cette fois, comme le chef de ceux qui conspirent contre l'État, comme l'homme qui ne cesse de susciter du grabuge « pour être en mesure de voler »; et pendant que l'ex-démagogue converti à l'oligarchie négociait avec Tissapherne (1), le poète patriote dénonçait le Perse comme l'ennemi héréditaire (v. 1133); bien plus, il se complaisait dans le chœur final à évoquer les glorieuses victoires remportées par Athènes et Sparte réunies, à l'Artemision et aux Thermopyles.

Quant au dernier vers cité ci-dessus, je ne vois pas de motif pour le suspecter. Sans doute le poète aurait pu conclure par un souhait de malheur, quelque chose comme le ἐξώλεις εἶεν αὐτοὶ καὶ γένος τὸ ἐκείνων, réclamé par M. de Wilamowitz; mais le poète comique n'est pas

---

(1) THUCYDIDE, VIII, 56.

astreint à la même ordonnance logique que le prosateur. Il ne s'agit pas ici d'une formule officielle, mais d'une fantaisie ou plutôt d'une parodie, d'ailleurs aisée à entendre. Dire que les parjures et les traîtres dont on vient de parler « sont coupables de lèse-majesté divine et de lèse-nation » n'est-ce pas appeler sur eux la colère des dieux et des hommes? En tous cas le vers n'est pas de ceux qui sentent l'interpolateur : ἀσεβεῖν καὶ ἀδικεῖν sont des termes consacrés, formant une seule locution, et dont on trouve de nombreux exemples dans les auteurs du temps (1).

---

400 ὥστ' ἐάν τις πλέκῃ
γυνὴ στέφανον ἐρᾶν δοκεῖ.

Il manque une syllabe au v. 400. On y a suppléé de diverses façons, mais on n'a pas songé à la plus simple de toutes, qui serait de lire ξυμπλέκῃ, au lieu de πλέκῃ, comme au v. 61 ξυγγογγυλίσας, pour γογγυλίσας, et au v. 658 διαθρῆσαι pour ἀθρῆσαι. On dit également bien πλέκειν et συμπλέκειν στέφανον (2).

---

(1) XENOPH., *Hell.*, II, 3, 53 : οὐ μόνον εἰσὶ περὶ ἀνθρώπους ἀδικώτατοι ἀλλὰ καὶ περὶ θεοὺς ἀσεβέστατοι; *Cyrop.*, V, 2, 9 : πολλοὺς μὲν οἶμαι εἶναι ἀνθρώπους, οἳ οὔτε ἀσεβεῖν ἂν θέλοιεν οὔτε ἀδικεῖν; DÉMOSTH., *c. Néer.*, 1349, 6 : περιφανῶς εἰς τοὺς θεοὺς ἀσεβοῦσαν καὶ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζουσαν, etc.

(2) Lire la note capitale de Brunck sur *Lysistrata*, v. 408.

ἃ δ' ἦν ἡμῖν πρὸ τοῦ
419 αὐταῖς ταμιεύεσθαι προαιρούσας λαβεῖν
ἄλφιτον, ἔλαιον....

Le v. 419 est légèrement altéré. Mais, qu'on lise avec Reiske : ταμιεῦσαι καὶ (1), ou, moins heureusement avec Dobree, ταμιευούσαις, le sens n'en est pas affecté. Mais qu'avons-nous à faire de la déplorable conjecture de Scaliger : λαθεῖν (au lieu de λαβεῖν), reprise par les derniers éditeurs? On n'y gagne que de mettre le poète en contradiction avec lui-même. Quoi! les femmes déclarent qu'autrefois elles administraient elles-mêmes le ménage, et elles ajouteraient que pour toucher aux provisions force leur était de se cacher. Ne voit-on pas que ces deux assertions se détruisent l'une l'autre? De deux choses l'une en effet, ou bien elles avaient l'intendance et pouvaient se rendre ouvertement au cellier, ou bien c'était le mari qui disposait des provisions, et dès lors elles n'avaient point l'intendance. Impossible de sortir de là.

Le scholiaste explique προαιρούσας λαβεῖν par ἐκ τοῦ ταμιείου λαβεῖν. En effet προαιρεῖν c'est *promere*, « tirer une chose de l'endroit où elle était serrée ». L'huile, la farine, le vin étaient logés dans le cellier, ταμιεῖον, lequel formait l'un des côtés du portique intérieur de la maison (2), et tenait lieu de cave. On disait προαιρεῖν

---

(1) C'est ainsi qu'on a restitué dans XÉNOPHON, *Hier.*, 3, 9, au lieu de φιλεῖσθαι, la vraie leçon conservée par Stobée : φιλεῖν καί.

(2) Heindorf sur Platon, *Protag.*, VII, p. 314 E.

ἐκ τοῦ ταμιείου, ou simplement προαιρεῖν (1). Λαβεῖν προαιρούσας signifie donc « prendre en les tirant du cellier ».

Il paraît par un autre endroit d'Aristophane (*Eccles.*, 26) que les maris qui s'étaient réservé l'accès du cellier, n'en étaient pas plus avancés, et qu'en dépit de toutes les précautions les femmes trouvaient moyen d'y pénétrer. De même on avait eu beau appliquer des cachets, σφραγῖδας (v. 415) sur l'appartement des femmes, celles-ci avaient imaginé de faire graver des cachets tout pareils, σφραγίδια (v. 427), qui leur permettaient d'entrer ou de sortir à volonté. Car M. van Leeuwen se trompe quand il dit que la θύρα du v. 424 désigne la porte du cellier, laquelle se fermait à clef.

ὡς ἡ γυνὴ δεικνῦσα τἀνδρὶ τοὔγκυκλον
[ὑπ' αὐγὰς οἷόν ἐστιν, ἐγκεκαλυμμένον]
τὸν μοιχὸν ἐξέπεμψεν, οὐκ εἴρηκέ πω.

Il faut supprimer le v. 500, qui tire son origine d'une note marginale introduite mal à propos dans le texte. Tout ce qui décèle l'interpolation s'y trouve : faute de prosodie, chevilles, détail oiseux. Ὑπ' αὐγάς pèche contre

---

(1) Thucyd., VIII, 90, 5; Pherecr. ap. Athen., 481 A. — Quand il s'agissait d'un lieu autre que le cellier, où l'on ne pénétrait qu'avec de la lumière (*Ecclés.*, 15), on disait ἐξαιρεῖν (*Paix*, 1145; *Thesm.*, 284). La différence est bien marquée dans cette phrase de Thucydide : τὸν σῖτον ἐξαιρεῖσθαι (tirer du navire) καὶ ἐντεῦθεν προαιροῦντας (tirer de l'entrepôt) πωλεῖν (VIII, 90, 5).

le mètre; ὑπ' ὄρθρον, que Dindorf y substitue, signifierait, non *au jour*, mais *à l'aube*, et n'est donc pas de mise ici; οἷόν ἐστι est une pure cheville; ἐγκεκαλυμμένον, au moyen de quoi l'on a complété le vers, est une autre cheville, à moins qu'on ne préfère le traduire par « enveloppé dedans » c'est-à-dire dans le manteau déployé à la lumière, ce qui implique contradiction.

Du vers entier il ne reste donc que ὑπ' αὐγάς, servant à préciser le sens de δεικνῦσα. Et si l'on veut bien y réfléchir, le récit ne peut que gagner à la suppression de ce détail; car la femme qui veut faire échapper son amant atteindra plus sûrement son but en ouvrant le manteau devant les yeux de son mari qu'en le déployant à la lumière.

L'anecdote racontée par Mnésiloque était probablement connue de tout le monde. La reine de Navarre (6e nouv. de l'*Heptaméron*) en raconte une autre à peu près pareille, afin de prouver « combien est prompte et subtille une femme à eschapper d'un dangier ».

---

509 ἄπελθ' ἄπελθ', ἤδη γάρ, ὦνέρ, μοι δοκῶ τέξειν.

Les Attiques disaient τέξω et τέξομαι, et l'on ne voit pas de raison pour préférer l'une forme à l'autre. Les modernes atticistes n'admettent pas cela, non plus qu'ils n'admettent οἴσομαι à côté de οἴσω (*Paix*, 1033), ni ἰδέσθαι à côté de ἰδεῖν. (*Thesm.* 800), etc., etc. En un mot ils ne souffrent pas de doubles emplois. Hirschig corrige donc : μοι δοκῶ τίκτειν.

Vous objecterez que τέξω se lit dans Eschyle et dans Euripide, et même une autre fois dans Aristophane, *Cav.*, 1037. Il paraît que cela ne compte pas. Dans ce dernier cas il s'agit d'un pseudo-oracle; or Cobet pose en fait que *Sibylla ita loquebatur in oraculis et Dii immortales et heroes; mulierculæ atticæ τέξομαι solebant dicere.* Ce n'est pas impossible, mais ne trouvez-vous pas que pour le prendre sur ce ton il faudrait avoir beaucoup fréquenté les petites femmes athéniennes? Je ne sais pourquoi cela me remet en l'esprit l'anecdote si vivement racontée par Mme de Caylus sur le marquis de Lassay. Un jour qu'il protestait avec insistance de la vertu de Mme de Maintenon et s'en portait garant, sa femme l'interrompant doucement lui dit : « Comment faites-vous, Monsieur, pour être sûr de ces choses-là? »

ἀλλ' οὐ γάρ ἐστι τῶν ἀναισχύντων φύσει γυναικῶν
532 οὐδὲν κάκιον εἰς ἅπαντα (1) πλὴν ἄρ' εἰ γυναῖκες.

C'est tout ce qu'il y a de clair : « Les femmes au naturel impudent, il n'est rien de pire à tous égards, si ce n'est des femmes. » Oct. Feuillet a dit de même : « Rien de plus semblable sous le soleil qu'une femme —

(1) M. Blaydes prétend qu'il faut lire κάκιον εἰς τὰ πάντα. Je me borne à citer Thucyd., 8, 76, 3 : ἐς πάντα ποριμωτέρων, et Xénophon, *Cyr.*, 3, 3, 20 : βέλτιον πρὸς πάντα. Rien de plus semblable sous le soleil qu'une correction de M. Blaydes et une autre correction de M. Blaydes.

et une femme (1). » Et l'on cite de Ménandre : « Il n'est rien de misérable comme un vieillard amoureux, si ce n'est un autre vieillard amoureux (2). » Ou encore le mot historique de Talleyrand sur Maret, duc de Bassano : « Je ne connais pas de plus grande bête au monde que Maret, si ce n'est le duc de Bassano. »

Corriger, comme le font les éditeurs, d'après Fritzsche : πλὴν ἄρ' εἰ γυνή τις, c'est prêter gratuitement au poète un paralogisme. On ne dit pas : « Il n'est rien de pire que *les* femmes effrontées sauf *une* femme. » Laquelle? Au moins faudrait-il ajouter : « une femme plus effrontée », comme on lit encore dans Ménandre : « Rien de plus malheureux qu'un père, si ce n'est un père affligé d'une famille plus nombreuse (3) », et dans La Bruyère : « Qui est plus esclave qu'un courtisan assidu, si ce n'est un courtisan plus assidu? »

Et voilà où mène la manie des conjectures.

---

569 πρόσθες μόνον, κἀγώ σε νὴ τὴν Ἄρτεμιν....

Il se peut que πρόσθες, dans le sens de πρόσφερε τὴν χεῖρα, ne soit pas le mot qui convient. Cobet propose πρόσιθι.

On se rapprocherait davantage, ce me semble, et du sens et de la tradition manuscrite, en lisant : πρόσθιγε.

---

(1) *Dalila*, partie IV. C'est la traduction presque textuelle d'une sentence de Ménandre, *Monost.*, 109.

(2) *Fragm. Com. Gr.*, t. IV, p. 220.

(3) *Ibid.*, p. 261, cx.

Cf. Soph. *Phil.*, 817 : ἀπό μ' ὀλεῖς, ἢν προσθίγῃς; Eur. *Heracl.*, 652, *Hipp.*, 1086; et pour une expression équivalente, Esch. *Suppl.*, 925 : κλαίοις ἂν εἰ ψαύσειας.

ὅτι μὲν φίλος εἴμ' ὑμῖν, ἐπίδηλος ταῖς γνάθοις·
γυναικομανῶ γὰρ προξενῶ θ' ὑμῶν ἀεί.

Cobet, suivi de M. van Leeuwen, supprime le premier vers, sous le prétexte que *nisi deletur*, γάρ *quo referatur non habet.*

De la part d'un helléniste si expert, un tel jugement a lieu de surprendre : γάρ est ici confirmatif, plutôt qu'explicatif, et se traduirait en français par *en effet, oui* (1). Voici une phrase de Platon qu'on dirait calquée sur celle d'Aristophane : ὅτι δ' ἐγὼ τυγχάνω ὢν τοιοῦτος, ἐνθένδε ἂν κατανοήσαιτε· οὐ γὰρ ἀνθρωπίνῳ ἔοικε τὸ ἐμὲ τῶν ἐμαυτοῦ ἁπάντων ἠμεληκέναι (*Apol. Socr.*, 31 A). Tout un paragraphe de la grammaire de Kühner-Gerth est consacré à cet emploi spécial de γάρ (§ 545, 3). Et il y a près d'un siècle et demi que Larcher, l'admirable helléniste si méconnu quoique si souvent pillé (2), a attiré

---

(1) M. van Leeuwen est tombé dans la même erreur, *Oiseaux*, v. 1344.

(2) Exemples : Macrobe nous a conservé le vers suivant de Cratinos : στολὴν δὲ δή τίν' εἶχε τουδομοιφρασον. Dans des *Remarques critiques sur l'Etymologicum Magnum*, parues en 1791 (t. XLVII des *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*; la date est à noter), Larcher corrige : τοῦτό μοι φράσον. Ouvrez la collection des *Fragments des Comiques*, vous y trouverez cette correction sous le nom de Porson.

l'attention sur ce point dans une note de sa traduction de *Chéréas et Callirrhoé* (t. I, p. 204, de l'édit. de 1825).

τίς δ' οὕτως ἀνὴρ
593 ἠλίθιος, ὅστις τιλλόμενος ἠνείχετο;

Brunck lit ἠνείχετ' ἄν, car il était de ces éditeurs — combien nombreux, même aujourd'hui, — dont c'est le dada de subtiliser sur la particule ἄν et de la fourrer où elle n'a que faire. Tel est bien le cas ici. Un orateur demandait : τίς οὕτως εὐήθης ἐστὶν ὑμῶν ὅστις ἀγνοεῖ; « Qui de vous est assez simple pour ignorer...? (1) » Dès lors on ne voit pas ce qui pouvait empêcher Mnésiloque de dire : τίς οὕτως ἀνὴρ ἠλίθιος ὅστις ἀνέχεται; « Quel homme est dépourvu de sens au point de se laisser faire? » ou s'il s'agit du passé : ὅστις ἠνείχετο « au point de s'être

---

Et en effet le savant anglais la donne comme sienne dans son commentaire sur l'*Hécube*, v. 782.

Un autre vers de Cratinos a été incorrectement transcrit par le scholiaste de Pindare (sur *Ol.*, VI, 152) : οὗτοι δ'εἰσὶν συοβοιωτικὸν πεζοφόρον γένος ἀνδρῶν. Larcher restitue le vrai texte : συοβοιωτοὶ, κρουπεζοφόρον. Porson s'approprie aussi cette heureuse correction, avec le commentaire qui l'accompagne, dans la préface de l'*Hécube*, p. LVII, et depuis c'est encore à lui qu'on en fait honneur.

Il m'en coûte, je l'avoue, d'avoir à mettre en cause un savant que je croyais à l'abri de pareils soupçons. Mais le larcin est indéniable, et facile à vérifier. C'est ainsi que, pour le dire en passant, plus d'une émendation sur Aristophane porte le nom de Meineke, qui est de Boissonade.

(1) DÉMOSTH., *Ol.*, I, § 15.

laissé faire? » G. Hermann, un spécialiste, et M. Sobolewski ont donc eu raison de défendre la vulgate.

M. van Leeuwen rétablit ἄν. Et d'abord il se fait beau jeu en traduisant : *Quis est vir ille stultissimus qui,* au lieu de : *Ecquis est vir tam stultus qui.* Puis il ajoute : *Non nomen viri audire cupit sed negat reperiri posse virum tam stolidum.* D'accord, seulement je prie l'éminent professeur de se persuader que quand Mnésiloque dit (je traduis littéralement) : « Quel est l'homme assez sot pour s'être laissé épiler? » il ne songe pas un instant à demander le nom de l'homme. En grec, comme en français, j'en atteste Démosthène, c'est une façon de nier qu'il puisse se rencontrer un homme de cette espèce.

Je renverrai volontiers M. van Leeuwen à sa note sur le v. 872, où Brunck avait également faufilé ἄν mal à propos. Citant à l'appui du *Ravennas* le v. 1172 de l'*OEdipe à Colone*, il écarte ἄν par la même considération que je viens de faire valoir : *verba sunt negantis potius quam rogantis.*

Le chœur compris entre les vv. 655-686.

Ce petit chœur n'a pas été examiné avec assez d'attention. On n'a pas remarqué qu'il s'accompagne d'un jeu de scène unique dans l'œuvre d'Aristophane. Trois morceaux le composent :

1° Les vv. 655 à 658 appartiennent au coryphée. Mnésiloque n'est peut-être pas le seul homme qui ait pénétré parmi les femmes. Il importe de s'en assurer, et, après avoir déposé les manteaux et allumé les torches,

de « tourner et virer tout à l'entour du Pnyx, et d'inspecter avec soin les tentes et les passages ».

2° Les quatre suivants (659-662) sont des trochées, et le changement de mètre indique un changement d'interlocuteur. C'est, en effet, la réponse du parastate ou chef du demi-chœur. En disant qu'il y avait lieu d'inspecter le Pnyx, les tentes et les passages, la coryphée indiquait clairement qu'il fallait quitter l'orchestre, c'est-à-dire l'enceinte sacrée adjacente au temple (1). La parastate annonce donc que le chœur va « s'élancer dehors (ἐξορμᾶν) d'un pied léger (2) ». Puis elle engage celle qu'elle appelle τὴν πρώτην à commencer tout de suite la reconnaissance.

Comment faut-il interpréter τὴν πρώτην? D'y voir, comme on le fait généralement, une locution adverbiale *(quam primum* ou *prima quaque via)* me semble inadmissible. Avec M. Mazon, je crois que ce terme désigne une personne déterminée (3); suivant moi, ce serait τὴν πρώτην ἱέρειαν, appelée aussi τὴν προστάτιν, savoir la première, il y en avait beaucoup (4), des prêtresses temporaires, ἀρήτειραι, de Déméter, celle qui tout à l'heure avait prononcé les prières d'usage (vv. 295 ss.), en un mot la coryphée. Callimaque, parlant d'une de ces

---

(1) On peut conclure de là que le Thesmophorion, qu'on savait situé sur une hauteur, l'était sur la colline du Pnyx et voisin du lieu d'assemblée.

(2) Le simple, ὁρμᾶν, qui se lit plus loin, v. 953, et *Gren.*, 478, signifierait « prendre sa course ».

(3) *Essai sur la composition des comédies d'Aristophane,* Paris, 1904, p. 131, n. 4.

(4) Il y en avait deux par dème (Isée, *Succession de Kiron,* 19-20), donc plus de deux cents.

prêtresses, ἱερέη Δήμητρος, se sert d'une désignation analogue : πολλῶν προστασίη νέων γυναικῶν (1).

3° Le morceau qui suit (vv. 663-684) est un hyporchême. Une partie du chœur reste en place et chante, tandis que l'autre, en quête de quelque complice de Mnésiloque (2), évolue *silencieusement*, σιωπῇ (v. 660), va et vient, entre et sort, cherchant partout, dans l'orchestre et dehors, καὶ τὰ τῇδε καὶ τὰ δεῦρο (v. 666), jusqu'à ce qu'il déclare n'avoir rien trouvé (687-688).

---

656 ξυζωσαμένας εὖ κἀνδρείως τῶν θ' ἱματίων ἀποδύσας.

M. van Leeuwen déclare le passage corrompu, vu que, dit-il, ἀποδῦναι *aut absolute ponitur aut accusativum adsciscit*. Cela est-il bien sûr? Si l'on dit couramment ἱμάτιον ἀποδῦναι, ou simplement ἀποδῦναι, qu'y a-t-il d'incorrect dans ἀποδῦναι τοῦ ἱματίου? Il existe deux synonymes de ἀποδύεσθαι, savoir γυμνοῦσθαι et ψιλοῦσθαι. L'un et l'autre se prennent aussi absolument. Mais,

---

(1) *Anthol. Palat.*, VII, 728.

(2) Εἴ τις ἐν τόποις ἑδραῖος. Qu'avons-nous affaire d'ajouter, avec MM. Blaydes et van Leeuwen, τούτοισι τοῖς devant τόποις? La même locution adverbiale se lit dans un fragment de Nausicratès : [τρίγλαι] ἃς κλύδων Αἰξωνικὸς ἐν τόποις παιδεύεται (*Fr. Com. Gr.*, t. IV, p. 575); et la locution inverse se lit dans Sophocle : ἥτις μ' ἀποικίσειεν ἐκ τόπων (*Trach.*, 955), où jamais personne n'y a trouvé à redire (ἐκ τούτων τῶν τόπων, Schol.).

Je ne vois pas que ces tournures soient plus bizarres que ἐν ποσί et ἐκ ποδῶν, ou bien que ἐν χώρᾳ et ἐκ χώρας.

comme tous les verbes marquant absence ou privation, ils se construisent régulièrement avec le génitif : ainsi l'on trouve γυμνώθη ῥακέων (Hom., *Od.*, 22, 1) et ἐψιλώθην τῶν ἐνδυμάτων (Alciph., 3, 42). De même en latin, on dit à la fois *exuo vestem* et *exuor veste*; et en français *dépouiller son vêtement* ou *se dépouiller d'un vêtement.*

Que si nous n'avons pas d'autre exemple de ἀποδῦναι τινός, que nous importe? L'analogie suffit. Il ferait beau voir les éditeurs obligés de citer un texte à l'appui de chaque mot ou de chaque tournure. On oublie trop souvent que sur peut-être trois cents comédies tenues pour classiques dans l'antiquité, nous n'en possédons que onze.

M. van Leeuwen de son autorité substitue dans le texte ἀμελουσας à ἀποδύσας. C'est bien ici qu'un exemple eût été de rigueur, car on ne dispose pas des mots suivant sa fantaisie. Mais aurions-nous sous la main toute la littérature grecque d'Homère à Quintus de Smyrne, qu'il faudrait désespérer, je le crains, de découvrir un endroit où ἀμελεῖν τοῦ ἱματίου aurait le sens de *déposer son manteau.*

ἀλλ' οὖν ἥκεις ὅθεν ἥκεις.
φαύλως τ' ἀποδρὰς οὐ λέξεις
οἷον δράσας διέδυς ἔργον...

Ce passage a été refait de cinq ou six façons, plus bizarres les unes que les autres.

La correction me paraît élémentaire. Les manuscrits concordent, sauf sur le premier ἥκεις (ἥκεις γ' dans Suidas,

ἥκεις τ' dans le *Ravennas*, ἥκισθ' dans le manuscrit de Munich). Lisez ἥκων γ', le sens devient parfait :

ἀλλ' οὖν ἥκων γ' ὅθεν ἥκεις...

Il est à peine besoin d'ajouter que ἥκων est pris dans le sens de ἀνήκων, *redux*, ce qui est des plus fréquents (1). Et quant à ἀλλ' οὖν..γε, chacun sait qu'il signifie *toujours, tout au moins, en tous cas* (2). Traduisez :

Toujours tu n'iras pas, revenu au lieu dont tu es parti, après une fuite facile, raconter ton crime et ton évasion...

C'est le mot d'Epicharme, fr. 126 : κἀπῆνθεν ὅθεν ἦνθεν πάλιν; ou de Ménandre (t. IV, p. 211) : ἀπῆλθεν ὅθεν ἦλθεν ταχύ. Cf. aussi Soph. *OEd. Col.* 1227 : βῆναι κεῖσ' ὁπόθεν περ ἥκει; Eur. *Her. F.* 1247 : θανὼν ὅθενπερ ἦλθον, εἶμι γῆς ὕπο, etc.

---

773 τί δ' ἄν, εἰ ταδὶ τἀγάλματ' ἀντὶ τῶν πλατῶν γράφων διαρρίπτοιμι;

Faute d'avoir déterminé le sens du mot ἀγάλματα, on s'est cruellement mépris jusqu'ici, non seulement sur les deux vers ci-dessus, mais sur l'épisode tout entier.

---

(1) *Paix*, 265, 275 ; *Lysist.*, 731, 924 ; *Gren.*, 503 ; *Ploutos*, 521, 1179, etc.

(2) *Nuées*, 985, 1002 ; *Guêp.*, 1129, 1190 ; Esch. *Prom.*, 1058 ; Soph. *El.*, 233 ; *Ant.*, 84, etc.

Mnésiloque, dit Fritzsche, se sert en guise de tablettes des bustes et statues de dieux, qui sont en grand nombre dans le Thesmophorion, et les disperse de tous côtés. Pour le scholiaste, ces tablettes ne sont autres que des πινάκια ou petits tableaux votifs suspendus dans le temple. Les traducteurs se sont partagés entre ces deux interprétations également insoutenables.

1° De tableaux votifs, il n'en peut être question, car la scène se passe, non pas à l'intérieur du temple, mais dans le τέμενος, ou enceinte sacrée. C'est le décor de fond qui représente le ἱερόν ou sanctuaire, lequel reste clos durant toute la pièce.

2° Supposer la présence d'un certain nombre de bustes et statues de dieux n'est guère plus admissible. D'abord parce que cela ne se concilie point avec la simplicité de la mise en scène chez les Grecs. Songez que les jours de représentation on donnait coup sur coup cinq pièces sans entr'actes. Comment s'y serait-on pris, si pour chaque pièce, et à chaque changement à vue, il avait fallu, comme de nos jours, encombrer la scène d'une quantité d'accessoires? Qui admettra d'ailleurs qu'on écrive sur des statues et des bustes et qu'on les lance de toutes parts? Au contraire le texte indique clairement qu'il s'agit d'objets légers et d'un maniement facile (vv. 783 ss.).

3° Reste une dernière considération, primant toutes les autres. On a vu dans la scène précédente Mnésiloque, se voyant perdu, se souvenir fort à point d'un épisode du *Télèphe* d'Euripide, qui se résume ainsi. Le héros a pénétré dans le camp grec sous un déguisement. Quand sa ruse est découverte, il se saisit du petit Oreste, et

réfugié sur un autel, menace d'égorger l'enfant avec le coutelas sacré. La situation étant à peu près pareille, Mnésiloque se décide à faire comme Télèphe; chose d'autant plus facile qu'il a devant lui l'autel, situé, selon l'usage, au pied des degrés qui conduisent au sanctuaire. De là il bravera les femmes acharnées à sa perte. En effet, si criminel qu'il fût, celui qui se réfugiait sur un autel se rendait suppliant, ἱκέτης, et se mettait sous la protection des dieux. L'en arracher était un sacrilège.

Il existait, il est vrai, un moyen d'ôter la vie au suppliant, ou de le faire déguerpir, c'était d'entourer l'autel d'un bûcher et d'y mettre le feu (1). Ce moyen est trop classique pour que les femmes n'y aient pas songé. Aussi y songent-elles. Pourquoi elles y renoncent? C'est, à n'en pas douter, qu'elles se sont dit que cette façon de brusquer le dénouement ne serait pas du goût du public, qui verrait son plaisir sitôt fini, et moins encore de l'acteur ainsi offert en holocauste.

C'est à ce point de l'action que nous sommes arrivés. Plus tard, nous verrons Mnésiloque commettre l'imprudence de suivre Euripide déguisé en Ménélas, et du coup il sera entouré et livré aux autorités. Mais pour le moment il n'a garde de quitter son asile, dont il ne

---

(1) EURIP., *Herc. Fur.*, 243 et 285; *Androm.*, 256, et le schol. : « La coutume était d'apporter du feu près des suppliants réfugiés sur l'autel, afin de les contraindre à le lâcher. » Il en était autrement des suppliants réfugiés dans un temple. Ici le feu n'eût servi de rien. Le seul moyen de se débarrasser d'eux était de murer les portes. Cf. THUCYD., I, 134, et III, 81.

bougera de longtemps (v. 886). Son unique souci est d'envoyer un message à son gendre. Comment faire?

Une autre tragédie d'Euripide en fournira le moyen. Palamède ayant été méchamment occis par les Grecs devant Troie, son frère OEax a imaginé d'écrire sur des avirons pour faire savoir la nouvelle à Nauplios, père des deux héros, qui habite en Eubée. Sans doute il est fâcheux que l'autel des deux déesses soit dépourvu d'avirons; mais qu'à cela ne tienne, on n'est pas des familiers d'Euripide pour rien. Faute d'avirons, on se servira des *ἀγάλματα*

Que sont-ce donc que ces *ἀγάλματα*? La définition souvent citée : *πᾶν ἐφ' ᾧ τις ἀγάλλεται* est la meilleure qu'on ait donnée du mot. Ainsi, tout ce qu'on offre et consacre aux dieux peut être nommé *ἄγαλμα*. Dans Homère, le cheval de Troie est un *ἄγαλμα θεῶν θελκτήριον* « une offrande destinée à apaiser les dieux »; un taureau destiné au sacrifice en est un autre (1). Aristophane, parodiant Euripide, appelle le chien *Ἑκάτης ἄγαλμα* (2), car c'est la victime que la déesse préfère, d'où son nom de *κυνοσφαγής*. Un comique nous montre une divinité, probablement Apollon, qu'on cherche à se rendre propice par la promesse « de petites offrandes et d'une branche de laurier chaque premier jour du mois » (3). Enfin dans Platon, Socrate arrivé à l'endroit où il va s'entretenir avec Phèdre, au bord d'une source fraiche ombragée d'un

---

(1) *Odyssée*, VIII, 509; III, 438.

(2) *Fragm.* 535, Dind.

(3) Ἀγαλματίοις ἀγαλοῦμεν αἰεὶ καὶ δάφνῃ. THÉOPOMPE, t. II, p. 810, Mein. A rapprocher de *Paix*, 399 : θυσίαισιν ἱεραῖσιν ἀγαλοῦμεν ἀεί.

platane, remarque que le lieu « semble consacré à quelques nymphes et à l'Achéloüs, à en juger par les figurines et les offrandes » ἀπὸ τῶν κορῶν τε καὶ ἀγαλμάτων (1). En un mot, rien n'est plus exact que la définition du lexique de Timée : ἄγαλμα, πᾶν ἀνάθημα.

Maintenant prenons attention que l'autel où s'est assis Mnésiloque est couvert d'offrandes. Lui-même en entrant y a déposé τὸ πόπανον « le gâteau d'usage » (v. 285), et il va de soi que les choreutes, sinon tous, du moins la plupart, en ont fait autant. Une autre preuve se tire du passage où, tenant dans ses bras l'enfant, il menace de le frapper ἐνθάδ' ἐπὶ τῶν μηρίων « ici même sur les restes des victimes » (v. 695). De victimes, à proprement parler, il n'y en a pas, et il ne peut y en avoir, ce n'est pas le moment (2). Mais le public a reconnu de suite que c'est Télèphe qui parle par la bouche de l'acteur, et que les victimes sont représentées par de simples gâteaux.

On voit maintenant ce qu'Aristophane désigne par les ἀγάλματα; et pour peu qu'on entre dans le sens du poète comique, on conviendra qu'il ne pouvait dans la circonstance faire choix d'un terme plus heureux. Ces prétendues offrandes ne sont en réalité que ce qu'en termes de théâtre on appelle des accessoires. Chez nous les accessoires sont faits de carton; à Athènes ils étaient de bois. Le comique s'amuse à le faire remarquer : « Elles sont de bois après tout; les rames (d'Œax) elles aussi étaient en bois. »

---

(1) *Phèdre,* 230 B.

(2) Cf. la scholie sur le v. 376. — *Oiseaux,* v. 1519.

Jeu d'esprit qui en rappelle un autre tout pareil dans les *Oiseaux* (v. 901), et sur lequel les interprètes se sont également mépris. Cette fois c'est un bouc qu'on apporte pour le sacrifice, mais le bouc est postiche. Et le chœur de dire : « Il faut que j'invoque les dieux, — un d'eux sans plus..., car en fait de victimes, il n'y a guère là que de la barbe et des cornes. » De même dans la *Paix*, le mouton sera immolé dans la coulisse et l'on n'apportera sur la scène que les cuisses, « afin que l'animal demeure au chorège » (v. 1022).

ἀλλ' Εὐβούλης τῶν πέρυσίν τις βουλευτής ἐστιν ἀμείνων,
809 παραδοὺς ἑτέρῳ τὴν βουλείαν; οὐδ' αὐτὸς τοῦτό γε φήσει.

Passage très controversé, bien qu'il ne paraisse guère difficile à entendre. On se souvient des réformes constitutionnelles qui avaient marqué l'hiver de l'année d'avant (πέρυσιν), à la nouvelle du désastre de Sicile. La Boulè n'offrant plus assez de garanties de prudence, « on avait décidé d'élire un Conseil de vieillards (les Probules) qui, suivant les circonstances, donneraient un avis préalable sur toutes les affaires (1) ». C'était délivrer au Conseil des Cinq-Cents un certificat d'incapacité, le droit de formuler un avis préalable étant précisément l'essentiel de sa prérogative. Aussi, quand il sortit de charge en skirophorion (juin) 412, n'existait-il plus que de nom. Et

(1) Thucydide, VIII, 1, 4.

si, ce que nous ignorons, l'usage prévalait déjà, comme au temps de Démosthène (1), de décerner à la Boulè démissionnaire une couronne d'or pour prix de ses services, il est bien sûr que cette fois nul ne se leva à l'Ecclésie pour proposer pareil décret.

M. M. Croiset a fort bien vu que c'est à cette transmission annuelle de pouvoirs (παράδοσις, c'est le terme consacré) par laquelle chaque bouleute sortant cédait sa place à son successeur, que le chœur fait allusion (2).

J'ajouterai que τις n'est pas l'interrogatif, mais l'enclitique, se rapportant à βουλευτής. La phrase correspond exactement à cette autre d'Euripide : ἐν δ' εὐπροσηγόροισιν ἔστι τις χάρις; (*Hipp.*, 95.) Il serait facile de multiplier les exemples. Traduisons donc :

Et Euboulé, est-il un des bouleutes de l'an dernier, ayant résigné à un autre sa prérogative, qui l'emporte sur elle? Lui-même s'en défendra.

---

811 οὐδ' ἂν κλέψασα γυνὴ ζεύγει κατὰ πεντήκοντα τάλαντα ἐς πόλιν ἔλθοι τῶν δημοσίων.

M. van Leeuwen prétend sans ombre ni apparence que ce trait est dirigé contre les Probules. Rapprochez-le, dit-il, du v. 421 de *Lysistrata*, et concluez hardiment.

---

(1) Deuxième hypothèse du discours de Démosthène C. *Androtion*, 22, p. 590.

(2) *Aristophane et les partis à Athènes*, p. 238.

tute, qu'aux yeux d'Aristophane ce collège se composait de voleurs.

Nous venons de voir dans quelles circonstances les Probules avaient été créés. Mais il importe de citer la phrase où Thucydide nous dit « qu'il fut décidé en même temps qu'on équiperait une flotte, en rassemblant des bois et de l'argent » (VIII, 1). Or c'est précisément ce que le Probule déclare dans *Lysistrata* : « J'ai à fournir des espars, et maintenant qu'il faut de l'argent, les femmes me ferment au nez les portes de l'Acropole » (où était le trésor). Comment a-t-il pu venir à l'idée de personne de voir dans ce passage, où le poète ne fait que confirmer l'historien, une insinuation contre la probité du magistrat ? Celui-ci joue dans la pièce un piteux personnage, dénué de tout prestige, de toute autorité, mais rien ne tend à le faire soupçonner, ni aucun de ses collègues, de malversation. M. van Leeuwen est bien le premier qui ait représenté ces vieillards, chargés de réprimer les abus de la démocratie, comme cherchant à capter la faveur populaire.

Les voleurs dont parle Aristophane, nous savons où les trouver. Thucydide raconte qu'en apprenant la défection de Chios, les Athéniens jugèrent le péril si pressant qu'ils décidèrent de disposer des mille talents du trésor, mis en réserve pour les cas d'urgence (VIII, 15). Cette mesure donna lieu à de graves détournements. Une dénonciation fut portée devant la Boulè contre un certain Philinos et trois autres, parmi lesquels un sous-greffier des Thesmothètes. Le procès eut lieu dans l'été de 412, peu avant la représentation. Ce fut Antiphon qui composa le plaidoyer contre les accusés, lesquels furent con-

damnés (1). M. de Wilamowitz a fort ingénieusement mis ce procès en rapport avec notre passage, et sa démonstration paraît tout à fait convaincante (2).

M. van Leeuwen lit *κλέψουσα* (au lieu de *κλέψασα*), et rapporte à ce verbe le mot ζεύγει. Même il reprend pour son compte la remarque du Byzantin, expliquant que le voleur pour emporter son butin s'est servi de chars, dont chacun contenait cinquante talents. Mais alors pourquoi le singulier ζεύγει? Et puis, que signifierait ce détail, alors qu'on nous laisse ignorer l'importance du vol? Qu'on ait usé de camions, de chevaux ou de mulets, qu'importe au public? Il n'est que trop clair qu'à une époque où la monnaie était presque exclusivement d'argent, il eût été difficile d'emporter sous son bras quelque 300,000 francs.

On nous avertit, il est vrai, que si nous repoussons la correction, le texte devient intraduisible; car il ne saurait s'entendre, comme dans les *Nuées* (v. 69), d'un vainqueur aux grands jeux montant à l'Acropole en tunique de pourpre. Qui songe à le contester? Mais il est d'autres circonstances où l'Athénien pouvait se rendre en char à l'Acropole. Ainsi, chacun sait qu'à l'occasion des Panathénées, une merveilleuse procession partait du Pompéion, traversait l'Agora et montait au temple d'Athêna Poliade. On sait aussi que la partie du cortège qui attirait surtout les regards était la file brillante des chars. Participer à ce défilé était un luxe que seuls se

---

(1) ANTIPHON, 6e discours, 35 et 50.

(2) *Aristoteles und Athen*, Berlin, 1893, t. II, p. 346.

permettaient les opulents. De même, lors des fêtes d'Eleusis, Démosthène nous montre la femme de Midias se rendant aux Mystères sur un char attelé de deux chevaux blancs (1). Dès lors je ne vois pas ce qu'il y a à reprendre dans notre vers. Ne dirait-on pas, encore aujourd'hui, qu'on a vu tel financier véreux se faire conduire au grand prix de Paris dans un attelage à quatre?

Quant à la construction, elle n'est guère plus enchevètrée que *Guêpes*, 717 (déjà cité par Dindorf), et *Ibid.* 604, *Ois.* 1150, *Eccl.* 1069, et vingt autres passages. Rien n'empêche d'ailleurs de lire avec M. van Herwerden : ζεύγει κλέψασα γυνή.

1019 κλύεις ὦ προσαιδοῦσσαι τὰς ἐν ἄντροις
κατάνευσον...

Encore un vers qui a donné lieu à quantité de conjectures. Les principaux éditeurs, Dindorf, Bergk, Meineke, Fr. G. Wagner (*Euripid. fragm.*), ont adopté celle de Seidler : πρὸς Αἰδοῦς σὲ τὰν. Elle a le mérite de se rapprocher du texte, mais le sens n'est pas satisfaisant : *Pudori quis hic locus?* dit avec raison M. van Leeuwen. Après quoi l'on s'étonne de voir l'éminent éditeur faire sienne une autre correction : πρὸς Ἅιδου σ' αὐτὰς... ἀπόπαυσον, laquelle s'écarte beaucoup plus du manuscrit et soulève la même objection. A notre tour nous demanderons : *Orco quis hic locus?*

---

(1) *In Midiam*, p. 565, 27; aussi *Ploutos*, v. 1013.

Mieux valait reprendre, comme M. Blaydes, l'ancienne conjecture de G. Hermann : προσαυδῶ σὲ τὰν. C'est jusqu'ici la plus plausible, et l'on pourrait s'y tenir, si elle ne laissait à désirer au point de vue de la clarté : « toi qui habites dans des antres » est trop vague et ne désigne pas suffisamment l'Echo. Il y avait d'autres déesses et nymphes habitant dans des antres : par exemple Thétis, invoquée de la sorte dans l'*Andromaque* : ὦ κατ' ἄντρα μύχια Νηρέως κόρη (v. 1224), et de même les nymphes de montagnes, appelées ἀντροχαρεῖς. Or la précision est ici essentielle. Car c'est cet appel de Mnésiloque qui détermine Euripide, quoique travesti en Persée, de jouer dans la coulisse le rôle d'Echo.

La leçon primitive se laisse dégager sans trop de peine. Thiersch, et après lui Dobree, remarquent fort à propos que προσαιδειν décèle nettement προσᾴδειν, vu que dans le *Ravennas* l'iota est régulièrement adscrit (cf. 102, 271, 554, 986, etc.). Lisez :

κλύεις, ὦ προσᾴδουσα τἄμ' ἐν ἄντροις....

C'est un bacchiaque, tout pareil au v. 1295 de l'*Oreste*. Προσᾴδειν signifie « accompagner de la voix » comme προσαυλεῖν « accompagner de la flûte ». Après τἄμα, sous-entendez ᾄσματα ou μέλη. Il n'est pas d'ellipse plus fréquente après ᾄδειν : *Guêpes*, 269 et 1225, ᾄδων Φρυνίχου ou Ἁρμοδίου; *Lysist.*, 1245, ἀείσω καλόν; Théognis, 242, καλά τε καὶ λιγέα ᾄσονται; Platon, *Timée*, 21 B, τὰ Σόλωνος πολλοὶ τῶν παίδων ᾔσαμεν, etc.

εἴθε με πυρφόρος αἰθέρος ἀστὴρ
τὸν δύσμορον ἐξολέσειεν.

« C'est peut-être le soleil, mais c'est plutôt la foudre que Mnésiloque appelle ἀστήρ. » Ainsi parle le scholiaste; et Kuster, en homme de sens qu'il est, d'ajouter : Voilà pour désigner la foudre une singulière périphrase. Singulière en effet, au point qu'on a peine à concevoir que tant d'éditeurs, avant et après Kuster, se soient accommodés d'une telle explication. M. van Herwerden ne s'y est pas trompé; seulement au lieu de se prendre à l'ignare Byzantin, auteur de la scholie, il a eu tort de s'attaquer au texte du poète, en proposant, très ingénieusement sans doute, mais très inutilement, de remplacer αἰθέρος ἀστήρ par ἀστεροπητής « le dieu qui lance l'éclair ».

Il n'y a rien à changer : le πυρφόρος αἰθέρος ἀστήρ ne désigne ni le soleil ni la foudre, mais tout simplement l'étoile de la Canicule, ou, pour parler grec, le Chien ou Sirius, car les deux termes sont synonymes et se prennent indifféremment l'un pour l'autre.

Ce passage d'Aristophane touche à l'un des points les plus curieux des croyances antiques, et fournirait matière à une ample dissertation. Ce n'en est pas la place ici. Mais le sujet étant nouveau, au moins que je sache, on me permettra d'en donner un exposé sommaire.

L'histoire du mythe remonte jusqu'à Homère. L'*Iliade* nous montre Achille « resplendissant comme l'astre qui s'élève durant la canicule. Ses rayons éclatants brillent dans la nuit sombre, entre la foule des étoiles. On le

désigne sous le nom de chien d'Orion. » Et le poète ajoute : « C'est le plus éclatant des astres, mais il constitue un signe funeste et apporte force fièvre aux chétifs mortels (1). » Ce que Virgile a traduit :

> Ille [Sirius] sitim morbosque ferens mortalibus ægris
> Nascitur et lævo contristat lumine cælum (2).

Cette étoile, Homère l'appelle ailleurs οὖλιος « la pernicieuse », et d'Homère à Nonnos, c'est-à-dire durant l'antiquité tout entière, elle gardera ce caractère de divinité malfaisante, ou plutôt elle sera le symbole même de la malfaisance (3). Dès qu'elle se lève sur l'horizon, au plus fort de l'été, elle amène avec elle un cortège de maux. Elle stérilise les champs, brûle les plantes, prive de nourriture les germes dans les entrailles de la terre (4), lance sur les troupeaux des misères sans nombre (5). Le moindre mal qu'elle fasse aux hommes, c'est de leur dessécher la tête et les genoux. L'expression est d'Hésiode, et lui a été reprise par Alcée (6). Et déjà au temps d'Alcée, son ascendant est si bien établi, que seule, entre toutes les étoiles, on l'appelle Ἄστρον « l'Étoile ».

Nulle puissance n'est plus redoutable, pas même les Erinyes, qui, après tout, ne pourchassent que les cou-

---

(1) *Iliade*, XXII, 29.

(2) *Enéide*, X, 274.

(3) *Iliade*, XI, 62. Oppien : οὐλόμενος κυνὸς ἀστήρ (*Cyn.*, III, 325). Nonnos : λοίγιον ἀστέρα Μαίρης.

(4) *Enéide*, III, 141.

(5) Apollonius, *Argon.*, III, 959.

(6) Hésiode, *Trav. et J.*, 585; Alcée, 45, Bergk, p. 141, Farnell.

pables et dont les châtiments sont des expiations. On serait tenté plutôt de rapprocher Sirius et Até, vu l'action également funeste qu'ils exercent, celle-ci sur l'esprit des hommes, l'autre sur le corps. Encore Até ne fait-elle qu'accomplir les ordres de Zeus, dont elle est la fille. Si elle produit l'égarement et la folie, du moins est-elle suivie de loin par les prières boiteuses et on peut espérer la fléchir. Tandis que Sirius extermine au hasard, à la façon d'une force aveugle, et n'épargne pas plus les innocents que les criminels.

Tous les maux soudains qui frappent la vie à sa racine ou la tarissent dans sa source, lui sont attribués. Une vigne, une plante quelconque périt-elle, subitement dépouillée de son feuillage et de ses fleurs, on la dit *ἀστροπλήξ* ou *ἀστρόβλητος* « frappée de l'astre (1) ». Car ce que nos médecins nomment héliose (insolation) les anciens l'appellent siriase. Un enfant au berceau est-il pris d'une de ces fièvres de l'encéphale si fréquentes à cet âge et dont la terminaison est le plus souvent fatale, le mal auquel il succombe se nomme *ἀστροβλησία*, en latin *sideratio* (2). Ce dernier mot, sous

---

(1) Lire là-dessus Théophraste *de Causis Plant.*, V, 9.

(2) Ἀστροβοληθῆναι, ἐπὶ τῶν παιδίων (*Gr. Etymol.*). — Sans être médecin, je ne crains pas d'affirmer que l'ἀστροβλησία ou σειρίασις τῶν παιδίων est bien la méningite. Pline, qui en parle par trois fois, traduit tantot par *adustio*, tantot par *destillatio infantium* (XXX, 47; XXXII, 48; XXII, 29). Sur quoi je ferai remarquer 1° que le mot *infantium* (παιδίων, non *puerorum*) marque une affection spéciale aux enfants en bas âge; 2° qu'*adustio* signifie inflammation, tandis que *destillatio* répond exactement à ce que l'on nomme aujourd'hui exsudat; 3° que Pline recommande comme topiques une éponge humectée souvent avec de l'eau froide, ou une grenouille appliquée par le dos sur la tête, ou bien encore les feuilles de l'héliotrope,

sa forme française, se lit encore dans les dictionnaires de médecine. L'homme fait se voit il au milieu d'un état de santé florissant enlevé aux siens par une affection foudroyante, fièvre aiguë, paralysie, coup de sang, c'est encore une victime de l'astre.

Et ne croyez pas, d'après les dictionnaires, à l'influence maligne d'un astre quelconque. C'est bien de Sirius ou du Chien qu'il est question. Hésychius le dit expressément (1), et ce qui achève la preuve, c'est qu'à còté d'*ἀστρόβλητος* on trouve *κυνόπληκτος*, et que l'*ἀστροβλησία* s'appelle aussi σειρίασις.

Contre l'astre maudit, il n'y a abri ni recours. Ceux qu'il frappe sont le plus souvent blessés à mort. Dans le chœur célèbre d'*Hippolyte* où Euripide dépeint sous de si vives couleurs la puissance de l'Amour, c'est Sirius non moins que Zeus qui fournira le terme de comparaison : rien, y est-il dit, n'est supérieur au trait que lance Eros, *οὔτε πυρὸς οὔτ᾽ ἄστρων βέλος* « ni le trait du feu céleste, ni celui de l'étoile pernicieuse (2) » ; car c'est ainsi qu'il convient d'interpréter ce passage, qui a donné lieu à tant de méprises (3).

« bonnes aussi, ajoute-t-il, dans les convulsions, même épileptiques » ; c'est-à-dire qu'on traitait le mal, comme on n'a cessé de le faire depuis, par des antiphlogistiques. Tous ces traits ne peuvent se rapporter qu'à la méningite. Les dictionnaires, tant grecs que latins, doivent être corrigés sur ce point.

(1) *Ἀστροβολήτους, τοὺς ὑπὸ τοῦ κυνὸς βαλλομένους.*

(2) *Hippolyte*, 531.

(3) *Ἄστρων* est un pluriel poétique, indiquant probablement la constellation entière. Cf. le schol. sur Eurip., *Héc.*, 1104 : *ὅλον τὸ ἄστρον κύων λέγεται, ὅπερ ἐκ πολλῶν ἀστέρων σύγκειται.* Il se peut toutefois que le poète fasse allusion en même temps au trait de Sélènè, car nous savons par le scholiaste des *Nuées*, 398, qu'on disait σεληνόπληκτος ou σεληνόβλητος pour un lunatique.

Et on peut en rapprocher un autre, tiré de l'*Agamemnon* d'Eschyle. Clytemnestre, qui accueille par de perfides démonstrations de respect son époux revenu de Troie, le compare à un arbre « dont le feuillage étend sur la maison son ombre protectrice de l'étoile du Chien (1) ». Suprême et adroite flatterie, donnant à entendre qu'une fois le roi rentré dans ses foyers, nul fléau, fût-il de ceux qui déjouent toute résistance, n'est plus à redouter.

Après cela, faut-il s'étonner que les Grecs aient rendu à Sirius des honneurs divins? Sans entrer à ce propos dans toutes les discussions auxquelles la mythologie astronomique a donné lieu, je me bornerai à constater que le Chien a pris place de bonne heure parmi les divinités, et que son culte se perd dans la nuit des temps. Car c'est le fils bienfaisant d'Apollon, celui qui présidait à la fécondité des troupeaux, à l'élève des abeilles, aux travaux des champs, c'est Aristée qui l'institua. La légende est racontée au long par Apollonius de Rhodes. Les habitants des Cyclades étaient livrés sans défense aux mortelles ardeurs de l'astre. Aristée, sur l'ordre de son père, écarta d'eux le fléau : il éleva dans l'île de Céos un grand autel à Zeus Ikmaios (qui répand la pluie) et célébra sur les montagnes des sacrifices en l'honneur de Sirius à la fois et de Zeus : « Et maintenant encore à Céos des prêtres immolent des victimes un peu avant le lever du Chien (2). » Ce fait si curieux d'un culte perma-

(1) *Agamemnon*, 958.

(2) *Argonautiques*, II, v. 526.

nent rendu à Sirius nous est confirmé par des médailles (1), ainsi que par Théophraste, Diodore et Cicéron (2).

C'est donc bien l'astre promu à la dignité de dieu qu'invoque Mnésiloque. Il ne nous reste plus qu'à déterminer le sens de πυρφορος. On aurait tort de tenir ce mot pour un équivalent de φλογοεἱς « embrasé ». Sans doute rien ne s'oppose à ce qu'on dise, et on a dit en effet, φλογοεὶς κύων, par rapport aux ardeurs de la Canicule (3). Mais πυρφόρος a un sens bien plus précis; il veut dire « armé d'un feu dévorant, d'un feu meurtrier » par allusion à la fièvre (πυρετός, aussi nommée πῦρ). C'est la même épithète dont use Sophocle, au début de l'*OEdipe Roi*, pour caractériser le fléau qui désole Thèbes, ὁ πυρφόρος θεὸς, Λοιμὸς ἔχθιστος (v. 27). On peut y voir, si l'on veut, une réminiscence du vers de l'*Iliade* que nous citions en commençant.

Maintenant si pour finir nous voulions traduire en langage de comédie l'imprécation de Mnésiloque, il ne faudrait pas la rendre par : Que la foudre m'écrase! Ce souhait de malheur est le premier peut-être qui vienne à l'esprit; c'est pourquoi le scholiaste s'y est arrêté, mais à contre sens. Molière nous offre le choix entre deux autres formules : Que la fièvre me serre! Que la peste

---

(1) *Catal. of the Greek coins of the British Museum. Creta and the Ægean islands*, by W. Wroth, 1886. L'île de Céos comprenait quatre villes. Le Chien entouré de rayons se trouve sur les monnaies de Céos et de Carthæa. L'Astre sur celles de Coresia, Iulis et Poiessa.

(2) THEOPHRASTE, de Ventis, 14; DIODORE, IV, 82; CICÉRON, de Divin., I, 57.

(3) STRATON, dans l'*Anthol. Pal.*, XII, 225.

m'étouffe! C'est bien ainsi qu'il faut interpréter. Car si la foudre n'obéit qu'à Zeus, la peste et la fièvre sont aux ordres de l'Astre.

οὐ γὰρ ἔτ' ἀθανάταν φλόγα λεύσσειν
ἐστὶν ἐμοὶ φίλον, ὡς ἐκρεμάσθην
1054 λαιμότμητ' ἄχη δαιμόνων αἰόλαν
νέκυσιν ἔπι πορείαν.

C'est abuser de la syntaxe que de prétendre avec Fritzsche que les mots ἄχη et πορείαν sont des accusatifs d'apposition à la phrase entière. Pareils accusatifs ne sont en somme que des tournures elliptiques toujours faciles à ramener à une construction régulière, comme dans ce vers d'Euripide : Ἑλένην κτάνωμεν, Μενέλεῳ λύπην πικράν. Ici l'on ne saurait exposer clairement en vertu de quelle ellipse les mots en question se rattacheraient à la proposition principale.

D'autre part δαιμόνων est dénué de sens; et c'est évidemment là, ainsi que l'a vu Bentley, qu'est le nœud à résoudre. Je n'hésiterais pas à lire :

ὡς ἐκρεμάσθην,
λαιμότμητ' ἄχη δία μένων αἰόλαν...

De la sorte tout devient clair. Construisez : διὰ λαιμότμητα ἄχη μένων αἰόλαν πορείαν ἐπὶ νέκυσιν. — Διά avec l'accusatif signifie *propter*; μένω c'est *manere, expectare*; l'adjectif αἰόλος, interprété de si étrange façon, est pris dans son acception première de ταχύς.

Mnésiloque n'a plus goût à la vie; l'excès de ses souffrances fait qu'il n'aspire qu'à un prompt trépas. C'est ce qu'il exprime à sa manière : « Car me voilà suspendu, n'attendant en raison d'un supplice qui me jugule (1) qu'un prompt trajet vers les morts. »

Après cela je ne fais pas difficulté de reconnaître que l'anastrophe est moins fréquente avec διά qu'avec d'autres prépositions. Mettons, bien qu'on la trouve encore dans Hermésianax, qu'au temps d'Aristophane elle pouvait passer pour un archaïsme (2). Ce serait une raison de plus de l'admettre dans une parodie bouffonne où le poète pour se moquer d'Euripide s'est complu à prodiguer les termes affectés et les singularités de langage. Et c'est aussi pourquoi il faut préférer le datif νέκυσιν ἔπι, pris au sens prégnant, à l'accusatif νέκυς (Kühner-Gerth, § 447, A, 2).

---

(1) Λαιμότμητα fait allusion au carcan qui lui serre le cou (v. 1104). N'allons pas traduire avec M. van Leeuwen : un supplice à se couper la gorge. Le savant professeur suppose que Mnésiloque a toujours en main le coutelas qu'il a pris sur l'autel et qui lui a servi à graver son message. Ce serait, je l'avoue, un plaisant spectacle, mais qui donnerait une singulière idée de la vigilance du Scythe qui a attaché le patient au poteau.

(2) Hésiode, *Tr. e J.*, 3 : ὄντε δία; Tyrtée (Bergk, 5) : ὃν δία; Eschyle, *Sept.*, 206 : πηδαλίων δία; *Agam.*, 590 et 1133. Cf. Kühner-Blass, § 86, 1.

1181 φέρε θοἰμάτιον ἄνωθεν, ὦ τέκνον, τοδί.

Ce vers est d'une clarté telle qu'il est à peine concevable qu'on ait pu s'y méprendre. Les éditeurs y ont substitué : φέρε νυν, κατάθου θοἰμάτιον... ou φέρε, θοἰμάτιον ἄνες μεν... « Or çà, dépose ton manteau. » Ils oublient qu'il s'agit d'une danseuse, et que, pas plus que les joueuses de flûte, les danseuses ne s'embarrassaient de manteaux. Ἱμάτιον, chacun le sait, se dit aussi d'un vêtement quelconque; ici il désigne le chiton : preuve, le démonstratif τοδί, qui serait superflu s'il s'agissait du manteau.

Φέρε signifie *trade* ou *porrige mihi*, comme aux vv. 1115, 1196, *Caval.*, 118, *Nuées*, 1297, *Paix*, 15, et vingt fois ailleurs; ἄνωθεν veut dire *par en haut*, c'est-à-dire en le passant par-dessus la tête, ce qui est, en effet, la manière la plus usitée d'ôter une tunique ou une chemise. Euripide, qui a son plan, dit à la danseuse : « Tends-moi ton vêtement, ma fille, en le tirant par en haut. Puis assieds-toi sur les genoux du Scythe, et avance les pieds que je les déchausse. »

Lisez ce qui précède, vous verrez que quand elle reçoit cet ordre il y a déjà tout un temps que la jeune femme dansait (sans manteau, est-il besoin de le dire?). Lisez après cela ce qui suit, vous verrez clairement qu'une fois qu'on lui aura tiré son vêtement et ses chaussures, elle restera nue comme la main. Et c'est bien sur ce moyen qu'Euripide compte pour mener le Scythe à ses fins.

Il ne restera plus l'ombre d'un doute, je suppose, quand on aura lu le texte suivant de Platon, qui pourrait servir de scholie à notre passage : Ἐκτείνας τὴν χεῖρα καὶ

λαβόμενος τοῦ ἱματίου ἄνωθεν αὐτοῦ παρὰ τὸν ὦμον (1), « Polémarque avança la main et saisit le manteau par le haut à l'endroit de l'épaule. »

NOTES SUR LE PLOUTOS.

Qu'est-ce que la pâte appelée Φαιστόν ?

En d'autres termes, que signifie exactement le v. 138 du *Ploutos :*

οὐδ' ἂν εἷς θύσειεν ἀνθρώπων ἔτι
οὐ βοῦν ἄν, οὐχὶ φαιστὸν, οὐκ ἄλλ' οὐδεέν.

Φαιστόν, adjectif neutre pris substantivement, sert à désigner une pâte que l'on offrait aux dieux. Voilà, avec la composition de cette pâte, le seul renseignement précis que nous tenions des anciens. L'étymologie ne nous apprend rien : φαιστόν vient de ψῆσθαι ou ψαίεσθαι « broyer », de même que πέμμα ou πόπανον dérive de πέπτειν « cuire », et μᾶζα de μάττειν « pétrir ».

Quant à la composition de la pâte, Eustathe, qui cite son autorité, nous dit qu'elle était faite de farines pétries, ou simplement détrempées, avec de l'huile et du vin ; définition confirmée par Suidas et le scholiaste d'Aristophane. Ce qui frappe tout d'abord, c'est que cette recette est exactement celle que Thucydide nous donne de la μᾶζα, ou galette servant de pain aux Athéniens (2).

---

(1) *Républ.*, V, p. 449 B.
(2) Voir ma note sur le v. 673 des *Acharniens*.

Et, en effet, nous verrons tout à l'heure par un exemple décisif qu'il n'y a point de différence, à cela près, peut-être, que si l'on cuisait la μᾶζα, il n'est pas sûr qu'on fît cuire les φαιστά; du moins l'épithète πιήεντα « onctueux » qu'on leur donne quelque part et aussi le texte d'Hérondas que nous citons plus loin, laissent-ils subsister un doute.

Le point maintenant est de savoir, la matière étant la même, d'où provient la différence des noms. Une simple ligne de Suidas va nous aider à résoudre ce problème : « Les pauvres n'ayant pas de bœufs vivants à sacrifier aux dieux, en façonnaient avec de la farine (1). » Quel plus clair commentaire peut-on souhaiter sur le passage ci-dessus d'Aristophane : « Si Ploutos s'y opposait, nul des humains ne sacrifierait ni bœuf ni φαιστόν. » C'est donc à dire οὐδὲ ζῶντα βοῦν οὐδὲ φαιστόν, ni bœuf vivant ni bœuf en pâte. Dans un autre endroit de la même pièce le φαιστόν est également opposé à une victime vivante : φαιστόν, οὐχ ἱερεῖον (v. 1115). Une épigramme de l'*Anthologie* est plus explicite encore. Elle débute en ces termes : « Voici mes deux bœufs. Comme ils me procurent mon blé, sois-moi propice, ô Déméter, et accepte les en pâte, non en nature (2). » Ici le doute n'est plus même possible. Les mots ἐκ μάζης « en pâte de μᾶζα », prouvent bien que c'est de φαιστά qu'il est question.

L'usage d'offrir aux dieux des victimes postiches était très répandu chez les Grecs. Parmi les grandes fêtes d'Athènes il en était une, les Diasies, qui se célébrait

---

(1) Οἱ γὰρ πένητες ἔμψυχον μὴ ἔχοντες θῦσαι ἔπλαττον ἐξ ἀλεύρου. SUIDAS, au mot βοῦς ἕβδομος.

(2) *Anthol. palat.*, VI, 40.

hors murs, en l'honneur de Zeus Meilichios. Le peuple entier, au témoignage de Thucydide (I, 126), y faisait des sacrifices « où plusieurs en place de victimes présentaient des offrandes en usage dans le pays ». Grâce au scholiaste, nous savons que ces offrandes consistaient en gâteaux de farine ayant la forme d'animaux (1). Plutarque raconte que les habitants de Cyzique en guerre avec Mithridate étaient privés de leur bétail : « Aux fêtes de Perséphone, comme il leur manquait une vache noire à sacrifier, ils en pétrirent une en pâte de froment (2). » Il faut croire que les Grecs tenaient cette coutume des Égyptiens, car nous savons par Hérodote que « les pauvres en Égypte pétrissaient des porcs en pâte de froment, les faisaient cuire et les sacrifiaient (3) »; passage à mettre en rapport avec cet autre, assez rapproché, où il est dit que c'est aux Égyptiens que les Grecs doivent leurs fêtes, leurs processions et leurs offrandes (II, 58).

---

(1) Τινὰ πέμματα εἰς ζώων μορφὰς τετυπωμένα ἔθυον.

(2) *Vie de Lucullus*, 20, p. 498 A.

(3) Hérodote, II, 117. — N'étaient-ce que des porcs que l'on offrait ainsi aux dieux? Le livre de Ad. Erman, *Ægypten u. ægypt. Leben*, reproduit (p. 269) d'après Wilkinson une peinture du tombeau de Ramsès III, figurant la boulangerie royale. On y remarque deux animaux en pâte (bélier et taureau? couchés). A ce renseignement (dont j'ai l'obligation à M. Jean De Mot, attaché au Musée du Cinquantenaire) j'ajouterai que bien des siècles plus tard, Vespasien, au rapport de Suétone (*Vespas.*, c. 7) se vit offrir dans le temple de Sérapis à Alexandrie *verbenas, coronasque et panificia* « des rameaux, des couronnes et des ψαιστά ». L'on voit par là comment il convient de rendre le mot grec en latin. S'il se fût agi de simples gâteaux, l'auteur aurait dit *popana* ou *liba*.

D'après le texte de Suidas et ceux que nous avons cités, on pourrait être tenté de croire que ce n'était que des bœufs qu'on façonnait de la sorte. A mon sens ce serait une erreur. Si c'eût été le cas, on aurait adopté une dénomination plus précise. De plus, chaque divinité ayant ses victimes spéciales, on ne voit pas la raison qui aurait empêché de fabriquer des φαιστά à l'image de l'animal qui lui était le plus agréable. Car on en offrait à tous les dieux, et même aux héros (1). Lors de la célébration des mystères à Eleusis, on en usait durant la veillée sainte (2). A Samos, c'est à Héra qu'on en consacrait annuellement (3). Dans un mime d'Hérondas, nous voyons deux commères qui visitent le temple d'Asclépios à Cos, humecter (δεῦσαι) des φαιστά avant de les offrir au dieu (IV, 92). A Alexandrie, au temps de Ptolémée Philadelphe, c'est en l'honneur de Cypris et Adonis que d'habiles pâtissières confectionnaient dans des moules des φαιστά et autres gâteaux empruntant la forme de volatiles et de quadrupèdes, πετεεινὰ καὶ ἑρπετά (4). L'*Anthologie* ne contient pas moins de quatre épigrammes où c'est Cypris qui les reçoit. L'une d'elles est de Léonidas de Tarente, et deux autres sont censées de lui. Certains détails méritent d'y être relevés. Ainsi Léonidas, en indigent qu'il est, consacre à la déesse quelques fruits, « avec le tribut obligé de φαιστά » — φαιστῶν τὴν νομίμην θυσίην (VI, 191) — preuve que

(1) *Frag. Com. Græc.*, t. III, p. 118.

(2) Dittenberger, *Sylloge inscript. græcarum*, 2e édit., t. II, n° 628.

(3) Athénée, *Deipnos.*, XV, p. 672 d.

(4) Théocrite, XV, v. 115 et ss.

ces oblations étaient d'emploi fréquent. Ailleurs il s'excuse de n'offrir « qu'une mince poignée de pauvres φαιστά » — φαιστῶν ὀλίγον δράγμα πενιχραλέων (V, 190) — preuve qu'elles étaient parfois de dimensions très réduites. En terminant il promet, une fois délivré de la pauvreté, d'immoler à Cypris, ici un chevreau, là un bœuf (VI, 300 et 191).

De cet ensemble de témoignages il résulte clairement que les φαιστά étaient des figurines en pâte, tenant lieu de victimes à ceux qui n'avaient pas le moyen de s'en procurer.

On m'objectera peut-être que d'après certains témoignages ces pâtes auraient eu forme de gâteaux, πλακοῦντες. Je répondrai que, d'après d'autres, elles étaient pétries en boules, στρογγύλα (1). Ce sont de ces contradictions auxquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter, et qui ne manquent jamais de se produire quand on étudie un point quelconque d'antiquité. Les scholiastes et lexicographes des basses époques n'avaient souvent que de vagues notions des objets qu'ils prétendaient définir. Ces pâtes offertes aux dieux, tel se les figurait sous la forme de πόπανα ou de πέμματα, tel autre sous celle de τολύπαι, mais au fait nul n'en savait rien.

Il y en aurait encore long à dire sur ce sujet. Une autre espèce de φαιστά s'appelait ὑγίεια, *santé*. Hésychius en donne la même définition : ἄλφιτα οἴνῳ καὶ ἐλαίῳ πεφυραμένα. On les servait après le sacrifice à ceux qui prenaient part au repas qui s'ensuivait. Cela résulte de

---

(1) *Lex rhet. in Bekk. Anecd.*, p. 317, 26. Voir le *Thesaurus* d'Estienne.

ces deux témoignages : ὑγεία ἐστι μαζίον τι ψαιστῶδες ὅπερ ἐδίδοτο τοῖς θυομένοις (Lex rhet. in Bekk. Anecd., p. 315, 12) ; ὑγίεια καλεῖται ἡ διδομένη ἐν ταῖς θυσίαις μᾶζα ἵνα ἀπογεύσωνται (Athénée, III, p. 115 a). Il en est question dans le mime d'Hérondas cité ci-dessus.

On sait par Aristophane que des fillettes de dix ans étaient attachées au temple d'Athéna Polias en qualité de meunières, ἀλετρίδες (1). Platon complète le renseignement, en nous apprenant que des femmes étaient chargées de convertir cette farine en gâteaux sacrés, fonction qu'il appelle τὴν τῶν ποπάνων θεραπείαν (2). Et Proclus, commentant ce passage de la *République*, explique que ces femmes avaient l'art d'imiter en pâte tous les animaux et plantes que l'on dédiait aux dieux, γυναῖκας ποπανοποιούς, τὰς πλάττουσας ὅσα τοῖς θεοῖς ἀνιᾶσι ζῶα καὶ φυτά. Mettez cela en rapport avec l'*Idylle* de Théocrite dont il est question plus haut.

---

725 ἵν' ἐπομνύμενον παύσω σε τὰς ἐκκλησίας.

Je m'en tiens au texte du *Ravennas* et des bons manuscrits, ne voyant pas ce qu'on peut y objecter.

Ἐπόμνυσθαι signifie *testari* ou *testificari*, prendre à témoin, attester. On disait ἐπόμνυσθαι τοὺς ὁρκίους θεοὺς (Eschine, 16, 16), mais aussi τὸν ἥλιον (Hérod., I, 212), ou Ἑστίαν τὴν βουλαίαν (Esch., 34, 9), ou même τὴν φιλίαν (Xén. *Cyr.*, 6, 4, 6). Pourquoi donc pas τὴν

---

(1) *Lysistrata*, v. 643.
(2) *République*, V, p. 455 c.

ἐκκλησίαν? Ici ce dernier mot est au pluriel, parce qu'il s'agit, non d'une ecclésie qui aurait lieu le matin même, mais de toutes les ecclésies futures, Néoclidès étant devenu complètement aveugle.

Le dieu se moque des mouvements oratoires familiers au démagogue. Evidemment celui-ci cultivait l'apostrophe, cette puissante machine de la rhétorique, pour parler avec Courier. Il usait et abusait de formules comme celle-ci : ὑμᾶς ἐπόμνυμαι, ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, ainsi que le fera en d'autres temps le grand maître du style oratoire : *Ego hoc vociferor, ego omnes homines deosque testor* (1), ou bien : *Sed jam redeo ad causam atque hoc vos, judices, testor*, ou encore : *Vos, dii patrii ac penates, testor*, etc. (2).

Comment les éditeurs se sont-ils donné le mot pour adopter une mauvaise conjecture d'un humaniste français, Ch. Girard, qui en 1549 avait donné une édition du *Ploutos* :

ἵν' ὑπομνύμενον παύσω σε τῆς ἐκκλησίας?

L'ὑπωμοσία était : 1° soit la déclaration par laquelle un citoyen s'opposait au vote d'une motion, en s'engageant sous serment à intenter à l'auteur l'action en inconstitutionnalité; 2° soit le serment dilatoire tendant à différer une procédure pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

C'est dans ce dernier sens que l'entendent la plupart des interprètes : « Je t'empêcherai d'assister à l'ecclésie (?) en te fournissant l'occasion d'une exception sous ser-

---

(1) Cicéron, *Cæcin.*, 29, 83.
(2) Id., *Sull.*, 12, 35, et 31, 86.

ment (1). » Il n'y a qu'un inconvénient, c'est que ce serment n'était de mise que dans les procès. Se rendait à l'assemblée qui voulait et qui pouvait, et il eût fait beau voir un citoyen venir justifier son absence aux séances.

C'est pis encore si l'on s'attache à l'autre acception. Je me borne à donner acte à Schœmann de sa traduction : *ut te prohibeam quominus concioni interesse ibique* ὑπωμοσιάς *maligne facere possis*, dont il m'est impossible de comprendre le rapport littéral au texte (2), et encore moins le sel. Car loin de faire un grief à Néoclidès de s'opposer aux décrets souvent bâclés et votés à la hâte par l'Ecclésie, Aristophane n'aurait pas manqué de lui en savoir gré.

---

815 ὁ δ' ἰπνὸς γέγον' ἡμῖν ἐξαπίνης ἐλεφάντινος.

On a beaucoup discuté sur le sens exact de ce vers, le mot ἰπνός étant sujet à plusieurs interprétations. Il signifie 1° four ou fourneau, et par extension cuisine; 2° latrine; 3° lanterne ou fanal. Comme si ce n'était pas assez de

---

(1) Dans ce cas, ἐξομνύμενον eût été tout aussi bon. Cf. DEMOSTH., 379, 15 : ἐξώμοσεν ἀρρωστεῖν, *ejuravit ægrotare*. Cf. aussi *Ecclésie*, v. 1026.

(2) M. van Leeuwen lit ταῖς ἐκκλησίαις, avec le scholiaste, dit-il; ce qui est inexact. On trouve tout ce qu'on veut dans le ramassis d'inepties byzantines qu'on appelle le Scholiaste. Mais celle-là par hasard n'y est pas. Au contraire, nous y lisons : ἐκκλησίας δὲ ἀντὶ τοῦ ἐν ταῖς ἐκκλησίαις. Une perle, dans le genre de celle que j'ai citée ailleurs : ἐσθίει ἀντὶ τοῦ ἤσθιεν (*Paix*, 48).

ces trois sens, Bentley s'est avisé de déterrer dans Pollux un mot ἶπος, ratière ou souricière, et pour le faire entrer dans le vers, de modifier celui-ci de la sorte : ὁ δ' ἶπος ἡμῖν ἐξ. ἐλ. On regrette que cette conjecture ait été admise, avec quantité d'autres qui ne sont pas mieux justifiées, dans l'édition critique de M. von Velsen.

Il y a plus d'un siècle et demi, Dawes avait soutenu avec beaucoup d'apparence que la leçon des manuscrits doit être maintenue, et que ἰπνός signifie lanterne ou falot. Ce que le philologue anglais avait eu le flair de deviner, nous sommes en mesure aujourd'hui de le démontrer avec certitude.

Les anciens, quand ils sortaient de chez eux le soir, s'éclairaient au moyen de torches ou de lampes (1). Pour préserver ces dernières du vent, on les enfermait dans des corbeilles de vannerie, σπυρίδια (2); mais les gens riches ou simplement aisés usaient de lanternes, λυχνοῦχοι ou ἰπνοί.

Le λυχνοῦχος, suivant la définition du grammairien Phrynichos, était « un ustensile garni tout autour de corne, contenant une lampe allumée qui éclairait à travers la corne ». L'ἰπνός, suivant une autre définition, était « un ustensile translucide construit de manière à abriter le feu et à ne point dérober la lumière (3) ».

Il semble résulter de là que la seule différence entre les deux consistait en ce que le premier contenait une lampe, l'autre un pot à feu. L'ἰπνός était donc un falot.

---

(1) *Nuées,* 614; *Ecclésie,* 50; *Guêpes,* 246.

(2) *Acharniens,* 453.

(3) Elien, *Nat. Anim.,* II, 8.

On l'employait à éclairer l'avant des vaisseaux ; usage qui subsista après l'antiquité, car il n'y a pas longtemps encore qu'on se servait de falots de corne dans la marine, notamment dans la marine de guerre. Mais c'était aussi un ustensile domestique. Dans la *Paix*, l'esclave demande à son maître revenu de chez les dieux ce que sont les étoiles filantes : « Ce sont, répond Trygée, certains des astres riches qui reviennent de dîner avec des falots (ἰπνοί) et dans ces falots du feu » (v. 841).

Ce qui est sûr, c'est que lanternes et falots avaient des parois de corne. De verre il n'en peut être question, la rareté de cette matière la maintenant hors de prix. Des feuilles de corne en tenaient lieu. Les textes sont unanimes. Partout il est question de κεράτινον λύχνιον (1) ou de ἐκ κέρατος φανός (2), en latin *laterna cornea* ou simplement *cornu*. Pline dit expressément : « Chez nous on coupe les cornes en lames ; elles sont alors transparentes, et rendent même visible à une plus grande distance la lumière qu'on y renferme » (XI, 37).

Ceci bien établi, notre démonstration est faite. On ignorait à l'époque de Bentley et de Dawes, mais il n'est plus permis d'ignorer aujourd'hui, depuis les beaux travaux de Quatremère de Quincy (3), que les anciens traitaient l'ivoire et le travaillaient de la même manière que la corne. Par un procédé dont le secret s'est perdu, on l'amollissait, on le rendait malléable, et on obtenait des

---

(1) Athénée, X, p. 699 *f*.

(2) Pollux, X, 117.

(3) *Le Jupiter Olympien, ou l'art de la sculpture antique*, Paris, 1815, in-fol., surtout p. 415 et ss.

dalles, φολίδες (1), dont la dimension pouvait aller jusqu'au delà d'un demi-mètre. *In laminas secatur* « il se partage en lames », dit Pline (VIII, 4), se servant de la même expression que pour la corne. En effet, les deux substances étaient considérées comme de la même famille. Après avoir prouvé à sa façon que les défenses d'éléphant sont des cornes, et non des dents (2), Pausanias ajoute : « Les cornes des bœufs et des éléphants, de rondes qu'elles étaient, s'aplatissent à la chaleur du feu, et prennent toutes sortes de formes » (V, 12). Sans cesse on les rapprochait, car elles servaient aux mêmes usages. Rappelez-vous, déjà dans Homère, les deux portes des songes, l'une de corne, l'autre d'ivoire (3). Il en était de même de quantité de choses, flûtes, plectres pour la lyre, poignées d'épées, manches de couteaux, etc. (4). Le prix seul faisait la différence.

En un mot, la corne était à l'ivoire comme l'argent à

---

(1) Schol. sur *Paix*, 605. — Le dernier éditeur des scholies, M. Rutherford, entend par τὸν ἐλέφαντα τὸν εἰς τὰς φολίδας « l'ivoire pour les écailles du serpent », ce qui ne me paraît guère admissible. Car d'abord on a peine à se figurer un serpent en ivoire. D'autre part Platon énumère expressément ce qui était d'ivoire dans le chef-d'œuvre de Phidias, savoir le visage, les pieds et les mains de la déesse (*Hipp. Maj.*, p. 290 A) ; et son témoignage est confirmé par celui de Pausanias (I, 42). Suivant moi, il faut traduire : « l'ivoire destiné à être réduit en lames ». Il est vrai que les lexiques ignorent cette acception du mot φολίς, mais ce n'est pas une raison.

(2) La défense de l'éléphant est appelée quelque part ὀδοντόκερας.

(3) *Odyssée,* XIX, 503.

(4) Μάχαιρα ἐλεφαντίνη, *C. I. A.*, II, 735 ; κεράτινα μαχαίρια, POLLUX, 10, 89. — *Plectrum eburneum,* VIRG., *En.*, VI, 647 ; πλῆκτρα κεράτινα, PLAT., *Lois*. — Κεραοὶ τοῖχοι, CALLIM., *Apol.*, 63 ; ἐλεφαντόδετοι δόμοι. EUR., *Iph. A.*, 583, etc.

l'or. Il ne peut donc y avoir du doute sur notre passage; car pour le public athénien le terme n'était point équivoque. Par le coup de baguette de Ploutos, les vases de cuisine, qui étaient d'argile, sont devenus d'airain, la vaisselle de table, d'argent; et le falot de corne s'est transformé en falot d'ivoire.

Quant à l'objection tirée par Brunck du manque de transparence de l'ivoire, elle est sans portée. Réduit en feuilles minces, l'ivoire est au moins aussi transparent que la corne. D'ailleurs, dans un climat où les nuits, même sans lune, sont relativement claires, on ne se mettait guère en peine d'une lumière éclatante. Sans doute, comparée à la lueur des torches, celle des lanternes devait paraître quelque peu sourde; mais la preuve que les anciens s'en contentaient, c'est qu'ils se servaient de simples corbillons, comme nous l'avons montré plus haut, et que leurs lanternes, au lieu de corne, étaient souvent faites de toile huilée ou même de peau de vessie (1).

---

885 ἀλλ' οὐκ ἔνεστι συκοφάντου δήγματος.

Il n'y a rien à redire à l'expression δακτύλιος συκοφάντου δήγματος. Elle est aussi régulière que ἐπικούρημα τῆς χιόνος, εὕρημα συμφορᾶς, et autres citées dans les

---

(1) Linea laterna. Cic., *ad Attic.*, IV, 3. — Uncto expletus linteo. Plaute. *Bacch.*, 441. — Vesica. Martial, 14, 62.

grammaires. Mais le vers manque de clarté, aussi l'a-t-on interprété de quantité de manières. Ce génitif en l'air paraît bien suspect. On rencontre, il est vrai, dans Sophocle (*Phil.*, 648) un endroit où le même impersonnel est accompagné d'un génitif supposant une ellipse presque aussi forte. Mais là aussi il est plus que douteux que le texte soit correct.

Je serais tenté de croire que l'erreur des copistes tient à ce qu'en termes de métier on appelle une haplographie, et qu'il y a lieu de lire :

ἀλλ' οὐδέν' ἔνεστι συκοφάντου δήγματος,

c'est-à-dire ἀλλ οὐδένα ἔνεστι πρίασθαι, *sed nullum emere licet adversus sycophantæ morsum.*

C'est probablement le texte que le scholiaste avait sous les yeux. Seulement il aurait omis par étourderie l'élision au second pied, ce qui rend le vers moins régulier au point de vue métrique :

ἀλλ' οὐδὲν ἔνεστι συκοφάντου δήγματος.

De là sa note : λείπει φάρμακον : *Sed nullum (remedium) ei inest contra sycophantæ morsum.*

1055 βούλει διὰ χρόνου πρός με παῖσαι;

D'après tous les lexiques, διὰ χρόνου signifierait *longo temporis intervallo* ou *interjecto tempore*, « après un temps », « après longtemps ». Que ce soit en effet le sens habituel, je n'y contredis pas. Ainsi, dix vers plus haut : ἔοικε διὰ πολλοῦ χρόνου σ' ἑορακέναι (v. 1045).

Ce que je conteste, c'est que ce soit partout le cas. Διά, temporel, avec le génitif, marque ordinairement la durée : δι' ἔτεος, *per totum annum*; δι' ἡμέρας, *per totum diem* (*Guêpes*, 485); διὰ παντὸς τοῦ χρόνου (Xénophon, *Cyr.*, 8, 2, 1) ou simplement διὰ παντὸς (*Paix*, 396), *per totum tempus*, etc. Rien ne se laisse donc mieux justifier que διὰ χρόνου, « pendant un temps ».

Ainsi l'avait compris Brunck, dans le vers mis en tête de cette note. Bien que M. Blaydes condamne très sommairement cette interprétation : *Male Brunckius aliquantisper*, je tiens, pour ma part, que Brunck avait raison. Il savait le sens courant de διὰ χρόνου, et l'avait bien rendu au v. 1045. Mais il était trop helléniste pour ignorer qu'une même locution n'a pas toujours et partout la même signification, et de plus il avait assez de logique pour ne pas faire dire par un amant à sa maîtresse : « Veux-tu jouer avec moi après un long temps? », alors qu'il est établi qu'ils s'étaient quittés de la veille. — De même un homme devient jovial au dernier point « pour être demeuré longtemps à boire » (διὰ πολλοῦ χρόνου, *diu multumque*, Brunck), non pour avoir bu « après un temps long » (*Guêpes*, 1476). — De même encore Bdélycléon dit à son père : « Allons nous griser quelque peu » (διὰ χρόνου), non : « après un long intervalle »

(*Ibid.*, 1232). Car qui vous fait supposer qu'autrefois le père et le fils se grisaient, et, quand ce serait vrai, à qui cela peut-il importer?

Διὰ χρόνου a une troisième acception, celle de *per intervalla, subinde,* « de temps en temps ». Cf. entre autres Sophocle, *Phil.*, 758, et Xénophon, *Cynég.*, 5, 3. Rien de plus simple, c'est le contexte qui détermine le sens.

Ajoutons, pour compléter notre démonstration, qu'une locution toute pareille, δι' ὀλίγου, a également les deux acceptions : 1° *pendant peu de temps* (Thucyd., I, 77), et 2° *peu de temps après* (Id., V, 14).

οὐκ ἂν διαλεχθείην διεσπλεκωμένῃ
1083 ὑπὸ μυρίων ἐτῶν γε καὶ τρισχιλίων

Une femme ayant eu commerce avec treize mille années, — « années » étant mis au lieu de « amants » pour rendre l'injure plus sanglante, — il paraît que cela donne un sens, et même un sens très fin, au dire du dernier éditeur. Pour moi, plus je tourne et retourne cette phrase, plus elle me fait l'effet d'un pur galimatias.

Y a-t-il moyen de tirer du texte un sens plausible? On peut en tous cas essayer. Dindorf, qui ne comprend, non plus que moi, la particule γε, propose τε, s'appuyant de Pindare : τρεῖς τε καὶ δέκα (1). La correction est bonne.

(1) *Olymp.*, I, 81.

Seulement c'est après μυρίων, non après ἐτῶν, qu'il faut placer τε; et dès lors, moyennant un changement insignifiant, nous obtenons un vers très présentable :

ὑπὸ μυρίων τε τῶνδε καὶ τρισχιλίων.

Par τῶνδε comprenez τῶνδε τῶν θεωμένων, comme dans *Nuées*, 897; *Paix*, 543; *Thesmoph.*, 814; *Ecclés.*, 440.

La vieille, menacée de se voir abandonnée par son amant, s'est tournée vers l'auditoire, les bras levés au ciel, en s'écriant : « Et qui permettra cela? » Sur quoi le jeune homme, feignant de se méprendre au sujet de cet appel à l'intervention du public : « Je ne saurais causer avec une femme qui s'est prostituée aux treize mille que voilà. » Je ne dirai pas que cela soit d'un goût très délicat, mais du moins cela s'entend, d'autant plus que 13,000 devait être approximativement le chiffre des spectateurs à cette époque.

Le même mot ἔτος a fourni matière à un autre jeu d'esprit. C'est au v. 1006 de l'*Ecclésie*. Un jouvenceau furieux contre une vieille qui dispose de lui comme de sa chose, lui demande si elle a acquitté préalablement on ne sait quel droit du 500e :

εἰ μὴ τῶν ἐμῶν
τὴν πεντακοσιοστὴν κατέθηκας τῇ πόλει.

L'idée, si simple qu'elle s'impose d'elle-même, qu'il pourrait bien s'agir d'un droit de mutation récemment décrété par l'Ecclésie, n'était pas venue à Brunck, qui se morfondait d'être réduit à quia. Par un « coup de fortune », la pièce étant déjà imprimée, il reçoit une lettre d'un helléniste de ses amis, Th. Tyrwhitt, proposant de

changer ἐρῶν en ἐτῶν. Et voilà Brunck émerveillé d'une correction selon lui si heureuse qu'il n'hésiterait pas même à l'introduire dans le texte. Le fait est qu'une femme payant à l'État le 500e de ses années, vaut bien la femme qui a fait l'œuvre de chair avec 15,000 années. Inutile d'ajouter qu'avec cette disposition mentale qui les caractérise presque tous, les éditeurs comprirent aussitôt ou crurent comprendre. Et tenez pour certain qu'ils comprendraient encore, si G. Boeck, un savant dont on ne récuse pas l'autorité, n'avait pris sur lui de déclarer la conjecture de Tyrwhitt purement niaise (1). Que n'a-t-il profité de l'occasion pour en dire autant du vers de *Ploutos?*

---

(1) *Economie politique des Athéniens,* t. II, p. 341, de la traduction française.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Séance du 5 novembre 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur ;* le baron F.-A. Gevaert, Th. Radoux, G. De Groot, Max. Rooses, Ch. Tardieu, le comte J. de Lalaing, Ém. Janlet, H. Maquet, Ém. Mathieu, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Frédéric, Ern. Acker, Ch. Van der Stappen, Fl. van Duyse, Juliaan De Vriendt, *membres ;* L. Solvay, Jules Brunfaut et Fernand Khnopff, *correspondants.*

MM. J. Winders et Ém. Claus prient la Classe d'excuser leur absence.

CORRESPONDANCE.

La Classe prend notification de la mort de M. Augustin Saint-Gaudens, de Windsor (Vermont), États-Unis d'Amérique, associé de la Section de sculpture depuis le 6 juillet 1905.

— M. Raphael Petrucci adresse ses remerciements pour le prix (en partage) qui a été décerné à son mémoire de concours sur le sentiment de la beauté dans les arts.

CONCOURS POUR L'ANNÉE 1911.

La Classe s'occupe de la rédaction de son Programme du concours pour 1911. Il sera complété dans la séance du 3 décembre.

COMITÉ SECRET.

La Classe prend notification des candidatures arrêtées par les Sections de sculpture et de musique, en vue des élections aux places vacantes.

OUVRAGES PRÉSENTES.

Ingenbleek (*J.*). Impôts directs et indirects sur le revenu. La contribution personnelle en Belgique, l'Einkommensteuer en Prusse, l'Income-tax en Angleterre. Bruxelles-Leipzig, 1908; in-8° (VIII-520 p.).

Caulet (*G.*). De gegraveerde, onuitgegeven en verloren geraakte teekeningen voor Sanderus' « Flandria illustrata. » Anvers, 1908; in-8° (99 p.).

Lazard (*Eugène*). S. A. le Prince Mirza Riza Khan. Sa vie, son œuvre. Arlon, 1908; gr. in-8° (138 p.).

Mievis (*Djef*). De kantnijverheid te Sint Truiden. Anvers, 1908. in-8° (11 p.).

Conseils provinciaux. Exposé de la situation administrative des provinces, session de 1908.

Liége. *Université*. Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'histoire, à la philologie et à l'archéologie : I. Mémoires historiques. II. Mémoires littéraires, philologiques et archéologiques. Liége, 1908; 2 vol. gr. in-8°.

—

Hapke (Rudolf). Brügges Entwicklung zum mittelalterlichen Weltmarkt, mit einem Karte Plan. Berlin, 1908; in-8° (xx-296 p.).

—

Thédenat (Abbé Henry). Rapport fait au nom de la Commission des Antiquités de la France sur les ouvrages envoyés au concours de l'année 1907. Paris, 1907; extr. in-8° (13 p.).

—

Le Caire. Comité de conservation des monuments de l'art arabe. 1906; in-8°.

Krascheninikov (Michael). Joannis hagioelitae de passione Sancti Basilii, presbyteri aneyrani narratio. Dorpat, 1907; in-8° (24 p.).

Sinaïsky (W.). Zur Grundeigentumsverteilung im alten Rom. 1907. Dorpat, in-8° (66 pp. en langue russe).

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET DE LA

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908. — N° 12

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 7 décembre 1908.

M. Ch. Duvivier, directeur.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. le comte Goblet d'Alviella, F. vander Haeghen, Ad. Prins, A. Giron, Paul Fredericq, P. Thomas, Ern. Discailles, V. Brants, A. Willems,

E. Nys, H. Pirenne, Ern. Gossart, J. Lameere, Albéric Rolin, M. Vauthier, *membres*; F. Cumont, H. Lonchay, *correspondants*.

MM. Ch. De Smedt et E. Waxweiler ont motivé leur absence.

M. le Directeur adresse les remerciements de l'assemblée à M. E. Discailles, pour la délégation de l'Académie qu'il a bien voulu accepter à l'inauguration du monument Laurent, à Gand, le 22 novembre.

CORRESPONDANCE.

M. Gabriel Perouse, docteur ès-lettres de l'Université de Paris, soumet à l'appréciation de l'Académie un travail manuscrit sur Georges Chastellain. — Renvoi à l'examen de MM. Stecher, Discailles et Wilmotte.

— La Classe prend notification de l'arrivée d'un mémoire de concours en réponse à la deuxième question du programme pour 1909 (Section des sciences morales et politiques) : *Étudier les méthodes préconisées par les principaux représentants de la science économique en Allemagne.*

Ce travail, remis au secrétariat après le délai réglementaire du 1er novembre, mais déposé à la poste de Boma le 26 octobre, est l'œuvre du capitaine J. Jobé. Il sera examiné par MM. V. Brants, H. Denis et G. De Greef.

— M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture envoie pour la bibliothèque de l'Académie un exemplaire de l'ouvrage publié à l'occasion des fêtes jubilaires de 1905 : *Le mouvement scientifique en Belgique*, 1830-1905, tomes I et II. — Remerciements.

— Hommages d'ouvrages :

1° *Précis de sociologie* ; par Guillaume De Greef ;

2° *Traité de Droit public belge* (*Droit constitutionnel. — Droit administratif*) ; par Paul Errera (présenté par M. Vauthier, avec une note insérée ci-après.

3° *Bibliographie du temps de Napoléon, comprenant l'histoire des Étals-Unis*, tome Ier ; par Frédéric Kircheisen, de Genève ;

4° *Analecta Vaticano Belgica*, publiés par l'Institut historique belge à Rome, vol. I : *Suppliques de Clément V* (1342-1352). Textes et analyses publiés par D. Ursmer Berlière.

— Remerciements.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

Au nom de M. Paul Errera, recteur de l'Université de Bruxelles, j'ai l'honneur de faire hommage à la Classe des lettres d'un ouvrage ayant pour titre *Traité de Droit public belge* (*Droit constitutionnel — Droit administratif*). On se borne à faire acte de stricte justice en disant du Traité de M. Paul Errera qu'il nous manquait. Non pas que la Belgique soit dépourvue de travaux excellents sur

son droit constitutionnel et son droit administratif. Il suffira de rappeler que les ouvrages de notre savant confrère M. Alfred Giron font toujours autorité. Mais il est possible d'exploiter ce vaste domaine par des procédés quelque peu différents. Ce qu'il nous fallait actuellement, — et ce que nous ne possédions pas, — c'est un tableau méthodique, lucide et complet de notre organisation politique. Un tel ouvrage, déjà nécessaire aux Belges, on peut affirmer que les étrangers le réclamaient. C'est là ce qui explique que le Traité de M. Paul Errera est destiné à prendre place à la fois dans une collection française (la *Bibliothèque internationale de Droit public*) et dans une collection allemande. C'est le texte français — le texte original, cela va sans dire — qui a été publié le premier. Il n'est pas douteux que l'ouvrage de M. Paul Errera, par son ordonnance logique et claire, par la richesse des renseignements qu'il contient, ainsi que par la sûreté de sa documentation, répond à toutes les exigences.

L'ouvrage comprend deux parties. La première, consacrée au Droit constitutionnel, s'occupe de la Constitution, des éléments essentiels de l'État, des garanties qui protègent la liberté individuelle, des pouvoirs, du régime électoral, des rapports entre la police et l'administration, des finances publiques, de la force publique, des relations internationales. La seconde partie, consacrée au Droit administratif, traite, entre autres points, des fonctionnaires publics, du patrimoine de l'État, des impôts, du recrutement de l'armée, de l'organisation régionale et locale, de la police, de l'enseignement, des cultes, de la bienfaisance publique, de l'hygiène, des voies de communication, de la législation sociale. Enfin, le régime colo-

nial, dont l'importance est de premier ordre et doit nécessairement grandir, fait l'objet d'un appendice.

Il y a lieu de penser que les praticiens (et spécialement les membres du personnel administratif de la Belgique) feront un ample usage du Traité de M. Paul Errera. Il leur fournira, sur une foule de points, des renseignements précis ainsi que des références à la doctrine et à la jurisprudence, références nombreuses et choisies avec discernement. Les juristes — et particulièrement ceux qui ont du goût pour les études de législation comparée — consulteront cet ouvrage avec beaucoup de profit. Le Droit constitutionnel et administratif de la Belgique, bien qu'il se rattache au droit public qui prévaut dans les États parlementaires et que le souvenir d'origines étrangères y soit encore très visible, offre toutefois une physionomie qui lui est propre, une véritable originalité. Cette originalité est allée s'accentuant au cours d'une mise en pratique de plus de trois quarts de siècle. C'est ce que M. Paul Errera a cherché à mettre en lumière, et c'est en quoi il a pleinement réussi.

Il est superflu d'insister sur l'intérêt de l'œuvre dont nous sommes redevables à M. Paul Errera. Sous la surface où s'agitent les luttes quotidiennes de la politique, — luttes souvent fort âpres et auxquelles nul n'ignore que la plupart des Belges se mêlent avec passion, — il se forme un droit public très riche et très complexe, issu tout à la fois de la législation, de précédents acceptés et de la jurisprudence. Cette formation échappe à une attention superficielle. Peut-être les résultats acquis de la sorte sont-ils ce qu'il y a de plus sérieux et de plus durable dans le développement d'un État. Le mérite de M. Paul Errera

est de nous avoir mis à même d'exprimer un jugement réfléchi et motivé sur les caractères qu'a présentés, en Belgique, une évolution de ce genre.

Maurice Vauthier.

ÉLECTIONS.

L'ordre du jour appelle l'élection de dix candidats pour le choix du jury chargé de juger la 17e période du concours triennal de littérature dramatique en langue française (1906-1908). Cette liste sera transmise à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

— MM. Bormans, le baron Descamps, Giron, Rolin et Vauthier sont réélus membres de la Commission spéciale des finances pour 1909.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Séance du 3 décembre 1908.

M. Edg. Tinel, directeur, président de l'Académie.

M. le chevalier Edm. Marchal, secrétaire perpétuel.

Sont présents : MM. H. Hymans, *vice-directeur ;* Éd. Fétis, G. De Groot, Max. Rooses, G. Huberti, Ch. Tardieu, le comte J. de Lalaing, J. Winders, Em. Janlet, H. Maquet, Ém. Mathieu, Louis Lenain, X. Mellery, Léon Frédéric, Juliaan De Vriendt, *membres ;* L. Solvay, E. Claus, Jules Brunfaut et Fernand Khnopff, *correspondants.*

MM. Van der Stappen, Fl. van Duyse et Rousseau ont motivé leur absence.

Au début de la séance, M. le Président adresse à M. Ch. Tardieu de vives félicitations au sujet de sa promotion au grade d'officier de l'Ordre de Léopold. — Applaudissements.

M. Tardieu se dit très sensible aux félicitations de ses confrères.

CORRESPONDANCE.

La Classe prend notification de la mort du doyen des associés de sa section de peinture, Ernst Hébert, décédé le 4 novembre, dans sa propriété de La Tronche, près de Grenoble. Le défunt, né à Grenoble en 1817, était membre de l'Institut de France, et associé de l'Académie royale de Belgique depuis 1871. — Des condoléances seront exprimées à Mme Hébert.

— M. Gysen, lauréat du grand concours de sculpture de 1905, soumet son septième rapport réglementaire (voyage en Angleterre). — Renvoi à l'examen de MM. Max. Rooses, Solvay et Van der Stappen.

M. Walter Vaes, lauréat du grand concours de peinture de 1904, envoie son quatrième rapport de voyage (Égypte, Syrie, Asie Mineure et Turquie). — Renvoi à MM. Ch. Tardieu, Robie et Mellery.

Motion relative aux portraits des membres de l'Académie.

Dans la séance du mois de novembre, un de nos confrères de la Classe des sciences, M. Ch. Francotte, a mis sous nos yeux un ensemble d'échantillons de la photographie directe en couleurs.

Ces plaques, dont notre savant confrère est personnellement l'auteur, ont été, de la part des membres de la

Classe, l'objet d'autant de surprise que d'admiration. Leur merveilleux relief, joint à la netteté du détail, à l'étonnante justesse des nuances, aboutissent à donner de la nature une traduction dont la fidélité est, peut-on dire, rigoureuse.

En présence d'un résultat si frappant, je me suis demandé si l'Académie, souvent fort en peine de procurer aux artistes de bons éléments pour l'exécution des portraits de l'*Annuaire* et des bustes de ses membres défunts, ne trouverait pas une précieuse ressource dans une reproduction si fidèle d'un personnage déterminé.

Non susceptible encore d'impression, les plaques autochromes ne se voient donc que par transparence. Qu'elles puissent jamais détrôner l'art, personne de nous sans doute ne songe à l'envisager. Le portrait ne peut et ne doit être qu'une interprétation. Ce n'est point, du reste, la question que j'aborde.

Il s'agirait simplement de former, en vue de l'avenir, une collection intégrale des effigies de nos membres et correspondants. Que ces portraits servissent à renseigner les sculpteurs chargés de l'exécution d'un buste pour la salle de nos séances, rien de mieux. Mais à part même cette considération, ne serait-ce pas chose précieuse de pouvoir évoquer à quelque moment, avec une précision matérielle sans seconde, l'image de tel savant, de tel historien, de tel artiste ayant appartenu à l'Académie, de fixer en un mot pour jamais ce qu'il y a de plus éphémère en nous : l'apparence matérielle?

Je voudrais donc que la Classe se prononçât sur les points suivants :

1° L'Académie s'occupera d'office de réunir les portraits de ses membres et correspondants;

2° Ces images, d'un format uniforme, seront produites par la photographie autochrome;

3° Outre le portrait de face ou de trois quarts, il y aura, de la personne représentée, un portrait de profil;

4° Les plaques seront classées dans l'ordre alphabétique des noms et conservées dans des tiroirs confectionnés de manière à les abriter contre toute détérioration.

La puissance d'illusion de ces images pourra provoquer, à l'occasion, un sentiment pénible où il s'agira d'un confrère récemment disparu. Remarquons, toutefois, qu'il s'agit de la postérité; c'est d'elle que je me préoccupe en introduisant ma motion.

En présence d'une conquête scientifique de l'importance de celle que nous pouvons enregistrer aujourd'hui, cette photographie en couleurs envisagée longtemps comme une chimère, j'estime que l'initiative de l'Académie n'aurait rien de contraire à son rôle. Elle recrute ses membres parmi les sommités intellectuelles de la nation, elle s'attache à perpétuer leur mémoire par les notices de son *Annuaire*; quoi de plus naturel que de perpétuer aussi leurs traits sous une forme moins solennelle que le buste?

HENRI HYMANS.

PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'ANNÉE 1911.

HISTOIRE ET CRITIQUE.

PREMIÈRE QUESTION.

Faire, à l'aide des sources authentiques, l'histoire de la peinture au XVIIIe siècle, dans les provinces formant la Belgique actuelle. — Prix : 600 francs.

DEUXIÈME QUESTION.

Faire l'histoire de l'enluminure et des enlumineurs belges des premiers temps jusqu'à la fin du XVIe siècle. — Prix : 1,000 francs.

TROISIÈME QUESTION.

Déterminer, à l'aide des constructions existantes, des documents graphiques et autres, le principe de l'architecture privée dans les centres urbains de la Belgique aux XVIe et XVIIe siècles. Indiquer les différences et les rapports caractéristiques de ville à ville, en désignant, autant que possible, les principaux constructeurs. — Prix : 800 francs.

QUATRIÈME QUESTION.

On demande l'histoire de l'orgue depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et notamment au point de vue de son rôle musical et liturgique à partir du moyen âge. — Prix : 1,000 francs.

CINQUIÈME QUESTION.

Faire l'histoire, au point de vue artistique, de la sigillographie dans l'ancien comté de Flandre et le duché de Brabant.

L'auteur ajoutera à son manuscrit des reproductions graphiques des sceaux les plus remarquables de chaque série. — Prix : 800 francs.

Les mémoires envoyés en réponse à ces questions doivent être lisiblement écrits et peuvent être rédigés en français ou en flamand. Ils devront être adressés, franc de port, avant le 1er juin 1911, à M. le Secrétaire perpétuel, au Palais des Académies.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX QUESTIONS LITTÉRAIRES.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils n'y inscriront qu'une devise, qu'ils reproduiront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Il leur est défendu de faire usage d'un pseudonyme. Faute de satisfaire à ces formalités, le prix ne sera pas accordé.

Les ouvrages remis après le temps prescrit et ceux dont les auteurs se feront connaître, de quelque manière que ce soit, sont exclus du concours.

L'Académie demande la plus grande exactitude dans les citations : elle exige, à cet effet, que les concurrents indiquent les éditions et les pages des ouvrages mentionnés dans les travaux présentés à son jugement.

Les planches inédites, seules, seront admises.

L'Académie se réserve le droit de publier les travaux couronnés.

Elle croit devoir rappeler aux concurrents que les manuscrits des mémoires soumis à son jugement restent déposés dans ses archives comme étant devenus sa propriété. Toutefois, les auteurs peuvent en faire prendre copie à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au Secrétaire perpétuel.

ART PRATIQUE.

(Ces concours sont uniquement réservés aux Belges de naissance ou naturalisés.)

PEINTURE.

On demande pour le vestibule d'un musée des beaux-arts deux figures décoratives destinées à se correspondre; elles seront empruntées, au choix des concurrents, soit à l'allégorie, soit à l'histoire des temps anciens ou des temps modernes.

La dimension de chaque panneau à décorer est de 2m50 de hauteur sur 1 mètre de largeur; on demande un projet au tiers de l'exécution. — Prix : 1,000 francs.

GRAVURE EN MÉDAILLES

On demande le projet d'une médaille, face et revers, pour commémorer l'annexion du Congo. — Prix : 1,000 francs.

Les projets en plâtre ou en cire devront être du module de 40 centimètres de diamètre.

**CONDITIONS RELATIVES
AU CONCOURS D'ART PRATIQUE.**

Les envois devront être faits, franc de port, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie, au Palais des Académies, avant le 1er octobre 1911.

Les concurrents sont tenus de joindre à leur œuvre un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse ; il est défendu de faire usage d'un pseudonyme. Le billet cacheté sera revêtu d'une devise ou d'une marque distinctive qui sera répétée sur le projet même. Faute de satisfaire à ces formalités, le prix ne sera pas accordé.

L'Académie n'accepte que des travaux complètement terminés. Les projets de peinture devront être sur toile et fixés sur châssis.

Les auteurs des projets couronnés sont tenus d'en donner une reproduction photographique pour être conservée dans les archives de l'Académie avec les autres pièces du concours.

Un délai de trois mois est accordé aux auteurs des projets pour en réclamer la restitution, à leurs frais. Passé ce délai, l'Académie ne se rend plus responsable de ces projets.

PROGRAMMA VAN DEN PRIJSKAMP VOOR 1911.

GESCHIEDENIS EN KRITIEK.

EERSTE PRIJSVRAAG.

Schrijf, met benuttiging der oorspronkelijke oorkonden, de geschiedenis der schilderkunst gedurende de XVIIIe eeuw, in de gewesten, die het tegenwoordige België uitmaken. — Prijs : 600 frank.

TWEEDE PRIJSVRAAG.

Schrijf de geschiedenis der miniatuurkunst en der Belgische verluchters van de eerste tijden tot het einde der XVIe eeuw. — Prijs : 1,000 frank.

DERDE PRIJSVRAAG.

Bepaal, bij middel van de bestaande gebouwen, van gravuren, teekeningen en andere oorkonden, het grondbeginsel der private bouwkunst in de Belgische steden gedurende de XVIe en XVIIe eeuwen. Duid de kenmerkende afwijkingen en overeenstemmingen van de eene stad met de andere aan en geef zooveel mogelijk de voornaamste bouwmeesters op. — Prijs : 800 frank.

VIERDE PRIJSVRAAG.

Men vraagt de geschiedenis van het orgel te beginnen van de oudste tijden tot op onze dagen, met het oog op zijne rol in de muziek en in de kerk te rekenen van de middeleeuwen. — Prijs : 1,000 frank.

VIJFDE PRIJSVRAAG.

Schrijf de geschiedenis van het zegelsnijden in het oude graafschap van Vlaanderen en in het hertogdom van Brabant, van het standpunt der kunst beschouwd.

De schrijver zal bij zijn handschrift afbeeldingen voegen van de belangrijkste zegels uit elke reeks. — Prijs : 800 frank.

De verhandelingen, als antwoord op deze prijsvragen ingezonden, moeten duidelijk geschreven en mogen in het Fransch of in het Nederlandsch opgesteld zijn. Zij moeten, uiterlijk vóór den 1en Juni 1911, vrachtvrij aan den bestendigen Secretaris, in het Paleis der Academieën, te Brussel, opgezonden worden.

VOORWAARDEN GELDIG VOOR HET LETTERKUNDIG GEDEELTE.

De schrijvers zullen hunnen naam niet op hun werk vermelden; zij zullen er alleen eene kenspreuk op zetten, die zij zullen herhalen in eenen verzegelden brief, hunnen naam en hun adres aanduidende. Het is hun verboden eenen schijnnaam te bezigen. Indien zij deze voorschriften niet in acht nemen, kan de prijs hun niet toegekend worden.

De werken, die na den bepaalden termijn besteld zijn, en diegene, wier schrijvers zich zullen doen kennen, op welke wijze het ook zij, zullen buiten den prijskamp gesloten worden.

De Academie verlangt de grootste nauwkeurigheid in

de aanhalingen : zij eischt, te dien einde, dat de mededingers de uitgaven en de bladzijden aanduiden der boeken, welke vermeld worden in de verhandelingen, aan hare beoordeeling onderworpen.

De onuitgegeven platen zullen alleen toegelaten worden.

De Academie behoudt zich het recht voor de bekroonde werken uit te geven.

Zij acht het nuttig aan de mededingers te herinneren, dat de handschriften der verhandelingen, aan hare beoordeeling onderworpen, haar eigendom worden en in haar archief blijven berusten. De schrijvers mogen er echter afschrift laten van nemen op hunne kosten, mits zich, te dien einde, tot den bestendigen Secretaris te wenden.

PRAKTISCHE KUNST.

(Deze wedstrijd is uitsluitend voorbehouden voor geboren of genaturaliseerde Belgen.)

SCHILDERKUNST.

Men vraagt voor de voorzaal van een Museum van schoone kunsten twee decoratieve figuren, opgevat als tegenhangers en ontleend, naar de keus der mededingers, hetzij aan het zinnebeeld, hetzij aan de geschiedenis der oude of der nieuwe tijden.

De afmeting van elk te versieren paneel is 2m50 in de hoogte en 1 meter in de breedte. De grootte van het ontwerp moet op een derde berekend zijn. — Prijs : 1,000 frank.

GRAVUUR VAN MEDAILLES.

Men vraagt het ontwerp eener medaille, voor- en achterzijde, bestemd om de aanhechting van Congo te herdenken. — Prijs : 1,000 frank.

De ontwerpen in gips of in was zullen 40 centimeters in de doorsnede meten.

VOORWAARDEN VOOR DE PRAKTISCHE KUNST.

De teekeningen en de modellen voor deze beide wedstrijden moeten vrachtvrij bij het Secretariaat der Academie, te Brussel, vóór den 1en October 1911, ingezonden worden.

De schrijvers zullen hunnen naam niet op hun werk vermelden ; zij zullen er alleen eene kenspreuk op zetten, die zij zullen herhalen in eenen verzegelden brief, hunnen naam en hun adres aanduidende. Het is hun verboden eenen schijnnaam te bezigen. Indien zij deze voorschriften niet in acht nemen, kan de prijs hun niet toegekend worden.

De Academie aanvaardt geene andere dan geheel voltooide werken. De schilderingen zullen op doek gemaakt en in een raam geplaatst worden.

De bekroonde mededingers zijn verplicht eene fotografische afbeelding van hun werk te bezorgen, welke in het archief der Academie zal bewaard blijven.

Een termijn van drie maanden, te rekenen van den dag der beoordeeling, wordt verleend aan de mededingers om hun werk op hunne kosten te laten afhalen. Na dien tijd blijft de Academie niet meer verantwoordelijk voor deze ontwerpen.

RAPPORTS.

Il est donné lecture de l'appréciation faite par MM. De Vriendt, Léon Frédéric, le comte de Lalaing et Mellery, du 5e rapport, avec un portrait comme envoi réglementaire, de M. Isidore Opsomer, prix Godecharle en 1905. — Cette appréciation sera communiquée à M. le Ministre des Sciences et des Arts.

ÉLECTIONS.

La Classe renouvelle à MM. De Groot, Hubert, Hymans, Maquet et Robie leur mandat de membres de sa Commission spéciale des finances pour 1909.

COMITÉ SECRET.

La Classe se constitue en comité secret pour discuter les titres des candidats présentés aux places vacantes. Les élections auront lieu à la séance du 7 janvier.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

De Greef (Guillaume). Précis de sociologie. Bruxelles, 1909; in-8° (322 p.).

Errera (Paul). Traité de droit public belge. Droit constitutionnel. Droit administratif. Paris, 1909; in-8° (XII-821 p.).

Matthieu (Ernest). Les droits de gîte à Castre et à Hérinnes. Enghien, 1908; extr in-8° (18 p.).

BRUXELLES. *Institut colonial international*. Compte rendu de la session tenue à Paris, les 3, 4 et 5 juin 1908. Bruxelles, 1908 (508 p.).

— *Ministère de l'Industrie et du Travail*. Bibliographie générale des industries à domicile. (Supplément à la publication : « Les Industries à domicile en Belgique ». Bruxelles, 1908, in-8° (VIII-301 p.).

BERLIN. *Archaeologische Gesellschaft*. 68. Programm : Hellenistische Silberreliefs im Antiquarium der k. Museen (H. Winnefeld). In-4°, 1908.

RATISBONNE. *Historischer Verein*. Verhandlungen, 58. Band. 1907.

Baier (Th.-W.). L'évolution de l'arbitrage international. Philadelphie, 1908; extr. gr. in-8° (122 p.).

Kircheisen (Fréderic). Bibliographie du temps de Napoléon, comprenant l'histoire des États-Unis. Tome Ier. Paris-Genève, 1908; in-8° (XLIV-412 p.).

Parisot (Robert). La Lorraine, région française telle qu'elle est constituée par les conditions géographiques, historiques et économiques. Nancy, 1908; in-8° (18 p.).

Paris. *Société de l'histoire de France.* Mémoires de Martin et Guillaume Du Bellay; publiés par V.-L. Bourrilly et F. Vindry. Tome Ier, livres I et II, 1513-1525. Paris, 1908; in-8°.

— Lettres de Louis XI, roi de France. Tome X (1482-1483) et supplément; publiées par J. Vaesen et B. De Mandrot. Paris, 1908; in-8°.

—

Rome. *Institut historique belge de Rome.* Analecta Vaticano-Belgica, vol. I : Suppliques de Clément VI (1342-1352). Textes et annales publiés par D. Ursmer Berlière, 1906; in-8°.

Silvestri-Falconieri (Francesco). Poésies. Rome, 1908. in-32 (48 p.).

—

Bois-le-Duc. *Provinciaal Genootschap van Kunsten en Wetenschappen in Noordbrabant.* Het Missale van de kerk te Wijk bij Heusden, en eenige charters betreffende Almkerk (A. F. v. Heurden).

— Eene bijdrage tot de geschiedenis van het geslacht Spiering (Jhr. Mr. F. Beelaerts van Blokland) (118 p.).

— Chronicon conventus buscoducensis ordinis Praedicatorum et Historia monasterii Worcumensis (P. Jacobo Brouwer O. P., bewerkt door G. A. Meyer O. P.). 1908 (267 p.).

—

De Claparède (Arthur). Coup d'œil sur la Société de géographie de Genève. Nouvelle édition revue et augmentée à l'occasion du cinquantenaire de la Société et du neuvième Congrès international de géographie. Genève, 1908; in-8° (77 p., 2 pl.).

Söderqvist (*Nils*). Le blocus maritime. Étude de droit international. Thèse présentée à la Faculté de droit de l'Université d'Upsal. Stockholm ; 1908, in-8° (307 p.).

Eriksson (*Anders*). Un exposé des verbes en *eo-io* dans le latin et dans les langues romanes. Thèse présentée à la Faculté des lettres d'Upsal. Stockholm, 1908; in-8° (136 p.).

Upsal. *Université.* Bref och Skrifvelser af och till Carl von Linné Första Afdelningen, Del II. (Th. M. Fries.) Stockholm, 1908; in-8°.

— *Kongl. humanistiska Vetenskapssamfundet.* Schrifter. Band VIII (1904); Band IX (1906).

La Bibliothèque de l'Académie a reçu, en outre, pendant l'année 1908, les Revues et les publications des Institutions savantes qui suivent :

Anvers. *Académie royale d'archéologie. — Société royale de géographie.*

Bruges. *Société d'émulation.*

Bruxelles. *Analecta Bollandiana. — Bibliographie de Belgique. — Commission royale d'histoire. — Commissions royales d'art et d'archéologie. — Fédération artistique. — Institut international de bibliographie. — Revue bibliographique belge. — Revue de Belgique. — Revue générale. — Sociétés : d'archéologie, d'architecture, royale belge de géographie, de librairie, royale de numismatique.*

Enghien. *Cercle archéologique.*

Gand. *Koninklijke Vlaamsche Academie.—Société d'histoire et d'archéologie.*

Liége. *Institut archéologique. — Revue de l'instruction publique. — Wallonia.*

Louvain. *Le Musée belge. — Le Muséon. — Revue néo-scolastique. — Revue d'histoire ecclésiastique. — Revue sociale catholique. — Bulletin bibliographique et pédagogique.*

Maredsous. *Abbaye.*

Namur. *Société archéologique.*

Saint-Nicolas. *Cercle archéologique du Pays de Waes.*

Termonde. *Cercle archéologique.*

Verviers. *Société d'archéologie et d'histoire.*

Berlin. *Gesellschaft für Erdkunde.*

Budapest. *Statistisches Bureau.*

Gotha. *Geographische Anstalt.*

Hanovre. *Historischer Verein.*

Vienne. *Geographische Gesellschaft.*

Albany. *University of the State of New York.*

Buenos-Ayres. *Bulletin mensuel de statistique municipale.*

Lima. *Sociedad geographica.*

Mexico. *Estadistica general.*

Montevideo. *Direction générale de la statistique.*

New-York. *Geographical Society.*

Rio de Janeiro. *Sociedade de geographia.*

Washington. *Bureau of education. — Department of Agriculture. — Historical Association. — Institute of architects.*

Abbeville. *Société d'émulation.*

Amiens. *Société des Antiquaires.*

Arras. *Commission des antiquités départementales.*

Caen. *Société des beaux-arts.*

Lille. *Société des Architectes.*

Montpellier. *Société des langues romanes.*

Paris. *École des Chartes. — Journal des Savants. — Musée Guimet. — Le Polybiblion. — Revue des questions historiques. — Revue historique. — Société des Antiquaires. — Société de géographie. — Revue historique.*

Saint-Omer. *Société des Antiquaires de la Morinie.*
Toulouse. *Société archéologique.*

Brisbane. *Royal Geographical Society.*
Dublin. *Royal Irish Academy.*

Londres. *Royal Society of Antiquaries. — Royal asiatic Society — Royal Institute of British Architects. — Royal Geographical Society. — Numismatic Society. — Royal Statistical Society.*
Manchester. *Literary and Philosophical Society.*

Florence. *Biblioteca nazionale centrale. — R. Istituto di studi superiori.*
Palerme. *Circolo giuridico.*
Rome. *Reale Academia dei Lincei. — Academia pontificia de Nuovi Lincei. — Ministero degli Affari esteri.*

Harlem. *Musée Teyler.*
La Haye. *Instituut voor taal- en volkenkunde.*
Leyde. *Maatschappij der Nederlandsche letterkunde.*
Ruremonde. *Genootschap van geschiedkundige wetenschappen.*

Athènes. *Société littéraire « Le Parnasse ».*
Berne. *Le Droit d'auteur.*
Copenhague. *Société des Antiquaires.*
Genève. *Société de géographie.*
Hanoï. *École française d'Extrême-Orient.*
Le Caire. *Société khédiviale de géographie.*
Luxembourg. *Verein fur Geschichte.*
Madrid. *R. Academia de la historia. — Revista de archivos.*
Saint-Pétersbourg. *Société imperiale de géographie.*
Stockholm. *Société des Antiquaires.*

TABLES ALPHABÉTIQUES

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ET

CLASSE DES BEAUX-ARTS

1908

TABLE DES AUTEURS

M

N

W

TABLE DES MATIÈRES.

D

E

N

O

P

ERRATA.

BULLETIN (Lettres, etc.), 1908, nº 4. *Ouvrages présentés*, p. 104. Titre du livre de M. le baron de Borchgrave, « Croquis d'Orient », ligne 2, au lieu de *Balbeul*, lisez *Bailleul*; et ligne 5, au lieu de *Drogasès*, lisez *Dragasès*.

Page 605, ligne 5 en remontant, au lieu de *intéressée*, lisez : *intéressé cherchera*.

